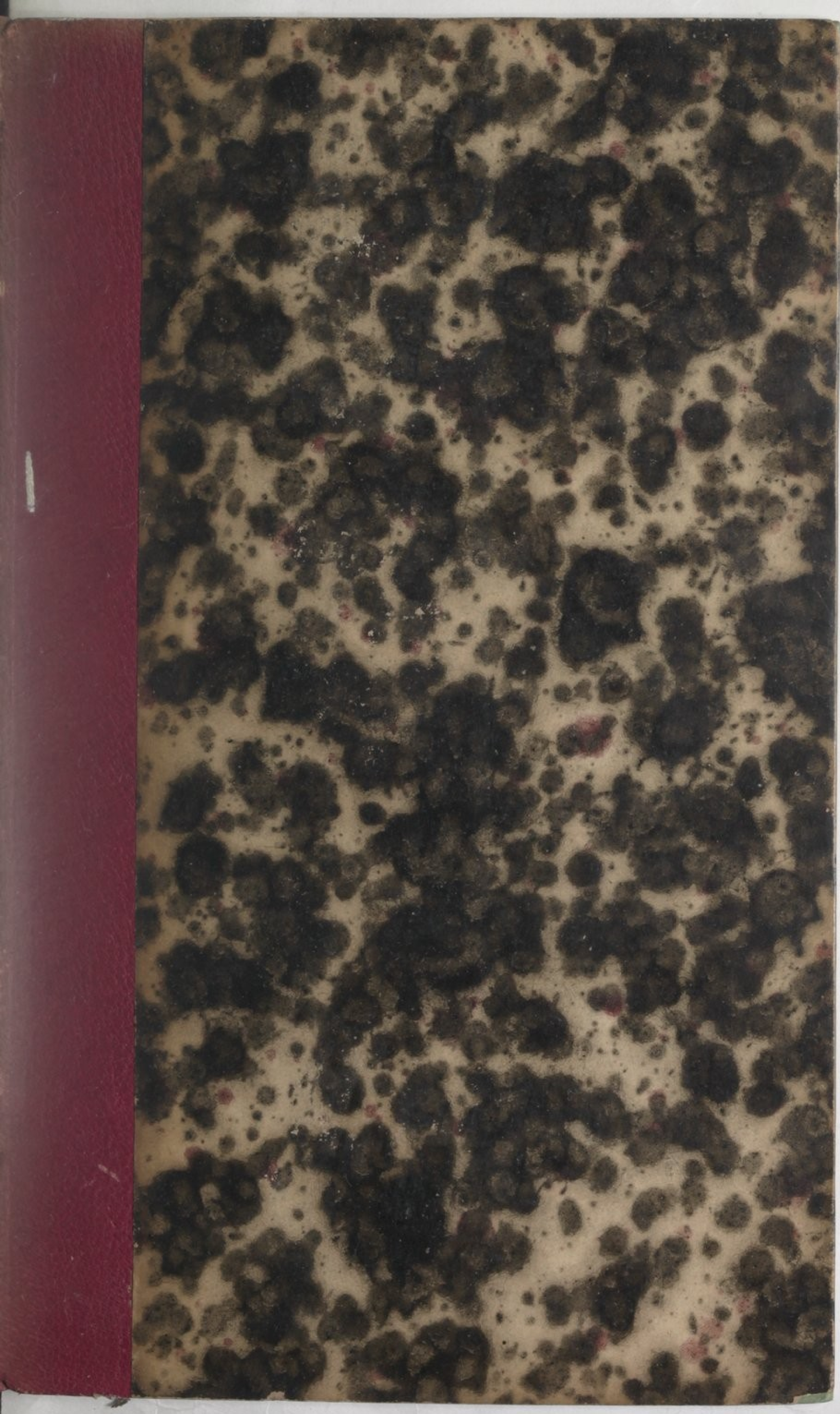
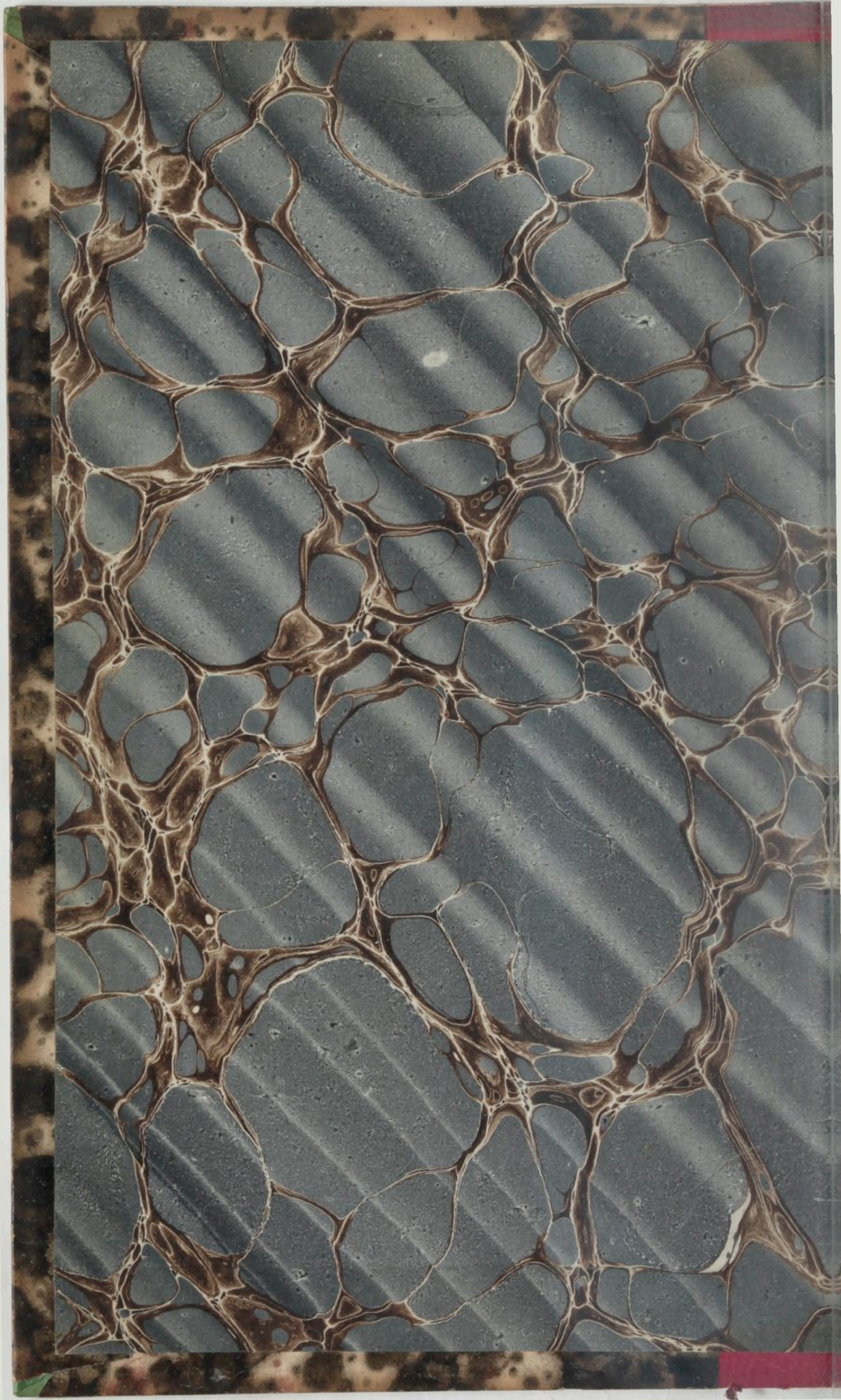
Jurisprudence et style du notaire... par MM. A.-J. Massé,... A.-J. Lherbette,...







JURISPRUDENCE

ET

STYLE DU NOTAIRE.

LOTTIN DE SAINT-GERMAIN, IMPRIMEUR DU ROI.

JURISPRUDENCE

ET

STYLE DU NOTAIRE.

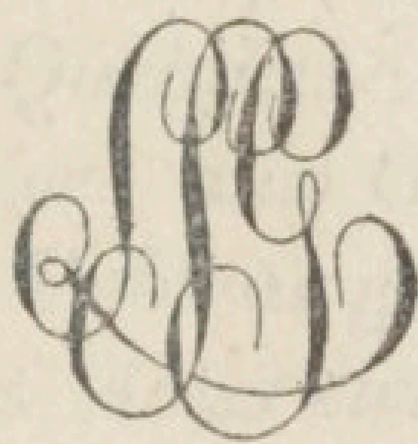
CONTENANT:

1°. LA JURISPRUDENCE DES ARRÊTS; 2.° LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES; 3.° LE STYLE OU FORMULAIRE.

A L'USAGE DES NOTAIRES.

PAR MM. A.-J. MASSÉ, Notaire honoraire à Paris, et ancien Professeur de Notariat à l'Académie de Législation; A.-J. LHERBETTE, Docteur en Droit, et ancien Magistrat.

TOME VIII. STYLE ET FORMULAIRE.





PARIS,

Chez B. WARÉE, oncle, Libraire de la Cour Royale, cour de la Sainte-Chapelle, n°. 13.
B. WARÉE, fils aîné, Libraire au Palais de Justice.

M. DCCC. XXVI.

JURISPRUDENCE
ET
STYLE DU NOTAIRE.

TROISIÈME PARTIE.
Style ou Formulaire.

PREMIÈRE PARTIE.

Formules d'Actes simples, et canevas d'Actes plus compliqués.

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

Préambules et clôtures des Actes.— Qualités diverses dans lesquelles les parties peuvent contracter ou procéder.— Quelques Actes constatant des formalités relatives aux Originaux et aux diverses Copies.—Tableau général des droits d'enregistrement des Actes civils, et des mutations par décès.

Ce livre comprendra 1.° les formules de préambules et de clôtures des actes notariés, considérés d'abord dans leurs originaux, et ensuite dans leurs copies ou extraits ; 2.° la manière d'exprimer les qualités diverses dans les-

quelles les parties peuvent contracter ou procéder ; 3.° quelques actes constatant des formalités relatives aux originaux et aux diverses copies ; 4.° le tableau général des droits d'enregistrement des actes civils, et des mutations par décès.

Au moyen de ces énonciations préalables, nous pourrons nous borner, dans les formules qui suivront, à donner la contexture des actes, dégagée de toute expression de préambules, de clôtures, de qualités et de mentions d'enregistrement; ce qui, en simplifiant beaucoup la rédaction des actes, diminuera pour chaque espèce le nombre des exemples et évitera de nombreuses répétitions.

CHAPITRE PREMIER.

PRÉAMBULES ET CLÔTURES DES ACTES.

Les copies des actes ne commencent pas et ne finissent pas toujours de la même manière que les originaux. Indépendamment de la forme exécutoire qu'il faut ajouter au commencement et à la fin de celles qu'on appelle *grosses*, on met, à la fin de toutes, des mentions qui ne font pas partie du corps de la minute. Il y a donc lieu de diviser ce chapitre en deux sections ; l'une pour les Originaux, et l'autre pour les Copies d'actes.

SECTION PREMIÈRE.

ORIGINAUX DES ACTES.

Les originaux des actes se divisent en minutes et en brevets.

Un acte passé en minute est celui dont l'origi-

nal reste en la garde du Notaire ; un acte passé en brevet, celui dont l'original est remis à la partie intéressée.

Ce que nous allons dire dans cette section s'applique aux minutes, comme aux brevets.

Avant de donner des formules complètes de préambules et de clôtures des originaux d'actes, nous croyons devoir indiquer ici les variétés de forme introduites par l'usage, soit pour commencer, soit pour terminer les actes.

A cet égard, on distingue quatre classes d'actes;

1.° Ceux qui ne contiennent point de conventions, mais un simple consentement, une déclaration, ou une réquisition ; tels que les consentemens à mariage, les actes de notoriété, les certificats de vie, les main-levées, les désistemens de poursuites, etc. ;

2.° Les contrats et les conventions en général ;

3.° les quittances et les décharges ;

4.° Les inventaires, les adjudications et autres procès-verbaux.

Il est d'usage de commencer ces actes ainsi ;

La première classe :

Aujourd'hui est comparu (*ou* sont comparus) devant M.e etc. ;

La seconde :

Pardevant M.e etc., fut présent (*ou* furent présens) etc. ;

La troisième :

En présence de M.e etc., le sieur etc. a reconnu (*ou* les sieurs etc. ont reconnu) etc. ;

Et la quatrième :

L'an etc., le *tel jour*, de *tel mois*, *telle heure*, etc.

Quant à la manière de les terminer, elle se pratique ainsi qu'il suit, pour tous les actes, excepté les procès-verbaux :

Dont acte : fait et passé à etc.

Ou plus simplement :

Fait et passé à etc.

Et pour les procès-verbaux :

Il a été vaqué aux opérations ci-dessus (*ou* à tout ce que dessus) depuis *telle heure* jusqu'à *telle heure*, etc. Fait et passé à etc., les jour, heure et an susdits, etc.

Nous indiquons ces variétés de forme et leurs applications, non comme des règles absolues, dont l'infraction puisse nuire à la validité de l'acte, mais comme de simples usages, qu'il est bon de connaître.

Il faut néanmoins remarquer que dans les procès-verbaux qui se rédigent par vacations, et dans ceux où il peut y avoir lieu de donner défaut ou congé contre des non-comparans, il est nécessaire d'exprimer l'heure au commencement et à la fin de la vacation ; ce qui explique la forme particulière de cette classe d'actes.

Donnons actuellement des formules complètes de préambules et de clôtures pour les diverses circonstances d'actes passés devant deux Notaires, ou devant un Notaire et deux témoins, et d'actes signés par toutes les parties, ou non signés de toutes, en distinguant, dans ces derniers, ceux où les non signataires ne savent pas signer, et ceux où, le sachant, ils ne le peuvent à cause de quelqu'infirmité, ou ne le veulent pas par quelqu'autre motif.

Pour plus de simplicité, nous ne nous servirons, dans les exemples suivans, que de la forme la plus fréquente :

Pardevant M.[e] etc., fut présent le sieur etc. (*ou* furent présens les sieurs etc.). Fait et passé à etc.

Il sera très-facile au lecteur d'adapter les formules de ces exemples aux autres variétés ci-dessus indiquées.

Préambules d'actes passés devant deux Notaires.

Pardevant M.[es] Durand et Dupuis (*ou* et son confrère), Notaires royaux, résidans à... département de... soussignés, fut présent (*ou* furent présens).

L'usage de ne point nommer le Notaire en second dans les actes autres que les testamens et les actes respectueux, est constamment observé par les Notaires de Paris, et d'ailleurs autorisé par l'art. 12 de la loi du 25 ventôse an XI, qui prescrit seulement d'énoncer le nom du Notaire qui reçoit l'acte et ceux des témoins instrumentaires, mais non celui du Notaire en second.

Quand les Notaires résident dans une ville ou commune d'un ordre inférieur aux chefs-lieux de cantons, il convient d'exprimer, après la commune de leur résidence, celle de leur chef-lieu de canton ; ce qui se fait en ces termes :

Notaires à... canton de etc.

Préambules d'actes passés devant un Notaire et deux témoins.

Pardevant M.[e] *tel*, Notaire à..., fut présent, etc.

La mention de la présence des témoins ne se met qu'à la fin de l'acte.

Clôtures des actes passés devant deux Notaires.

Clôture de l'acte signé par les deux parties.

Dont acte. Fait et passé à... en l'étude dudit M.e..., (*ou* en la demeure du sieur..., *ou* à l'égard de... en l'étude... et à l'égard de... en sa demeure ou ailleurs), l'an mil huit cent... le *tel jour* de *tel mois ;* et les parties, après lecture à elles faite, ont signé, avec les Notaires, ces présentes, demeurées à M.e *tel*, l'un d'eux.

L'acte est réputé fait pour chaque partie là où il lui est lu, et où elle a signé.

Il est clair que, si l'acte est passé en brevet, il ne faut point y ajouter les derniers mots *ces présentes demeurées à M.e tel, l'un d'eux.* Communément même on ne fait pas cette mention dans les minutes, l'usage étant connu que la minute reste au Notaire premier nommé, et appelé pour cela *Notaire en premier;* mais il serait bon, sur-tout lorsque les deux Notaires sont nommés, d'introduire cette mention.

On peut aussi faire mention de l'heure, si on y a quelqu'intérêt, comme dans les actes translatifs de propriété. Cette mention se met après celle de la date du mois.

Clôture de l'acte quand quelqu'une des parties ne sait signer.

Fait et passé à..., en l'étude, l'an mil huit cent..., le *tel jour* de *tel mois ;* et les parties, après lecture à elles faite, ont signé avec les Notaires, à l'exception de *tel*, qui a déclaré (*ou* de *tel* et *tel*, qui ont déclaré) ne savoir signer.

On ajoutait autrefois les mots *de ce interpelés suivant la loi*, parce que les anciennes ordonnances prescrivaient la mention de cette inter-

pellation ; mais elle n'est point exigée par la loi du 25 ventôse an XI.

Clôture de l'acte quand une partie ne peut signer, à cause d'une infirmité.

Comme la précédente, en ajoutant à la fin :

A cause de *telle infirmité* dont il est atteint.

Clôture de l'acte quand toutes les parties, ou la seule partie qui le passe, ne savent ou ne peuvent signer.

Comme la précédente, jusques aux mots *lecture faite*, après lesquels on termine ainsi :

Ont déclaré ne savoir signer (*ou* ne pouvoir signer, *à* cause de *telle infirmité*), et les Notaires ont signé.

Clôture de l'acte quand une partie refuse de signer.

Cette mention a lieu quand une partie, sachant et pouvant signer, refuse de le faire, et que, l'acte pouvant valoir nonobstant ce refus de signer, les autres parties en requièrent la clôture. Cette mention se place après celle de la signature ou de la non signature des autres parties, et est ainsi conçue :

A l'égard du sieur *tel*, ayant été requis de signer, il a déclaré ne le vouloir par *telle* raison (*ou* a déclaré ne le vouloir, et a refusé d'en exprimer le motif), etc.

Clôtures des actes passés devant un Notaire et deux témoins.

Fait et passé à. . . en l'étude etc.

(*Voyez* ce que nous avons dit plus haut, sur les cas où l'acte n'est pas signé en l'étude).

En présence de (*prénoms*, *noms*, *professions et demeures*

des deux témoins), tous deux témoins requis; l'an mil huit cent. . . le *tel jour* de *tel mois;* et les parties, après lecture faite à tous les comparans, ont signé avec les témoins et Notaires.

(*Voyez* ce que nous avons dit ci-dessus sur les cas où les parties ou quelques-unes d'entr'elles ne savent, ne peuvent ou ne veulent signer.)

Clôture de l'acte quand, une partie contractante n'étant point connue du Notaire ou des Notaires, il y a lieu de constater son individualité.

Fait et passé etc. (*Voyez les formules précédentes*), en présence des sieurs etc. (*prénoms, noms, professions et demeures des témoins*), témoins qui ont attesté l'individualité de *telle partie*, et ont déclaré la bien connaître; et ont (les parties et lesdits témoins) signé avec les Notaires.

(*Voyez* ce que nous avons dit ci-dessus pour les cas où les parties ou quelques-unes d'entr'elles ne savent, ne peuvent ou ne veulent signer.)

Il paraîtrait peut-être plus naturel de faire attester l'individualité des comparans dans le préambule de l'acte aussitôt après leur comparution; mais, comme les noms des parties se trouvent le plus sonvent séparés par une des clauses de l'acte, il vaut mieux alors, afin d'éviter des répétitions, placer cette énonciation dans la clôture.

Ces formules de préambules et de clôtures ne s'appliquant pas parfaitement aux testamens, pour lesquels le Code civil requiert plus de solennités, nous donnerons les formules de préambules et de clôtures de cette espèce particulière, et si importante, d'actes au titre *des Donations entrevifs et des Testamens.*

Nous renvoyons également aux procès-verbaux divers qui entreront dans cet ouvrage, les formules particulières de leurs préambules et de leurs clôtures. Nous allons seulement offrir ici une formule complète de préambule et de clôture du procès-verbal le plus fréquent, qui s'applique à une multitude de cas, du procès-verbal de Comparutions et de Dires.

Procès-verbal de Comparutions et de Dires.

L'an etc... le *tel jour*, heure de...

Pardevant M.e... et son confrère, Notaires à Paris, soussignés, et en l'étude dudit M.e..., sise à Paris, rue...

Est comparu M. (*prénoms*, *nom*, *profession et demeure du requérant*) ;

Lequel a dit que par exploit de..., huissier à..., en date du..., enregistré à..., le..., et dont il a représenté l'original aux Notaires soussignés, qui le lui ont à l'instant rendu, il a fait sommer le sieur (*prénoms*, *nom*, *profession et demeure de la partie sommée*) de comparaître cejourd'hui, heure et lieu susdits, à l'effet de, etc.

Et il a requis acte de ses comparution et dire, et défaut contre ledit sieur... s'il ne comparaît pas ; et a signé, après lecture faite.

Et, attendu qu'il est heure de..., et que ledit sieur... n'a pas paru ni personne pour lui, il a été donné acte audit sieur (*le requérant*) de ses comparution et dire, et défaut contre ledit sieur..., non comparant; le tout pour servir et valoir ce que de raison.

Si la partie sommée comparaît, au lieu de ces mots *attendu*, *etc.*, on fait ainsi mention de ses comparution et dire :

Ensuite est comparu le sieur... etc.

Lequel a dit, etc. ; et a signé, après lecture faite.

On place successivement les répliques diverses

des parties, et on termine l'acte par ces mots :

Desquels comparutions, dires et répliques, etc., a été octroyé acte aux parties, pour servir et valoir ce que de raison.

Fait et passé les jour, heure, mois et an, et au lieu susdits. Et a ledit comparant (*ou* ont les comparans) signé avec les Notaires, après lecture faite.

SECTION DEUXIÈME.

COPIES, EXTRAITS D'ACTES ET MENTIONS SUR DES ACTES.

La loi n'exige pas que les copies, grosses, expéditions ou extraits d'actes, soient signés par d'autres que le Notaire dépositaire de la minute ; mais l'usage à Paris est de les faire signer par un second Notaire. Quoique celui-ci les signe toujours de pure confiance, sans les avoir confrontées avec la minute, et ne soit, pour cette signature, sujet à aucune responsabilité, en cas de faux ou d'inexactitude dans les copies, cet usage doit cependant être approuvé, parce que la signature en second a l'effet de servir d'une sorte de légalisation à la première.

§. I.er — Copies d'actes sous les diverses formes de grosses, d'expéditions ou de copies collationnées.

GROSSES.

Une grosse est *une copie délivrée en forme exécutoire* (art. 25 de la loi du 25 brumaire an XI). Il n'en doit dès-lors être délivré qu'à celles des

parties auxquelles l'acte donne un droit de contrainte.

Préambule de la première grosse.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut :

Faisons savoir que (*suit la copie littérale de l'acte, à la suite de laquelle il faut mettre :*) la minute des présentes demeurée à M.e *tel*, Notaire soussigné (*ou* l'un des Notaires soussignés) au bas (*ou* en marge) de laquelle est écrit : enregistré à etc. (*copier la mention de l'enregistrement.*) Signé (*nom du receveur d'enregistrement*).

Clôture ou mandement de la première grosse.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit acte à exécution ; à nos procureurs-généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y avoir la main ; à tous commandans et officiers de la force publique de prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi nous avons signé ces présentes.

S'il y a lieu de délivrer plusieurs grosses d'un même acte, on fait mention, à la fin de chaque grosse, de la personne à qui elle est délivrée. Ainsi on ajoute après le mandement :

La présente grosse délivrée à M. *tel.*

Il y a lieu à délivrer plusieurs grosses lorsque, par le même acte, une seule personne est constituée débitrice envers plusieurs autres. Chacun des créanciers ayant un intérêt séparé peut retirer une grosse (arg. de l'art. 26 de la loi du 25 ventôse an XI).

Si l'on ne délivre qu'une grosse, le Notaire en fait mention sur la minute en ces termes : *fait grosse*, et il paraphe cette mention. S'il en délivre plusieurs, il fait en outre mention de

chaque personne à qui il les délivre, de la même manière : *fait grosse pour M. tel... fait grosse pour M. tel...* et il paraphe séparément chacune de ces mentions (art. 26 de la loi du 25 ventôse an XI.)

Seconde grosse.

A peine de destitution du Notaire, il n'en peut être délivré sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeure annexée à la minute (Art. 26 de la loi du 25 ventôse an XI).

Le préambule et le mandement comme ci-dessus ; mais à la fin du mandement ajouter :

Ces présentes délivrées à M. *tel*, pour lui servir de seconde grosse, attendu la perte de la première, le *tel jour*, en exécution de l'ordonnance de M. le président du tribunal de première instance de *telle ville*, étant en suite de la requête à lui présentée le *tel jour*, l'original de laquelle ordonnance, duement enregistré, est demeuré annexé à la minute des présentes.

Si, à la suite de la minute, il y a quelques quittances d'à compte, ou s'il se trouve, soit en marge, soit au bas, quelques énonciations de paiemens ou d'autres faits dissolutifs d'une partie des engagemens, le Notaire doit les copier ou en faire mention à la suite de la copie littérale de l'acte, et avant le mandement; le tout de la même manière qu'il rapporte la mention de l'enregistrement.

EXPÉDITIONS.

Ce sont les copies ordinaires délivrées aux par-

ties après la confection de l'acte. Copier littéralement l'acte, et à la fin ajouter :

La minute des présentes, demeurée à M.e *tel*, Notaire soussigné (*ou* l'un des Notaires soussignés), au bas (*ou* en marge) de laquelle est écrit : enregistré à etc. (*copier la mention d'enregistrement et rapporter la signature du receveur, comme ci-dessus*).

Expéditions delivrées à un intervalle plus éloigné, notamment depuis la délivrance des grosses et premières expéditions (Art. 1335, 2.º du Code civ.).

Comme ci-dessus; mais ajouter de plus la date de la délivrance en ces termes :

Ces présentes délivrées le *tel jour* de *tel mois*, *telle année*.

Expéditions délivrées à d'autres personnes que les parties, avec l'autorité du juge ou le consentement des parties (1335, 1.º du Cod. civ.).

Comme ci-dessus; mais exprimer ainsi la délivrance :

Ces présentes délivrées le *tel jour*, de *tel mois*, *telle année*, à M. *tel* (*prénoms*, *nom*, *profession et domicile du requérant*), en exécution de l'ordonnance de M. le président du tribunal de première instance de *telle ville*, étant en suite de la requête à lui présentée à cet effet le *tel jour*; l'original de laquelle ordonnance duement enregistré, est demeuré annexé à la minute des présentes.

Ou en vertu du consentement donné par etc., suivant acte passé le etc., devant M.e *tel*, Notaire soussigné (*ou* l'un des Notaires soussignés) qui en a la minute, duement enregistré.

COPIES COLLATIONNÉES.

On appelle ainsi toute copie délivrée par un autre officier que celui qui a dressé l'original de l'acte. Ce nom sera venu probablement de ce

que l'officier, ne copiant pas l'expression de sa propre pensée, doit plus rigoureusement collationner la copie avec l'original, ou avec la pièce sur laquelle il l'a tirée.

Copie collationnée, délivrée par le successeur du Notaire qui a reçu la minute, ou tout autre Notaire qui en est dépositaire.

Copier littéralement l'acte ; rapporter les signatures, ainsi que toutes les mentions et leurs signatures ; puis ajouter :

L'an mil huit cent... le *tel jour* de *tel mois*, collation des présentes a été faite par M.e *tel*, Notaire à..., soussigné (*ou* par M.e *tel* et son collègue, Notaires à..., soussignés), sur la minute de l'acte ci-dessus, étant en la possession dudit M.e *tel*, comme successeur immédiat (*ou* médiat) de M.e *tel*, ancien Notaire.

Expédition d'une pièce déposée à un Notaire, ou annexée à l'une de ses minutes.

Copier la pièce et rapporter les mentions et signatures comme ci-dessus ; puis ajouter :

Il est ainsi en l'original (*ou* la copie) dudit acte, duement certifié véritable, signé et déposé à M.e *tel*, Notaire à..., soussigné (*ou* l'un des Notaires à..., soussignés), par acte du *tel jour*, duement enregistré. Ces présentes délivrées le *tel jour*.

Ou demeuré annexé à la minute de *tel acte*, passé devant M.e *tel*, Notaire à..., soussigné, en présence de témoins (*ou* l'un des Notaires à..., soussignés, et son confrère), le *tel jour*, duement enregistré ; le tout étant en sa possession. Ces présentes délivrées le *tel jour*.

Copie collationnée sur pièce représentée et rendue.

Après avoir copié la pièce et rapporté les mentions et signatures, ajouter :

L'an mil huit cent... le *tel jour*, collation des présentes a été faite par M.e *tel*, Notaire à... soussigné (*ou* M.e *tel* et son confrère, Notaires à... soussignés), sur l'original (*ou* la copie en forme) dudit acte, représenté au Notaire soussigné, et par lui à l'instant rendu (*ou* aux Notaires soussignés, et par eux à l'instant rendu).

Cette dernière espèce de copie est sujette à la formalité de l'enregistrement (Loi du 22 frimaire an VII, titre X, § I.er, 18.o).

Grosse, expédition ou copie collationnée d'un acte étant en suite d'un autre acte; par exemple, d'une quittance étant en suite d'un contrat de vente.

En suite d'un contrat passé en minute devant M.e *tel*, Notaire à... soussigné, et son confrère (*ou* l'un des Notaires à... soussignés, et son confrère) le *tel jour*, duement enregistré, et contenant vente par *tel* à *tel* des biens y désignés (*ou désigner sommairement la chose vendue*) est la quittance dont la teneur suit.

Copier la quittance, et terminer la copie comme les précédentes (*Voyez* ci-dessus.).

§ II. — Extraits d'actes.

Extrait d'un acte reçu par le Notaire.

Par acte passé en minute devant M.e *tel*, Notaire à... soussigné (*ou* l'un des Notaires à... soussignés), et son confrère, le *tel jour*, au bas (*ou* en marge) de laquelle est écrit : enregistré à etc. (*copier littéralement la mention de l'enregistrement*) :

Appert le sieur etc. avoir etc.

Ou bien, si l'extrait doit être littéral :

De *tel acte* etc. (*comme ci-dessus*) a été extrait littéralement ce qui suit (*ici l'extrait*).

Extrait par M.e *tel*, Notaire soussigné (*ou* par M.e *tel* et son confrère, Notaires soussignés), cejourd'hui... mil

huit cent... sur la minute dudit acte, demeurée audit M.^e *tel.*

Extrait d'un acte déposé.

Comme le précédent, jusques à la mention de la date de l'extrait, après laquelle on met :

Sur le brevet original dudit acte (*ou* sur une expédition en forme dudit acte) contenant mention littérale de l'enregistrement de sa minute), légalisé, certifié véritable, signé et déposé audit M.^e *tel*, par acte du *tel jour*, aussi duement enregistré.

Extrait d'un acte annexé.

Comme dans la formule précédente, à l'exception que, au lieu de ces mots qui la terminent *et déposé audit M.^e* tel *etc.*, il faut mettre :

Et demeuré annexé à la minute d'un acte passé devant M.^e *tel*, Notaire à... (*telle ville* ou *commune*) soussigné (*ou* l'un des Notaires à... (*telle ville* ou *commune*) soussignés, et son confrère, le *tel jour*, contenant etc., et duement enregistré ; le tout en la possession dudit M.^e *tel.*

Telle est la forme usitée généralement pour les extraits. Toute autre peut être également adoptée, pourvu qu'elle contienne de même les mentions nécessaires. Il est même certains actes ou certains cas où une autre forme est préférable. Par exemple, un extrait d'inventaire, en ce qui concerne l'intitulé, sera fait plus commodément en ces termes :

L'inventaire des meubles, effets et papiers laissés par M. (*prénoms, nom et profession du défunt*) décédé à... le *tel jour*, a été fait par M.^e *tel*, Notaire soussigné (*ou* l'un des Notaires soussignés), et son confrère, le... et autres jours suivans ;

A la requête, 1.° de..

Exprimer ici les prénoms, noms, professions, demeures et qualités des héritiers et autres personnes à la requête desquelles a été fait l'inventaire ; le tout selon le but de l'extrait.

Extrait par M.e *tel*. Notaire à... soussigné (*ou* par M.e *tel* et son confrère, Notaires à... soussignés), le *tel jour, tel mois, telle année*, sur la minute dudit inventaire, demeurée audit M.e *tel*, et contenant la mention d'enregistrement suivante :

Ici la mention d'enregistrement de la première vacation seulement, puisqu'elle est la seule où se trouve l'intitulé, la seule dont on fasse l'extrait, et que chaque vacation forme un tout, un procès-verbal séparé, un acte distinct et complet.

§ III. — Mentions sur des actes.

Mention d'annexe.

Annexé à la minute d'un acte de..., passé devant les Notaires soussignés (*ou* devant M.e *tel*, Notaire à... soussigné, en présence de témoins) cejourd'hui, etc. (*la date de l'acte*).

Mention de certifié véritable.

Certifié véritable et signé par le sieur *tel*, en présence des Notaires soussignés (*ou* des Notaires et témoins soussignés), au désir d'un acte passé devant lesdits Notaires (*ou* devant ledit Notaire, en présence desdits témoins), cejourd'hui etc. (*date de l'acte*).

Mention de quittance d'à compte.

Par quittance passée devant M.e *tel*, Notaire soussigné, et son collègue (*ou* en présence de témoins, *ou* devant M.e *tel*, Notaire à..., et son collègue, *ou* en présence de témoins), le..., duement enregistré,

Le sieur *tel*, qualifié et domicilié en l'acte du..., dont minute (*ou* grosse, *ou* expédition) est ci-contre, s'est libéré

entre les mains du sieur *tel*, de la somme de... et des intérêts de ladite somme, par lui due (*ou* à valoir sur celle de.., tant en principal qu'intérêts, par lui due) suivant ledit acte du...

Mention de ratification.

L'acte de..., dont minute (*ou* grosse *ou* expédition) est ci-contre, fait par le sieur *tel*, tant en son nom qu'en celui du sieur *tel* (*ou* par le sieur *tel*, comme mandataire du sieur *tel*) a été ratifié par ce dernier en tout son contenu, ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant M.e *tel*, l'un des Notaires soussignés et son collègue (*ou* en présence de témoins, *ou* devant M.e *tel*, Notaire à... et son collègue, *ou* en présence de témoins, le...

Mention de rectification de prénoms.

C'est par erreur si dans l'acte de..., dont minute (*ou* grosse ou expédition) est ci-contre, le sieur *tel* a été prénommé *tel*, au lieu de *tel*; ce dernier prénom étant celui qui lui appartient réellement, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété passé, devant etc. (*ou* d'un jugement rendu par etc.).

Toutes ces mentions, à l'exception des deux premières, qui ne peuvent évidemment avoir lieu que sur les pièces même annexées ou certifiées véritables, se mettent également sur les originaux ou sur les copies des actes; elles se font néanmoins plus généralement sur les copies. Le cas où elles ont lieu aussi sur les minutes est celui où les actes énoncés dans ces mentions sont passés devant d'autres Notaires que celui qui a reçu l'acte sur lequel elles s'inscrivent. L'on fait alors donner, dans ces sortes d'actes, par les parties, consentement à ce que mention en soit faite par tous Notaires sur toutes minutes ou expéditions.

Extrait de procuration à mettre à la suite d'une copie de l'acte dans lequel la partie a agi en vertu de cette procuration.

Par la procuration ci-devant datée et énoncée,

Il appert qu'elle est spéciale à l'effet de la vente dont expédition (grosse ou extrait) précède.

Extrait par ledit M.e . . ., Notaire à . . . soussigné, sur le brevet original (*ou* sur l'expédition duement en forme) de ladite procuration, annexée audit acte de vente, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Lorsque l'on fait expédition ou grosse entière de l'acte, le Notaire signe ordinairement d'abord cette expédition ou cette grosse, et fait ensuite l'extrait de procuration dont le modèle est ci-dessus, qu'il signe également ; mais lorsqu'il ne fait qu'un extrait de l'acte, il place immédiatement après cet extrait celui de la procuration, et ne fait pour ces deux extraits qu'une seule mention, ainsi conçue :

Extrait par ledit M.e . . . Notaire à . . . soussigné, tant sur la minute dudit acte de vente (*ou* de partage), du..., que sur le brevet original (*ou* expédition) de ladite procuration y annexée ; le tout étant en la possession dudit Notaire.

Mention à mettre à la fin de l'expédition d'un acte passé devant l'un des prédécesseurs du Notaire qui délivre cette expédition.

Délivré par M.e *tel*, Notaire royal à . . ., soussigné, sur la minute dudit acte de vente (*ou* partage etc. *ou* autre) étant en la possession dudit Notaire, comme successeur et dépositaire des minutes dudit M.e (*nom du Notaire predécesseur*).

Mention à mettre à la fin d'une seconde grosse délivrée par ampliation, par le Notaire chez lequel la

première a été déposée ou annexée (Art. 844 du Code de Proc.).

L'an... , le... , ces présentes ont été collationnées par M.e..., Notaire à.. , soussigné, sur la première grosse de ladite obligation, annexée à la minute de l'acte de partage, passé devant ledit Notaire le..., enregistré (*ou* déposé pour minute audit Notaire, par acte du..., enregistré), et elles ont été délivrées par ampliation à M.e *tel*, en vertu de l'ordonnance de M. le président du tribunal civil de première instance de..., en date du..., enregistrée, pour servir audit sieur *tel* de titre exécutoire, jusqu'à concurrence de la somme de..., montant de ses droits dans ladite obligation, ainsi qu'il résulte du partage sus énoncé.

CHAPITRE II.

QUALITÉS DIVERSES, DANS LESQUELLES LES PARTIES PEUVENT CONTRACTER OU PROCÉDER.

Nous n'avons à donner et nous ne donnerons dans ce chapitre, comme l'indique son titre, que les qualités relatives aux actes, et non les qualités indépendantes des actes, celles d'honneur ou de profession, qui sont quelquefois aussi énoncées dans les actes. On peut voir, au sujet de ces dernières, notre Tome VII, p. 393 à 404 inclus.

Les qualités dont nous allons nous occuper, sont relatives ou à la capacité des personnes, ou à la manière dont elles ont acquis leurs droits sur la chose qui fait la matière de l'acte.

C'est sur cette distinction que sera fondée la division de ce chapitre en deux sections.

Dans chacune de ces sections, nous suivrons, en général, pour l'exposé des qualités, l'ordre des dispositions du Code civil, nous contentant

toutefois de donner les qualités les plus fréquentes, et renvoyant, pour les autres, aux actes où elles se rencontrent.

SECTION PREMIÈRE.

QUALITÉS RELATIVES A LA CAPACITÉ DES PERSONNES.

Comme le titre *du Mariage* précède, dans le Code civil, ceux de *la Majorité*, de *la Minorité* et *de l'Interdiction*, nous allons exprimer les qualités relatives à la capacité des maris et des femmes, avant celles qui sont relatives aux mineurs ou aux interdits, quoique le titre du *Contrat de Mariage*, où sont exposées ces qualités, plus encore que dans celui du *Mariage*, ne soit placé qu'après ceux qui viennent d'être énoncés.

1 — *D'un mari agissant pour sa femme commune en biens avec lui.*

Devant etc., fut présent le sieur (*prénoms*, *nom*, *profession et domicile du mari*), agissant au nom et comme administrateur des biens propres de dame (*prénoms et nom de la femme*), son épouse, avec laquelle il déclare être commun en biens, n'ayant point fait de contrat de mariage, et s'étant marié à... le *tel jour*,

Ou bien s'il y a un contrat de mariage :

Avec laquelle il est commun en biens, suivant leur contrat de mariage, ainsi qu'il le déclare (*ou bien* suivant son contrat de mariage passé en minute devant M.^e *tel* et son confrère, Notaires à... le *tel jour*, duement enregistré, et dont il a représenté une expédition en bonne forme aux autres parties et aux Notaires soussignés, qui la lui ont aussitôt rendue).

S'il ne s'agit que d'un acte conservatoire, comme un inventaire, on met :

Au nom et comme maître des droits et actions mobilières et possessoires de dame. . ., son épouse, avec laquelle il est commun en biens, suivant etc.

Car, d'après l'art. 1428 du Code civil, le mari commun en biens a droit d'intenter pour sa femme toutes les actions mobilières, soit possessoires, soit pétitoires, et en outre les actions possessoires relatives aux immeubles.

2.—*D'un mari, comme administrateur des biens dotaux de sa femme.*

Le sieur etc., au nom et comme administrateur des biens dotaux de dame etc. son épouse, avec laquelle il est marié sous le régime dotal, suivant leur contrat de mariage, ainsi qu'il le déclare (*ou bien* suivant leur contrat de mariage, passé en minute devant etc., le *tel jour*, duement enregistré, contenant la clause suivante (*exprimer ici la clause relative aux biens frappés de constitution de dot*); duquel contrat de mariage il a représenté etc (*le reste comme ci-dessus*).

3. — *D'une femme, comme administratrice de ses biens paraphernaux.*

Dame (*prénoms et nom de la femme*), épouse de M. (*prénoms, nom, profession et domicile du mari*), mariée avec lui sous le régime dotal, suivant leur contrat de mariage, etc. (*comme ci-dessus*);

Agissant en son nom personnel, comme ayant l'administration et jouissance de ses biens paraphernaux.

4. — *D'une femme séparée de biens par contrat de mariage.*

Dame (*prénoms et nom de la femme*), épouse de M. (*prénoms, nom, profession et domicile du mari*),

Agissant en son nom personnel, comme ayant l'administration et jouissance de ses biens, en qualité de femme séparée, quant aux biens, d'avec ledit sieur. . ., suivant leur contrat de mariage etc.

5. — *D'une femme séparée de biens par jugement.*

Dame (*prénoms et nom de la femme*), femme séparée, quant aux biens, de M. (*prénoms, nom, profession et domicile du mari*), par jugement rendu au tribunal de première instance de *telle ville*, le *tel jour*, duement enregistré, affiché et exécuté par acte de liquidation et paiement de ses reprises et créances matrimoniales, passé en minute devant M.e etc., le *tel jour*, aussi duement enregistré (*ou* par procès-verbal de saisie et vente des meubles et effets dudit sieur etc., dressé par..., en date au commencement du *tel jour*, et constatant, par quittance étant en suite, en date du..., le versement fait ès mains de ladite dame du reliquat du prix de ladite vente, à valoir sur ses reprises et créances; le tout duement enregistré): desquels jugement et... les expéditions en bonne forme ont été représentées aux Notaires soussignés et par eux à l'instant rendues.

6. — *D'une femme séparée de son mari, et néanmoins de lui autorisée.*

Dame (*prénoms et nom de la femme*), épouse séparée, quant aux biens, de M. (*prénoms, nom, profession et domicile du mari*), et néanmoins de lui, à ce intervenant, spécialement autorisée à l'effet des présentes.

7. — *D'un mari, comme tuteur de sa femme, interdite.*

Le sieur (*prénoms, nom, profession et domicile du mari*), au nom et comme tuteur légal de dame (*prénoms et nom de la femme*), son épouse, interdite par jugement rendu au tribunal de première instance de *telle ville*, le *tel jour*, duement enregistré et signifié.

8. — *D'une femme, comme tutrice de son mari, interdit.*

Dame (*prénoms, nom et domicile de la femme*), épouse de M. (*prénoms, nom et ancienne profession du mari*), au nom et comme tutrice dudit sieur son mari, interdit par jugement etc. (*comme ci-dessus*); ladite dame nommée

à cette qualité de tutrice, qu'elle a acceptée, par délibération du conseil de famille de son mari, reçue par M. *tel*, juge de paix de..., le *tel jour*, duement enregistrée, et dont une expédition en bonne forme a été représentée aux Notaires soussignés, et par eux à l'instant rendue.

9. — *D'un tuteur, agissant pour son mineur.*

Le sieur (*prénoms*, *nom*, *profession et domicile du tuteur*),
Au nom et comme tuteur de (*prénoms et nom du mineur*), fils mineur de défunts (*prénoms et noms des père et mère*), ses père et mère; ledit tuteur nommé à cette qualité, qu'il a acceptée, par délibération du conseil de famille dudit mineur, reçue par M. le juge de paix de *tel canton*, le *tel jour*, duement enregistrée, et dont une expédition en bonne forme etc.

10. — *D'un père, comme administrateur légal, pendant le mariage, des biens personnels de ses enfans mineurs.*

Le sieur (*prénoms*, *nom*, *profession et domicile du père*),
Au nom et comme administrateur légal, pendant le mariage, des biens personnels de (*prénoms et noms de ses enfans mineurs*), ses enfans mineurs, nés de son mariage avec dame (*prénoms et nom de la mère*).

11. — *D'un père, comme tuteur légal de ses enfans mineurs.*

Le sieur (*prénoms*, *nom*, *profession et domicile du père*),
Au nom et comme tuteur légal de (*prénoms et noms de ses enfans mineurs*), ses enfans mineurs, nés de son mariage avec défunte dame (*prénoms et nom de la mère*).

12. — *D'un tuteur à l'interdiction.*

Au nom et comme tuteur du sieur (*prénoms*, *nom*, *profession et demeure de l'interdit*), interdit par jugement du tribunal de première instance de *telle ville*, rendu le *tel jour*, duement enregistré, signifié.

Ledit tuteur, nommé à cette charge, qu'il a acceptée, en prêtant le serment accoutumé ; le tout suivant procès-verbal de délibération du conseil de famille dudit interdit, dressé par M. le juge de paix de..., le *tel jour*, duement enregistré ;

Desquels jugement d'interdiction et procès-verbal de délibération, expéditions en bonne forme ont été représentées aux Notaires soussignés, et par eux à l'instant rendues.

Si en outre le tuteur ou administrateur est autorisé spécialement par un avis de parens homologué, on ajoute :

Et en outre autorisé spécialement à l'effet des présentes, par délibération du conseil de famille desdits mineurs, reçue par M. *tel*, juge de paix de..., le *tel jour*, duement enregistré, et homologué par jugement du tribunal de première instance de..., en date du *tel jour*, aussi duement enregistré, dont une expédition en bonne forme est demeurée ci-annexée, après qu'il a été fait en marge mention de l'annexe par les Notaires soussignés.

Si le tuteur agit en présence d'un subrogé tuteur, on l'exprime, soit à la fin de l'acte, après ces mots *fait et passé*, soit au commencement, après les qualités du tuteur, en ces termes :

Lequel, en présence de M. (*prénoms*, *nom*, *profession et domicile du subrogé tuteur*), au nom et comme subrogé tuteur desdits mineurs, nommé à cette qualité, qu'il a acceptée, par délibération de leur conseil de famille, reçue etc. (*comme ci-dessus*).

13. — *D'un mineur émancipé par son père ou sa mère, et non assisté de son curateur.*

Le sieur (*prénoms*, *nom*, *profession et domicile du mineur*), mineur émancipé par le sieur (*prénoms*, *nom et profession du père*), son père (*ou* par dame... *prénoms et nom de la mère*), sa mère, veuve de M. (*prénoms*, *nom*

et profession du père) son père, suivant un acte reçu par M. le juge de paix de..., assisté de son greffier, le *tel jour*, duement enregistré, et dont une expédition en bonne forme a été représentée et rendue.

14. — *D'un mineur émancipé par un conseil de famille, et assisté de son curateur.*

Le sieur (*prénoms, nom, profession et domicile du mineur*),

Mineur émancipé par déclaration de M. le juge de paix de..., faite en conséquenee de la délibération du conseil de famille dudit mineur; le tout suivant procès-verbal du *tel jour*, duement enregistré, et dont une expédition en bonne forme etc. (*comme ci-dessus*);

Ledit mineur assisté de M. (*prénoms, nom, profession et domicile du curateur*) son curateur, nommé à ladite charge, qu'il a acceptée, suivant le procès-verbal ci-dessus énoncé.

15. — *D'une personne qui, sur une demande en interdiction, a été seulement pourvue d'un conseil judiciaire.*

Le sieur (*prénoms, nom profession et domicile du pourvu*),

Assisté de M. (*prénoms, nom, profession et domicile du conseil*), nommé conseil dudit sieur... pour tous les actes prévus par l'art. 499 du Code civil, suivant jugement rendu par le tribunal civil de première instance de *telle ville*, le *tel jour*, duement enregistré et signifié, et dont une expédition en bonne forme a été représentée aux Notaires soussignés, et par eux à l'instant rendue;

Lequel, sous l'autorisation expresse et spéciale dudit sieur..., son conseil judiciaire, a, par ces présentes etc.

16. — *D'un père, tant en son nom personnel que comme se portant fort de ses enfans mineurs.*

Le sieur (*prénoms, nom, profession et domicile du père*),

Tant en son nom personnel qu'au nom et comme se portant fort de (*prénoms, noms et âges des enfans*), ses enfans mineurs, nés de son mariage avec défunte dame..., et par

lesquels il s'oblige de faire ratifier ces présentes aussitôt qu'ils auront atteint leur majorité.

17. — *D'une personne se portant fort d'une autre.*

Le sieur (*prénoms, nom, profession et domicile du comparant*),

Au nom et comme se portant fort du sieur *tel* (*prénoms, nom, profession et domicile*), et promettant de faire par lui ratifier ces présentes, et de rapporter acte en bonne forme de cette ratification, aux frais dudit sieur *tel*, sous *tel délai* de ce jour.

18. — *D'un mandataire verbal.*

Au nom et comme ayant charge et pouvoir verbal, ainsi qu'il le déclare, du sieur etc. (*comme dans la précédente formule*).

19. — *D'un fondé de procuration spéciale.*

Le sieur (*prénoms, nom, profession et domicile du mandataire*),

Au nom et comme fondé de la procuration que lui a donnée spécialement, à l'effet des présentes, le sieur (*prénoms, nom, profession et domicile du mandant*), par acte passé devant M.ᵉ *tel*, Notaire à..., qui en a la minute (*s'il y a minute*), et son confrère, le *tel jour*, duement enregistré, et dont l'expédition en bonne forme (*ou* le brevet original (*s'il n'y a pas minute*), duement légalisée est demeurée ci-annexée, après avoir été dudit mandataire certifiée véritable et signée en présence des Notaires soussignés.

20. — *D'un associé principal, agissant pour sa maison de commerce.*

Le sieur (*prénoms, nom, profession et domicile de l'associé principal*),

Agissant pour sa maison de commerce établie à *telle ville*, et connue sous la raison etc.

21. — *D'une personne chargée de la liquidation d'une maison de commerce.*

Le sieur (*prénoms*, *nom*, *profession et domicile du liquidataire*),

Au nom et comme liquidataire de la maison de commerce ci-devant établie à *telle ville*, et connue sous la raison. . .; ayant été chargé de cette liquidation par acte etc., duement affiché, ainsi qu'il le déclare.

SECTION II.

QUALITÉS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS SUR LES CHOSES.

On acquiert des droits sur les choses par soi-même seul, ou bien on les tient d'un autre.

Dans le premier cas, on ne vient par représentation de personne, on est à soi-même son auteur. Telles sont l'Occupation, l'Invention, l'Accession, la Prescription, etc. Il suffit alors, et l'usage est, de n'énoncer dans les actes que le nom du propriétaire, sans parler du mode de l'acquisition.

Dans le second cas, on vient par représentation d'un autre, et il y a lieu de relater l'origine de la propriété; ce sont ces dernières qualités seulement que nous allons donner.

Elles sont à titre universel ou à titre singulier.

A titre universel: 1.° comme héritier; 2.° comme donataire ou légataire universel ou à titre universel;

A titre singulier: 1.° par vente ou transport; 2.° par donation ou legs particuliers.

1. — *Qualités d'un héritier pur et simple.*

Le sieur (*prénoms, noms, profession et domicile de l'héritier*), seul héritier (*ou* héritier pour *telle* portion ou en partie) de défunt (*prénoms, nom et profession du défunt*), son père (*ou autre dégré de parenté*), décédé à... le *tel jour;* le tout ainsi qu'il est constaté par l'intitulé de l'inventaire fait après son décès par M.^e *tel*, Notaire à..., qui en a la minute, et son confrère le *tel jour*, et autres jours, suivans (*ou* par acte de notoriété fait, à défaut d'inventaire, devant M.^e *tel*, Notaire à..., qui en a la minute, et son confrère, le *tel jour*) duement enregistré.

Et si l'on annexe les extraits sus énoncés, ajouter :

Et dont l'extrait est demeuré ci-annexé.

2. — *Qualités de plusieurs héritiers purs et simples, dont quelques-uns viennent par représentation.*

Le sieur (*prénoms, nom, profession et domicile de l'aîné des héritiers*);

Le sieur (*Item, du second né*) :

Et ainsi de suite par ordre d'âge, en mettant toutefois les derniers ceux qui viennent par représentation d'un auteur prédécédé.

Lesdits sieurs etc. (*noms des héritiers qui viennent de leur chef*), héritiers chacun pour *telle portion* dudit défunt sieur *tel*, leur père (*ou frère*, ou *autre dégré de parenté*) ; et lesdits sieurs (*noms des héritiers qui viennent par représentation*), par représentation de (*prénoms et nom de leur auteur prédécédé*), leur pere (*ou* mère), décédé, conjointement héritiers pour le dernier quart (*ou autre portion*) dudit sieur *tel*, leur aïeul (*ou* aïeule paternel, *ou* maternel, *ou* leur oncle, *ou autre degré de parenté*).

Le tout ainsi qu'il est constaté, etc. (*comme ci-dessus*).

3. — *D'héritiers sous bénéfice d'inventaire.*

Comme dans les formules précédentes ; mais, après avoir énoncé l'inventaire, ajouter :

Mais n'ayant chacun accepté ladite qualité d'héritiers que sous bénéfice d'inventaire, suivant un acte fait au greffe du tribunal de première instance de *telle ville*, en date du *tel jour*, duement enregistré.

4. — *D'héritiers restés seuls, au moyen de la renonciation d'autres héritiers.*

Après les prénoms, noms, professions et domiciles des héritiers, mettre :

Lesdits sieurs *tel*, *tel* et *tel*, restés seuls héritiers, chacun pour *telle* portion, de défunt sieur *tel* (*prénoms, nom et profession du défunt*), leur...., au moyen des renonciations faites à sa succession ; savoir par le sieur (*prénoms, nom et profession du premier renonçant*), le *tel jour*, par le sieur etc., le *tel jour* ; suivant les actes faits au greffe du tribunal civil de *telle ville*, tous duement enregistrés.

Lesquels sieurs (*tant les héritiers restés que les héritiers renonçans*) étaient seuls habiles à se porter héritiers, chacun pour *telle portion*, dudit défunt sieur *tel*, leur..., ainsi qu'il est constaté par etc. (*le reste comme ci-dessus*).

5. — *D'héritiers ou successeurs irréguliers envoyés en possession des biens du défunt* ; savoir ;

1.° *D'un enfant naturel.*

Le sieur ((*prénoms, nom, profession et domicile de l'enfant naturel*),

Ayant droit à *telle portion* des biens de défunt (*prénoms, nom et profession de son père*), son père naturel, qui n'a laissé pour héritiers légitimes que des (*tels parens*) ; le tout ainsi qu'il est constaté par, etc. (*comme ci-dessus*) ;

Et, en conséquence, ayant été envoyé en possession de

(*telle portion*) dans les biens dudit défunt, par jugement du tribunal de première instance de *telle ville*, rendu le *tel jour*, et duement enregistré et signifié ;

2.° *D'un conjoint survivant, dont l'époux n'a laissé aucuns parens au degré successible.*

Le sieur (*ou* dame, *prénoms*, *nom*, *profession et domicile de l'époux survivant*),

Ayant seul droit à la succession de (*prénoms*, *nom et profession de l'époux prédécédé*) son époux (*ou* épouse), décédé à..., le *tel jour*, sans avoir laissé aucuns parens connus au degré successible, ainsi qu'il est constaté par l'intitulé de l'inventaire, etc. (*comme ci-dessus*) ;

Et encore comme ayant été envoyé en possession des biens composant la succession, par jugement du tribunal de première instance de *telle ville*, rendu le *tel jour*, duement enregistré et signifié.

6. — *D'un légataire universel.*

Le sieur (*prénoms*, *nom*, *profession et domicile du légataire universel*, de défunt (*prénoms*, *nom et profession du défunt*), suivant son testament reçu par M.^e *tel*, Notaire à..., qui en a la minute, et son confrère, en présence de témoins, le *tel jour*, enregistré à... le *tel jour*, par *tel receveur*, qui a perçu *tant*, *ou* suivant son testament olographe en date à... du *tel jour*, présenté à M. le président du tribunal de première instance de *telle ville*, et déposé, en exécution de son ordonnance, contenue au procès-verbal par lui dressé le *tel jour* et duement enregistré, entre les mains de M.^e *tel*, Notaire à..., qui l'a mis au rang de ses minutes, suivant acte passé le *tel jour*, duement enregistré; au bas (*ou* en marge) duquel testament est écrit : enregistré à etc.

Et, en cette qualité, ledit sieur *tel*, saisi par la loi de tous les biens de la succession dudit sieur..., qui n'a laissé aucun héritier ayant droit à des réserves légales, ainsi qu'il est constaté par l'intitulé de l'inventaire fait

après son décès etc. *ou* par un acte de notoriété fait, à défaut d'inventaire, et passé etc. (*comme ci-dessus*).

S'il y a des héritiers qui, ayant droit à des réserves légales, aient dû consentir la délivrance du legs, au lieu de ces mots *saisi par la loi etc.*, on met :

Duquel legs universel les sieurs *tel* et *tel* etc. (*prénoms, noms et professions des héritiers*), seuls héritiers, chacun pour *telles portions*, dudit défunt sieur *tel*, leur..., ainsi qu'il est constaté par etc. (*comme ci-dessus*), ont consenti la délivrance, jusqu'à concurrence de la portion restée disponible, par acte passé en minute devant M.[e] *tel*, Notaire à..., et son confrère, le *tel jour*, duement enregistré;

(*Ou* duquel legs universel la délivrance a été ordonnée, jusqu'à due concurrence etc., par jugement du tribunal de première instance de *telle ville*, rendu le *tel jour*, duement enregistré et signifié).

7. — *D'un légataire à titre universel.*

Le sieur etc.,

Au nom et comme légataire à titre universel de *telle portion* de tous les biens meubles et immeubles de défunt sieur etc., suivant son testament etc. (*comme ci-dessus*).

8. — *D'un légataire particulier.*

Le sieur etc.

Comme légataire particulier de la créance ci-après énoncée (*ou* de *telle autre chose*), suivant le testament etc. du défunt sieur etc. (*le reste comme ci-dessus*).

9. — *D'un donataire universel, ou à titre universel.*

Le sieur etc.,

Au nom et comme donataire entrevifs universel de tous les biens etc. (*ou* à titre universel de *telle portion* des biens etc.) du sieur etc., suivant *tel acte*.

10. — *D'un donataire à titre singulier.*

Le sieur etc.,

Au nom et comme donataire entrevifs de la créance ci-après énoncée (*ou de telle autre chose*), suivant la donation que lui en a faite le sieur etc., et que ledit donataire a acceptée; le tout par acte passé en minute, etc.

11. — *D'un cessionnaire.*

Le sieur etc.,

Au nom et comme cessionnaire du sieur etc., suivant un acte passé etc.

Il se présente encore, dans la pratique, à énoncer une multitude de qualités, relatives, soit à la capacité des personnes, soit aux droits acquis sur les choses; par exemple, les qualités d'*envoyé en possession des biens d'un absent*, *de curateur à une succession vacante ou à une succession bénéficiaire*, *de syndics de créanciers*, *d'exécuteur testamentaire*, *etc.*; mais nous n'avons pas cru devoir les rapporter toutes. D'abord, cette énonciation eût augmenté considérablement des préliminaires, que l'on doit toujours s'efforcer de rendre courts; ensuite, elle eût été inutile, parce que le lecteur, guidé par les énoncés qui précèdent, pourra facilement suppléer aux omissions; enfin, la plupart de ces qualités, plus rares que celles qui viennent d'être relatées, et le plus souvent spéciales aux actes où elles se rencontrent, seront mieux placées aux formules de ces actes que dans un chapitre de généralités.

CHAPITRE III.

QUELQUES ACTES CONSTATANT DES FORMALITÉS RELATIVES AUX ORIGINAUX ET AUX DIVERSES COPIES.

Rapport pour minute d'un acte en brevet.

Pardevant etc., est comparu M. Antoine Laville, marchand bijoutier, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, n.° 19;

Lequel a rapporté pour minute audit M.ᵉ Lancelin, l'un des Notaires soussignés, le brevet original d'une obligation de 200 francs, consentie à son profit par le sieur Claude Rivière, marchand de papiers, demeurant à Paris, rue Vivienne, n.° 15, suivant acte passé devant ledit M.ᵉ Lancelin et son collègue, le 15 janvier 1807. Enregistré le 24.

Laquelle obligation est demeurée ci-annexée, après que sur icelle mention de cette annexe a été faite par les Notaires soussignés.

Fait et passé etc.

Dépôt de pièces.

Pardevant M.ᵉ etc., est comparu M. Nicole-François Taillard, marchand épicier, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, n.° 42;

Lequel a déposé audit M.ᵉ Dupin, l'un des Notaires soussignés, pour être mis au rang de ses minutes;

1.° Le brevet original d'une procuration à lui donnée par dame Alexandrine Belmont, son épouse, de lui autorisée, suivant acte passé devant M.ᵉ Gardien, Notaire à Valenciennes, en présence de témoins, le 15 avril 1820, enregistré le 17 dudit mois, et duement légalisé par M. le président du tribunal de première instance de ladite ville;

2.° Et l'original écrit sur une feuille de timbre de 70 centimes, d'une autre procuration sous signature privée, également donnée audit sieur comparant, par le sieur Charles

Belmont, son beau-frère, en date, à Valenciennes, du 22 dudit mois d'avril, en marge de laquelle est la mention de son enregistrement, qui a eu lieu à Valenciennes le 23 avril 1820, Fol..., R°, C..., par Dubois, qui a reçu 2 francs 20 centimes;

Lesquelles deux pièces sont demeurées ci-annexées, après avoir été certifiées véritables et signées par ledit sieur Taillard, en présence des Notaires soussignés.

Le dépôt est quelquefois fait de l'un des doubles d'un acte synallagmatique, sous signature privée, par tous les contractans; alors on fait reconnaître les signatures apposées au bas de cet acte, ainsi qu'il suit:

Et par ces mêmes présentes, lesdits comparans ont reconnu pour leurs signatures celles apposées au bas de la pièce par eux ci-dessus déposée, entendant par cette reconnaissance donner toute l'authenticité possible aux conventions contenues en ladite pièce.

Fait et passé etc.

Procès-verbal de compulsoire.

Pardevant M.e etc., fut présent M. Georges Michelin, propriétaire, demeurant à Paris, rue Grenetat, n.° 11, assisté de M.e Désiré Marchais, avoué près de la Cour royale de Paris, y demeurant rue Christine, n.° 42, son conseil,

Lequel a exposé ce qui suit:

Par jugement du tribunal civil de première instance de Paris, rendu à son profit en la deuxième chambre dudit tribunal le 22 juin dernier, enregistré, contre le sieur Louis Bailly, propriétaire à Paris, rue Dauphine, n.° 17, ledit tribunal a ordonné le compulsoire dans les minutes du Notaire soussigné, d'un acte reçu par M.e Dejean, son prédécesseur, du 22 août 1809, enregistré, contenant vente par M. Denis Duval, audit sieur Bailly, d'une maison située à Paris, rue Dauphine, habitée par ce dernier, et voisine d'une autre maison appartenante audit sieur Michelin.

Ce jugement a été signifié audit sieur Bailly, à la requête

dudit comparant, par exploit de Grandin, huissier à Paris, en date du 25 dudit mois de juin, duement enregistré, par lequel exploit ledit sieur Bailly a en outre été sommé de se trouver cejourd'hui, dix heures du matin, en l'étude du Notaire soussigné, à l'effet d'être, si bon lui semble, présent audit compulsoire et à la délivrance de ladite expédition.

Par un autre exploit du même huissier, en date du même jour, enregistré, ledit sieur Michelin a également fait signifier au Notaire soussigné le jugement susénoncé, et l'a sommé de se trouver aujourd'hui, dix heures du matin, en son étude, pour représenter ses minutes, à l'effet de compulser ladite vente et d'en délivrer expédition audit requérant en bonne forme, et duement collationnée.

Ce observé, ledit sieur Michelin a représenté audit Notaire une copie du jugement susénoncé, et les originaux des significations et sommations aussi susénoncées, lesquels sont demeurés ci-annexés, après que mention de cette annexe a été faite dessus par ledit Notaire soussigné ; et en outre ledit sieur comparant a requis ledit Notaire de représenter la minute de l'acte de vente dudit jour 22 août 1809, et d'en faire l'expédition, laquelle sera collationnée sur ladite minute. Et a signé en cet endroit après lecture.

Après avoir attendu jusqu'à l'heure de midi sans que ledit sieur Bailly ait paru, ni personne pour lui, ledit sieur Michelin a requis le Notaire soussigné de donner défaut contre ledit sieur Bailly, et de passer outre à la collation de ladite expédition.

A laquelle réquisition obtempérant, le Notaire soussigné a représenté la minute de ladite vente, de laquelle il a fait copie en présence dudit comparant, et qu'il lui a remise entre les mains pour la collationner ; et ledit sieur Michelin s'étant assuré qu'elle était en tout conforme à la minute, il a été, par ledit Notaire, fait mention, au bas de ladite expédition, de la collation du jugement qui l'a ordonnée, de la délivrance d'icelle audit sieur comparant et du présent procès-verbal, laquelle expédition, revêtue de ces formalités et de la signature dudit Notaire, a été re-

mise entre les mains dudit sieur Michelin, qui le reconnaît et en donne décharge.

Fait et arrêté à Paris, en l'étude, l'an etc., le etc., deux heures du soir, en présence des sieurs etc.

Procès-verbal de délivrance d'une seconde grosse.

Aujourd'hui dix-huit mai mil huit cent vingt... heure de midi,

Pardevant M.e etc. en l'étude dudit M.e Leroux, est comparu M. Georges Rosier, négociant, demeurant à Paris, place de Grêve, n.o 60;

Lequel a dit que par exploit de Griffon, huissier à Paris, en date du dix du présent mois, enregistré, il a fait faire sommation au sieur Etienne Aumont, propriétaire demeurant à Paris, rue des Bernardins, n.o 6, à l'effet de se trouver aujourd'hui, heure susdite, en l'étude dudit M.e Leroux, l'un des Notaires soussignés, pour être présent à la délivrance d'une seconde grosse de l'obligation consentie par ledit sieur Aumont, au profit dudit sieur comparant, devant ledit M.e Leroux, le 22 mars 1819, enregistrée, laquelle delivrance aura lieu en vertu de l'ordonnance rendue par M. le président du tribunal civil de première instance de la Seine, le 8 du présent mois, duement enregistrée. Et a signé en cet endroit, après lecture. (*Signature.*)

Après avoir attendu jusqu'à trois heures du soir sans que ledit sieur Aumont ait comparu, ni personne pour lui, ledit sieur Rosier a requis ledit M.e Leroux de lui délivrer la seconde grosse de ladite obligation, ce qui a été fait à l'instant par ledit Notaire.

Fait clos et arrêté, les jour, mois et an susdits, en l'étude dudit M.e Leroux, à trois heures et demie du soir.

Et a, ledit sieur Rosier, de nouveau signé avec les Notaires, après lecture faite.

CHAPITRE IV.

TABLEAU GÉNÉRAL DES DROITS D'ENREGISTREMENT DES ACTES CIVILS, ET DES MUTATIONS PAR DÉCÈS.

Ce tableau ne comprend que le tarif des droits que le Notaire a besoin de connaître.

Nous l'avons vu affiché dans plusieurs études de Notaires, sans toutefois en connaître l'auteur ; nous l'offrons, après l'avoir soigneusement revu, complété et corrigé.

Nous y avons ajouté une colonne de renvois aux divers articles des lois sur lesquelles s'appuient les évaluations.

Les seuls actes tarifés dans ce tableau sont ceux qui l'ont été par des lois ; mais, en cherchant chaque disposition de ces lois dans notre recueil du tome VII, le lecteur y verra joints des renvois aux dispositions judiciaires ou réglementaires qui ont statué sur les diverses questions d'enregistrement.

TABLEAU.

LIVRE PREMIER.

Des Personnes.

Le premier livre du Code civil, relatif à l'état des personnes, indique plus souvent des modifications à faire aux divers actes, en raison des qualités des personnes, que des actes particuliers.

Nous ne donnons en entier, sous sa rubrique, que les actes particuliers qui naissent spécialement des dispositions de ses articles. Quant aux modifications qui résultent des qualités diverses, nous renvoyons, en général, pour leurs énoncés, au livre préliminaire, et pour le corps de l'acte, aux titres, où il trouve plus naturellement sa place, et nous nous contentons de présenter ici les observations explicatives des spécialités qui caractérisent l'acte dans les circonstances exprimées par les divers articles de ce livre.

TITRE II.

Des Actes de l'état civil.

Consentemens à mariage.

(Form. 1.) *Par un père à son fils.*

Aujourd'hui est comparu devant M.e etc.

Le sieur Jean-François Duval, negociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n.° 7,

Lequel a, par ces présentes, déclaré consentir à ce que le sieur Pierre Duval, avocat, demeurant à Paris, rue du Four, n.° 11, son fils, mineur (*ou* majeur), contracte mariage avec mademoiselle Joséphine Lefort (*sa profession*, *si elle en a une*), fille mineure (*ou* majeure) de Louis Lefort et de demoiselle Adélaïde Lenoir, son épouse, avec lesquels elle demeure.

Dont acte. Fait et passé à etc.

Actes de notoriété, rectificatifs d'erreurs de noms ou prénoms.

Ces actes peuvent avoir lieu, 1.° pour être fournis à l'appui de la demande, faite en justice, de la rectification d'erreurs de noms ou prénoms, commises, soit dans des actes de l'état civil, soit dans tous autres actes ou contrats ; 2.° pour être produits à tous payeurs de l'Etat ou à tous débiteurs particuliers; 3.° et généralement pour faire cesser, de la part de toutes personnes, le refus d'exécution d'un acte qui aurait pour prétexte de semblables erreurs.

(FORM. 2.) *Acte de notoriété, rectificatif d'une erreur de nom ou prénom commise dans un acte de décès.*

Aujourd'hui sont comparus devant M.^e etc.

Le sieur Louis Durand, avocat, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, n.° 13,

Et le sieur Adrien Téron, négociant, demeurant à Paris, rue Caumartin, n.° 2;

Lesquels ont, par ces présentes, certifié et attesté pour notoriété, à tous ceux qu'il appartiendra, avoir parfaitement connu le sieur Jacques-Hyppolite Legris, négociant, décédé en sa demeure à Paris, rue Saintonge, n.° 7, et que c'est par erreur si, dans son acte de décès, inscrit aux registres de l'état civil de Paris, 5.e arrondissement, à la date du 4 mai 1824, ou dans tous autres actes et contrats, il a

été nommé Jacques Legris ou autrement, au lieu de Pierre Hyppolyte Legris, qui sont ses seuls et vrais prénoms et nom, l'ordre et la manière de les écrire, ainsi qu'il est au surplus constaté par son acte de naissance, qui sera ci-après représenté;

Et, à l'appui de la déclaration ci-dessus, les sieurs,.. ont représenté aux Notaires soussignés une copie en forme de l'acte de naissance dudit sieur Pierre-Hyppolyte Legris, extrait des registres de l'état civil de Paris, où il est inscrit à la date du 11 avril 1750, délivrée par le maire du 5.e arrondissement, le 5 juillet 1824, duement légalisée; ladite copie a été rendue à l'instant audit sieur *tel* (*ou bien* est demeurée ci-annexée, à la réquisition dudit sieur *tel*, intervenant, après avoir été d'eux certifiée véritable, et signée en présence des Notaires soussignés).

Quelquefois cette attestation est faite à la réquisition d'une personne qui intervient dans l'acte, et alors, le plus souvent, les pièces à l'appui sont produites par elle. On met dans ce cas :

Cette attestation a été faite par les comparans, sur la réquisition du sieur *tel* (*prénoms*, *nom*, *profession et demeure du requérant*, *et son degré de parenté avec le défunt*), intervenant à cet effet; lequel, à l'appui etc.

Comme ci-dessus, à la différence que si c'est par lui que la pièce a été produite, c'est à lui qu'on la remet, ou par lui qu'on la fait certifier véritable.

Pour requérir mention des présentes sur toutes pièces que besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur de l'expédition.

Dont acte, requis et octroyé, pour servir et valoir ce que de raison. Fait et passé etc.

TITRE III.

Du Domicile.

(FORM. 1.) *Election de domicile pour l'exécution d'un acte.*

Pardevant M.e etc., furent présens

Le sieur Philippe Lemoine, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, n.° 12; d'une part;

Et le sieur André Leroy, avocat, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n.° 7; d'autre part;

Lesquels ayant omis d'élire spécialement des domiciles pour l'exécution de l'acte qu'ils ont passé en minute devant M.e *tel* et son confrère, Notaires à Paris, le 6 juin dernier, duement enregistré, contenant etc.,

Ont, d'un commun accord, élu respectivement leur domicile pour l'exécution de l'acte ci-dessus énoncé; savoir, le sieur Lemoine en sa demeure susdite (*ou* en la demeure de M. *tel*), sise à... rue... n.°...; et le sieur Leroy en etc.: auxquels lieux ils consentent en conséquence respectivement que toutes significations, demandes et poursuites relatives audit acte leur soient faites, ainsi que devant le juge desdits domiciles élus.

Mention des présentes sera faite, même en l'absence des parties, sur l'acte ci-dessus énoncé, par le Notaire dépositaire de la minute.

Dont acte. Fait et passé à etc.

(FORM. 2.) *Changement d'élection de domicile par une des parties.*

Pardevant M.e etc., fut présent le sieur (*prénoms, nom, profession et domicile*));

Lequel, attendu un voyage qu'il est sur le point de faire (*ou* attendu qu'il va fixer sa demeure en *telle ville*), a, du consentement du sieur (*prénoms, nom, profession et domicile de l'autre partie*), intervenant à cet effet, changé l'élection de domicile qu'il avait faite par acte passé en minute devant M.e *tel* et son confrère, Notaires à...,

le *tel jour*, duement enregistré, contenant etc., et a de nouveau élu domicile, pour l'exécution dudit acte, en la demeure dudit sieur *tel*, sise à..., rue..., n.°... : auquel lieu il consent que toutes significations etc. (*comme dans l'acte ci-dessus*).

TITRE IV.

Des Absens.

(FORM. 1.) *Acte de notoriété constatant l'absence d'une personne, sans nouvelles depuis quatre ans.*

Aujourd'hui sont comparus devant M.[e] etc. (*prénoms, noms, professions et domiciles des certificateurs*);

Lesquels ont, par ces présentes, certifié et attesté pour notoriété, à tous ceux qu'il appartiendra, avoir parfaitement connu le sieur (*prénoms, nom et profession*) dont le dernier domicile était à..., rue..., n.°...; qu'il a disparu de son domicile le *tel jour de telle année* (*ou bien* qu'il est parti pour un voyage en *tel pays*, vers *telle époque*), et que depuis *tel jour*, et, conséquemment, depuis plus de... années, on n'a reçu aucune de ses nouvelles.

En foi de quoi les comparans ont fait la présente déclaration, pour servir et valoir ce que de raison.

Dont acte. Fait et passé à etc.

Intitulé de l'inventaire des biens d'un absent.

(FORM. 2.) *A la requête de la femme de l'absent, et des héritiers présomptifs envoyés en possession provisoire.*

L'an mil huit cent..., le mardi vingt-un août, neuf heures du matin, à la requête de dame Marie-Céleste Lebrun, épouse du sieur Pierre-Joseph Rolland, menuisier, déclaré absent par jugement du tribunal de première instance de *telle ville*, rendu le *tel jour*, duement enregistré et signifié; ladite dame demeurant à Rouen, rue Sainte-Agnès, n.° 18;

Autorisée spécialement à l'effet des présentes, attendu l'absence de son mari, par etc.;

En son nom, à cause de la communauté de biens qui a été établie entr'elle et son mari par leur contrat de mariage passé en minute devant M.e *tel* et son confrère, Notaires à..., le *tel jour*, duement enregistré, et dont l'expédition sera ci-après inventoriée, à laquelle communauté elle se réserve de renoncer, si bon lui semble, comme aussi d'opter pour sa continuation ou sa dissolution provisoire.

Si la femme était en outre donataire universelle ou à titre universel de son mari par son contrat de mariage, ou légataire aux mêmes titres institués par un testament de l'absent, on l'exprimerait ici en ces termes :

Et encore comme donataire universelle (*ou* à titre universel, de telle portion en pleine propriété (*ou* en usufruit) des biens meubles et immeubles (*ou* de telle nature des biens) dudit sieur son mari, suivant le même contrat de mariage (*ou* légataire etc.).

Voyez les qualités dont nous avons donné les formules au livre préliminaire.

Si elle avait des enfans mineurs de son mari, on ajouterait :

Et, en outre, au nom et comme tutrice etc.

Voyez au livre préliminaire.

Plus :

A la requête, 1.° de etc. (*prénoms, noms, professions et domiciles des héritiers*) :

Tous les susnommés héritiers présomptifs, chacun pour *telle portion*, dudit absent, leur père (*ou autre degré de parenté*) au jour de sa disparition (*ou* de ses dernières nouvelles),

Et, en cette qualité, envoyés en possession provisoire de ses biens par le jugement susdaté et énoncé, à la charge de donner caution; laquelle caution a été présentée et reçue, ainsi qu'il est constaté par un autre jugement du même tribunal, en date du *tel jour*, duement enregistré et signifié.

Si l'absent n'avait point laissé de femme, et que, par conséquent, l'inventaire ne se fît qu'à la requête des héritiers présomptifs, comme on n'aurait point eu occasion d'énoncer plus haut le jugement définitif de déclaration d'absence et d'envoi en possession provisoire, il faudrait énoncer ainsi les qualités :

Tous les susnommés héritiers présomptifs, chacun pour *telle portion*, du sieur (*prénoms*, *nom et ancienne profession de l'absent*), leur père (*ou autre degré de parenté*), déclaré absent par jugement, etc.) :

En présence de M. François-Etienne Neufchâteau, procureur du Roi audit tribunal de première instance (*ou* de M. Philippe Lesur, juge de paix de ladite ville de Rouen, requis à cet effet par M. le procureur du Roi, suivant son réquisitoire, etc.) ;

A la conservation des droits des parties ou de tous autres qu'il appartiendra ;

Il va être par M.^e etc.

Voyez, pour tout le surplus, les inventaires après décès, au titre *des Successions*.

(Form. 3.) *A la requête seulement de l'époux qui a opté pour la continuation de la communauté.*

L'an etc.

A la requête de dame etc., épouse de M. etc., déclaré absent par jugement définitif rendu au tribunal de première instance de *telle ville*, le *tel jour*, duement enregistré et signifié : ladite dame demeurante à..., rue..., n.°... ;

Autorisée spécialement à l'effet des présentes, attendu l'absence de son mari, par etc.,

En son nom et comme ayant opté, par déclaration faite au greffe du même tribunal, le *tel jour* duement enregistrée, pour la continuation de la communauté établie entr'elle et son mari, par leur contrat de mariage passé eu minute devant M.e *tel* et son confrère, Notaires à..., le *tel jour*, due-

ment enregistré, et dont l'expédition sera ci-après inventoriée; auxquelles communauté et continuation de communauté elle se réserve de renoncer ultérieurement, si bon lui semble : et comme ayant, au moyen de cette option, obtenu, par préférence aux héritiers présomptifs de son mari, l'administration des biens de l'absent, suivant le jugement ci-dessus daté et énoncé;

En présence de M. le procureur du Roi etc. (*ou* de M. le juge de paix de etc.). (*comme ci-dessus*);

A la conservation des droits des parties intéressées et de tous autres qu'il appartiendra;

Il va être par M.^e^ *tel* etc.

Voyez, pour le surplus, les formules d'inventaires, au titre *des Successions.*

(FORM. 4.) *Compte de fonds et revenus rendu à l'absent de retour ou à ses représentans.*

Pardevant etc., furent présens,

Les sieurs etc. (*prénoms, noms, professions et domiciles des rendans comptes*);

Lesquels, attendu le retour du sieur *tel* (*prénoms, nom et profession de l'absent revenu*), en possession des biens duquel ils avaient été envoyés provisoirement, à cause de son absence, par jugement du tribunal de première instance de *telle ville*, en date du *tel jour*, duement enregistré, ont rendu audit sieur *tel*, demeurant à..., rue..., n.°..., présent à cet effet; le compte qui suit de l'administration qu'ils ont eue de ses biens.

Pour l'éclaircissement de ce compte, les rendans ont d'abord établi en quoi consistaient les biens de l'absent, au moment où l'administration leur en a été départie.

Ces biens ont été décrits en l'inventaire qu'ils ont fait dresser du mobilier et des titres par M.^e^ *tel* et son confrère, Notaires à..., en présence de M. le procureur du Roi près le tribunal de *telle ville* (*ou* de M. le juge de paix de *tel canton*, requis à cet effet par M. le procureur du Roi près le tribunal de *telle ville*), le *tel jour*, et autres jours suivans, duement enregistré.

Suivant cet inventaire le mobilier, autre que les rentes, créances et droits incorporels, a été prisé la somme de mille francs; mais, en exécution du jugement dudit tribunal de première instance, en date du *tel jour*, duement enregistré, les rendans ont fait vendre ce mobilier dans les formes voulues par la loi, par le ministère du sieur *tel*, commissaire priseur (*ou* huissier) à *telle ville;* et le reliquat de cette vente, qu'ils ont reçu le *tel jour*, dudit sieur *tel*, s'est monté à la somme de douze cents francs; le tout ainsi qu'il est constaté par son procès-verbal de vente et compte, en date, au commencement, de *tel jour*, et duement *enregistré.*

Les rendans ont placé ces douze cents francs en une inscription sur le grand-livre de la dette publique, de la somme annuelle de soixante-dix francs, avec jouissance, à compter du *tel jour*, au nom de..., sous le n.°..., suivant le bordereau à eux délivré par M. *tel*, agent de change de la Bourse de Paris, en date du *tel jour.*

Les rentes, créances et autres droits incorporels, consistaient,

1.° etc.

Enoncer ici, non seulement le montant de ces créances ou rentes, les intérêts qu'elles produisaient par année, le jour depuis lequel ils étaient dûs pour chacune, mais encore les titres de ces créances, et la cote de l'inventaire sous laquelle elles ont été décrites.

Quant aux immeubles, ils consistaient,

1.°... (*Même observation que ci-dessus.*)

Mais, suivant le même inventaire il était dû, savoir :

Enoncer ici les dettes.

Cet inventaire servira de base au compte ci-après.

Les rendans ont, en outre, fait constater par le sieur *tel*, expert nommé à cet effet par le tribunal, l'état desdits immeubles, suivant son procès-verbal de visite et rapport, en date au commencement du *tel jour*, duement enregistré, et homologué, en présence de M. le procureur du Roi près le

même tribunal, en date du *tel jour*, duement enregistré et signifié.

Il en est résulté que les grosses réparations à faire se montaient à la somme de..., et les réparations d'entretien à celle de...

Ces réparations ont été exécutées et seront portées ci-après en dépenses.

Indépendamment des créances et dettes constatées par l'inventaire, il en a été découvert ultérieurement d'autres; savoir : En créances,

1.° etc.

En dettes, 1.° etc.

Toutes ces créances et dettes entreront pareillement dans le compte ci-après, aux chapitres qui les concernent.

Ce compte sera divisé en trois chapitres : le premier pour les Recettes; le second pour les Dépenses; et le troisième pour les Objets non recouvrés.

Les recettes et dépenses seront distribuées en deux colonnes, dont l'une pour les fonds ou à la charge des fonds, et l'autre pour les revenus ou à la charge des revenus.

CHAPITRE PREMIER.

RECETTES.	Fonds.	Revenus.
Les rendans portent en recettes,		
1.° etc.		
Totaux............		

CHAPITRE II.

DÉPENSES.	A la charge des fonds.	A la charge des revenus.
Les rendans portent en dépenses,		
1.° etc.		
Totaux............		

CHAPITRE III.

OBJETS NON RECOUVRÉS.

1.° etc.

BALANCE DES FONDS.

Les recettes en fonds se montant à la somme de.
Et les dépenses à la charge des fonds à celle de.

Le reliquat dû au sieur *tel*, pour les sommes faisant fonds, est de.........................

BALANCE DES REVENUS.

Les recettes en revenus étant de la somme de.
Et les dépenses à la charge des revenus de la somme de.............................

Le reliquat des revenus est de..............
Dont le cinquième dû au sieur *tel*, attendu qu'il s'est écoulé moins de quinze années entre sa disparition et son retour, est de.................

Cette somme, jointe au reliquat de fonds, forme un total de... francs.

Les sieurs *tel*, *tel* et *tel* (*noms des rendans*), ayant ainsi rendu leur compte, l'ont présentement affirmé sincère et véritable entre les mains des Notaires soussignés.

Et au même instant ils ont remis audit sieur *tel*, qui le reconnaît, le projet, par eux dressé, du compte ci-dessus, après l'avoir signé, paraphé et certifié conforme audit compte; plus, les pièces justificatives, dont l'état suit, savoir:

1.° etc.

Dont acte. Fait et passé etc.

(Form. 5.) *Arrêté du compte ci-dessus.*

(1) Et le..., mil huit cent..., sont comparus devant etc.,

Le sieur (*prénoms, nom, profession et domicile de l'oyant compte*); d'une part;

---

(1) Quoique, par cette forme *Et le tel jour,* nous indiquions que l'arrêté de compte doit être mis à la suite du compte, cependant, pour éviter l'amende du timbre, il faut écrire cet arrêté sur une feuille séparée du compte.

Et les sieurs (*prénoms, noms, professions et domiciles des rendans*), d'autre part ;

Le sieur (*l'oyant*) reconnaît que, après avoir vu et examiné, 1.° le compte, à lui rendu par les susnommés, de l'administration qu'ils ont eue de ses biens pendant son absence, suivant l'acte passé en minute devant Me *tel* et son confrère, Notaires à..., le *tel jour*, et duement enregistré; 2.° les pièces justificatives de ce compte,

Il a trouvé ce compte juste et exact en toutes ses parties,

Et, en conséquence, d'un commun accord avec les rendans, il en a arrêté définitivement le reliquat à la somme de... francs, tant pour les fonds que pour le cinquième à lui dû des revenus, le tout déduction faite des dépenses qu'il alloue telles qu'elles sont portées audit compte, et sauf erreurs de calculs, omissions ou doubles emplois.

Et, au même instant, lesdits sieurs rendans ont payé entre les mains dudit sieur (*l'oyant*), qu'il reconnait, en espèces métalliques ayant cours de monnaie, comptées et réellement délivrées à la vue des Notaires soussignés la somme de... francs, montant dudit reliquat. Dont décharge.

Le sieur (*l'oyant*) se reconnait en possession de toutes les pièces justificatives dudit compte, ainsi que de tous les titres compris aux cotes de l'inventaire énoncé audit compte, hors ceux qui ont été rendus aux débiteurs qui se sont acquittés ; plus de... : Dont décharge.

Au moyen de ces comptes, paiement et remise, le sieur (*l'oyant*) quitte et décharge le sieur (*prénoms, nom, profession et domicile de la caution*) du cautionnement par lui souscrit suivant acte etc., et donne main levée et consent à la radiation pleine et entière de *telles inscriptions* (*énoncer ici les inscriptions prises sur la caution.*)

Fait et passé à etc., en l'étude, les jour et an susdits, et les comparans etc.

(Form. 6) *Préambule du partage des biens d'un absent.*

Pardevant Me etc., furent présens les sieurs (*prénoms, noms, professions et domiciles des copartageans*);

Héritiers présomptifs, chacun pour *telle portion*, du sieur (*prénoms, nom et profession de l'absent*), leur (*dégré de parenté*), déclaré absent par jugement définitif etc.

Et, en cette qualité, ayant été envoyés définitivement en possession des biens dudit sieur *tel*, attendu son absence continuée pendant plus de trente années, par jugement du tribunal de première instance de *telle ville*, en date du *tel jour*, duement enregistré et signifié.

Lesquels voulant procéder au partage entr'eux des biens dudit absent, ont préalablement exposé ce qui suit etc.

Voyez, pour le surplus, les formules de partage après décès, au titre *des Successions*.

TITRE V.

Du Mariage.

Actes respectueux.

(Form. 1.) *Par un fils à son père.*

L'an mil huit cent..., le mercredi, vingt-deux août, heure de midi, à la requête du sieur (*prenoms, nom, profession et domicile du requérant*) majeur de vingt-cinq ans.

Mes *tel* et *tel*, Notaires royaux à..., soussignés,

Se sont transportés, accompagnés dudit sieur *tel* (*nom du requérant*) en la demeure à..., rue.... n...., du sieur (*prénoms, nom, et profession du père*), son père.

Et, y étant arrivés, lui ont déclaré et notifié, en parlant à sa personne, que ledit sieur *tel* son fils, à ce présent, lui demande respectueusement son conseil sur le mariage qu'il se propose de contracter avec demoiselle..., fille mineure (*ou* majeure) du sieur... et dame..., son épouse, demeurans à..., rue..., n....

A quoi le sieur..., père du requérant, a répondu que, par des raisons qu'il se réserve de lui expliquer, il n'était point d'avis que son fils contractât ce mariage (*ou toute autre réponse, que l'on insère*).

Desquelles demande et réponse, les notaires soussignés ont dressé le présent procès-verbal.

Dont acte fait et passé à..., aux lieu, jour et heure susdits; et les comparans, après lecture à eux faite, ont signé, avec les Notaires, ces présentes, qui seront enregistrées dans le délai de la loi, et dont il a été laissé copie audit sieur *tel*, père.

En cas d'absence de l'ascendant, on met :

Auquel lieu étant arrivés, et n'ayant point trouvé ledit sieur *tel*, père du requérant, mais l'ayant attendu jusqu'à trois heures de relevée, sans qu'il fût de retour, les Notaires soussignés lui ont déclaré et notifié par ces présentes, en parlant à la personne de *tel*, son domestique (*ou* à son domestique qui n'a voulu dire son nom, de ce sommé), que le requérant est venu demander respectueusement, comme il le demande par ces présentes, que M. *tel*, son père, veuille bien lui donner conseil sur le mariage qu'il désire contracter avec demoiselle..., fille mineure (*ou* majeure) de M.... et dame..., son épouse, demeurans à..., rue..., n...

A quoi le domestique a répondu etc.

Insérer ici la réponse du domestique, principalement sur l'heure et le jour auxquels le père pourra être rencontré chez lui. Car, bien que cette notification soit suffisante, et que la loi ne requière pas, après chaque notification, en cas d'absence de l'ascendant, que l'on révienne chercher sa réponse, cependant il peut paraître convenable à la partie de donner surabondamment cette preuve de déférence. Et alors on ajoute ici :

Et sur la réquisition du comparant, les Notaires ont déclaré qu'ils reviendraient, accompagnés de lui, le *tel jour*, à *telle heure*, chercher la réponse dudit sieur *tel*, père.

Dont acte. Fait et passé à..., aux lieu, jour et heure susdits; et le requérant, après lecture faite tant à lui qu'audit

domestique, a signé avec les Notaires. A l'égard dudit domestique, il a déclaré ne savoir ni écrire ni signer, et il lui a été laissé copie des présentes, pour être remise à M. *tel*, père.

Sur la copie on met : laissé la présente copie, dont l'original sera enregistré dans les délais de la loi (*ou* sera incessamment enregistré).

Quand la notification est faite à deux personnes, telles que les père et mère, ou, à leur défaut, à l'aïeul et l'aïeule, on doit insérer séparément la réponse de chacun d'eux, et laisser aussi à chacun une copie.

(Form. 2.) *Procès verbal séparé de la réponse du père.*

L'an mil huit cent..., le..., heure de..., jour et heure indiqués par l'acte respectueux ci-après énoncé.

A la requête du sieur (*prénoms, nom, profession, domicile et âge du requérant*),

MM. *tel* et *tel*, Notaires royaux à..., soussignés, se sont transportés, accompagnés dudit requérant, en la demeure à..., rue..., n...., de M. (*prénoms, nom et profession du père*), son père, à l'effet d'y recevoir la réponse à la demande qu'il lui a faite de son conseil, par acte respectueux du *tel jour*, dressé et notifié par lesdits Notaires soussignés et duement enregistré.

Et, arrivés audit lieu, lesdits Notaires, à la même requête que ci-dessus, ont prié ledit sieur *tel*, père, parlant à sa personne, de donner sa réponse à ladite demande respectueuse de conseil, ce qu'il a fait en ces termes : Il a dit que (*insérer ici la réponse*). Dont acte. Fait et passé etc. (*comme dans la première formule d'acte respectueux*).

Si le père ne s'y trouvait point encore, on mettrait :

Et, étant arrivés audit lieu, n'ayant point trouvé ledit sieur *tel*, père, et l'ayant attendu jusqu'à *telle heure* (*trois heures après l'arrivée*), sans qu'il soit rentré chez lui, les Notaires, à

la même requête que ci-dessus, lui ont notifié, parlant à etc., qu'ils prenaient son absence pour un refus. Dont acte. Fait et passé etc.

(Form. 3.) *Constitution de pension alimentaire.*

Par des enfans à leurs père et mère.

Pardevant etc. furent présens (*prénoms, noms, professions et domiciles des enfans*).

Lesquels, attendu l'impossibilité où sont leurs père et mère, ci-après dénommés, de se procurer des moyens d'existence convenable, et voulant satisfaire, autant que leurs propres moyens le leur permettent, à la dette que la nature et la loi leur imposent à cet égard, ont, par ces présentes, créé et constitué, à titre de pension alimentaire, incessible et insaisissable,

Au profit de M. (*prénoms, nom et ancienne profession du père*) et de dame (*prénoms et nom de la mère*), son épouse, leurs père et mère, demeurans à..., rue..., n...., à ce présens, et ce acceptant,

Douze cents francs de rente annuelle et viagère, exempte de toutes retenues, qu'ils s'obligent, chacun pour leur portion virile, de leur payer en leur demeure à..., et par quartier de trois mois en trois mois, dont le premier quartier commencera à courir le *tel jour* et écherra le *tel jour*, et ainsi de suite de trois mois en trois mois les *tel*, *tel* et *tel* jours de chaque année.

Cette rente sera réduite de moitié (*ou de telle autre portion*) lors du décès du premier mourant de leurs père et mère.

Elle sera éteinte entièrement dans le cas où leurs père et mère recueilleraient par succession ou à quelque autre titre que ce soit des biens qui leur produiraient, toutes charges déduites, un revenu égal ou supérieur à la pension lors subsistante : et, dans le cas où lesdits biens ne produiraient qu'un revenu inférieur à celui de ladite pension, elle éprouvera, de plein droit, un retranchement annuel égal audit revenu, sans qu'il soit besoin de nouvelle convention à ce sujet, ni de le faire ordonner en justice.

Dont acte. Fait et passé etc.

Diverses autorisations par un mari à sa femme.

(Form. 4.) *Autorisation à l'effet de vendre un de ses immeubles propres.*

Pardevant, etc., fut présent le sieur (*prénoms, nom, profession et domicile du mari*).

Lequel a, par ces présentes, autorisé spécialement dame (*prénoms et nom de la femme*), son épouse, à vendre à telles personnes, par telles voies et aux prix, charges, clauses et conditions que ladite dame jugera convenables, une maison à elle propre, sise à etc. (*ou* la terre de. . ., située à etc.) et toutes ses circonstances et dépendances; en recevoir le prix, et en donner quittance; remettre les titres de propriété, et s'obliger à toutes garanties; faire remploi du prix en acquisitions ou placemens par privilège ou hypothèque; à défaut de paiement, faire toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, former toutes oppositions et saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de l'acquéreur, ou poursuivre par voie de saisie exécution, ou saisie immobilière, jusqu'à vente et expropriation, ou demander la résolution du contrat; et, à cet effet, citer en conciliation ou en justice, selon qu'il y aura lieu, se concilier, si faire se peut, sinon, plaider et appeler, jusqu'à jugement définitif, et en poursuivre l'exécution; en recevant, donner toutes mainlevées, consentir toutes radiations d'opposition, saisie ou inscription; constituer tous avoués et avocats, les révoquer et en constituer d'autres; faire ou changer toutes élections de domicile; et généralement faire tout ce qni sera nécessaire pour lesdites vente et placement.

Le sieur *tel* donne même, par ces présentes, à ladite dame son épouse procuration pour agir au nom personnel du comparant dans tous les actes ci-dessus énoncés, en tant que son concours y pourrait être utile ou nécessaire; l'obliger même solidairement avec elle à la garantie de ladite vente.

Fait et passé etc.

(Form. 5.) *Autorisation génerale à l'effet de gérer ses propres.*

Pardevant etc., fut présent le sieur etc.,

Lequel a, par ces présentes, autorisé généralement dame etc., son épouse, à l'effet de gérer et administrer, tant activement que passivement, tous les biens à elle appartenans, meubles et immeubles; en passer, renouveler et résilier tous baux; recevoir tous ses revenus, échus et à écheoir; en donner quittances et décharges; faire tous actes conservatoires et d'administration; à défaut de paiement de la part de tous fermiers, locataires et autres débiteurs de revenus, ou, en cas de contestation relative à l'administration desdits biens, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires; former toutes oppositions, saisies arrêts, saisies brandons et saisies exécutions; poursuivre, jusqu'à vente et expropriation forcée; et, à cet effet, citer en conciliation ou en justice (*le reste comme ci-dessus, en ajoutant le pouvoir* de transiger, nommer tous arbitres, experts ou amiables compositeurs, signer tous compromis).

(Form. 6.) *Autorisation à l'effet de doter un de leurs enfans communs.*

Pardevant etc., fut présent le sieur etc.,

Lequel a, par ces présentes, autorisé dame etc., son épouse, à l'effet de donner en dot à *tel* de leurs enfans communs, en considération de son mariage projeté avec *telle, tel bien*, qui appartient en propre à ladite dame; stipuler telles conditions que ladite dame jugera convenables.

Fait et passé etc.

(Form. 7.) *Autorisation pour faire une institution contractuelle à l'un de ses enfans.*

Pardevant etc., fut présent le sieur etc.,

Lequel a, par ces présentes, autorisé dame etc., son épouse, à faire donation entre vifs à *tel*, son enfant, par son contrat de mariage projetté avec *telle*, et, en considération de ce mariage, de *telle portion* des biens, meubles et immeubles qu'elle laissera au jour de son décès, et ce, par préciput et hors part, ou sans préciput, comme elle le jugera convenable, comme aussi avec réserve, si bon

lui semble, de disposer au préjudice de ladite institution ou donation de la somme qu'il lui plaira de fixer par ledit contrat de mariage.

Fait et passé, etc.

TITRE VI.

De la Séparation de corps.

(FORM. 1.) *Consentement par un mari à reprendre sa femme détenue pour adultère.*

Aujourd'hui est comparu devant M. etc.;

Le sieur (*prénoms, nom, profession et domicile du mari*).

Lequel a, par ces présentes, consenti à reprendre auprès de lui dame, etc., son épouse, condamnée par jugement rendu au tribunal de première instance de *telle ville*, le *tel jour*, duement enregistré et signifié, à la réclusion, dans la maison de correction de cette ville, pour les causes et pour le tems énoncés audit jugement : donnant le présent consentement, afin que, conformément à l'article 309 du Code civil, l'effet de ladite condamnation soit arrêté, et que ladite dame, son épouse, soit remise en liberté, pour revenir auprès de lui, et que ledit jugement soit, à compter de ce jour, considéré comme non prononcé ni avenu.

Pour l'exécution des présentes, ainsi que pour leur signification à qui besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur de l'expédition.

Dont acte. Fait et passé etc.

TITRE VII.

De la Paternité et de la Filiation.

Reconnaissance d'enfans naturels.

(FORM. 1.) *Reconnaissance par un père d'un enfant naturel déjà né.*

Pardevant etc., fut présent le sieur (*prénoms, nom, profession et domicile du père*),

Lequel a, par ces présentes, reconnu volontairement et librement pour son fils naturel le sieur... (*prénoms*

et nom de l'enfant), né de lui et de demoiselle (*prénoms, nom, profession et domicile de la mère*) et inscrit aux registres de l'État civil de la mairie de... (*ou* de la commune de...), à la date du *tel jour*, comme étant né de la demoiselle *telle* et de père inconnu;. consentant qu'à l'avenir ledit enfant prenne le nom de lui comparant, au lieu du nom de sa mère.

Pour faire inscrire ces présentes sur les registres de l'état civil, et en faire mention en marge de l'acte de naissance, tout pouvoir est donné au porteur de l'expédition.

Dont acte. Fait et passé, etc.

Reconnaissance d'un enfant qui n'est encore que conçu.

Aujourd'hui est comparu devant Me etc. le sieur (*prénoms, nom, profession et domicile du père*),

Lequel a, par ces présentes, librement et volontairement reconnu qu'il est le père de l'enfant dont est actuellement enceinte demoiselle (*prénoms, nom, profession et demeure de la mère*); et consent, en conséquence, que ledit enfant, lorsqu'il sera né, soit inscrit, même en l'absence de lui comparant, sur les registres de l'état civil, comme son fils naturel reconnu, et qu'expédition du présent acte soit annexée auxdits registres, ou qu'il en soit fait mention dans ledit acte de naissance.

Dont acte. Fait et passé etc.

TITRE VIII.

De l'Adoption et de la Tutelle officieuse.

(FORM. 1.) *Adoption testamentaire par un tuteur officieux.*

Voyez au titre *des Successions* une formule de testament où cette clause est insérée.

(FORM. 2.) *Constitution de pension alimentaire par un tuteur officieux au profit du pupille pour le tems de sa minorité.*

Pardevant Me etc., fut présent le sieur (*prénoms, nom, profession, et demeure du tuteur officieux*),

Lequel, ayant été nommé, sur sa demande, tuteur officieux de Pierre-Etienne Durand, né le 1er septembre 1810, fils mineur de, etc., suivant procès-verbal de délibération du conseil de famille dudit mineur, reçu par M. le juge de paix de..., le *tel jour*, duement enregistré, et voulant dès à présent, et pour tout le tems de la minorité dudit pupille, lui assurer des moyens de subsistance et d'éducation suffisans pour le mettre en état de gagner sa vie, lui a, par ces présentes, créé et constitué à titre de pension alimentaire et d'éducation, pour tout le tems de sa minorité, ce accepté pour ledit mineur par (*prénoms, nom, profession, domicile et degré de parenté de l'ascendant du mineur qui accepte pour lui, ou d'un tuteur* ad hoc *autorisé à cet effet; et, en ce dernier cas, faire mention du procès-verbal de délibération du conseil de famille qui a nommé le tuteur* ad hoc, *et lui a donné l'autorisation spéciale*), présent à cet effet, mille francs de rente annuelle exempte de toutes retenues, et payable par quartier, et par avance, de trois mois en trois mois, à compter du 1.er septembre dernier, entre les mains et sur les quittances de *telle personne*, qui les emploiera à nourrir et élever ledit mineur, et à l'instruire dans un métier ou dans une profession propre à lui faire gagner sa vie.

Cette rente sera éteinte de plein droit par le décès du mineur avant sa majorité, ou par l'accomplissement de sa majorité.

Pour l'exécution des présentes, le sieur (*le constituant*) élit domicile en sa demeure susdite.

Dont acte. Fait et passé etc.

(Form. 3.) *Constitution de pension alimentaire par les représentans du tuteur officieux décédé, au profit du pupille de ce dernier, pendant sa minorité.*

Pardevant Me etc., furent présens les sieurs (*prénoms, noms, professions et demeure des héritiers ou autres représentans*), seuls héritiers chacun pour *telle portion* (*ou* légataires universels etc.) de défunt (*prénoms et nom du tuteur officieux*), décédé tuteur officieux du mineur ci-après nommé;

Lesquels, en leurdite qualité, voulant satisfaire à leurs obligations envers ledit mineur, ont, par ces présentes, créé et constitué, à titre de pension alimentaire, pour le tems ci-après exprimé, au profit du sieur Pierre-Etienne Durand, né le..., fils mineur de etc., dont ledit sieur *tel* était tuteur officieux, ce accepté pour ledit mineur par M. etc., intervenant à cet effet, mille francs de rente annuelle, exempte de retenue, qu'ils s'obligent, chacun pour leur portion virile, de payer audit mineur, entre les mains et sur les quittances de son nouveau tuteur, et par quartier de trois mois en trois mois, pendant la minorité dudit sieur *tel;* le premier desquels quartiers ayant commencé à courir du jour du décès du sieur *tel*, son tuteur officieux, écherra et sera payé le *tel jour*, et ainsi de suite jusqu'à la majorité accomplie dudit mineur, ou jusqu'à son décès seulement, s'il vient à mourir en minorité; à compter desquels jours ladite rente sera éteinte et amortie de plein droit.

Pour l'exécution des présentes les parties élisent domicile etc.

Dont acte. Fait et passé etc.

(FORM. 4) *Brevet d'apprentissage par le tuteur officieux au profit de son pupille devenu majeur et non adopté.*

Pardevant Me etc., fut présent le sieur (*prénoms, nom, profession et domicile du tuteur officieux*),

Lequel, ayant été tuteur officieux du sieur Pierre-Etienne Durand, suivant procès verbal de délibération du conseil de famille dudit Durand, dressé par le juge de paix de..., le *tel jour*, duement enregistré, et n'ayant point consenti à adopter son pupille, nonobstant les réquisitions que celui-ci lui en a faites depuis qu'il a atteint sa majorité, accomplie le *tel jour*, mais voulant satisfaire à la seule obligation qui lui reste, de lui procurer un métier, a mis ledit sieur Durand, demeurant actuellement à..., rue..., n..., présent à cet effet, et de son consentement, ainsi qu'il le reconnait, en apprentissage, etc.

Voyez, pour le surplus de la formule, au titre *du Louage*.

(FORM. 5.) *Compte d'administration rendu par le tuteur officieux à son pupille.*

Pardevant Me etc., fut présent le sieur (*prénoms, nom, profession et domicile du tuteur officieux*),

Lequel, ayant été tuteur officieux du sieur Pierre-Etienne Durand, suivant procès-verbal de délibération de son conseil de famille, dressé par M. le juge de paix de..., le *tel jour*, duement enregistré, et ayant eu en cette qualité l'administration des biens échus à son pupille de la succession de... (*dégré de parenté*), dont il était héritier pour *telle portion*, a rendu, ainsi qu'il suit, le compte de sa gestion audit sieur Durand actuellement majeur, étant né le *tel jour* (*sa profession et son domicile*) présent à cet effet.

Voyez, pour la forme de ce compte, les comptes de tutelle ci-après, au titre *de la Minorité*, *de la Tutelle* et *de l'Emancipation.*

TITRE X.

De la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation.

Compte d'administration rendu par le père administrateur à ses enfans.

Voyez ci-après la formule du compte de tutelle : ces deux actes se font dans la même forme, quoiqu'il existe au fond quelque différence entre le père administrateur, durant le mariage, des biens de ses enfans mineurs et le père tuteur.

(FORM. 1.) *Nomination entre-vifs d'un conseil spécial à la mère survivante et tutrice.*

Pardevant Me etc., fut présent le sieur (*prénoms, nom, profession et domicile du père*),

Lequel, voulant assurer à dame (*prénoms et nom de la mère*), son épouse, les moyens de bien gérer la tutelle de

leurs enfans communs, dans le cas où elle lui survivrait, et ce, nonobstant son inexpérience dans les affaires, lui a, par ces présentes, nommé pour conseil de tutelle, audit cas de survie, le sieur..., avocat, demeurant à etc., qu'il prie de vouloir bien accepter lesdites fonctions, et d'aider ladite dame de ses bons avis dans tous les actes qu'elle fera relativement à la tutelle de leurs enfans communs qui seraient mineurs au jour du décès du comparant.

Dont acte. Fait et passé etc.

(FORM. 2) *Nomination d'un conseil à la mère survivante pour certains actes seulement.*

Aujourd'hui est comparu devant M[e] etc.

Le sieur (*prénoms, nom, profession et domicile du père*);

Lequel, voulant donner un conseil de tutelle à dame (*prénoms et nom de la mère*), son épouse, au cas où elle lui survivrait, pour les actes les plus importans qui pourraient intéresser leurs enfans communs lors mineurs, a, par ces présentes, déclaré qu'il nomme pour conseil de tutelle, audit cas, mais seulement pour les actes ci-après spécifiés, M[e]..., Notaire à..., qu'il prie de vouloir bien aider ladite dame de ses bons avis, et de l'assister dans les actes ci-après énoncés qu'elle pourra avoir occasion de faire, comme tutrice de leurs enfans mineurs, savoir : dans les remboursemens de capitaux qu'elle recevra pour eux, dans les remplois soit en placemens, soit en acquisitions, soit en paiemens de dettes qui devront en être faits, ainsi que de tous autres deniers provenant de sa succession, ou de leur communauté, ou de toute autre manière, aux mineurs; dans les ventes et autres aliénations de leurs biens; dans les grosses réparations à y faire; dans tous arrangemens, transactions, partages, conciliations et procès; et dans les mariages ou autres établissemens qui seraient faits de leurs enfans pendant leur minorité.

Dont acte. Fait et passé etc.

(FORM. 3.) *Semblables nominations testamentaires.*

Voyez les formules de testamens, au titre *des Donations et Testamens.*

(FORM. 3.) *Nomination entrevifs d'un tuteur par le survivant des père et mère.*

Pardevant etc., fut présent le sieur (*prénoms, nom, profession et domicile du survivant*),

Lequel, voulant aisurer la bonne administration de la personne et des biens des enfans mineurs qu'il laissera à son décès, a, par ces présentes, nommé pour tuteur auxdits enfans mineurs, après son décès, le sieur etc. qu'il prie de vouloir bien accepter cette charge, et de lui donner ainsi une dernière preuve de son amitié, recommandant à sesdits enfans d'avoir pour ledit sieur *tel* les mêmes égards et la même affection que pour un père.

Dont acte. Fait et passé etc.

(FORM. 4.) *Nomination entrevifs de plusieurs tuteurs substitués l'un à l'autre.*

Aujourd'hui est comparu devant Me etc. le sieur etc.

Lequel, veuf de dame etc., avec des enfans mineurs de leur mariage, craignant de décéder avant que tous aient atteint leur majorité, et voulant assurer, pour ledit cas la meilleure administration possible de la personne et des biens desdits enfans mineurs, a, par ces présentes, déclaré qu'il leur nomme pour tuteur, après son décès, le sieur Jacques-François Dussaux, propriétaire demeurant à etc.; et, si le sieur Dussaux ne peut ou ne veut accepter cette tutelle, ou si, par quelque cause que ce soit, sa tutelle finit avant que tous lesdits enfans aient atteint leur majorité, ledit sieur *tel* nomme, aux lieu et place dudit sieur Dussaux, le sieur Benjamin-Michel Lacroix, négociant, demeurant à etc.; et, aux lieu et place de celui-ci, dans les mêmes cas de défaillance ou de cessation de tutelle, le sieur Paul Abraham Coffin, avocat, demeurant à etc. : priant tous les susnommés de donner à ses enfans et à lui-même une preuve d'amitié, en acceptant ladite charge dans les cas ci-dessus prévus.

Dont acte. Fait et passé etc.

(FORM. 5.) *Semblables nominations testamentaires.*

Voyez les formules de testamens, au tit. *des Donations entrevifs et des Testamens.*

(FORM. 6.) *Procuration pour assister à un conseil de famille.*

Voyez la formule au titre *du Mandat.*

(FORM. 7.) *Inventaire des biens d'un mineur, après la nomination de son tuteur.*

Voyez la formule au titre *des Successions.*

(FORM. 8.) *Vente d'un immeuble de mineur.*

Voyez la formule au titre *de la Vente.*

(FORM. 9.) *Vente par licitation d'immeuble de mineurs ou de mineurs et de majeurs.*

Voyez la formule au titre *de la Vente.*

(FORM. 10.) *Acceptation de donation entrevifs par un tuteur, non ascendant direct, pour son mineur.*

Voyez la formule au titre *des Donations.*

(FORM. 11.) *Acquiescement à une demande formée contre un mineur, relativement à ses droits immobiliers.*

Aujourd'hui est comparu devant Me etc. le sieur etc. (*prénoms, nom, profession et domicile du tuteur*);

Au nom et comme tutenr de Pierre Athanase Lemoine, son neveu, mineur, ayant été nommé à cette charge, qu'il a acceptée, après avoir prêté le serment accoutumé; le tout suivant procès-verbal de délibération du conseil de famille dudit mineur, dressé par M. le juge de paix de..., le *tel jour*, duement enregistré;

Et en outre spécialement autorisé à l'effet de l'acquies-

cement ci-après, par autre délibération dudit conseil de famille, reçue par mondit sieur juge de paix, suivant son procès-verbal, en date du *tel jour,* duement enregistré, et dont une expédition en forme, duement légalisée, est à la réquisition du comparant, demeurée ci-annexée, après avoir été de lui certifiée véritable, signée et paraphée en présence des Notaires soussignés:

Lequel, attendu que la demande, ci-après relatée, qui a été formée contre ledit mineur est juste et conforme au droit, et par les autres motifs énoncés en la délibération de famille du *tel jour*, ci-dessus énoncée et annexée, a, par ces présentes, acquiescé, esdits nom et qualités, à la demande formée contre ledit mineur par le sieur etc., suivant un acte de citation etc.; ladite demande tendante à etc. : consentant, en conséquence ledit sieur (*le tuteur*) à ce que, sans autres poursuites, ladite demande soit exécutée comme si elle eût été suivie de jugement définitif rendu en dernier ressort et duement signifié.

Pour faire signifier ces présentes à qui besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur de l'expédition.

Dont acte. Fait et passé etc.

(FORM. 12.) *Procès-verbal de tirage au sort et de délivrance de lots de partage entre mineurs, ou entre majeurs et mineurs.*

Voyez la formule au titre *des Successions.*

(FORM. 13.) *Transactions par le tuteur au nom des mineurs.*

Voyez la formule au titre *des Transactions.*

Compte de tutelle.

Ce compte peut être rendu de trois manières différentes :

1.° Par acte notarié, fait en présence de l'oyant-compte, ou lui duement appelé, afin qu'il y

fournisse tous débats ou contredits, si bon lui semble. Expédition de ce compte est remise, avec les pièces justificatives, à l'oyant, qui en donne son récépissé devant notaire.

2.° Par acte sous signature privée, fait simple ou en un seul original par le rendant, paraphé et signé de lui, et qu'il remet directement, avec les pièces justificatives, à l'oyant, sur récépissé devant notaire, ou que, à défaut de comparution de l'oyant duement appelé, le rendant remet avec lesdites pièces, entre les mains du Notaire pour tenir le tout à la disposition de l'oyant, si, dans le délai de... (*qu'on peut fixer à trois jours*), celui-ci vient les retirer pour en prendre connaissance; le rendant protestant alors que, faute par l'oyant de les retirer dans ledit délai, il les retirera lui-même et se pourvoira par les voies de droit pour obtenir en justice l'audition, l'apurement et l'arrêt définitif dudit compte. Le Notaire dresse procès verbal de ces comparution, dire et protestation.

3.° Par acte sous seing-privé et fait simple, comme il est dit ci-dessus, mais remis, avec les pièces justificatives, à l'oyant, sur son simple récépissé aussi sous seing-privé, sans aucun concours de notaire.

Dans tous les cas, et quelque forme que l'on adopte pour la reddition du compte, il ne peut être arrêté définitivement que dix jours au moins après la remise du compte détaillé et des pièces justificatives, constatée par acte ayant date certaine.

Dans le troisième cas, le récépissé, n'étant donné que sous signature privée, devra être soumis à la formalité de l'enregistrement, pour lui faire acquérir date certaine.

La seconde et la troisième des formes ci-dessus indiquées paraissent les plns simples, en ce qu'elles dispensent de faire une expédition ou copie du compte: et la troisième parait encore plus simple que la seconde, en ce qu'elle évite le concours du Notaire pour la remise du compte et des pièces. Mais cette troisième forme est aussi la plus susceptible d'irrégularité et la plus favorable à la fraude. Les parties y étant privées des conseils du Notaire, peuvent, même de bonne foi, y commettre des erreurs de droit, préjudiciables aux intérêts de l'une ou de l'autre; et, si le rendant est de mauvaise foi, il peut abuser de son ascendant sur l'oyant pour en obtenir l'assentiment à un compte frauduleux; inconvéniens qu'évitent souvent au pupille la présence et les conseils d'un Notaire éclairé.

Quoique la seconde forme présente plus de garantie, à cet égard, pour l'oyant que la troisième, en ce que la remise du compte et des pièces en présence du notaire fournit une occasion naturelle de le consulter, cependant, comme une lecture rapide d'un compte ne peut pas exciter aussi vivement l'attention du Notaire que la rédaction ou la transcription qu'il est obligé d'en faire lui-même lorsque ce compte est rendu devant lui, il faut dire que la première forme est nécessairement la moins susceptible d'erreurs,

d'irrégularités ou de fraudes : et, par cette raison, nous conseillons de la préférer aux deux autres.

Quoiqu'il en soit, nous allons donner les formules de ces trois divers modes de rendre le compte de tutelle.

PREMIER MODE.

(FORM. 14.) *Compte de tutelle rendu par acte notarié.*

Pardevant etc., fut présent etc.

Si le compte, à cause de sa longueur, est rendu en plusieurs vacations, on le commence, en forme de procès verbal, de cette manière :

L'an mil huit cent..., le *tel jour*, heure de...; est comparu devant M.e etc.,

Le sieur (*prénoms, nom, profession et domicile du rendant-compte.*),

Lequel, ayant été tuteur du sieur etc., et voulant rendre compte audit sieur etc.

Voyez, pour la rédaction de ce préambule la formule d'application à une espèce particulière, que nous donnerons ci-après.

A procédé devant lesdits Notaires (*ou* devant ledit Notaire, et en présence desdits témoins) à la reddition dudit compte, ainsi qu'il suit :

Observations préliminaires.

Pour déterminer ce qui doit faire la matière de ce compte, le rendant a exposé les faits qui suivent : etc.

Ces faits consistent en général :

1.° dans les décès des personnes dont l'oyant a recueilli des successions ou dispositions testamentaires ;

2.° Dans les inventaires, partages, testamens, délivrances de legs, ventes et autres actes qui

constatent les biens qu'il a recueillis de ces successions ou dispositions testamentaires, et les deniers provenus des ventes faites après décès :

3.° Dans les donations et dispositions gratuites entrevifs qui lui ont été faites :

4.° Dans les acquisitions à titre onéreux faites pour l'oyant ; mais on sent que ces dernières, ne pouvant provenir que d'emploi, des deniers appartenans déjà au mineur, ne doivent point entrer dans les observations préliminaires, mais seulement dans le chapitre des dépenses, où l'on justifie de l'emploi des deniers dont l'existence a déjà été constatée par les observations ;

Enfin, cet exposé doit établir clairement l'actif dont le rendant a eu l'administration ; et, pour montrer qu'on n'y fait aucune omission, s'il n'y a point eu de partage après les inventaires, on fait le dépouillement de ces inventaires, c'est-à-dire l'analyse de leur contenu, en ce qui concerne l'actif et le passif, ou l'analyse des actes de liquidations et partages, s'il en a été fait.

Après ces observations, on procède au compte ainsi qu'il suit :

Détailler ici les recettes et les dépenses, et les porter dans deux colonnes différentes, l'une comprenant les recettes en fonds, ou les dépenses à la charge des fonds, et l'autre les recettes en revenus ou les dépenses à la charge des revenus. Porter dans la colonne des fonds l'excédant des revenus annuels sur les dépenses annuelles, et faire les balances de recettes et de dépenses, de telle manière que, en cas de fonds non replacés dans

les six mois, ou d'économies sur les revenus également non placées dans les six mois, l'intérêt desdits fonds ou économies non placés puisse être aisément calculé, et soit porté en recettes contre le tuteur, à compter de l'expiration des six mois de non placement. Au bout des six mois suivans, ces mêmes intérêts, s'ils n'ont pas dû être dépensés, c'est-à-dire s'ils ne sont pas balancés par l'excédant des dépenses légitimes sur les revenus, sont portés, comme économies de revenus, dans la colonne des fonds, pour produire eux-mêmes avec les autres fonds des intérêts, et ainsi de suite. Faire ensuite la balance générale, et terminer le compte par un chapitre contenant l'état des sommes non recouvrées. Enoncer à chaque article de dépense la pièce justificative; expliquer aussi les poursuites faites, ou les causes de non-poursuites relativement aux sommes non recouvrées : le tout de manière que l'administration du tuteur soit parfaitement justifiée.

Le compte ainsi rendu, l'oyant s'est réservé de l'examiner et de fournir, s'il y a lieu, les débats et contredits dans le délai fixé par la loi, après qu'expédition dudit compte lui aura été remise, ainsi que les pièces justificatives, sur son récépissé.

Il a été vaqué à tout ce que dessus depuis ladite heure de... jusqu'à celle de...

Fait et passé à..., en l'étude, les jour et an susdits; et les parties, après lecture à elles faite, ont signé avec lesdits Notaires.

(Form. 15.) *Récépissé de l'expédition du compte et des pièces à l'appui.*

Pardevant M.e etc. est comparu le sieur (*prénoms, nom*,

profession et domicile de l'oyant-compte), né le..., et actuellement majeur.

Lequel reconnaît, par ces présentes, que le sieur (*prénoms, nom, profession et domicile du rendant compte*), son ci-devant tuteur, lui a remis à l'instant, en présence du Notaire soussigné :

1.° l'expédition d'un acte passé devant etc., enregistré; contenant compte des recettes et dépenses faites pour lui par ledit sieur (*le rendant compte*), en sa qualité de tuteur; lequel compte offre en résultat un réliquat de la somme de... au profit dudit sieur (*l'oyant-compte*);

2.° Et toutes les pièces à l'appui dudit compte, et qui consistent en etc. (*Détailler les pièces par liasses*):

Se réservant ledit sieur (*l'oyant*) d'examiner ledit compte dans le délai fixé par l'art. 472 du Code civil, et d'en fournir, s'il y a lieu, à l'expiration dudit délai, les débats et contredits.

Dont acte. Fait et passé etc.

(Form. 16.) *Arrêté dudit compte.*

Et cejourd'hui etc. (*dix jours après celui du récépissé, d'après l'art. 472 du Code civil*), pardevant M.e etc.,

Furent présens le sieur Obert, d'une part,

Et le sieur Salmon d'autre part;

Tous deux, dénommés, qualifiés et domiciliés aux compte de tutelle et récépissé de pièces dont les minutes précèdent;

Lesquels sont convenus de ce qui suit :

M. Salmon ayant examiné en toutes ses parties le compte à lui rendu par M. Obert, suivant le procès verbal du 1er du présent mois, dont la minute précède, de l'administration qu'il a eue comme son tuteur, de sa personne et de ses biens, et ayant comparé les divers articles de ce compte avec les pièces justificatives qui lui ont été remises, le reconnait parfaitement juste et exact. En conséquence, il déclare par ces présentes l'approuver complètement, allouer toutes les dépenses portées audit compte, et en fixer le réliquat définitif à son profit à la somme de...

Laquelle somme ledit sieur Obert a à l'instant payée, en espèces d'argent ayant cours, comptées et délivrées à la vue

des Notaires soussignés, audit sieur Salmon, qui le reconnait et lui en donne quittance sans aucunes réserves.

Par suite dudit payement, M. Salmon reconnait que M. Obert est entièrement quitte et libéré envers lui de toutes choses relatives à la tutelle qu'il a eue de ses personne et biens, et renonce formellement à pouvoir exercer contre lui aucun recours à ce sujet. En conséquence, il affranchit les biens de M. Obert de l'effet de l'hypothèque légale résultante de l'art. 2121 du Code civil, et consent la radiation entière et définitive des inscriptions qui pourraient exister à son profit contre ledit sieur Obert, à quelque bureau des hypothèques que ce soit, pour la conservation de ladite hypothèque légale.

Les pièces justificatives précédemment remises à l'oyant, suivant le récépissé des autres parts, resteront en sa possession, comme l'intéressant personnellement, à la charge seulement par lui d'en aider le rendant en cas de besoin.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile etc.

Fait et passé etc.

DEUXIÈME MODE.

(FORM. 17.) *Compte de tutelle rendu sous seing privé, remis avec les pièces justificatives, en présence du Notaire qui dresse le récépissé si l'oyant reçoit le compte, ou un procès-verbal de défaut si l'oyant ne comparait pas.*

Le notaire, ou tout autre, établit le compte de tutelle précédé d'observations, et tel qu'il doit être fait, sur papier timbré; ce compte est signé et censé rédigé par le tuteur. En conséquence, on met seulement en tête ce qui suit :

Compte rendu par M. *tel* au sieur *tel*, comme ayant été son tuteur, ainsi qu'il résulte de la délibération du conseil de famille etc.

Voyez, pour le corps du compte, la formule

notariée mise sous le premier mode de reddition de compte.

Après que ce compte a été établi et enregistré on le remet à l'oyant, qui en donne un récépissé sur papier timbré que l'on fait également enregistrer. On remet avec ce compte toutes les pièces à l'appui des recettes et des dépenses, pour que l'oyant puisse les vérifier. Le récépissé doit faire mention de la remise de ces pièces.

Dix jours au moins après la date de ce récépissé de pièces, les parties comparaissent devant le notaire pour arrêter devant lui le compte de tutelle ; elles représentent ce compte tout dressé, ainsi que le récépissé donné par l'oyant, et l'on annexe ces pièces, après les avoir fait certifier véritables par les parties, au récépissé ou au procès verbal dont vont être données les formules.

(Form. 18.) *Récépissé dudit compte.*

Voyez le récépissé précédent. Celui-ci n'en diffère qu'en ce que l'oyant reconnait avoir reçu, au lieu de l'expédition du compte notarié, l'original même du compte sous seing-privé.

(Form. 19.) *Procès-verbal de défaut contre l'oyant qui ne comparait pas.*

L'an..., le..., heure de...

Pardevant Me., heure etc..., est comparu,

M. Richard Obert, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saintonge, no. 12.

Lequel a dit que, ayant été tuteur de M. Louis Salmon, son neveu, étudiant en droit, demeurant à Paris, rue Charlot, no. 7, suivant la délibération du conseil de famille

de ce dernier, arrêtée devant M. le juge de paix du 10e. arrondissement de Paris, le, etc., il avait dressé sur trois feuilles de papier au timbre de 70 centimes, le compte, qu'il avait à rendre audit sieur Salmon, de l'administration qu'il a eue de sa personne et de ses biens en sadite qualité de tuteur, et que ce compte présentant, au profit de sondit pupille, un reliquat de..., a été enregistré à..., le..., F°..., R°..., Cas..., par...,qui a reçu...;

Que, par exploit de..., huissier à..., en date du..., enregistré, il a fait faire sommation audit sieur Salmon, majeur depuis le..., de se trouver cejourd'hui, heure de..., en l'étude dudit Me..., l'un des Notaires soussignés, à l'effet de recevoir ledit compte et les pièces à l'appui, et de lui en donner récépissé; sauf audit Salmon à examiner et comparer le tout pendant le délai déterminé par l'art. 472 du Code civil, et à arrêter ensuite ledit compte, ou à en fournir, s'il y a lieu, les débats ou contredits.

En conséquence, ledit sieur Obert a déposé ledit compté et les pièces à l'appui entre les mains de Me..., l'un des Notaires soussignés, et a signé (*Signature du comparant*).

Après avoir attendu jusqu'à (*trois heures après celle de la sommation*), sans que ledit sieur Salmon soit paru, ni personne pour lui, M. Obert a laissé entre les mains dudit Me..., ledit compte de tutelle, ainsi que lesdites pièces, lesquelles consistent en... (*détailler sommairement ces pièces*); et, il a requis les Notaires soussignés de lui donner défaut contre ledit sieur Salmon : protestant que si d'ici trois jours ce dernier n'a pas retiré ledit compte et lesdites pièces des mains dudit Notaire, pour en prendre communication, il les retirera lui-même, et se pourvoira par les voies de droit, pour obtenir en justice l'audition, l'apurement et l'arrêté définitif dudit compte.

Desquels comparutions, dires et protestation, lesdits Notaires ont dressé procès-verbal à la réquisition expresse dudit sieur comparant.

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

Et ont, etc.

(Fo m. 20.) *Arrêté dudit compte.*

Voyez l'arrêté précédent.

TROISIEME MODE.

(Forme 21.) *Compte de tutelle rendu sous seing-privé, sans secours de Notaire.*

Voyez le compte précédent.

(Form. 22.) *Récépissé dudit compte et des pièces à l'appui.*

M. (*prénoms, nom, profession et domicile de l'oyant-compte*),

Reconnaît que M. (*prénoms, nom, profession et domicile du rendant compte*) lui a remis etc.

(*Voyez*, pour le surplus le récépissé précédent.)

(Form. 23.) *Arrêté dudit compte.*

Voyez l'arrêté précédent.

Quittances, Obligations, Baux, Ventes, Echanges et autres Actes souscrits par un mineur émancipé, assisté ou non de son curateur, par des tuteurs à l'interdiction, et par des prodigues assistés de leur conseil.

Nous ne donnerons point de modèles particuliers de ces actes, qui ne diffèrent des actes ordinaires de même nature que par les qualités des personnes. On peut voir, pour l'énonciation de ces qualités, notre Livre préliminaire, et, pour le corps des actes, les divers titres du Livre troisième.

LIVRE II.

Des Biens et des différentes modifications de la Propriété.

La plus grande partie des dispositions du Livre II du Code civil a trait à la classification des biens et aux droits que l'on possède sur eux indépendamment des conventions, plus qu'aux droits qu'on peut acquérir par l'effet de ces conventions et qui forment l'objet du Livre troisième. C'est donc dans ce dernier Livre que la majorité des actes trouveront leur place; et un fort petit nombre seulement doivent être rangés sous la rubrique du second Livre.

TITRE PREMIER.

De la distinction des biens.

(FORM. 1.) *Procès-verbal d'état de lieux.*

Cet acte se fait en plusieurs circonstances, notamment, 1.° avant l'entrée en jouissance d'un usufruitier ou d'une personne ayant droit à l'usage ou à l'habitation d'un immeuble ; 2.° avant l'entrée en possession d'un locataire ou d'un fermier ; 3.° à la cessation de leur jouissance ou possession,

pour constater les réparations ou rétablissemens qui sont à leur charge ; 4.° lorsqu'il y a lieu de faire de grosses réparations, ou des constructions, ou améliorations que le jouissant ou possesseur a intérêt de faire constater, pour en être indemnisé par qui de droit : dans ce dernier cas, des experts doivent concourir à la confection de l'état de lieux.

Quoique ce procès-verbal appartienne, dans ces diverses circonstances, à plusieurs autres titres du Code civil, nous le plaçons cependant ici, parce qu'il importe sur-tout d'y distinguer ce qui fait partie de l'immeuble de ce qui est purement mobilier et que c'est dans le présent titre seul que se trouvent les dispositions qui statuent sur les qualités des biens.

Pardevant etc., en la ferme de l'Ille-Bonne située commune de l'Ille, canton de etc., et le vingt-cinq octobre mil huit cent..., dix heures du matin, sont comparus,

Le sieur André Duval, cultivateur, demeurant en ladite ferme de l'Ille-Bonne, qu'il doit quitter le premier novembre prochain, époque à laquelle expire le bail qui lui a été fait de ladite ferme pour trois, six ou neuf années, par M. Aimé Leduc, suivant acte passé devant M.e Leblanc, Notaire à Vendôme, le premier novembre mil huit cent dix-sept, enregistrée.

Et le sieur Louis Maison, cultivateur, demeurant en la ferme du Vaux, commune de Villiers, fermier entrant à la Toussaint prochaine dans ladite ferme de l'Ille-Bonne, en vertu du bail qui lui en a été fait pour douze années consécutives, par ledit sieur Leduc, suivant acte passé devant ledit M.e Leblond, le dix-sept mai dernier, enregistré ;

Lesquels ont dit que, étant dans l'intention de faire procéder au procès verbal d'état de lieux de ladite ferme, ils ont nommé pour experts, savoir : ledit sieur Duval, le

sieur Antoine Leblanc, cultivateur demeurant au bourg de l'Ille, et le sieur Maison, M. Jacques Luquet, propriétaire à la Chauvalinière, commune de Moutaire, tous deux à ce présens, à l'effet de constater et estimer les réparations locatives qui peuvent être à faire tant aux batimens de ladite ferme qu'aux diverses haies et fossés qui existent sur ses dépendances.

En conséquence les comparans ont requis le Notaire soussigné d'accompagner lesdits experts dans leur visite et d'en constater le résultat, en prenant pour base et en suivant l'ordre établi par le dernier procès-verbal de ladite ferme, passé devant M.[e] Heureux, Notaire à Vendôme, le dix sept janvier mil huit cent dix-huit, enregistré, et dont expédition a été remise au Notaire soussigné.

A laquelle réquisition obtempérant, il a été procédé à ladite visite et estimation ainsi qu'il suit :

Dans la principale chambre d'habitation de ladite ferme.

Les experts ont reconnu que la porte d'entrée donnant sur la cour était garnie de ses gonds et pentures en bon état, de deux serrures et de leurs clefs, d'un verrou en dedans et d'une petite targette en fer, le tout également en bon état ;

Que les carreaux qui pavent ladite chambre sont plus qu'à demi-usés ; que plusieurs sont brisés par la faute du fermier sortant, et qu'en conséquence il devra les faire remettre à ses frais, ce qui pourra lui coûter la somme de dix francs ; ci. 10

Qu'à la petite fenêtre donnant sur le jardin par derrière, il manque deux petites targettes, qui existaient lors du dernier procès verbal, que toutes les vitres de ladite croisée sont entières, à l'exception d'une seule, qui est félée, et que, pour la faire remettre ainsi que les targettes, il faudra la somme de trois francs ; ci. 3

Qu'il existe dans ladite chambre une dale en pierre dure, fendue par la moitié, mais qui était en cet état lors du dernier procès-verbal ; qu'il y existe en outre

13

Report. 13

plusieurs petits placards, l'un près de la dale, l'autre près de la porte d'entrée, et le dernier à gauche de la cheminée, et que ces placards sont garnis chacun de trois planches en mauvais état;

Enfin, que l'âtre de la cheminée, ainsi que la pièce du four qui est dedans, sont en bon état.

Dans un petit cabinet à côté, etc.

On continue de faire la description de tout ce qui compose le ferrement des portes, et de ce qui existe appartenant au fonds; on constate, en procédant toujours de la même manière, les réparations qui pourraient se trouver à faire au compte du fermier sortant, et on les évalue, à moins que le fermier ne déclare qu'il est dans l'intention de les faire faire lui-même, ce qui arrive rarement. Il serait inutile de donner un plus long exemple de rédaction de ces sortes de détails. Le Notaire n'est d'ailleurs, pour l'ordinaire, dans les procès-verbaux d'états de lieux, que le secrétaire des experts, qui sont toujours plus au courant des termes propres à chaque chose, et qui ont l'habitude de ces sortes d'opérations. Seulement, on va achever le procès-verbal, en ce qui concerne les choses à constater sur les biens ruraux.

Dans le jardin à côté de la ferme.

Les haies qui closent ce jardin sont en partie vives et en partie sèches. Tout le côté du nord, tenant au chemin d'exploitation, est en bourrées et assez bien

13

Report........................ 13

garni; le reste de la haie est vive; mais il y existe plusieurs clarières ou vides, qu'il conviendra de faire boucher, et pour lesquelles il faudra la somme de vingt francs: ci.................................... 20

Il existe dans la partie de haies vives de ce jardin, dix troënes, dont six en chêne et quatre en hêtre, et dans le jardin trois poiriers et un amandier.

On a remarqué que, lors du dernier procès-verbal, il avait été constaté qu'il existait quatre poiriers, au lieu de trois qui se trouvent actuellement; le fermier sortant, interrogé à cet égard, a répondu que le quatrième avait été abattu par lui, du consentement du propriétaire; cette réponse a été tirée pour mémoire, en attendant la rectification de ce fait: ci........ *mémoire*

Dans la pièce de terre dite du Feu-Rouge.

Les haies qui closent entièrement cette pièce de terre, sont en bon état; elles ont été coupées par le fermier sortant, dans le courant de l'hiver dernier, et les dix troënes en chêne et ormeau qui se trouvent dans cette haie ont été émondés à la même époque. Il résulte des observations faites par le sieur Maison, fermier entrant, que cette coupe a été anticipée d'une année par le sieur Duval, qui, n'ayant joui que neuf ans de ladite ferme, ne pouvait couper les mêmes haies et émonder les mêmes troënes qu'une seule fois pendant le cours de sa jouissance. Ce fait n'ayant pas été contesté par ledit sieur Duval, le dédommagement dont il devra être chargé envers ledit sieur Maison a été fixé par les experts à la somme de cinquante-cinq francs: ci 55

Dans le pré dit de l'Aubert.

Le sol de ce pré a été trouvé couvert de taupinières et semé d'épines dans plusieurs endroits; le fermier entrant l'ayant pris en bon état, devra faire arracher ces

88

Report 88

épines et disparaître les mottes de terre. Les experts ont évalué à 15 francs les travaux à faire sur cette pièce de pré : ci 15

Au bout, vers le nord de ce même morceau de pré, se trouve un fossé aux trois quarts comblé ; mais comme ce fossé était dans cet état lors du dernier procès-verbal, il n'y a lieu de rien exiger, à cet égard, du fermier sortant.

Dans la pièce de vigne nommée la Souche.

Cette pièce de vigne est entourée de haies vives, dans lesquelles se trouvent quarante ormeaux à haute tige de différentes grosseurs. Ces haies sont en assez bon état ; mais il existe dans le milieu de la vigne plusieurs endroits dénués de plan et en ruine. Le sieur Duval ayant négligé pendant plusieurs années de faire façonner et de fumer cette vigne, les experts évaluent à soixante francs la somme nécessaire pour la faire replanter et remettre en bon état : ci 60

Total de l'estimation des réparations, à la charge du fermier sortant, à faire sur ladite ferme de l'Ille-Bonne et ses dépendances, et des dédommagemens au profit du fermier entrant 163

Et, attendu la prochaine sortie du sieur Duval, qui ne lui permettrait pas de s'occuper de faire faire les réparations auxquelles il est tenu, il a proposé audit sieur Maison, fermier entrant, de se charger de ces réparations, en recevant le montant de leur estimation. Cette proposition ayant été acceptée, ledit sieur Duval a présentement payé audit sieur Maison, qui le reconnaît, à la vue des Notaires soussignés, ladite somme de cent soixante-trois francs : dont quittance.

Au moyen de ce paiement, le sieur Duval demeure entièrement déchargé des réparations locatives à faire aux batimens de ladite ferme, ainsi que de toutes choses relatées au présent procès-verbal d'état de lieux : le sieur Maison

consentant à demeurer chargé de toutes lesdites réparations, et s'obligeant d'exécuter les divers ouvrages à faire sur ladite ferme, de manière à satisfaire le propriétaire, et à ce que ledit sieur Duval ne soit, par la suite, aucunement inquiété ni recherché à cet égard.

Le présent procès-verbal a été arrêté en présence de M. Aimé Leduc, marchand, demeurant ville de Vendôme, propriétaire de ladite ferme de l'Ille-Bonne ; et a ledit sieur Leduc, confirmé la déclaration faite par le sieur Duval relativement au poirier abattu par lui dans le jardin ; en conséquence ce dernier a été déchargé de tout recours à ce sujet.

Fait, clos et arrêté, les jour, an et au lieu susdits.

Et ont lesdits sieurs Duval, Maison et Leduc, signé avec les experts et les Notaires, après lecture faite.

TITRE II.

De la Propriété.

(FORM. 1.) *Quittance d'un remboursement fait par le propriétaire du sol, pour le prix de matériaux appartenans à autrui, et qu'il y a employés.*

En présence de M.e etc.

Le sieur A etc. (*prénoms, nom, profession et domicile du propriétaire des matériaux*),

Reconnaît que le sieur B. etc. (*prénoms, nom et domicile du propriétaire du sol*), présent à cet effet, lui a présentement payé, à la vue des Notaires soussignés la somme de..., pour le prix réglé entre eux des matériaux appartenans audit sieur A, et consistant en moëllons et pierres brutes, qui étaient rassemblés et cordés au bord du chemin de *tel*, et que le sieur B a fait employer à la construction d'un batiment, sur le terrain qu'il possède auprès dudit chemin, les croyant abandonnés et n'appartenant plus à personne : dont quittance.

Au moyen de ce paiement, le sieur A se désiste de toutes

les poursuites qu'il avait commencées au sujet desdits matériaux : se reconnaissant entièrement satisfait.

Les frais desdites poursuites, encore dus à M.^e *tel*, avoué au tribunal de première instance de *telle ville*, et montant environ à la somme de..., seront payés par ledit sieur B, qui s'en charge et promet de garantir le sieur A de tous recours à ce sujet.

Fait et passé etc.

(Form. 2.) *Quittance d'un remboursement fait par le propriétaire du sol, pour le prix de matériaux et de la main-d'œuvre, au tiers qui y a fait des plantations ou constructions.*

En présence de M.^e etc., le sieur A etc. (*prénoms, nom, profession et domicile du tiers qui a fourni les matériaux et la main-d'œuvre*),

Reconnait que le sieur B (*prénoms, nom, profession et domicile du propriétaire du sol*), présent à cet effet, lui a payé la somme de..., pour le prix réglé entre eux (*ou* réglé par procès-verbal d'expertise etc.) des matériaux et de la main-d'œuvre fournis et employés par ledit sieur A à la construction d'une maison et de ses dépendances, ainsi qu'aux plantations d'un jardin y attenant; le tout établi sur un terrain situé à etc., que ledit sieur A croyait lui appartenir, au moyen de etc., mais dont il a été évincé par jugement etc., sur la demande du sieur B., reconnu propriétaire dudit terrain; dont quittance.

De cette somme de... celle de... est le prix des matériaux, et celle de... celui de la main d'œuvre.

Au moyen de ce paiement, le sieur A se reconnaît indemnisé de toutes choses relativement à tout ce qu'il a fait ou fait faire, fourni ou fait fournir sur ledit terrain; et, en conséquence, il s'oblige à garantir le sieur B de toutes demandes et réclamations de la part de tous entrepreneurs, ouvriers et fournisseurs qui ont pu travailler ou faire des fournitures pour lesdites constructions et plantations, et généralement pour tous ouvrages faits sur ledit terrain jusqu'à ce jour; en faisant sa seule affaire et dette.

Dont acte. Fait et passé etc.

TITRE III.

De l'Usufruit, de l'Usage, et de l'Habitation.

(FORM. 1.) *Renonciation gratuite par l'usufruitier en faveur du nu-propriétaire.*

Aujourd'hui est comparu devant M.e etc.

Le sieur A (*prénoms, nom, profession et domicile du renonçant*),

Lequel, voulant donner une preuve d'amitié à ses enfans ci-après dénommés, et hâter en leur faveur la jouissance des biens ci-après désignés, dont il a l'usufruit, au moyen de la donation à lui faite par dame etc., son épouse, suivant leur contrat de mariage passé etc.,

A, par ces présentes, déclaré qu'il renonce purement et simplement en faveur de (*prénoms, nom, profession et domicile des enfans*), tous présens et ce acceptant,

A l'usufruit, à compter de ce jour,

1.° De etc. (*désignation des biens*):

Pour réunir et consolider, par lesdits enfans, en leurs personnes, chacun suivant son droit, ledit usufruit, à compter de ce jour à la nue propriété qui leur appartient déjà, comme seuls héritiers de leur mère, suivant etc.

Cette renonciation est faite à la charge par lesdits enfans, qui s'y obligent, de prendre lesdits biens dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir exercer aucune répétition contre leur père pour cause de réparations, d'entretien, de dégradations, changemens, ou autres quelconques. Réciproquement, le père renonce à aucune répétition contre eux pour raison de grosses réparations, améliorations et autres dépenses ou avances, non à sa charge, qu'il a pu y faire.

Dont acte. Fait et passé etc.

TITRE IV.

Des Servitudes ou services fonciers.

(Form. 1.) *Convention de servitude pour obliger un fonds supérieur à souffrir une nouvelle direction d'une partie de l'eau de sa source en faveur d'un fonds inférieur.*

Pardevant M.e etc., fut présent le sieur A etc. (*prénoms, nom, profession et domicile du propriétaire du fonds supérieur*),

Lequel a, par ces présentes, assujetti à perpétuité son jardin (*ou* sa pièce de terre), situé à etc.,

En faveur du jardin (*ou* de la pièce de terre) tenant au sien du côté du midi, et appartenant au sieur B (*prénoms, nom, profession et domicile du voisin inférieur*), présent et ce acceptant pour lui et ses successeurs audit fonds,

A fournir, à titre de servitude réelle, continue et visible; audit jardin (*ou* à ladite pièce de terre) voisin, *tant* de centimètres d'eau de la source située dans le jardin du sieur A, à la charge par le sieur B, qui s'y oblige, 1.° de faire les travaux et constructions nécessaires pour le conduit souterrain qui mènera lesdits... centimètres d'eau de ladite source à son fonds dans *telle direction*; 2.° d'entretenir à perpétuité ledit conduit et les ouvrages accessoires, de manière à ce qu'il ne prenne pas plus d'eau que la quantité ci-dessus convenue, et que dans le cours de ce conduit, il ne s'échappe aucune partie de cette eau qui puisse nuire à la culture du sieur A.

De son côté, le sieur A s'oblige à donner entrée, pendant le jour, depuis telle heure jusqu'à telle heure, au sieur B, ou à ses successeurs audit fonds, et à leurs ouvriers, dans son jardin, pour visiter et réparer, toutes les fois qu'ils en auront besoin, lesdits ouvrages et conduits d'eau.

Cette servitude a été consentie et accordée moyennant la somme de..., que le sieur B a présentement payée au sieur A, qui le reconnait et l'en quitte et décharge.

Dont acte. Fait et passé etc.

(Form. 2.) *Procès-verbal de bornage.*

L'an mil huit cent..., le *tel jour*..., heure de..., sont comparus devant M.e *tel* et son confrère, Notaires à..., soussignés,

Le sieur A (*prénoms, nom, profession et domicile de l'une des parties*) d'une part.

Et le sieur B (*prénoms, nom, profession et domicile de l'autre partie*), d'autre part,

Lesquels voulant faire procéder au bornage à l'amiable entr'eux de deux pièces de terre contigues sises à..., lieu dit..., l'une appartenante au sieur A, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite, avec autres biens, du sieur etc., par contrat etc., et l'autre appartenante au sieur B, comme lui étant échue de la succession de défunt etc., son père, dont il était héritier pour *telle portion*, suivant l'acte de partage passé etc.

La première pièce tenant du levant à..., du midi à..., du couchant à..., et du nord à..., et devant contenir... hectares ... ares, ...centiares, ainsi que le prétend le sieur A, et qu'il est énoncé au n.°... des biens désignés audit contrat d'acquisition; contre lesquelles prétention et énonciation le sieur B fait toutes protestations et réserves de droit;

La seconde pièce tenant du levant à..., du midi à..., du couchant à..., et du nord à..., et devant contenir ...hectares, ...ares, ...centiares, ainsi que le prétend le sieur B, et qu'il est énoncé au n.°... de *tel domaine*, à lui échu par le partage susdaté et énoncé; contre lesquels les prétention et énonciation le sieur A fait pareillement toutes protestations et réserves de droit;

Ont, par ces présentes, nommé, savoir : le sieur A pour son expert le sieur Jean-Baptiste Delorme, arpenteur, demeurant à..., et le sieur B pour son expert le sieur François-Paul Delille, aussi arpenteur, demeurant à etc.; et, d'un commun accord, les mêmes parties ont nommé pour troisième expert le sieur Antoine-Firmin Leblond, cultivateur de cette commune. En conséquence, elles donnent auxdits experts conjointement pouvoir et mission de pro-

céder tant à l'arpentage desdites deux pièces de terre qu'à leur bornage sur la ligne qui les joint l'une à l'autre; de laquelle opération il sera dressé par lesdits experts, en la présence des parties, où elles duement appelées, procès-verbal de rapport, qui sera ensuite déposé pour minute et demeurera annexé à ces présentes; les parties s'engageant réciproquement à exécuter ledit rapport, et à se faire raison de ce qui manquerait à l'une d'elles, sur l'excédant de mesure de l'autre.

Au même instant sont intervenus les sieurs *tel*, *tel* et *tel*, tous trois experts ci-dessus nommés, lesquels, après avoir entendu la lecture qui leur a été faite par M.e *tel*, l'un des Notaires soussignés, du procès-verbal de nomination ci-dessus, ont accepté, chacun en ce qui le concerne, ladite qualité d'experts; promettant de faire lesdits arpentage et bornage en leur âme et conscience, et d'en dresser un rapport fidèle, pour être déposé et annexé comme il a été dit ci-dessus.

Et, pour leur faciliter ledit arpentage, les sieurs A et B ont présentement remis, savoir : le sieur A au sieur Delorme, son expert, l'expédition dudit contrat de vente, plus *tel et tel anciens titres*; et le sieur B au sieur Delille, son expert, l'expédition dudit partage, plus *tel et tel anciens titres*; desquelles pièces ils s'aideront réciproquement et aideront le sieur Leblond, troisième expert, pendant le cours de leurs opérations.

Les choses ainsi arrêtées, les parties et les experts se sont ajournés d'un commun accord, savoir : pour procéder auxdites opérations sur les lieux à *tel jour, telle heure* du... ; et pour déposer et annexer à la suite des présentes le procès-verbal de rapport à *tel jour*, *telle heure du...*, en l'étude; étant convenus que, faute par l'une d'elles ou par toutes deux de s'y trouver, il sera procédé tant en leur absence que présence, sans nouvel ajournement.

Il a été vaqué à tout ce que dessus, depuis l'heure de... jusqu'à celle de....

Fait à..., en l'étude dudit Me. *tel*, les jour et an susdits; et, après lecture faite, les parties ont signé avec les experts et Notaires.

(Form. 3.) *Dépôt et annexe du procès-verbal de rapport et d'adhésion des parties.*

Et le *tel jour*, heure de..., jour et heure indiqués par la vacation du *tel jour*, au procès-verbal qui précède ;

Sont comparus devant Me. *tel* et son confrère, Notaires à..., soussignés, les sieurs Delorme, Delille et Leblond, tous trois experts, dénommés, qualifiés et domiciliés audit procès-verbal,

Lesquels, en présence des sieurs A et B, parties requérantes aussi dénommées, qualifiées et domiciliées au même procès-verbal, et en exécution des conventions y portées, ont présentement déposé à Me *tel*, l'un des Notaires soussignés, pour demeurer annexé à la minute des présentes, le procès-verbal de rapport par eux dressé le *tel jour*, des opérations d'arpentage et de bornage qu'ils ont faites de deux pièces de terre y désignées, à la requête et en présence desdits sieurs A et B ; au bas duquel procès-verbal est écrit : enregistré à etc.

Et ledit procès-verbal de rapport, après avoir été affirmé sincère et véritable par lesdits experts, ès-mains des Notaires soussignés, est demeuré ci-annexé ; et mention de son annexe a été faite en marge par les Notaires soussignés.

Les sieurs A et B, après en avoir de nouveau pris lecture, l'ont approuvé en tout son contenu, et ont consenti à ce qu'il fût exécuté avec eux, selon sa forme et teneur ; reconnaissant que lesdits experts leur ont remis les pièces et titres qu'ils leur avaient confiés, suivant le procès-verbal précédent ; dont décharge.

Il a été vaqué à tout ce que dessus depuis l'heure de... jusqu'à celle de.... Fait et clos à..., en l'étude, les jour et an susdits ; et, après lecture faite, les parties ont signé avec les experts et Notaires.

(Form. 4.) *Convention de clôture avec un propriétaire voisin, qui a le droit de passage.*

Pardevant Me., etc., fut présent le sieur A (*prénoms*,

nom, profession et domicile du propriétaire qui consent à la clôture du fonds de son voisin),

Lequel a, par ces présentes, consenti à ce que, nonobstant la servitude de passage due à son fonds, et sous la foi de l'exécution pleine et entière des conditions qui vont être ci-après stipulées, tant pour la conservation de cette servitude que pour l'avantage du fonds du sieur A, le sieur B (*prénoms, nom, profession et domicile du propriétaire qui veut se clore*), présent et ce acceptant pour lui et ses successeurs au terrain ci-après désigné, enferma de toutes parts, au moyen d'un mur qui aura trois mètres de hauteur à partir du sol, son terrain situé à..., lieu dit..., contenant environ..., et tenant, des côtés du nord et du midi au sieur A, et ce, sous les charges et conditions ci-après, que le sieur B s'oblige, et oblige ses successeurs audit fonds à perpétuité, d'exécuter, à peine de voir ladite clôture détruite à ses frais par le sieur A et ses successeurs à perpétuité, dans lesdits fonds voisins; desquelles conditions la teneur suit :

1.° Le mur sera construit des côtés du nord et du midi à un mètre de retraite sur le sieur B, de manière que, à partir de la surface extérieure du mur, il y ait en largeur un mètre de terrain libre, régnant tout autour dudit mur, et faisant partie du terrain que le sieur B se propose d'enclore.

2.° Cette partie extérieure de terrain étant destinée à porter les échelles, échafaudages, et autres préparations nécessaires pour faciliter les constructions et réparations dudit mur, le sieur B ne pourra appuyer contre la partie extérieure ou supérieure de son mur rien qui couvre partie du terrain du sieur A, et gêne sa culture ou son passage.

3.° Il ne pourra être planté, sur cette partie extérieure, aucun arbre ni arbuste, pas même en espalier, contre la partie extérieure du mur, mais seulement y être semé ou planté des graines céréales, ou des plantes potagères ou légumineuses, en laissant toutefois la moitié libre de l'entre-deux qui, selon l'usage, doit exister entre leurs fonds. Et, s'il y croissait spontanément des arbres ou arbustes, le sieur B, serait tenu de les faire arracher.

4.° Le sieur B ne pourra appuyer contre la partie intérieure de son mur, du côté du sieur A, que de la vigne ou des arbres en espalier dont les branches ne pourront excéder la hauteur du mur de plus d'un pied métrique. Il ne pourra, du même côté, planter des arbres fruitiers en plein vent, ou d'autres arbres à haute tige, qu'à deux mètres de distance de la surface intérieure du mur.

5.° Le sieur B ne pourra pareillement, du même côté, appuyer contre ledit mur aucun bâtiment qui excède sa hauteur de plus d'un pied ; il ne pourra en élever de plus haut qu'à la distance de quatre mètres de cette partie du mur.

6.° Pour conserver au sieur A le droit de passage et de chemin à voitures chargées, qu'il a sur le fonds du sieur B, il sera construit dans le mur, tant du côté du midi que de celui du nord de ladite clôture, une ouverture de porte charretière de deux mètres soixante-dix centimètres de largeur, sur la hauteur ordinairement donnée auxdites portes pour y passer facilement avec une charrette à trois chevaux chargée de gerbées ou de foins : et ces ouvertures seront fermées par une porte à deux venteaux, dont il sera remis une clef au sieur A. Lesdites ouvertures et portes, leurs ferrures et clefs seront faites et entretenues aux frais seuls du sieur B. Il sera, en outre, laissé, dans l'intérieur dudit clos, un chemin libre, de même largeur, se dirigeant de l'une à l'autre ouverture. Mais l'entretien de ce chemin sera aux frais du sieur A. Ces ouvertures et chemin seront pratiqués aux points cotés des lettres F et G, et dans la direction tracée sur le plan dudit clos, dûment timbré, enregistré, et demeuré ci-annexé, à la réquisition des parties, après avoir été d'elles signé et paraphé, en présence des Notaires soussignés.

Dont acte. Fait et passé à, etc.

(Form. 5.) *Convention relative à la construction d'un mur et d'un fossé mitoyen.*

Pardevant Me., etc.; furent présens,

Le sieur A (*prénoms, nom, profession et domicile de l'un des voisins*), d'une part,

Et le sieur B (*item de l'autre voisin*), d'autre part;

Lesquels sont convenus ensemble de ce qui suit :

1.° Il sera construit à frais communs, entre les parties, un mur mitoyen de clôture, à partir du point de jonction de leurs terrains sur la grande rue de la commune de..., jusqu'à *tant de* toises métriques dudit point de jonction.

2.° Ce mur aura trois mètres de hauteur à partir du sol. Il sera fait en pierres brutes et dures, liées entr'elles par de l'argile, avec des chaînes en pierres de taille distantes de quatre mètres entr'elles ; il sera enduit de part et d'autre d'un crépit de chaux et sable, et la sommité en sera formée d'un chaperon de même construction à plans inclinés également des deux côtés, pour en marquer la mitoyenneté.

3.° Chacun des contractans pourra appuyer sur le mur de la vigne ou des arbres fruitiers en espalier. Mais ils ne pourront planter des arbres à hautes tiges qu'à cinq mètres de distance du mur.

4.° A l'extrémité de ce mur, et dans tout le reste de la ligne de séparation de leurs terrains, jusqu'au ruisseau qui les limite transversalement l'un et l'autre, il sera fait pareillement, à frais communs, un fossé de deux mètres de largeur à son ouverture, d'un mètre de profondeur, et de quatre pieds métriques de largeur au fond. Ce fossé sera curé tous les deux ans au mois de septembre, à frais communs, et il sera libre à chacune des parties de planter des peupliers ou des saules à un pied métrique seulement du bord dudit fossé. Lors du curage, les terres seront jetées également sur les deux bords.

Dont acte. Fait et passé à, etc.

(Form. 6.) *Abandon de la mitoyenneté d'un mur, pour être déchargé de contribuer aux réparations.*

Pardevant Me., etc., fut présent le sieur A (*prénoms, nom, profession et domicile de l'abandonnant*),

Lequel, voulant être déchargé de l'obligation de contribuer aux frais d'entretien du mur mitoyen entre lui et le sieur B (*prénoms, nom, profession et domicile du cessionnaire*),

attendu que, n'étant plus entièrement clos des autres côtés, la clôture du côté du sieur B lui devient inutile, a, par ces présentes, fait abandon pur et simple audit sieur B, présent et ce acceptant, de son droit de mitoyenneté sur ledit mur, qui sépare leurs propriétés contigues, situées à, etc.

Dont acte. Fait et passé à, etc.

(Form. 7.) *Acquisition de la mitoyenneté d'un mur entre voisins.*

Pardevant Me., etc., fut présent le sieur (*prénoms, nom, profession et domicile de l'acquéreur*),

Lequel, voulant acquérir la mitoyenneté du mur qui sépare leurs propriétés situées à..., a présentement payé au sieur B (*prénoms, nom, profession et domicile du maître du mur*), présent et ce acceptant, qui le reconnaît, la somme de..., comptée et réellement délivrée à la vue des Notaires soussignés, pour la moitié de la valeur dudit mur et du terrain sur lequel il est assis; dont quittance. Au moyen de quoi ledit sieur A est et demeurera, à compter de ce jour, propriétaire mitoyen desdits mur et terrain.

Dont acte. Fait et passé, etc.

(Form. 8.) *Convention pour adosser une étable contre un mur mitoyen.*

Pardevant Me., etc., furent présens

Le sieur A etc., d'une part,

Et le sieur B etc., etc., de l'autre part;

Lesquels sont convenus ensemble de ce qui suit:

Art. I.er Le sieur A consent à ce que le sieur B adosse une étable, sous les conditions suivantes, contre le mur mitoyen qui sépare les deux bâtimens de devant des cours de leurs maisons situées à, etc.

Art. II. Pour garantir ledit mur mitoyen de l'action du fumier et autres matières qui pourront être jetées dans cette étable, le sieur B fera élever contre le mur mitoyen, dans toute la longueur de l'étable, un contremur qui aura

vingt-quatre centimètres d'épaisseur, un mètre de fondation, montera jusqu'à la mangeoire, et sera construit en bons moëllons et mortier de chaux et sable. Les réparations d'entretien de ce mur seront à la charge seule du sieur B, quoiqu'il doive être construit de manière à ne faire qu'un seul corps avec le mur mitoyen.

Ce consentement donné gratuitement au sieur B, est évalué, pour la perception du droit d'enregistrement, à . . .

Dont acte. Fait et passé à, etc.

(Form. 9.) *Convention pour établir une vue sur le voisin dans un mur non mitoyen.*

Pardevant M^e., etc., fut présent le sieur A etc.,

Lequel a, par ces présentes, consenti à ce que le sieur B etc., présent et ce acceptant, ouvre une fenêtre, à hauteur d'appui, de la hauteur et largeur accoutumées dans les appartemens, pour l'usage d'un cabinet ou d'une chambre au premier étage d'un pavillon qu'il se propose de faire construire à l'extrémité de son jardin et d'appuyer tant sur le mur non mitoyen appartenant audit sieur B, et qui sépare son jardin du terrain du sieur A, dans la commune de. . ., que sur le mur en retour d'équerre qui clot ledit jardin du coté du chemin.

Ce consentement est donné sous la condition que ladite fenêtre sera à toujours garnie en dehors de barreaux de fer d'un pouce d'équarrissage, scellés en plomb dans la pierre de l'appui et du ceintre de la croisée à deux pouces de profondeur, et distans entr'eux de douze centimètres seulement;

Et, en outre, moyennant la somme de. . . que le sieur B a présentement payée au sieur A, qui le reconnaît, pour le prix d'achat de ladite servitude : dont quittance.

Fait et passé à, etc.

(Form. 10.) *Convention relative à l'égoût d'un toit.*

Pardevant M^e., etc., fut présent le sieur A etc.,

Lequel a, par ces présentes, consenti à ce que le sieur B etc., présent et ce acceptant, construise contre le mur mitoyen qui sépare les cours de leurs maisons situées à etc., un bâtiment

pour lui servir de magasin, serres et remises, ainsi qu'il en a le projet; et à ce que le toit en soit construit à deux égoûts, dans toute la longueur dudit bâtiment, l'un desquels égoûts, dirigé vers la cour du sieur A, pourra y verser les eaux pluviales, sans que le sieur B soit obligé de les détourner par aucune gouttière ni autre ouvrage; ledit sieur A s'obligeant à les recevoir dans sa cour, à titre de servitude.

Ce consentement est donné moyennant la somme de... etc. (*comme dans l'acte précédent ci-dessus*).

(FORM. 11.) *Constitution d'une servitude de droit de passage.*

Pardevant Me. etc., fut présent le sieur A etc.,

Lequel a, par ces présentes, accordé, à titre de servitude perpétuelle, au sieur B etc., présent et ce acceptant pour lui et ses successeurs à la propriété de sa maison, jardin et dépendances sis à etc., qui lui appartiennent au moyen de etc.,

Droit de passage à pied ou à cheval, ou pour la conduite d'une bête de somme, sur une pièce de terre située à l'extrémité du jardin du sieur B, et s'étendant jusqu'au chemin de *tel endroit* à *tel endroit*; laquelle pièce appartient au sieur A, au moyen de, etc.

Pour déterminer l'exercice de ce droit de passage, il sera tracé et battu, aux frais du sieur B, et en ligne droite, depuis le milieu du mur du jardin du sieur B, qui se propose de faire ouvrir une porte en cette partie de son mur, jusqu'audit chemin, un sentier de trois mètres de largeur.

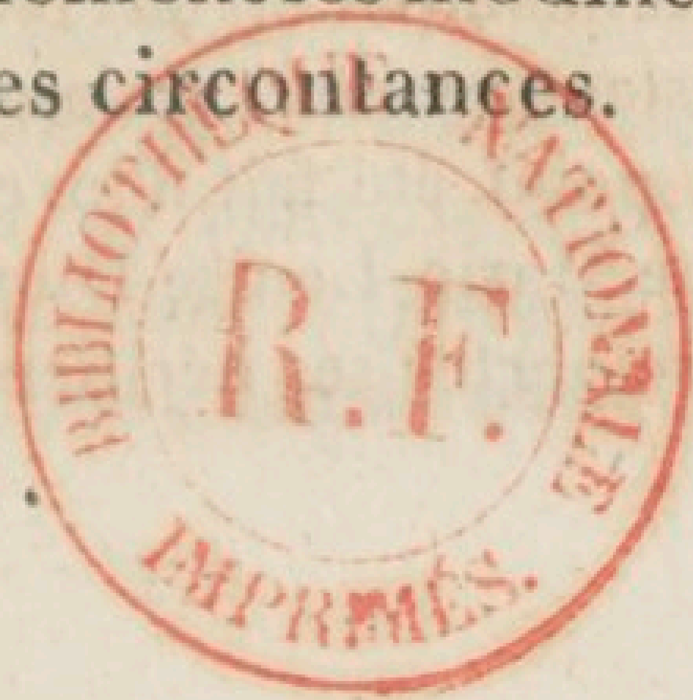
Le sieur A se réserve la faculté de planter de l'un et de l'autre côté dudit sentier, et à un pied métrique et demi de chaque bord du sentier, des peupliers, de sorte qu'il y ait deux mètres de distance entre les deux rangées de peupliers; s'obligeant à les tenir élagués de manière à ne point gêner l'exercice dudit droit de servitude.

Cette servitude a été consentie moyennant la somme de ...etc. (*Comme ci-dessus*).

LIVRE III.

Des différentes manières dont on acquiert la propriété.

C'est dans ce Livre, ainsi que le fait pressentir son titre, et que nous l'avons dit en tête des deux précédens, qu'il est traité de la plus grande partie des conventions qui peuvent avoir lieu, et que, par conséqnent, se classent naturellement les formules de la majorité des actes. Ces formules seront nombreuses; mais elles seront loin, toutefois, d'embrasser toutes les conventions auxquellesla pratique donne naissance, tous les cas possibles. Un tel but ne pourrait être atteint; il serait même superflu de multiplier les exemples pour tous les cas déterminés par la loi. Une infinité d'objets peuvent devenir la matière de conventions, et une infinité de conditions modifier ces conventions; il suffit alors d'énoncer, dans les exemples placés sous chaque titre, quelques uns de ces objets et quelques-unes de ces conventions : l'intelligence du praticien fera facilement les modifications nécessitées par les diverses circontances.



TITRE PREMIER.

Des Successions.

Actes de notoriété pour constater le nombre et la qualité des héritiers.

Bien que la forme générale de tous ces actes de notoriété soit toujours la même, cependant, comme les énonciations des divers cas peuvent offrir quelques difficultés, nous donnerons les modèles de toutes ces énonciations.

Nous serons alors dispensés de répéter ces énonciations aux formules d'Inventaires et de Partages.

(FORM. 1.) *Actes de notoriété après le décès d'un père laissant une veuve et des enfans ou petits-enfans.*

Aujourd'hui sont comparus devant, etc.

Les sieurs (*prénoms, nom, professions et domicile des certificateurs*).

Lesquels ont, par ces présentes, certifié, pour notoriété à tous ceux qu'il appartiendra qu'ils ont parfaitement connu le sieur Jean-Pierre Durand, ancien négociant; qu'il est décédé en sa demeure à..., rue..., n°..., le *tel jour*, ainsi qu'il est d'ailleurs constaté par son acte de décès inscrit aux registres des actes de l'état civil de la commune de..., à la date du *tel jour*, et dont une copie délivrée par..., le *tel jour*, a été représentée par les comparans aux Notaires soussignés, qui la leur ont à l'instant rendue; qu'après le décès dudit sieur Durand, il n'a point été fait d'inventaire; et qu'il a laissé pour veuve dame Marie-Louise Dumas, son épouse, et pour seuls habiles à se porter ses héritiers, savoir; chacun

pour un tiers; 1°. Jean-Louis Durand, son fils majeur, avocat, demeurant à, etc.; 2°. Marie-Pierrette Durand, sa fille mineure, émancipée par mariage, épouse du sieur Nicolas-Auguste Lebon, médecin, demeurant à, etc. 3°. Et conjointement pour le dernier tiers, par représentation de défunte Jeanne-Marie Durand, leur mère, décédée femme de Simon-Laurent Lefèvre, leur père, Jean-Laurent Lefèvre, et Pauline-Marie Lefèvre, petits-enfans mineurs dudit sieur Jean-Pierre Durand, et sous la tutelle dudit sieur leur père, propriétaire, demeurant à, etc.

Dont acte requis et octroyé pour servir et valoir ce que de raison. Fait et passé à, etc.

(FORM. 2.) *Acte de notoriété après le décès d'une personne ne laissant que des ascendans pour héritiers.*

Aujourd'hui etc. (*comme ci-dessus*).

Qu'après son décès il n'a point été fait d'inventaire; et que, faute de descendans en ligne directe, et de frères et sœurs ou de descendans d'eux, il a laissé pour seuls habiles à se porter ses héritiers, savoir : 1°. Le sieur Paul-Etienne Durand, son père, propriétaire, demeurant à, etc., pour la moitié affectée à la ligne paternelle; 2°. Auguste-César Moreau, avocat, et Alexandrine-Joséphine Legras, son épouse, aïeuls maternels du défunt, demeurans à, etc, conjointement pour la moitié affectée à la ligne maternelle, ou chacun pour un quart au total.

Dont acte, etc.

(FORM. 3.) *Acte de notoriété après le décès d'une personne laissant ses père et mère et des frères et sœurs germains pour héritiers.*

Aujourd'hui etc. (*comme ci-dessus*).

Que, faute de descendans en ligne directe, il a laissé pour seuls habiles à se porter ses héritiers, savoir,

1.° Chacun pour un quart, le sieur A (*prénoms, nom et profession du père*) et dame B (*prénoms et nom de la mère*), ses père et mère légitimes, demeurans à, etc. 2.° Et, conjoin-

tement pour l'autre moitié, ou chacun pour *telle portion* au total, (*prénoms*, *noms*, *professions et demeures des frères et sœurs du défunt*), ses frères et sœurs germains.

Dont acte, etc.

(Form. 4.) *Acte de notoriété après le décès d'une personne laissant sa mère seulement et des frères et sœurs germains pour héritiers.*

Aujourd'hui etc. (*comme ci-dessus*).

Et que, faute de descendans en ligne directe, il a laissé pour seuls habiles à se porter ses héritiers, savoir : 1.° pour un quart, dame B (*prénoms et nom de la mère*), sa mère, veuve de (*Prénoms*, *nom et profession du père décédé*), son père, décédé à, etc., le. .., *tel jour*, ladite dame veuve demeurante à, etc. ; 2.° et conjointement pour les trois autres quarts, ou chacun pour *telle portion*, au total, *tel*, *tel*, *tel*, etc. (*prénoms*, *noms*, *professions et domiciles des frères et sœurs*), ses frères et sœurs germains.

Dont acte, etc.

(Form. 5.) *Acte de notoriété après le decès d'une personne laissant pour héritiers ses père et mère, ou l'un d'eux seulement, des frères et sœurs et des neveux ou nièces.*

Aujourd'hui etc. (*comme ci-dessus*).

Et, que faute de descendans en ligne directe, il a laissé pour seuls habiles à se porter ses héritiers, savoir : 1.° pour un quart, le sieur B (*prénoms*, *nom*, *profession et demeure du père*), son père ; 2.° pour un autre quart, dame C (*prénoms et nom de la mère*) épouse dudit sieur B, sa mère ; 3.° et, conjointement pour moitié (*ou si l'un des père et mère est décédé*, pour les trois autres quarts), ses frères et sœurs, neveux et nièces ci-après dénommés, savoir : 1.° chacun pour *telle portion* dans cette moitié (*ou* dans ces trois derniers quarts) *tel*, *tel*, *tel*, etc. (*prénoms*, *noms*, *professions et domiciles des frères et sœurs*) ses frères et sœurs germains ;

2.° conjointement pour *pareille portion*, ou chacun pour *telle portion* dans ladite moitié, (*ou* dans lesdits trois-quarts), *tel*, *tel*, *tel*, etc. (*prénoms*, *noms*, *professions et demeures des neveux et nièces*, *descendans d'un même frère ou d'une même sœur*), ses neveux et nièces, par représentation de *tel* (*prénoms*, *noms*, *professions du frère ou de la sœur décédés*), décédé à, etc., le *tel jour*; 3.° (*Même énonciation pour chaque souche de neveux et nièces venant par représentation*).

Dont acte, etc.

(Form. 6.) *Acte de notoriété après le décès d'une personne qui a perdu ses père et mère, et laisse des frères et sœurs ou descendans de frères et sœurs pour seuls héritiers.*

Aujourd'hui etc. (*comme ci-dessus*).

Et que, faute de descendans en ligne directe, et ses père et mère l'ayant prédécédé, il a laissé pour seuls habiles à se porter ses héritiers, savoir; 1.° pour *telle portion* le sieur B (*prénoms*, *nom*, *profession et domicile du frère ou de la sœur aînée;* 2.° pour pareille portion *tel*, etc. (*Désigner ainsi successivement chaque frère ou sœur*); 3.° et conjointement pour *pareille portion*, ou chacun pour *telle portion*, au total *tel*, *tel*, *tel*, etc. (*prénoms*, *noms*, *professions et domiciles des neveux et nièces d'une souche*), ses neveux et nièces, par représentation de *tel*, leur père (*ou* mère), frère (*ou* sœur) du défunt; 4.° et, conjointement pour *pareille portion* ou chacun pour *telle portion*, au total *tel*, *tel*, *tel*, etc. (*Désigner de la même manière et par souche tous les autres neveux et nièces*, *ou petits neveux et petites nièces*, etc.).

Dont acte, etc.

(Form. 7.) *Acte de notoriété après le décès d'une personne laissant des frères et sœurs de différens lits, ou des descendans d'eux, pour seuls héritiers, ou pour héritiers en concours avec les père et mère ou l'un d'eux seulement.*

Aujourd'hui etc. (*comme ci-dessus*).

S'il n'y a ni père ni mère :

Et qu'il a laissé pour seuls habiles à se porter ses héritiers, savoir : 1.° pour *telle portion* dans la moitié affectée à la ligne paternelle, et pour *telle portion* dans la moitié affectée à la ligne maternelle, le sieur B (*prénoms, nom, profession et domicile*), son frère germain ; 2.° et chacun pour *telle portion* dans la moitié affectée à la ligne paternelle, *tel*, *tel*, *tel*, etc. (*prénoms, noms, professions et domiciles des frères et sœurs consanguins*), ses frères et sœurs consanguins ; 3.° et, chacun pour *telle portion* dans la moitié affectée à la ligne maternelle, *tel*, *tel*, *tel*, etc., ses frères et sœurs utérins.

S'il y a des petits-neveux ou nièces, ou arrières petits neveux et nièces, et ainsi de suite, qui viennent par représentation de leurs père et mère, aïeul ou aïeule, paternels ou maternels, on ajoute :

4.° Et, conjointement pour *telle portion* dans la moitié affectée à la ligne..., ou chacun pour *telle portion* au total dans cette moitié, *tel*, *tel*, *tel*, etc. (*prénoms, noms, professions et demeures des petits neveux ou nièces*), ses petits neveux et nièces, par représentation de *telle* ou *telle*, leur père *ou mère*, qui était frère (*ou* sœur) consanguin (*ou* utérin) du défunt.

Si les père et mère du défunt, ou l'un d'eux lui ont survécu, on met :

Et qu'il a laissé pour seuls habiles à se porter ses héritiers, savoir : 1.° pour un quart, le sieur B (*prénoms, nom, profession et domicile*), son père ; 2.° pour un autre quart, dame C. (*prénoms et nom de la mère*), sa mère, épouse du sieur B ; 3°. pour *telle portion* dans la moitié affectée à la ligne paternelle de l'autre moitié (*ou* des trois autres quarts, *si le père ou la mère seulement a survécu*), et pour telle portion dans la moitié affectée à la ligne maternelle de ladite autre moitié (*ou* desdits trois autres quarts) le sieur D (*prénoms, nom, profession et domicile*), son frère germain. 4.° etc. (*comme ci-*

dessus pour les frères et sœurs consanguins et utérins, ou leurs descendans).

Dont acte. Fait et passé, etc.

(FORM. 8.) *Acte de notoriété après le décès d'une personne ne laissant pour héritiers que son père, ou sa mère, et dans l'autre ligne des collatéraux autres que des frères et sœurs ou descendans d'eux.*

Aujourd'hui etc. (*comme ci-dessus*).

Et que, n'ayant, au jour de son décès, ni descendans en ligne directe, ni frères ni sœurs ou descendans d'eux, ni ascendans directs dans la ligne maternelle, il a laissé pour seuls habiles à se porter ses héritiers, savoir : 1.° pour la moitié affectée à la ligne paternelle, et pour l'usufruit du tiers de la moitié affectée à l'autre ligne, le sieur B (*prénoms, nom, profession et domicile*), son père; 2.° et, chacun pour telle portion en pleine propriété des deux tiers de la moitié affectée à la ligne maternelle et en nue propriété seulement de l'autre tiers de cette moitié, le sieur C etc., son grand-oncle maternel, le sieur D etc., son cousin-germain maternel, etc., comme étant tous, au même degré, ses plus proches parens collatéraux de cette ligne.

Dont acte, etc.

(FORM. 9.) *Acte de notoriété après le décès d'une personne laissant pour héritiers un ou des ascendans autres que le père ou la mère dans une des lignes, et des collatéraux autres que des frères et sœurs, ou descendans d'eux dans l'autre ligne.*

Aujourd'hui etc. (*comme ci-dessus*).

Que, n'ayant au jour de son décès ni frères ni sœurs, ni descendans d'eux, ni ascendans directs dans la ligne paternelle, il a laissé pour seuls habiles à se porter ses héritiers, savoir : chacun pour moitié dans la moitié affectée à la ligne maternelle, le sieur B etc. et dame C etc., son épouse, aïeul et aïeule maternels du défunt; et, chacun pour *telle portion*

dans la moitié affectée à la ligne paternelle, *tel*, *tel*, *tel* etc., tous ses cousins germains paternels.

Dont acte etc.

(Form. 10.) *Acte de notoriété après le décès d'une personne ne laissant pour héritiers dans chacune des deux lignes que des collatéraux autres que des frères et sœurs ou descendans d'eux.*

Aujourd'hui etc. (*comme ci-dessus*),

Et que, n'ayant, au jour de son décès, ni descendans ni ascendans en ligne directe, ni frères, ni sœurs, ou descendans d'eux, il a laissé pour seuls habiles à se porter ses héritiers, savoir : 1.° chacun pour *telle portion* dans la moitié affectée à la ligne paternelle *tel*, *tel* etc., ses cousins germains dans cette ligne ; 2.° et, chacun pour *telle portion* dans la moitié affectée à la ligne maternelle, *tel*, *tel*, *tel*, etc. ses cousins issus de germain dans cette ligne.

Dont acte etc.

(Form. 11.) *Acte de notoriété après le décès d'une personne ne laissant pour héritiers que des collatéraux dans une ligne autres que des frères et sœurs ou descendans d'eux, les héritiers de l'autre ligne manquant.*

Aujourd'hui etc. (*comme ci-dessus*),

Et que, n'ayant, au jour de son décès, ni descendans, ni ascendans en ligne directe, ni frères ni sœurs ou descendans d'eux, ni autres parens connus dans la ligne maternelle, il a laissé pour seuls habiles à se porter ses héritiers, chacun pour *telle portion tel*, *tel*, *tel*, etc. ses cousins germains paternels.

Dont acte etc.

(Form. 12.) *Acte de notoriété après le décès d'une personne laissant pour héritiers des enfans légitimes, et pour ayant droit à prendre part dans ses biens un ou plusieurs enfans naturels légalement reconnus.*

Aujourd'hui etc. (*comme ci-dessus*),

Et qu'il a laissé pour seuls habiles à se porter ses héritiers, chacun pour *telle portion*, 1.° le sieur A (*prénoms*, *nom*, *profession et domicile du premier enfant légitime*), son fils légitime; 2.° demoiselle B etc., sa fille légitime; 3.° etc.; et qu'il a laissé, en outre, comme ayant droit sur ses biens au tiers de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime, le sieur C etc., son fils naturel par lui légalement reconnu, suivant un acte etc.; sauf le cas de donation entrevifs qui aurait pu être faite et acceptée avec réduction expresse dudit droit, conformément à l'art. 761 du Code civil.

(Form. 13.) *Acte de notoriété après le décès d'une personne, laissant pour héritiers un ou plusieurs ascendans, où des frères et sœurs, et pour ayant droit à prendre part dans ses biens un ou plusieurs enfans naturels.*

Aujourd'hui etc. (*comme ci-dessus*),

Et qu'il a laissé pour seuls habiles à se porter ses héritiers, savoir: 1.° pour la moitié affectée à la ligne paternelle, le sieur A (*prénoms*, *nom*, *profession et domicile du père*), son père; 2.° et, chacun pour moitié dans la moitié affectée à la ligne maternelle, le sieur B et dame C (*prénoms*, *noms*, *profession et domicile des aïeul et aïeule maternels*), ses aïeul et aïeule maternels; 3.° et, en outre, comme ayant droit sur ses biens à la moitié de ce qu'il aurait eu s'il eût été enfant légitime, le sieur D (*prénoms*, *nom*, *profession et domicile de l'enfant naturel*), son enfant naturel, par lui légalement reconnu, suivant acte etc.; sauf le cas de donation entrevifs etc. (*comme ci-dessus*).

(Form. 14.) *Acte de notoriété après le décès d'une personne ne laissant pour héritiers que des neveux ou nièces, et pour ayant droit à prendre part dans ses biens des enfans naturels.*

Aujourd'hui etc. (*comme ci-dessus*),

Et qu'il a laissé pour seuls habiles à se porter ses héri-

tiers, savoir: 1° pour un tiers le sieur A etc., son neveu, par représentation de *tel* etc., son père prédécédé; 2.° conjointement pour un second tiers, ou chacun pour un sixième au total, *tel*, *telle*, etc., ses neveu et nièce, par représentation de *telle* etc., leur mère; 3.° et pour le dernier tiers etc.; qu'il a laissé, en outre, comme ayant droit sur ses biens aux trois quarts de ce qu'ils auraient eu s'ils eussent été légitimes, *tel*, *tel* etc., ses enfans naturels etc., (*comme ci-dessus*).

(Form. 15.) *Acte de notoriété après le décès d'une personne ne laissant point de parens légitimes au degré successible, mais seulement des enfans naturels.*

Aujourd'hui etc. (*comme ci-dessus*).

Et que, à défaut de parens légitimes connus au degré successible, il a laissé comme ayant droit à la totalité de ses biens le sieur A etc., son fils naturel, par lui légalement reconnu, suivant acte etc. (*comme ci-dessus*).

(Form. 16.) *Acte de notoriété après le décès d'un enfant naturel, reconnu par ses père et mère, et décédé sans postérité.*

Aujourd'hui etc. (*comme ci-dessus*)

Et que, n'ayant au jour de son décès ni enfans, ni autres descendans en ligne directe, il a laissé pour seuls habiles à se porter ses héritiers, chacun pour moitié, le sieur B (*prénoms, nom, profession et domicile du père naturel*), son père naturel, qui l'a légalement reconnu par acte etc., et demoiselle C. (*prénoms, nom, profession et domicile de la mère naturelle*), sa mère naturelle, qui l'a aussi légalement reconnu par acte etc.

Dont acte. etc.

(Form. 17.) *Acte de notoriété après le décès d'un enfant naturel qui a perdu ses père et mère et qui est décédé sans postérité.*

Aujourd'hui etc. (*comme ci-dessus*).

Que, ayant perdu ses père et mère qui l'avaient légalement

reconnu : savoir, le sieur B (*prénoms, nom, profession et domicile du père naturel*), son père naturel, par acte etc., et demoiselle C (*prénoms, nom, et profession de la mère naturelle*), sa mère naturelle, par acte etc.; et n'ayant au jour de son décès ni enfans ni autres descendans en ligne directe, il a laissé pour seuls habiles à se porter ses héritiers, savoir: dans tous les biens qu'il avait reçus de son père, et qui se retrouvent en nature dans sa succession, ou dans les actions en reprise, s'il en existe, ou dans le prix de ces biens aliénés, s'il est encore dû, 1° pour un tiers, le sieur D (*prénoms, nom, profession et domicile*), son frère légitime, né du mariage dudit sieur B avec dame etc.; 2° pour un autre tiers, *tel* etc., son second frère légitime etc., né du même mariage; 3.° et pour le dernier tiers, demoiselle *telle*, sa sœur légitime, née du même mariage: et pour seuls habiles à se porter ses héritiers dans tous ses autres biens, chacun pour *telle* portion, *tel*, *tel* etc., ses frères et sœurs naturels, nés, savoir, *tel*... dudit sieur B, qui l'avait reconnu par acte etc., et *telle* de la demoiselle C, qui l'avait reconnue par acte etc.

Dont acte etc.

(FORM. 18.) *Acte de notoriété après le décès d'une personne qui, n'ayant ni parens au degré successsible ni enfans naturels, laisse son conjoint pour héritier.*

Aujourd'hui etc. (*comme ci-dessus*).

Et que, n'ayant, au jour de son décès, aucuns parens connus au degré successible ni enfans naturels légalement reconnus, il a laissé pour seule habile à se porter son héritière dame *telle* etc., sa veuve, demeurante etc.

Dont acte etc.

(FORM, 19.) *Constitution de pension alimentaire à un enfant adultérin ou incestueux.*

Pardevant M.e etc., fut présent le sieur A. (*prénoms, nom, profession et domicile du constituant*),

Lequel a, par ces présentes, donné entrevifs et constitué,

à titre de pension alimentaire, au sieur B (*prénoms*, *nom*, *profession et domicile de l'enfant*),

Ne pas le désigner comme enfant adultérin, ou incestueux, ou même comme simple enfant naturel du donateur.

Présent et ce acceptant (*ou s'il est mineur*, ce accepté pour lui par etc.),

Mille francs de rente annuelle et viagère, exempte de retenues, qu'il s'oblige de payer audit sieur B, en quatre termes égaux de trois mois en trois mois; le premier desquels termes commençant à courir du *tel jour*, écherra et sera payé le *tel jour*, le second le *tel jour*, et ainsi de suite de trois mois en trois mois, jusqu'au jour du décès du sieur B., à compter duquel cette rente sera éteinte et amortie.

Cette donation est faite sous la condition, acceptée par (*ou* pour etc.) le donataire, que ladite pension alimentaire sera incessible et insaisissable; le but du donateur ayant été d'assurer par elle au donataire un moyen d'existence qui ne puisse lui échapper.

Et elle est faite pour acquitter le donateur envers le donataire d'engagemens dont il ne croit pas devoir expliquer la nature, et parce que telle est au surplus sa volonté.

Dont acte, pour l'exécution duquel le donateur élit domicile etc.

Fait et passé à etc.

(FORM. 20.) *Brevet d'apprentissage au profit d'un enfant adultérin ou incestueux.*

Voyez cette formule au titre du *Louage;* ce brevet d'apprentissage se fait comme un brevet d'apprentissage ordinaire, puisqu'on n'y énonce pas la qualité de l'enfant.

(FORM. 21.) *Renonciation gratuite par un héritier au profit d'un ou de plusieurs seulement de ses cohéritiers.*

Cette renonciation, ainsi que la renonciation onéreuse, équivalant à un acte d'héritier, peut être faite devant Notaires; tandis qu'une renonciation pure et simple à une succession déférée par la loi ne peut être faite qu'au greffe du tribunal civil du lieu de l'ouverture de la succession (Art. 784 du C. C.).

Aujourd'hui est comparu devant etc.

Le sieur A. (*prénoms, nom, profession et domicile de l'héritier renonçant*),

Habile à se porter héritier pour un cinquième de défunt sieur B (*prénoms, nom, profession du défunt*), son père, ainsi qu'il est constaté par l'intitulé de l'inventaire fait après le décès de ce dernier par M.e *tel*, qui en a retenu minute, et son confrère, en date au commencement du *tel jour*, duement enregistré,

Lequel a, par ces présentes, déclaré renoncer purement et simplement à la succession dudit défunt sieur B, affirmant entre les mains des Notaires soussignés qu'il ne s'est immiscé en aucune manière dans les affaires de ladite succession.

Le montant de la succession, ainsi qu'il en peut être jugé par aperçu, suivant l'inventaire sus-énoncé, est de.... en argent et créances de... en meubles, et de... en immeubles; et les dettes sont de...

Cette renonciation est faite par ledit sieur (*renonçant*) au profit seulement de *tel* et *tel* etc., ses frères et cohéritiers, chacun pour *telle portion*, dans ladite succession; en sorte qu'eux seuls pourront tirer avantage et profit de ladite renonciation, comme ayant seuls droit à l'accroissement de la part du renonçant.

Au moyen de cette renonciation, qui d'ailleurs est faite gratuitement, lesdits sieurs *tel* et *tel* (*leur domicile, s'il n'a pas été mis plus haut*), à ce intervenans et acceptans, s'obli-

gent envers le renonçant, et solidairement entre eux, à le garantir et indemniser de toutes actions, demandes et poursuites qui pourraient être dirigées contre lui à raison de ladite succession.

Pour l'exécution des présentes, les acceptans élisent domicile en leurs demeures susdites etc.

Dont acte. Fait et passé etc.

(FORM. 22.) *Renonciation onéreuse au profit de tous les cohéritiers indistinctement.*

Aujourd'hui est comparu devant etc.

Le sieur A. etc.

Lequel a, par ces présentes, déclaré renoncer purement et simplement en faveur de tous ses cohéritiers indistinctement à la succession de défunt sieur B etc., dont il est habile à se porter héritier pour un cinquième, ainsi qu'il est constaté par l'intitulé de l'inventaire fait après le décès de ce dernier par M.e *tel*, qui en a retenu minute, et son confrère, Notaires à etc., en date au commencement du *tel jour*, et duement enregistré; ledit sieur A affirmant entre les mains des Notaires soussignés qu'il ne s'est immiscé d'aucune manière dans les affaires de ladite succession.

Le montant de la succession, ainsi qu'il en peut être jugé par aperçu, suivant l'inventaire sus-énoncé est de... en argent et créances, de... en meubles, et de... en immeubles, et les dettes sont de...

Cette renonciation est faite moyennant la somme de etc., que lesdits cohéritiers, savoir :

1.° Le sieur C etc. (*prénoms, noms, professions et domiciles de chacun des cohéritiers*), tous à ce présens et ce acceptant, et héritiers chacun pour *telle portion* dudit défunt sieur B, leur père, suivant l'intitulé d'inventaire ci-dessus daté et énoncé,

Ont présentement payée au sieur A qui le reconnait et les en quitte et décharge.

Elle est faite en outre à la charge par lesdits cohéritiers, qui s'y obligent solidairement entre eux, de garantir et indemniser le sieur A de toutes demandes, actions, poursuites

et recherches quelconques relativement aux affaires de la-dite succession.

Les frais des présentes seront à la charge des acceptans.

Dont acte etc.

(Form. 23.) *Renonciation pure et simple à un gain de survie.*

Pardevant etc., fut présent,

M. Joachim Tristan, homme de loi, demeurant à Paris, rue des Auberts, n.° 60;

Lequel a déclaré, par ces présentes, renoncer purement et simplement aux gains de survie résultant à son profit de son contrat de mariage avec dame Louise Roman, son épouse, décédée le six du présent mois; ledit contrat de mariage passé devant M.e Aubry et son collègue, Notaires à Nevers, le seize août mil huit cent dix, enregistré;

Affirmant, ledit sieur Tristan, n'avoir encore aucunement profité desdits gains de survie.

Le comparant consent à ce que mention des présentes soit faite, même en son absence, sur la minute dudit contrat de mariage et sur ses expéditions, par tous Notaires et autres officiers qui en seront requis.

Fait et passé etc.

Cette renonciation est faite ordinairement pour éviter de payer des droits de mutation sur des gains de survie devenus onéreux ou sans effet au moyen des dettes qui grèvent la succession; et elle est valable, même à l'égard des tiers, quoique non faite au greffe, 1.° parce que la loi n'oblige de faire au greffe que les renonciations, et seulement les pures et simples, à succession ou à communauté; 2.° parce que tout droit acquis, non en vertu de la loi, mais en vertu d'une convention ou d'un acte volontaire, peut être détruit, même à

l'égard des tiers, par un acte de même nature; toutes les fois qu'il n'y a pas de dispositions contraires dans les lois.

Inventaires après décès.

Les intitulés d'inventaires de successions varient selon les qualités d'héritiers. Nous avons énoncé au titre préliminaire, et surtout au commencement du présent titre, aux Formules des actes de notoriété, les différens cas d'hérédités échues et de divisions d'hérédités; nous y renvoyons, par conséquent, pour les divers intitulés d'inventaire, dont il nous suffit de donner un seul dans ce titre.

Comme les formes des inventaires de communautés sont les mêmes que celles des inventaires de successions, et comme ces deux genres d'inventaires ont souvent lieu simultanément, par un seul et même acte, nous avons cru devoir les réunir dans le même titre.

(FORM. 24.) *Inventaire après décès, à la requête de la veuve, tant en son nom, à cause de la communauté, que comme tutrice de ses enfans mineurs, et à la requête d'enfans majeurs, en présence du subrogé tuteur des mineurs, et après apposition de scellés.*

L'an..., le lundi ..., novembre..., heures de ...,

A la requête de dame Marie-Elisabeth Duchauffour, veuve de Jean-Pierre Personne, demeurante à..., rue..., n.º..., à ce présente;

Tant en son nom, à cause de la communauté de biens qui a existé entr'elle et son mari, aux termes de leur contrat de mariage, passé en minute devant M.e *tel* et son con-

frère, Notaires à. . ., le *tel jour*, duement enregistré, et dont l'expédition sera ci-après inventoriée ; à laquelle communauté elle se réserve de renoncer, si bon lui semble ;

Et encore au nom et comme tutrice légale de Paul Personne, de Jacques Personne et d'Elisabeth Personne, tous trois ses enfans mineurs, nés de son mariage avec ledit défunt Jean-Pierre Personne ;

Plus à la requête de Jean Personne, cultivateur, demeurant à. . ., rue. . ., n.°. . ., et de Claude-Laurent Echard, boulanger, demeurant à. . ., au nom et comme maître des droits et actions mobilières et possessoires de dame Marie Personne, son épouse, avec laquelle il est commun en biens, aussi à ce présent ;

Ledit sieur Jean Personne, ladite dame Echard et lesdits trois enfans mineurs, habiles à se porter héritiers, chacun pour un cinquième, dudit défunt Jean-Pierre Personne, leur père ;

En présence de M. Charles Duchauffour, propriétaire, demeurant à. . ., rue. . ., n.°. . ., au nom et comme subrogé tuteur desdits mineurs, ses neveux et nièces maternels, nommé à cette qualité, qu'il a acceptée, par procès-verbal de délibération du conseil de famille desdits mineurs, reçu par M. . ., juge de paix de. . . . le *tel jour*, duement enregistré, et dont une expédition, représentée aux Notaires soussignés, a été par eux à l'instant rendue :

A la conservation des droits des parties et de tous autres qu'il appartiendra, il va être, par M.es *tel* et *tel*, Notaires à. . ., soussignés, procédé à l'inventaire fidèle et description exacte de tous les meubles et objets mobiliers, titres et papiers dépendans de ladite communauté et de la succession dudit défunt Jean-Pierre Personne, qui seront trouvés dans les lieux ci-après désignés, faisant partie d'une maison sise à,. ., rue. . ., n.°. . ., appartenante à. . ., et où est décédé le sieur Jean-Pierre Personne, le *tel jour*, suivant son acte de décès inscrit aux registres de la commune de. . ., à la date du *tel jour*, et dont une copie en bonne forme, délivrée par. . . le *tel jour*, a été représentée aux Notaires soussignés et par eux à l'instant rendue :

Sur la représentation qui sera faite de tous ces objets par ladite veuve Personne, constituée gardienne des scellés apposés par mondit sieur le juge de paix, suivant son procès-verbal en date au commencement du *tel jour*, duement enregistré, laquelle a promis, par serment prêté entre les mains de mondit sieur le juge de paix, de tout montrer et déclarer, sans rien cacher ni taire, et a affirmé de la même manière n'avoir rien détourné ni savoir qu'il ait été rien détourné, et ce, sous les peines de droit qui lui ont été expliquées et qu'elle a dit bien comprendre.

Le tout sera représenté et inventorié à mesure que lesdits scellés auront été reconnus par M. le juge de paix sains et entiers, et comme tels par lui levés et ôtés.

La prisée des choses qui y sont sujettes sera faite à juste valeur, eu égard au cours du tems, et sans crue, par M... (*prénoms, nom et domicile du commissaire priseur*), commissaire priseur, à ce présent.

On ne fait point prêter serment aux commissaires priseurs, parce que ce sont des officiers assermentés près le tribunal. Mais si la prisée est faite par de simples experts, ou autres personnes non assermentées pour faire des prisées, on doit leur faire prêter serment entre les mains du juge de paix, s'il y a scellé, sinon entre les mains du Notaire; ce qui s'exprime en ces termes :

La prisée des choses qui y sont sujettes sera faite par le sieur Jean-Charles Perrault (*profession*), demeurant à etc., expert choisi par les parties, lequel a promis, par serment prêté entre les mains de M. le juge de paix (*ou* des Notaires soussignés), de faire cette prisée en son âme et conscience, à juste valeur, eu égard au cours du tems et sans crue.

Et les comparans, après lecture à eux faite, ont signé, avec le commissaire priseur (*ou* l'expert) et les Notaires.

Clôture de la première vacation.

Si on termine ici la première vacation, on met

Il a été vaqué, par simple (*ou* double) vacation, depuis ladite heure de... jusqu'à celle de..., tant à la rédaction de l'intitulé d'inventaire ci-dessus qu'à la réception des dires et déclarations des parties sur le procès-verbal de M. le juge de paix. Ce fait, lesdits scellés et les objets à inventorier sont restés en la garde de ladite dame veuve Personne, qui continue d'en demeurer chargée, pour les représenter, quand et à qui il appartiendra : et la vacation pour la continuation du présent inventaire a été remise et indiquée, du consentement de toutes les parties, à *tel jour, telle heure* du matin *ou* du soir, (*ou si les parties ne peuvent sur-le-champ convenir du jour*), aux jour et heure dont les parties se réservent de convenir ultérieurement); et les comparans, après lecture à eux faite, ont signé, avec le commissaire priseur (*ou* l'expert) et les Notaires.

Quand il y a un grand nombre de requérans, dont les uns ne peuvent se trouver à l'inventaire le jour indiqué pour la continuation, on fait consentir, par la clôture de la vacation, à ce qu'il y soit procédé tant en absence que présence ; et ce consentement suffit. On fait mention seulement, dans le commencement de la vacation suivante, de l'absence de celles des parties qui manquent et du consentement donné par elles à ce qu'il soit procédé tant en absence que présence, et l'on procède ensuite de la même manière que si elles avaient comparu.

Seconde vacation : inventorié du mobilier.

Et le *tel jour, telle heure*, indiqués par la clôture de la précédente vacation, il va être, par M.e *tel* et son confrère, Notaires à..., soussignés, procédé à la continuation du présent inventaire, ès mêmes requêtes, présences et qualités que ci-dessus.

Si quelques-unes des personnes présentes, ou

représentées à la première vacation, sont absentes et non représentées, on ajoute ici :

A l'exception de..., qui n'est point comparu, quoique duement appelé par l'indication faite en la clôture de la dernière vacation.

Et si, par la clôture de la précédente vacation, on est convenu qu'il serait procédé, le jour indiqué, à la continuation de l'inventaire tant en absence qu'en présence des parties, on ajoute encore :

Et nonobstant son absence, attendu le consentement par lui donné en ladite clôture.

Suit la prisée du mobilier.

Dans la cave.

Premièrement, une pièce de vin rouge de *tel cru*, contenant environ deux cent vingt litres ; prisée la somme de...

Cent bouteilles pleines de vin rouge du même crû ; prisées la somme de...

Deux cents bouteilles vides, en parties étoilées ; prisées la somme de...

Deux pièces de bois servant de chantier, et quatre planches garnies de leurs trous pour égoutter les bouteilles vides ; prisées la somme de...

Dans un bûcher.

Un stère environ de bois à brûler.

Dans la cuisine, au rez de chaussée, etc.

Décrire ainsi tous les effets mobiliers, en désignant toujours la pièce de l'appartement ou tout autre lieu dans lequel ils se trouvent.

Après les meubles en évidence, on décrit tout ce qui est renfermé dans les armoires ou meubles ; tels que les vêtemens, le linge, les bijoux,

l'argenterie, les livres et les deniers comptans.

Quand il n'y a pas eu apposition de scellés, on constate l'argent comptant dépendant de la communauté immédiatement avant l'inventaire des titres et papiers; ou, lorsqu'il n'en existe pas, on en fait faire la déclaration par le survivant des époux : le tout de la manière suivante.

Argent comptant.

Il a été trouvé dans l'armoire ci-devant inventoriée une somme de..., en pièces de..., qui est, ainsi que le déclare ladite veuve Personne, le seul argent comptant dépendant de ladite communauté;

Ou bien :

Ladite veuve Personne déclare qu'il ne dépend aucun argent comptant de la communauté qui a existé entr'elle et son mari, et que le peu qui en existait lors du décès de ce dernier a été employé par elle, depuis ledit décès, ainsi qu'elle en justifiera, à l'acquittement de diverses dettes de ladite communauté.

Si la bibliothèque est considérable, on la fait estimer par un libraire, ou par le commissaire-priseur ou l'expert aidé de l'avis du libraire.

Pareillement, si le défunt était marchand, on fait estimer les marchandises par des marchands de la même profession.

Dès que l'estimation du mobilier et des marchandises est terminée, même quand la vacation ne l'est pas, le commissaire-priseur ou l'expert et les marchands estimateurs qui veulent se retirer signent, après lecture, et les Notaires en font mention de la manière suivante :

L'opération confiée aux sieurs... étant terminée, ils se sont retirés, après avoir signé en cet endroit.

Clôture de la deuxième ou etc. vacation.

Il a été vaqué à tout ce que dessus par simple (*ou* par double) vacation, depuis ladite heure de... jusqu'à celle de.. Ce fait etc. (*Voir la clôture de la précédente vacation.*)

Troisième vacation : inventorié des papiers.

Et le *tel jour, telle heure*, jour et heure indiqués par la clôture de la dernière vacation, il va être, par M.[e] *tel* et son confrère, Notaires à..., soussignés, procédé à la continuation du présent inventaire ès mêmes requêtes, présences et qualités que ci-dessus, à l'exception du commissaire-priseur (*ou* de l'expert), qui a terminé sa prisée.

Il arrive quelquefois que, lorsqu'il existe une grande quantité de papiers, leur seul triage exige l'emploi d'une ou même de plusieurs vacations; dans ce cas, on clot de la manière suivante la vacation employée à ce triage.

Il a été vaqué au triage et classement des papiers dépendans desdites communauté et succession, par simple (*ou* double) vacation, depuis l'heure de... jusqu'à celle de.. Ce fait etc. (*Voir la clôture des autres vacations.*)

Sinon, on décrit tout de suite les papiers ainsi qu'il suit:

Premièrement. L'expédition d'un contrat passé en minute, devant M.[e] *tel* et son confrère, Notaires à.., le *tel jour*, duement enregistré, contenant les conventions civiles du mariage d'entre le défunt et la dame sa veuve;

Par lequel contrat il a été convenu etc.

Rapporter ici en abrégé celles des conventions du contrat de mariage qui peuvent servir à liquider les droits des parties.

Ladite pièce, cotée et paraphée, comme pièce unique de la cote première, ci........................ *Première.*

Secondement. Trois pièces qui sont toutes des expéditions

de quittances données par le défunt au sieur Claude Duchauffour, son beau-père, devant M.e *tel* et son confrère, Notaires à..., duement enregistrées; la première, de la somme de..., en date du *tel jour;* la seconde, de la somme de..., en date du *tel jour;* et la troisième, de la somme de..., en date du *tel jour;* tous lesdits paiemens faits à valoir sur la dot constituée par ledit sieur Duchauffour à sa fille, suivant le contrat de mariage ci-dessus inventorié.

Lesquelles trois pièces ont été cotées et paraphées, par première et dernière, et inventoriées sous la cote deux; ci..................................... *Deux.*

On inventorie ainsi successivement tous les papiers, dans l'ordre suivant; savoir:

1.° Les pièces qui constatent des reprises ou remplois dus à la femme;

2.° Celles qui constatent les indemnités ou récompenses par elle dues à la communauté ou à son mari;

3.° Celles qui justifient des reprises ou remplois dus au mari;

4.° Celles d'où résultent des récompenses ou indemnités par lui dues à la communauté ou à la femme.

5.° Les titres des conquêts: d'abord ceux des immeubles; puis ceux des créances actives.

Lorsque les titres qui constatent des créances actives sont des registres de commerce, on les inventorie et on les dépouille de la manière suivante:

Dixièmement. Deux registres format in-folio, contenant, le premier, deux cent dix, et le second vingt-deux feuillets écrits, et renfermant tous deux le compte courant des personnes auxquelles M... fournissait journellement des mar-

chandises. Il paraîtrait résulter de ces registres qu'il serait dû à la communauté les sommes ci-après ; savoir :

1.° Par M. Etienne Vérité etc.

Lesquels registres ont été cotés et paraphés sur chaque feuillet écrit, et après le bâtonnement des blancs, ont été inventoriés sous la cote dixième ; ci.......... *Dixième.*

6.° Les pièces qui peuvent constater le passif de la communauté ;

7.° Celles qui servent de quittances ou décharges ;

On supplée par des déclarations aux renseignemens qui peuvent manquer sur tous ces points ; et l'on suit, à cet égard, l'ordre des pièces ou des faits qui amènent le plus naturellement ces déclarations.

On ne fait ordinairement de déclaration pour servir de cote que lorsque ces déclarations sont utiles, afin de constater la réalisation d'une convention énoncée dans un titre précédemment analysé. Par exemple, lorsqu'on vient d'inventorier un contrat d'acquisition dont le prix a été stipulé payable à une époque déterminée, que la quittance libérative a été faite, et qu'il n'en existe point de copie ni de mention en marge de la vente, on supplée à ces copie ou mention par la déclaration ci-après :

Ladite veuve etc. déclare que le prix de la vente susénoncée a été payé audit sieur *tel*, vendeur, ainsi qu'il résulte d'une quittance passée devant etc.

Cette déclaration tiendra lieu de la cote huit; ci.. *Huit.*

On analyse par de semblables déclarations tous les actes dont on n'a pas de copie. Mais celles des ces déclarations qui n'ont pas rapport à des titres

déjà inventoriés se placent d'ordinaire immédiatement avant la clôture de l'inventaire.

8.° Les pièces qui peuvent servir de renseignemens de famille ;

9.° Enfin, on termine l'inventaire par les déclarations actives et passives ; c'est-à-dire, en premier lieu par les déclarations de ce qui est dû à la communauté ou à la succession en fermages, loyers, arrérages ou intérêts, ou même en capitaux dont il n'y aurait pas de titres, ou dont les titres existans n'auraieut pu être inventoriés ; et, en second lieu, par les déclarations de ce que doivent la communauté ou la succession aux divers titres ci-dessus, et, en outre, pour contributions.

Toutes les fois que des mineurs sont parties intéressées dans un inventaire, le Notaire doit requérir le tuteur ou la tutrice de déclarer s'il lui est dû quelque chose par les mineurs (Art. 451 du Code civil) ; ce qui se fait dans la forme suivante :

Déclaration par la tutrice de ce qui lui est dû par les mineurs.

Et, sur la réquisition qui a été faite à la tutrice par M.e *tel*, l'un des Notaires soussignés, de déclarer ce qui peut lui être dû par lesdits mineurs, elle a déclaré que outre les reprises, remplois, récompenses et autres créances matrimoniales résultantes de son contrat de mariage et de ce qui lui est échu pendant la communauté, il lui est dû personnellement par les mineurs la somme de..., qu'elle a payée, depuis le décès, en leur acquit, pour *telle cause*, avec des deniers qu'elle a empruntés à cet effet du sieur etc. ; et a signé, après lecture.

Afin que l'inventaire seul soit suffisant pour liquider la communauté et la succession, c'est ici la place de faire faire par la veuve la déclaration des renseignemens utiles dont il n'existe aucun titre, et qui n'ont rapport à aucun titre déjà inventorié, et après lequel on l'aurait faite. La veuve déclarera si elle ou son mari ont recueilli des successions pendant leur mariage; quelles sont ces successions, etc.; si l'un ou l'autre ont vendu des biens propres, et à quelles sommes les prix de ces ventes se sont élevés, etc.; s'il a été fait des augmentations sur les biens propres de l'un ou de l'autre, ou si la communauté a remboursé ou reçu le remboursement de quelques rentes propres etc.

Le subrogé-tuteur doit faire toutes réserves et protestations contre toutes déclarations du tuteur ou de la tutrice qui tendent à charger les mineurs, ou la communauté ou la succession.

S'il se trouve dans les papiers un inventaire et des cotes de cet inventaire, on doit, après avoir inventorié l'expédition de l'inventaire, faire, ainsi qu'il suit, le récolement des papiers qui y ont été cotés :

Récolement des papiers d'un inventaire.

Après l'inventorié de l'expédition d'inventaire ci-dessus, il a été, à la requête des parties, procédé au récolement des titres et papiers qui y ont été inventoriés Il est résulté de ce récolement que les papiers inventoriés sous les cotes première et suivantes jusques et compris la cote dix se sont trouvés en nature; que les deux pièces comprises

sous la cote onze, savoir : la grosse d'une obligation et un bordereau d'inscription hypothécaire ne se sont point trouvées ; que les pièces des cotes douze, treize, quatorze et quinze se sont trouvées en nature, à l'exception de *telles* pièces de *telle* cote ; et que la pièce unique de la cote seize, qui était etc., ne s'est point trouvée etc. (*ainsi de suite*).

Cloture de la dernière vacation.

Il a été vaqué à tout ce que dessus par simple (*ou* double) vacation, depuis ladite heure de... jusqu'à celle de..; et rien ne s'étant plus trouvé à comprendre ni déclarer au présent inventaire, la dame veuve Personne a affirmé, entre les mains des Notaires soussignés, ledit inventaire sincère et véritable, et, comme ayant été en possession desdits objets, avant qu'ils eussent été mis sous les scellés et inventoriés, elle a prêté de nouveau serment entre les mains desdits Notaires soussignés, ainsi que ladite demoiselle *telle*, sa domestique, de n'avoir détourné, vu ni su qu'il ait été détourné, aucun des objets dépendans desdites communauté et succession. Ce fait, tout le contenu au présent inventaire, a été, du consentement de toutes les parties, laissé en la possession de la veuve Personne, qui s'en est chargée, pour les représenter quand et à qui il appartiendra ; et tous les comparans ont signé avec les Notaires, après lecture faite.

(FORM. 25.) *Intitulé d'inventaire à la requête du curateur à une succession vacante.*

L'an mil huit cent etc.

A la requête du sieur A (*prénoms, nom, profession et domicile du curateur à la succession vacante*), à ce présent ;

Au nom et comme curateur à la succession du sieur B (*prénoms, nom et profession du défunt*), décédé à etc., le *tel jour;* ladite succession vacante au moyen des renonciations qui en ont été faites, suivant actes passés au greffe du tribunal civil de première instance de *telle ville*, savoir : 1.° par le sieur C (*prénoms, nom et profession du premier héritier renon-*

çant), le *tel jour*; 2.° par le sieur D (*mêmes énonciations pour le second héritier renonçant*), le *tel jour ;* 3.° par etc. ; tous lesdits actes de renonciation duement enregistrés : lesquels sieusr C, D, etc., étaient seuls habiles à se porter héritiers, chacun pour *telle portion*, dudit défunt sieur B, leur etc., ainsi qu'il est constaté par un acte de notoriété passé en minute, devant M.e *tel* et son confrère, Notaires à etc., le *tel jour*, duement enregistré, et encore au moyen de ce qu'il n'y a aucun autre héritier connu dudit défunt ;

Ledit sieur A créé à ladite charge de curateur, par jugement du tribunal civil de première instance de *telle ville*, rendu le *tel jour*, duement enregistré et signifié, et dont la grosse en bonne forme, représentée par ledit curateur aux Notaires soussignés, lui a été par eux à l'instant rendue ;

A la conservation des droits des créanciers et de tous autres intéressés qu'il appartiendra, il va être par M.e *tel* et son confrère, Notaires à etc., procédé à l'inventaire fidèle et description exacte de tous les meubles et effets mobiliers, titres, papiers et renseignemens dépendans de ladite succession etc.

Voyez pour l'inventaire la formule qui précède.

(FORM. 26.) *Compte rendu par un héritier sous bénéfice d'inventaire.*

Pardevant M.e etc.

Fut présent le sieur A (*prénoms, nom, profession et domicile de l'héritier bénéficiaire*),

Au nom et comme seul héritier, mais sous bénéfice d'inventaire etc.,

Lequel, voulant rendre compte aux créanciers et légataires dudit défunt sieur C de l'administration qu'il a eue, en sa dite qualité d'héritier bénéficiaire, des biens de la succession dudit sieur C, à l'effet de poursuivre ensuite l'apurement dudit compte pardevant qui il appartiendra, si mieux n'aiment lesdits créanciers et légataires procéder eux-mêmes et à l'amiable, devant les Notaires soussignés, à l'apurement

dudit compte, a requis lesdits Notaires de dresser ledit compte, ce qui a été fait, ainsi qu'il suit :

Observations préliminaires.

Exposer ici tous les faits et toutes les opérations qui peuvent servir à l'éclaircissement du compte.

Compte de recettes et dépenses.

Diviser le compte en deux chapitres, dont le premier pour les recettes, et le second pour les paiemens ou dépenses. Présenter ensuite l'état des objets qui n'ont pu être recouvrés ou qui ont péri. Terminer le tout par une balance qui détermine le reliquat, s'il y en a un.

Constitution d'un avoué pour poursuivre l'apurement du compte.

Le compte étant ainsi dressé, le rendant a, par ces présentes, constitué M.e *tel* pour son avoué près le tribunal de..., à l'effet de sommer d'abord par acte extrajudiciaire tous les créanciers et légataires du défunt, de se rendre aux jour et heure qui leur seront indiqués par la sommation, en l'étude de M.e *tel*, l'un des Notaires soussignés, pour y prendre communication dudit compte et des pièces justificatives, et l'apurer à l'amiable avec le constituant dans le délai de *tant de jours*, si bon leur semble, et pour éviter plus grands frais; sinon, et ledit délai passé, à l'effet, par ledit M.e *tel*, avoué, d'en poursuivre contre lesdits créanciers et légataires l'apurement en justice, et de faire, dire et requérir, pour parvenir à cette fin, tout ce qu'il appartiendra: ledit sieur A élisant dès à présent domicile en l'étude dudit M.e *tel*, avoué; pour tout ce qui sera relatif à l'apurement dudit compte.

Dont acte. Fait et passé.

(FORM. 27.) *Procès-verbal de comparution des créanciers opposans.*

L'an mil huit cent etc., le *tel jour*, *telle heure* du etc.,

pardevant M.e *tel* et son confrère, Notaires à etc., soussignés, et en l'étude dudit M.e *tel*,

Est comparu le sieur A (*prénoms, nom, profession et domicile de l'héritier bénéficiaire*),

Au nom et comme seul héritier, mais sous bénéfice d'inventaire, de défunt sieur B etc.

Ledit sieur A, assisté de M.e *tel* (*prénoms et nom de l'avoué*), son avoué au tribunal de etc., demeurant à etc.,

Lequel a dit que, par exploit fait à sa requête par *tel*, huissier etc., en date du *tel jour*, duement enregistré, il a fait sommer les sieurs etc., seuls créanciers et légataires demeurés opposans sur la succession bénéficiaire dudit sieur B, à l'effet de comparaître ces jour, lieu et heure, pour y prendre communication du compte de bénéfice d'inventaire par lui rendu, suivant acte passé en minute devant M.e *tel*, l'un des Notaires soussignés, le *tel jour*, duement enregistré, et des pièces justificatives dudit compte, et pour l'apurer à l'amiable avec lui, afin d'éviter plus grands frais, dans le délai de *tant de jours*; sinon, et ledit délai passé, en voir poursuivre l'apurement en justice contre eux : et, au même instant, le sieur A a représenté l'expédition en bonne forme dudit compte, et les pièces justificatives, offrant de les remettre sur récépissé auxdits créanciers et légataires, ou à tels d'entre eux qu'il leur plaira de choisir, pour les examiner dans le délai de dix jours, et procéder ensuite avant l'expiration de ce délai audit apurement à l'amiable, sinon en justice, et a signé, avec ledit M.e *tel*, avoué.

Sont aussi comparus les sieurs (*prénoms, noms, professions et domiciles des créanciers et légataires demeurés seuls opposans*),

Lesquels, ayant pris communication dudit compte et des pièces justificatives, sans aucune approbation qui puisse leur préjudicier, et acceptant l'offre qui leur est faite de les examiner ou faire examiner dans les dix jours qui suivront ce jourd'hui, ont choisi et nommé le sieur *tel*, l'un d'eux, à l'effet de se faire remettre, sur son récépissé, lesdits compte et pièces justificatives, qu'ils se réservent d'examiner ou de faire examiner entre ses mains pendant les dix jours suivans; sauf à fournir ensuite leurs débats et contredits, s'il y a lieu, et

apurer ledit compte à l'amiable, s'il est possible : faisant, pour le cas contraire, toutes réserves de droit. Et le sieur *tel* ayant consenti à être dépositaire desdites pièces et compte pendant ledit tems, le sieur A lui a présentement remis, ainsi qu'il le reconnait,

1.° l'expédition dudit compte ;

2.° . . .

Désigner ici sommairement les pièces justificatives par cotes ou liasses, que le rendant et son avoué ont numérotées et paraphées par première et dernière.

Dont acte. Fait et passé à etc., les jour, heure, an susdits ; et les comparans, après lecture à eux faite, ont signé avec les Notaires.

(FORM. 28.) *Procès-verbal d'apurement amiable du compte.*

L'an mil huit cent etc.,

Sont comparus le sieur A (*prénoms, nom, profession et domicile de l'héritier bénéficiaire*),

Au nom et comme seul héritier, mais sous bénéfice d'inventaire, de défunt sieur B etc.,

Lédit sieur A assisté etc. (*comme ci-dessus*), d'une part,

Et les sieurs (*prénoms, nom et profession des créanciers et légataires demeurés seuls opposans*),

Tous d'autre part,

Lesquels ont dit, fait et arrêté ce qui suit :

Lesdits créanciers et légataires ayant examiné ou fait examiner, entre les mains dudit sieur *tel*, l'un d'eux, le compte de bénéfice d'inventaire rendu par ledit sieur A, suivant acte etc., et les pièces justificatives dudit compte, ont proposé unanimement d'y faire les changemens et rectifications qui suivent :

Indiquer ici les changemens et rectifications proposées.

Au moyen de ces changemens et rectifications qui ont été acceptés par le sieur A, le total des recettes se monte à la

somme de etc., au lieu de celle de etc., et le total des paiemens ou dépenses à celle de etc., au lieu de celle de etc., en sorte que le reliquat actuel en recettes est de la somme de...

Le compte étant ainsi rectifié, apuré et arrêté de part et d'autre, d'un commun accord, le sieur A, du consentement de toutes les parties, en a payé et distribué le reliquat de la manière suivante, savoir :

1.° etc.

Au moyen desdits paiemens, tous les créanciers et légataires quittent et déchargent ledit sieur A en ladite qualité, et ladite succession béneficiaire de toutes choses, donnant main-levée pure et simple et consentant la radiation pleine et entière de toutes oppositions et saisies par eux formées, ainsi que de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées prises à leur profit, notamment etc.

Le sieur A reconnait que le sieur *tel* lui a présentement rendu l'expédition et les pièces justificatives du compte, qui lui avaient été remises : dont décharge.

Fait et passé etc.

(FORM. 29.) *Procès-verbal de défaut, en cas de non comparution des créanciers et légataires sur la première sommation.*

L'an mil huit cent etc.,

Est comparu le sieur A etc.,

Au nom et comme seul héritier, mais sous bénéfice d'inventaire etc.,

Ledit sieur A assisté etc.,

Lequel a dit etc. (*comme dans le procès-verbal, formule* 27, *page* 126).

S'il comparaît quelque créancier ou légataire, en faire mention, ainsi que de leurs dires.

Et, attendu qu'il est... heures sonnées, et que lesdits créanciers et légataires (*ou* que les autres créanciers et légataires) ne sont point comparus, ni personne pour eux, le sieur A, assisté comme dessus, a requis les Notaires soussignés de lui donner acte de ses comparution et dire, et, pour

le profit, défaut contre les non comparans, se réservant de se pourvoir contre eux par les voies de droit : ce qui lui a été octroyé par les Notaires soussignés, pour lui servir à ce que de raison.

Dont acte. Fait et passé à etc.

(FORM. 30.) *Quittance d'un paiement fait par un héritier bénéficiaire, quand il n'y a point de créanciers opposans.*

En présence de M.e etc.,

Le sieur A (*prénoms, nom, profession et domicile du créancier*),

Reconnait que le sieur B (*prénoms, nom, profession et domicile de l'héritier bénéficiaire*), à ce présent,

Au nom et comme seul héritier, mais sous bénéfice d'inventaire, de défunt sieur C (*prénoms et nom du défunt*),

Lui a présentement payé en espèces ayant cours de monnaie, comptées et réellement délivrées à la vue des Notaires soussignés, la somme de..., dont, 1.° celle de..., pour le remboursement du principal d'une obligation souscrite à son profit, par ledit défunt, devant M.e *tel*, Notaire à etc., qui en a retenu minute, et son confrère, le *tel jour*, duement enregistrée ; 2.° celle de... pour les intérêts de ladite obligation sur le pied de cinq pour cent par année courus depuis *tel jour* jusqu'à *tel jour* ; 3.° et celle de... pour frais d'inscription et de poursuites ; dont quittance ainsi que de toutes choses relativement à ladite obligation.

Ce paiement est fait au moyen de ce qu'il n'y a aucuns créanciers opposans, et parcequ'il s'est trouvé deniers suffisans dans ladite succession pour payer ledit sieur A qui avait déjà commencé des poursuites pour obtenir son paiement.

Au moyen de ce paiement le sieur A donne main-levée et consent la radiation pleine et entière de l'inscription etc.

Le sieur B reconnait que le sieur A lui a présentement remis la grosse de ladite obligation, le bordereau de l'inscription ci-dessus énoncé, et les actes de poursuites par lui

faites; sur lesquelles pièces, ainsi que sur la minute de ladite obligation, les parties consentent que mention des présentes soit faite, même en leur absence, par tous Notaireset autres officiers qui en seront requis.

Fait et passé à etc.

(FORM. 31.) *Quittance semblable, quand il y a des créanciers opposans.*

En présence de M.^e^ etc.,

Le sieur A etc.,

Reconnait que le sieur B etc., à ce présent, au nom et comme seul héritier, mais sous bénéfice d'inventaire, de défunt sieur C etc., lui a présentement payé en espèces etc. la somme de etc., dont 1.° etc.

Dont quittance, ainsi que de toutes choses relatives à ladite obligation.

Ce paiement est fait au moyen de ce que ledit sieur A a été colloqué utilement sur les deniers de ladite succession bénéficiaire, par jugement d'ordre rendu au tribunal de première instance de *telle ville*, le *tel jour*, duement enregistré, suivant le bordereau de collocation délivré etc.

Au moyen de ce paiement le sieur A donne main-levée pure et simple et consent la radiation pleine et entière de l'inscription etc. (*remise des pièces comme ci-dessus*).

Fait et passé à etc.

(FORM. 32.) *Compte d'administration d'un curateur à une succession vacante.*

Voyez le compte d'un héritier sous bénéfice d'inventaire, Formule 26, page 124, dont celui-ci ne diffère que par le préambule, qui se trouve au Livre préliminaire.

(FORM. 33.) *Retrait successoral.*

Pardevant etc.,

Furent présens,

M. Jean David, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Julien, n. 60, d'une part,

M. Jean Duru, employé, demeurant à Paris, rue Ste-Geneviève, n. 40,

Et M. François Duru, lieutenant de gendarmerie, demeurant aussi à Paris, rue de Tournon, n.° 10 ; tous deux d'autre part.

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Suivant un acte passé devant M.es Lebègue et son collègue, Notaires à Paris, le vingt-deux mars dernier, enregistré, le sieur Etienne Duru, rentier, demeurant à Versailles, frère germain desdits sieurs Jean et François Duru, comparans, a transporté audit sieur David tous ses droits héréditaires dans la succession du sieur André Duru, leur père commun, décédé à Paris le quinze février dernier, moyennant une somme de dix mille francs qui a été payée comptant par ledit sieur David audit sieur Duru, cédant, ainsi qu'il est constaté par ledit transport.

Dans cet état de choses, lesdits sieurs Jean et Françoįs Duru, voulant user du droit, que leur accorde l'art. 841 du Code civil, d'écarter ledit sieur David du partage des biens de ladite succession, en lui remboursant le prix de la cession à lui faite, ont, par ces présentes, payé audit sieur David, qui le reconnait, en espèces d'argent ayant cours, comptées et réellement délivrées à la vue des Notaires soussignés

La somme de dix mille cinq cents francs quatre-vingts centimes, composée,

1.° De dix mille francs, prix principal du transport des droits successifs ci-dessus daté et énoncé, ci.	fr. 10,000 "
2.° De deux cent cinquante francs pour intérêts de ladite somme, courus depuis le vingt-deux mars dernier, jour dudit transport, jusqu'à ce jour (six mois), ci.	250 "
3.° Et de deux cent cinquante francs quatre-vingts centimes, pour les coûts des transports, payés audit M.e Lebègue, Notaire, ci.	250 80
Total égal.	fr. 10,500 80

Dont quittance, ainsi que de toutes choses relatives au présent retrait successoral; ledit sieur David subrogeant, par ces présentes, mais sans aucune garantie, attendu la nature du présent retrait lesdits sieurs Duru comparans dans tous les droits qui lui étaient acquis par ledit transport.

Ledit sieur David a présentement remis auxdits sieurs Duru, qui le reconnaissent, l'expédition du transport de droits successifs sus-énoncé, et tous les anciens titres et pièces à lui donnés lors dudit transport et y détaillés; dont décharge.

Consentent les parties que mention des présentes soit faite partout où besoin sera, même en leur absence, par tous Notaires de ce requis.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent etc.

Fait et passé etc.

Liquidations et partages.

(FORM. 34.) *Convention de suspension de partage pour un tems limité.*

Pardevant M.e etc. furent présens

Le sieur A (*prénoms, nom, profession et domicile du premier héritier*),

Le sieur B (*mêmes énonciations à l'égard du second héritier*),

Le sieur C etc.

Lesdits sieurs A, B, C etc., héritiers, chacun pour *telle portion*, du sieur D, leur..., décédé à etc., le *tel jour*, ainsi que le tout est constaté par l'intitulé de l'inventaire fait après le décès dudit sieur D par M.e *tel*, qui en a retenu minute, et son confrère, Notaires à etc., le *tel jour* et autres jours suivans, duement enregistré,

Lesquels, attendu *tels motifs* ou *circonstances* (*ou ne point exprimer de motifs, si l'on veut*), sont convenus de suspendre et différer pendant *tant* d'années, à compter de ce jour (*le terme ne peut pas être de plus de cinq années*), le partage des biens dépendans de la succession dudit sieur D, et de laisser lesdits biens dans l'indivision entr'eux, à la charge par ledit sieur A, l'un d'eux, à qui l'administration provisoire des

biens et affaires de ladite succession a été donnée, par ordonnance de M. le président du tribunal civil de *telle ville*, rendue sur référé le *tel jour* etc., et à qui ses cohéritiers ci-dessus dénommés consentent de la proroger jusqu'audit terme de *tant* d'années, de leur compter, par chaque année, à compter de ce jour, ainsi que ledit sieur A s'y oblige, des revenus qu'il aura touchés ou dû toucher en vertu de ladite administration, et de leur payer, aussitôt après chacun desdits comptes annuels, leur portion virile dans lesdits revenus, sauf la déduction des dépenses, frais et loyaux coûts.

Dont acte. Fait et passé etc.

(FORM. 35.) *Renouvellement de la suspension de partage.*

Pardevant M.e etc., furent présens,

Les sieurs A, B, C, etc. (*prénoms*, *noms*, *professions et domiciles des héritiers*),

Lesdits sieurs A, B, C, etc., héritiers, chacun etc., (*comme ci-dessus*),

Lesquels, attendu etc., ont consenti à proroger pour trois années, à compter du *tel jour*, le temps de suspension de partage des biens de la succession dudit sieur *tel*, convenu, et devant expirer ledit jour etc., suivant acte passé en minute devant M.e *tel* et son confrère, Notaires à etc., le *tel jour*, duement enregistré; et, en conséquence. ils s'interdisent respectivement de former l'un contre l'autre, pendant lesdites trois années de prorogation aucune demande à fin de partage ou licitation d'aucuns desdits biens; renouvelant, par ces présentes, audit sieur A tous pouvoirs pour continuer en leur nom commun la gestion et administration desdits biens, à la charge du compte annuel, comme il avait été convenu par l'acte dudit jour etc., ainsi que s'y oblige de nouveau le sieur A.

Et, dans le cas où l'un des comparans, en infraction à la convention ci-dessus, formerait aucune demande en partage ou licitation, ou troublerait le sieur A dans ladite administration, il sera tenu de payer à ses cohéritiers, à titre

d'indemnité, la somme de etc., qui sera répartie entre eux par égales portions.

Dont acte. Fait et passé à etc.

Partages provisionnels.

Trois espèces : 1.° Provisionnels, quant à l'effet ; tels les partages de biens non faits en justice, lorsque des mineurs ou interdits y sont intéressés : 2.° quant aux biens ; tels les partages entre majeurs de partie seulement des biens : 3.° quant à l'effet et quant aux biens ; tel le partage entre le mari d'une des héritières, sans le concours de celle-ci, et entre ses cohéritiers.

(FORM. 36.) *Partage provisionnel de tous les biens d'une succession entre majeurs et mineurs.*

Pardevant M.e etc., furent présens,

Le sieur A (*prénoms, nom, profession et domicile du premier héritier*),

Le sieur B (*mêmes énonciations pour le second héritier*),

Et le sieur C (*prénoms, nom, profession et domicile du père et tuteur d'un héritier mineur*),

Au nom et comme tuteur légal du sieur D (*prénoms et nom du mineur*) son fils mineur, qualité qu'il a acceptée en prêtant le serment accoutumé, suivant procès-verbal de délibération du conseil de famille dudit mineur reçu par M. le juge de paix de etc., le *tel jour*, duement enregistré,

Et encore ledit sieur C en son nom personnel, comme se portant fort de son fils mineur, et s'obligeant à lui faire ratifier le présent acte de partage, et à en rapporter acte en bonne forme, à ses frais, dans les six premiers mois de la majorité de son fils ;

Lesdits sieurs A, B et ledit mineur D, ce dernier par représentation de dame E (*prénoms et nom de la mère*), sa mère, décédée femme dudit sieur C, son père, le *tel jour*, héritiers, chacun pour un tiers, de défunt sieur F (*prénoms, nom et*

profession du défunt), leur père et aïeul maternel, décédé à etc., le *tel jour*, le tout ainsi qu'il est constaté par l'intitulé de l'inventaire fait après le décès dudit sieur F. par M.e *tel*, qui en a retenu minute, et son confrère, Notaires à etc., en date au commencement du *tel jour*, duement enregistré.

Lesquels, voulant procéder au partage provisionnel à l'amiable entre eux, et sans frais de justice, des biens mobiliers et immobiliers dépendans de la succession dudit sieur F, en ont établi la masse ainsi qu'il suit etc.,

Masse active.

On porte dans cette masse 1.° le produit de la vente du mobilier, s'il a été vendu ; si, au contraire, les héritiers l'ont partagé en nature, on en fait seulement mention pour ordre : 2.° les deniers comptans trouvés lors de l'inventaire et ceux qui ont été reçus depuis : 3.° les créances dont le recouvrement paraît certain ; à l'égard des créances douteuses, on les laisse en commun, sauf à charger un des héritiers d'en suivre le recouvrement : 4.° les immeubles : 5.° les rapports dûs par les héritiers.

Masse passive.

On comprend dans cette masse non seulement toutes les dettes du défunt, mais encore toutes les dépenses faites depuis le décès et encore dûes, soit à des étrangers, soit à ceux des héritiers qui les ont avancées.

Balance.

La masse active étant de la somme de.....
et la masse passive de la somme de.........
Le reliquat à partager est de............
Dont le tiers pour chacun des héritiers est de...
Le sieur A s'étant chargé d'acquitter toutes les dettes,

et ses cohéritiers lui donnant tout pouvoir et mandat à cet effet, chacun pour la portion dont il est tenu, il sera ajouté à son tiers qui est de la somme de......

Celle de... en deniers comptans et en créances du recouvrement le plus prompt et le plus facile,

Ce qui élèvera son lot à la somme totale de..

Cela convenu, et les parties s'étant concertées à l'amiable sur la formation des lots respectifs de chacune, comme elles s'étaient concertées sur l'estimation de chaque objet, il a été procédé entre elles, ainsi qu'il suit, à la composition desdits lots et aux abandonnemens de celui qui convenait le mieux à chacun desdits héritiers.

Premier lot.

Pour remplir le sieur A de la somme de..., qui lui revient, il aura, et ses cohéritiers lui abandonnent, ce qu'il accepte sous la garantie ordinaire entre copartageans,

1.° Etc.

Total supérieur à son émolument, de *telle somme*, dont il fera soulte à ses cohéritiers etc.

Deuxième lot.

Pour remplir le sieur B de la somme de etc., qui lui revient, ses cohéritiers lui abandonnent, et il accepte sous la même garantie, 1.° etc.,

Et enfin la somme de..., à prendre dans la soulte ci-dessus, due par le sieur A.

Total égal à son émolument etc.

Troisième et dernier lot.

Pour remplir le mineur D de pareille somme, qui lui revient, ses cohéritiers lui abandonnent, et son tuteur accepte pour lui sous la même garantie, 1.° etc.,

Et enfin la somme de etc., formant le restant de la soulte dûe par le sieur A.

Total égal à son émolument etc.

Le sieur B et le sieur C pour son pupille, reconnaissent avoir présentement reçu du sieur A chacun la portion de soulte à eux ci-dessus abandonnée: dont quittance.

Les titres et pièces communs aux parties resteront entre les mains du sieur A, à la charge par lui d'en aider ses cohéritiers à toute réquisition.

Le sieur A demeure chargé de suivre les recouvremens des objets laissés en commun, ses cohéritiers lui donnant tout pouvoir à cet effet, à la charge par lui d'en compter à mesure des rentrées.

Dont acte. Fait et passé etc.

(FORM. 37.) *Partage provisionnel entre majeurs de partie des biens seulement.*

Pardevant M.e etc., furent présens les sieurs (*prénoms, noms, professions et demeures des héritiers*),

Lesdits sieurs A, B et C, héritiers, chacun pour un tiers de défunt sieur D, leur etc.;

Lesquels ont dit que ledit sieur D, leur etc., est décédé à etc., le *tel jour*; que, après son décès, il a été fait à leur requête par M.e *tel*, l'un des Notaires soussignés, et son confrère, le etc., et autres jours suivans, inventaire des biens, meubles, titres, papiers et renseignemens dépendans de sa succession; que, la liquidation et le partage complet de cette succession pouvant entraîner beaucoup de longueurs, attendu la nature de quelques biens et les difficultés survenues sur quelques questions de rapports entre les cohéritiers, les parties étant d'ailleurs toutes présentes, majeures, et maîtresses de leurs droits, elles ont, sans attendre le partage définitif de tous les biens, arrêté de procéder entre elles au partage provisionnel de certains biens dépendans de ladite succession, et dont la masse va être dressée etc.

Masse des biens qui seront l'objet du présent partage.

Art. I.er etc.

Total de la masse desdits biens etc.

Cette masse, divisée en trois lots, donne pour chacun la somme de..............................

Les parties, après avoir pris l'avis d'experts et autres gens à ce connaissant, ont procédé, à l'amiable et d'un commun accord entr'elles, à la formation des lots, ainsi qu'il suit

Premier lot.

Le premier lot sera composé 1.° etc.
Total de la valeur du premier lot..............

Deuxième lot.

Le deuxième lot sera composé 1.° etc.
Total de la valeur du second lot, etc............

Troisième lot.

Le troisième lot sera composé 1.° etc.
Total de la valeur du troisième lot, etc..........

Tirage au sort des lots.

Les lots ayant été tirés au sort en la manière accoutumée,
Le premier est échu au sieur A,
Le second au sieur B,
Et le troisième au sieur C;
Le tout ainsi que chacune des parties le reconnaît.
(*Le reste comme dans la formule qui précède.*)

(Form. 38.) *Partage provisionnel entre le mari d'une des héritières, sans le concours de celle-ci, et ses cohéritiers.*

Pardevant etc., furent présens,

Le sieur A (*prénoms, nom, profession et domicile du mari de l'héritière*), au nom et comme ayant droit, en sa qualité de chef et d'administrateur de la communauté d'entre lui et dame *telle*, son épouse, à percevoir tous les fruits des biens propres de ladite dame, et ayant, à ce titre, demandé le partage provisionnel des immeubles dépendans de la succession de défunt etc., dont ladite dame son épouse est héritière pour *telle portion*, et le partage définitif des objets mobiliers de ladite succession dont la part revenante à la dame son épouse doit tomber dans leur communauté,

Le sieur B etc., le sieur C etc. (*prénoms, noms, professions et domiciles des autres héritiers*),

Lesdits sieurs B, C etc., aussi héritiers, chacun pour telle portion dudit défunt; le tout ainsi qu'il est constaté par etc.,

Lesquels, voulant procéder auxdits partages, ont préliminairement exposé ce qui suit etc. (*Le reste comme dans les partages ordinaires, en distinguant la masse mobilière de la masse immobilière, et en divisant chacune en lots particuliers.*)

Partages définitifs.

Deux espèces quant à la forme : *Première*, partages amiables entre majeurs, tous présens et usant de leurs droits ; *deuxième*, partages en justice,

Subdivision des espèces. Première subdivision : Partages simples de succession, et partages de succession compliqués de liquidation de communauté et de reprises. *Deuxième subdivision.* Partages d'effets mobiliers seulement, partages d'un ou de plusieurs immeubles seulement, et partages de meubles et d'immeubles.

(Form. 39.) *Partage amiable entre majeurs, tous présens et usant de leurs droits.*

Pardevant etc., furent présens,

Les sieurs A, B, C etc., (*prénoms, noms, professions et domiciles des héritiers*),

Héritiers, chacun pour *telle portion*, de défunt sieur D etc.,

Lesquels, voulant procéder, à l'amiable entre eux, au partage des biens de la succession dudit sieur D, ont préliminairement exposé ce qui suit :

On expose ici les faits qui peuvent faciliter l'intelligence de l'opération : tels que la date du décès, si elle n'a été dite plus haut, les opérations d'inventaire, de vente, de redditions de compte, d'expertise et autres qui ont précédé le partage, et en outre les constitutions de dot, et autres faits qui constatent des avantages sujets à rapport.

Les faits ainsi exposés, les parties vont établir la masse des biens à partager. Cette masse qui comprendra, outre les biens existans en nature, les rapports dûs par les cohéritiers, sera suivie de la masse passive, c'est-à-dire de l'état des dettes et prélèvemens.

Masse active.

ART. 1er...

Il est d'usage de porter dans cette masse, en premier lieu, les deniers comptans et autres objets mobiliers, en commençant par ceux qui sont les plus disponibles, parce qu'ils doivent servir les premiers à l'acquittement des dettes de la succession, sauf à les comprendre, jusqu'à due concurrence, dans le lot de l'héritier que l'on convient de charger du paiement des dettes. On peut même, pour ne faire que des lots égaux, si on convient de les tirer au sort, ne charger spécialement aucun héritier, ni, conséquemment, aucun lot, du paiement des dettes ; mais, après avoir dressé la masse active et la masse passive, distraire de la première, en articles et objets déterminés, somme suffisante pour acquitter ces dettes. En ce cas, on convient de laisser ces articles en commun, pour être administrés par l'un des héritiers à titre de mandataire et être employés par lui, en cette qualité, au paiement des dettes et charges communes. De cette manière, on évite un droit de soulte qui serait dû, si on grossissait de ces objets le lot d'un des héritiers. On porte ensuite dans la masse active les immeubles ou le prix des ventes qui en ont été faites. On laisse en commun ceux qui ne peuvent pas être commodément partagés, et que les héritiers ne

consentent pas de mettre dans un seul lot, sauf à en faire la vente par licitation après le partage. Puis on porte les rentes et créances à terme non échus. On peut aussi, comme objets mobiliers, les porter immédiatement avant les immeubles et après les créances exigibles. On laisse en commun celles dont le recouvrement paraît douteux. Lorsque l'inventaire a été bien fait, c'est-à-dire que les titres ont été inventoriés dans un ordre méthodique conforme à celui que nous venons d'indiquer, et qu'il ne contient point d'omissions, ou ne contient qu'un petit nombre d'omissions faciles à réparer, on dresse cette masse active par dépouillement des cotes de l'inventaire. Il importe aussi de distinguer les fonds et les fruits qui, ayant courus antérieurement au décès, tiennent lieu de fonds à certains égards, des fruits qui, ayant courus postérieurement, tombent dans la communauté des héritiers mariés, quoique ces héritiers se soient réservé comme propre tout ce qui leur écherrait par succession. A cet effet, on divise les valeurs de la masse en deux colonnes, dont l'une pour les fonds et fruits, faisant fonds, et l'autre pour les fruits courus postérieurement au décès. Si le partage suit d'assez près le décès pour qu'on puisse se dispenser d'y comprendre ces faits postérieurs, il faut avoir soin, afin de ne pas blesser l'égalité entre les copartageans, de comprendre dans chaque lot une valeur égale d'objets produisant des fruits depuis le décès; et, dans ce cas, l'on abandonne à chaque copartageant la jouissance des objets compris

dans son lot, à compter du jour du décès. On termine cette masse par les rapports, en nature ou en deniers, dûs par les cohéritiers. Si l'on fait, comme nous l'avons dit ci-dessus, une colonne pour les fruits courus postérieurement au décès, on y porte les intérêts des rapports dûs en deniers.

Masse passive; ou état des dettes et prélèvemens.

On comprend dans les dettes de la succession, outre celles qu'a laissées le défunt, les frais funéraires et ceux de scellés, d'inventaire, de partage, et des autres opérations qu'ont nécessitées les affaires de la succession. Il faut même y porter les dettes qu'on a payées depuis le décès, si on a porté dans la masse active les deniers ou autres objets avec lesquels elles ont été payées, ou si le paiement en a été avancé des deniers personnels de l'un des copartageans. Quant aux intérêts de ces dettes courus postérieurement au décès, il ne faut les comprendre dans la masse passive qu'autant qu'on a compris dans la masse active les fruits courus depuis le décès: et, dans ce cas, il faut pareillement diviser la masse passive en deux colonnes; l'une pour les dettes à la charge des fonds, et l'autre pour celles à la charge des fruits courus depuis le décès. Dans cette dernière on portera les frais d'entretien, de garde et de régie postérieurs au décès. Les dépenses occasionnées par la position personnelle de chaque copartageant ne sont point charges communes de la succession, mais charges particulières du copartageant qu'elles concernent : tels sont les avis de parens des mineurs, les procurations des co-

héritiers éloignés, les honoraires des conseils dont quelques-unes des parties se font assister. Ces dépenses ne doivent donc pas être portées dans la masse passive.

Balance.

La masse active, non compris les objets laissés en commun, se montant à la somme de.........

Et la masse passive à celle de..............

Reste à payer celle de....................

Dont le (*telle portion*), revenant à chacun des copartageans est de....................

Quant aux autres parties de l'acte, elles varient selon qu'on procède, pour remplir les parties, ou par la voie du tirage au sort ou par abandonnemens convenus. Dans le premier cas, comme dans le second, on peut, ou distraire de la masse active certains objets de valeur suffisante pour acquitter toutes les dettes, et donner pouvoir à l'un des copartageans, à titre de mandataire des autres, d'administrer ces objets et d'en disposer pour le paiement des dettes ; ou bien en grossir l'un des lots ou des abandonnemens, en le chargeant du paiement de toutes ces dettes, mode qui est le plus mauvais, en ce qu'il occasionne les droits d'enregistrement d'une soulte ; ou enfin répartir, aussi également qu'on le peut, les dettes entre les lots ou abandonnemens. Nous allons fournir l'exemple du premier mode de procéder, qui nous paraît préférable, en ce qu'il évite, comme nous l'avons dit page 140, un droit de soulte.

Distraction d'objets actifs pour le paiement des dettes.

Les parties, destinant spécialement au paiement des dettes

et prélèvemens, les sommes et objets compris sous les articles... de la masse active, conviennent de distraire de cette masse lesdits objets et de les laisser en commun entre elles jusqu'à l'emploi qui en sera fait pour ledit paiement ;et, afin d'opérer cet emploi au nom commun des copartageans, le sieur *tel*, l'un d'eux, est constitué, par ces présentes, mandataire spécial de ses copartageans, ce qu'il accepte, à l'effet de régir et administrer lesdites sommes et objets, d'en suivre le recouvrement etc. et de les employer au paiement des dettes et charges de la succession comprises en la masse passive ci-dessus.

Formation des lots.

Les autres objets restant à partager et montant ensemble, déduction faite de ceux qui ont été ci-dessus distraits, à la somme de..., ont été divisés en *tant* de lots, ainsi composés, savoir :

Premier lot.

Ce lot sera composé 1.° de etc............

Total des objets composant le premier lot..

Deuxième lot.

(*Comme ci-dessus*)

Troisième lot.

Etc.

S'il a été impossible de faire les lots parfaitement égaux, on les égalise par des soultes de la manière suivante. Ainsi, supposons que le premier lot devant être de 100,000 fr. seulement, pour être égal aux autres, se monte à 101,000 fr., et que le troisième ne soit, au contraire que de 99,000 fr., on dira :

Soultes.

Et, pour égaliser tous les lots, le premier fera soulte au troisième de la somme de mille francs.

Tirage des lots au sort.

Les lots ayant été tirés au sort, en la manière accoutumée,

le premier est échu au sieur A, le second au sieur B, et le troisième au sieur C.

Chacune des parties accepte, sous la réserve de la garantie ordinaire entre copartageans, le lot à elle ci-dessus échu.

Entrée en jouissance des lots.

Les parties jouiront respectivement des objets compris dans leurs lots à compter du *tel jour ;* et conséquemment, tous les fruits courus depuis ledit jour, des objets qui en produisent, leur appartiendront.

Paiement de la soulte.

Le sieur C reconnait que le sieur A lui a présentement payé la somme de mille francs dont le premier lot a été chargé envers le troisième : dont quittance.

Remise des titres.

Les pièces des cotes *telles* ont été remises au sieur A, comme titres de partie des biens compris dans le premier lot ; celles des cotes *telles* l'ont été au sieur B, comme titres des biens à lui échus ; et celles des cotes *telles* au sieur C : le tout ainsi que les parties le reconnaissent. A l'égard des pièces composant les cotes *telles*, elles ont été, ainsi que l'expédition de l'inventaire, laissées entre les mains du sieur *tel*, du consentement des autres parties, comme titres communs à tous les copartageans, à la charge par lui d'en aider ses cohéritiers à toute réquisition, ce à quoi il s'oblige.

Pouvoir donné à l'un des héritiers pour administrer les objets laissés en commun et suivre le recouvrement des deniers qui en proviendront.

Les sieurs *tel* et *tel* donnent tout pouvoir au sieur *tel* d'administrer et régir les objets laissés en commun, suivre le recouvrement des deniers à en provenir, les recevoir, en donner quittance etc. ; lequel pouvoir est accepté par ledit sieur *tel*, sous la condition, à laquelle adhèrent ses cohéritiers, qu'il ne sera responsable ni garant envers eux des

fautes involontaires qu'il pourrait commettre dans ladite gestion.

Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile etc.

Dont acte. Fait et passé etc.

(FORM. 41.) *Partage de succession compliqué de liquidation de communauté.*

Pardevant etc., furent présens,

Dame etc., veuve du sieur D, demeurante à etc. ;

En son nom, 1.° à cause de la communauté de biens qui a existé entre elle et son mari, aux termes de leur contrat de mariage passé etc., 2.° comme donataire (*ou* légataire etc.) dudit sieur son mari, suivant etc. ; d'une part.

Le sieur A etc.,

Le sieur B etc.,

Et le sieur C etc.,

Lesdits sieurs A, B et C, héritiers, chacun pour un tiers, dudit sieur D, leur père, ainsi qu'il est constaté par l'intitulé de l'inventaire ci-après daté et énoncé ; d'autre part ;

Lesquels, voulant procéder à la liquidation et au partage des biens tant de la communauté qui a existé entre lesdits sieurs et dame D que de la succession dudit sieur D, ont préliminairement fait les observations suivantes :

1.re *Observation.*

Le sieur D est décédé à etc., le etc. Après son décès, il a été procédé par M.e *tel* et son confrère, Notaires à etc., à l'inventaire des meubles et titres dépendans desdites communauté et succession. Cet inventaire, commencé le *tel jour*, a été terminé le *tel jour*, et est duement enregistré.

Une partie des meubles a été choisie et retenue par la veuve, sur le pied de la prisée de l'inventaire, jusqu'à concurrence de la somme de etc., pour la remplir d'autant de son préciput. Le surplus a été vendu à l'encan par le ministère de etc., qui a rendu son compte du produit de ladite

vente, dont le montant, déduction faite de quelques frais et dettes privilégiés, payés du consentement de toutes les parties, s'est réduit à la somme de etc., et a été versé entre les mains de etc. (*ou est restée entre les mains dudit sieur etc.*), le tout suivant le procès-verbal de vente en date, au commencement, du *tel jour*, et duement enregistré.

S'il a été fait quelques ventes par licitation, avant le partage, de maisons ou autres immeubles qui n'auraient pu se partager commodément, on les énonce ici, ainsi que le prix qu'elles ont produit, et les termes de paiement fixées aux adjudicataires.

2.ᵉ *Observation.*

Si le testateur a laissé un testament, on fait ici l'analyse des dispositions de ce testament, des actes qui ont eu lieu pour son exécution, du compte qu'a dû rendre l'exécuteur testamentaire, si le testateur en avait nommé un avec saisine.

Pareillement, si l'administation provisoire des biens de la communauté et de la succession a été confiée à la veuve ou à l'un des héritiers, ou à toute autre personne, on expose ici les résultats de cette administration en recettes et en dépenses.

Enfin on rend compte de tous les faits qui ont pu, depuis le décès, apporter quelques changemens à l'état de l'actif ou du passif.

3.ᵉ *Observation.*

Puis on analyse les autres actes qui établissent les droits particuliers de chacune des parties, en commençant par ceux de la veuve. A son égard, on rappelle, 1.° les dispositions du con-

trat de mariage qui forment le fondement de ses droits dans la communauté et dans la succession ; 2.° les actes de partages, donations, testamens ou autres, qui peuvent constater des augmentations survenues à sa dot ou à ses propres ; 3.° les aliénations de ses biens ou les remboursemens reçus, dont il peut résulter des reprises ou des indemnités en sa faveur ; 4.° les autres actes ou faits qui peuvent, au contraire, constater les indemnités ou récompenses qu'elle doit à la communauté ou à la succession de son mari, notamment pour les dots par elle constituées à ses enfans et payées avec des deniers de la communauté ou avec des deniers propres au mari. On liquide ainsi ce qu'on appelle les reprises en deniers de la veuve ; et on en établit le montant net, déduction faite de ce qu'elle doit à la communauté, tant pour la somme qu'elle y a mise que pour lesdites indemnités et récompenses. On en distingue ses créances particulières contre la succession de son mari, telles que celles pour douaires ou autres donations, deuil etc.

4.e *Observation.*

On établit de la même manière le montant des reprises ou créances dues à la succession du mari.

5.e *Observation.*

Dans les paragraphes suivans, on fait pour chaque héritier l'analyse des contrats de mariage ou autres actes qui peuvent établir, soit des droits particuliers en sa faveur, soit des obligations de rapports de sa part.

S'il s'est élevé entre les parties quelques difficultés qui aient été terminées par un jugement, ou par une transaction, ou par une consultation d'avocats à laquelle elles se sont référées, on en fait encore la matière d'un paragraphe particulier.

Quelquefois même, lorsque l'opération est longue et compliquée de beaucoup de divisions et de subdivisions, on en présente le plan à l'avance dans un dernier paragraphe, afin de guider en quelque sorte l'esprit, et de rendre l'ensemble plus facile à saisir. Dans la même vue, on donne aussi à chaque paragraphe des titres qui en indiquent le sujet.

Ces observations faites, les parties ont procédé, ainsi qu'il suit, aux opérations ci-dessus énoncées.

Liquidation de la communauté d'entre les sieur et dame D.

Masse active.

ARTICLE I.er etc.

Total de la masse active, non compris les objets laissés en commun. . . . .

Masse passive; ou état des dettes et prélèvemens à la charge de la communauté.

ART. I.er etc.

Total des dettes et prélèvemens. . . . .

Balance.

La masse active de la communauté étant de.

Et la masse passive de. . . . .

Les bénéfices de la communauté se réduisent à la somme de. . . . .

Dont moitié revient à la dame veuve D, et l'autre moitié aux héritiers de son mari; chaque moitié étant de. . . . .

Récapitulation des droits des parties dans la communauté.

Droits de la veuve D.

Il revient à la veuve D, 1.° pour sa moitié dans les bénéfices de la communauté, la somme de.......

2.° Pour ses reprises en deniers celle de...

3.° Pour le complément de son préciput celle de..

Total de ses droits dans la communauté.

Droits du sieur A.

Il revient au sieur A, 1.° pour son tiers dans les reprises dues en deniers à la succession du sieur D, la somme de......

2.° Pour son tiers dans la moitié des bénéfices de la communauté, celle de......................

Total..........

Droits du sieur B.

Il revient au sieur B, aux mêmes titres, la somme totale de...........................

Droits du sieur C.

Et au sieur C, aussi aux mêmes titres, pareille somme de..........................

Si à toutes ces sommes on joint celles de...., formant le restant de la masse passive de la communauté, déduction faite des reprises et préciput ci-dessus alloués à chacune des parties, suivant leurs droits, ci..............,

On trouvera la masse totale de........., qui est égale au montant de la somme active de la communauté, ce qui prouve la justesse des calculs; ci, somme égale..............

Liquidation de la succession du sieur D.

Masse active.

Art I.er.

On ne portera ici que pour mémoire le montant des droits de ladite succession dans la communauté, attendu que la répartition de ces droits a déjà été faite entre les héritiers par la récapitulation ci-dessus des droits des parties dans la communauté, ci. . . . . *Mémoire.*

Art. II.

On porte dans cet article, et dans les articles suivans, tous les propres qui, pouvant être repris en nature par la succession, ne sont pas entrés dans les calculs de la masse de la communauté.

Art. . . .

On porte dans les derniers articles tous les rapports dus par les cohéritiers.

Total de la masse active de la succession du sieur D, non compris les objets laissés en commun. . . . .

Masse passive; ou états des dettes et prélèvemens à la charge de la succession.

Art. I.er. . .

On ne portera également ici que pour mémoire, afin d'éviter un double emploi, la moitié dont la succession est tenue dans les dettes et charges de la communauté, ci. . . . . *Mémoire.*

Art. II etc.

Total des dettes et prélèvemens à la charge particulière de la succession. . . , . . .

Balance.

La masse active de la succession étant de.
Et la masse passive de..................

Reste à partager la somme de...........
Dont le tiers pour chacun des héritiers est de.

Récapitulation générale des droits des parties dans la communauté et dans la succession.

Droits de la veuve D.

1.° La somme de..., montant total de ses droits ci-devant détaillés dans la communauté, ci...

2.° Celle de..., montant de son douaire (*ou autre donation à titre particulier à elle faite par son mari*), ci........................

3.° Celle de..., pour ses frais de deuil, ci.

4.° Celle de..., pour les articles *tels* des dettes par elle acquittées ou qu'elle se charge d'acquitter, ci........................

Total des droits de la veuve D......

Droits du sieur A.

1.° La somme de..., montant total de ses droits dans la communauté, ci..

2.° Celle de..., pour son tiers dans les propres en nature de la succession de son père, ci........

3.° Celle de..., pour les dettes qu'il se charge d'acquitter, ci....

Total de ses droits dans lesdites communauté et succession...............

Droits du sieur B.

(*Comme ci-dessus.*)

Droits du sieur C.

(*Item.*)

Total général des droits des parties dans lesdites communauté et succession...

Les biens qui doivent servir à remplir les parties de leurs droits, sont, 1.° ceux de la masse active de la communauté, montant à...................

2.° Et ceux de la masse active de la succession du sieur D, montant à.

Total...............

Ces biens excédent la somme des droits des parties, de celle de.......................

Mais cet excédant est égal aux dettes, tant de la communauté que de la succession, dont aucune des parties n'a été chargée particulièrement.

Les parties destinent à l'acquittement de ces dettes, restées communes entr'elles,

1.° La somme de..., employée sous l'article... de la masse active de la (*communauté ou succession*) etc., ci...................

2.° Celle de etc.......................

Total égal au montant desdites dettes..

Lesdits héritiers constituent, par ces présentes, la veuve D leur mandataire spéciale, à l'effet d'employer les sommes ci-dessus désignées, à leur destination, c'est-à-dire, à l'acquittement des dettes demeurées communes entre les parties, et formant les articles... de la masse passive de la communauté, et les articles... de la masse passive de la succession, et lui donnent, en conséquence, tous pouvoirs nécessaires pour recevoir lesdites sommes etc., payer les dettes, etc., ce qui est accepté par ladite veuve D, sans aucune garantie, etc.

Abandonnemens.

Pour remplir les parties de leurs droits ci-dessus liqui-

dés, elles se font et acceptent respectivement les abandonnemens qui suivent, sous la garantie ordinaire entre copartageans, savoir :

A la dame veuve D.

1.° etc. . . . .

Total égal à son émolument. . . .

Au sieur A.

1.° etc. . . . .

Total égal à son émolument. . . .

Au sieur B.

Etc. . . . .

Entrée en jouissance des abandonnemens.

(*Le reste comme dans l'opération précédente.*)

Formules de partages amiables de simple succession.

Après avoir donné ci-dessus deux plans, l'un de partage amiable de simple succession, et l'autre de partage amiable compliqué de succession et communauté, nous allons présenter séparément des formules de partages amiables, 1.° d'effets mobiliers seulement; 2.° d'immeubles seulement, le tout provenant de simple succession ; 3.° et de rapports de dots. Nous adoptons cette division, afin qu'on puisse distinguer les clauses particulières auxquelles peut donner lieu chaque nature de biens. Il sera facile ensuite au lecteur de combiner ces trois sortes de partages et de réunir les clauses particulières à chacun d'eux, pour les appliquer à une formule de partage de meubles, d'immeubles et de rapports. Nous offrirons, d'ailleurs, dans la *deuxième partie*, des formules compliquées de partage de succession et com-

munauté dont les masses seront composées de meubles et d'immeubles, et même de rapports.

(FORM. 42.) *Partage amiable de succession consistant seulement en effets mobiliers.*

Pardevant M.ᵉ etc.,

Furent présens,

Le sieur Jean Baptiste Durand, négociant demeurant à Paris, rue..., n.º... ...arrondissement.

Le sieur Etienne Durand, avocat, demeurant à etc.

Le sieur Pierre Auguste Dubois, employé au trésor royal, et dame Hélène Durand, son épouse, qu'il autorise, demeurant à etc.

Lesdits sieurs Durand et dame Dubois, héritiers, chacun pour un tiers, de Jacques Durand, leur frère germain, en son vivant marchand de vins à Paris, ainsi qu'il est constaté par l'intitulé de l'inventaire qui sera ci-après énoncé;

Lesquels, voulant procéder à la liquidation et au partage entr'eux des biens de la succession dudit sieur Jacques Durand, ont fait préliminairement les observations suivantes :

1.re *Observation.*

Le sieur Jacques Durand est décédé en sa demeure, à Paris, rue..., n.º..., le *tel jour*. Les scellés ont été apposés après son décès sur ses meubles, effets, marchandises et papiers par M. *tel*, juge de paix de *tel* arrondissement, suivant procès-verbal en date au commencement du *tel jour*, duement enregistré; et il a été procédé par M.ᵉ *tel*, l'un des Notaires soussignés, et son confrère, à l'inventaire du tout, à la requête des comparans, en leurs susdites qualités d'héritiers, le *tel jour* et autres jours suivans, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal desdits Notaires, duement enregistré, et dont la minute est demeurée audit M.ᵉ *tel*. Par la clôture de la dernière vacation, en date du *tel jour*, tous les objets compris audit inventaire sont demeurés en la garde et possession du sieur *tel*, garçon marchand de vin

dudit défunt, qui a été autorisé à continuer la vente en détail desdites marchandises et à faire les recettes jusqu'à ce qu'il en ait été autrement disposé par les héritiers.

2.ᵉ *Observation.*

Le défunt avait fait un testament par acte public passé en minute devant M.ᵉ *tel* et son confrère, Notaires à..., en présence de deux témoins, le *tel jour*, enregistré à..., par..., le *tel jour.* Ce testament contient seulement deux legs, l'un de trois cents francs à une fois payer audit sieur *tel*, garçon marchand de vin; et l'autre de trois cents francs de rente viagère sans retenue, payable par quartier de trois mois en trois mois, à compter du décès du testateur, à la demoiselle *telle*, sa cuisinière. Lesdits héritiers ont consenti l'exécution de ce testament, et ont fait, par acte passé en minute devant ledit M.ᵉ *tel* et son confrère, Notaires à..., le *tel jour*, duement enregistré, délivrance des legs y portés.

3.ᵉ *Observation.*

La vente des meubles meublans, des ustensiles de ménage, de la garde-robe du défunt, et de tous les autres meubles corporels que les héritiers ont jugé à propos de ne pas réserver pour n'être vendus qu'avec le fonds de commerce, a été faite par M.ᵉ *tel*, commissaire priseur; et le reliquat de cette vente, demeuré jusqu'à ce jour entre les mains dudit commissaire priseur, s'est monté à la somme de trois mille francs, suivant le compte qu'il en a rendu auxdits héritiers par acte du *tel jour*, duement enregistré à..., par *tel*, le *tel jour.*

4.ᵉ *Observation.*

Le fonds de commerce du défunt a été vendu, avec les marchandises, comptoirs et ustensiles qui en dépendaient, et avec le droit au bail des lieux qu'occupait le défunt, pour le tems qui en restait à courir, à compter du *tel jour*, au sieur Hyppolite Labrosse, moyennant la somme de trente mille francs, dont quinze mille francs ont été payés comptant

entre les mains des héritiers qui se sont partagé cette somme par tiers, et dont les autres quinze mille francs ont été stipulés exigibles par tiers, d'année en année, à compter du jour de ladite vente, avec l'intérêt payable de six mois en six mois, sur le pied de cinq pour cent par année; et les sieur et dame Labrosse, père et mère de l'acquéreur, se sont rendus ses cautions solidaires : le tout suivant le contrat passé en minute devant M.^e *tel* et son confrère, Notaires à..., le *tel jour*, duement enregistré.

5.e *Observation.*

Le sieur *tel*, garçon marchand de vin du défunt, a rendu compte des ventes et recettes par lui faites depuis le décès jusqu'au jour de ladite vente, et le reliquat, déduction faite de son traitement pour sa nourriture et ses gages, s'est monté à la somme de deux mille quatre cents francs, sur lesquels il a retenu, du consentement desdits héritiers, la somme de trois cents francs pour le montant de son legs énoncé en la deuxième observation, et a payé les deux mille cent francs restans auxdits héritiers, qui se sont partagé cette somme par tiers, ainsi qu'il est énoncé en la quittance passée devant M.e *tel* et son confrère, Notaires à..., le *tel jour*, duement enregistrée.

Ces observations faites, les parties ont établi, ainsi qu'il suit, les masses active et passive de ladite succession.

Masse active.

Art. I.er La somme de trois mille francs, montant du reliquat de la vente des effets mobiliers; cette somme étant restée entre les mains de M.e *tel*, commissaire priseur, ainsi qu'il est dit en la troisième observation, ci.............................. fr. 3,000

Art. II. La somme de trente mille francs, montant de la vente du fonds de commerce, et sur laquelle il ne reste plus à partager que quinze mille francs, suivant la quatrième observation, ci.............................. 15,000

18,000

Report............ fr. 18,000

Art. III. Les deniers comptans trouvés chez le défunt ne se montaient qu'à la somme de six cents francs; ils ont été employés pendant le cours de l'inventaire, à payer les frais funéraires, ceux de la dernière maladie, et divers autres frais privilégiés, pour lesquels ils ont été même insuffisans, le surplus ayant été acquitté par le commissaire priseur. Ainsi il n'en est parlé ici que pour ordre.......... *Ordre.*

Art. IV. La somme de deux mille cent francs, montant du reliquat de compte du sieur *tel*, et aussi déjà partagée entre les parties, ainsi qu'on l'a dit en la cinquième observation. Il n'en est pareillement parlé ici que pour... *Ordre.*

Art. V. La somme de six mille francs, montant d'une obligation, etc., ci............ 6,000

Art. VI. Une inscription perpétuelle, cinq pour cent consolidés, de la somme annuelle de trois cents francs, au nom du défunt, sous le n.°...

Cette inscription, attendu le partage qui en sera fait par tiers entre les parties, sera portée ici, nonobstant le cours, pour son capital nominal de.............................. 6,000

Art. VII. Un billet à l'ordre du défunt, souscrit par le sieur..., de la somme de mille francs, payable le *tel jour*, ci........ 1,000

Art. VIII. Deux autres billets, de six cents francs chacun, souscrits par le sieur..., à l'ordre du défunt, échéant, l'un le *tel jour*, et l'autre le *tel jour*, ci..................... 1,200

Art. IX. Un billet de la somme de etc.

Un autre billet etc.

Tous lesdits effets échus seront, comme

32,200

Report............ fr. 32,200

dettes mauvaises ou incertaines, laissées en commun, ci........................ *En commun.*

Total de la masse active, non compris les objets laissés en commun, trente-deux mille deux cents francs, ci... 32,200

Masse passive.

Art. I.er Les frais funéraires, ceux de la dernière maladie, les frais des scellés et d'inventaire ayant été acquittés et prélevés, tant par le sieur *tel* que par ledit commissaire priseur, ainsi qu'il est constaté par leurs comptes, énoncés en la troisième et cinquième observations ; il n'en est parlé ici que pour............... *Ordre.*

Art. II. Mais il reste encore dû par la succession, 1.° la somme de trois cents francs au sieur *tel*, pour le terme échu au premier janvier; premier mois du loyer des lieux qu'occupait le défunt, les termes du bail n'étant à la charge de l'acquéreur du fonds de commerce qu'à compter dudit jour premier janvier, ci.................................... fr. 300

Art. III. 2.° La somme de cent francs, pour parfaire le paiement des contributions personnelle et mobilière, et de la patente du défunt pour l'année expirée audit jour premier janvier présent mois, ci.................. 100

Art. IV. 3.° A divers fournisseurs la somme de deux cents francs, savoir :

Au sieur *tel*...

Au sieur *tel*...

Somme égale............... fr. 200 ci.. 200

Art. V. Trois cents francs de rente viagère, léguée par le défunt à la demoiselle *telle*, sa cuisinière, et dont les arrérages ont com-

600

Report............ fr. 600

mencé à courir du *tel jour,* jour du décès du testateur, ainsi qu'il est énoncé en la deuxième observation.

Cette rente sera tirée ici pour........... *Mémoire.*

Art. VI. Il ne sera parlé ici que pour ordre des trois cents francs, à une fois payer, légués au sieur *tel*, attendu qu'il en a fait la retenue sur les deniers de son compte, énoncé en la cinquième observation, ci................ *Ordre.*

Total des dettes et charges de la succession, non compris celles tirées pour mémoire, six cents francs, ci. 600

Convention relative au paiement des dettes.

Sur les trois mille francs, formant le reliquat resté entre les mains du commissaire-priseur, et porté Article I.er de la masse active, le sieur Jean-Baptiste Durand, que les autres parties constituent leur mandataire à cet effet, retirera des mains dudit commissaire la somme de six cents francs, qu'il emploiera à payer toutes les dettes portées et tirées ci-dessus hors ligne en ladite masse passive.

A l'égard des trois cents francs de rente viagère léguée à ladite demoiselle *telle*, chacune des parties en demeurera chargée pour son tiers, et en acquittera sa portion d'arrérages, à compter du jour du décès du testateur, de manière que les autres parties ne soient point inquiétées à ce sujet.

Balance.

La masse active étant de............... fr. 32,200
Et la masse passive, ci-dessus prélevée, de. 600

Restent à partager trente-un mille six cents francs, ci................................ 31,600

Dont le tiers, pour chacun des héritiers, est ⅓

de dix mille cinq cent trente-trois francs trente-trois centimes, ci........................ 10,533 33

Abandonnemens.

Pour remplir les parties de leurs droits dans ladite succession, il leur est abandonné, ce qui est consenti et accepté respectivement, sous la garantie ordinaire entre copartageans, savoir :

Au sieur Jean-Baptiste Durand.

1.° La somme de huit cents francs, à prendre dans celle de trois mille francs, étant entre les mains de M. *tel*, commissaire priseur, et portée article I.er de la masse active, ci..............................	fr. 800
2.° Celle de cinq mille francs, payable le *tel jour*, à prendre dans les quinze mille restans dus sur la vente du fonds de commerce, et portés art. II de la masse, ci.............	5,000
3.° Celle de deux mille francs, formant le tiers de l'obligation portée art. V de la masse, ci....................................	2,000
4.° Pour deux mille francs, cent francs de rente, à prendre dans l'inscription, cinq pour cent consolidés, portés art. VI de la masse, ci....	2,000
5.° Le billet de six cents francs, échéant le *tel jour*, l'un des deux billets souscrits par le sieur *tel*, et portés art. VIII de la masse, ci	600
Total..................	10,400
Et, pour complèter son émolument, il lui sera fait soulte, par les sieur Pierre-Augustin Dubois et dame Hélène Durand, son épouse, de la somme de cent trente-trois francs trente-trois centimes, ci....................	133 33
Total égal à son émolument, dix mille cinq cent trente-trois francs trente-trois centimes, ci.............	10,533 33

Au sieur Etienne-François Durand.

1.° La somme de huit cents francs, à prendre dans le reliquat dû par le commissaire priseur, et porté article I.er de la masse active, ci......	fr. 800
2.° Celle de cinq mille francs, payable le *tel jour*, à prendre dans les quinze mille francs portés art. II de la masse, ci..............	5,000
3.° Celle de deux mille francs, formant le tiers de l'obligation portée art. V de la masse, ci..................................	2,000
4.° Pour deux mille francs, cent francs de rente, à prendre dans l'inscription portée art. VI de la masse, ci..................	2,000
5.° Le billet de six cents francs, échéant le *tel jour*, et faisant le second des billets portés article VIII de la masse, ci.............	600
Total dix mille quatre cents francs, ci..	10,400
Et pour complèter son émolument, il lui sera fait soulte, par les sieur et dame Dubois, de la somme de cent trente-trois francs trente-trois centimes, ci........................	133 33
Total, égal à son émolument, ci.....	10,533 33

Aux sieur et dame Dubois.

1.° La somme de huit cents francs, à prendre dans le reliquat dû par le commissaire priseur, et porté article Ire. de la masse, ci..........	fr. 800
2.° Celle de cinq mille francs, formant le dernier tiers, payable le *tel jour*, des quinze mille francs restans dus sur le prix de la vente du fonds de commerce, portés art. II de la masse, ci............................	5,000
3.° Celle de deux mille francs, formant le	
	5,800

Report............	fr. 5,800
dernier tiers de l'obligation portée art. V de la masse, ci........................	2,000
4.° Pour deux mille francs, cent francs de rente, à prendre dans l'inscription portée art. VI de la masse, ci..................	2,000
5.° Et le billet de mille francs souscrit par le sieur *tel*, et porté art. VII de la masse, ci.	1,000
Total dix mille huit cents francs, ci..	10,800
Et attendu que leur émolument n'est que de la somme de........................	10,533 33
Ils feront soulte de l'excédant, qui est de..	266 67

Savoir, de cent trente-trois francs trente-trois centimes au sieur Jean-Baptiste Durand, ci..............	fr. 133 33
Et de pareille somme au sieur Etienne-François Durand, ci...	133 33
Somme égale, sauf un centime négligé dans les fractions audit excédant, ci................	266 66

Jouissance.

Chacune des parties pourra jouir et disposer séparément des biens et effets compris dans son lot, comme de choses lui appartenantes, en pleine propriété et jouissance, à compter du jour du décès du sieur Jacques Durand, et touchera les intérêts et arrérages des rentes et créances qui en produisent à compter du jour où ils sont dus.

A l'égard des créances qui ne produisent point d'intérêts, attendu leur diversité d'échéances, les parties auxquelles il est échu de semblables créances à plus court terme, ou en moindre quantité, ont fait raison aux autres parties, qui le reconnaissent, de l'escompte qui était dû pour établir une parfaite égalité de partage entr'elles; savoir :

Le sieur *tel* au sieur *tel*, de la somme de etc.

Dont quittance.

Les sieurs Jean-Baptiste Durand et Etienne-François Durand reconnaissent que les sieur et dame Dubois ont payé à chacun d'eux la somme de cent trente-trois francs trente-trois centimes, montant des soultes dont le lot de la dame Dubois a été chargé envers les leurs : dont quittance.

Remise de titres.

La grosse par extrait du contrat de vente du fonds de commerce, en ce qui concerne les quinze mille francs restans dus sur le prix de cette vente, et la grosse de l'obligation de six mille francs ont été, à la réquisition des parties, ci-annexées, après qu'il a été fait mention de l'annexe sur leur marge, par les Notaires soussignés, pour en être délivrées, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal, qui sera requise à cet effet, les débiteurs présens ou duement appelés, conformément à l'art. 844 du Code de procédure civile, des ampliations à chacun des copartageans, pour lui servir de titre exécutoire jusqu'à concurrence de ce qui lui a été abandonné dans lesdites créances.

Les parties se reconnaissent en possession des titres suivans ; savoir :

Le sieur Jean-Baptiste Durand, du billet de six cents francs, formant le cinquième article de son lot;

Le sieur Etienne-François Durand, du billet de six cents francs, faisant aussi le cinquième article de son lot ;

Et les sieur et dame Dubois, du billet de mille francs, formant également le cinquième article de leur lot.

Dont décharges respectives.

Les titres des créances laissées en commun sont demeurées, du consentement des autres parties, entre les mains du sieur Jean-Baptiste Durand, qui le reconnaît et s'en charge, et auquel les autres parties donnent tout pouvoir nécessaire à l'effet d'en suivre le recouvrement, de les recevoir, en donner quittances, faire toutes poursuites, etc. (*voyez les procurations au titre* du Mandat) ; ce qui est accepté par ledit mandataire, sous la condition qu'il ne sera

point garant du défaut de poursuites et diligences de sa part.

Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile etc.

Fait et passé à etc.

(Form. 43.) *Partage amiable d'immeubles provenant de succession.*

Pardevant etc., furent présens,

M. Achille Raimond, marchand papetier, demeurant à Paris, rue Sainte-Perpétue, n.° 16;

M. Etienne Daumalle, rentier, et dame Cécile Raimond, son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans à Paris, rue de la Guienne, n.° 75;

M. César-Octave Raimond, étudiant en droit, demeurant à Paris, rue du Châtelet, n.° 10;

Mademoiselle Céline-Aglaé Raimond, majeure, sans profession, demeurante à Paris, rue du Bac, n.° 15;

Et M. Alfred-Arthur Raimond, sous-lieutenant au régiment des chasseurs de l'Allier, en garnison à Paris, demeurant en ladite ville, rue Saint-Dominique, n.° 45;

Lesdits sieur Achille Raimond, dame Daumalle, sieur César-Octave Raimond, demoiselle Céline-Aglaé Raimond, et Alfred-Arthur Raimond, héritiers conjointement, pour chacun un cinquième, du sieur Roger Raimond, leur père, décédé à Paris le dix-huit mai dernier;

Lesquels, pour parvenir au partage qui va faire l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit.

Immédiatement après le décès de M. Raimond père, inventaire des biens dépendans de sa succession a été fait, à la requête des comparans, par procès-verbal des Notaires soussignés, en date des quinze et seize juin derniers, enregistré.

Liquidation et partage des objets mobiliers dépendans de ladite succession ont également été faits entre lesdits comparans, par acte passé devant lesdits Notaires, le premier juillet dernier, aussi enregistré.

Par cet acte, il a été convenu entre les parties que les biens immeubles dépendans de la succession dont il s'agit, resteraient indivis entr'eux jusqu'au partage qu'ils en devaient faire ultérieurement, et qu'ils se sont respectivement interdits de pouvoir demander avant l'expiration de trois mois, à partir de la date de ladite liquidation.

Cette époque de trois mois étant expirée, et lesdits comparans voulant sortir de l'indivision qui existe entr'eux relativement auxdits biens immeubles, en ont fait, par experts convenus entr'eux, une désignation exacte et l'estimation, article par article.

Dans cet état de choses, ils ont requis les Notaires soussignés d'établir,

1.° Ces désignation et estimation ;

2.° L'origine de propriété de chacun desdits biens,

3.° Et l'énonciation des baux courans.

Ce qui a été fait ainsi qu'il suit.

Masse des biens à partager.

ARTICLE I.er Une maison située à etc., estimée etc.

ART. II. Une autre maison située à etc., estimée etc.

ART. III. Une ferme située à etc.

Les maisons et ferme ci-devant désignées, appartenaient à M. Raimond père, comme lui étant échues des successions de M. Alexandre Raimond et de dame Blanche Poulet, ses père et mère, ainsi qu'il résulte d'un partage passé devant M.e Desvaux, Notaire à Lyonnet, département des Ardennes, en présence de témoins, le cinq mai mil sept cent quatre-vingt-dix, duement contrôlé,

ART. IV. Une autre ferme, située à..., nommée etc., composée etc.

Désigner tous les biens dépendans de la succession, avec leur origine de propriétaire, comme ci-dessus; mettre les tenans des maisons et des biens ruraux, etc.

Total de la masse estimative desdits biens.	fr. 106,250
Dont le cinquième pour chacun des copartageans est de........................	21,250

Baux courans.

La maison située à Paris, rue de la Monnaie, n.° 50, désignée sous l'article premier de la masse des biens à partager, a été louée, par M. Raimond père, au sieur Etienne Sicard, marchand de vin, suivant bail passé devant M.e Louis et son collègue, Notaires à Paris, le six août mil huit cent dix-neuf, enregistré, moyennant un loyer annuel de deux mille francs, indépendamment de la charge d'acquitter les contributions.

Ce bail avait été fait pour six années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent dix, et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent seize.

La maison etc.

Continuer ainsi l'énonciation des baux, et désigner ceux des biens non loués ou affermés.

Formation des lots.

Les comparans ont formé eux-mêmes cinq lots, les plus égaux possible, desdits biens à partager.

Ces lots ont été ainsi composés :

Premier lot.

La maison etc.

Deuxième lot.

Etc.

Troisième lot.

Etc.

Quatrième lot.

Etc.

Cinquième lot.

Etc.

Charges et conditions de ce partage.

Ce partage est fait sous les charges et conditions suivantes :

1.° Sous la garantie ordinaire entre copartageans; et néanmoins les parties ne pourront exercer aucune répétition l'une contre l'autre, soit pour la différence qui pour-

rait exister entre les mesures énoncées au présent partage et les mesures réelles, quand même cette différence excéderait un vingtième, soit pour l'état dans lequel se trouveraient lesdits biens.

2.° Les copartageans jouiront séparément des biens composant leurs lots ; savoir, pour les biens ruraux, à partir de la Saint-Martin, onze novembre dernier, et pour les maisons, à compter du premier janvier suivant ; ils toucheront, en conséquence, à leurs échéances, les fermages représentatifs de la récolte de la présente année, et les loyers courus et à courir à compter dudit jour premier janvier.

3.° Etc.

Quand une ferme est répartie entre plusieurs lots, et que l'on a omis de faire, dans la division de ces lots, la répartition proportionnelle entr'eux des fermages, on la fait ici en ces termes :

Les fermages annuels de la ferme de..., divisée entre *tel* et *tel* lots, sont attribués pour la somme de... à *tel* lot, et pour la somme de... à *tel* lot, à raison de la valeur respective des portions qui ont été comprises de cette ferme dans lesdits lots.

4.° Les titres communs entre plusieurs lots demeureront entre les mains du plus âgé des héritiers auxquels ces lots seront échus, à la charge d'en aider les autres, à toute réquisition.

5.° Etc.

Et ainsi de suite des autres charges ou conditions, qui peuvent varier, suivant les circonstances.

Tirage au sort des lots.

Les parties ayant déclaré approuver la composition des lots ci-dessus et les charges et conditions dudit partage, il a été, à leur réquisition, procédé au tirage au sort desdits lots ainsi qu'il suit.

Cinq morceaux de papier d'égale dimension, et pliés exactement de même, ont été mis et remués dans un cha-

peau par le Notaire soussigné, qui avait écrit sur chacun de ces papiers : *premier lot, deuxième lot*, etc.

M. Alfred-Arthur Raimond, comme étant le plus jeune, a, du consentement de ses frères et sœurs, tiré le premier, et amené le billet sur lequel était écrit *troisième lot.*

Mademoiselle Céline-Aglaé Raimond ayant tiré le deuxième, a amené le billet sur lequel était écrit *cinquième lot.*

M. César-Raimond ayant tiré le troisième, a amené le billet sur lequel était écrit *premier lot.*

Madame Daumalle ayant tiré ensuite, a pris le billet portant *deuxième lot.*

Et celui sur lequel était écrit *quatrième lot*, est demeuré pour M. Achille Raimond.

En conséquence, les biens composant chacun desdits cinq lots appartiendront, savoir :

Le premier lot, à M. César Raimond,

Le deuxième, à madame Daumalle ;

Le troisième, à M. Alfred-Arthur Raimond ;

Le quatrième, à M. Achille Raimond ;

Et le cinquième et dernier, à mademoiselle Raimond.

Chacun desdits copartageans (ladite dame Daumalle autorisée de son mari) fait, au profit des autres, tous dessaisissemens de propriété nécessaires, et accepte le lot qui lui est échu.

Et ils s'obligent, en outre, à exécuter les charges et conditions dudit partage.

Voyez pour les *jouissance*, *remise de titres*, *élection de domicile*, et *clôture*, la formule précédente.

(Form. 44.) *Partage de rapports de dot.*

Partage de la succession de la mère prédécédée, et en suite partage de la succession du père.

Pardevant etc., furent présens,

M. Etienne Paris, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Bouloi, n.° 60;

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme

mandataire de M. Alexandre Paris, son frère, demeurant au Hâvre, suivant procuration passée devant M.e etc.;

M. Pierre-Adam Gourville, rentier, demeurant à Paris, rue Pavée, n.º 17;

Agissant au nom et comme mandataire de dame Rose Paris, veuve du sieur Sigismond Méandre, demeurant à Vendôme, suivant procuration passée etc.;

M. Silvain Pottier, homme de loi, demeurant à Paris, rue de la Huchette, n.º 84;

Agissant au nom et comme mandataire de dame Emilie Paris, veuve de M. Pierre Dansou, propriétaire, demeurant à Toulouse, suivant procuration, etc.;

Et M. Joseph Courcelle, propriétaire, et dame Adélaïde Paris, son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant à Paris, rue de Clichy, n.º 217;

Lesdits sieur Etienne et Alexandre Paris, lesdites dames veuve Méandre et Dansou, et ladite dame Courcelle, habiles à se porter héritiers, chacun pour un cinquième, de dame Albertine Simon, leur mère, décédée épouse de M. Denis Paris;

Lesquels ont fait l'exposé qui suit:

Ladite feue dame Paris est décédée à Paris le dix-sept mai dernier.

Il est de notoriété publique que sa succession ne consistait qu'en effets mobiliers à son usage personnel, dont ledit sieur Paris, son mari, est resté en possession, et dont la valeur était à peine suffisante pour satisfaire aux dettes et charges privilégiées auxquelles donne lieu l'ouverture de toute succession.

Cette succession s'étant trouvée nulle, le partage à faire entre les enfans de ladite dame Paris ne peut avoir lieu que sur des rapports à faire par les dames veuve Méandre et Dansou, et dame Courcelle, qui ont été dotées.

On va établir ci-après les contrats de mariage de chacune d'elles.

Contrat de mariage de madame veuve Méandre.

Par son contrat de mariage, passé devant M.e Surville et

son confrère, Notaires à Vendôme, le vingt-deux novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, duement contrôlé, ladite dame veuve Méandre a été dotée, par ses père et mère, en avancement sur leur succession :

1.° D'une rente annuelle de six cents boisseaux de blé froment (cent cinquante hectolitres, soixante litres), mesure de Vendôme, livrables en nature, en deux termes égaux et par moitié, de six mois en six mois, à compter du premier décembre lors prochain ;

2.° D'un trousseau composé de meubles, linges et hardes, d'une valeur, au cours de mil sept cent quatre-vingt-dix, de deux mille livres, dont le contrat porte quittance.

Par ce contrat, il est dit que la rente en blé a été fixée, d'après la valeur du froment en mil sept cent quatre-vingt-dix, qui était de quatre livres le boisseau ou le quart d'hectolitre, à la somme de deux mille quatre cents livres.

Par suite de la vente que les sieur et dame Paris ont faite de tous leurs biens immeubles, sur lesquels ladite dame Méandre avait hypothèque, cette dernière a été colloquée pour une somme de quarante-huit mille livres tournois, pour le remboursement de ladite rente de deux mille quatre cents livres.

Contrat de mariage de madame veuve Dansou.

Le contrat de mariage de M. et madame Dansou a été passé devant M.e Gardel et son collègue, Notaires à Paris, le deux janvier mil sept cent quatre-vingt-douze, duement contrôlé. La dot qui a été constituée à cette dernière par M. et madame Paris, ses père et mère, aussi en avancement sur leur succession, consistait,

1.° En un domaine situé à Viery, composé de bâtimens, terres, prés, vignes et bois, lequel domaine produisait un revenu de mille livres;

2.° En la somme de douze mille livres, payées comptant entre les mains du sieur Dansou ;

3.° Et en un trousseau composé de meubles meublans, linge de maison, hardes et bijoux, de la valeur de deux mille livres, dont le contrat porte quittance.

Le domaine de Viery, faisant partie de cette constitution dotale, a été vendu par les sieur et dame Dansou, en présence, de l'agrément et par la médiation desdits sieur et dame Paris, père et mère, au sieur Médéric d'Ablancourt, et à dame Adèle Chartier, son épouse, par contrat passé devant M.e Suzannet et son collègue, Notaires à Arras, le vingt mai mil sept cent quatre-vingt-treize, duement contrôlé, moyennant la somme de vingt-quatre mille livres tournois, dont quatre mille livres ont été payées comptant ès mains du sieur Paris père, et les vingt mille livres de surplus en billets souscrits par le sieur d'Ablancourt, acquéreur, à l'ordre du sieur Denis Paris père, et à lui remis. Ce dernier et son épouse ont été autorisés par ce contrat à pourvoir au remplacement de ce domaine, soit sur leurs propres biens immeubles, soit en acquisitions de fonds, de la manière qu'ils jugeraient la plus convenable aux intérêts des sieur et dame Dansou.

Il résulte d'un acte passé devant M.e Dervieux et son collègue, Notaires à Paris, le dix août mil sept cent quatre-vingt-treize, que le remplacement autorisé par le contrat de vente susdaté a consisté dans les biens ci-après désignés, savoir :

1.° Une pièce de bois en futaie et taillis, nommée le bois du Rivage, que les sieur et dame Dansou ont vendue, ainsi que le déclarent les parties, moyennant la somme de vingt-deux mille livres, suivant contrat passé devant ledit M.e Dervieux et son collègue, le vingt-neuf octobre mil sept cent quatre-vingt-treize;

2.° Une pièce de terre labourable, existant encore en nature, située commune de Clichy, d'une valeur de deux mille francs ;

3.° Et un pré nommé le pré du Vertvert, existant aussi en nature, et qui est d'une valeur de six mille francs.

Contrat de mariage de madame Courcelle.

Par le contrat de mariage de ladite dame Courcelle, passé devant M.e Simoni et son collègue, Notaires à Paris, le dix-neuf août mil huit cent quatorze, enregistré, lesdits

sieur et dame Paris lui ont constitué en dot, en avancement sur leur succession ;

1.° Le domaine des Silvains, situé arrondissement de Saint-Calais, département de la Sarthe, composé de bâtimens, terres labourables, pâtures, parcs et bois taillis, évalué quarante-quatre mille francs ;

2.° Une pièce de terre labourable, nommée le champ Vilain, contenant seize hectares dix-huit ares, située même arrondissement, estimée seize mille francs ;

3.° Un trousseau de la valeur de deux mille francs, dont la délivrance est constatée par ledit contrat ;

4.° Et une somme de deux mille quatre cents francs, qui a été payée comptant.

D'après cet exposé, les parties ont composé ainsi qu'il suit la masse des rapports qui sont à faire à cause de l'ouverture de la succession de la dame Paris, leurs mère et belle-mère.

Masse des rapports.

Art. I.er *Rapport dû par madame veuve Méandre.*

Vingt-quatre mille six cent quatre-vingt-onze francs trente-cinq centimes, équivalant à vingt-cinq mille livres tournois, montant du rapport dû par madame veuve Méandre, composé, savoir :

1.° De vingt-quatre mille livres tournois, faisant moitié des quarante-huit mille livres, capital de la rente annuelle de six cents boisseaux de blé, qui lui a été constitué en dot, et pour lequel capital elle a été colloquée sur le prix des biens de ses père et mère, ci. . fr.	24,000	25,000
2.° Et de mille livres, moitié de la valeur du trousseau faisant partie de la dot, ci......	1,000	
Total vingt-cinq mille livres tournois, qui, reduites en francs, forme la somme de vingt-quatre mille six cent quatre-vingt-onze francs trente-cinq centimes, ci..................		24,691 35

Art. II. *Rapport dû par madame veuve Dansou.*

Vingt-un mille sept cent soixante-dix-sept francs soixante-dix-sept centimes, montant du rapport dû par madame veuve Dansou, et composé, savoir :

1.° De dix-sept mille sept cent soixante-dix-sept francs soixante-dix sept centimes, équivalant à dix-huit mille livres tournois, formant moitié des trente-six mille livres, composées des douze mille livres par elle reçues en espèces, aux termes de son contrat de mariage; de deux mille livres, valeur du trousseau porté audit contrat; et de vingt-deux mille livres, prix moyennant lequel a été vendu, comme il est dit ci-dessus, le bois du Rivage, qui faisait partie des biens fournis en remplacement du domaine de Viery, ci.........................	fr. 17,777 77	
2.° De mille francs, valeur de la moitié de la pièce de terre située à Clichy, qui existe en nature, et fait également partie des objets fournis en remplacement dudit domaine de Viery, ci.....................	1,000	
3.° Et de trois mille francs, valeur de la moitie du pré de Vert-vert, qui fait également partie des objets fournis en remplacement dudit domaine de Viery, et existant aussi en nature.........	3,000	
	21,177 77	21,777 77
Total du rapport fait par madame veuve Dansou, égal à la somme qui précède, ci................................		

Art. III. *Rapport dû par madame Courcelle.*

Trente-deux mille francs, montant du rapport que doit madame Courcelle, lequel se compose, savoir :

1.° En deniers, de la somme de vingt-deux mille deux cents francs, faisant moitié de celle de quatre mille quatre cents francs, composée de deux mille francs, valeur du trousseau qu'elle a reçu en mariage, et de deux mille quatre cents francs qu'elle a reçus en argent ; le tout aux termes du contrat ci-devant énoncé, ci. . . . . fr.	2,200	
2.° Et en nature, de la moitié du domaine des Silvains, évalué par les parties, comme par ledit contrat, quarante-quatre mille francs, ci.	22,000	
3.° Et de la moitié de la pièce de terre du champ Vilain, évaluée par les parties, comme par ledit contrat, seize mille francs, ci.	8,000	
	32,000	
Total du rapport de la dame Courcelle. .		32,000
Total de la masse des rapports, soixante-dix-huit mille six cent soixante-neuf francs douze centimes, ci.		78,669 12
Dont le cinquième, pour chacun des enfans de ladite dame Paris, est de quinze mille sept cent trente-trois francs quatre-vingt-deux centimes, ci		15,733 82

Fixation des droits des parties.

Madame veuve Méandre.

Le rapport par elle dû s'élève à....................	fr. 24,691 35	
Et il ne lui revient que....	15,733 82	
Elle devra une soulte de...	8,957 53 ci.	8,957 53

Madame veuve Dansou.

Le rapport fait par ladite dame Dansou s'élève à.......	21,777 77	
Et il ne lui revient, pour son cinquième, que.............	15,733 82	
Elle devra la soulte de.....	6,043 95 ci.	6,043 95

Madame Courcelle.

Le rapport à la masse, par ladite dame, s'élève à.......	32,200	
Il ne lui revient que.......	15,733 82	
Elle redoit à ses cohéritiers	16,466 18 ci.	16,466 18
Total des sommes redues par madame veuve Méandre, madame veuve Dansou, et madame Courcelle, 31,467 fr. 66 c., ci....		31,467 66

M. Etienne Paris.

Il revient à M. Etienne Paris, pour son cinquième.........	15,733 82 ci.	15,733 82

M. Alexandre Paris.

Il revient également audit sieur Alexandre Paris, pour son cinquième................	15,733 82 ci.	15,733 82
Total de ce qui revient à MM. Etienne et Alexandre Paris, égal aux sommes dues par leurs sœurs, à deux centimes près, provenant de fractions négligées, ci.................		31,467 64

Abandonnemens.

Pour remplir MM. Etienne et Alexandre Paris de la somme de trente-un mille quatre cent soixante-sept francs, soixante-six centimes qui leur revient, il leur a été abandonné collectivement, par les autres parties, à titre de partage, et avec toute garantie de droit, savoir :

Premièrement : Par le mandataire de madame veuve Méandre, la somme de huit mille neuf cent cinquante-sept francs, cinquante-trois centimes, en espèces d'argent, montant de ce que redevait cette dernière à la masse de la succession de ladite dame sa mère ; laquelle somme ledit sieur Etienne Paris, tant pour lui que pour son frère, reconnaît avoir reçue de la dame sa sœur : dont quittance, ci. . . . . fr. 8,957 53

Deuxièmement : Par M. Pottier, au nom de ladite dame veuve Dansou, en nature, le pré de Vertvert, tel qu'il est désigné au contrat du dix-huit août mil sept cent quatre-vingt-treize, et pour l'estimation, qui en a été faite ci-dessus, de six mille francs, ci. . . . . fr. 6,000

2.° Et la somme de quarante-trois francs, quatre-vingt-quinze centimes, en espèces d'argent, que ledit sieur Etienne Paris reconnaît également avoir reçue dudit sieur Pottier, ci. . . . 43 95

6,043 95 } 6,043 95

Total égal à ce que redevait ladite veuve Dansou, ci. . . . .

Troisièmement : Et par madame Courcelle, autorisée de son mari, 1.° le quart indivis du domaine des Silvains, et toutes ses dépendances, tel qu'il se poursuit et comporte, et que

15,001 48

Report		fr. 15,001 48
la désignation en est faite par le contrat de mariage dudit jour dix-huit août mil huit cent quatorze, pour son estimation, qui s'élève en totalité à quarante-quatre mille francs, et dont le quart est de onze mille francs, ci	fr. 11,000	
2.° Le quart, également par indivis, de seize hectares dix-huit ares de terre labourable, nommés le champ Vilain, aussi tels qu'ils se poursuivent et comportent, et que la désignation en est faite par ledit contrat, pour quatre mille francs, formant le quart de l'estimation de ladite pièce de terre, ci...	4,000	16,466 18
3.° Et la somme de mille quatre cent soixante-six francs, dix-huit centimes, en espèces d'argent, qui ont été comptées et délivrées, en présence des Notaires soussignés, audit sieur Etienne Paris, qui le reconnaît et en consent quittance, ci..	1,466 18	
	16,466 18	
Total égal à ce que redevait madame Courcelle, ci		
Total égal aux droits desdits sieurs Etienne et Alexandre Paris		31,467 66

Lesquels abandonnemens sont acceptés par ledit sieur Etienne Paris, tant en son nom qu'en celui de son frère. La jouissance desdits immeubles en nature commencera pour eux à partir de ce jour.

M. Etienne Paris, tant en son nom que comme mandataire du sieur Alexandre Paris, son frère, déclare faire remise aux dames ses sœurs des intérêts et fruits, courus depuis le décès de la dame leur mère, des rapports par elle dus. En conséquence, il reconnaît que lui et sondit frère sont entièrement remplis de tous leurs droits dans la succession de ladite dame leur mère, tant en fonds que capitaux, fruits et revenus, et renonce formellement à pouvoir exercer, par la suite, aucune répétition à cet égard, tout ce qui précède ayant été fait entre les parties à titre de transaction et de pacte de famille.

Madame veuve Dansou et ladite dame Courcelle seront tenues d'aider, à toute réquisition, lesdits sieurs Etienne et Alexandre Paris, leurs frères, des titres, qu'elles garderont entre leurs mains, des objets par elles abandonnés.

Ces présentes seront ratifiées sous deux mois de ce jour, au plus tard, par M. Alexandre Paris et par lesdites dames veuves Méandre et Dansou. Ces ratifications seront aux frais de la succession de ladite dame Paris.

Et pour l'exécution des présentes, les parties etc.

Fait et passé etc.

(FORM. 45.) *Partage de la succession du père, fait après celui qui précède* (1).

Et cejourd'hui etc.,

Pardevant lesdits M.es etc.

Furent présens,

M. Etienne Paris, propriétaire etc.

M. Alexandre Paris, négociant, demeurant au Hâvre, rue Hive, n.° 7;

Dame Rose Paris, veuve du sieur Sigismond Méandre,

---

(1) Comme ce partage forme un acte séparé, distinct du premier, et non compris dans la classe de ceux qui, aux termes des lois sur le timbre, peuvent être mis à la suite d'autres actes sur la même feuille de papier timbré, on ne peut commencer d'écrire ce second partage que sur une feuille autre que celles qui ont été employées pour le premier.

propriétaire, demeurant à Vendôme, place Saint-Martin, n.º 19;

Dame Emilie Paris, veuve etc.;

Et M. Joseph Courcelle, propriétaire, et dame Adélaïde Paris, son épouse etc.;

Lesdits sieurs Etienne et Alexandre Paris, lesdites dames veuve Méandre et veuve Dansou, et ladite dame Courcelle, héritiers, chacun pour un cinquième, du sieur Denis Paris, leur père;

Lesquels ont dit que ledit sieur leur père est décédé le premier mars dernier;

Qu'après son décès il n'a été fait aucun inventaire, et que les meubles et objets mobiliers existans lors de son décès, en nature, ont été partagés à l'amiable entr'eux;

Qu'en conséquence il ne reste plus à partager que la moitié des dots qui avaient été constituées à la dame veuve Méandre, à la dame veuve Dansou, et à la dame Courcelle, par leurs père et mère, en avancement de leurs hoieries, suivant les contrats de mariage analysés au partage ci-après énoncé; l'autre moitié de ces dots ayant été rapportée par chacune desdites dames à la succession de leur mère, et ensuite partagée entre les parties, suivant acte arrêté devant les Notaires soussignés, le etc., dont la minute est des autres parts.

Dans cet état de choses, les parties étant convenues de prendre pour base le partage susénoncé, il en résulte que la masse totale des rapports à faire par lesdites dames veuve Méandre, veuve Dansou et dame Courcelle, pour raison de la moitié de leurs dots, provenant dudit sieur Paris père, s'élève à la somme de soixante-dix-huit mille six cent soixante-neuf francs, douze centimes, ci.................................... fr. 78,669 12

Dont le cinquième, pour chacun desdits sieurs Etienne et Alexandre Paris, veuve Méandre, veuve Dansou et dame Courcelle, est de.... 15,733 82 ⅕

D'après les imputations faites sur la moitié des dots desdites dames veuve Méandre, veuve

Dansou et dame Courcelle, du cinquième revenant à chacune d'elles, elles ont à rapporter, savoir :

Ladite dame veuve Méandre............	8,957 53
Ladite dame veuve Dansou............	6,043 95
Et ladite dame Courcelle...............	16,466 18
Total, égal au montant des deux cinquièmes réunis des sieurs Etienne et Alexandre Paris.........................	31,467 66

Pour remplir MM. Paris frères de ladite somme de trente-un mille quatre cent soixante-sept francs, soixante-six centimes, à eux revenant ;

Madame veuve Méandre leur a payé, en espèces d'argent, la somme de huit mille neuf cent cinquante-sept francs, cinquante-trois centimes, montant de ce qu'elle avait à rapporter, ainsi que lesdits sieurs Etienne et Alexandre Paris le reconnaissent et en consentent quittance, ci......................... 8,957 53

Madame veuve Dansou leur a également payé, en espèces d'argent, comptées et délivrées à la vue des Notaires soussignés, et ainsi qu'ils le reconnaissent et en consentent quittance, la somme de six mille quarante-trois francs, quatre-vingt-quinze centimes, qu'elle devait rapporter, ainsi qu'il est ci-devant constaté, ci......................... 6,043 95

Et M. et madame Courcelle leur abandonnent, avec toutes garanties de droit, ce qu'ils acceptent,

1.° Dans la somme de onze mille francs, un quart indivis dans le domaine des Silvains et toutes ses dépendances, tel qu'il se poursuit et comporte, et qu'il est désigné au contrat de mariage de ladite dame Courcelle,

15,001 48

Report............ 15,001 48

ci........................... fr. 11,000

2.° Pour la somme de quatre mille francs, le quart, également indivis, dans les seize hectares, dix-huit ares de terre labourable nommés le champ Vilain, aussi tels que la désignation en est faite audit contrat, ci..... 4,000

Avec la jouissance desdites portions à partir de ce jour.

3.° Et la somme de mille quatre cent soixante-six francs, dix-huit centimes, à recevoir du sieur André Dumaur, propriétaire à Paris, rue du Caillou, n.° 5, le six avril prochain, sans intérêts, sur les six mille francs dus par ce dernier auxdits sieur et dame Courcelle, par acte passé devant M.es etc., ci........................ 1,466 18

16,466 18 } 16,466 18

Total, égal au rapport dû par madame Courcelle, ci........................

Total, égal au montant des droits desdits sieurs Paris frères.......................... 31,467 66

Au moyen des abandonnemens à eux ci-devant faits par M. et madame Courcelle, lesdits sieurs Paris frères se trouvent propriétaires, conjointement pour moitié indivisément avec ladite dame Courcelle, dudit domaine des Silvains et de ladite pièce de terre du champ Vilain, dont un quart indivis leur avait déjà été abandonné par le partage de la succession de leur mère, dont la minute est des autres parts.

Et, lesdits sieurs Etienne et Alexandre Paris se trouvent entièrement remplis de tous les droits qui se sont ouverts à leur profit contre lesdites dames leurs sœurs, par suite du décès de leur père, et ce, tant en fonds que capitaux, fruits et revenus.

C'est ainsi que le tout a été convenu et arrêté entre les parties, à titre de pacte de famille, et sans qu'il puisse y avoir lieu à aucun recours quelconque de la part de l'une ou de l'autre d'elles, pour quelque motif que ce soit, relativement à la succession ci-devant partagée.

Pour l'exécution etc. Fait etc.

Partages judiciaires.

Le partage où sont intéressés, soit des mineurs, soit des interdits, soit des absens, lorsqu'il est fait avec toutes les formes nécessaires pour le rendre définitif, s'appelle *partage judiciaire*, aussi bien que celui qui se fait en justice entre héritiers majeurs, présens et non interdits, faute par eux de s'accorder. Mais cette dénomination de partage judiciaire, donnée à l'un et à l'autre, ne signifie pas qu'ils ne se font ou ne peuvent se faire que devant le tribunal ou le juge. Elle emporte seulement l'idée du concours de la justice.

Nous allons expliquer comment ce concours s'opère.

Ou le partage n'a pour objet que la division d'un ou de plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés sont déjà liquides; ou il a pour objet la division de meubles et d'immeubles tout à la fois, ou d'immeubles seulement, mais sur lesquels les droits des intéressés ne sont pas liquides. La loi indique pour ces trois cas deux formes particulières de partage, une pour le

premier cas seulement, et une autre qui est commune au second et au troisième cas.

Premier cas.

Plan de partage judiciaire d'un ou de plusieurs immeubles.

Dans le premier cas, sur la demande en partage faite par la partie la plus diligente (art. 966 C. Pr.), le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession (art. 822 C. C.), en prononçant sur cette demande, commet, s'il y a lieu, un juge, conformément à l'art 823 du Code civil, et ordonne que l'immeuble ou les immeubles seront estimés par experts de la manière prescrite en l'art. 824 du même Code (art. 969 C. Pr.)

Après que les experts nommés ont prêté le serment voulu par la loi (art. 305 C. Pr.) ils procèdent à l'estimation, et composent les lots ainsi qu'il est prescrit par l'art. 466 du Code civil; et, après que leur rapport a été entériné, les lots sont tirés au sort, soit devant le juge-commissaire, soit devant un Notaire commis par le tribunal (art. 975 C. Pr.)

On voit que, dans cette espèce, si le tirage au sort est renvoyé devant un juge, le Notaire n'a rien à y faire, et que s'il est renvoyé devant un Notaire commis, toute l'opération pour celui-ci ne consiste que dans un procès-verbal de tirage au sort et de délivrance des lots, auquel il procède seul et sans l'assistance d un second Notaire ni de témoins (art. 977, C. Pr.). C'est ici le lieu de donner la formule de ce procès-verbal.

(FORM. 46.) *Procès-verbal de tirage des lots au sort, lorsque le partage n'a pour objet que la division d'un ou de plusieurs immeubles, sur lesquels les droits des intéressés sont déjà liquides.*

L'an mil huit cent etc.
A la requête
1.° Du sieur A etc.,
2.° Du sieur B etc.,
3.° Et du sieur T au nom et comme tuteur spécial du mineur C etc.;

Lesdits sieurs A, B et mineur C, héritiers chacun pour un tiers, mais ledit mineur sous bénéfice d'inventaire seulement, de défunt sieur D;

Et en exécution du jugement etc. qui a ordonné le tirage au sort pardevant M.e *tel*, Notaire à etc., soussigné, commis à cet effet, des lots ci-après désignés, il va être par ledit M.e *tel*, Notaire, procédé au tirage au sort entre les parties, des trois lots dans lesquels ont été divisés les immeubles dépendans de la succession dudit sieur D, suivant le procès-verbal de rapport dressé par *tel*, *tel* et *tel*, experts nommés par jugement du même tribunal en date du *tel jour*, duement enregistré et signifié, lequel procès-verbal de rapport, en date du *tel jour*, et aussi duement enregistré, a été entériné par ledit jugement du *tel jour*.

Lesdits lots sont composés ainsi qu'il suit :

Premier lot.

Le premier lot consiste 1.° etc.
Total des objets composant le premier lot...

Deuxième lot

Etc.

Et M.e *tel*, Notaire, ayant fait venir en l'étude un enfant, et lui ayant fait tirer lesdits lots au sort, en la manière accoutumée, et avec toutes les précautions nécessaires pour empêcher la fraude, le premier lot, par l'événement du sort, est échu au sieur etc., le second lot au sieur etc., et le troisième au sieur etc.; et, en conséquence, il a fait délivrance, à chacune des parties, par la remise des titres qui le

concernent, du lot à elle échu; ce que toutes ont accepté respectivement, sous la garantie ordinaire entre copartageans.

Dont acte. Fait et passé etc.

Deuxième et troisième cas.

Plan de partage judiciaire de meubles et d'immeubles, ou d'immeubles seulement, mais sur lesquels les droits des intéressés ne sont pas liquides.

Dans le second ou le troisième cas, c'est-à-dire lorsque les droits des intéressés ne sont pas liquides, ou qu'il s'agit de partager tout à la fois des meubles et des immeubles, le partage doit toujours être renvoyé devant un Notaire (art. 976, C. Pr.), qui procède pareillement seul sans l'assistance d'un second Notaire, ni de témoins (art. 977 *ibidem*); mais alors l'opération ne se réduit pas pour lui à un simple procès-verbal de tirage au sort. Elle se compose de plusieurs actes.

Pour obtenir ce renvoi *nécessaire* devant un Notaire, l'héritier qui poursuit le partage fait sommer les copartageans de comparaître au jour indiqué, devant le juge commissaire (c'est-à-dire devant le juge commis pour les opérations du partage), qui renvoie les parties devant un Notaire dont elles conviennent, si elles peuvent et veulent en convenir, ou qui, à défaut, est nommé d'office par le tribunal, à l'effet de procéder aux comptes, rapports, formations de masses, prélèvemens, composition de lots et fournissemens, ainsi qu'il est ordonné par l'article 828 du Code civil (art. 976, C. Pr.).

Il en est de même après qu'il a été procédé à

la licitation, si le prix doit être confondu avec d'autres objets dans une masse commune de partage, pour former la balance entre les divers lots (art. 976, C. Pr. § 2.).

Le renvoi étant ainsi ordonné, les parties comparaissent devant le Notaire, lui représentent, 1.° la grosse du jugement qui a commis le juge pour les opérations du partage, 2.° le procès-verbal ou l'ordonnance du juge commissaire qui a renvoyé les parties devant le Notaire, et le requièrent de procéder aux opérations ordonnées : ou bien, si l'héritier poursuivant craint l'inexactitude des autres intéressés à se rendre chez le Notaire à un même jour et à une même heure, il leur fait sommation de comparaître à un jour et à une heure indiqués, devant le Notaire commis pour être présent aux opérations ordonnées par le juge-commissaire, avec déclaration que, faute par eux d'être présens, il sera donné défaut, et procédé aux opérations tant en absence que présence des appelés. En tête de cette sommation, il donne copie du procès-verbal ou de l'ordonnance du juge. Comme cette dernière forme est devenue presque la seule usitée, ce sera la seule dont nous offrirons ici le modèle.

(FORM. 47.) *Procès-verbal d'ouverture des opérations de partage, en conséquence d'une sommation.*

L'an mil huit cent etc., le *tel jour*, à *telle heure*,

Pardevant M.e etc., Notaire, commis pour les opérations de partage ci-après, par jugement etc.,

Est comparu le sieur A (*prénoms*, *nom*, *qualité et demeure de l'héritier poursuivant*),

Héritier pour *telle portion*, de défunt sieur D, son...,

ainsi qu'il est constaté par l'intitulé de l'inventaire fait après son décès, par etc. ;

Ledit sieur A, assisté de M.e *tel*, son avoué au tribunal de etc. ;

Lequel a dit que, par exploit de *tel*, huissier etc., il a fait sommer 1.° le sieur B, 2.° le sieur T, au nom et comme tuteur du mineur C, lesdits sieurs B et mineur C, aussi héritiers chacun pour *telle portion*, mais ledit mineur sous bénéfice d'inventaire, dudit défunt sieur D, de se trouver aux présens jour, heure et lieu pour voir procéder aux opérations du partage de la succession dudit sieur D, à l'effet desquelles les parties ont été renvoyées devant le Notaire soussigné par le procès-verbal de M. *tel*, juge commissaire, en date du *tel jour*, duement enregistré, en exécution du jugement ci-dessus daté et énoncé, qui a ordonné ledit partage :

Que, en conséquence, il requiert M.e *tel*, Notaire, de procéder auxdites opérations, tant en absence que présence des cohéritiers, duement appelés.

Et, au même instant, M.e *tel*, avoué du comparant, a représenté au Notaire soussigné l'original de la sommation et les expéditions en bonne forme desdits jugement et procès-verbal, lesquelles pièces lui ont été à l'instant rendues ; et ledit sieur A a signé avec son avoué, après lecture.

Sont aussi comparus le sieur B etc.

Et le sieur T, au nom et comme tuteur du mineur C ;

Lesquels ont dit qu'ils consentaient à ce qu'il fût procédé, auxdites opérations de partage, sous la réserve de faire valoir tous leurs droits et prétentions, et ont signé, après lecture,

En conséquence des réquisitions et consentemens ci-dessus, M.e *tel*, Notaire, a procédé auxdites opérations, ainsi qu'il suit :

Observations préliminaires.

Pour faciliter l'intelligence des opérations auxquelles il s'agit de procéder, il a été observé préliminairement 1.° que etc.

Voyez dans les formules précédentes de partages amiables, l'ordre et la matière de ces observations.

Clôture de la vacation.

Il a été vaqué à tout ce que dessus par (*simple ou double*) vacation, depuis ladite heure de etc., jusqu'à celle de etc.; et la vacation pour la continuation des présentes opérations a été remise, du consentement de toutes les parties, à *tel jour, telle heure*; et les comparans, après lecture à eux faite, ont signé avec le Notaire.

S'il s'élève quelque difficulté entre les parties au sujet de ces opérations, le Notaire dresse un procès-verbal séparé, des difficultés et des dires respectifs des parties, et les renvoie devant le juge-commissaire nommé pour le partage. Il remet ensuite au greffe ce procès-verbal, qui y est retenu (art. 837, C. C. et 977, C. Pr.).

(Form. 48.) *Procès-verbal séparé des difficultés et dires des parties.*

L'an mil huit cent etc., le *tel jour, telle heure* du etc., sont comparus devant M.e *tel*, Notaire à etc., soussigné, commis pour les opérations du partage de la succession de etc., par jugement etc.,

Les sieurs A, B et T (*exprimer les qualités comme dans le partage*);

Lesquels, n'ayant pu s'accorder sur quelques difficultés survenues entr'eux au sujet des opérations dudit partage, ont exposé le sujet de ces difficultés et leurs prétentions respectives, ainsi qu'il suit, etc.

On expose ici les difficultés et les prétentions élevées par les parties.

Desquels dires et prétentions, le Notaire soussigné a donné acte aux parties, et les a renvoyées devant M. *tel*, juge commissaire, pour qu'il soit statué par lui ou par le tribunal, s'il y a lieu, ce qu'il appartiendra.

Il a été vaqué à tout ce que dessus par simple (*ou* double) vacation, depuis l'heure de... jusqu'à celle de...; et tous les comparans, après lecture à eux faite, ont signé avec le

Notaire le présent procès-verbal, qui sera remis au greffe du tribunal civil.

Après que les contestations ont été jugées, les parties reviennent devant le Notaire, soit d'un commun accord, soit sur la sommation du poursuivant, pour y voir faire ou terminer l'opération de comptes, rapports, formations de masses et prélèvemens.

(Form. 49.) *Continuation des opérations de partage.*

Et le *tel jour*, *telle heure*, ès mêmes requête, présence et qualités que ci-dessus, il a été procédé par M.ᵉ *tel*, Notaire soussigné, à la continuation des opérations dudit partage, ainsi qu'il suit :

Compte que rend le sieur A de l'administration provisoire qu'il a eue des biens de la succession.

Le sieur A ayant géré provisoirement les biens de la succession, en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par l'ordonnance de M. le président du tribunal civil de etc., rendue sur référé le *tel jour*, duement enregistrée etc., a rendu le compte suivant de son administration etc. (*suit le compte*).

Rapports dus par les héritiers.

Le sieur A, ayant été doté par le défunt de la somme de etc., suivant son contrat de mariage avec demoiselle etc., passé devant etc., doit rapport à la succession de ladite somme de..., plus, des intérêts de cette somme, à compter du jour du décès du sieur D, jusqu'au..., lesquels se montent à la somme de....

Total etc.,

Le sieur B etc.

Comparant les rapports ci-dessus, il s'en suit que, pour égaler les sieurs *tel* et *tel* au sieur *tel*, il sera dû au premier un prélèvement de la somme de..., et au second un prélèvement de celle de....

Masse active de la succession.

Art. 1.ᵉʳ etc.

Total de la masse active etc.

Masse passive.

ART. 1.er etc.,

Total de la masse passive etc.

Prélèvemens.

Sur la masse active, il sera prélevé :

Premièrement, pour satisfaire au paiement des dettes et charges de la succession ci-dessus comprises en la masse passive la somme de..., et cette somme sera composée, 1.° de celle de..., employée article premier de la masse active, 2.° de celle de...

Total égal à ladite somme...

Le sieur A continuera, en conséquence, et à cet égard son administration pour toucher et régir seul, au nom de la succession, les sommes et objets composant le prélèvement ci-dessus fait, et les employer au paiement desdites dettes et charges, en retirer quittances etc.

Deuxièmement, il sera prélevé au profit du sieur *tel*, 1.° la somme de..., employée article *tant* de la masse active, 2.° celle de... ; lesdites sommes et objets formant ensemble la somme de..., égale au prélèvement qui lui est dû pour l'égaler au sieur *tel*.

Troisièmement etc.

Total desdits prélèvemens etc.

Balance.

La masse active étant de...,

Et les prélèvemens se montant ensemble à...,

Reste à partager la somme de...,

Dont le tiers pour chacun des héritiers est de...

Ces opérations faites, M.e *tel*, Notaire soussigné, a renvoyé les parties devant M. *tel*, juge commissaire, pour voir nommer par lui un expert à l'effet de former les lots.

Il a été vaqué à tout ce que dessus par simple (*ou* double) vacation, depuis ladite heure de... jusqu'à celle de...; et les comparans, après lecture à eux faite, ont signé avec le Notaire.

(Form. 50.) *Rapports de l'expert nommé pour faire les lots.*

Et le *tel jour, telle heure*, est comparu devant M.e *tel*, Notaire à..., soussigné, le sieur *tel* (*prénoms, nom, profession et domicile de l'expert*), expert nommé pour former les lots ci-après, par procès-verbal de M. *tel*, juge-commissaire, en date du *tel jour*, duement enregistré.

Lequel, ayant prêté le serment prescrit devant M. le juge-commissaire, ainsi qu'il est constaté par son procès-verbal en date du *tel jour*, duement enregistré, et ayant procédé à la formation des lots ordonnés, pour parvenir au partage entre les héritiers du sieur D des biens de sa succession, en a fait son rapport, ainsi qu'il suit, en présence

1.° Du sieur A etc.,

2.° Du sieur B etc.,

3.° Et du sieur T, au nom et comme tuteur du mineur C;

Lesdits sieurs A, B et mineur C, héritiers, chacun pour un tiers, mais ledit mineur sous bénéfice d'inventaire, dudit sieur D.

Les biens qui restaient à partager, déduction faite des prélèvemens, montaient ensemble à la somme de..., dont le tiers, revenant à chacun des héritiers, était de etc.

M. *tel*, expert, a divisé lesdits biens en trois lots, de la manière suivante :

Le premier lot a été par lui composé

1.° De *tel bien*, employé article *tant* de la masse active de etc., pour la somme de etc.

Total des objets composant le premier lot etc.

Le second lot a été formé

1.° de etc.,

Et le troisième lot a été composé

1.° De etc.

L'expert ayant ainsi fait son rapport, qu'il a affirmé, ès mains dudit Notaire, sincère et véritable, et contre lequel les parties n'ont élevé aucune objection, il en a été dressé le présent procès-verbal à..., en l'étude, les jour, heure et an susdits; et tous les comparans, après lecture à eux faite, ont signé, avec ledit Notaire.

S'il s'était élevé des contestations sur la formation des lots, le Notaire en dresserait un procès-verbal séparé, et procéderait comme nous avons dit plus haut pour les difficultés qui surviennent au sujet des opérations du partage.

Lorsque les lots ont été fixés, et que les contestations, s'il y en a eu, ont été jugées, le poursuivant fait sommer les copartageans à l'effet de se trouver à jour indiqué en l'étude du Notaire, pour assister à la clôture de son procès-verbal, en entendre la lecture, et le signer avec lui, s'ils le peuvent et le veulent (art. 980 C. Pr.).

(FORM. 51.) *Procès-verbal de clôture des opérations.*

Et le etc., est comparu devant M.[e] *tel* etc.,

Le sieur A etc.,

Lequel a dit que, par exploit etc., il a fait sommation aux sieurs etc. de se trouver aux présens jour, heure et lieu, pour assister à la clôture des opérations de partage de la succession du sieur D, en entendre la lecture et le signer avec lui; et a signé après lecture.

Sont aussi comparus les sieurs etc.,

Lesquels ont dit qu'ils comparaissent pour satisfaire à ladite sommation; et ont signé après lecture.

M.[e] *tel*, Notaire, ayant donné lecture aux comparans de toutes les opérations qui précèdent, et tous y ayant de nouveau donné leur pleine et entière adhésion, il a, sur leur réquisition, clos le présent procès-verbal, fait à..., en l'étude, les jour et an susdits; et tous les comparans, après lecture, ont signé, avec ledit Notaire.

Le Notaire remet l'expédition du procès-verbal de partage à la partie la plus diligente, pour en poursuivre l'homologation auprès du tribunal. Sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal, s'il y a lieu, c'est-à dire si les règles de droit n'y ont pas été violées, homologue le partage,

les parties présentes, ou appelées, quand toutes n'ont pas comparu à la cloture du procès-verbal, et sur les conclusions du procureur du Roi, dans le cas où la qualité des parties requiérait son ministère (art. 981 C. Pr.).

Le jugement d'homologation ordonne le tirage des lots, soit devant le juge-commissaire, soit devant le Notaire, lequel en fait la délivrance aussitôt après le tirage (art. 982 C. Pr.).

(FORM. 52). *Procès-verbal de tirage et délivrance des lots.*

L'an mil etc., le etc.,

A la requête 1.° du sieur A etc.,

2.° Du sieur B etc.,

3.° Et du sieur T, au nom et comme tuteur du mineur C etc.

Lesdits sieurs A, B et mineur C, héritiers etc. (*comme ci-dessus*),

Et en exécution du jugement d'homologation du procès-verbal de partage de la succession du sieur D, ledit jugement rendu par etc.,

Il va être procédé par M.e *tel*, Notaire à etc., soussigné, commis à cet effet par ledit jugement, au tirage au sort entre les parties et à la délivrance des lots dont la formation a été faite par M. *tel*, expert, suivant le procès-verbal de rapport reçu par ledit M.e *tel*, Notaire, le *tel jour*, duement enregistré.

Et M.e *tel*, Notaire, ayant fait venir en l'étude un enfant, et lui ayant fait tirer lesdits lots au sort, en la manière accoutumée, avec toutes les précautions usitées pour empêcher la fraude, le premier lot, par l'événement dudit sort, est échu au sieur etc., le second au sieur etc., et le troisième au sieur etc. : et, en conséquence, il a fait délivrance à chacune des parties du lot à elle échu ; ce que toutes ont accepté respectivement sous la garantie ordinaire en matière de partage.

Dont acte fait et passé etc.

On a supposé dans le partage qui précède que l'une des parties était mineure, et, en conséquence, le Notaire les a renvoyées devant le juge-commissaire, à l'effet de voir nommer l'expert qui devait former les lots. Mais quand les copartageans sont tous majeurs et usant de leurs droits, le Notaire les requiert de s'accorder sur le choix d'un d'entr'eux pour faire les lots; et, s'ils tombent d'accord sur ce choix, et si le copartageant choisi accepte la commission (art. 978 C. de Pr.), le Notaire en fait mention et clot cette partie de son procès-verbal, en indiquant, si les parties en conviennent, un jour et une heure pour entendre le rapport du copartageant choisi, ou autrement en les renvoyant aux jour et heure qui leur seront ultérieurement indiqués.

Licitations entre cohéritiers.

En matière de successions, comme en matière de toute autre communauté de biens, il y a deux sortes de licitations : les licitations volontaires entre majeurs usant de leurs droits, et les licitations forcées.

Licitations volontaires.

Voyez la formule au titre *de la Vente.*

Licitations forcées.

On distingue deux espèces de licitations forcées: celle qui est ordonnée entre co-intéressés, tous majeurs et usant de leurs droits, et celle qui a lieu entre co-intéressés parmi lesquels il y a des mineurs, des interdits ou des absens. La première se fait devant un Notaire, sur le choix duquel les parties s'accordent (art. 827 C. C.) : ou, si elles

ne s'accordent pas sur le choix, le jugement qui ordonne la vente par licitation commet d'office un membre du tribunal ou un Notaire pour la recevoir (art. 970 C. Pr). On voit que le choix du notaire par les parties ou sa nomination d'office doivent être constatés par le jugement même, rendu sur la demande en partage ou licitation. La seconde espèce de licitation forcée ne peut être faite que devant un membre du tribunal, ou devant un notaire nommé d'office (art. 459, 460, 827 et 839 C. C., et 970 C. Pr.).

Procès-verbal de licitation forcée entre cohéritiers tous majeurs et usant de leurs droits.

Voyez la formule au titre *de la Vente.*

Procès-verbal de licitation forcée entre majeurs et mineurs.

Voyez la formule au titre *de la Vente.*

Ventes et adjudications de biens dépendans d'une succession bénéficiaire.

Voyez les formules au titre *de la Vente.*

Nous remarquerons seulement ici que la vente des immeubles d'une succession bénéficiaire peut se faire, soit devant un membre du tribunal, soit devant un Notaire nommé d'office. Cela résulte de la combinaison des articles 970 et 988 du Cod. de Proc. civ.

APPENDICE AU TITRE DES SUCCESSIONS.

Certificats de propriété, après mutation de rentes sur l'État.

Toutes les fois que le droit du nouveau possesseur d'une rente sur l'état résulte d'un inventaire

ou d'un partage fait ou reconnu devant Notaire, ou d'une transmission gratuite par acte entre-vifs ou par testament, c'est au Notaire dépositaire de la minute ou de l'original de l'acte, à délivrer le certificat de propriété sur la foi duquel le nouveau possesseur est ensuite inscrit sur le grand livre de la dette publique. Ce certificat, que le Notaire signe seul, doit être légalisé; mais il n'est pas sujet à l'enregistrement.

On copie en tête l'inscription dont il s'agit de constater le nouveau possesseur. Puis le Notaire dresse ainsi son certificat:

Je soussigné (*prénoms et nom du Notaire*), Notaire à etc., département de etc.,

Vu, 1.° l'acte de décès du sieur etc.,

2.° La minute de l'inventaire fait après son décès par mon confrère et moi, Notaires à etc., en date au commencement du *tel jour*, duement enregistré.,

3.° Etc.,

Certifie, en conformité de la loi du 28 floréal an VII, que, d'après ces actes, l'inscription de la somme annuelle et perpétuelle de etc., sur le grand livre de la dette publique, ci-dessus énoncée, ainsi que les arrérages qui en peuvent être dus appartiennent en pleine propriété et jouissance, à compter du etc., jour du décès dudit sieur etc., savoir: pour moitié à dame etc., sa veuve, demeurante à etc., comme ayant été commune en biens avec lui; et pour un sixième, 1.° au sieur A (*prénoms, nom, profession et demeure du premier héritier*), 2.° pour pareil sixième au sieur B (*mêmes énonciations*), 3.° et pour le dernier sixième au sieur C; tous trois comme héritiers chacun pour un tiers dudit sieur etc., leur *père*: le tout ainsi qu'il est constaté par lesdites pièces, qui sont entre mes mains.

Fait à etc.

Lorsqu'il existe des erreurs dans les noms ou prénoms des nouveaux propriétaires, on les rectifie ordinairement dans le certificat de pro-

priété. Le Notaire y déclare que c'est par erreur si dans *tel* ou *tel* acte, le sieur *tel* a été dénommé ou prénommé *tel*, son véritable nom étant etc.

TITRE II.

Des Donations entre-vifs et des Testamens.

Les formules de donations entre-vifs varient,

1.° Par les qualités des parties, selon que ces parties sont habiles ou inhabiles à exercer, par elles-mêmes, leurs droits; c'est-à-dire, selon qu'elles sont majeures ou mineures, ou interdites, ou pourvues d'un conseil judiciaire, ou femmes libres, ou en puissance de mari etc. :

2.° Par la nature des choses données, qui sont mobilières ou immobilières; corporelles ou incorporelles; ou simples droits dans une chose, comme l'usufruit, l'usage, l'habitation, ou quelque servitude ou quelqu'autre droit :

3.° Par les stipulations relatives à la garantie :

4.° Par l'imposition tacite ou l'affranchissement exprès des charges légales qui frappent sur le donataire; comme l'obligation de rapporter à la succession ou d'imputer sur sa réserve légale, s'il est successible du donateur :

5.° Par les réserves, ou charges ou conditions apposées à la donation; comme la réserve du droit de retour. La réserve de l'usufruit ou de quelqu'autre droit sur le fonds donné, les autres réserves extraordinaires dont les donations par contrat de mariage sont susceptibles, les charges soit en faveur du donateur, soit au profit de tierces personnes, la charge éventuelle de con-

server et rendre, dans les cas où la loi permet cette charge, les conditions suspensives ou résolutoires, et, entre les conditions suspensives, celles qui suspendent le droit même, ou celles qui n'en suspendent que l'exécution :

6.° Par le caractère même de la donation, considérée comme véritablement gratuite ou comme rémunératoire :

7.° Et enfin par le concours du donataire dans l'acte, ou par son défaut de présence et de représentation par un mandataire spécial.

Ces diverses causes de variations, déjà nombreuses par elles-mêmes, exigeraient, si on les combinait entr'elles de toutes les manières possibles, un nombre énorme de formules. Nous nous bornerons à donner des exemples simples des cas les plus fréquens et de quelques-unes de leurs combinaisons ; et nous renverrons à la *Deuxième Partie* de ce Formulaire pour quelques exemples plus compliqués et plus extraordinaires.

Les formules de ce titre seront distribuées sous cinq Chapitres.

Le premier contiendra les Donations entre-vifs ;

Le second, les Testamens ;

Le troisième, les Substitutions ;

Le quatrième, les Partages entre vifs ou testamentaires faits par père et mère ou autre ascendant entre leurs descendans ;

Le cinquième, les Donations faites entr'époux pendant le mariage.

Nous classerons, sous chacun de ces chapitres, les actes qui sont le complément, la suite ou la conséquence des actes qu'il comprendra.

CHAPITRE PREMIER.

DONATIONS ENTRE-VIFS, ET AUTRES ACTES Y RELATIFS.

(Form. 1). *Donation pure et simple et en pleine propriété d'une somme d'argent.*

Pardevant etc.,

Fut présent;

M. Jean-Pierre Durand, propriétaire, demeurant à..., rue..., n.°...,

Lequel a, par ces présentes, fait donation entrevifs à M. Louis-François Dupuis, négociant, demeurant à..., rue..., n.°..., à ce présent et ce acceptant,

De la somme de dix mille francs que le donateur a présentement payée en espèces métalliques, ayant cours de monnaie, au donataire, qui le reconnait;

Pour en jouir et disposer par le donataire en pleine propriété à compter de ce jour.

Cette donation est faite à la charge par le donataire, qui s'y oblige, de payer les frais et honoraires du présent acte.

Fait et passé à..., en l'étude, l'an mil huit cent..., le...; et les comparans, après lecture à eux faite, ont signé avec les Notaires.

Nous ferons plusieurs observations sur cette formule.

1.° Nous n'y avons exprimé ni la cause ni le motif de la donation: la cause, parce que « la convention n'est pas moins valable, quoique la cause « n'en soit pas exprimée » (art. 1132 C. C.); le motif, parce que, si le défaut d'expression de la cause ne vicie pas l'acte, à plus forte raison le défaut d'expression du motif. D'ailleurs la cause, qui est la libéralité du donateur, étant suffisamment manifestée par la donation même, n'a pas besoin d'être exprimée. Quant au motif, qui est ou la simple bonté du donateur, ou son

amitié pour le donataire, ou la reconnaissance pour quelque service rendu, ou quelqu'autre intention, le Notaire n'est tenu de l'exprimer que lorsque le donateur le requiert. Il devient plus particulièrement utile de l'énoncer quand ce sont des circonstances plausibles qui déterminent en effet la donation, parce qu'elles servent à écarter les soupçons de fraude ou de suggestion, que les intéressés allèguent souvent contre les donations. Nous donnerons, au reste, dans les formules suivantes, des modèles d'expressions des motifs les plus usités.

2.° Après les mots *donation entre-vifs*, nous avons supprimé ceux-ci, *pure*, *simple*, *irrévocable*, *et en la meilleure forme que donation puisse valoir*, expressions que, par un usage immémorial, on insère dans toutes les donations.

Une donation étant *pure et simple* toutes les fois qu'elle n'est soumise à aucune condition, soit suspensive, soit résolutoire, et qu'elle n'est pas faite pour en jouir à partir d'un certain temps ou pendant un certain temps seulement, il est superflu de la qualifier telle lorsque l'acte ne contient aucune clause qui lui ôte cette qualité. Car alors elle est, par sa nature même, pure et simple.

Toute donation entre-vifs, faite entr'autres personnes que des époux, est nécessairement *irrévocable*. Au contraire, celle qui est faite entre époux, durant le mariage, est nécessairement révocable. Il est donc aussi inutile d'exprimer, dans la première, l'irrévocabilité qu'il le serait d'exprimer, dans la seconde, la révocabilité.

Quant à ces mots *en la meilleure forme que*

donation puisse valoir, ils avaient été introduits dans les formules de donations à une époque où la jurisprudence admettait qu'une donation testamentaire, qui ne pouvait valoir comme telle, pouvait valoir comme donation codicillaire, ou donation à cause de mort, ou donation entre-vifs, et *vice versâ*, lorsque le donateur l'avait exprimé.

3°. Il était aussi d'usage, dans les donations entre-vifs de sommes d'argent payées comptant, de faire mention de la numération des espèces en ces termes : *comptées, nombrées, et réellement délivrées, à la vue des Notaires soussignés.* Cet usage tirait son origine de l'exception, reçue chez les Romains, de la non numération d'espèces, en matière de prêt, de quittance et de dot. En France, la clause de numération avait été étendue, par les Notaires, à tous les autres contrats ou actes qui constataient une délivrance de deniers, parce que, selon Dumoulin et Rebuffe, l'exception de non numération d'espèces, n'était reçue en aucun parlement du royaume, à moins qu'on ne s'inscrivît en faux contre les actes authentiques, lorsqu'ils portaient que la numération d'espèces avait été faite en présence des officiers publics qui avaient reçu l'acte. Mais aujourd'hui que cette exception n'est reçue en France en aucune matière, la mention de numération n'est plus nécessaire en aucun acte. Elle ne peut être utile que pour éviter l'apparence de fraude ; et ce sera sous ce seul point de vue que nous l'énoncerons en plusieurs formules.

4.° Nous n'avons point annexé, dans cette formule, l'état des espèces données, quoique l'ar-

gent comptant soit compris au rang des effets mobiliers et que l'art. 948 du Code civil prescrive d'annexer à tout acte de donation d'effets mobiliers, l'état *estimatif* des choses données. Nous nous fondons à cet égard sur ce que ces mots *état estimatif* indiquent assez que la disposition ne s'applique point à l'argent comptant, qui est lui-même la mesure de l'estimation des choses.

5.° Nous avons montré, dans la formule et dans les observations qui précèdent, à quelle simplicité de termes peut être réduite une donation entre-vifs. Si donc, dans les formules suivantes, nous rétablissons quelques-unes des expressions ci-dessus retranchées, ce ne sera pas comme y étant plus nécessaires que dans la précédente, mais seulement comme modèles variés de rédaction ; et nous ne le ferons qu'autant que ces expressions ne répugneraient ni au droit ni à la raison, et pourraient servir à faire connaître aux parties l'effet de leurs conventions.

(Form. 2.) *Donation d'une somme d'argent, à titre de préciput et hors part.*

Pardevant etc.,

Fut présent,

M. Pierre Durancou, rentier, demeurant à Paris, rue Cassette, n. 13,

Lequel a, par ces présentes, fait donation entre-vifs, avec dispense de rapport,

Au sieur Jean Durancou, médecin, son fils, demeurant à Paris, rue des Lavandières, n.° 20, à ce présent et ce acceptant,

De la somme de vingt-mille francs, que ledit donateur a présentement remise, en espèces d'or, comptées et délivrées, à la vue des Notaires soussignés, audit sieur donataire, qui le reconnait;

Pour en jouir et disposer par le donataire, en toute propriété, à partir de ce jour.

Fait et passé etc.

(FORM. 3.) *Donation d'une rente viagère créée par le donateur sur lui-même.*

Pardevant etc.,

Fut présent,

Le sieur Pierre-Antoine Lebrun, avocat, demeurant à etc.,

Lequel a, par ces présentes, fait donation entrevifs, au sieur Etienne Marin, aussi Avocat, demeurant à etc., à ce présent et ce acceptant,

D'une rente annuelle et viagère de mille francs, qu'il constitue au profit du donataire, et qu'il s'oblige à lui payer par quartier de trois mois en trois mois, à compter de ce jour, jusqu'au jour du décès du donataire, à compter duquel cette rente sera éteinte.

Pour en jouir par le donataire et en toucher les arrérages sur ses simples quittances, sans être obligé de produire son certificat de vie, si ce n'est dans les cas où il ne se présenterait pas en personne pour les recevoir;

Ou pour en disposer autrement et comme bon lui semblera.

Si le donateur veut qu'au contraire la rente soit incessible, et même insaisissable, au lieu de la clause *ou pour en disposer*, on met :

Cette rente étant créée et donnée par le sieur Lebrun à titre de pension alimentaire, elle sera incessible et insaisissable, condition sans laquelle elle n'eût point été constituée.

Pour l'exécution des présentes, le donateur élit domicile en etc.

Dont acte. Fait et passé etc.

Clauses qu'on peut ajouter à la donation ci-dessus.

Les héritiers ou autres successeurs et représentans du donataire ne pourront répéter du donateur ou de sa succession, s'il est prédécédé, la portion courue du terme d'arrérages

dans lequel le donataire sera décédé, et réciproquement, donateur ni sa succession ne pourront répéter d'eux ce qu'ils auraient avancé de ladite rente au donataire, quoique ces avances excédassent la portion courue au jour de son décès.

Quelquefois la rente donnée est stipulée payable un terme toujours d'avance, ce qui s'exprime ainsi :

Et qu'il s'oblige de lui payer par quartier de trois mois en trois mois (*ou* par moitié de six mois en six mois), mais toujours par avance, à compter de ce jour etc.

Alors, après la clause de jouissance, on fait mention, en ces termes, du paiement fait par avance :

Le donataire reconnait que le donateur lui a présentement (*ou* ci-devant) payé la somme de. . ., pour le premier terme d'avance de ladite rente viagère, dont quittance, paiement qui, au moyen de la stipulation ci-dessus faite que la rente sera toujours acquittée par avance, ne changera en conséquence rien à l'échéance des termes suivans.

Si l'on veut que la succession du donataire ne soit pas obligée de rendre ce dont le dernier terme reçu d'avance excédera la portion qui en aura couru au jour du décès, on ajoute :

Nonobstant les paiemens ainsi toujours faits d'avance jusqu'au jour du décès du donataire, sa succession ne sera point tenue de rendre au donateur, ni à ses héritiers, ou représentans, ce dont le dernier terme reçu d'avance aurait excédé la portion qui en aurait couru au jour dudit décès; le donateur entendant que cet excédant soit réputé compris dans la présente donation.

(FORM. 4.) *Donation d'une rente perpétuelle créée par le donateur sur lui-même.*

Pardevant etc.,
Fut présent,
Le sieur etc. (*comme ci-dessus*).

Lequel, voulant témoigner les sentimens d'intérêt et d'affection qu'il porte au sieur etc. (*comme en la formule précédente*), à ce présent, et ce acceptant, lui a, par ces présentes, fait donation entre-vifs.

De six cents francs de rente annuelle et perpétuelle exempte de la retenue de toutes contributions présentement établies ou qui pourraient l'être par la suite, sous quelque dénomination que ce soit.

Le donateur s'oblige à payer cette rente au donataire et à ses héritiers ou ayant cause, en deux termes égaux, de six mois en six mois, dont le premier terme ayant commencé à courir le *tel jour* écherra et sera payé le *tel jour*, le second terme le *tel jour*; et ainsi de suite aux mêmes époques de chaque année, jusqu'au remboursement du principal que le donateur se réserve et réserve à ses héritiers le droit de faire sur le pied du denier vingt, quand bon leur semblera; remboursement qu'au contraire le donataire ni ses ayant-cause ne pourront jamais exiger, sous quelque prétexte que ce soit, même pour défaut de paiement de deux années d'arrérages ou d'un plus grand nombre, ou sous prétexte de diminution de sûreté, d'aliénation ou pour autres causes quelconques.

Le donataire, ses héritiers et ayant-cause jouiront et pourront disposer de cette rente comme de chose leur appartenant en pleine propriété à compter de ce jour.

Pour l'exécution des présentes, le donateur élit domicile etc.

Fait et passé à etc.

Dans ces donations de rentes que le donateur constituait sur lui-même, on ajoutait autrefois, après la constitution, cette clause :

A l'avoir et prendre sur tous les biens meubles et immeubles, présens et à venir, du donateur, qui se dessaisit actuellement de ses biens présens, jusqu'à due concurrence, en faveur du donataire.

Mais on sent que cette clause est entièrement inutile, puisque tous les biens présens et à venir du débiteur sont naturellement et légalement obligés à toutes ses dettes. Cette clause ne serait

pas, d'ailleurs, aujourd'hui suffisante pour conférer hypothèque.

(Form. 5.) *Donation d'une créance.*

Pardevant etc.,

Fut présent,

M. Jean Dubois, rentier, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n.° 30.

Lequel a, par ces présentes, fait donation entrevifs, et sans aucune garantie de la solvabilité du débiteur ci-après nommé,

A M. Louis Villeneuve, son cousin germain, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Feuillade, n.° 5, à ce présent et ce acceptant,

De la somme de quatre mille francs, due audit sieur donateur, par M. Rodrigue Perrez, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Eustache, n.° 20, mais exigible seulement le premier avril prochain, le tout suivant l'obligation passée devant M.e Sourdin, Notaire, à Paris, et son collègue, le dix-huit mars mil huit cent dix-sept, enregistré.

Pour la toucher et recevoir par ledit sieur Villeneuve, sur ses simples quittances, des mains dudit sieur Perrez, ou de tous autres qu'il appartiendra, en percevoir les intérêts échus et à écheoir à compter du dix-huit mars dernier, ou pour disposer autrement de cette créance, si bon lui semble, et comme de chose lui appartenante en pleine propriété, à partir de ce jour; à l'effet de quoi ledit sieur donateur met et subroge ledit sieur donataire dans tous ses droits résultant de l'obligation susdatée et énoncée, et notamment dans l'effet de l'inscription prise à son profit contre ledit sieur Perrez, au bureau des hypothèques de Nevers, le treize avril mil huit cent dix-sept, volume 62, n.° 419.

Au moyen de la présente donation, M. Dubois a présentement remis audit sieur Villeneuve, qui le reconnaît, la grosse de ladite obligation, et le bordereau de l'inscription ci-dessus énoncée; sur lesquelles pièces, ainsi que sur toutes autres, ledit donateur consent à ce que mention des présentes soit faite tant en absence que présence, par tous Notaires ou officiers publics qui en seront requis,

Pour faire signifier ces présentes à qui besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur de l'expédition.

Fait et passé etc.

Remarquons que, bien qu'une créance soit un effet mobilier, il n'y a pas lieu d'annexer à la donation qui en est faite, un état estimatif, parce qu'une créance porte son estimation avec elle-même.

(FORM. 7.) *Donation d'effets mobiliers avec réserve d'usufruit et dispense de rapport.*

Pardevant etc.,

Fut présent

M. René Fombrune, marchand bijoutier, demeurant à Paris, rue d'Artois, n.° 15,

Lequel a, par ces présentes, fait donation entre-vifs, avec toutes les garanties de droit,

A M. Adam Nebel, son neveu, officier des subsistances militaires, demeurant à Paris, rue de Gironne, n.° 15, à ce présent, et ce acceptant,

De tous les meubles et effets mobiliers existans dans l'appartement qu'occupe ledit sieur Fombrune, rue d'Artois, n.° 15; desquels meubles et objets mobiliers, un état descriptif et estimatif dressé par ledit donateur, sur une feuille de papier au même timbre que ces présentes, et daté du quinze du courant, est demeuré ci-annexé, après avoir été signé et paraphé par les comparans, en présence des Notaires soussignés;

Pour jouir et disposer par ledit sieur Nebel desdits objets comme bon lui semblera, et comme de chose lui appartenante, savoir: Quant à la nu propriété, à partir de ce jour, et quant à l'usufruit, à partir seulement du décès dudit sieur donateur, qui se réserve la jouissance du tout pendant sa vie.

Nonobstant l'estimation contenue en l'état ci-annexé, le donataire sera tenu de prendre les choses données dans l'état où elles se trouveront au jour du décès du donateur, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison des dé-

tériorations ou diminutions de valeur provenantes de l'usage ou de la vétusté de ces choses; mais il aura droit au prix de l'estimation pour celles qui manqueront totalement.

La présente donation est faite par mondit sieur Fombrune avec dispense expresse de rapport à sa succession, et à titre de préciput et hors part.

Fait et passé etc.

La formule qui précède nécessite, par une double raison, l'annexe de l'état estimatif des choses données. En effet, les choses qui y sont données ne portent point leur estimation avec elles-mêmes; et c'est ainsi le cas d'y appliquer l'art. 948 du Code civil : ensuite, le donateur s'y réservant l'usufruit des choses données, et en retenant, par conséquent. la possession naturelle, il est nécessaire de faire non-seulement la description, mais aussi l'estimation de ces choses, afin que, à l'expiration de l'usufruit, si quelqu'une des choses données vient à manquer, on puisse apprécier l'action du donataire contre la succession du donateur.

(Form. 8.) *Donation en usufruit de meubles et objets mobiliers.*

Pardevant etc.,

Fut présent

M. Blaise Baucher, marchand de vin en gros, demeurant à Paris, quai Saint-Paul, n.° 19,

Lequel a fait donation entrevifs

A madame Berthe Duru, veuve du sieur Alexis Tristan, rentier, demeurante aussi à Paris, rue des Vieilles-Ecuries, n.° 10, à ce présente et ce acceptant,

De l'usufruit pendant la vie de ladite dame Tristan des divers meubles et objets mobiliers dont la désignation et l'estimation suivent, savoir :

1.° Etc.,

(*Ou bien* des meubles et effets mobiliers décrits et estimés en l'état dressé par les parties, en date du dix du pré-

sent mois, sur une feuille de papier au timbre de soixante-dix centimes, lequel état est demeuré ci-annexé, après avoir été certifié véritable et signé par lesdits comparans, en présence des Notaires soussignés),

Pour, par ladite dame donataire, jouir desdits meubles et objets mobiliers, à partir du premier novembre prochain, époque à laquelle ledit sieur Baucher s'oblige à lui en faire la délivrance, et jusqu'au jour de son décès; le tout aux charges de droit, sauf celle de donner caution dont ladite dame demeure formellement dispensée.

Fait et passé etc.

(FORM. 9.) *Donation d'une maison.*

Pardevant etc.,

Fut présent

Le sieur Jean-Jacques Leblond, propriétaire, demeurant à Paris, rue..., n.°..., arrondissement...,

Lequel a, par ces présentes, fait donation entre-vifs à demoiselle Mélanie Lebas, célibataire majeure, sa nièce, à ce présente, et ce acceptant,

D'une maison sise à..., rue..., n.°..., tenant du midi par devant à ladite rue, du nord par derrière au jardin de M. Chatout, du levant à la maison de M. Deshayes et du couchant aux héritiers de M. Maupas.

Cette maison consiste en un bâtiment etc., cour à droite du bâtiment, avec puits, et un jardin en suite du bâtiment et de la cour; le tout contenant en superficie deux cent six toises métriques ou environ, et environné de murs de toutes parts.

Expliquer ici quels de ces murs sont mitoyens ou non.

Pour en jouir et disposer, par la donataire, ses héritiers et ayant-cause, comme de chose leur appartenante en pleine propriété et jouissance à compter de ce jour.

Cette maison appartient au donateur au moyen de etc.

Etablir ici l'origine de la propriété, comme dans les contrats de vente, auxquels nous renvoyons.

La présente donation est faite à la charge par la donataire,

qui s'y oblige, 1.° de payer les frais et honoraires auxquels le présent acte et ses suites donneront lieu; 2.° d'acquitter les contributions foncières et autres dont ladite maison est ou pourra être tenue à compter du premier janvier dernier; 3.° de souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, dont elle peut être grevée, sauf à profiter des servitudes actives, s'il en existe, à se défendre des premières et à faire valoir les autres, le tout à ses seuls risques et périls;

Si la maison est louée en totalité ou en partie, on ajoute :

4.° D'entretenir et exécuter, pour le tems qui en reste à expirer, les baux de ladite maison faits, savoir etc. (*les énoncer ici*).

Cette donation est faite en outre sous la condition expresse que si, lors de la transcription et des autres formalités qui seront remplies pour purger les hypothèques, il existe des inscriptions, la donataire ne fera point offre aux créanciers inscrits de les rembourser, mais dénoncera seulement les inscriptions au donateur, qui aura terme et délai de deux ans pour en rapporter main levée à la donataire, sauf à garantir celle-ci de toutes poursuites qui pourront être faites à ce sujet.

Et, en cas de contravention à la présente condition, le donateur aura pour rembourser à la donataire les sommes qu'elle aurait été obligée de payer par suite de ses offres aux créanciers inscrits, les mêmes délais qu'elle aurait eus elle-même si elle n'eût point fait lesdites offres.

Le donateur a présentement remis à la donataire, qui le reconnait, tous les titres de ladite maison qui étaient en sa possession; dont décharge. A l'égard des autres titres qui pourraient manquer, la donataire ne pourra les exiger du donateur, qui la subroge seulement dans tous ses droits pour se les procurer aux frais d'elle seule donataire.

Les parties déclarent, pour faciliter la perception du droit d'enregistrement, qu'ils estiment à la somme de quinze mille francs la valeur de la maison ci-dessus donnée.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en etc.,

Fait et passé à etc.

Clause de garantie restreinte.

Lorsque le donateur ne veut point garantir le donataire des causes de troubles ou évictions qui ne proviennent point de son fait, on met, au commencement de l'acte, la clause suivante :

Lequel a, par ces présentes, fait donation entrevifs, sous la simple garantie de ses faits et promesses qui, pour plus de clarté, sera ci-après exprimée.

Et, après avoir énoncé les charges de la donation, on ajoute :

Cette donation est faite en outre sous la condition expresse 1.° que le donateur ne sera garant que des priviléges hypothèques, inscriptions, troubles et évictions provenant de son fait ; en sorte que, s'il existe des causes semblables de troubles provenant du fait des autres précédens propriétaires, la donataire ne pourra exercer aucun recours contre le donateur à ce sujet ; mais elle se pourvoira directement contre lesdits précédens propriétaires, à ses seuls risques, périls et fortunes, le donateur la subrogeant à cet effet, mais sans aucune garantie, dans tous ses droits et actions contr'eux :

2.° Et que, à l'égard des priviléges et hypothèques qui pourraient provenir du fait du donateur, si, lors de la transcription etc. (*comme dans la formule ci-dessus*)

(Form. 10.) *Donation de l'usufruit d'un immeuble rural à une personne et de la nue propriété à une autre.*

Pardevant etc.,

Sont comparus

M. Joseph Dumont, rentier, et dame Joséphine Petit, son épouse, qu'il autorise, demeurans ordinairement à Pontoise, et présentement à Paris, logés rue Saint-Sauveur, n.° 10,

Lesquels ont, par ces présentes, fait donation entre-vifs,

Au sieur Henri Magnant, propriétaire, demeurant à Poissy, et à demoiselle Henriette Magnant, fille mineure dudit sieur Magnant et de dame Geneviève Petit, son

épouse, ladite demoiselle Magnant demeurante chez ledit sieur son père,

Ce qui est accepté par ledit sieur Magnant, à ce présent, agissant tant en son nom personnel que comme tuteur légal des biens de sa fille,

D'un pré nommé le pré de la Vallée, situé dite commune de Pontoise, contenant environ treize ares dix-neuf centiares, tenant de toutes parts à M. de Rochambeau.

Pour avoir droit audit morceau de pré, à compter de ce jour, savoir : ledit sieur Magnant, pour l'usufruit, pendant sa vie, et ladite demoiselle sa fille, pour la nue propriété, à laquelle nue propriété elle réunira l'usufruit aussitôt après le décès dudit sieur son père.

Ce morceau de pré appartient auxdits sieurs et dame Dumont, donateurs, au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite pendant leur communauté, de M. Charlemagne Turpin, de Douai, par acte passé devant M.[e] *tel* et son collègue, Notaires à Paris, le quinze janvier mil huit cent vingt-quatre, duement enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de ladite ville de Pontoise, le premier février suivant, sans charges d'inscriptions.

Cette donation est faite à la charge par les donataires, chacun en ce qui le concerne,

1.° D'acquitter, à compter de ce jour, toutes contributions qui sont et seront établies sur ledit terrain ;

2.° D'entretenir, pour le temps qui en reste à courir, le bail qui peut en avoir été fait ;

3.° Et enfin de souffrir toutes servitudes occultes ou apparentes dont il pourrait être grevé, en profitant de celles actives fondées en titre et non prescrites.

4.° Monsieur et madame Dumont, ne remettent audit sieur Magnant aucun titre de propriété ; ils subrogent seulement les donataires dans le droit qu'ils ont de s'en faire délivrer tous extraits et expéditions.

Pour asseoir la perception du droit d'enregistrement, le revenu annuel du pré dont il s'agit, est évalué la somme de trente francs.

Pour faire transcrire le présent acte tout pouvoir est donné au porteur de l'expédition des présentes.

Fait et passé etc.

(Form. 11.) *Donation à des écoles de charité.*

Pardevant etc,,

Fut présent

M. Aimé Duru, avoué près la cour royale de Paris, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n.° 250,

Lequel a, par ces présentes, et des deniers ci-après déclarés, fait donation entrevifs aux écoles de charité des garçons et filles de la paroisse Saint-Marc à Paris,

D'une rente annuelle et perpétuelle de la somme de cent cinquante francs, à prendre en une inscription perpétuelle sur l'état de la somme de six cents francs expédiée à son profit le vingt-trois novembre mil huit cent sept n.° 2077, série cinquième; les arrérages de laquelle rente seront employés à l'entretien desdites écoles:

Pour, par lesdites écoles de charité, jouir, faire et disposer de ladite portion d'inscription, à compter de ce jour, et en toucher les arrérages à compter du vingt-deux septembre dernier; à l'effet de quoi il en sera délivré certificat de propriété auxdites écoles par M.e *tel*, l'un des Notaires soussignés, à l'effet de la faire immatriculer sur le grand livre, aussitôt après l'acceptation de ladite donation par qui de droit.

Déclare M. Duru que la portion d'inscription présentement donnée a été acquise des deniers à lui remis à cet effet par une personne qui a désiré que son nom restât inconnu, et lui a indiqué la destination ci-dessus.

Fait et passé à Paris, en l'étude, l'an mil huit cent sept, le vingt-cinq novembre, et a signé avec lesdits Notaires, après lecture faite.

(Fom. 12.) *Donation à des pauvres.*

Pardevant M.e etc.,

Fut présent

M. Cyprien Dufour, avocat, demeurant à Paris, rue du Dragon, n.° 15,

Lequel a, par ces présentes, et des deniers ci-après déclarés, fait donation entrevifs aux pauvres de la paroisse Sainte-Geneviève de Paris,

D'une rente annuelle et perpétuelle de la somme de

deux cent cinquante francs, à prendre dans une inscription perpétuelle sur l'état de la somme de huit cents francs, expédiée à son profit le dix-neuf août mil huit cent quinze, n.° 4071, série 6.e

Pour, par lesdits pauvres, jouir, faire et disposer de ladite portion d'inscription, à compter de ce jour, et en toucher les arrérages à partir du vingt-deux septembre mil huit cent dix-neuf; à l'effet de quoi il en sera délivré, en vertu des présentes, par M.e *tel*, l'un des Notaires soussignés, certificat de propriété au profit desdits donataires, aussitôt après l'acceptation de ladite donation par qui de droit.

La présente donation est ainsi faite par M. Dufour, sous la condition que les arrérages de la portion d'inscription qui en fait l'objet seront reçus par M. le curé de la paroisse Sainte-Geneviève, qui en fera la distribution aux pauvres les plus nécessiteux, et de préférence aux vieillards, des deux sexes, estropiés ou infirmes; après avoir prélevé toutefois annuellement, sur lesdits arrérages, une somme de dix-huit francs pour la célébration de deux messes qui seront dites à deux jours consécutifs dans l'Octave de la Toussaint pour le salut des trépassés, et par un prêtre désigné par monsieur le curé qui le choisira dans le nombre de ceux qui auront le plus de besoin, et lui remettra ladite somme de dix-huit francs à titre d'honoraires.

Déclare ledit sieur Dufour que sa portion d'inscription présentement donnée a été acquise des deniers à lui remis à cet effet par une personne qui a désiré que son nom restât inconnu, et qui lui a indiqué la destination ci-dessus.

Dont acte.

Fait et passé à Paris, en l'étude, l'an mil huit cent dix-neuf, le quatorze décembre, et a signé avec lesdits Notaires après lecture faite.

(Form. 13.) *Donation rémunératoire.*

Pardevant etc.,

Fut présent

M. Denis Fouquet, rentier, demeurant à Paris, rue Thévenot, n.° 17,

Lequel, voulant récompenser les services que lui rend

depuis vingt ans le sieur André Dubray, son domestique, a, par ces présentes, fait donation entrevifs

Audit sieur Dubray, à ce présent et ce acceptant,

De quatre cents francs de rente perpétuelle, au principal de huit mille francs, que ledit sieur donateur promet et s'oblige par ces présentes à payer audit sieur Dubray, chaque année, le premier janvier, et dont le premier paiement devra être fait le premier janvier prochain. Pour sûreté du capital de ladite rente et des arrérages qu'elle produira, ledit sieur Fouquet a spécialement affecté et hypothéqué. La ferme de Montrouge, située commune de Commartin, département de la Marne, consistant en terres labourables, prés, bois etc., et dépendante de la terre de Soulaise, qui appartient audit sieur donateur, ainsi que toutes les circonstances et dépendances de ladite ferme, à l'exception des seuls bâtimens.

Pour l'exécution des présentes etc.

Fait et passé etc.

(FORM. 14.) *Donation entrevifs avec appel d'un second donataire, dans le cas où le premier donataire ne la recueillerait pas.*

Pardevant M.e etc., fut présent le sieur A etc.,

Lequel a, par ces présentes, fait donation entre-vifs au sieur B etc., son fils aîné, étant actuellement à etc., et, dans le cas où le sieur B ne pourrait ou ne voudrait recueillir la présente donation au sieur C etc., son second fils, à ce présent et ce acceptant pour ledit cas, de la nue propriété d'une maison de campagne, avec cour etc., etc. (*le reste comme dans les formules ordinaires de donation*).

On sent que, pour n'être qu'une substitution vulgaire et non prohibée, une semblable donation ne peut être faite que lorsque, le premier donataire n'étant pas présent, et étant même éloigné, tel que serait un militaire en campagne, ou un négociant en voyage, il y a lieu de douter si le premier donataire pourra ou voudra recueillir la donation.

(FORM. 15.) *Donation entre-vifs par un père à son enfant naturel, avec déclaration expresse de réduction des droits de l'enfant.*

Pardevant etc., fut présent,

M. Charles-César Rigaud, propriétaire, demeurant à etc.,

Lequel a, par ces présentes, fait donation entre-vifs au sieur Charles-Louis Rigaud, employé, son fils naturel, légalement reconnu, demeurant à etc., à ce présent et ce acceptant,

D'une somme principale de trente mille francs dont le remboursement ne pourra être exigé que six mois après le décès du donateur, mais dont le donateur s'oblige et oblige sa succession à payer au donataire, jusqu'audit remboursement, les intérêts annuels par moitié, de six mois en six mois, à compter de ce jour, sur le pied de cinq pour cent par année, sans retenue.

Au moyen de cette donation, que le donateur estime égale à la moitié des droits que la loi accorde au donataire dans les biens de son père après son décès, le donateur déclare comme condition des présentes, à laquelle le donataire s'est soumis, que son intention expresse est de réduire à la présente donation tous les droits dudit donataire dans les biens que lui donateur laissera lors de son décès, sauf à parfaire ce qui manquerait au jour dudit décès pour complèter la moitié desdits droits.

Pour l'exécution des présentes le donateur élit domicile en etc.

Dont acte. Fait et passé etc.

(FORM. 16.) *Donation de supplément de dot, avec réserve du droit de retour.*

(1) Et cejourd'hui, en présence de M.es etc.,

M. Etienne Romainville, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, n.° 75,

---

(1) On commence ainsi cette donation, parce qu'elle fait suite au contrat de mariage ; mais il faut, nonobstant ces expressions, pour ne point encourir l'amende du timbre, mettre la quittance sur une feuille de papier timbré séparée.

A, par ces présentes, fait donation entrevifs,

A M. Eustache Romainville, son fils, avocat, demeurant à Paris, rue du Faubourg du Temple, n.° 19, à ce présent et ce acceptant,

De la somme de dix mille francs, à titre de supplément de dot, en espèces d'argent comptées et délivrées, à la vue des Notaires soussignés, audit sieur Romainville fils, qui le reconnaît; laquelle somme, avec celle de vingt mille francs déjà donnée en dot par ledit sieur Romainville père audit sieur son fils, par le contrat de mariage de ce dernier, passé devant les Notaires soussignés le vingt-six mars mil huit cent dix, dont la minute est des autres parts, formera celle de trente mille francs, égale à la dot constituée par ledit sieur Romainville père à mademoiselle Céline Romainville, sa fille, par le contrat de mariage de celle-ci, passé, en présence de témoins, devant M.e Chabaud, Notaire à Pontoise, le vingt-deux mai dernier, enregistré.

M. Romainville fils devra, ainsi que de droit, le rapport de ladite somme de dix mille francs, à la succession dudit sieur son père, qui se réserve expressement, relativement à ladite somme, le même droit de retour qu'il s'est réservé dans le contrat de mariage sus énoncé dudit sieur son fils, à l'égard des vingt mille francs; voulant que, en cas de prédécès soit dudit sieur donataire sans postérité, soit du donataire et de sa postérité, lesdites deux sommes rentrent dans ses mains et lui soient payées dans le délai stipulé audit contrat.

Fait et passé etc.

(FORM. 17.) *Délégation de contributions.*

Nous plaçons ici cette formule, parce que, bien que l'acte dont elle fournit le modèle, ne contienne point un avantage appréciable et rapportable, cependant il est un véritable don de faculté politique; et, sous ce point de vue, il a plus d'analogie avec les donations entre-vifs qu'avec toutes les autres espèces d'actes dont il est traité au Code civil.

Il n'a pas besoin, pour sa validité, d'autre ac-

ceptation que l'usage qu'en fait le gratifié pour se faire inscrire dans le cens électoral. La loi ne prescrit point l'acceptation expresse ; et l'usage a confirmé la validité de cette acceptation implicite.

Pardevant M.[e] etc.,

Fut présente

Madame Anne Lavigne, rentière, demeurant à Blois, rue Saint-Louis, n.° 60, veuve de M. Remi Carré,

Propriétaire, 1.° d'une maison située à Blois, rue Saint-Louis, n.° 60, par elle habitée,

2.° Et d'une ferme nommée Lafosse-Bouchard, située commune de Ongues, département de Loir-et-Cher,

Et usufruitière d'une autre maison située à Blois, rue Galande, n.° 15 ;

Laquelle, en vertu de l'article 5 de la loi sur les élections du vingt-neuf juin mil huit cent vingt, a, par ces présentes, déclaré consentir à ce que les contributions qu'elle paie pour l'impôt foncier des maison et ferme sus désignées soient comptées à M. Etienne Lhermite, son gendre, demeurant à Blois, rue Vieille-des-Boucheries, n.° 2, pour lui servir d'autant à exercer les droits électoraux dans le département de Loir-et-Cher.

Madame veuve Carré a, en outre, déclaré qu'elle n'est point remariée.

Dont acte. Fait et passé etc.

(Form. 18.) *Acceptation de donation par un majeur.*

Aujourd'hui est comparu devant M.[e] etc.,

M. etc.,

Lequel, après avoir pris lecture, sur la minute, (*ou* sur l'expédition en bonne forme) d'un acte passé devant M.[e] *tel*, Notaire à..., et son confrère le *tel jour*, duement enregistré, contenant donation entrevifs par M..., à lui comparant de (*désigner ici la chose ou la somme donnée*), pour en jouir et disposer, à compter du *tel jour*, sous les charges et conditions ci-après exprimées, savoir etc.,

A déclaré, par ces présentes, accepter ladite donation,

et se soumettre sans restriction à l'exécution des charges et conditions qu'elle renferme.

Pour faire notifier ces présentes à qui besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur de l'expédition.

Dont acte. Fait et passé etc.

(FORM. 19.) *Acceptation de donation entre-vifs par un tuteur, non ascendant direct de son mineur.*

Pardevant M.e etc., fut présent le sieur (*prénoms, nom, profession et domicile du tuteur*),

Au nom et comme tuteur de Pierre-Athanase Lemoine, son neveu, mineur, ayant été nommé à cette charge qu'il a acceptée, après avoir prêté le serment accoutumé, le tout suivant procès-verbal de délibération du conseil de famille dudit mineur dressé par M. le juge de paix de..., le *tel jour*, duement enregistré,

Et, en outre, spécialement autorisé à l'effet de l'acceptation ci-après par autre délibération dudit conseil de famille reçue par mondit sieur juge de paix, suivant son procès-verbal en date du *tel jour*, duement enregistré, et dont une expédition en forme, duement légalisée, est, à la réquisition du comparant, demeurée ci-annexée, après avoir été de lui certifiée véritable, signée et paraphée, en présence des Notaires soussignés,

Lequel, après avoir pris lecture, sur la minute, (*ou* sur l'expédition en bonne forme) d'un acte passé devant M.e *tel*, Notaire à..., et son confrère le *tel jour*, duement enregistré, contenant donation entrevifs par le sieur etc., audit mineur de (*désigner ici la chose ou la somme donnée*), pour en jouir et disposer par le donataire à compter du *tel jour* aux charges et conditions ci-après exprimées, savoir, etc.;

Considérant que cette donation est avantageuse audit mineur, l'a, par ces présentes, accepté pour ledit mineur, qu'il oblige, en conséquence, à l'exécution de toutes les charges, clauses et conditions de cette donation.

Pour faire signifier ces présentes à qui besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur de l'expédition.

Dont acte. Fait et passé etc.

(Form. 20.) *Révocation de donation non acceptée.*

Aujourd'hui est comparu devant M.e etc.,

M. etc.,

Lequel a, par ces présentes, déclaré révoquer purement et simplement la donation entre-vifs qu'il a faite à M. etc., de *telle chose* (ou *telle somme*), par acte passé devant M.e *tel*, Notaire à..., et son confrère, le *tel jour*, duement enregistré, cette donation n'ayant pas encore été acceptée par ledit donataire, ou l'acceptation, si elle a été faite, n'ayant pas encore été notifiée au donateur.

Cette donation sera, en conséquence, nulle et sans effet, comme si elle n'eût jamais été faite; et ce, lors même que le donataire ferait connaître ultérieurement au donateur son intention de l'accepter.

Mention des présentes sera faite par tous Notaires et autres officiers qui en seront requis, même en l'absence du donateur, sur la minute de ladite donation, et sur toute expédition ou autres actes ou pièces y relatives qui auraient pu en être délivrées.

Tout pouvoir est aussi donné au porteur pour faire signifier ces présentes à qui besoin sera.

Fait et passé etc.

CHAPITRE II.

TESTAMENS, ET AUTRES ACTES Y RELATIFS.

(Form. 21.) *Testament olographe.*

Je soussigné Pierre Dupré, propriétaire, demeurant à Paris, rue Duphot, n.o 40, ai, dans la vue de la mort, fait mon testament, ainsi qu'il suit.

Je donne et lègue à Marie Ponvert, ma femme, tous les biens, meubles et immeubles qui pourront m'appartenir au jour de mon décès, pour, par elle, disposer desdits biens en usufruit, à partir du jour de mondit décès, sans être tenue de donner caution ni de faire aucune demande en justice, l'instituant ma légataire universelle en usufruit seulement.

Voulant reconnaître les soins que m'a prodigués depuis dix ans Antoine Havré, mon neveu, je l'institue, par ces présentes, mon légataire universel en nue propriété : entendant qu'il soit saisi de ma succession en propriété, le jour de mon décès, et qu'il y réunisse la jouissance des biens, meubles et immeubles, qui la composeront aussitôt après le décès de mon épouse à laquelle je viens d'en léguer l'usufruit.

Et, dans le cas où mon épouse viendrait à me prédécéder, j'institue ledit sieur Havré mon légataire universel en pleine propriété et jouissance, voulant qu'il soit saisi de l'universalité des biens, meubles et immeubles qui composeront ma succession, à partir du jour de mon décès.

Je donne à Marie-Duval, ma cuisinière, une rente viagère de deux cents francs, qui lui sera servie annuellement par ma femme, si elle me survit, et qui, après son décès, sera à la charge de mon légataire universel susnommé. Cette rente sera payable par avance, dans la huitaine de mon décès, et sera éteinte et amortie à partir de celui de ladite Marie-Duval, sans aucun remboursement de capital et sans paiement d'arrérages à ses héritiers ou représentans.

Je nomme pour mon exécuteur testamentaire M. Adrien Bierval, mon avoué, demeurant à Paris, rue Christine, n.° 4, que je prie de vouloir bien accepter cette charge, en souvenir de notre ancienne amitié.

Je révoque tous les testamens et codicilles antérieurs à celui-ci.

Fait à Paris, le quinze mai mil huit cent quatorze.

Signé DUPRÉ.

(FORM. 22.) *Testament par acte public.*

Pardevant etc., M.e Etienne Lamy, Notaire royal à Paris, soussigné, en présence de MM. etc. (*noms*, *prénoms profession et domicile des quatre témoins*) *ou* pardevant M.es Etienne Lamy et Joseph Fouquier, Notaires royaux à Paris, soussignés, en présence de MM. (*noms*, *prénoms*, *profession et domicile des deux témoins*) tous *quatre* (*ou* tous *deux* témoins) ayant les qualités voulues par la loi,

Est comparu,

M. François de Montbeautier, rentier, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, n.° 17, qui s'est rendu en l'étude

dudit M.e Lamy, Notaire, rue des Bourguignons, n.° 3, ainsi que lesdits quatre témoins;

Lequel sieur de Montbeautier, malade de corps, mais sain d'esprit, mémoire et entendement, ainsi qu'il est apparu auxdits Notaires et témoins par ses discours et entretien, a dicté audit Notaire (*ou* auxdits Notaires, *s'ils sont deux*), en présence desdits témoins, son testament, ainsi qu'il suit :

Je donne et lègue à Louis Montbeautier, mon fils aîné, le tiers de tous les biens, meubles et immeubles qui se trouveront m'appartenir au jour de mon décès.

Je lui fais ce legs à titre de préciput et hors part ; au moyen de quoi, les deux autres tiers de ma succession seront partagés par moitié entre lui et mon autre fils, ci-après nommé.

Ce legs est fait à la charge par mon fils ainé de payer à Jean Montbeautier, mon second fils, une rente annuelle et viagère de trois mille francs, que je lègue à celui-ci et à laquelle il aura droit, sans donner lieu à aucune imputation sur sa moitié dans les deux tiers non légués de ma succession. Cette rente lui sera servie par mon fils ainé en quatre termes et paiemens égaux ; elle aura cours à compter du jour de mon décès pendant la vie de mon second fils, et jusqu'au jour de son décès, époque à laquelle elle sera éteinte et amortie ; elle sera exempte et affranchie de toutes impositions ou contributions, présentes ou futures, sous quelque dénomination qu'elles soient établies. Elle sera incessible et insaisissable, condition expresse, sans laquelle elle n'eût point été créée.

La clause du contrat de mariage de mon fils ainé, passé devant M.e Lamy, l'un des Notaires soussignés, le vingt-deux juin mil huit cent dix-sept, enregistré, porte que, en considération de la dot que ma femme et moi lui avons constituée chacun pour moitié, il laisserait jouir le survivant de nous, de sa portion dans les biens du prédécédé. J'explique ici, pour le cas où ma femme me survivrait, que la jouissance à laquelle cette disposition lui donnera droit, devra se prendre d'abord sur le tiers que je viens de léguer à mon fils ainé des biens de ma succession, et subsidiairement sur les deux autres tiers desdits biens. Comme il en résultera

que, pendant la durée de cette jouissance, mon fils aîné ne retirera aucun revenu du tiers que je viens de lui léguer, je l'affranchis pendant ce tems du service de la rente viagère susdite; laquelle par conséquent ne commencera, dans ce cas, à courir au profit de mon second fils, qu'à compter du jour où cessera ladite jouissance.

Le présent testament a été écrit par ledit M.e Lamy, l'un desdits Notaires, tel qu'il a été dicté par le testateur, en présence desdits témoins; il a été lu audit testateur par ledit M.e Fouquier, l'autre Notaire, en présence dudit M.e Lamy, et desdits deux témoins (*ou bien* en présence desdits quatre témoins), et ledit testateur a déclaré auxdits deux Notaires et auxdits deux témoins avoir bien entendu ladite lecture et vouloir persévérer dans ledit testament comme étant l'expression de ses dernières volontés.

Fait et passé à Paris, en l'étude dudit M.e Lamy, Notaire, rue de la Feuillade, n.o 7, l'an mil huit cent dix-sept, le vingt-cinq juin, deux heures du soir,

Et a, ledit testateur, signé avec lesdits témoins et lesdits Notaires ces présentes écrites en entier de la main dudit M.e Lamy, Notaire, et dont il a été donné à tous les dénommés une nouvelle lecture.

Testamens mystiques.

Le testament mystique se rédige de la même manière que le testament olographe ; seulement dans le cas où, usant de la faculté que lui accorde l'art. 977 du Code civil, le testateur ferait faire son testament par une autre personne, ce testament devrait commencer par ces mots : *Moi, Pierre etc.*, au lieu de *Je soussigné*, qui s'emploient dans le testament olographe. Nous n'avons donc pas à donner des modèles de testamens mystiques, et il nous suffit d'en offrir de leur acte de suscription.

(FORM. 23.) *Acte de suscription d'un testament mystique, présenté par une personne sachant signer.*

Pardevant etc., fut présent,

M. Adam Bequet, passementier, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, n.° 19;

Lequel a présenté au Notaire soussigné et aux six témoins ci-après nommés, aussi soussignés, un papier clos et scellé de deux cachets de cire rouge, formant enveloppe, qu'il a dit contenir son testament, écrit par le sieur Etienne Dentu, vicaire de sa paroisse, et signé de lui testateur (*ou bien écrit et signé de lui*). Pourquoi le Notaire soussigné a dressé le présent acte de suscription, qu'il a écrit de sa main sur ledit papier servant d'enveloppe audit testament.

Fait et passé à Paris, en la demeure sus indiquée dudit sieur Bequet, l'an mil huit cent vingt, le six mai, en la présence de MM. etc.;

Tous témoins à ce requis, qui ont signé, avec le comparant et le Notaire, après lecture dudit acte de suscription, auquel il a été procédé, et qui a été signé de suite, et sans divertir à autres actes.

(FORM. 24.) *Acte de suscription d'un testament présenté par une personne ne sachant pas écrire.*

Pardevant etc., fut présent,

M. Adam Bequet etc.;

Lequel a présenté au Notaire et aux témoins soussignés, un papier clos et scellé de cinq sceaux de cire verte, et formant enveloppe, qu'il a dit contenir son testament, écrit de la main de M. Joseph Bourges, son ami, et non signé de lui testateur, qui a déclaré savoir lire, mais ne savoir écrire ni signer. En conséquence, le Notaire soussigné a dressé et écrit de sa main le présent acte de suscription, sur le papier servant d'enveloppe audit testament.

Fait et passé à Paris, en l'étude, l'an mil huit cent quinze, en présence des sieurs (*six témoins*), et en outre de M. Louis Rubes etc., septième témoin, requis et appelé au moyen de la déclaration faite par ledit sieur Bequet, de ne savoir signer; lesquels sept témoins ont signé avec le Notaire, ledit sieur Bequet ayant de nouveau déclaré ne savoir si-

gner, après lecture faite dudit acte de suscription, auquel il a été procédé, et qui a été signé de suite et sans divertir à autres actes.

(Form. 25.) *Acte de suscription d'un testament présenté par un testateur muet.*

Pardevant etc., fut présent,

M. Henri Bequet etc.; muet de naissance, ainsi qu'il est à la connaissance du Notaire et des témoins soussignés,

Lequel a présenté audit Notaire et auxdits témoins, un papier clos et scellé de quatre cachets de cire noire, et formant enveloppe, au haut de laquelle enveloppe il a, en présence dudit Notaire et desdits témoins, écrit ces mots: « Le papier que je présente est mon testament, que j'ai « écrit, daté et signé de ma main ».

Pourquoi le Notaire soussigné a dressé et écrit de sa main le présent acte de suscription sur ledit papier servant d'enveloppe, et au bas de la déclaration écrite par ledit sieur Bequet.

Fait à Paris, en la demeure sus indiquée du testateur, en présence des sieurs (*les six témoins*). (*Le reste comme dans la première formule.*)

(Form. 26.) *Acte de suscription d'un testament qu'on fait clorre et sceller en le présentant.*

Dans le cas où le testateur fait clorre et sceller le testament avant de le présenter, il en est fait mention dans l'acte de suscription, ainsi qu'il suit:

Lequel a fait clorre et sceller par trois cachets de cire noire, en présence du Notaire et des témoins soussignés, un papier formant enveloppe, qu'il leur a présenté, et qu'il a dit contenir son testament etc. (*Le reste comme dans la première formule.*)

Form. 27.) *Différens legs susceptibles d'être mis dans des testamens.*

Legs d'habitation et d'usage.

Je donne et lègue à dame *telle*, mon épouse, si elle me

survit, le droit d'habitation dans ma maison de campagne et ses dépendances ; plus, le droit d'usage des cour, basse-cour, jardin potager, fruitier, verger et parc compris dans le même enclos ; le tout situé commune de etc. ; pour en jouir pendant sa vie, à compter du jour de mon décès, tant qu'elle restera en viduité. En vertu de ce droit d'habitation, elle pourra occuper exclusivement à mes enfans *telle*, *telle pièce* (*déterminer ici les pièces qui composeront son appartement*) ; plus *telle pièce* pour y faire la cuisine, et, à son choix, une cave et un cellier, trois chambres de domestiques, une chambre d'ami, un grenier et un fruitier. Elle prendra dans le jardin, sans contribuer aux frais d'entretien dudit jardin, tous les légumes et fruits nécessaires à la consommation de sa maison, si elle n'aime mieux en demander le tiers. Il lui sera fourni par mes enfans *tant* de stères de bois chaque année pour son usage ; sinon, il lui sera libre de faire dans le parc les coupes nécessaires pour se procurer cette quantité, et deux stères en sus, pour s'indemniser des frais de la coupe. Elle pourra aller, venir, et se promener librement, ainsi que ses amis et domestiques, dans les cour, basse-cour, jardins, verger et parc. Elle ne sera point tenue de participer aux contributions de la maison et de l'enclos. Les meubles meublans qui garniront les lieux ci-dessus réservés pour son habitation et dépendances y resteront pour son usage. Je la dispense de donner aucune caution à raison des droits que je viens de lui léguer.

Legs sous condition résolutoire.

Je donne et lègue à dame Anne David, ma femme, si elle me survit, l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles qui dépendront de ma succession : voulant néanmoins que ce legs cesse d'avoir son exécution dans le cas où madite épouse viendrait à se remarier, à partir du jour où ledit second mariage aurait lieu.

Legs sous condition modificative de la chose léguée.

Je donne et lègue à Joséphine Ligeon, épouse de M. André Dufaix, ma filleule, tous les meubles et objets mobiliers qui, au jour de mon décès, garniront ma

maison de campagne de Pierrefite ; mais sous la condition expresse qu'il sera fait préalablement une estimation dudit mobilier, et qu'il ne fera point partie de la communauté d'entre ladite dame et son mari, mais qu'il sera propre à ladite dame Dufaix.

Legs sous condition suspensive.

Je donne et lègue à Henriette Dupré, ma nièce, dans le cas seulement où elle consentirait à épouser M. Henri Dubuisson, mon ami, la somme de trente mille francs, à prendre sur les plus clairs deniers de ma succession, et qui devront lui être payés dans l'année de mon décès, sans aucun intérêt.

Legs par préciput et hors part.

Je lui fais ce legs à titre de préciput et hors part, et sans entendre préjudicier en rien à ses autres droits, que sa qualité de mon héritière pour un quart pourra lui donner sur les autres biens de ma succession.

Nomination d'exécuteur testamentaire.

Je nomme pour exécuteur testamentaire, avec (*ou* sans) la saisine pendant l'an et jour, M. Louis Vautier, mon avoué, demeurant à Paris, rue Saint-Eustache, n.° 40, auquel je donne et lègue, dans le cas où il voudrait bien accepter cette fonction, ma montre et ma tabatière en or, et la somme de deux mille francs, qui devra lui être payée dans les deux ans de mon décès.

(FORM. 28.) *Adoption testamentaire par un tuteur officieux de son pupille.*

N'ayant point d'enfans, et craignant de décéder avant la majorité de Pierre-Etienne Durand, mon pupille, dont j'ai été nommé tuteur officieux, sur ma demande, il y a plus de cinq ans, par procès-verbal de délibération du conseil de famille dudit pupille, reçu par M. le juge de paix de..., le *tel jour*, duement enregistré, j'adopte, par le présent testament, pour mon fils et héritier légitime, ledit Pierre-Etienne Durand ; voulant qu'il ait dans ma succession tous les droits que l'adoption confère aux adoptés dans la succession de l'adoptant, et que à son nom il ajoute le mien.

(FORM. 29.) *Révocation de testament.*

Pardevant etc., est comparu,

M. Pierre Hauterine, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Paris, place du Châtelet, n.° 44,

Lequel déclare, par ces présentes, qu'il révoque purement et simplement tous les testamens qu'il a pu faire au profit de toutes personnes quelconques, notamment le testament olographe par lui fait au profit desdits sieur et dame Laverrerie et des enfans de M. Bouillaut, et qu'il a déposé de confiance à M.e Ledoulx, Notaire à Saint-Cloud; entendant, ledit sieur comparant révoquer, par ces présentes, toutes les dispositions testamentaires qu'il a faites en faveur de quelques personnes que ce puisse être, et que tous testamens, codiciles, et autres actes de libéralité qu'il a pu souscrire, soient et demeurent considérés comme nuls et non avenus.

Fait et passé etc.

(FORM. 30.) *Délivrance de legs ordinaire et pur et simple.*

Pardevant M.e etc., fut présent,

M. Remi Delsint, marchand de bois, demeurant à Paris, boulevard du Temple, n.° 17;

M. Désiré Daumale et dame Anne Delsint, son épouse, qu'il autorise, demeurans à Paris, rue de Bussy, n.° 40;

Et M. Etienne Delsint, employé, demeurant à Paris, rue de Condé, n.° 12;

Lesdits sieurs Delsint et dame Daumale, héritiers, chacun pour un tiers, de dame Marie Firmin, veuve d'Etienne Delsint, leur mère, décédée le quinze juin dernier;

Lesquels, après avoir pris lecture et communication du testament de ladite dame Delsint, leur mère et belle-mère, reçu par M. Lombre, l'un des Notaires soussignés, le dix-neuf janvier mil huit cent onze, enregistré, contenant, entr'autres legs, celui d'une pièce de pré de deux hectares, située commune de Verneuil-les-Morts, département de la Sarthe, au profit de M. François Remy, neveu de ladite dame testatrice, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, n.° 42,

Ont, par ces présentes, déclaré consentir purement et simplement à l'exécution dudit testament en ce qui concerne le legs ci-dessus énoncé; et, en conséquence, faire toutes délivrances nécessaires audit sieur Remy de ladite pièce de pré, pour, par lui, en jouir comme de chose lui appartenante, à partir de l'époque fixée audit testament.

Fait et passé etc.

Lorsqu'il s'agit d'un legs d'effets mobiliers, la clause se rédige ainsi :

En conséquence, ledit sieur Remy, à ce présent et intervenant, reconnaît que délivrance lui a été présentement faite par lesdits héritiers Delsint, des objets mobiliers qui lui avaient été légués par ladite dame Delsint, et qui sont ci-devant détaillés : dont décharge.

(FORM. 31.) *Délivrance d'un legs au profit d'une fabrique, consentie par un tuteur pour ses pupilles.*

Pardevant M.e etc., furent présens,

M. Charles Belcourt, agent d'affaires, et dame Anne Dejoui, veuve en premières noces de M. Adam Delafosse, et actuellement épouse de mondit sieur Belcourt, de lui autorisée, demeurant à Paris, rue de Jeanne d'Arc, n.o 52 :

Madite dame Belcourt, agissant au nom et comme tutrice légale de Louis Delafosse, son fils mineur, et de Adélaïde Delafosse, sa fille aussi mineure, issus de son premier mariage avec mondit sieur Delafosse, maintenue dans cette qualité de tutrice par délibération du conseil de famille desdits mineurs, reçue par M. le juge de paix du cinquième arrondissement de Paris, en date du quinze août mil huit cent dix-neuf, enregistré ;

Et M. Belcourt, au nom et comme cotuteur desdits mineurs Delafosse, nommé à cette qualité par la délibération sus énoncée :

Lesdits mineurs Delafosse seuls héritiers, chacun pour moitié, dudit sieur Adam Delafosse, leur père ;

Lesquels ont dit que par son testament olographe, en date, à Paris, du sept mars mil huit cent dix-huit, ouvert, constaté et déposé pour minute à M.e Rivière, Notaire à Paris, suivant procès-verbal dressé par M. le président du

tribunal civil de cette ville, en date du dix-sept du même mois, M. Adam Delafosse a fondé, au profit de la fabrique de l'église des Enfans-Trouvés de Paris, une rente de huit cents francs, exempte de toutes retenues quelconques;

Que, suivant une ordonnance du Roi, en date du vingt-deux juillet mil huit cent vingt-trois, ladite fabrique a été autorisée à accepter ce legs;

Que, par délibération prise le cinq juin mil huit cent vingt, les membres du conseil de ladite fabrique l'ont accepté, et ont autorisé M. Firmin Lefranc, trésorier de la fabrique à former, auprès des héritiers de M. Delafosse, la demande en délivrance de ce legs;

Et que, par exploit de Dutier, huissier à Paris, en date du six avril dernier, enregistré, contenant notification desdites ordonnance et délibération, cette demande a été formée à la requête dudit sieur Lefranc, en sadite qualité de trésorier de la fabrique de l'église des Enfans-Trouvés, contre M. Belcourt, comme cotuteur desdits mineurs Delafosse;

Copie duquel exploit, représentée par les sieur et dame Delafosse, est demeurée ci-annexée, après avoir été par eux certifiée véritable, et signée en présence des Notaires.

En conséquence, les sieur et dame Belcourt, èsdits noms, consentent, par ces présentes, en faveur de ladite fabrique de l'église des Enfans-Trouvés, la délivrance de ladite rente, conformément à l'art. 1014 du Code civil, et s'obligent à payer cette rente de la manière énoncée audit testament, et à partir du six avril dernier, date de l'exploit de demande en délivrance dudit legs.

Et pour l'exécution des présentes les sieur et dame Belcourt, élisent domicile en leur demeure sus désignée.

Fait et passé etc.

CHAPITRE III.

SUBSTITUTIONS ENTRE-VIFS OU TESTAMENTAIRES PAR PÈRE OU MÈRE EN FAVEUR DE LEURS PETITS-ENFANS, OU PAR ONCLE OU TANTE EN FAVEUR DE LEURS NEVEUX OU NIÈCES.

(FORM. 32.) *Substitution entre-vifs par un père en faveur des enfans nés et à naître de son fils aîné.*

Cette substitution doit être nécessairement

contenue dans la donation entre-vifs acceptée. Faite après, elle serait une sorte de révocation de la donation, qui, étant parfaite par l'acceptation, ne peut plus être révoquée; elle serait donc nulle: faite séparément, quoiqu'en même temps que la donation, elle pourraît être méconnue, soit par le donataire qui n'y aurait pas expressément consenti, soit par les tiers, qui, lors même que le donataire y aurait consenti, auraient traité avec lui sur la foi de la donation isolée, sur la foi de son effet pur et simple et de son irrévocabilité. Nous allons donc présenter seulement la formule de substitution contenue dans la donation.

Pardevant M.[e] etc.

Fut présent,

Le sieur Alexandre-César de la Fontaine, propriétaire, demeurant à etc.,

Lequel a, par ces présentes, fait donation entre-vifs au sieur Auguste-César de la Fontaine, son fils aîné, aussi propriétaire, demeurant à etc., à ce présent et ce acceptant,

De la terre de etc., située etc., consistant etc., et appartenant au donateur, comme l'ayant acquise etc. (*ou* comme lui étant échue etc.);

Pour en jouir par le donataire en pleine propriété et en toucher les revenus à compter du etc.; mais sous la charge de conserver et rendre, après son dèces, ladite terre de ... et toutes les circonstances et dépendances à tous ses enfans, nés et à naître, au premier degré seulement, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe, pour partager entr'eux ladite terre et dépendances par égales portions, sauf le droit de représentation en faveur des enfans d'enfant qui serait prédécédé; le tout conformément à la loi.

A l'effet de quoi le donateur substitue audit donataire ses enfans, nés et à naître, au premier degré;

Le donateur nomme pour tuteur à la présente substitu-

tion, M. *tel*, avocat, demeurant à..., à ce présent et intervenant, qui accepte lesdites fonctions.

Dont acte. Fait et passé, etc.

(FORM. 33.) *Substitution testamentaire par un oncle en faveur des enfans nés et à naître de son frère.*

Je lègue à M. *tel*, mon frère, négociant, demeurant à etc., ma terre de..., située à etc., avec toutes ses circonstances et dépendances, pour en jouir et disposer, par lui, en pleine propriété et jouissance, à compter du jour de mon décès; mais sous la charge de conserver et rendre après son décès, cette terre et ses dépendances, à tous ses enfans, nés et à naître, au premier degré seulement; tous lesquels enfans je substitue à mon frère, par égales portions. Je nomme pour tuteur à la substitution ci-dessus, M. *tel*, avocat à etc., que je prie d'accepter ces fonctions, et un legs que je lui fais de la somme de trois mille francs, pour l'indemniser des peines et soins qu'il prendra à cet effet.

(FORM. 34.) *Révocation de substitution.*

Pardevant etc.,

Fut présent,

M. Gervais Rivière, marchand papetier, demeurant à Paris, quai d'Orsay, n.° 20;

Lequel a, par ces présentes, déclaré révoquer purement et simplement la substitution par lui faite au profit des enfans lors nés ou à naître, au premier degré, de dame Antoinette Marchand, épouse du sieur Abel Sonnet, sa sœur utérine, de la terre d'Epeigné-le-Chef, léguée par ledit comparant à ladite dame sa sœur, par son testament, passé en présence de témoins, devant M.e Moreau, Notaire à Paris, le quinze mai mil huit cent cinq, le sieur Rivière annullant la charge de restitution qu'il avait imposée à la dame par ce testament, et consentant à ce que, à partir du jour de l'ouverture de la succession, ladite dame jouisse et dispose de ladite terre comme de chose lui appartenante, de la même manière que si cette substitution n'eut jamais eu lieu.

Fait et passé etc.

CHAPITRE IV.

PARTAGES ENTRE-VIFS OU TESTAMENTAIRES, PAR ASCENDANS ENTRE LEURS ASCENDANS.

(Form. 35.) *Donation entre-vifs de biens immeubles, par des père et mère à leurs enfans, avec pension alimentaire par les enfans à leurs père et mère, et partage ensuite par les père et mère, des biens donnés.*

Pardevant M.[e] etc.,

Furent présens,

M. Louis Dubois, propriétaire et cultivateur, et dame Anne Lami, son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans au hameau de la Touche, commune de Villerbon, département de...

Stipulans, tant à cause de la donation qu'ils vont faire ci-après à leurs enfans qu'à cause du partage qu'ils vont également faire, entre leursdits enfans, des biens provenans de ladite donation, d'une part;

M. Etienne Dubois, cultivateur, demeurant en la ferme de l'Epine, susdite commune de Villerbon;

Et M. Louis Valmont, propriétaire, et dame Anne Dubois, son épouse, qu'il autorise, demeurante audit hameau de la Touche,

Stipulant lesdits sieurs Dubois et de Valmont pour accepter les donation et partage qui vont leur être faits par lesdits sieur et dame leurs père et mère, d'autre part;

Lesquels ont exposé ce qui suit :

M. et madame Dubois, père et mère, se trouvant, à cause de leur grand âge, dans l'impossibilité de vaquer par eux-mêmes à l'administration de leurs biens et affaires, ont désiré faire dès à présent donation et partage des biens immeubles qui leur appartiennent à leurs enfans et gendre, ci-dessus nommés, moyennant une pension alimentaire,

Cette proposition ayant été agréée par lesdits enfans et gendre, elle a été réalisée ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE PARTIE.

Donation par M. et madame Dubois, père et mère, à leurs enfans.

M. et madame Dubois, père et mère, pour les motifs ci-dessus énoncés, font, par ces présentes, donation entre-vifs,

Audit sieur Etienne Dubois, leur fils,

Et à ladite dame Valmont, leur fille,

A ce présent et ce acceptant,

De la totalité des biens immeubles qui leur appartiennent conjointement, comme ayant été acquis pendant leur communauté, et de ceux qui sont propres à chacun d'eux; desquels biens la désignation suit.

Biens de communauté.

Art. I.er Une maison située au hameau de la Touche, de la commune de Villerbon, composée de deux chambres à feu, cabinet derrière, cour devant et jardin derrière; le tout clos de murs en dépendant, et tenant du côté du nord au sieur Lacaille, et du midi à M. Jaubert.

Cette maison a été acquise par lesdits sieur et dame Dubois conjointement du sieur Adam Chaintran, de Villers-Coterets, suivant acte passé devant M.e Lafosse, Notaire à Villerbon, le quinze août mil sept cent quatre-vingt-dix, contrôlé le dix-sept dudit mois.

Elle appartenait au sieur Chaintran, comme l'ayant acquise des sieur et dame Lebas, par acte passé devant M.e Raffeneau, Notaire à Amboise, département du Loiret, le dix-neuf août mil sept cent soixante-deux, contrôlé et insinué le vingt-un dudit mois.

Art. II. Une pièce de terre labourable, située au lieu nommé le Lièvre, susdite commune de Villerbon, contenant quinze hectares dix-neuf ares dix centiares (vingt-cinq arpens), tenant du nord le pré du sieur Sauveur, du midi à un ravin, du levant au bois du sieur Philippe, et du couchant aux vignes du sieur André.

Ladite pièce de terre avait été acquise, savoir :

Une partie du sieur etc..., suivant acte etc.

Une autre partie etc...

Et la dernière partie etc...

Art. III. Etc.

Désigner tous les biens acquêts et énoncer les contrats de la même manière que ci-dessus.

Biens propres au sieur Dubois père.

Art. I.er Une maison etc.

Art. II. Etc.

Ces biens appartiennent audit sieur Dubois, comme les ayant recueillis des successions de Henri-Michel Dubois et Christine Papelard, ses père et mère, décédés depuis plus de trente ans, et desquels ledit sieur Dubois était seul et unique héritier, ainsi qu'il le déclare.

Biens propres à ladite dame Dubois.

Art. I.er Un morceau de pré etc.

Art. II. Etc.

Tous lesdits biens appartenans à ladite dame Dubois comme les ayant recueillis des successions de M. Adrien Lami, son oncle paternel, dont elle était légataire universelle, ainsi qu'il résulte du testament dudit sieur Lami, passé devant M.e Roussel, Notaire à Paris, en présence de témoins, le quinze août mil huit cent, enregistré.

Charges et conditions de la donation.

Les donataires seront tenus de prendre les biens faisant partie de ladite donation tels qu'ils s'étendent et se composent et dans leur état actuel; comme aussi, sans aucune garantie de la part des sieur et dame Dubois, donateurs, des mesures ci-dessus énoncées, et sans aucune réserve de leur part, quelle que soit la différence qui pourrait exister, soit en plus, soit en moins, entre lesdites mesures et celles réelles.

Ils en auront la jouissance à partir du premier novembre présent mois.

Ils seront tenus de souffrir les servitudes passives qui peuvent exister sur lesdits biens, sauf à jouir de celles actives; le tout à leurs risques et périls, et sans recours contre les donateurs.

Ils acquitteront les contributions de toute nature qui

pourront grever lesdits biens, à partir du premier janvier prochain, et seront tenus de se faire inscrire à leurs frais sur les rôles desdites impositions.

Ils entretiendront les baux verbaux ou par écrit qui peuvent exister des biens faisant l'objet de la présente donation, jusqu'aux époques de leur expiration, et seront subrogés dans les droits et actions desdits sieur et dame Dubois père et mère, contre les fermiers desdits biens, pour raison du paiement des loyers et fermages par eux dus.

Lesdits donataires acquitteront par moitié, entr'eux, les sommes ci-après, dues par lesdits sieur et dame Dubois père et mère, savoir :

1.° Au sieur Etienne Dumoulin de Villerbon, la somme de six cents francs, principal d'une obligation souscrite à son profit par lesdits sieur et dame donateurs, par acte

publié devant le Notaire soussigné, le quinze avril mil huit cent vingt, enregistré, ci.......	fr. 600	
2.° Au même, les intérêts de ladite somme, courus depuis le quinze avril dernier, ci.......	15	70
3.° Au sieur Pierre Meunier, cultivateur à Antibes, la somme de deux cent vingt francs, principal d'une autre obligation également souscrite à son profit par les mêmes, devant le Notaire soussigné, en présence de témoins, le vingt juin dernier, enregistré, ci................	220	
4.° Au même, les intérêts de ladite somme, courus depuis ledit jour, vingt juin dernier : cinq francs, ci............................	5	
5.° Et à divers particuliers, la somme de cent vingt francs, montant approximatif des dettes de toutes espèces que peuvent avoir en ce moment lesdits sieur et dame Dubois père et mère ; étant convenu, par le présent article, que les donataires se chargent de toutes les dettes, sans exception, dont les donateurs peuvent être grevés, quand bien même le montant de ces dettes serait de plus de cent vingt francs ; cette somme étant seulement fixée pour la perception du droit d'enregistrement, ci.......................	120	
Total...............	960	70

Ces dettes seront acquittées par lesdits donataires de manière à faire honneur aux engagemens des sieur et dame Dubois père et mère, et de telle sorte que, dans aucun temps, ces derniers ne puissent être inquiétés ni recherchés à ce sujet.

Pension alimentaire.

Outre les charges et conditions qui précèdent, la présente donation est faite à la charge par les donataires de payer et livrer annuellement, à titre de pension alimentaire, auxdits sieur et dame donateurs, et jusqu'au décès du premier mourant d'eux, savoir :

1.° Six cents francs d'argent ;

2.° Cinquante décalitres, dix-huit litres de blé froment, de première qualité ;

3.° Et six hectolitres, quinze litres, cinquante décalitres (deux poinçons) de vin rouge de bonne qualité et vieux d'un an au moins, évalués cent cinquante francs.

Cette pension alimentaire sera payée et servie, savoir : l'argent, le premier novembre ; le blé, le vingt-cinq décembre ; et le vin, dans le courant de février ou mars de chaque année.

Les premiers paiement et livraison en auront lieu aux époques susdites de l'année prochaine, et continueront, d'année en année, jusqu'au décès du premier mourant desdits sieur et dame Dubois père et mère :

A partir de cette époque ladite pension alimentaire sera réduite aux deux tiers, pendant la vie et jusqu'au décès du survivant.

Acceptation de la donation.

La présente donation a été acceptée avec reconnaissance par ledit sieur Etienne Dubois et par ladite dame Valmont, duement antorisée de monsieur son mari ; et ils se sont obligés, tous trois solidairement entr'eux, tant au service de la pension alimentaire ci-dessus, qu'à l'exécution pleine et entière des autres charges et conditions de la donation.

Evaluation des biens donnés.

Les parties évaluent, pour la perception du droit d'enregistrement, les biens faisant l'objet de la présente donation à la somme de dix mille francs.

Hypothèque.

Les biens faisant l'objet de la présente donation demeureront spécialement, et par privilége, affectés et hypothéqués à la sûreté du service exact de la pension alimentaire ci-devant constituée et de l'exécution des autres charges et conditions de la donation, et il sera pris inscription sur ces mêmes biens, aux frais desdits donataires, et au profit des sieur et dame Dubois père et mère, dans quinzaine de ce jour; sans préjudice du droit, que se réservent les donateurs, de demander la résolution de la donation, à défaut d'exécution des charges qui y ont été apposées.

DEUXIÈME PARTIE.

Partage entre les enfans Dubois.

Lesdits enfans Dubois, désirant jouir divisément des biens qui font l'objet de la présente donation, M. et madame Dubois, leurs père et mère, ont fait eux-mêmes deux lots, les plus égaux que possible, desdits biens.

Ces deux lots ont été composés de la manière suivante :

Premier lot.

1.° La maison et ses dépendances, composant l'art. I.er des immeubles, acquêts de communauté.

2.° Etc.

Deuxième lot.

1.° La maison et ses dépendances composant l'art. I.er des biens propres du sieur Dubois père.

2.° Etc.

Conditions de ce partage.

Ce partage est fait avec toutes les garanties de droit entre copartageans.

Chacun desdits copartageans prendra les immeubles compris au lot qui lui sera attribué tels qu'ils s'étendent et se composent; et il n'y aura lieu à aucun recours quelconque entr'eux relativement à la différence qui pourrait exister entre les mesures énoncées auxdits biens et les mesures réelles, soit en plus, soit en moins, quand bien même cette différence serait de plus d'un vingtième.

Lesdits copartageans jouiront séparément des biens qui

composeront leur lot à partir du premier novembre présent mois ; en conséquence, ils auront droit, à partir de cette époque, et chacun en ce qui le concernera, aux loyers et fermages de ceux de ces biens qui sont loués et affermés.

Et, pour déterminer d'une manière positive les droits desdits copartageans dans le prix du bail fait au sieur Simon, suivant acte passé, en présence de témoins, devant le Notaire soussigné, le quinze avril mil huit cent vingt, enregistré, de la ferme de la Fosse-Morellière, dont les dépendances sont comprises dans les deux lots ci-dessus pour des valeurs inégales, il demeure convenu que le propriétaire du premier lot aura droit à ce fermage jusqu'à la concurrence de la somme de deux cents francs, et que le propriétaire du deuxième lot aura droit au surplus dudit fermage, s'élevant à cent francs ; les empaillemens, fourrages et agrès que le fermier doit laisser à sa sortie, seront également partagés entre les copartageans dans la proportion précédemment établie.

Les copartageans acquitteront séparément les contributions de toute nature, des biens qui leur appartiendront, à partir du premier janvier prochain ; et ils seront tenus de faire faire, à frais communs, les changemens sur les rôles.

Ils souffriront les servitudes passives, et jouiront des servitudes actives qui pourront dépendre des biens composant le lot à eux attribué, à leurs risques et périls, et sans aucuns recours entr'eux à cet égard.

La valeur des biens qui forment le deuxième lot étant jugée, par lesdits sieur et dame Dubois père et mère, être de six cents francs supérieure à celle du premier lot, le propriétaire dudit deuxième lot sera chargé, envers l'autre, d'une soulte de trois cents francs, qu'il sera tenu de lui payer, dans six mois de ce jour, sans intérêts jusqu'à cette époque, mais avec l'intérêt légal, en cas de retard de paiement, à partir du jour de ce retard.

Attribution des lots.

Le premier lot, ainsi qu'il a été ci-devant formé, a été attribué, par M. et madame Dubois père et mère, à M. Etienne Dubois, leur fils ;

Et le deuxième lot, à madame Valmont, leur fille.

Chacun desdits copartageans, ladite dame Valmont autorisée de son mari, fait, au profit de l'autre, tous dessaisissemens de propriété nécessaires, et accepte le lot à lui attribué par lesdits sieur et dame ses père et mère.

Et, en outre, ils se soumettent respectivement à l'exécution des charges et conditions dudit partage. Lesdits sieur et dame Valmont, notamment, s'obligent solidairement à payer à leur frère et beau-frère, la soulte de trois cents francs dont leur lot est grevé à son profit; et ce à l'époque et de la manière énoncées aux charges dudit partage.

M. Etienne Dubois réserve expressément, pour sûreté du paiement de cette soulte, son privilége résultant de l'article 2103 du Code civil, sur les biens composant le lot attribué à ladite dame Valmont, sa sœur.

Remise de titres.

M. Dubois fils, et M. et madame Valmont reconnaissent que M. et madame Dubois, père et mère, leur ont remis tous les titres de propriété concernant les biens par eux donnés; et chacun desdits sieur Etienne Dubois et dame Valmont se reconnaît en possession des titres particuliers aux biens compris dans son lot. Quant aux titres communs, ils sont restés en la possession dudit sieur Dubois fils, qui le reconnaît et s'oblige à en aider lesdits sieur et dame Valmont à toute réquisition, et sans frais.

Les frais et droits des présentes, même ceux de soulte et ceux d'une grosse de la donation à délivrer auxdits sieur et dame Dubois père et mère, seront supportés entre lesdits enfans Dubois, chacun pour moitié.

Pour l'exécution etc.

Fait et passé etc.

(FORM. 36.) *Partage testamentaire d'immeubles.*

Pardevant etc.,
Fut présent
M. André Dumoulin, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Tournelles, n.° 40,

Lequel, étant sain de corps et d'esprit, a dicté au Notaire soussigné, en présence des témoins ci-après nommés, aussi soussignés, son testament ainsi qu'il suit :

Voulant éviter entre M. Jérôme Dumoulin, propriétaire à Bordeaux, et dame Anne Dumoulin, épouse du sieur André Petitbois, avocat à Paris, rue de la Bucherie, n.° 40, mes deux enfans, toute contestation relativement au partage des biens immeubles qui composeront ma succession, et désirant d'ailleurs former à chacun d'eux un lot des objets qui lui conviendront le mieux, j'ai fait, ainsi que la loi m'en accorde la faculté, le partage ci-après de mes biens immeubles entre mesdits enfans.

Masse des biens à partager.

Ces biens consistent en

1.° Une maison, que j'habite, située à Paris, rue des Tournelles, n.° 40, et ayant cinq étages, composés de chacun cinq chambres à feu, et deux cabinets, etc. J'estime cette maison deux cent mille francs, ci.......................... fr. 200,000

2.° Une autre maison, située aussi à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n.° 62, etc., que j'évalue pareille somme de deux cent mille francs, ci.................................. 200,000

3.° Une pièce de terre labourable, située dans la plaine de Grenelle, contenant vingt-quatre hectares deux ares dix-sept centiares, et tenant, d'un côté, à M. de la Rosée, etc., que j'évalue soixante,dix mille francs, ci........ 70,000

4°. Une ferme située commune d'Herbouville, canton de Fécamp, département de la Seine-Inférieure, nommée le Muguet, composée de bâtimens d'habitation et d'exploitation, de bois, prés, terres labourables et bruyères, et contenant en totalité environ cent dix hectares, que j'évalue, sur le pied de son revenu annuel, la somme de quarante-quatre mille francs, ci.......................... 44,000

5.° Une autre ferme, nommée la Trico-

514,000

Report............. fr. 514,000

chère, située commune d'Appouvilliers, département d'Eure-et-Loir, composée de bâtimens, prés, bois et terres labourables, et que j'évalue, d'après son revenu, la somme de cent vingt mille francs, ci.................... 120,000

6.° Un moulin à eau, situé à la Volière, dite commune d'Appouvilliers, nommé le moulin de la Volière, et huit hectares environ de prés en dépendans; le tout évalué par moi dix-huit mille francs, ci........................ 18,000

7.° Et plusieurs morceaux de terre labourable, bois taillis et vignes, situés dans la commune de Saint-Sever, canton de Dourlens, département de l'Aube, affermés au sieur Desbieux, que j'évalue la somme de quatorze mille francs, ci.................................. 14,000

Total six cent soixante-six mille francs, ci.. 666,000

De ces biens immeubles ci-dessus désignés et estimés, et qui sont tous ceux que je possède, j'ai composé les deux lots suivans, savoir :

Premier lot.

Il se composera,

1.° De la maison, située à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, désignée sous l'art. 2 de la masse qui précède, estimée......................... fr. 200,000

2.° De la ferme de la Tricochère, située commune d'Appouvilliers, désignée sous l'article 5 de ladite masse, estimée cent vingt mille francs, ci.................................. 120,000

3.° Et des biens situés commune de Saint-Sever, département de l'Aube, faisant l'objet de l'art. 7 et dernier de ladite masse, estimée.. 14,000

Total de l'estimation du premier lot, trois cent trente-quatre mille francs, ci.. 334,000

Deuxième lot.

Le deuxième lot sera composé de tout le surplus de mes biens désignés sous les articles premier, troisième, quatrième et sixième de la masse, et évalué par moi la somme de trois cent trente-deux mille francs, ci.... fr. 332,000

Ce partage est fait par moi aux charges et conditions ci-après que mes enfans seront tenus d'exécuter, savoir :

1.° Ils ne pourront exercer les uns envers les autres aucuns recours quelconques relativement à la contenance que j'ai précédemment indiquée de plusieurs de mes biens, quelle que soit la différence qui existerait entre cette contenance et la contenance réelle, et quand bien même cette différence serait de plus d'un vingtième.

2.° Ils seront tenus d'accepter les lots que je léguerai ci-après à chacun d'eux. Dans le cas où l'un d'eux voudrait contester le présent testament, je déclare par ces présentes, léguer à l'autre, à titre de préciput et hors part tout ce que la loi me permet de lui donner; les lots ci-dessus ayant été établis par moi avec la plus scrupuleuse exactitude, et le présent partage ayant principalement pour but, comme je l'ai dit plus haut, d'éviter entre mes enfans tous sujets de contestation.

3.° Il n'y aura lieu à aucun retour par le propriétaire du premier lot en faveur de celui du deuxième, malgré l'excédant d'estimation dudit premier lot.

4.° Chacun de mes enfans jouira à partir du jour de mon décès des biens compris au lot qui lui sera légué, et en recevra les revenus, quelle que soit la différence qui pourrait exister entre ceux de chaque lot. Les revenus antérieurs, dans le cas où il en existerait, seront partagés par égale portion entre eux.

5.° Je veux que mes dettes, dans le cas où j'en laisserais au jour de mon décès, soient acquittées tout de suite sur mon mobilier et mes deniers comptans, de manière que tous les immeubles ci-dessus soient dégrevés de toutes hypothèques; et je charge mes enfans de servir, par égale portion, la rente de deux mille francs que je dois aux héritiers Imbert,

de Melun, jusqu'au premier janvier qui suivra mon décès, après laquelle époque ils seront tenus de rembourser ladite rente, aussi par égale portion entre eux.

A ces charges et conditions, je donne et lègue à madame Petitbois, ma fille, les biens composant le premier lot.

Et à M. Dumoulin, mon fils, ceux qui sont compris au deuxième lot.

Je m'en rapporte à l'amitié que mes enfans doivent avoir l'un pour l'autre, pour espérer que le partage de mon mobilier sera fait entre eux à l'amiable, et sans aucunes contestations.

Le présent testament a été ainsi dicté par le testateur au Notaire soussigné, qui l'a écrit de sa main, et a été lu ensuite par ledit Notaire audit testateur, le tout en présence des sieurs (*quatre témoins*), lesquels ont signé avec ledit testateur et le Notaire, après nouvelle lecture faite du tout.

CHAPITRE V.

DONATIONS ENTRE ÉPOUX PENDANT LE MARIAGE.

(FORM. 37.) *Donation par un mari à sa femme, de la portion disponible.*

Pardevant M.e etc.,

Fut présent

M. Jean Rousseau, négociant, demeurant à Paris, rue de Seine, n.o 39;

Lequel a, par ces présentes, fait donation entre-vifs à dame Adélaïde Routier, son épouse, pour le cas où elle lui survivrait, ce qui est accepté par ladite dame, à ce présente et agissant sous l'assistance et l'autorisation dudit sieur son mari,

Des biens, meubles et immeubles qui composeront la succession dudit sieur Rousseau, sans autre exception que de la portion qui, dans la masse desdits biens, sera nécessaire pour fournir ou compléter la réserve légale à laquelle pourront avoir droit les héritiers directs dudit sieur Rousseau:

Pour, par ladite dame Rousseau, entrer en possession et jouissance desdits biens, à compter du jour du décès du

sieur donateur, et en faire et disposer, savoir : comme elle avisera, pour ce qui, dans lesdits biens, se trouvera lui être transmis en pleine propriété, et sans être tenue, soit de donner caution, soit de faire emploi, pour ce qui, dans lesdits biens, se trouvera ne lui être transmis qu'en usufruit ; mais à la charge par elle de faire procéder à un bon et fidèle inventaire de tous les biens.

Fait et passé à Paris etc.

(FORM. 38.) *Donation par une femme à son mari de l'usufruit des biens composant sa succession.*

Pardevant etc.,

Fut présente

Madame Blanche Servilie, épouse de M. Roch Adams, bijoutier, demeurans tous deux à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n.° 18 ; ladite dame duement autorisée dudit sieur son mari, à ce présent ;

Laquelle a fait donation entrevifs audit sieur Adams, son mari, ce acceptant, et pour le cas seulement où il lui survivrait,

De l'universalité des biens, meubles et immeubles qui composeront la succession de ladite donatrice ;

Pour, par ledit sieur Adams, jouir desdits biens, meubles et immeubles en usufruit seulement, à partir du jour du décès de ladite dame donataire, et ce aux charges de droit auxquelles les usufruitiers sont tenus ; avec dispense néanmoins de donner caution et de faire emploi des capitaux mobiliers, mais à la charge seulement de faire procéder à un bon et fidèle inventaire des biens.

Fait et passé etc.

(FORM. 39.) *Donation par un mari à sa femme de l'usufruit de moitié, ou d'un quart en propriété, au choix des héritiers du donateur, des biens qui composeront sa succession.*

Pardevant etc.

Fut présent

Le sieur François Caumartin, marchand fayencier, demeurant à Paris, rue de Flandres, n.° 17,

Lequel, étant sain de corps et d'esprit, a, par ces présentes, fait donation entrevifs, à dame Louise Palliet, son épouse, pour le cas où elle lui survivrait, ce qui est accepté par ladite dame à ce présente, et agissant sous l'assistance et l'autorisation dudit sieur Caumartin, son mari,

De l'usufruit de moitié ou d'un quart en pleine propriété, au choix des héritiers dudit sieur Caumartin, de tous les biens, meubles et immeubles, sans aucune exception ni réserve, qui composeront la succession du donateur ;

Pour, par ladite dame, en jouir à compter du jour de l'ouverture de ladite succession.

L'option entre les deux legs appartiendra aux héritiers dudit sieur Caumartin ; et, pour se déterminer sur cette option, et faire la délivrance de l'un ou l'autre legs, ils auront le tems accordé par la loi pour faire inventaire et délibérer. Faute par eux de faire cette option et cette délivrance dans le délai ci-dessus indiqué, ladite option reviendra, de plein droit, à la donataire. Si elle se décide pour le quart en pleine propriété, elle s'en mettra ou s'en fera mettre en possession, ainsi que des fruits et revenus qui en auront couru à partir du jour du décès dudit sieur Caumartin, pour en jouir et disposer comme elle avisera et comme de chose à elle appartenante. Si, au contraire, elle préfère s'en tenir à l'usufruit de moitié desdits biens, les conditions de sa jouissance seront réglées comme il va être dit.

Dans le cas où l'option aurait eu lieu, soit de la part des héritiers, soit, à leur défaut, de la part de la donataire, pour l'usufruit de moitié desdits biens, ledit sieur Caumartin entend que ladite dame son épouse jouisse de cet usufruit sans être tenue de donner caution, et à la charge seulement de faire emploi du mobilier incorporel, tel que deniers comptans et créances, à mesure de leur recouvrement, ledit sieur Caumartin l'en affranchissant à l'égard du mobilier corporel, tel que meubles meublans, habits, linge, vêtemens, argenterie et bijoux qu'elle pourra conserver en nature.

Fait et passé etc.

(FORM. 40.) *Donation par un mari à sa femme, en pleine propriété des biens qui composeront sa succession.*

Pardevant M.e etc.,

Fut présent

M. Adam Routier, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Catherine, n.° 60,

Lequel a, par ces présentes, fait donation entre-vifs à dame Anne Erelle, son épouse, pour le cas où elle lui survivrait, ce qui est accepté par ladite dame, à ce présente et agissant sous l'autorisation dudit sieur son mari,

De l'universalité des biens, meubles et immeubles qui composeront la succession dudit donateur;

Pour, par ladite dame Routier, jouir et disposer desdits biens, meubles et immeubles, en pleine propriété et jouissance, à partir du décès dudit sieur donateur.

La présente donation sera réduite à la portion disponible dans le cas où, lors du décès dudit sieur Routier, il existerait des héritiers au profit desquels la loi fait quelque réserve: mais alors ladite dame Routier ne sera pas tenue de donner caution ni de faire emploi de capitaux mobiliers pour raison des biens dont, par suite de ladite réduction, elle n'aurait que l'usufruit; elle fera seulement faire bon et fidèle inventaire des biens dépendans de la succession dudit sieur son mari.

Fait et passé etc.

(FORM. 41.) *Révocation de donation faite entre époux pendant le mariage.*

Pardevant etc.,

Fut présente

Dame Adélaïde Conté, épouse de M. Michel Marchand, propriétaire, demeurante à Paris, rue des Quatre-Fils, au Marais, n.° 6,

Laquelle a, par ces présentes, déclaré révoquer purement et simplement la donation par elle faite au profit de son mari de l'usufruit des biens, meubles et immeubles qui dépendraient de sa succession, suivant acte passé devant

M.e Deschamps, Notaire à Vendôme, le dix mai mil huit cent treize, enregistré; voulant ladite dame que cette donation soit considérée comme non avenue, et ne produise aucun effet.

Fait et passé etc.

TITRE III.

Des Contrats et des Obligations conventionnelles en général.

On voit, par la généralité de ce titre, que ses dispositions ne concernent pas une espèce particulière de contrat seulement, mais tous les contrats en général.

Ainsi, après quelques dispositions préliminaires, il traite :

1.° Des conditions essentielles à la validité de toute convention ;

2.° De l'effet des obligations ;

3.° Des diverses espèces d'obligations ;

4.° Des différentes manières dont elles s'éteignent ;

5.° Et de la preuve tant des obligations que de leur paiement.

Les deux premiers objets de ce titre peuvent fournir l'idée de quelques clauses particulières, mais non de contrats tout entiers ; et ces clauses trouvent leur application dans les divers contrats qui forment la matière des autres titres du Livre III. Ainsi, on y rencontre fréquemment les autorisations nécessaires pour habiliter les mineurs et les femmes mariées ; l'énoncé des avis de parens, jugemens d'homologation, et autres

formalités prescrites pour suppléer à l'incapacité des mineurs, des interdits et autres incapables : on y voit la diversité des choses ou de leurs modifications qui peuvent être l'objet ou la matière des contrats ; comment on énonce ou comment on peut ne pas énoncer la cause de l'obligation ; comment les effets que la loi attache aux obligations, peuvent être modifiés par la convention des parties.

Les diverses espèces d'obligations, considérées comme conditionnelles, ou comme à terme, ou comme alternatives, ou comme solidaires, ou comme divisibles ou indivisibles, ou avec clauses pénales, ne sont que des accessoires ou des modifications d'une obligation principale. Elles doivent donc être renvoyées aux divers titres sous lesquels sont distribués les contrats principaux qui sont susceptibles de les recevoir.

Quant à l'extinction des obligations : ou elle a lieu par un fait qui peut être le sujet d'un acte, comme le paiement, la novation, la remise volontaire, la compensation consentie, la rescision convenue ; ou elle a lieu de plein droit et sans convention, comme la compensation légale, la confusion, la perte de la chose, la nullité ou la rescision voulue par la loi, l'événement de la condition résolutoire, et la prescription. Dans ce dernier cas, il n'y a point de formule à donner, puisque l'extinction s'opère par la seule volonté de la loi, et indépendamment de la volonté des parties. On ne pourrait y trouver matière à des actes que pour prévenir cette extinction, ou pour faire revivre la créance éteinte, comme les titres nouvels en matière de prescription, les

ratifications ou transactions sur nullité ou rescision, les désistemens, les renonciations à l'effet de la condition résolutoire. Les titres nouvels et les transactions seront placés sous les titres du Code civil qui en règlent les effets ; et les désistemens et les renonciations dont nous venons de parler, sont ordinairement les suites d'une transaction etdoivent y être renvoyés. Dans le premier cas, où, au contraire, c'est l'extinction de l'obligation qui est elle-même ou qui peut être la matière ou l'effet direct de l'acte, les formules auxquelles elle donne lieu varient, non-seulement à raison de la cause d'extinction, mais encore à raison de la nature de la créance éteinte. Mais comme elles sont le plus souvent mises à la suite de l'obligation dont elles opèrent ou prouvent l'extinction, il est clair que le lieu le plus convenable pour les placer est le titre même qui contient cette obligation. Ainsi, on trouvera principalement des formules de quittances à la suite des contrats de vente et des contrats de prêt ou de constitution de rente ; des clauses de novation dans les transports de créances ; et des délégations, des remises volontaires, dans les transactions et dans les arrangemens faits après faillite ou déconfiture, qui sont mis à la fin du titre de la Societé ; des compensations dans les transactions et dans les arrêtés de compte ; des rescisions convenues, dans les transactions, et à la suite des baux et des ventes.

Sous la rubrique du paiement, le titre des Obligations traite spécialement de la subrogation, de l'imputation, de la consignation et de la cession de biens. La subrogation expresse et

l'imputation sont des clauses qui appartiennent nécessairement aux quittances ; la consignation n'est elle-même que le sujet d'une quittance, ou du moins d'un acte constatant un versement fait pour arriver à une libération définitive. Ces clauses et actes doivent donc être placés à la suite des obligations qu'ils éteignent ou tendent à éteindre. Quant à la cession de biens, qui a pour objet de libérer un débiteur en faillite ou en déconfiture, nous en donnerons des formules avec celles d'attermoiement et de remise, à la fin du titre de la Société.

Il nous reste à parler de la preuve tant des obligations que de leur paiement. Il ne peut être question, dans un formulaire, que de preuves écrites, et dans le nôtre, que de la preuve par acte sous seing privé ou par acte notarié.

Formes des actes sous seing privé.

La formule des actes sous seing privé varie selon que l'acte est simple et non synallagmatique, ou qu'il contient des conventions synallagmatiques.

Dans le premier cas, il commence ainsi :

Je soussigné (*suivent les prénoms*, *nom*, *profession ou qualités*, *et la demeure du souscripteur*).

Ou : Nous soussignés (*s'il y a plusieurs souscripteurs, comme mari et femme, ou des héritiers ou des associés ; et l'on exprime également leurs prénoms, noms etc., comme ci-dessus*).

Vient ensuite l'objet ou le corps de l'acte, comme :

Reconnais (*ou* reconnaissons) devoir à M. *tel*, la somme de. . ., pour *telle cause* (*énoncer ici si c'est pour prêt ou avances,*

ou pour marchandises livrées ; enfin, la cause spéciale de la dette);

Laquelle somme de... je m'oblige (*ou* nous nous obligeons) (*ajouter si c'est* solidairement *ou* chacun pour sa part seulement) de rendre et payer audit sieur *tel*, le *tel jour*, en *tel lieu*.

Et l'on termine ainsi :

Fait, sous ma (*ou* nos) signature privée, à *tel lieu*, le *tel jour* (*exprimer le quantième du mois et l'année*).

Suit la signature (*ou* suivent les signatures).

Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque l'acte contient des conventions synallagmatiques, on peut commencer l'acte de cette manière :

Entre les soussignés,

Le sieur (*prénoms, nom, profession ou qualité et demeure de la première partie contractante ; c'est-à-dire du vendeur, si c'est une vente, du bailleur, si c'est un bail etc.*) d'une part;

Et le sieur (*prénoms, nom, profession ou qualité et demeure de la seconde partie ; c'est-à-dire de l'acquéreur ou du preneur etc.*), d'autre part ;

A été fait et convenu ce qui suit etc. :

On place ici les conventions, en faisant toujours parler les parties à la troisième personne, pour éviter la confusion qui pourrait résulter du mot *moi*, appliqué successivement à toutes les parties, et l'on termine ainsi :

Fait double (*ou* triple, *ou* quadruple etc., *en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant des intérêts séparés*) et sous signatures privées, entre les susnommés, le *tel jour, telle année*, en *tel lieu*.

Toute partie, sauf les exceptions portées dans l'art. 1326 du Code civil, qui n'a point écrit elle-même l'acte, doit, si cet acte contient quelque promesse de payer, approuver expressément, et en toutes lettres, les sommes à payer; et cette

approbation, qu'elle écrit de sa main, se place au-dessus de sa signature. Dans tout acte sous seing privé en général, les parties qui ne l'ont pas écrit elles-mêmes, en approuvent expressément l'écriture en ces termes : *Approuvé l'écriture ci-dessus :* ou, si l'acte contient plusieurs pages : *Approuvé l'écriture ci-dessus et des autres parts ;* puis elles signent au-dessous.

Formes des actes notariés.

Pour les formes de l'acte notarié, voyez ce que nous avons dit au Livre préliminaire de ce Formulaire.

Quand les parties veulent donner la forme authentique à leur acte sous seing privé, il suffit que, en déposant l'original ou un des originaux à un Notaire, elles reconnaissent pardevant lui la vérité de l'acte et des signatures qu'elles y ont apposées. Nous avons donné au Livre préliminaire de ce Formulaire, page 36, un modèle d'un tel acte de dépôt et de reconnaissance.

TITRE IV.

Des Engagemens qui se forment sans conventions.

La rubrique seule de ce titre indique que nous n'avons point à y placer de formules. Les engagemens dont il y est question ne peuvent donner naissance à des actes volontaires qu'autant qu'il plairait aux parties intéressées de faire renouveler ou constater par écrit ces engagemens, ou de les modifier, ou de les éteindre ; et alors les formules auxquelles ils donneraient lieu rentreraient dans la classe des contrats ou obligations convention-

nelles, ou dans celle des quittances, désistemens, renonciations, et autres conventions expresses tendantes à éteindre une obligation ; actes dont nous avons, dans le titre précédent, fixé la classification.

TITRE V.

Contrats de Mariage, et autres Actes qui y sont relatifs.

Contrats de mariage faits sous le régime de la communauté. — Contrats de mariage faits sous le régime dotal. — Diverses clauses de donations entr'époux par contrat de mariage. — Actes qui sont la suite de ces contrats, tels que quittances de dot, liquidation des reprises et créances matrimoniales de la femme après séparation judiciaire, vente ou abandon de biens par le mari à sa femme pour se libérer envers elle.

CHAPITRE PREMIER.

CONTRATS DE MARIAGE SOUS LE RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ.

On peut concevoir sous ce régime sept espèces de contrats de mariage, selon qu'on y stipule les conventions suivantes :

1.° La simple communauté légale sans modification ;

2.° La communauté, mais avec une mise déterminée et réserve, à titre de propres, de tout le surplus des biens présens et à venir des époux ;

3.° La communauté réduite aux acquêts ;

4.° La communauté avec parts inégales, soit pour chacun des époux, soit pour leurs héritiers;

5.° La communauté à titre universel ;

6.° La simple exclusion de communauté ;

7.° Et la séparation contractuelle, ou la séparation de biens par contrat de mariage.

Dans cette division, nous n'avons point parlé des conventions d'*ameublissement*, de *préciput*, et de *reprise de l'apport franc et quitte de la femme*. Ces conventions ne sont que des clauses particulières, qui ne donnent point des espèces particulières de contrats de mariage, mais qui peuvent seulement trouver place dans l'une ou dans plusieurs des espèces de contrats de mariage ci-dessus indiquées.

Ainsi la convention d'ameublissement, qui a pour objet d'ameublir un ou plusieurs immeubles en totalité ou en partie, ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme, pour les faire entrer dans la communauté, peut former l'une des clauses de la seconde ou de la cinquième espèce de contrats :

La seconde, la troisième, la quatrième et la cinquième espèces sont susceptibles de recevoir la convention d'un préciput ;

La reprise de l'apport franc et quitte de la femme, n'appartient qu'à la seconde, à la quatrième et à la cinquième espèces.

On trouvera les modèles de ces clauses dans les formules ci-après.

PREMIÈRE ESPÈCE.

Contrats de mariage avec simple communauté légale.

Comme, à défaut de conventions matrimoniales, on est réputé avoir adopté tacitement le

régime de la communauté légale, il n'est utile de rédiger par écrit la première espèce de contrats de mariage que pour y constater les propres des époux, les dots ou avantages qui leur sont faits par leurs parens ou autres personnes; et les donations ou avantages que les époux se font l'un à l'autre. Or, on trouvera dans les autres contrats des modèles de rédaction de ces clauses accessoires. Nous avons donc cru pouvoir nous dispenser de donner la formule de la première espèce de contrats, dont toute l'essence consiste à déclarer seulement que les futurs époux se soumettent au régime de la communauté légale, sans modification.

DEUXIÈME ESPÈCE.

Contrats de mariage avec une mise déterminée dans la communauté, et résiliation ou stipulation de propres pour tout le surplus; contre-lettre ou changement antérieur au mariage; clauses diverses qu'on peut ajouter à ces contrate; qualités extraordinaires qui peuvent y entrer.

Ces contrats de mariage sont les plus usités sous le régime de la communauté, et voici l'ordre des clauses qui en forment ou peuvent en former la contexture :

1.° Stipulation de communauté conformément au Code civil, sauf les modifications ci-après ;

2.° Séparation des dettes antérieures au mariage ;

3.° Désignation des biens du futur époux ou de la future épouse.

On commence souvent par ceux de la future

épouse, parce que la reprise s'en exerce sur la communauté, lors du partage, avant la reprise des biens du futur.

4.° Constitutions de dot ou donations à cause de mariage faites au même futur, dont on vient de désigner les biens, par ses parens ou autres personnes, avec ou sans réserve du droit de retour sur les donations non éventuelles, et avec ou sans substitution de la part des père et mère, ou des frères ou sœurs qui n'ont pas d'enfans;

5.° Désignation des biens de l'autre futur époux;

6.° Constitutions de dot ou donations, par ses parens ou autres personnes (*comme ci-dessus*, 4.°);

7.° Mise en commmunauté, déterminée de part et d'autre, et réserve comme propres de tous les autres biens mobiliers et immobiliers, présens et à venir, des futurs.

Pour former ou complèter cette mise, en cas d'insuffisance du mobilier de l'un des futurs époux, on ajoute ici quelquefois la clause d'ameublissement, déterminé ou indéterminé.

Déterminé, c'est-à-dire d'un immeuble qu'on met réellement en communauté, soit en totalité, soit pour une quote-part, soit jusqu'à concurrence d'une certaine somme. En ce dernier cas, l'immeuble ameublé de la femme peut bien être hypothéqué par le mari jusqu'à concurrence de la somme; mais il ne peut pas être aliéné sans le consentement de la femme.

Indéterminé, c'est-à-dire de tous les immeubles du futur, ou de la future, jusqu'à concurrence d'une certaine somme. Cet ameublissement ne donne pas au mari le droit d'aliéner les immeu-

bles de la femme, mais oblige seulement celle-ci ou ses héritiers à les comprendre dans la masse, lors du partage, jusqu'à concurrence de la somme convenue.

8.° Stipulation d'un préciput en faveur du survivant, et quelquefois d'un augment de préciput.

L'augment de préciput se stipule entre personnes riches. Après avoir fixé la somme que le survivant prendra à titre de préciput en meubles et effets de la communauté, ou en deniers, à son choix, on convient qu'*il prendra, en outre, à titre d'augment de préciput, savoir : si c'est le mari, ses armes, sa voiture, ses chevaux, ses bijoux et toute sa garde-robe, et sa toilette ;* pour un avocat, un homme de lettres ou un savant; on y comprend *sa bibliothèque et tous les livres qui la garnissent ; et si c'est la femme qui survit ; ses bijoux, diamans, dentelles, et tout ce qui composera sa garde-robe et sa toilette ; le tout à quelque somme que cet augment puisse se monter.*

Cependant quelquefois aussi on fixe l'augment de préciput en ces termes :

Pourvu qu'il n'excède pas la somme de..., d'après la prisée de l'inventaire, l'excédant, s'il y en a, sera imputé sur le préciput et les autres droits du survivant.

9.° Faculté à la future et aux enfans du mariage, et quelquefois même aux père et mère de la future, de reprendre, en renonçant à la communauté, son apport franc et quitte ; et de plus, faculté à la femme, si c'est elle qui survit et renonce à la communauté, de reprendre en outre son préciput, et son augment de préciput, s'il en a été stipulé un, aussi franc et quitte.

10.° Donation entre les futurs époux.

(Form. 1.) *Contrat de mariage entre majeurs, se mariant sans intervention de parens, ni autres tiers pour les doter.*

La formule que nous allons donner est celle dont on fait le plus fréquemment usage à Paris dans le cas proposé. Elle contient séparation des dettes antérieures au mariage, fixation d'une mise en communauté de part et d'autre, réserve, à titre de propres, de tout le surplus des biens présens et à venir des époux; convention d'un préciput en faveur du survivant; faculté à la femme et aux enfans du mariage de reprendre, en renonçant à la communauté, ce qu'elle y aura mis, et même son préciput, si c'est elle qui survit; et enfin donation mutuelle, entre les futurs, de toute la portion disponible.

Pardevant M.^e etc.,

Furent présens

Le sieur Jean-Baptiste Lelong, ouvrier en orfévrerie, demeurant à Paris, rue de Cléry, n.° 17, . . arrondissement;

Fils majeur de Pierre Lelong et de Joséphine Lamarche, son épouse, tous deux décédés, d'une part;

Et demoiselle Marie-Anne Boucher, ouvrière en dentelles, demeurante à Paris, rue Montmartre, n.^e 15, . . . arrondissement;

Fille majeure de Paul-Athanase Boucher et de Jeanne-Marguerite Moulin, sa femme, tous deux décédés, d'autre part,

Lesquels, avant la célébration du mariage proposé entre eux, en ont arrêté les clauses et conditions civiles ainsi qu'il suit :

Art. Ier Il y aura communauté de biens entre les futurs époux, conformément au Code civil, sauf les modifications ci-après.

Art. II. Les dettes et charges antérieures à la célébration du mariage seront payées et supportées séparément par ce-

lui des futurs époux qui les aura contractées, ou du chef duquel elles seront provenues, sans que les biens de l'autre ni ceux de la communauté en soient aucunement tenus, si ce n'est pour les intérêts et arrérages qui en courront pendant la communauté.

ART. III. Les biens du futur époux consistent, ainsi qu'il le déclare, en meubles, effets mobiliers et deniers comptans, montant ensemble à la somme de deux mille francs.

ART. IV. Ceux de la future épouse consistent en meubles, effets mobiliers et deniers comptans, montant ensemble à la somme de dix-huit cents francs, ainsi qu'elle en a justifié au futur époux, qui le reconnaît, et consent à en demeurer chargé envers elle, par le seul fait de la célébration du mariage.

ART. V. Des biens ci-dessus désignés, chacun des futurs époux met en communauté la somme de cinq cents francs, pour former un fonds de mille francs; tout le surplus de leurs biens, ainsi que ce qui leur écherra, tant en meubles qu'immeubles, par successions, donations, legs ou autrement, sera et demeurera propre à chacun d'eux, et à ses héritiers ou représentans.

ART. VI. Le survivant des futurs époux prendra par préciput, avant partage de la communauté, la somme de six cents francs, soit en deniers comptans, soit en meubles et effets de la communauté, au taux de la prisée qui en aura été faite par l'inventaire; le tout à son choix.

ART. VII. La future épouse, et, si elle prédécède, les enfans qui naîtront de ce mariage, pourront, lors de la dissolution de la communauté, et en y renonçant, reprendre la mise en communauté de la future épouse, outre ses propres et les créances de reprises ou indemnités au sujet de ses propres; et, si c'est elle qui exerce cette faculté, elle reprendra, de plus, son préciput ci-dessus stipulé: le tout franc et quitte des dettes et hypothèques de la communauté, même quand elle s'y serait obligée ou y aurait été condamnée, auxquels cas elle et ses héritiers en seront garantis et indemnisés par le futur époux et sur ses biens.

Très-souvent, dans ces contrats, les futurs époux, parfaitement libres, et n'étant retenus

par aucune considération de famille, se font les donations mutuelles et éventuelles les plus étendues qu'ils puissent se faire ; ce qui alors s'exprime ici en ces termes :

Les futurs époux, en considération de leur mariage, se sont, par ces présentes, fait donation mutuelle entre-vifs et irrévocable, au profit du survivant d'eux, de tous les biens meubles et biens immeubles qui appartiendront au premier mourant au jour de son décès, pour en jouir et disposer par le survivant, comme de chose lui appartenante en pleine propriété et jouissance, à compter du jour dudit décès.

Si le prédécédé laisse après lui un ou des enfans, ou petits-enfans issus de ce mariage, cette donation sera réduite à la pleine propriété et jouissance d'un quart, et à l'usufruit d'un autre quart desdits biens, pour jouir, par le survivant, de cet usufruit, sans être tenu de donner aucune caution, mais à la charge de faire bon et fidèle inventaire.

C'est ainsi que le tout a été convenu et arrêté entre les parties contractantes, en présence, savoir :

Du côté du futur époux, du sieur Jacques Cauchois, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, n.° 17, son oncle ;

Et du côté de la future épouse, de M. Louis Renier, et de dame Adélaïde Richard, son épouse, demeurans à Paris, rue Guénégaud, n.° 20, ses beau-frère et sœur.

Fait et passé etc.

Observations.

1.° C'est un usage, particulier aux contrats de mariage, d'ajouter aux noms, qualités et filiation de chacun des futurs époux cette formule : *Stipulant pour lui et en son nom*, ou *stipulant pour elle et en son nom*. Cet usage provient de ce que, avant le Code civil, ce n'était pas le futur époux ou la future épouse mineurs qui stipulaient pour eux dans ces contrats, mais leurs pères et mères, ou autres personnes sous l'autorité desquelles ils étaient. S'exprimant ainsi à l'égard du mineur ou

de la mineure, on avait trouvé naturel de dire, par opposition, à l'égard du majeur, qu'il stipulait pour lui et en son nom ; et cette formule, devenue en quelque sorte de style, a passé dans les contrats de mariage faits sous l'empire du Code civil, quoique, aux termes de l'art. 1398 de ce Code, les mineurs y stipulent valablement pour eux-mêmes, pourvu qu'ils soient assistés des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

Il est clair qu'aujourd'hui, le futur époux mineur stipulant en son nom, aussi bien que le majeur, il n'est pas plus nécessaire de le dire de celui-ci que de celui-là, et qu'il suffit, à l'égard du mineur, d'ajouter qu'il est assisté de etc. Il est seulement convenable, lorsque les parens ou d'autres personnes interviennent pour doter, d'ajouter à leurs noms, qualités et demeures, la cause pour laquelle ils stipulent ou interviennent au contrat, afin de ne pas les confondre avec les parties principales, les futurs époux. Nous avons donc pu, dans l'exemple précédent, retrancher comme inutile la formule *stipulant* etc.

2.° A ces mots de l'art. 1.er, *conformément au Code civil*, on ajoute souvent ceux-ci : *qui réglera seul les effets et le partage de cette communauté, lors même que les époux feraient, par la suite, leurs demeures ou des acquisitions en pays soumis à des lois contraires.* Cette clause est prise des contrats de mariage faits sous l'empire des anciennes coutumes, dont les unes, comme celles de Paris et d'Orléans, admettaient la communauté, et dont les autres, comme celle du Lyon-

nais, ne l'admettaient que quand elle avait été stipulée, ou même, comme celle de Normandie, la défendaient expressément. Mais aujourd'hui qu'en France il n'y a plus de diversité de coutumes, et que la communauté de biens entre époux est considérée comme un statut personnel, et non réel, il suffit d'avoir stipulé la communauté conformément au Code civil, et même de s'être marié sous l'empire de la communauté légale, pour que tous les biens qu'acquerront les époux, soit en France, soit à l'étranger, tombent dans la communauté.

3.° A la fin de l'art. 3, nous avons supprimé ces mots : *ainsi qu'il en a justifié à la future épouse, qui le reconnaît*, parce que, à l'égard de l'apport du mari, il est suffisamment constaté par la déclaration, insérée au contrat, *que son mobilier est de telle valeur* (Art. 1502 du C. C.).

4.° Après la clause qui fixe la mise en communauté de chacun des époux, on met ordinairement celle-ci : *Le remploi des propres aliénés ou rachetés de part et d'autre sera fait ainsi qu'il est réglé par le Code civil, et l'action de ce remploi sera pareillement propre aux futurs époux, et à leurs héritiers ou représentans.* Cette clause n'a pas d'autre effet que de donner à chaque époux, ou à ses héritiers, le droit de reprendre sur la communauté avant partage, et même à la femme ou à ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, sur les biens du mari, le prix de la vente ou le montant du remboursement de leurs propres. Or, cette reprise, comme le porte la clause, est réglée par le Code civil même. Il est donc inutile d'en faire une clause expresse dans le contrat.

Cependant, comment s'est-elle introduite dans les contrats de mariage ? Il y en a deux raisons. La première, c'est que, avant la réformation, qui, en 1580, a été faite de la coutume de Paris, le remploi des propres aliénés n'y avait pas lieu de plein droit, et n'était dû, comme dans plusieurs autres coutumes, qu'autant qu'il avait été stipulé. Seulement les Parlemens avaient commencé à l'accorder pour les propres vendus par licitation et pour les rentes remboursées, parce qu'en ces cas, l'aliénation ou le remboursement du propre ayant été forcés, on ne pouvait pas dire que l'époux avait voulu en gratifier la communauté. La seconde raison est que, même après la réformation de la coutume de Paris, qui ordonna le remploi dans tous les cas, on prenait occasion de cette clause, devenue de style, pour stipuler l'action de remploi, non-seulement propre à chaque époux, mais encore de nature immobilière pour lui, pour ses enfans et pour tous ses héritiers de côte et ligne, afin d'en conserver l'héritage aux héritiers des propres, et d'en exclure, autant que possible, l'héritier des acquêts.

(FORM. 2.) *Contrat de mariage entre majeur et mineure, avec constitution de dots, dont l'une payable à terme, et l'autre payée comptant; renonciation par les futurs à pouvoir demander aucuns comptes à leurs pères et mères des biens provenant de la succession du prédécédé d'eux; droit de retour au profit des donataires, et autres clauses ordinaires.*

Pardevant M.^e etc.,

Furent présens

M. Louis-Auguste Cauchois, marchand de vin, fils majeur de M. François Cauchois, négociant, et de dame Adé-

laïde Lami, son épouse, demeurans tous ensemble, rue de la Féronnerie, n. 17, à Paris,

Agissant en son nom personnel, avec l'assistance et du consentement de sesdits père et mère, d'une part;

Lesdits sieur et dame Cauchois père et mère, ci-dessus dénommés, qualifiés et domiciliés,

Agissant tant pour assister ledit sieur leur fils, à l'effet du mariage dont il sera ci-après question, qu'à cause de la dot qu'ils vont lui constituer..., encore d'une part;

Demoiselle Blanche Richard, mineure de dix-neuf ans, fille de M. Robert Richard, boulanger, et de feue dame Blanche Colin, son épouse; ladite demoiselle demeurante à Paris, rue des Deux-Ecus, n.° 25, chez ledit sieur son père;

Stipulant sous l'assistance et avec l'autorisation dudit sieur son père, pour elle et en son nom..., d'autre part;

Et M. Robert Richard, ci-dessus qualifié et domicilié,

Agissant tant pour autoriser ladite demoiselle sa fille qu'à cause de la dot qu'il va ci-après lui constituer..., encore d'autre part;

Lesquels, dans la vue du mariage projeté entre ledit sieur Auguste Cauchois et ladite demoiselle Richard, ont fait et arrêté les clauses et conditions civiles dudit mariage, ainsi qu'il suit:

Art. I.er Il y aura communauté de biens entre les futurs époux, conformément au Code civil, sous les modifications qui suivent.

Art. II. Ils ne seront point tenus des dettes et hypothèques l'un de l'autre, antérieures à la célébration de leur mariage, s'il en existe. Elles seront payées et acquittées par celui qui les aura contractées, sans que l'autre, ses biens, ni ceux de ladite communauté en puissent être chargés.

Art. III. Le futur époux apporte audit mariage la somme de dix mille francs, qu'il possède en espèces d'argent, et qui lui provient de ses gains et épargnes.

Et, en considération dudit mariage, les père et mère dudit futur époux lui donnent et constituent en dot, chacun pour moitié, en avancement sur leurs successions futures, la somme de vingt mille francs, qu'ils s'obligent solidaire-

ment de lui payer, dans deux ans, à partir du jour de la célébration dudit futur mariage, et, jusqu'à cette époque, de lui en servir annuellement l'intérêt au taux légal, à partir également du jour de ladite célébration.

Le futur époux se marie, en outre, avec les habits, linges, hardes et bijoux à son usage personnel, desquels il n'est fait ici aucune évaluation.

Art. IV. Les père et mère de la future épouse lui constituent en dot, également en considération dudit mariage, et chacun pour moitié, en avancement de leurs successions futures, la somme de quinze mille francs, dont quatorze mille francs en espèces d'argent, et mille francs en divers meubles meublans à l'usage des futurs époux.

Cette somme de quatorze mille francs et lesdits meubles seront remis aux futurs époux, la veille de la célébration dudit futur mariage, sans qu'il soit besoin qu'ils en donnent quittance, l'acte civil du mariage devant en tenir lieu.

La demoiselle future épouse se marie, en outre, avec les habits, linges, hardes et bijoux à son usage personnel, desquels il n'est également fait aucune évaluation, attendu la reprise en nature du tout à titre de préciput, qui sera ci-après stipulée.

Art. V. En considération des dots à eux constituées par leurs pères et mères, les futurs époux renoncent à pouvoir demander aucun compte ni partage au survivant de leursdits père et mère, des biens des prédécédés; desquels biens lesdits survivans jouiront leur vie durant, sans être tenus de donner caution ni de faire emploi, mais à la charge de faire faire bon et fidèle inventaire.

En cas d'inexécution de la présente clause, de la part des futurs époux ou de leurs représentans, les dots ci-dessus constituées seront imputées en entier sur les successions du premier mourant de leurs père et mère.

En dotant leurs autres enfans, MM. et mesdames Cauchois et Richard prennent l'engagement de leur imposer pareille condition.

Art. VI. Dans le cas où les futurs époux viendraient à décéder sans enfans, ou si, laissant des enfans, ces derniers décédaient eux-mêmes sans postérité, les pères et mères desdits futurs époux se réservent de rentrer, à titre de droit

de retour, en vertu des art. 951 et 952 du C. C., dans les dots qu'ils viennent de leur constituer.

Néanmoins, malgré l'ouverture de ce droit de retour, lesdites dots ne deviendront exigibles par les père et mère du prédécédé desdits futurs époux qu'après le décès du survivant d'eux. Les parties conviennent d'en laisser la jouissance usufruitière, sa vie durant, audit survivant, sans qu'il soit tenu d'en donner caution ni d'en faire emploi : seulement, s'il venait à se remarier, cet usufruit cesserait, et ledit survivant serait tenu de rembourser aux ayant-droit le montant de la dot du prédécédé, et les intérêts, à partir de la prononciation de son nouveau mariage.

Art. VII. Des biens des futurs époux, il entrera de part et d'autre en communauté une somme de trois mille francs, pour former une mise totale de six mille francs. Tous leurs autres biens, et tout ce qui leur échèra, tant en meubles qu'immeubles, par successions, donations, legs ou autrement, pendant ladite communauté, en seront et demeureront exclus.

Art. VIII. Avant le partage des biens de ladite communauté, le survivant des futurs époux aura droit de prendre, à titre de préciput, tous les habits, linges, hardes, bijoux et joyaux à son usage personnel.

Art. IX. Lors de la dissolution de ladite communauté, la future épouse, et les enfans à naître dudit mariage, même ses autres héritiers, auront la faculté, en y renonçant, de reprendre tout ce que ladite future épouse apporte en mariage, même sa mise en communauté; ensemble tout ce qui lui sera échu pendant ledit mariage, tant en meubles qu'immeubles; et si c'est ladite future épouse elle-même qui fait cette renonciation, elle reprendra, en outre, le préciput ci-dessus stipulé. Ces reprises se feront franches et quittes des dettes et hypothèques de ladite communauté, quand bien même la future épouse s'y serait obligée ou y aurait été condamnée ; auquel cas elle ou ses héritiers en seront acquittés, garantis et indemnisés par le futur époux, ou sur ses biens.

Art. X...

Donations. (*Voir* ci-après, chap. III, les formules de diverses donations.

Fait et passé etc.

(Form. 3.) *Changement fait au contrat de mariage ci-dessus.*

Cet acte doit, de rigueur, être rédigé à la suite du contrat de mariage, et être fait avant la célébration du mariage. Aucunes expéditions ne peuvent en être délivrées par le Notaire qu'en suite de l'expédition, grosse ou extrait du contrat de mariage. Ces expédition, grosse ou extrait du contrat de mariage doivent également, de rigueur, contenir à la fin les changemens ou contre-lettres faits à la suite du contrat (Art. 1395 et suiv. du C. C.). Le but de toutes ces précautions est, comme on le sent, que les tiers ne puissent pas être trompés par la représentation isolée qu'on leur ferait du contrat de mariage.

Et cejourd'hui, en présence des Notaires à Paris, soussignés,

Sont comparus M. Louis-Auguste Cauchois, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de la Féronnerie, n.° 17;

M. François Cauchois, négociant, et dame Adélaïde Lami, son épouse, qu'il autorise, demeurans à Paris, mêmes rue et numéro.

Mademoiselle Blanche Richard, mineure, demeurante à Paris, rue des Deux-Ecus, n.° 25;

Et M. Robert Richard, boulanger, demeurant audit Paris, même rue des Deux-Ecus, et même numéro;

Tous parties comparantes au contrat de mariage passé devant les Notaires soussignés, le quinze du présent mois, enregistré le dix-sept, dont la minute précède, agisssant dans les mêmes qualités que celles établies audit contrat;

Lesquels, avant la célébration du mariage de M. Louis-Auguste Cauchois et de ladite demoiselle Richard, désirant, ainsi que les art. 1395 et suivans du Code civil leur en accordent la faculté, faire un changement au contrat qui règle les conditions civiles dudit mariage, ont remplacé l'art. 7 dudit contrat de mariage, fixant à trois mille francs

la mise en communauté de chacun des futurs époux par la clause suivante :

« Des biens des futurs époux, il entrera de part et d'autre en communauté la somme de six mille francs, qui formera une mise totale de douze mille francs. Tous leurs autres biens, ou tout ce qui leur échèra, tant en meubles qu'immeubles, par succession, donation, legs ou autrement, pendant ladite communauté, en seront et demeureront exclus ».

Toutes les autres clauses dudit contrat de mariage demeurent maintenues sans exception, et recevront leur pleine et entière exécution ; le changement ci-dessus étant le seul que les parties aient l'intention de faire audit acte.

Fait et passé etc.

Clauses diverses qu'on peut ajouter au contrat de mariage précédent.

Clause relative à l'imputation des dots.

Dans les contrats de mariage où les père et mère constituent des dots à leurs enfans, imputables par moitié sur leurs futures successions, on peut ajouter la clause ci-après ;

Dans cette clause on suppose la dot constituée être de 20,000 fr.

« Dans le cas où, par suite de la liquidation de la succession du premier mourant de ses père et mère, la portion héréditaire dudit sieur futur époux, dans ladite succession, se trouverait être moindre de dix mille francs, formant la moitié à la charge dudit premier mourant dans la dot constituée audit futur époux, il demeure expressément convenu que ce dernier ne sera aucunement tenu au rapport de l'excédant, et que cet excédant deviendra imputable sur la succession du dernier mourant desdits sieur et dame Cauchois père et mère.

Clause relative au fonds de commerce apporté par l'un des époux.

Quand l'un des époux apporte un fonds de

commerce et un achalandage, on insère souvent dans le contrat la clause suivante, qui alors en forme le dernier article :

« Le survivant, et, si c'est la future épouse qui survit, soit qu'elle accepte ladite communauté ou qu'elle y renonce, aura la faculté de conserver le fonds ou achalandage de l'établissement faisant partie de l'apport en mariage du futur époux, et n'aura, pour raison de ce, aucun prix ni pot de vin à payer. Il aura, en outre, le droit de conserver les marchandises, comptoirs, agencemens et autres objets mobiliers, sans exception, qui dépendront dudit commerce, et ce, sur le pied de l'estimation faite par l'inventaire qui aura lieu après le décès du premier mourant, sans que les héritiers ou représentans de ce dernier en puissent exiger la mise en vente, ni aucune autre estimation.

Ledit survivant aura, de plus, droit à la jouissance du bail des lieux où ledit établissement sera fixé, sans aucune indemnité, mais à la charge seulement d'acquitter les loyers et de remplir les conditions dudit bail; le tout à compter du jour du décès du premier mourant.

Clause attributive de la totalité de la communauté au survivant.

Il arrive quelquefois que les futurs époux conviennent que la mise en communauté et les bénéfices de cette communauté appartiendront au survivant d'eux. On rédige ainsi cette clause :

« Les mises qui viennent d'être faites par chacun des futurs époux dans ladite communauté et les bénéfices de cette communauté appartiendront en pleine propriété et jouissance au survivant desdits futurs époux ». (*Voyez* ci-après la quatrième espèce de contrats de mariage en communauté.)

Clause restrictive de l'hypothèque légale de la femme.

On peut, dans un contrat de mariage, restreindre sur un objet appartenant au mari, et que l'on désigne, l'hypothèque générale existant, en vertu de l'art. 2135 du Code civil, au profit

de la femme, pour sûreté de sa dot et des conventions matrimoniales, sur tous les biens du mari. Cette clause se rédige de la manière suivante : elle est la dernière du contrat :

« L'hypothèque légale à laquelle aura droit la future épouse, pour sûreté de sa dot et des autres conventions contenues au présent contrat, est, par ces présentes, restreinte et limitée sur la terre de la Boissière et ses dépendances, faisant partie de l'apport en mariage du futur époux, dont les autres biens, présens et à venir, sont et demeurent affranchis de ladite hypothèque ».

On peut ajouter :

« Cependant, si le futur époux jugeait à propos d'aliéner ladite terre, il pourra, avec le consentement de la demoiselle future épouse, en obtenir l'affranchissement, en fournissant pour nouveau gage hypothécaire un immeuble rural franc et quitte de toutes charges et dettes, et d'un revenu de. . . . ».

Observons que l'hypothèque légale ne peut être restreinte, par contrat de mariage, que lorsque les parties sont majeures. C'est ce qui résulte explicitement de l'art. 2140 du Code civil.

Qualités extraordinaires qui peuvent entrer dans un contrat de mariage.

Qualités d'un mineur se mariant sans père ni mère, ni aïeul ni aïeule (art. 60 C. C.).

M. Louis-François Mercier, mineur de dix-neuf ans, licencié en droit, fils de défunts M. Théodore Mercier et de dame Henriette Ledoux, son épouse, demeurant ledit sieur comparant, à Paris, rue du Four-Saint-Germain, n.° 41,

Stipulant pour lui et en son nom, en présence et du consentement du sieur Adrien-Antoine Mercier, son oncle, demeurant à Paris, rue de la Vielleuse, n.° 24, nommé à l'effet d'assister ledit mineur au présent contrat de mariage, par délibération du conseil de famille de ce dernier, arrê-

tée devant M. le juge de paix du quatrième arrondissement de Paris, en date du quinze du présent mois, duement enregistrée, une expédition de laquelle délibération, représentée par mondit sieur Adrien-Antoine Mercier, est demeurée ci-annexée, après que mention de cette annexe a été faite dessus par les Notaires soussignés.

Qualités de l'enfant d'un interdit.

Le sieur A (*prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, enfant de l'interdit*),

Fils majeur (*ou* mineur) du sieur A (*prénoms, nom, profession et domicile du père interdit*), et de dame (*prénoms et nom de la mère*), son épouse, demeurans à etc.; ladite dame à ce présente et consentant; et ledit sieur A père, non présent, à cause de son interdiction, prononcée par jugement du tribunal de première instance de *telle ville*, rendu le *tel jour*, duement enregistré et signifié;

Le sieur A fils, stipulant en son nom personnel (*s'il est mineur on ajoute :* et, en tant que de besoin, sous l'autorité de ladite dame sa mère); et, en outre, autorisé spécialement, attendu l'interdiction de son père, aux conventions matrimoniales ci-après, par un avis du conseil de famille reçu par M. le juge de paix de..., suivant son procès-verbal, en date du *tel jour*, duement enregistré, et homologué par jugement du tribunal de première instance de *telle ville*, rendu sur les conclusions de M. le Procureur du Roi, le *tel jour*, duement enregistré et signifié, expéditions en bonne forme desquels jugement et avis du conseil de famille sont, à la réquisition des parties, demeurées ci-annexées, après qu'il a été fait sur leur marge mention de l'annexe par les Notaires soussignés:

Et encore ladite dame A, stipulant en son nom personnel, à cause de la dot qu'elle va ci-après constituer au futur époux son fils, tant de son chef que du chef de son mari, en vertu des autorisations spéciales qui lui ont été données par l'avis sus énoncé du conseil de famille de son mari :

TROISIÈME ESPÈCE.

Contrats de mariage avec communauté réduite aux acquêts.

(FORM. 4.) *Contrat de mariage entre majeurs se mariant sans intervention de parens; clause de préciput; faculté à la femme de le reprendre en renonçant.*

Pardevant M.e etc.,

Furent présens

M. Jean-Jacques Lebrun, avocat à la Cour royale de Paris, demeurant à etc,

Fils majeur et légitime de etc., tous deux décédés,

D'une part;

Et demoiselle Adélaïde-Sophie Miroir, fille majeure et légitime de etc., aussi tous deux décédés;

Ladite demoiselle demeurante à etc.,

D'autre part;

Lesquels, dans la vue du mariage proposé entr'eux, en ont arrêté les clauses et conditions civiles ainsi qu'il suit.

ART. I.er Il y aura simple communauté d'acquêts entre les futurs époux, qui, en conséquence, excluent de leur communauté tous les biens mobiliers et immobiliers, présens et à venir de chacun d'eux, autres que ceux qui proviendront, pendant leur mariage, soit de leur collaboration ou industrie commune, soit des économies faites sur les fruits et revenus de leurs propres.

ART. II. Réciproquement, les dettes propres à chacun des futurs époux, tant présentes qu'à venir, ne tomberont point à la charge de la communauté, mais seront payées séparément par celui qui les aura contractées, ou du chef duquel elles seront provenues.

ART. III. Les biens de la future épouse consistent,

1.° Etc.

Le tout ainsi que la future épouse en a justifié au futur époux, qui le reconnaît, et consent à en demeurer chargé envers elle par le seul fait du mariage.

ART. IV. Les biens du futur époux consistent

1.° Etc.

Le tout ainsi qu'il le déclare.

ART. V. Le futur époux s'oblige à faire faire bon et fidèle inventaire de tout le mobilier qui échèra pendant le mariage à la future par succession, donation, legs ou autrement; consentant, à défaut de vente dudit mobilier, à en demeurer chargé envers elle sur le pied de l'estimation qui en aura été faite par l'inventaire, et, à défaut d'inventaire, sur le pied de l'inventaire par commune renommée, qui pourra en être requis en tout temps par la future épouse ou par ses héritiers.

ART. VI. Le survivant des futurs époux prendra par préciput, avant partage de la communauté d'acquêts, la somme de six mille francs, soit en deniers comptans, soit en effets mobiliers sur le pied de la prisée de l'inventaire, qui en sera fait alors; le tout à son choix.

ART. VII. La future épouse, si elle survit, pourra, en renonçant à la communauté d'acquêts, reprendre son préciput ci-dessus stipulé, soit sur les biens de la communauté, soit, en cas d'insuffisance de ces biens, sur ceux du futur époux, sans être tenue de contribuer pour aucune portion aux dettes de la communauté, même à celles auxquelles elle se serait obligée ou aurait été condamnée, desquelles elle sera acquittée, garantie et indemnisée sur les biens du futur époux. (*Suivent les donations que les époux veulent se faire l'un à l'autre. Voyez* ci-après, chap. III, les formules de ces diverses donations.)

Fait et passé à etc.

(FORM. 5.) *Contrat de mariage en secondes noces; avec constitution de dot, réserve de droit de retour, convention de nourrir et loger les époux pendant cinq ans, institution contractuelle, capitalisation des nourriture et logement donnés pour être repris en cas de renonciation à la communauté, donation de part d'enfant.*

Pardevant M.e etc.,

Furent présens

M. Alexandre-César Lefranc, propriétaire, demeurant à etc.,

Fils majeur et légitime de feus M. Alexandre-Auguste Lefranc et dame Marie-Césarine Dumas, propriétaires, qui habitaient de leur vivant la commune de...,

Et veuf en premières noces de dame Antoinette-Joséphine Lenoir, dont il a un enfant mineur, et après le décès de laquelle il a fait procéder à l'inventaire des biens de leur communauté et de sa succession par M.[e] *tel*, Notaire à..., et son confrère, le *tel jour*, et autres jours suivans,

D'une part;

Mademoiselle Anne-Célestine Lemierre, fille mineure et légitime de feu M. Auguste-Pierre Lemierre et de dame Hélène-Françoise Menout, sa veuve, demeurante à... ;

Ladite demoiselle ayant son domicile légal, à cause de sa minorité, chez madame sa mère, mais actuellement logée chez madame sa sœur, ci-après nommée et intervenante ;

Stipulant pour elle et en son nom, sous l'autorité et du consentement de madame sa mère, qui sera ci-après représentée,

D'autre part.

M. Achille-Pierre Leroy, propriétaire, demeurant à Paris, rue Guénegaud, n.° 7,

Stipulant à cause de la dot qu'il va ci-après constituer à la demoiselle future épouse, sa belle-sœur;

Et madame Elisabeth-Geneviève Lemierre, épouse de mondit sieur Leroy, avec lequel elle demeure, et qui l'autorise à l'effet des présentes,

Stipulant, 1.° en son nom personnel, à cause de l'institution contractuelle qu'elle va ci-après consentir au profit de la future épouse, sa sœur ;

2.° Et comme assistant et autorisant, pour ces présentes, ladite demoiselle, au nom et comme fondée de la procuration spéciale à cet effet, que ladite dame veuve Lemierre, mère de la future épouse, lui a donnée, par acte passé en minute devant M.[e] *tel*, Notaire à..., en présence de témoins, le *tel jour*, duement enregistrée, et dont une expédition, duement légalisée, est demeurée ci-annexée, après vaoir été de ladite dame Lenoir certifiée véritable, en présence des Notaires soussignés.

ART. I.er Il y aura simple communauté d'acquêts entre les futurs époux, conformément au Code civil, sauf les modifications ci-après.

ART. II. Ils ne seront, en conséquence, pas tenus des dettes ni des hypothèques l'un de l'autre, antérieures ou postérieures à la célébration du mariage, et, s'il y en a, elles seront payées séparément par celui qui les aura contractées, ou du chef de qui elles seront provenues, sans que les biens de l'autre époux ni ceux de la communauté en puissent être aucunement tenus.

ART. III. Les biens de la future épouse consistent,

1.° Dans son trousseau et ses effets mobiliers, qui sont ensemble de la valeur de six mille francs, ainsi que le reconnaît le futur époux, qui consent à en demeurer chargé par le seul fait du mariage ;

2.° Et dans la dot que M. Leroy va lui constituer par l'article suivant.

ART. IV. M. Leroy, en considération de ce mariage, donne et constitue en dot à la demoiselle future épouse, sa belle-sœur, la somme de vingt-cinq mille francs, qu'il s'oblige à payer aux futurs époux dans cinq années, à dater du jour de la célébration civile du mariage, sans aucun intérêt.

Le donateur se réserve le droit de retour sur cette somme, en cas de décès avant lui de la future épouse et de sa postérité, ou de la future épouse sans postérité, sauf le droit d'usufruit du futur époux sur cette somme s'il survit à la future épouse, ainsi que cela aura lieu ci-après, lequel usufruit le donateur permet à la future épouse de donner au futur époux.

ART. V. M. Leroy s'oblige, en outre, à fournir aux futurs époux le logement chez lui et la nourriture à sa table pendant cinq années à compter du jour du mariage, sans exiger d'eux aucun loyer ni pension pendant ce temps ; à loger, en outre, leurs domestiques, chevaux et voitures, s'ils en ont. Mais le blanchissage, le chauffage, l'éclairage des futurs époux, l'entretien et la nourriture de leurs domestiques et de leurs chevaux seront à la charge des futurs époux seuls.

ART. VI. Madame Leroy, en considération de ce ma-

riage, institue irrévocablement, par ces présentes, la demoiselle future épouse, sa sœur, son héritière, pour un quart, dans tous les biens qui composeront sa succession; s'interdisant de faire aucune disposition gratuite par donation entre-vifs ou par testament, autrement que sur les trois autres quarts de ses biens.

ART. VII. Les biens du futur époux consistent :

1.°.... (*Désigner ici sommairement les domaines du futur époux, et, autant que possible, les titres et qualités en vertu desquels il les possède.*)

2.° Plus, en effets mobiliers et deniers comptans, montant ensemble à la somme de...

Sur tous lesquels biens il déclare devoir seulement au sieur Eugène Lefranc, son fils mineur, né de son premier mariage, et seul héritier de la dame sa mère, la somme de...

ART. VIII. Attendu la simple communauté d'acquêts stipulée par l'art. I.er, chacun des futurs époux met seulement en communauté tous ses gains, bénéfices et économies à venir, et toutes les acquisitions qui en proviendront; et chacun d'eux se réserve, comme propres, tous ses biens présens, tant mobiliers qu'immobiliers, et tous ceux qui lui échèront pendant le mariage, par successions, donations, legs ou autrement.

ART. IX. Le survivant des futurs époux prendra, par préciput, avant partage de la communauté, la somme de six mille francs, soit en effets de la communauté, au taux de l'inventaire qui en sera fait alors, soit en deniers comptans; le tout à son choix.

ART. X. La future épouse, et, si elle prédécède, les enfans qui naîtront du mariage pourront, lors de la dissolution de la communauté, et en y renonçant, reprendre non seulement tous leurs propres, tant réels que fictifs, mais encore la somme de dix mille francs, à laquelle sont évaluées les cinq années de nourriture et logement que M. Leroy s'est obligé à fournir aux futurs époux, cette somme étant considérée par les parties comme augmentation du principal de la dot de la future.

Si les futurs époux cessent de prendre leur nourriture et logement chez M. Leroy avant l'expiration des cinq années, cette reprise de dix mille francs sera réduite à proportion de ce qui manquera de ces cinq années.

Si c'est la future épouse qui exerce elle-même la faculté de renoncer à la communauté, elle reprendra en outre son préciput ci-dessus stipulé ; le tout franc et quitte des dettes de la communauté, même lorsqu'elle s'y serait obligée ou y aurait été condamnée; auquel cas elle et ses enfans en seront acquittés, garantis et indemnisés par le futur époux et sur ses biens.

ART. XI. En considération de leur mariage, le futur époux fait donation à la future épouse, si elle lui survit, d'une part d'enfant le moins prenant dans tous les biens meubles et biens immeubles qu'il laissera au jour de son décès, pour en jouir et disposer par la future épouse, audit cas de survie, en pleine propriété et jouissance, à compter du jour dudit prédécès de son mari.

ART. XII. Et réciproquement la future épouse, du consentement de M. Leroy, et avec l'autorisation de madame Leroy, sa sœur, comme représentant madame leur mère, en vertu de ladite procuration, fait donation au futur époux, s'il lui survit, de l'usufruit de ce qu'elle apporte présentement en mariage, et de ce qui lui a été donné ci-dessus en dot par M. Leroy, son beau-frère ; lequel usufruit aura lieu nonobstant le droit de retour ci-dessus réservé, pour en jouir par le futur époux, à compter du jour du prédécès de la future épouse, sans être tenu de donner caution, mais à la charge de faire bon et fidèle inventaire des biens du donateur.

Fait et passé etc.

QUATRIÈME ESPÈCE.

Contrats de mariage, avec assignation de parts inégales dans la communauté, soit pour chacun des époux, soit pour leurs héritiers.

(FORM. 6.) *Contrat de mariage contenant attribution*

des deux tiers de la communauté au survivant et d'un tiers seulement aux héritiers du prédécédé.

Comme les qualités et les autres clauses du contrat sont les mêmes dans l'espèce proposée, que dans les espèces précédentes, nous ne donnerons ici que les articles relatifs aux déterminations de parts dans la communauté, et ne ferons qu'indiquer les autres articles, pour la rédaction desquels nous renvoyons aux espèces précédentes.

Art. I.er Il y aura communauté de biens entre les futurs époux, conformément au Code civil, sauf les différences de parts et autres modifications ci-après stipulées.

Art. II. Les deux tiers de la communauté appartiendront au survivant des futurs époux, et le tiers seulement aux héritiers ou autres représentans du prédécédé. Les dettes et charges de la communauté seront réparties entre eux dans la même proportion.

Art. III. *Séparation des dettes antérieures au mariage.*

Art. IV. *Désignation des biens de la future épouse; évaluation de son mobilier.*

Art. V. *Constitutions de dots ou donations à la future épouse par ses parens ou autres personnes; réserves et conditions apposées à ces donations.*

Art. VI. *Désignation des biens du futur; évaluation de son mobilier.*

Art. VII. *Constitutions de dot et donations au futur époux etc., comme à l'art. V ci-dessus.*

Art. VIII. *Mise en communauté de part et d'autre; réalisation de propres de tout le surplus des biens présens et à venir des futurs.*

Art. IX. *Préciput en faveur du survivant.*

Art. X. *Faculté à la future et à ses enfans de reprendre, en renonçant à la communauté, son apport franc et quitte, et même, si c'est elle, son préciput.*

Art. XI. *Donations entre les futurs époux.*

(Form. 7.) *Contrat de mariage avec attribution des*

deux tiers (ou trois quarts) de la communauté au mari, et du tiers (ou du quart) seulement à la femme, quel que soit le survivant.

Art. I.er Il y aura communauté de biens etc. (*Comme dans la formule précédente.*)

Art. II. Les deux tiers (*ou* trois quarts) de la communauté appartiendront au futur époux ou à ses héritiers, ou autres représentans, et le tiers (*ou* quart) seulement à la future épouse ou à ses héritiers, ou autres représentans. Les dettes et charges de la communauté seront réparties entre eux dans la même proportion.

Art. III. (*Le reste comme dans la formule précédente.*)

(Form. 8.) *Contrat de mariage avec attribution d'un simple forfait de communauté aux héritiers du prédécédé.*

Art. II. La totalité de la communauté appartiendra en pleine propriété et jouissance au survivant seul des futurs époux, qui, en conséquence, sera seul tenu des dettes et charges de cette communauté; et les héritiers ou autres représentans de l'époux prédécédé, ne pourront prétendre, pour tout droit de communauté, qu'à une somme de dix mille francs, qui leur sera payée par le survivant, avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du jour du prédécès de leur auteur, sauf à reprendre, en renonçant à ce forfait, les apports et capitaux tombés du chef de leur auteur dans la communauté.

On peut stipuler un délai pour le paiement de cette somme.

(Form. 9.) *Contrat de mariage avec attribution de la totalité de la communauté au survivant; savoir, en usufruit seulement s'il y a des enfans, et en pleine propriété s'il n'y en a pas, sans forfait dans aucun cas.*

Art. II. La totalité de la communauté appartiendra au survivant des futurs époux; savoir, en usufruit seulement, sans être tenu de donner caution ni de faire emploi, s'il y a un

ou des enfans ou petits-enfans survivans du mariage ; et en pleine propriété et jouissance, s'il n'y a ni enfans ni petits-enfans, sauf aux héritiers ou représentans du prédécédé à reprendre, dans tous les cas, les apports et capitaux tombés, du chef de leur auteur, dans la communauté.

(FORM. 10.) *Contrat de mariage avec attribution de la totalité de la communauté au survivant des époux, soit qu'il y ait ou n'y ait pas d'enfans.*

ART. II. La totalité de la communauté appartiendra en pleine propriété et jouissance au survivant des futurs époux, soit qu'il y ait ou n'y ait pas d'enfans ni de petits-enfans issus du mariage, sauf aux héritiers ou autres représentans de l'époux prédécédé à reprendre, dans tous les cas, les apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur.

Condition qu'on peut ajouter aux clauses ci-dessus.

ART. III. Et néanmoins, en cas de convol en secondes noces du survivant des futurs époux, ayant un ou des enfans ou petits-enfans issus du mariage, la communauté cessera d'appartenir en totalité (*ou* pour *telle part*) audit survivant, et les bénéfices en seront partagés également, et par moitié, à compter du jour dudit convol, entre lui et lesdits enfans ou petits-enfans. En conséquence, et dans la prévoyance de ce cas, il sera fait inventaire, après le décès du premier mourant des époux, tant des biens de la succession que de ceux de la communauté, s'il y a un ou des enfans ou petits-enfans survivans issus du mariage. Mais le survivant ne sera point tenu de donner caution ni de faire emploi.

Ces conventions de parts avantageuses de communauté ne pourraient être stipulées par un époux se mariant en secondes noces et ayant des enfans ou petits-enfans issus d'un précédent mariage, que jusqu'à concurrence de part d'enfant le moins prenant, qui ne peut excéder un quart en pleine propriété.

CINQUIÈME ESPÈCE.

(FORM. 11.) *Contrat de mariage avec communauté universelle.*

Si le contrat de mariage avec communauté universelle est pur et simple, il suffit de la clause ci-après :

Il y aura communauté universelle entre les futurs époux de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, présens et à venir. Ainsi, cette communauté comprendra non-seulement tout ce qui doit en faire partie d'après le Code civil, mais encore les biens immeubles qui peuvent appartenir présentement aux futurs époux et ceux qui pourront leur écheoir par la suite, par successions, donations, legs ou autrement ; à l'effet de quoi ils consentent tous ameublissemens nécessaires de leurs immeubles, présens et à venir.

Toutes les clauses d'usage aux contrats de mariage ordinaires sont inutiles dans celui-ci. Ce contrat de mariage est néanmoins susceptible de contenir la stipulation d'un préciput quelconque, au profit de l'époux survivant, et toutes espèces de donations.

Dans le cas de donation entre-vifs faite à la femme, et non soumise à l'événement de sa survie, et dans le cas de stipulation de préciput, il faut insérer au contrat de mariage la clause ordinaire qui réserve au profit de la femme ou de ses héritiers, en cas de renonciation à la communauté, le droit de reprendre, si c'est la femme elle-même, les objets de la donation et du préciput, et si ce sont ses héritiers, l'objet de la donation seulement.

Voyez, pour la rédaction des clauses à ajouter, en cas de besoin, à celle-ci-dessus, les formules précédentes de contrats de mariage.

SIXIÈME ESPÈCE.

(FORM. 12.) *Contrat de mariage contenant simple exclusion de communauté, constitution de dot sous réserve du droit de retour, obligation d'emploi de la dot, réserve à la future de percevoir elle-même une partie de ses revenus, et diverses donations de gains de survie.*

Pardevant M.e etc.,

Furent présens,

M. Anatole-Théodore Duquesne, agent de change, demeurant à Paris, rue...,

Fils majeur de M. Paul-Etienne Duquesne, en son vivant banquier, et de dame Emilie-Pauline Lerat, son épouse, tous deux décédés,

D'une part;

Demoiselle Marie-Augustine Tessier, fille mineure de M. Jérôme-Henri Tessier, ancien négociant, et de dame Marie-Henriette Veron, son épouse, chez lesquels elle demeure à Paris, rue...;

Ladite demoiselle stipulant sous l'autorité, assistance et du consentement desdits sieur et dame ses père et mère;

Et lesdits sieur et dame Tessier, père et mère, stipulant aussi en leur nom personnel, à cause de la dot qu'ils vont constituer à la future épouse, leur fille;

Tous trois d'autre part,

Lesquelles parties, dans la vue du mariage projeté entre M. Duquesne et mademoiselle Tessier, et dont la célébration sera faite incessamment, tant à la mairie qu'à l'église, en ont arrêté les clauses et conditions civiles, ainsi qu'il suit, en présence de leurs parens et amis ci-après nommés, savoir:

Du côté des futurs époux,

De M. etc.;

Et du côté de la future épouse,

De M. etc.

ART. I.er Il n'y aura pas communauté de biens entre les futurs époux. En conséquence, chacun d'eux demeurera seul propriétaire, tant des biens mobiliers et immobiliers qui lui appartiendront au jour de la célébration du mariage,

que de ceux qui lui adviendront pendant le mariage par successions, donations, legs ou autrement.

ART. II. Pareillement les dettes, charges et hypothèques, présentes et futures, de chacun des époux, seront payées et supportées par lui seul et sur ses seuls biens, sans que les biens de l'autre époux en puissent être aucunement tenus.

ART. III. Le futur époux aura seul l'administration des biens de la future épouse, en percevra seul les fruits et revenus, pour les employer aux charges du mariage, sauf l'exception ci-après, percevra même tant le mobilier qu'elle va apporter en dot que celui qui lui échèra pendant le mariage, sauf la restitution qui en devra être faite après la dissolution du mariage, ou après séparation de biens s'il y avait lieu.

ART. IV. Les sieur et dame Tessier donnent et constituent en dot, chacun par moitié, en avancement de leurs successions futures, à la demoiselle future épouse, leur fille, qui l'accepte,

1.° La somme de cent mille francs, qu'ils ont présentement remis au futur époux, qui le reconnaît et s'en charge, envers la future épouse, ou tous autres qu'il appartiendra ;

2.° La ferme de..., située à..., consistante en bâtimens d'exploitation, logement de fermier, cour et jardin ; le tout clos de murs et contenant... hectares ... ares... centiares ; et en terres labourables, prés et vignes, contenant ensemble... hectares... ares... centiares ; le tout plus amplement désigné au contrat d'acquisition que les donateurs en ont faite du sieur *tel*, devant M.^e^ *tel*, Notaire à..., et son confrère, le *tel jour*, duement enregistré, laquelle ferme est louée aux sieur et dame Dupont, cultivateur audit lieu, pour neuf années, qui ont commencé à courir de *tel jour*, moyennant deux mille cinq cents francs, payables en trois termes égaux, aux jours de la Saint-Martin, onze novembre, et de Pâques et Saint-Jean qui suivent chaque récolte, et, en outre, à la charge de payer les contributions dont ladite ferme est tenue ; suivant le bail passé etc. ; ladite ferme estimée, par les parties, la somme de soixante mille francs ;

3.° La somme de quinze mille francs, en un trousseau détaillé en l'état estimatif qui en a été dressé entre les parties, et qui est demeuré ci-annexé, après avoir été d'elles

signé en présence des Notaires soussignés, lequel trousseau sera remis, la veille du mariage, au futur époux, qui consent à en demeurer chargé par le seul fait du mariage;

Pour jouir et disposer, par la future épouse, de tous les objets à elle ci-dessus donnés en dot, comme de chose lui appartenante en pleine propriété et jouissance, à compter du jour du mariage, et toucher les fermages de ladite ferme à compter du terme échéant à la Saint-Martin, onze novembre prochain; le futur époux reconnaissant que lesdits sieur et dame Tessier lui ont remis les titres de propriété de cette ferme qui étaient en leur possession, notamment le contrat d'acquisition ci-dessus énoncé, et les pièces justificatives du paiement du prix et de l'accomplissement des formalités pour purger.

Cette constitution de dot est faite sous les charges, clauses, conditions et réserves qui seront ci-après stipulées.

Art. V. Pour assurer le fonds de la dot de cent mille francs ci-dessus constituée en deniers à la future épouse, le futur époux donnera, ainsi qu'il s'y oblige, privilége du second ordre et de bailleur de fonds sur le cautionnement qu'il a versé à la caisse d'amortissement en sa qualité d'agent de change près la Bourse de Paris. En conséquence, cent mille francs, à prendre dans le cautionnement versé par le futur époux, seront remplacés par les cent mille francs provenant de ladite dot, et le futur époux passera incessamment devant M.e *tel*, l'un des Notaires soussignés, une déclaration de propriété jusqu'à concurrence de ladite somme, du fonds de ce cautionnement au profit de la future épouse, conforme au modèle annexé au décret du 22 décembre 1812, dans laquelle déclaration il sera fait mention du certificat de non opposition, qui aura été délivré préalablement par le greffier du tribunal de première instance de Paris, en exécution de l'art. 2 du décret ci-dessus daté.

En cas de remboursement dudit cautionnement, soit par suite de la retraite dudit futur époux, ou par toute autre cause, lesdits cent mille francs seront remployés au profit et au nom de la future épouse, soit en acquisitions d'immeubles, soit en fonds de la dette publique, en présence et du consentement de la future épouse.

Art. VI. La future épouse percevra seule et sur ses sim-

ples quittances, sans avoir besoin de l'autorisation ni de l'assistance de son mari, les deux mille cinq cents francs de fermages annuels, ou autres fermages plus considérables que pourrait produire à l'avenir ladite ferme de. . . à elle ci-dessus donnée par les sieur et dame ses père et mère, pour employer lesdits fermages à son entretien et à ses menues dépenses, sauf les réparations d'entretien de ladite ferme, dont la dépense sera prise sur lesdits fermages.

ART. VII. Les sieur et dame Teissier se réservent, chacun pour la moitié qui le concerne, le droit de retour sur les biens et sommes par eux ci-dessus donnés, en cas de décès de la future épouse sans enfans avant le donateur ou le donataire, et même en cas de prédécès de la future épouse et de sa postérité, si elle laisse un ou des enfans ou petits-enfans.

Ce droit de retour ne pourra nuire ni au délai ci-après stipulé pour la restitution de la dot, ni à la jouissance qui sera donnée ci-après au futur époux de partie de cette dot.

ART. VIII. Le futur époux, en cas de prédécès de la future épouse, aura, pour la restitution de ses capitaux mobiliers, terme et délai de deux années, sans intérêts s'il n'y a point d'enfans du mariage, mais avec intérêts à cinq pour cent s'il y a des enfans, sauf la donation ci-après.

ART. IX. En considération de leur mariage, le futur époux fait donation entre-vifs à la future épouse, si elle lui survit, de trois mille francs de rente annuelle et viagère, exempte de retenue, payables par quartier, de trois mois en trois mois, à compter du jour du prédécès du futur époux; de laquelle rente le futur époux se constitue dès à présent débiteur pour ledit cas de survie, y engageant et hypothéquant ses biens présens et à venir, à compter du jour de la célébration du mariage.

Le futur époux fera dans dix ans, à compter du jour du mariage, l'acquisition d'un immeuble suffisant pour assurer l'hypothèque et le service des arrérages de ladite rente.

ART. X. Le futur époux fait, en outre, donation à la future épouse, pour le cas où elle lui survivrait, d'une somme de vingt mille francs qu'elle pourra prendre, soit en deniers comptans, soit en meubles et effets de ménage des futurs époux, au taux de la prisée qui en sera faite par l'in-

ventaire, le tout à son choix, pour en jouir et disposer, par la future épouse, en pleine propriété et jouissance, à compter du jour du prédécès du futur époux; auquel gain éventuel de survie les immeubles du futur époux seront hypothéqués, à compter du jour du mariage.

Art. XI. De son côté, la future épouse fait donation au futur époux, pour le cas où il lui survivrait, de la somme de trente mille francs, à prendre sur les plus clairs et apparens biens de la succession de la future épouse, pour en jouir, par le futur époux, en usufruit seulement pendant sa vie, à compter du jour du prédécès de la future épouse, sans être tenu d'en donner aucune caution ni d'en faire emploi.

Dont acte. Fait et passé etc.

SEPTIÈME ESPÈCE.

(Form. 13.) *Contrat de mariage avec séparation de biens.*

Pardevant M.e etc.,

Furent présens

M. Pierre-Eugène Michelin, Notaire royal à Paris, y demeurant rue de l'Arbre-Sec, n.° 17, veuf, avec un fils, de dame Rose Blanchard,

Stipulant et contractant pour lui et en son nom personnel,

D'une part;

Et madame Angélique de Beauclair, majeure, veuve, sans enfans, de M. Armand de Saint-Omer; ladite dame demeurant à Paris, rue de Seine, n.° 15,

Stipulant aussi pour elle et en son nom,

D'autre part;

Lesquels, dans la vue du mariage projeté entr'eux, ont fait et arrêté les clauses et conditions civiles dudit mariage, en présence et de l'agrément de leurs parens respectifs, ainsi qu'il suit:

Art. I.er Il y aura séparation de biens entre les futurs époux.

La future épouse aura, en conséquence, l'entière administration de ses biens meubles et immeubles et la jouissance libre de ses revenus.

Art. II. Les biens de la future épouse consistent

1.° En une somme de cent cinquante mille francs, mon-

tant d'une obligation souscrite à son profit par le sieur Lacombe de Chartres, devant Me Lallier, Notaire à Paris, le quinze janvier mil huit cent vingt-quatre, enregistré le dix-neuf du même mois ;

2.° En une rente sur l'état, cinq pour cent consolidés, de trois cents francs, inscrite sur le grand-livre de la dette publique, n.° 17,805 ;

3.° En une somme de six mille francs de deniers comptans ;

4.° En habits, linges, vêtemens et bijoux à son usage personnel, d'une valeur de dix mille francs ;

5.° Et en meubles meublans, linge de table et de ménage, porcelaine, argenterie, batterie de cuisine ; ces derniers objets, estimés, de concert entre les futurs époux, la somme de vingt mille francs ;

Le tout ainsi qu'il en a été justifié audit sieur futur époux, qui le reconnaît.

Art. III. Les futurs époux contribueront aux charges du mariage dans la proportion de leur revenu, mais sans avoir aucun compte à tenir entr'eux, ni quittances à se donner à cet égard, et sans que de cette disposition il puisse résulter aucun recours ni répétition contre l'un des futurs époux, de la part des héritiers ou représentans de l'autre desdits futurs époux.

Art. IV. Le futur époux sera réputé propriétaire de tout le mobilier corporel qui se trouvera dans les lieux habités par lui et la future épouse ; mais celle-ci aura sur le futur époux ou sur sa succession une reprise à exercer de la somme de vingt mille francs, montant de l'estimation des objets mobiliers mentionnés sous l'art. V de l'apport en mariage de la future épouse ; de laquelle somme de vingt mille francs ledit sieur Michelin consent à demeurer chargé par le seul fait de la célébration du mariage.

Dans le mobilier, dont le futur époux sera réputé propriétaire en vertu de la disposition qui précède ne seront pas compris les habits, linges, vêtemens et bijoux à l'usage personnel de la future épouse, ni ce qu'elle pourra acquérir ou recueillir pendant le mariage, et qui aura été constaté par actes authentiques ; ladite future épouse en faisant la réserve expresse.

Art. V. Par suite de la séparation de biens ci-dessus stipulée, les futurs époux ne seront point tenus des dettes et hypothèques l'un de l'autre, présentes et futures. Dès-lors celles qui peuvent exister et celles qui pourront survenir seront payées et acquittées par celui qui les aura contractées sur ses biens, sans que l'autre ni ses biens en puissent être aucunement chargés.

Donations etc. (*Voyez* ci-après, chap. III, les formules des diverses donations.)

Fait et passé etc.

Observations sur la formule précédente, et clauses relatives à la séparation de biens.

On peut, dans le contrat de mariage avec séparation de biens, détailler, soit par l'acte même, soit dans un état qu'on y joint, tout le mobilier apporté par la future épouse, et stipuler que ce mobilier sera repris en nature, par elle ou ses héritiers, lors de la dissolution du mariage. L'on peut également fixer la portion contributoire de chacun des époux dans les charges du mariage. Cette dernière méthode est peut-être meilleure, en ce qu'elle évite toutes espèces de contestations qu'on pourrait élever à ce sujet.

On peut encore stipuler que la future épouse aura la faculté de disposer entièrement de son mobilier et de le vendre ou donner pendant le cours du mariage, sans l'autorisation du futur époux; alors, immédiatement après l'article premier, qui contient la clause de séparation de biens, on ajoute un second article, ainsi rédigé :

La future épouse aura l'administration de ses biens immeubles, présens et futurs, la jouissance libre de ses revenus, et la disposition pleine et entière de ses biens meubles, corporels et incorporels, aussi présens et futurs, sans avoir

besoin, dans aucun cas, de l'intervention ni de l'autorisation du futur époux.

Dans le cas où le mariage a lieu, ainsi qu'il est dit ci-dessus, avec détail du mobilier apporté par la future épouse, avec fixation de la portion contributoire de chacun des époux dans les charges du mariage, et avec déclaration que le mobilier de la future sera repris en nature, les clauses relatives à ces stipulations se rédigent ainsi :

ART. II. Les biens de la future épouse consistent,

En etc.;

Et en différens meubles et effets mobiliers, décrits et détaillés en l'état qui en a été dressé par ladite future épouse, en présence du sieur futur époux, qui le reconnaît ; lequel état, enregistré à..., le..., Fol..., R.°..., C..., par..., qui a reçu..., est demeuré annexé aux présentes, pour qu'on y ait recours au besoin, après avoir été certifié véritable par lesdits sieur et demoiselle futurs époux, et d'eux signé et paraphé, en présence des Notaires soussignés.

ART. III. Les futurs époux contribueront aux charges du mariage ; savoir, la future épouse jusqu'à concurrence d'un tiers, et le futur époux pour les deux autres tiers desdites charges, mais sans avoir aucun compte à tenir entr'eux ni quittances à se donner à cet égard, et sans que de cette disposition il puisse résulter aucuns recours ni répétition contre l'un des futurs époux, de la part des héritiers ou représentans de l'autre, lors de la dissolution dudit mariage.

ART. IV. Lors de cette dissolution, la future épouse ou ses héritiers reprendront en nature, dans l'état où ils se trouveront, les meubles et objets mobiliers détaillés en l'état dont il est question sous l'art. V de l'apport de ladite future épouse ; et tout le surplus du mobilier garnissant les lieux habités par lesdits futurs époux appartiendra au mari ou à ses héritiers, à moins que ladite future épouse ne puisse justifier par acte authentique qu'elle en a acquis ou qu'il lui en est échu pendant ledit futur mariage, auquel cas elle ou ses héritiers reprendront également, en nature

et dans l'état où sera ledit mobilier. Ces reprises auront lieu par ladite future épouse ou ses héritiers, sans qu'ils puissent avoir droit à aucune indemnité sur ledit futur époux ou sa succession, relativement à l'état dans lequel se trouvera ledit mobilier.

Le reste comme en la formule précédente.

CHAPITRE II.

CONTRATS DE MARIAGE SOUS LE RÉGIME DOTAL.

Deux espèces : 1.° Contrats de mariage sans société d'acquêts ; 2.° Contrats de mariage avec société d'acquêts.

PREMIÈRE ESPÈCE.

Contrats de mariage sans société d'acquêts; clauses diverses qui peuvent y entrer ou qu'on peut y ajouter.

Les clauses principales de ces contrats sont

1.° Déclaration par les futurs époux qu'ils se soumettent, pour les conventions de leur mariage, au régime dotal.

2.° Déclaration par la future de la consistance de ses biens présens, de ceux qu'elle se constitue en dot parmi ses biens présens, ou parmi ses biens présens et à venir, et de ceux qu'elle se réserve comme paraphernaux.

3.° Constitutions de dot, ou donations en mariage, à titre de dot, à la future épouse, par ses parens ou autres personnes.

4.° Clause relative à la garantie de la dot, si elle est autrement donnée qu'en argent ; car si les dotans ne veulent point garantir la chose donnée, ou s'ils veulent borner la garantie, ils doivent l'exprimer.

5.° Clauses relatives aux termes du paiment de la dot et aux intérêts ; car si les dotans ne veulent point en payer les intérêts, ils doivent le stipuler.

6.° Clause relative aux fruits de la dot, si le mariage ne doit pas s'ensuivre immédiatement ; car, s'il s'écoule quelque tems entre le contrat de mariage et le mariage, les fruits courus dans cet intervalle viendront en augmentation de la dot, à moins d'une convention contraire.

7.° On stipule ici quelquefois le droit de retour en faveur des dotans.

8.° Les parens des époux ou d'autres personnes, peuvent leur faire des institutions contractuelles, c'est-à-dire des donations de la totalité ou de partie dès biens que le donateur laissera au jour de son décès.

9.° Les père et mère de chaque époux ou ses frères et sœurs peuvent lui faire des donations de la portion disponible à la charge de conserver et rendre les biens donnés à ses enfans nés et à naître au premier degré seulement.

10.° Si tous les biens de la femme lui ont été constitués en dot, soit par les donateurs, soit par elle-même, ou si ses paraphernaux sont insuffisans, on peut convenir que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, telle portion de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels. Mais cette clause est rare, parce qu'elle annonce un manque de confiance dans le mari.

11.° Par la même raison, on convient rarement, quoiqu'on le puisse, que, pour recevoir

les deniers dotaux, le mari sera tenu de donner caution.

12.° Si les objets mobiliers faisant partie de la dot ont été mis à prix par le contrat, et que le futur époux ne veuille pas en devenir propriétaire, et être tenu de la restitution du prix, il faut avoir soin de déclarer que l'estimation n'en fait pas vente.

Si, au contraire, quelques-uns des immeubles constitués en dot ont été estimés, et que les parties veuillent que cette estimation en rende le mari propriétaire, pour pouvoir en disposer et n'être responsable que de la valeur d'estimation, il faut expressément déclarer que cette estimation lui en transporte la propriété.

13.° Si l'on veut que les deniers dotaux de la femme soient employés en acquisition d'immeubles, pour lui servir de fonds dotal inaliénable, cet emploi doit être expressément stipulé.

14.° Il faudra semblable stipulation expresse pour produire le même effet sur l'immeuble qu'on donne par contrat de mariage (ou qu'on se réserve de donner après le mariage) en paiement de la dot constituée en argent.

15.° On convient quelquefois que tel des immeubles dotaux pourra être aliéné, du consentement des deux époux.

16.° Quoique la loi accorde au mari ou à ses héritiers un an après la dissolution du mariage, pour restituer la dot constituée en argent ou en meubles dont l'estimation a transporté la propriété au mari, on peut convenir d'un délai encore plus long, pour cette restitution, avec ou sans intérêts.

17.° On peut convenir aussi que la femme, si elle survit, ne pourra reprendre ses linges et vêtemens que jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

18.° Pour éviter des difficultés sur l'estimation du deuil de la femme, on peut stipuler que, en cas de survie de la femme, il lui sera alloué pour frais de deuil, sur la succession du mari, la somme de....

19.° On peut stipuler encore, que, en cas de survie de la femme, elle reprendra ses biens dotaux avec les fruits sur pied, ou les fermages et loyers qui les représenteront et en seront encore dus, sans aucune déduction.

Les biens paraphernaux sont aussi l'objet des clauses ci-après.

20.° Si tous les biens de la femme sont paraphernaux, on peut convenir qu'elle contribuera aux charges du mariage jusqu'à concurrence d'une portion plus forte ou moindre que le tiers de ses revenus, ou même qu'elle n'y contribuera aucunement; autrement, elle serait tenue, en ce cas, d'y contribuer pour un tiers.

21.° Le mari peut autoriser spécialement sa femme, par le contrat de mariage, comme pendant le mariage, à aliéner *tel* de ses biens paraphernaux sans son concours; mais toute autorisation générale d'aliéner ses immeubles paraphernaux serait nulle.

22.° Comme la femme ne peut aliéner ses immeubles paraphernaux sans le concours ou le consentement de son mari, à moins que, en cas de refus ou d'absence de celui-ci, elle n'y soit autorisée par justice, on peut convenir que le mari

sera tenu du remploi du prix de ses immeubles paraphernaux aliénés, conformément à l'art. 1450 du Code civil, dont, en ce cas, l'application leur sera faite.

Cette convention est utile (quoique surabondante en droit), pour faire cesser le doute si la femme a, ou non, une action en reprise contre son mari pour l'aliénation de ses paraphernaux.

23.° Enfin, il est juste de convenir que le mari ou ses héritiers garantiront et indemniseront la femme ou ses héritiers de toutes les dettes qu'elle aura contractées pour ou avec lui, et dont les causes n'auront pas profité à la femme personnellement, conformément à l'art. 1431 du Code civil.

24.° Suivent les donations que les époux se font l'un à l'autre.

C'est dans ces contrats de mariage faits sous le régime dotal, qu'il est d'usage que le mari donne à la femme des bagues et joyaux et que les époux se fassent l'un à l'autre un don de gain de survie.

(Form. 14.) *Contrat de mariage sous le régime dotal, sans société d'acquêts, contenant constitution de dot par le père, tant en son nom que comme mandataire de son épouse; plus, d'une autre en son nom seul; donation par une tante; réserve de biens paraphernaux; faculté d'aliéner partie de la dot de la future; obligation par la femme de verser une somme sur le revenu de ses biens paraphernaux, jusqu'à certaine époque, pour subvenir aux charges du mariage.*

Pardevant M.e etc.,

Sont comparus

M. Louis-François Mercier, négociant, né le quinze janvier mil sept cent quatre-vingt-dix, fils de M. Théodore Mercier et de dame Henriette Ledoux, son épouse, tous deux décédés; ledit sieur comparant demeurant à Paris, rue du Four Saint-Germain, n.° 42,

Stipulant pour lui et en son nom;

Mademoiselle Adèle-Héloïse Rosier, majeure de vingt-deux ans, fille de M. Désiré Rosier et de dame Anne Bidon, son épouse, demeurant ladite demoiselle chez mademoiselle Rose Bidon, sa tante, ci-après nommée et domiciliée,

Stipulant pour elle et en son nom, avec l'assistance dudit sieur son père,

M. Désiré Rosier, père, rentier, demeurant à Versailles, rue Neuve, n.° 18;

Agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de ladite dame Anne Bidon, son épouse, de lui duement autorisée, suivant procuration passée en minute devant M.e *tel*, Notaire à Versailles, et son confrère, le quinze du présent mois, duement enregistré, et dont une expédition duement légalisée est demeurée ci-annexée, après avoir été certifiée véritable et signée par ledit sieur Rosier, en présence des Notaires soussignés;

Ledit sieur Rosier, èsdits noms, stipulant tant pour assister ladite demoiselle sa fille, au présent acte qu'à cause de la dot qu'il va lui constituer en son nom et au nom de la dame son épouse;

Et mademoiselle Rose Bidon, majeure, propriétaire, demeurante à Paris, rue des Amandiers, n.° 18,

Stipulant en son nom personnel, à cause de la donation qu'elle va ci-après faire à ladite demoiselle Rosier, sa nièce;

Lesquels, dans la vue du mariage projeté entre M. Mercier et ladite demoiselle Adèle-Héloïse Rosier, ont fait et arrêté les clauses et conditions civiles dudit mariage ainsi qu'il suit.

Art. I.er Les futurs époux déclarent qu'ils entendent se marier sous le régime dotal, mais avec les modifications ci-après.

Art. II. Le futur époux se marie avec les biens et droits qui lui appartiennent, desquels il n'est fait ici aucune dé-

signation, attendu le régime dotal adopté par les futurs époux.

Art. III. Mademoiselle Rosier apporte audit mariage un trousseau complet, composé de vêtemens, linges et bijoux à son usage personnel, dont il n'est fait aucune estimation.

Art. IV. M. Désiré Rosier père, tant en son nom personnel que comme mandataire spécial de la dame son épouse, donne et constitue en dot, par ces présentes, par égale portion sur les successions futures de lui et de son épouse, à ladite demoiselle sa fille, ce acceptant,

1.° La ferme de la Maladrerie, située commune d'Avranches, département de l'Isère, et toutes ses circonstances et dépendances, telle qu'elle est désignée au contrat d'acquisition, fait de ladite ferme par les sieur et dame Rosier du sieur André Favier de Tours, suivant acte passé devant M.e Couturier, Notaire audit Avranches, le vingt janvier mil huit cent vingt, enregistré le vingt-cinq; ladite ferme de valeur de vingt mille francs;

2.° Et la somme de dix mille francs, en espèces d'argent, qui sera payable par lesdits sieur et dame Rosier, la veille de la célébration dudit futur mariage, dont l'acte civil leur vaudra bonne et valable quittance.

Plus ledit sieur Rosier, en son nom seul et de ses deniers personnels, constitue en dot à la demoiselle future épouse, ce acceptant, en avancement de sa succession future, une somme de six mille francs, qu'il s'oblige payer auxdits futurs époux un an après la célébration dudit futur mariage, sans intérêts.

Art. V. En considération de ce mariage, ladite demoiselle Bidon, tante de la future épouse, lui fait, par ces présentes, donation pure, simple et irrévocable, ce que cette dernière accepte,

De la ferme de la Marsollerie, située commune de Gonesse, département de la Marne, et s'étendant sur d'autres communes environnantes, ainsi que ladite ferme est désignée et détaillée, article par article, en l'acte passé devant M.e Leroux, Notaire à Meaux, le dix-huit janvier mil sept cent quatre-vingt-dix, enregistré le quinze, contenant partage des biens de la succession de Denis Bidon, père de ladite demoiselle donataire, par lequel partage ladite ferme

est échue, avec d'autres biens, à ladite demoiselle Bidon, qui la déclare de la valeur de quinze mille francs,

Pour, par ladite demoiselle future épouse, jouir de ladite ferme, à partir du premier novembre prochain.

Art. VI. Tous les biens meubles et immeubles désignés sous les articles III, IV et V ci-dessus, seront dotaux, ainsi que tous ceux qui, pendant le cours du mariage, pourront échecoir à ladite demoiselle future épouse, à titre de successions, donations, legs ou autrement. En conséquence, ledit sieur futur époux en aura l'administration et la jouissance, et sera tenu, quant à ces biens, à toutes les obligations de l'usufruitier.

Art. VII. Les biens immeubles possédés par la demoiselle future épouse, comme les ayant recueillis de la succession de dame Louise Rosier, veuve Ancement, sa tante, par acte passé devant Me Bergeret, Notaire à Paris, le quinze février mil huit cent dix, enregistré le dix-neuf, seront paraphernaux, et à ce titre ladite demoiselle future épouse en aura, pendant ledit mariage, la jouissance et l'administration.

Art. VIII. La ferme de la Maladrerie, comprise en la dot constituée à ladite demoiselle future épouse par ses père et mère pourra être aliénée pendant le mariage.

Le futur époux sera seulement tenu de faire emploi de la somme provenant de ladite aliénation, en acquérant d'autres immeubles qui seront aussi dotaux : sinon, il sera garant, ainsi qu'il est de droit, du défaut d'emploi ou de remploi du prix de ladite ferme.

Art. IX. Indépendamment du revenu des biens dotaux de la demoiselle future épouse, qui serviront à supporter les charges du mariage, elle sera tenue de fournir annuellement, sur les revenus de ses biens paraphernaux la somme de six cents francs, qui serviront également à supporter lesdites charges : mais cette somme ne sera payée par elle que jusqu'au décès du dernier mourant de ses père et mère, après laquelle époque elle aura la disposition pleine et entière des revenus de ses biens paraphernaux.

Il ne pourra y avoir lieu, dans quelque tems que ce soit, à aucun recours, contre la future épouse ou contre ses hé-

ritiers, pour raison de ladite somme de six cents francs, qu'elle est tenue d'acquitter sur les revenus de ses biens paraphernaux ; cette somme sera toujours censée payée d'avance par ladite demoiselle future épouse, qui demeure dispensée, par ces présentes, d'en retirer quittances.

Art. X. Donations etc.

Différentes clauses qu'on peut ajouter au contrat précédent.

I. *Clauses d'affranchissement de garantie, relativement au remploi des paraphernaux.*

Le mari étant garant de l'emploi du prix de l'aliénation des biens paraphernaux de sa femme, il faut, si les parties veulent l'affranchir de cette garantie, en faire une clause expresse du contrat de mariage. Dans ce cas, après l'article VIII de la formule précédente, on ajoute :

Il est expressément convenu que le défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'aliénation des biens paraphernaux ou du remboursement de capitaux mobiliers paraphernaux de la future, ne donnera lieu à aucune garantie ni à aucun recours contre le futur époux.

II. *Clause par laquelle la future se réserve de toucher une partie de ses revenus.*

La future épouse aura le droit de toucher annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus, jusqu'à concurrence de quinze cents francs, pour son entretien et ses besoins personnels ; elle aura le choix du bien sur le revenu duquel cette somme annuelle sera prise.

III. *Clause de séparation partielle de biens.*

On mêle quelquefois au contrat de mariage sous le régime dotal, des dispositions qui appartiennent à la séparation de biens, ou plutôt qui constituent à la fois mariage sous le régime dotal et sous le régime de la séparation de biens.

Par exemple : lorsque la future épouse a des biens considérables, on peut en faire la désignation en plusieurs articles différens du contrat, et déclarer que les biens désignés sous *tel* article seront dotaux et tous les autres paraphernaux, et ajouter :

Les biens meubles et immeubles compris et désignés sous l'art. II de l'apport de la future épouse, seront régis et gouvernés comme dans le cas d'une séparation de biens. En conséquence, la demoiselle future épouse aura l'entière administration desdits biens, et la jouissance libre de leurs revenus.

DEUXIÈME ESPÈCE.

Contrats de mariage avec société d'acquêts ; clauses diverses qui peuvent y entrer.

On peut prendre pour ces contrats, avant d'y stipuler la société d'acquêts, la totalité ou partie seulement des clauses que nous avons indiquées avant de donner la formule de la première espèce; mais les première et seconde clauses y sont indispensables. Nous nous bornerons donc ici à indiquer celles qui sont relatives à la société d'acquêts.

Clauses principales de la société d'acquêts.

1.° Stipulation pure et simple de la société d'acquêts ;

2.° Les époux peuvent attribuer à chacun d'eux, ou à leurs héritiers, des parts égales ou inégales dans cette société (*Voyez*, dans le chapitre premier, les contrats de mariage de la quatrième espèce).

Dans les pays de droit écrit, et notamment à Bordeaux, on réservait souvent, par le contrat

de mariage, la totalité des acquêts aux enfans; et on en donnait l'usufruit au survivant des époux. Cette réserve, faite en faveur des enfans, n'empêchait pas, comme elle n'empêcherait pas aujourd'hui, la validité des aliénations faites pendant le mariage, parce que, durant ce tems, le mari est toujours chef et maître de la société d'acquêts, et que les attributions d'usufruit au survivant et de nu-propriété aux enfans ne sont que des règles déterminatives des droits des parties au tems de la dissolution de la société.

Les acquêts pouvaient même, nonobstant cette réserve, être aliénés par le survivant pour le paiement des dettes de la société contractées pendant le mariage. Il pouvait aussi, pour le paiement de ses dettes personnelles antérieures au mariage, aliéner la moitié qui était réputée provenir de son chef; mais il ne pouvait en aliéner aucune partie pour les dettes postérieures à la dissolution du mariage. Aujourd'hui il ne pourrait rien en aliéner, après la dissolution de la société, sans le concours des nu-propriétaires, s'il n'y avait stipulation contraire dans le contrat de mariage; car, attendu le défaut de dispositions du Code civil sur cette matière, le survivant et les enfans seraient régis par le droit commun.

Observons encore que ces conventions de parts inégales ne peuvent pas s'étendre, en cas de secondes noces avec enfans de précédens lits, au-delà des dispositions restrictives du Code civil en matière d'avantages; mais, hors ce cas, les conventions de parts inégales dans la société ne sont pas réputées des avantages sujets à réduction. Tel était aussi l'ancien droit.

3.° On peut stipuler, en faveur du survivant, un préciput à prendre avant partage de la société ; mais il faut appliquer à ce préciput l'observation que nous avons faite ci-dessus relativement aux conventions de parts inégales en cas de secondes noces.

4.° Le remploi des propres, tant mobiliers qu'immobiliers, est dû, de part et d'autre, par la société d'acquêts, sans stipulation, comme sous le régime de la communauté d'acquêts.

5.° Il en est de même de la faculté, pour la femme et ses héritiers, de reprendre, en renonçant à la société d'acquêts, tous ses propres, mobiliers et immobiliers, francs et quittes des dettes de la société; mais on peut y ajouter, comme sous le régime de la communauté, la faculté, pour la femme survivante, de reprendre en outre son préciput franc et quitte.

(FORM. 15.) *Contrat de mariage, sous le régime dotal, avec société d'acquêts ; faculté d'aliéner tel immeuble ; évaluation d'objets mobiliers compris en la dot de la future, et déclaration que cette évaluation n'en fait point vente.*

Pardevant M.e etc.,

Furent présens

M. Adam Genevois, propriétaire, majeur, demeurant à Paris, rue de la Feuillade, n.° 180,

Agissant pour lui et en son nom, d'une part ;

Et mademoiselle Pauline Bacot, fille mineure de M. Joseph Bacot, et de feue madame Louise Beslay, son épouse,

Stipulant ladite demoiselle sous l'assistance et l'autorisation de M. Bacot, son père, avec lequel elle demeure à Paris, rue de l'Université, n.° 30 ; ledit sieur Bacot à ce présent et intervenant, d'autre part ;

Lesquels, dans la vue du mariage projeté entre M. Ge-

nevois et mademoiselle Bacot, ont fait et arrêté les clauses et conditions civiles dudit mariage ainsi qu'il suit :

ART. I.er Les futurs époux déclarent qu'ils entendent se marier sous le régime dotal.

ART. II. Les biens présens et à venir de la demoiselle future épouse seront dotaux.

Néanmoins, s'il lui échéait des biens immeubles situés commune d'Epeigné, canton de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure, l'aliénation pourra en avoir lieu pendant le mariage, mais à la charge de remploi en immeubles d'une autre nature.

Les immeubles qui lui proviendront de l'emploi de ces deniers dotaux et du remploi du prix des aliénations qui viennent d'être autorisées seront aussi dotaux.

ART. III. Le futur époux apporte en mariage

1.° La somme de quinze mille francs, qui lui est due par le sieur Louis Genevois, son frère, ainsi qu'il résulte d'un partage des biens provenans des successions de leurs père et mère, arrêté devant M.e Robert, Notaire à Versailles, le quinze janvier dernier, enregistré le vingt-cinq :

2.° La ferme de l'île Bouchard, située commune de Dreuilly, département de Seine-et-Oise, d'une valeur, ainsi qu'il le déclare, de quarante-cinq mille francs :

3.° Et les habits, linges, vêtemens et bijoux à son usage personnel.

ART. IV. De son côté, la demoiselle future épouse apporte audit mariage :

1.° La somme de six mille francs, qu'elle possède en espèces d'argent, et qui lui provient de ses épargnes :

2.° La somme de vingt mille francs, qui lui est due par M. Bacot, son père, en vertu de la liquidation mobilière de la succession de ladite dame sa mère, arrêtée devant M.e Bertin, Notaire à Paris, le dix-huit juin dernier, enregistrée le vingt-un :

3.° Différens biens immeubles, situés dans la commune de Vineuil, près Blois, département de Loire-et-Cher, provenans à ladite demoiselle future épouse de la succession de ladite dame sa mère, et à elle échus suivant partage fait, après les formalités judiciaires, devant ledit M.e Bertin le vingt-six dudit mois de juin dernier, enregistré le pre-

mier juillet, lesquels biens sont estimés audit partage la somme de soixante-dix mille francs.

4.° Et les habits, linges, vêtemens et bijoux à l'usage de ladite demoiselle future épouse, d'une valeur approximative de quatre mille francs.

Art. V. Nonobstant l'évaluation donnée par l'article qui précède, aux habits, linges, vêtemens et bijoux apportés en mariage par ladite demoiselle future épouse, cette dernière ou ses héritiers reprendront le tout en nature, lors de la dissolution dudit mariage; ladite évaluation ne faisant point vente desdits objets.

Art. VI. Il y aura entre les futurs époux une société d'acquêts, tant pour les meubles que pour les immeubles; cette société sera régie par les art. 1498 et 1499 du Code civil.

La future épouse et ses héritiers, en renonçant, si bon leur semble, à cette société, auront la faculté de reprendre l'apport ci-devant constaté de ladite future épouse, plus tout ce qui pourra lui échoir pendant ledit mariage, tant en meubles qu'immeubles, à titre gratuit; le tout franc et quitte des dettes et hypothèques de ladite société, quelles que soient les obligations contractées par ladite future épouse, ou les condamnations prononcées contr'elle; desquelles ladite future épouse ou ses héritiers, dans tous les cas, seront garantis et indemnisés par le futur époux, et sur ses biens.

Art. VIII. Donation etc.

Clauses diverses qui peuvent entrer dans la formule précédente.

Délai pour la restitution de la dot.

On déroge assez souvent à la disposition de l'art. 1564 du Code civil, relative à la restitution de la dot, pour laquelle on accorde un terme au mari. La clause relative à ce délai se place immédiatement avant les donations lorsqu'il en existe, et se rédige ainsi :

En cas de prédécès de ladite demoiselle future épouse

sans enfans, le futur époux aura, pour la restitution des biens de toute nature qui composeront la succession une année entière, qui courra à compter du jour de son décès; et pendant cette année les fruits et revenus desdits biens profiteront au futur époux.

Clause d'institution contractuelle.

En considération dudit futur mariage, M. Bacot institue ladite demoiselle future épouse, sa fille, pour son héritière, pour la portion héréditaire intégrale et de droit dans sa succession future.

Lorsque le mari et la femme font cette institution conjointement, on ajoute ordinairement à ce qui précède :

Sans préjudice néanmoins des dispositions permises entre époux, que M. et madame Bacot se réservent d'exercer respectivement l'un envers l'autre, ainsi qu'ils aviseront.

CHAPITRE III.

DIVERSES CLAUSES DE DONATIONS ENTRE ÉPOUX, A AJOUTER AUX CONTRATS DE MARIAGE.

(FORM. 16.) *Donation, par un mari à sa femme, d'une somme d'argent, à titre de préciput.*

Le futur époux fait donation à la future épouse, qui l'accepte, de la somme de..., à laquelle elle aura droit en cas de survie, et qu'elle prélèvera, à titre de préciput, avant partage des biens de la communauté : cette somme sera productive d'intérêts à compter du jour du décès dudit futur époux.

Cette donation ne peut évidemment s'adapter qu'aux contrats de mariage avec communauté; elle se place immédiatement après la clause du contrat qui exclut les biens des futurs de la communauté, ou qui en ameublit une partie.

(FORM. 17.) *Donation mutuelle en usufruit de la succession entière du prédécédé, avec stipulation que*

cette donation cessera d'avoir son effet en cas de convol en secondes noces.

Les futurs époux se font donation mutuelle, en faveur du survivant d'eux, de l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles qui composeront la succession du prédécédé. Pour jouir de cet usufruit, ledit survivant ne sera pas tenu de donner caution, ni de faire emploi des capitaux mobiliers; il devra seulement faire procéder à un bon et fidèle inventaire des biens du prédécédé.

En cas d'existence d'enfans, lors du décès du premier mourant des futurs époux, cette donation sera réduite à moitié, suivant la loi.

Elle cessera même d'avoir son effet, qu'il existe ou non des enfans, si le survivant vient à contracter un nouveau mariage. En conséquence, ledit survivant perdra tous droits à la jouissance usufruitière à compter du jour de la prononciation dudit nouveau mariage, et sera tenu de faire la délivrance et le paiement aux héritiers et ayant-cause du prédécédé, de tout ce qui se trouvera former l'objet de la présente donation.

(FORM. 18.) *Donation, par un mari à sa femme, d'une rente viagère, avec stipulation que l'hypothèque légale résultant de cette donation, sera restreinte et limitée sur un objet désigné.*

Le futur époux fait donation à la demoiselle future épouse de cinq cents francs de rente viagère, exempte de toutes retenues, de contributions présentes et futures. Cette rente, à laquelle elle n'aura droit qu'en cas de survie, commencera à courir à son profit à compter du jour du décès du futur époux, et lui sera payée sans qu'elle soit tenue d'en fournir la demande en justice.

L'hypothèque légale à laquelle aura droit la future épouse, pour sûreté de cette rente, est, par ces présentes, restreinte et limitée sur la ferme des Ormes et ses dépendances, faisant partie de l'apport en mariage du futur époux. En conséquence les autres biens dudit futur époux, présens et futurs, en seront affranchis.

Ledit futur époux aura même, s'il le juge à propos, la

faculté de vendre ladite ferme des Ormes et d'en demander l'affranchissement, pourvu qu'il fournisse à ladite future épouse un nouveau gage hypothécaire sur des biens ruraux francs et quittes de toutes charges, et d'un revenu net de huit cents francs.

(Form. 19.) *Donation mutuelle en propriété.*

Les futurs époux se font donation mutuelle, en pleine propriété, en faveur du survivant d'eux, ce qu'ils acceptent respectivement, de tous les biens meubles et immeubles qui se trouveront appartenir au premier mourant au jour de son décès.

Cette donation sera réduite dans la proportion déterminée par la loi, au cas d'existence d'enfans dudit mariage, lors du décès du premier mourant desdits futurs époux.

(Form. 20.) *Donation, par un mari à sa femme, de partie de sa succession en usufruit, et de l'autre partie en pleine propriété.*

Le futur époux fait donation à la demoiselle future épouse, pour le cas où elle lui survivrait, de tous les biens, sans aucune exception, qui se trouveront appartenir, au jour de son décès, à lui futur époux; savoir: des biens immeubles et des rentes, créances et actions en usufruit, sa vie durant, sans qu'elle soit tenue de donner caution ni de faire aucun emploi des capitaux mobiliers, et de tout le surplus desdits biens, notamment des deniers comptans, de l'argenterie, des bijoux, des vêtemens et linges, et des meubles meublans, en pleine propriété.

(Form. 21.) *Donation, par une femme à son mari, des biens composant sa succession, en propriété; mais avec réserve de la faculté de disposer de partie de cette succession.*

La future épouse fait donation, en pleine propriété, au futur époux, pour le cas où il lui survivrait, de tous les biens qui, au jour de son décès, se trouveraient lui appartenir.

Cependant ladite future épouse se réserve le droit de disposer desdits biens, soit par donation entre-vifs, soit

par testamens, jusqu'à concurrence d'une somme de six mille francs; mais si elle n'avait point, au jour de son décès, disposé de cette somme, ou qu'elle n'en eut disposé qu'en partie, cette somme, ou ce qui en restera, sera comprise dans la présente donation.

(FORM. 22.) *Donation mutuelle en usufruit des apports et dots, et des bénéfices de communauté, avec réserve des biens à écheoir; obligation de donner caution.*

Les futurs époux se font donation mutuelle, en faveur du survivant d'eux, de l'usufruit des apports et dot du prédécédé, ainsi que des droits dudit prédécédé dans la communauté qui doit exister entre lesdits futurs époux. Les biens qui seraient provenus audit prédécédé, à titre de succession ou autrement, demeurent exceptés de cette donation.

Pour jouir de cet usufruit, ledit survivant sera tenu aux obligations imposées par la loi aux usufruitiers, et notamment à celle de donner caution.

(FORM. 23.) *Donation par un mari à sa femme, du quart en propriété ou de la moitié en usufruit, des biens composant sa succession, au choix des héritiers dudit donateur.*

Le futur époux fait donation à la future épouse, pour le cas où elle lui survivrait, soit de la pleine propriété du quart, soit de l'usufruit de moitié des biens qui se trouveront lui appartenir au jour de son décès, au choix des héritiers dudit donateur.

CHAPITRE IV.

QUITTANCE DE DOT; LIQUIDATION DES REPRISES ET CRÉANCES DE LA FEMME APRÈS SÉPARATION JUDICIAIRE.

(FORM. 24.) *Quittance de dot.*

Et cejourd'hui, en présence de M.^e etc.,

M. Louis Daumont, propriétaire, demeurant à Paris, rue Quinquampoix, n.° 40; et dame Julie Chardon, son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurante avec lui,

Ont reconnu avoir reçu en espèces d'argent ayant cours, comptées et délivrées à la vue des Notaires soussignés,

De M. Maurice Chardon, leur beau-père et père, rentier, demeurant à Paris, rue du Roule, n.° 10, à ce présent,

La somme de six mille trois cents francs, formant le montant en principal et en intérêts courus depuis le premier février mil huit cent vingt-quatre, jusqu'au premier de ce mois, de la dot constituée par ledit sieur Chardon à ladite dame Daumont, par le contrat de mariage de cette dernière, passé devant les Notaires soussignés, le vingt-huit janvier mil huit cent vingt-quatre, enregistré, dont la minute est des autres parts.

Dont quittance, sans aucunes réserves.

Les parties consentent que mention des présentes etc.

Fait et passé etc.

(FORM. 25.) *Procès-verbal de comparution pour procéder à la liquidation des reprises après séparation judiciaire.*

L'an mil huit cent dix-huit, le lundi cinq octobre, deux heures du soir, en l'étude de M.e Villeroi, Notaire à Paris, rue des Hirondelles, n.° 40,

Est comparu devant ledit M.e Villeroi et son collègue, Notaires à Paris, soussignés,

Madame Julie Lamartine, épouse de M. Adolphe Lalande, ancien bijoutier, demeurante à Paris, rue de la Croix-Rouge, n.° 60;

Ladite dame Lalande, séparée de biens d'avec ledit sieur son mari, aux termes du jugement qui sera ci-après énoncé, assistée de M.e Edme Rainaud, avoué près la Cour royale de Paris, à ce présent;

Laquelle a dit que, par exploit de Duvivier, huissier à Paris, en date du quinze août dernier, enregistré, et en vertu de l'autorisation à elle donnée par M. le président de la chambre des vacations dudit tribunal, suivant son ordonnance rendue sur requête, en date du vingt-cinq juillet précédent, elle a formé demande en séparation de biens contre son mari pardevant ledit tribunal;

Que des extraits de cette demande ont été déposés aux greffes des tribunaux de première instance et de commerce,

et aux chambres des Notaires et avoués de Paris, pour être exposés conformément à la loi, les seize et dix-sept dudit mois d'août, ainsi qu'il résulte des actes de dépôt qui en ont été dressés ; savoir : au tribunal de première instance et à la chambre des avoués ledit jour seize avril, et au tribunal de commerce et à la chambre des Notaires ledit jour dix-sept avril, enregistré ;

Que pareil extrait de cette demande a été inséré dans le numéro du mercredi dix-sept dudit mois d'avril des Affiches parisiennes ;

Que, sur ladite demande, est intervenu un jugement rendu par la première chambre du tribunal de première instance de la Seine, le vingt septembre dernier, entre madame Lalande, d'une part, et le sieur Lalande, son mari, d'autre part, dont le dispositif est ainsi conçu :

« Le tribunal déclare que ladite dame Lalande est et demeure séparée, quant aux biens, d'avec son mari, pour, par elle, jouir desdits biens à part et divisément ; ensemble de ceux qui lui sont échus pendant son mariage, ou qui pourront lui écheoir par la suite. En conséquence, condamne ledit sieur Lalande à rendre et restituer à son épouse la somme de dix mille francs, montant de la dot qui lui a été constituée par son contrat de mariage ; ensemble toutes les sommes qu'il peut avoir touchées du chef de sadite épouse, avec les intérêts à partir du jour de la demande ; comme aussi à l'acquitter, garantir et indemniser de toutes les obligations qu'il a pu lui faire contracter, et le condamne aux dépens ; le tout à la charge par ladite dame, si fait n'a été, de renoncer à la communauté de biens qui a été établie entr'elle et ledit sieur son mari, par leurdit contrat de mariage » ;

Que ce jugement a été signifié à M.e Robert, avoué du sieur Lalande, par acte d'avoué à avoué, le vingt-six septembre dernier, et au domicile dudit sieur Lalande, par exploit de Duvivier, huissier à Paris, le trois du présent mois ;

Que ledit jour, vingt-six septembre dernier, ledit jugement a été lu publiquement à l'audience du tribunal de commerce de Paris, conformément à l'art. 872 du Code de procédure civile, ainsi que le constate un jugement rendu par ledit tribunal, le même jour ;

Qu'extraits dudit jugement de séparation de biens ont été insérés dans les tableaux à ce destinés, dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce, et dans la chambre des Notaires et des avoués, ainsi que le constatent les actes de dépôt qui en ont été dressés ; savoir : au greffe du tribunal de commerce et à la chambre des avoués ledit jour vingt-six septembre dernier, et au greffe du tribunal civil et à la chambre des Notaires le lendemain ;

Que pareil extrait dudit jugement a été inséré dans le Journal judiciaire du département de la Seine, ainsi qu'il résulte d'un exemplaire dudit journal, du même jour, signé par Jussieu, imprimeur, et visé le même jour par le maire du septième arrondissement ;

Que, pour parvenir à l'exécution dudit jugement et à la liquidation de ses reprises, elle a fait un commandement audit sieur Lalande, son mari, par exploit de Duvivier, huissier à Paris, en date du quatre octobre présent mois, enregistré ;

Que, par acte fait au greffe du tribunal de première instance de la Seine, le même jour quatre octobre, présent mois, enregistré, elle a déclaré renoncer purement et simplement à la communauté de biens qui avait existé entr'elle et son mari, pour s'en tenir à ses reprises et droits matrimoniaux ;

Qu'elle est convenue verbalement avec son mari de se trouver cejourd'hui, lieu et heure susdits, pardevant M.e Villeroi et son collègue, Notaires à Paris, soussignés, pour être procédé à la liquidation des reprises et indemnités qu'elle a droit d'exercer contre ledit sieur Lalande, son mari ;

Qu'en conséquence elle requiert qu'il soit procédé immédiatement aux opérations de ladite liquidation ; se réservant, en outre, de donner suite à l'exécution du jugement susdaté contre ledit sieur son mari, par toutes autres voies et moyens de droit.

Et a signé, avec M.e Rainaud, avoué, après lecture faite.

(*Signatures de la dame Lalande et de M.e Rainaud*).

Est à l'instant comparu le sieur Adolphe Lalande, ancien bijoutier, demeurant à Paris, rue de la Croix-Rouge, n.° 60,

Assisté de M.[e] Félix Debure, avoué près le tribunal de première instance de la Seine,

Lequel a dit qu'il ne s'oppose nullement à l'exécution du jugement de séparation, du vingt septembre dernier, et qu'il requiert, au contraire, qu'il soit procédé sans délai aux opérations de la liquidation des reprises et indemnités que la dame son épouse peut avoir à exercer contre lui, conformément aux dispositions du jugement susénoncé; se réservant de faire sur ces opérations tous dires et observations qu'il jugera à propos.

Et a signé, avec M.[e] Debure, avoué, son conseil, après lecture. (*Signatures de MM. Lalande et Debure.*)

Au même instant madame Lalande a remis audit M.[e] Villeroi, l'un des Notaires soussignés, pour lui servir à dresser la liquidation dont il s'agit : 1.° la grosse du jugement du vingt septembre dernier; 2.° l'expédition de son contrat de mariage, qui sera ci-après analysé; 3.° et diverses notes et renseignemens.

Mais, afin de donner audit M.[e] Villeroi, Notaire, le tems nécessaire pour dresser la liquidation dont il s'agit, les parties s'ajournent au samedi vingt-six du présent mois, heure de midi.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal, à Paris, en l'étude, les jour, mois et an que dessus.

Et ont, lesdits sieur et dame Lalande, signé avec leurs conseils et les Notaires soussignés, après lecture faite.

(*Signatures de tous les comparans et des Notaires*).

(Form. 26.) *Liquidation de reprises après séparation judiciaire.*

Et le samedi vingt-six octobre mil huit cent dix-huit, heure de midi, en l'étude dudit M.[e] Villeroi, l'un des Notaires à Paris, soussignés,

En vertu de l'ajournement pris à cejourd'hui, lieu et heure susdits, par le procès-verbal du cinq du présent mois, dont la minute précède,

Sont comparus, devant ledit M.[e] Villeroi et son collègue, Notaires à Paris,

Le sieur Adolphe Lalande, ancien bijoutier, demeurant

à Paris, rue de la Croix-Rouge, n.° 60, assisté dudit M.e Debure, son avoué,

Et la dame Julie Lamartine, épouse séparée de biens dudit sieur Lalande, demeurante à Paris, mêmes rue et numéro; ladite dame assistée de M.e Rainaud, son avoué;

Lesquels ont procédé ainsi qu'il suit à la liquidation des reprises, créances et indemnités à exercer par ladite dame Lalande contre son mari, en exécution du jugement susénoncé, qui prononce la séparation de biens d'entr'elle et son mari.

Observations préliminaires.

Première Observation.

Les conventions civiles du mariage de M. et madame Lalande ont été réglées suivant contrat passé devant M.e Denisard, Notaire à Gentilly, canton de Villeromain, département de la Marne, en présence de témoins, le vingt-sept juin mil huit cent dix, enregistré.

Ce contrat contient les stipulations suivantes :

« Art. I.er Il y aura communauté de biens entre les fu« turs époux, suivant les dispositions du Code civil, sauf « les modifications ci-après ».

« Art. II. Ils ne seront point tenus des dettes ni hypo« thèques l'un de l'autre, antérieures à la célébration de « leur mariage. S'il en existe, elles seront acquittées par « celui des futurs époux qui les aura faites et créées, sans « que l'autre, ses biens, ni ceux de la communauté en puis« sent être tenus ».

« Art. IV. La future épouse apporte en mariage la « somme de trois mille deux cents francs, en espèces d'ar« gent, lui provenant de ses gains et épargnes; ce dont elle « a justifié au futur époux, qui le reconnaît et consent à en « demeurer chargé par le seul fait de la célébration dudit « mariage ».

Art. VI. « Des biens des futurs époux il entrera en com« munauté, de part et d'autre, la somme de six cents francs, « ce qui formera une somme de douze cents francs; le sur« plus de leurs biens, ensemble tout ce qui pourra échoir « à l'un ou à l'autre pendant le cours dudit mariage, à quel-

« que titre que ce soit, sera exclu de ladite communauté,
« et demeurera propre à chacun d'eux ».

« Art. VII. En cas de renonciation à la communauté, « lors de sa dissolution, la future épouse, et les enfans qui « pourront naître du mariage, outre les reprises détermi- « nées par la loi, reprendront encore tout ce qu'elle y aura « apporté, conséquemment sa mise en communauté, en- « semble tout ce qui lui sera avenu et échu, tant en meu- « bles qu'immeubles, par successions, donations, legs ou « autrement; et si c'est la future épouse elle-même qui « exerce ce droit, elle reprendra, en outre, son préciput : le « tout franc et quitte des dettes et hypothèques de ladite « communauté, quand bien même ladite future épouse s'y « serait obligée ou y aurait été condamnée; auquel cas elle « et ses enfans en seront garantis et indemnisés par les hé- « ritiers et sur les biens du futur, sur lesquels biens, pour « raison de quoi et des autres clauses et conditions du pré- « sent contrat, il y aura hypothèque, suivant la loi ».

Il est inutile de rapporter, à cause de leur éventualité, de leur effet, les autres clauses de ce contrat de mariage, notamment celle qui fixe à mille francs le préciput en faveur du survivant des époux, et celle par laquelle lesdits époux se sont fait une donation universelle en usufruit, au profit du survivant, de tous les biens meubles et immeubles que laisserait le premier mourant au jour de son décès.

Deuxième Observation.

Pendant la durée de ladite communauté, madame Lalande n'a recueilli aucune autre succession que celle du sieur André Lamartine, son père, qui fera l'objet de l'observation suivante, et il ne lui a été fait ni don ni legs.

Troisième Observation.

Depuis son mariage, madame Lalande a été appelée à la succession de M. André Lamartine, son père, décédé en l'année mil huit cent quinze, et dont elle était héritière pour un sixième.

Madame Lalande a recueilli de cette succession la somme de trois mille cent francs, qui est entrée dans ladite communauté, et qu'elle a reçue en argent, ainsi qu'il résulte de

l'acte contenant liquidation de la succession, passé devant M.e Rutard, Notaire à Alençon, le seize août mil huit cent seize, enregistré le vingt-quatre.

Quatrième et dernière Observation.

Pendant la communauté qui a existé entr'elle et son mari, madame Lalande a contracté différentes obligations, dont l'énonciation suit :

Premièrement. Elle a souscrit, conjointement avec ledit sieur Lalande, son mari, deux lettres de change, s'élevant ensemble à mille francs :

L'une, de la somme de quatre cents francs, datée du cinq mars dernier, échéant le quinze novembre prochain, à l'ordre du sieur Dufay, ci.......... fr.	400
L'autre, de la somme de six cents francs, en date du dix janvier mil huit cent neuf, échéant fin de janvier prochain, à l'ordre du sieur Dumont, ci..............................	600
Total.....................	1,000

Deuxièmement. Et suivant acte passé devant M.e Villette et son collègue, Notaires à Paris, le vingt-deux octobre mil huit cent quinze, enregistré le vingt-sept, M. et madame Lalande ont souscrit solidairement une obligation de six mille francs, au profit du sieur Antoine Haye, auquel ils se sont engagés à payer ladite somme le dix-sept novembre mil huit cent dix-huit, sans aucuns intérêts, ci............................ fr.	6,000

D'après cet exposé, les reprises, créances et indemnités qui sont à exercer par madame Lalande contre son mari, ont été liquidées ainsi qu'il suit.

CHAPITRE I.er

Apport en mariage, et succession de M. Lamartine.

Art I.er — *Apport en mariage.*

La somme de trois mille deux cents francs, montant de l'apport en mariage de madame Lalande, constaté par son contrat, analysé en la première observation,

ci.................................fr. 3,200

ART. II. — *Succession de M. Lamartine.*

Et trois mille cent francs recueillis par ladite dame de la succession de son père, ainsi qu'il est expliqué en la troisième observation, ci............................ 3,100

CHAPITRE II.

Indemnités.

ART. I.er La somme de mille francs, montant des deux lettres de change souscrites par madame Lalande, conjointement avec son mari, au profit des sieurs Dufay et Dumont, et relatées en la quatrième observation, ci....................	fr. 1,000	7,000
ART. II. Et celle de six mille francs, montant de l'obligation souscrite solidairement par lesdits sieur et dame Lalande au profit du sieur Haye, suivant l'acte énoncé en la quatrième observation, ci...	6,000	
Total à l'accolade............		

CHAPITRE III.

Frais de séparation.

La somme de quatre cent cinquante francs, à laquelle ont été fixés les frais judiciaires de la séparation de biens, ci................. 400

CHAPITRE IV ET DERNIER.

Frais des présentes.

La somme de six cents francs, à laquelle demeurent fixés les frais d'enregistrement et de timbre et les honoraires tant des présentes que du procès-verbal qui précède, y compris les coûts de l'expédition, ci........... 600

Total................ 14,300

Report. . . . . fr. 14,300

A laquelle somme de quatorze mille trois cents francs il convient encore d'ajouter les intérêts des trois mille deux cents francs, montant de l'apport en mariage de ladite dame Lalande, et des trois mille cent francs par elle recueillis de la succession de son père, lesquelles sommes formant l'objet du chapitre I.er ci-dessus, sont seules susceptibles de produire des intérêts, qui, calculés à cinq pour cent depuis le quinze août dernier, jour de la demande en séparation jusqu'à ce jour (deux mois onze jours), s'élèvent à soixante-un francs trente centimes, ci. 61 30

De sorte que les reprises, créances et indemnités que madame Lalande a à exercer contre son mari montent, en principal et intérêts, à quatorze mille trois cent soixante-un francs trente centimes, ci. 14,361 30

Pour se libérer de cette somme, ledit sieur Lalande a, par ces présentes, vendu à madame Lalande, son épouse, ce acceptant.

1.° Tous les meubles meublans et effets mobiliers qui se trouvent dans le logement et dans la boutique de marchand bijoutier, occupés par les sieur et dame Lalande, rue de la Croix-Rouge, n.° 60, sans aucune exception ni réserve, et ainsi que le tout est détaillé dans un état estimatif, s'élevant à six mille quatre cents francs, que les parties en ont fait dresser sur deux feuilles de papier timbré, à un franc vingt-cinq centimes, et qui est demeuré ci-annexé, après avoir été d'elles certifié véritable et signé en présence des Notaires soussignés;

2.° L'établissement du commerce de marchand bijoutier, que les sieur et dame Lalande exploitent dans ladite boutique, duquel établissement les frais sont de mille francs, ainsi qu'il résulte de l'état que les parties en ont fait dresser sur une feuille de papier au timbre de soixante-dix centimes, lequel état est demeuré ci annexé, après avoir été desdites parties certifié véritable à la vue des Notaires soussignés;

3.° Et tous les ustensiles et marchandises qui se trouvent dans ladite boutique de marchand bijoutier et dans le magasin qui en dépend, sans exceptions ni réserves ; le tout étant détaillé dans l'état dressé par les parties sur une feuille de papier de même dimension et au même timbre que ces présentes, et estimé par ledit état sept mille huit cents francs, dont neuf cents francs sont encore dus à divers particuliers ; lequel état est également demeuré ci-annexé, après avoir été certifié véritable par les parties, et d'elles signé à la vue des Notaires soussignés.

Pour, par ladite dame Lalande, jouir, faire et disposer du tout comme de chose lui appartenante en pleine et entière propriété à compter de ce jour. A cet effet elle est mise et subrogée dans tous les droits dudit sieur Lalande, son mari ; reconnaissant, ladite dame, qu'elle est déjà en possession des objets à elle vendus.

La présente vente est faite, savoir :

Des meubles meublans et effets mobiliers compris sous le numéro premier, moyennant la somme de six mille quatre cents francs, ci.................... fr. 6,400

De l'établissement de commerce compris sous le numéro deux, moyennant la somme de mille francs, ci......................... 1,000

Et des ustensiles et marchandises compris sous le numéro trois, moyennant la somme de sept mille huit cents francs, sur laquelle madame Lalande s'oblige à payer aux sieurs André, Lafitte et Duval, auxquels M. Lalande a fait toute délégation, la somme de neuf cents francs, qui leur reste due sur le prix desdits ustensiles et marchandises, ainsi que cela résulte de l'état ci-annexé.

Reste pour le compte dudit sieur Lalande, la somme de six mille neuf cents francs, ci.. 6,900

Total........... 14,300

Laquelle somme de quatorze mille trois cents francs est et demeure compensée jusqu'à due concurrence avec celle de treize mille neuf cent soixante-un francs trente centimes,

à laquelle ont été liquidées, ainsi qu'on peut le voir ci-dessus, les reprises, créances et indemnités que madame Lalande a le droit d'exercer contre son mari.

Quant aux soixante-un francs trente centimes restans dus par M. Lalande à son épouse, ils ont été à l'instant payés par lui à cette dernière, qui le reconnaît et en consent quittance.

Au moyen de ce qui précède, madame Lalande sera seule chargée, ainsi qu'elle s'y oblige, des paiemens des sommes ci-après, savoir :

1.° De la somme de sept mille francs, comprise sous le chapitre II de la présente liquidation ;

2.° Des frais de la séparation et de la présente liquidation, compris sous les chapitres III et IV ;

3.° Et de la somme de neuf cents francs, due aux sieurs André, Lafitte et Duval, ainsi qu'il est ci-devant dit.

S'obligeant, ladite dame Lalande, à faire en sorte que son mari, ne puisse, pour raison de l'acquittement desdites sommes, être aucunement poursuivi, inquiété ni recherché.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'étude dudit M.e Villeroi, l'un des Notaires soussignés.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal.

Fait et passé etc.

TITRE VI.

De la Vente.

Promesses de vente.—Ventes mobilières.—Ventes immobilières. — Vente par adjudication amiable. — Ventes par adjudication judiciaire. — Transports de créances et autres droits incorporels.— Contre-lettres, Ratifications, Résiliations, Quittances relatives à des Ventes.

CHAPITRE PREMIER.

PROMESSES DE VENTE.

Les promesses de vente se font ordinairement

sous seing privé, à moins que les parties, ou l'une d'elles, ne sachent pas signer, ou que, n'ayant pas le tems de faire l'acte avec toutes les désignations utiles, on s'empresse de faire une simple promesse sommaire, et l'on remette à un autre moment la rédaction complète de la vente : dans ce dernier cas même, il convient d'énoncer les clauses principales sur lesquelles il serait le plus difficile de s'accorder.

(Form. 1.) *Promesse de vendre sans concours de l'acquéreur.*

Pardevant M.e etc.,

Fut présent

M. Jean-Charles Dupuis, négociant, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, n.° 12,

Lequel a promis à M. Pierre-René Dupont, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, n.° 10,

De lui vendre, s'il lui convient de l'acquérir, dans six mois, à partir de ce jour, une maison sise à Paris, rue de la Jussienne, n.° 12, contigüe à celle du sieur Dupont, située même rue, n.° 10, moyennant, outre les autres charges, clauses et conditions ordinaires, la somme de soixante mille francs, dont moitié sera payée dans six mois, et l'autre moitié dans un an, avec l'intérêt à cinq pour cent par année, sans retenue ; le tout à compter du jour du contrat de vente.

Le sieur Dupuis ne s'engage à livrer, lors de la vente, si elle a lieu, que les titres qui sont en sa possession : et l'acquéreur sera tenu, à cet égard, de s'en remettre à la bonne foi du vendeur.

Fait et passé à etc.

(Form. 2.) *Acceptation de la promesse ci-dessus par l'acquéreur.*

Pardevant M.e etc.,

Fut présent

M. Pierre-René Dupont, négociant, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, n.° 10,

Lequel, après avoir entendu la lecture qui lui a été faite par M.ᵉ *tel*, l'un des Notaires soussignés, de l'acte passé en minute devant ledit M.ᵉ *tel* et son confrère, Notaires à Paris, le *tel jour*, duement enregistré, contenant promesse par M. Jean-Charles Dupuis, au profit du comparant, de lui vendre, s'il lui convient d'acquérir, dans le délai de six mois, à compter du jour de ladite promesse, une maison sise à Paris, rue de la Jussienne, n.° 12, moyennant la somme de soixante mille francs, payable avec intérêts, dans les termes portés audit acte, et aux autres charges, clauses et conditions ordinaires,

A, par ces présentes, déclaré audit sieur Dupuis, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, n.° 12, à ce intervenant, accepter purement et simplement ladite promesse, s'engageant en conséquence à déclarer, dans ledit délai de six mois, audit sieur Dupuis s'il entend ou non faire cette acquisition.

Fait et passé à etc.

Il y a plusieurs remarques à faire sur les deux formules qui précèdent.

1.° La première formule n'est qu'une simple pollicitation, tant qu'elle n'est pas acceptée, et peut en conséquence, jusque-là, être révoquée par le promettant.

2.° La seconde lie le promettant qui y est intervenu, et ne lui permet plus de révoquer sa promesse. Si le promettant n'y était pas intervenu, il ne serait lié qu'à partir du jour où l'acceptation lui aurait été notifiée.

3.° Bien que, en droit, la promesse de vendre vaille vente, lorsqu'il y a consentement réciproque sur la chose et sur le prix, cependant la promesse ci-dessus, quoiqu'acceptée, n'étant que conditionnelle et soumise à l'option du promissionnaire d'acquérir ou de ne pas acquérir, ne transmet pas la propriété de la chose promise,

qui, en conséquence, demeure aux risques du promettant, jusqu'à ce que le promissionnaire ait, dans le délai convenu, déclaré vouloir acquérir.

(FORM. 3.) *Promesse de vente avec concours de l'acquéreur et arrhes données.*

Pardevant M.e etc.,

Fut présent

Le sieur Jean-Pierre Delaplace, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n.o 5,

Lequel a, par ces présentes, promis à M. Jean-Jacques Delatouche, négociant, dermeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n.o 60, à ce présent et ce acceptant,

De lui vendre, avec garantie de tous troubles, même de tous priviléges, hypothèques, inscriptions et charges non déclarées, qu'il s'oblige de faire lever dans les trois mois du jour de la dénonciation qui lui en aura été faite,

Une maison sise à etc.,

Consistante en etc.,

Appartenante au sieur Delaplace, au moyen de etc.

Cette vente sera faite moyennant la somme de cent mille francs, dont quarante mille francs seront payés au vendeur le *tel jour*, et soixante mille francs le *tel jour;* le tout avec les intérêts sur le pied de cinq pour cent par année, à partir du *tel jour*, époque à compter de laquelle l'acquéreur aura la jouissance de ladite maison et en touchera les loyers et revenus.

Les contributions et autres charges de ladite maison seront supportées par l'acquéreur à partir du même jour.

L'acquéreur sera chargé d'entretenir et exécuter les baux dont le vendeur lui a remis un état, fait double entre eux l'un desquels doubles, reconnu par l'acquéreur, est demeuré entre les mains du vendeur, pour garantie de l'exécution de la présente clause.

Le vendeur déclare que ladite maison n'est grevée que des charges et servitudes suivantes, indépendamment des servitudes continues et apparentes, dont la déclaration serait superflue, savoir :

1.° etc.

Le vendeur se réserve de faire, lors de la vente, les délégations ou indications de paiemens que bon lui semblera, sur le prix de ladite vente, au moyen desquelles il sera dispensé de rapporter main-levée des inscriptions, priviléges et hypothèques que ces délégations ou indications auront pour objet d'éteindre, si toutefois elles sont suffisantes.

Les titres de propriété de ladite maison seront remis à l'acquéreur lors de la vente.

Le contrat de cette vente sera passé sous huitaine de ce jour, aux frais de l'acquéreur.

Le vendeur reconnaît que l'acquéreur lui a remis, à titre d'arrhes, sur la présente promesse de vente, la somme de mille francs, qui, en cas d'exécution de cette promesse, ne seront point réputées un à-compte donné sur le prix, mais tiendront seulement lieu de pot de vin. L'acquéreur pourra se départir de sa promesse d'acquérir en perdant lesdites arrhes, et le vendeur de sa promesse de vendre en restituant le double des arrhes par lui reçues.

Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé etc.

(FORM. 4. *Promesse de vente, avec concours de l'acquéreur, sans arrhes données.*

Voyez la formule ci-dessus, dont vous retrancherez seulement la clause relative aux arrhes.

Lorsqu'il n'est point donné d'arrhes, la promesse de vente ci-dessus vaut absolument vente, en ce sens que non seulement elle transmet la propriété de la chose, mais encore qu'aucune des parties ne peut se dédire.

CHAPITRE II.

VENTES MOBILIÈRES.

(FORM. 5.) *Vente d'effets mobiliers.*

Pardevant M.e etc.,

Fut présent

Le sieur Jean Baptiste Aumont, propriétaire, demeurant à Paris, rue etc.,

Lequel a, par ces présentes, vendu, avec garantie de toutes saisies et revendications, au sieur Jacques-Charles Lebas, employé au ministère des finances, demeurant à Paris, rue etc., à ce présent et ce acceptant,

Tous les meubles meublans et autres effets mobiliers qui garnissent l'appartement qu'occupait ci-devant ledit sieur Aumont, au premier étage, sur le devant d'une maison sise à Paris, rue etc., et que ledit sieur Lebas doit occuper au premier avril prochain, desquels meubles et effets mobiliers un état fait entre les parties, sur papier du même timbre que ces présentes, et au bas duquel est écrit *Enregistré à* etc., signé *tel*, est à la réquisition des parties, demeuré ci-annexé, après avoir été d'elles signé et paraphé, en présence des Notaires soussignés,

Pour jouir et disposer, par le sieur Lebas, desdits meubles et effets mobiliers comme de chose lui appartenante en pleine propriété et jouissance à compter de ce jour; le sieur Lebas déclarant en être en possession au moyen de la clé dudit appartement, que lui a remise le vendeur.

Cette vente est faite moyennant la somme de trois mille francs, que l'acquéreur a présentement payée au vendeur, qui le reconnaît, dont quittance, et en outre à la charge, par l'acquéreur qui s'y oblige, de payer les frais du présent acte.

Fait et passé à etc.

(Form. 6.) *Dation en paiement ou vente d'un mobilier, pour se libérer de la somme due à l'acquéreur.*

Pardevant M.^e etc.,

Fut présent

M. Louis Desbordes, employé, demeurant à Paris, rue de la Villette, n.° 18,

Lequel, pour se libérer envers M. Charles Levilain, propriétaire, demeurant à Paris, susdite rue de la Villette, n.° 18, à qui il doit la somme de mille francs, pour le terme échu le premier octobre dernier et le terme courant, du loyer de l'appartement dépendant de ladite

maison, rue de la Villette, dont ledit sieur Desbordes est locataire verbal, a, par ces présentes, vendu, avec promesse de garantie de tous troubles et saisies,

Audit sieur Levilain, à ce présent et ce acceptant,

Tous les meubles meublans et autres objets et effets mobiliers garnissant et décorant l'appartement occupé par ledit sieur Desbordes; desquels objets il a été dressé par les parties un état descriptif et estimatif, sur une feuille de même timbre que ces présentes; état qui, enregistré à Paris le quinze du présent mois, fol. 150, R.°, case 8, par Duval, qui a reçu un franc dix centimes, est demeuré ci-annexé, après avoir été certifié véritable et signé par les comparans, en présence des Notaires soussignés:

Pour jouir, faire et disposer, par ledit sieur Levilain, desdits meubles meublans et autres objets mobiliers compris audit état, comme de chose lui appartenante en pleine et entière propriété à compter de ce jour; reconnaissant ledit sieur Levilain que ledit sieur Desbordes lui a fait à l'instant la délivrance réelle desdits objets.

La présente vente est faite moyennant la somme de mille francs, qui se compensera avec pareille somme due par ledit sieur Desbordes audit sieur Levilain, lequel, au moyen de cette compensation, se trouvera libéré du prix de la présente vente.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures susdites.

Fait et passé etc.

(FORM. 7.) *Vente de fonds de commerce dont le prix est payé en billets à ordre.*

Pardevant etc.,

Furent présens

M. Louis Harlay, marchand de papiers, et dame Antoinette Louvet, son épouse, qu'il autorise, demeurant à Paris, rue des Hurleurs, n.° 21; ledit sieur Harlay, patenté pour la présente année à la mairie du sixième arrondissement de Paris, sous le n.° 10, ainsi qu'il le déclare,

Lesquels vendent, par ces présentes, avec obligation solidaire entre eux de garantir de tous troubles, dettes, saisies, évictions et autres empêchemens,

A M. Louis David, rentier, et à dame Louise Hervé, son épouse, qu'il autorise, demeurans à Paris, place du Caire, n.° 70, à ce présens et ce acceptant,

Leur fonds de commerce, pratique et achalandage de marchand de papiers, qu'ils exercent susdite rue des Hurleurs, n.° 21; ensemble les ustensiles, outils et objets mobiliers en dépendant; desquels ustensiles, outils et objets mobiliers un état détaillé et estimatif, dressé par les parties sur une feuille au même timbre que ces présentes, est demeuré ci-annexé, après avoir été certifié véritable et signé par les parties, en présence des Notaires soussignés,

Ainsi que ledit fonds de commerce, les pratiques et achalandage qui y sont attachés, et les outils, ustensiles et objets mobiliers servant à son exploitation, se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve,

Pour, par lesdits sieur et dame David, entrer en jouissance du tout le vingt-cinq août prochain, époque à laquelle lesdits sieur et dame Harlay s'obligent solidairement de leur en faire la délivrance, étant bien entendu que toutes les commandes dont la livraison ne serait pas effectuée ledit jour vingt-cinq août prochain, seront faites par lesdits sieur et dame David, et pour leur compte.

La présente vente est faite moyennant la somme de douze mille francs de prix principal, dont dix mille cent francs pour le prix des pratiques et achalandage dudit fonds de commerce, et dix-neuf cents francs pour le prix des outils, ustensiles et objets mobiliers en dépendant;

Laquelle somme de douze mille francs lesdits sieur et dame David s'obligent solidairement entre eux de payer aux vendeurs, sans intérêts, en six paiemens, de deux mille francs chacun, dont le premier aura lieu et sera effectué le vingt-cinq août mil huit cent vingt, au domicile desdits sieur et dame vendeurs; le second, le vingt-cinq août mil huit cent vingt-un; et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à parfaite libération.

Sur la demande de M. et madame Harlay, et sans entendre aucunement déroger à la solidarité ci-dessus contractée entre les acquéreurs, ledit sieur David a à l'instant souscrit, à l'ordre de M. Harlay, six billets, censés valeur reçue comptant, dont le montant et les échéances concordent avec

les termes de paiemens ci-dessus stipulés ; le montant desquels billets ne fera qu'un seul et même titre avec la créance résultante du prix de la présente vente. En conséquence ces billets, après leur acquittement, vaudront pleine et entière quittance aux sieur et dame David, acquéreurs dudit prix.

A défaut de paiement, à son échéance, de l'un desdits billets, ladite somme de douze mille francs, ou ce qui en restera alors dû, deviendra exigible de plein droit, nonobstant les délais ci-dessus fixés.

M. et madame Harlay réservent expressément, en conformité de l'art. 2102 du Code civil, leur privilége de vendeurs sur ledit fonds de commerce et les objets mobiliers en dépendant, jusqu'au parfait paiement de la somme de douze mille francs.

M. et madame David s'obligent solidairement à prendre toutes les marchandises qui se trouveront dans les boutique et magasins où s'exploite ledit fonds de commerce, à l'époque dudit jour vingt-cinq août prochain.

Le prix de ces marchandises sera fixé de gré à gré entre M. et madame Harlay et M. et madame David : et celles de ces marchandises sur lesquelles les parties ne pourraient s'entendre seront estimées par deux experts respectivement choisis, lesquels, au cas de partage, feront choix d'un tiers expert.

La somme à laquelle s'élèvera l'estimation desdites marchandises sera payée par lesdits sieur et dame David, qui s'y obligent solidairement, en dix paiemens égaux, de deux mois en deux mois, à partir du premier novembre mil huit cent vingt, et sera productive, à compter du vingt-cinq août même année, d'intérêts sur le pied de six pour cent par an, sans retenue, qui décroîtront au fur et à mesure des paiemens faits sur ledit capital. Il sera à cet effet souscrit par ledit sieur David, après l'estimation desdites marchandises, dix billets à l'ordre dudit sieur Harlay, censés valeur reçue en marchandises, payables de deux mois en deux mois, à partir dudit jour vingt-cinq août mil huit cent vingt, et dont le montant devra représenter le prix desdites marchandises et les intérêts ci-dessus stipulés.

M. et madame Harlay prennent l'engagement de rester

avec les acquéreurs pendant quatre mois, à partir du jour de l'entrée en jouissance de ceux-ci, pour leur fournir tous les renseignemens nécessaires à l'exploitation dudit fonds de commerce et les mettre en relation avec les pratiques. Pendant ce tems, M. et madame Harlay conserveront leur logement, sans être tenus à payer aucun loyer.

M. et madame Harlay renoncent à exercer, à partir du jour de l'entrée en jouissance des acquéreurs, le commerce en gros et en détail, de la papeterie, pour leur compte ou pour le compte d'autrui, dans l'intérieur de la ville de Paris, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, en faveur des acquéreurs.

Par suite de la vente qui précède, M. et madame Harlay, cèdent et transportent, par ces présentes, auxdits sieur et dame David, qui l'acceptent, leur droit pour le tems qui en restera à courir à partir du vingt-cinq août prochain, au bail de la maison rue des Hurleurs, n.°21, où s'exploite ledit fonds de commerce, bail qui leur a été fait par M. Roch Dubois, marchand de porcelaines, pour douze années consécutives, qui ont commencé le vingt-cinq août mil huit cent dix-neuf, moyennant quinze cents francs de loyer par année, suivant acte passé devant M.e Silvain, notaire à Paris, le vingt-deux août mil huit cent dix-neuf, enregistré.

Ce transport est fait à la charge par lesdits sieur et dame David, qui s'y obligent solidairement, 1.° de payer, à partir dudit jour vingt-cinq août prochain, les loyers de ladite maison, à raison de quinze cents francs par an, audit sieur Dubois, en l'acquit desdits sieur et dame Harlay, et ce, aux époques fixées audit bail ; 2.° de ne pouvoir céder leur droit audit bail sans le consentement desdits sieur et dame Harlay, tant qu'ils ne seront pas entièrement libérés du prix de la présente vente et des marchandises dont il est ci-dessus parlé ; 3.° et de satisfaire à toutes les clauses et conditions dudit bail, dont lesdits sieur et dame David déclarent avoir pris lecture et communication ; le tout de manière que M. et madame Harlay ne puissent être jamais aucunement inquiétés ni recherchés à ce sujet.

Pour l'exécution des présentes etc.

Fait et passé etc.

(Form. 8.) *Vente de navire.*

Pardevant etc,

Fut présent

M. Jacques Langlois, négociant, demeurant à Toulon, rue...., n.°..., patenté etc.,

Lequel reconnaît avoir, par ces présentes, vendu à toujours,

A M. Jean Fabre, capitaine de navire, demeurant à Toulon, rue..., etc..., à ce présent et ce acceptant,

Les corps et quille du navire *la Minerve*, avec ses agrès, apparaux, circonstances et dépendances, et généralement en tel état qu'il est et se trouve actuellement amarré à *tel endroit* de ce port de Toulon, sans garantie du plus ou moins usé dudit navire et dépendances, et du plus ou moins grand nombre de ses susdits agrès et apparaux; ledit sieur Fabre déclarant bien connaître le tout, s'en tenir satisfait et livré, et avoir les clés dudit navire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition ni délivrance,

Pour, par ledit sieur Fabre, jouir et disposer dudit navire et de ses circonstances et dépendances en toute propriété, à compter de cejourd'hui; à laquelle fin le sieur Langlois le subroge dans tous ses droits, noms, raisons, actions, hypothèques, et priviléges à cet égard, lui ayant présentement remis deux pièces relatives audit navire, lesquelles ont été signées et paraphées préalablement, aux fins d'identité, par les Notaires soussignés.

Le prix de la présente vente est de quatre-vingts mille francs, que ledit sieur Langlois, reconnaît avoir présentement, et à la vue des Notaires soussignés, reçue dudit sieur Fabre en espèces métalliques ayant cours. Dont quittance.

Pour l'exécution des présentes, en tant que besoin est, les parties etc.

Les frais des présentes et d'une expédition pour le vendeur seront à la charge de l'acquéreur.

(*Suit la teneur de l'acte de francisation dudit navire.*)

Etc. etc...

Fait et passé etc.

Cet acte de francisation est ordinairement à

bord du navire pendant qu'il voyage, et déposé à la douane aussitôt qu'il aborde dans un port.

CHAPITRE III.

VENTES IMMOBILIÈRES.

(FORM. 9.) *Vente de maison, terre ou ferme, et du mobilier qui s'y trouve.*

Pardevant M.e etc.

Fut présent (*ou* furent présens)

M. A (*prénoms, nom, profession* ou *qualité du vendeur*);

Si la femme vend avec son mari, on ajoute :

Et dame etc. (*prénoms et nom de la femme*), son épouse, qu'il autorise, demeurant (*ou* demeurante) à..., rue..., n.°...

S'ils sont plusieurs vendeurs, mari et femme, ou autres, et qu'on veuille les rendre garans solidaires, on ajoute : *solidaires entr'eux.*

Lequel a (*ou* lesquels ont), par ces présentes, vendu, avec garantie de tous troubles, évictions, surenchères et autres empêchemens,

A M B. (*prénoms, nom, profession* ou *qualité de l'acquéreur*),

Si la femme acquiert avec son mari, on ajoute :

Et dame (*prénoms et nom de la femme*), son épouse, qu'il autorise,

Demeurant (*ou* demeurans) à..., rue..., n.°..., à ce présent et ce acceptant,

Si l'acquéreur ou les acquéreurs veulent se réserver de nommer un ou plusieurs commands, on ajoute :

Acquéreur pour lui ou pour le command (*ou* les commands), qu'il se réserve (*ou* qu'ils se réservent) de nommer dans le délai prescrit par la loi (1).

---

(1) La déclaration de command doit être faite par acte public, et présentée à l'enregistrement, le tout dans les vingt-quatre heures de la vente, sous peine du droit proportionnel comme revente.

Désignation et situation de la chose vendue.

Une maison (*ou* un hôtel) consistant,

1.° En etc.

Le tout situé à..., rue..., n.°...

Ou bien, si c'est une terre ou ferme :

La terre de... (*ou* une ferme), située commune de..., (*ou* communes de... et de...), canton de..., département de...,

Consistant, savoir : sur le terroir de...

1.° En etc.

Désigner, autant que possible, chaque pièce de terre par tenans et aboutissans, en exprimant d'abord sa contenance, comme on l'a fait ci-après pour une seule pièce.

Quand toutes les pièces sont louées par un seul bail, quelquefois, au lieu d'une désignation détaillée par pièce, on se borne, après avoir désigné leur contenance générale, à stipuler que :

Dans la vente est généralement compris tout ce qui est loué au sieur *tel*, par le bail ci-après énoncé.

Si la chose vendue ne consiste qu'en une ou quelques pièces de terre, pré, vigne ou bois, les désigner ainsi ; savoir, s'il n'y en a qu'une :

Une pièce de..., située à..., etc., contenant... hectares... ares... centiares, tenant vers l'orient à..., vers l'occident à..., vers le sud à..., et vers le nord à...

S'il y en a plusieurs, par exemple, cinq pièces, tant en terres qu'en prés :

Les cinq pièces de terres et prés ci-après désignés, savoir :

1.° Etc. (*Comme pour la pièce ci-dessus désignée.*)

Enonciation du bail ou des baux.

Si la chose vendue est louée ou affermée par bail enregistré, on en fait mention ici.

Cette maison (*ou* terre) est louée (*ou* affermée) au sieur

etc. pour neuf années, qui ont commencé à courir le *tel jour*, moyennant *tant* de loyer (*ou* fermage) annuel, payable en *tant* de termes, les *tel* et *tel jour* de chaque année, dont le premier terme a été payé le *tel jour*, et autres charges, clauses et conditions exprimées au bail, notamment celle de (*exprimer ici les charges les plus importantes, comme celles de payer les contributions en sus du loyer ou fermage, les fa-sances ou redevances annuelles*); le tout suivant le bail passé devant M.e *tel* et son confrère, Notaires à.... le *tel jour*, duement enregistré.

Vente du mobilier qui garnit la maison ou la ferme.

M. A. vend (*ou* les sieur et dame A vendent), en outre, avec garantie (solidaire entr'eux) de toutes saisies et revendications audit sieur B (*ou* auxdits sieur et dame B), ce acceptant,

Tous les objets mobiliers désignés et détaillés article par article, en l'état estimatif que les parties en ont fait dresser sur une feuille (*ou tant* de feuilles) du format et timbre des présentes, à la fin (*ou* en marge) duquel est écrit, Enregistré à etc. (*copier ici la mention d'enregistrement*) signé *tel*, et qui est demeuré ci-annexé, après avoir été d'elles signé et paraphé en présence des Notaires soussignés; tous lesdits objets mobiliers étant dans la maison (*ou* ferme) ci-dessus vendue :

Ainsi que le tout s'étend et se comporte, et dans l'état où il est actuellement, et sans aucune exception ni réserve; le sieur A (*ou* les sieur et dame A) entendant vendre et le sieur B (*ou* les sieur et dame B) entendant acquérir ladite maison (*ou* terre), toutes ses circonstances et dépendances, telles qu'elles appartiennent audit sieur A (*ou* auxdits sieur et dame A), ainsi qu'il va être expliqué.

Si c'est une terre ou ferme, on ajoute quelquefois :

Au surplus, cette terre (*ou* ferme) est vendue sans aucune garantie de la nature, qualité, contenance et superficie des pièces qui la composent; ensorte que le déficit, s'il y en a, sera en perte pour l'acquéreur (*ou* les acquéreurs), comme l'excédant sera à son (*ou* à leur) profit, sans

recours de part ni d'autre, même quand la différence excéderait un vingtième du total.

Etablissement de la propriété.

Lesdites maison (*ou* terre, *ou* ferme) et dépendances appartiennent au sieur A (*ou* aux sieur et dame A), comme les ayant acquises de M. etc., moyennant la somme principale de...., suivant contrat passé etc., duement enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de etc., le *tel jour*, vol..., n.°..., et suivi des formalités prescrites pour purger les hypothèques légales; le tout sans qu'il se soit trouvé d'autres inscriptions que celles etc. (*énoncer les radiations qui depuis en ont été faites ou ont été faites de parties d'entr'elles*). Le prix de cette acquisition a été payé suivant quittance etc.

Enoncer les mutations antérieures et les paiemens de leurs prix quand elles ont été faites à titre onéreux, en remontant au moins jusqu'à trente années, tems nécessaire pour prescrire contre tous propriétaires; remonter même plus haut si la prescription a été interrompue par des minorités, ou par d'autres causes, de manière à former un tems complet de trente années, propre à prescrire.

Jouissance.

L'acquéreur pourra (*ou* les acquéreurs pourront) disposer du bien ci-dessus vendu (*ou* des biens ci-dessus vendus), comme de chose lui (*ou* leur) appartenante en pleine propriété à compter de ce jour, et il en touchera (*ou* ils en toucheront) les loyers (*ou* fermages) et autres revenus, à compter du *tel jour* (*s'il s'agit de fermages*, à compter de ceux qui représenteront la récolte de *telle année* inclusivement); tous les loyers (*ou* fermages) et autres revenus antérieurs étant expressément réservés par le vendeur (*ou* les vendeurs).

Quand le vendeur ou les vendeurs se réservent sur la chose vendue un droit appréciable quelcon-

que, comme un droit d'habitation ou d'usage, une servitude, soit personnelle, soit réelle ou foncière, ou la retenue, sans aucune compensation, de quelques loyers, fermages ou autres revenus reçus d'avance, il faut l'estimer, pour faciliter la perception du droit d'enregistrement ; car c'est une augmentation de prix.

Charges et conditions.

La présente vente est faite, à la charge par l'acquéreur, qui s'y oblige (*ou* par les acquéreurs, qui s'y obligent solidairement entr'eux),

1.° De payer les frais et honoraires du présent contrat ;

2.° D'acquitter les contributions foncières, et autres ordinaires ou extraordinaires, auxquelles ledit bien est et sera assujetti (*ou* lesdits biens sont et seront assujettis), à compter du *tel jour*).

Si la chose vendue est louée ou affermée, à la charge par les locataires ou fermiers de payer ces contributions, on ajoute :

Sauf à l'acquéreur (*ou* aux acquéreurs) à les faire acquitter par les locataires (*ou* fermiers), qui en sont chargés ; le vendeur (*ou* les vendeurs), le (*ou* les) subrogeant, dans tous ses (*ou* leurs) droits à cet égard.

Si l'époque à partir de laquelle l'acquéreur ou les acquéreurs sont chargés de payer les contributions, est antérieure ou postérieure à celle à compter de laquelle ils touchent les revenus, il faut en faire l'estimation ; car, dans le premier cas, il y a augmentation, et, dans le second, diminution du prix de la vente.

3.° De prendre ledit bien (*ou* lesdits biens) avec toutes ses (*ou* leurs) servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, sauf à faire valoir les unes, et à se défendre des autres à ses (*ou* leurs) seuls frais, risques et périls ;

4.° D'entretenir et exécuter le bail (*ou* les baux) ci-dessus énoncés, si mieux n'aime l'acquéreur (*ou* n'aiment les

acquéreurs) le (*ou* les) résilier, en s'arrangeant avec les locataires (*ou* fermiers), de manière que le vendeur ne puisse être aucunement inquiété, poursuivi ni recherché à ce sujet (*ou* que les vendeurs ne puissent etc).

S'il y a des loyers ou fermages qui aient été reçus d'avance, et que le vendeur ou les vendeurs en veuillent faire la retenue sans compensation, on ajoute :

Et à cet égard il est observé que le vendeur (*ou* les vendeurs) a (*ou* ont) reçu du sieur *tel* la somme de..., pour... mois (*ou* pour... années) d'avance de loyer (*ou* fermage) de ladite maison (*ou* ferme), suivant la quittance contenue audit bail ; laquelle somme, quoiqu'imputable sur les... derniers mois (*ou* années) de bail, est néanmoins retenu par le vendeur (*ou* les vendeurs), sans aucune diminution du prix de ladite vente, ni des intérêts de ce prix.

Si, au contraire, afin de ne rien diminuer de la jouissance de l'acquéreur ou des acquéreurs, on convient de compenser ces loyers ou fermages avec pareille somme, qu'ils devront au tems correspondant de l'échéance de ces loyers ou fermages, alors, après ces mots : *est néanmoins retenu par le vendeur* (ou *les vendeurs*), on met :

A la charge par lui (*ou* par eux) d'en tenir compte à l'acquéreur (*ou* aux acquéreurs) aux époques où seraient échus lesdits loyers (*ou* fermages) s'ils n'eussent été payés d'avance, soit en les imputant sur les intérêts du prix principal, si ceux-ci suffisent pour les compenser, soit en payant audit acquéreur (*ou* auxdits acquéreurs) lesdits loyers ou fermages reçus d'avance, ou leur excédant sur lesdits intérêts.

S'il y a des baux sous seing privé, non enregistrés, qui, par conséquent, ne puissent être énoncés dans le contrat de vente, on exprime la quatrième charge en ces termes :

4.° D'entretenir et exécuter, pour le terme qui reste à courir, les baux qui peuvent avoir été faits de ladite maison (*ou* terre, *ou* ferme), si mieux n'aime etc. (*comme ci-dessus*).

Et alors les vendeurs et acquéreurs passent entr'eux un écrit double et sous seing privé, par lequel les vendeurs déclarent les baux dont ils ont entendu parler dans la quatrième charge, et les acquéreurs reconnaissent l'existence de ces baux, la remise qui leur a été faite des doubles qu'en avaient les vendeurs, et, dans tous les cas, soit qu'ils aient été faits par écrit ou verbalement, s'obligent à les exécuter, conformément à la quatrième charge de la vente. Par ce même écrit, on fait la convention relative aux loyers ou fermages reçus d'avance comme en la clause précédente.

Prix de la vente.

Et, en outre, la présente vente est faite moyennant la somme principale de..., dont... pour l'immeuble, et... pour le mobilier.

Laquelle somme ledit sieur B (*ou* lesdits sieur et dame B) s'oblige (*ou* s'obligent solidairement entr'eux) à payer au vendeur (*ou* aux vendeurs) aussitôt après l'expiration du délai ci-après fixé pour l'accomplissement de toutes les formalités de transcription, exposition et autres voulues par la loi pour purger, tant les priviléges et hypothèques non dispensés de l'inscription que les hypothèques légales, et après le rapport des certificats de radiation des inscriptions qui pourraient exister ou être survenus, et ce, sans intérêts jusque-là, pourvu que toutes lesdites formalités aient été remplies dans le délai ci-après fixé; sinon avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

Si, au contraire, on veut faire courir les intérêts à compter du jour de la vente ou de l'entrée en jouissance, on met :

Et ce, avec les intérêts, sur le pied de cinq pour cent par année, sans retenue, à compter de ce jour (*ou* à compter du *tel jour*).

Si l'on fixe un autre terme précis, ou même

plusieurs termes pour le paiement du prix, la rédaction de la clause est trop facile pour qu'il soit nécessaire de l'indiquer ici.

Quelquefois, après avoir stipulé le paiement d'une partie du prix après l'accomplissement des formalités pour purger, on indique le paiement du reste à faire entre les mains de certains créanciers inscrits. Les clauses de paiement et d'indication se rédigent alors en ces termes :

Sur laquelle somme ledit sieur B (*le reste comme ci-dessus*).

Et après ces mots *ou être survenus*, on met :

Sauf l'exception ci-après ; et ce, sans intérêts jusque-là (*ou* avec les intérêts sur le pied de cinq pour cent par année, à compter du *tel jour*).

On ajoute encore ici quelquefois :

Lesquels intérêts cesseraient de plein droit si, après *tel délai*, l'acquéreur était obligé de retenir son prix, faute de rapport des certificats de radiation des inscriptions non exceptées ci-après.

Et à l'égard des... de surplus, ledit acquéreur (*ou* lesdits acquéreurs) les conservera (*ou* les conserveront) entre ses (*ou* leurs) mains, comme formant le montant des inscriptions naturellement existantes sur ladite maison (*ou* ferme); savoir : la première etc. Cette somme, avec les intérêts sur le pied de cinq pour cent par année, sans retenue, à compter du *tel jour*, (*ou* sans intérêts) sera payée par ledit acquéreur aux créanciers inscrits ou à leurs ayant-droit, à la décharge du vendeur (*ou* des vendeurs), ainsi que l'acquéreur (*ou* les acquéreurs) s'y oblige (*ou* s'y obligent), promettant à ce sujet de faire en sorte que le vendeur (*ou* les vendeurs) ne soit (*ou* soient) aucunement inquiété, poursuivi ni recherché.

Nonobstant cette indication de paiement, il est expressément convenu que, dans le cas où il serait justifié à l'acquéreur (*ou* aux acquéreurs) de la radiation de toutes lesdites inscriptions, le paiement de la somme conservée s'effectuera sur-le-champ entre les mains dudit sieur A.

Pacte commissoire qu'on peut ajouter.

Faute de paiement du prix dans le délai ci-dessus convenu (*ou* les délais ci-dessus convenus), ou de satisfaire aux autres charges, clauses et conditions du présent contrat, la vente sera résolue de plein droit, par le seul effet de la sommation qui aura constaté la mise en demeure de l'acquéreur (*ou* des acquéreurs) et le défaut de paiement, si mieux n'aime le vendeur poursuivre le paiement du prix et l'exécution des autres conditions du contrat.

Nonobstant cette clause, la résolution doit être prononcée en justice, mais le juge ne peut accorder aucun délai après la sommation.

Autre manière de rédiger le pacte commissoire.

Faute de paiement du prix à l'époque ci-dessus fixée (*ou* aux époques ci-dessus fixées), ou de satisfaire aux autres charges, clauses et conditions de la présente vente, le vendeur pourra (*ou* les vendeurs pourront) faire revendre ladite maison (*ou* terre, *ou* ferme), en l'étude de M.e *tel*, l'un des Notaires soussignés, à la folle enchère de l'acquéreur (*ou* des acquéreurs), après toutefois l'avoir (*ou* les avoir) fait mettre en demeure par une sommation, et avoir fait ordonner en justice ladite revente sur folle enchère : auquel cas de revente l'acquéreur sera tenu (*ou* les acquéreurs seront tenus solidairement) de la différence du prix en moins, sans pouvoir profiter du plus, de ladite revente sur folle enchère.

On ne pourrait pas se dispenser de faire ordonner en justice cette revente, parce que les juges seuls, et non les vendeurs, peuvent décider si la peine est encourue.

Réserve du privilége.

A la sûreté et garantie tant du paiement du prix, en principal et intérêts, que de l'exécution de toutes les autres charges, clauses et conditions de la présente vente, la maison (*ou* terre, *ou* ferme) ci-dessus vendue, demeure spécialement affectée, obligée et hypothéquée, par privilége expressément réservé au vendeur (*ou* aux vendeurs).

Cette clause est surabondante pour le prix,

mais non pour les charges, clauses et conditions qui pourraient être réputées ne pas former augmentation ou accessoires de prix, et qui, par cette clause, obtiennent l'effet d'une hypothèque conventionnelle privilégiée.

Dessaisissement ou tradition fictive.

Sous la réserve de ce privilége, et sous la foi de la pleine et entière exécution des clauses et conditions de la présente vente, le vendeur met et subroge (*ou* les vendeurs mettent et subrogent) l'acquéreur (*ou* les acquéreurs) dans tous ses (*ou* leurs) droits sur la chose vendue et ses dépendances, à l'effet d'en prendre dès à présent possession des mains de tous gardiens et autres qu'il appartiendra, reconnaissant, en tant que de besoin, ne plus les posséder désormais que pour le compte et au nom dudit acquéreur (*ou* desdits acquéreurs).

Transcription et formalités pour purger les hypothèques légales.

L'acquéreur fera (*ou* les acquéreurs feront) transcrire le présent contrat au bureau des hypothèques, et remplira (*ou* rempliront) les formalités nécessaires pour purger les hypothèques légales; le tout à ses (*ou* leurs) frais, dans... (1) mois de ce jour; et s'il y a ou survient des inscriptions causées par le fait du vendeur (*ou* des vendeurs) ou de ses (*ou* de leurs) auteurs, le vendeur s'oblige (*ou* les vendeurs s'obligent solidairement entr'eux) à en rapporter à l'acquéreur (*ou* aux acquéreurs) main-levée et certificat de radiation quarante jours après la dénonciation qui lui (*ou* leur) en aura été faite au domicile ci-après élu (*s'il y a indication de paiement à des créanciers inscrits, on ajoute :* sauf l'exécution des conventions ci-dessus faites relativement aux inscriptions des sieurs *tel* et *tel*);

Comme aussi à l'indemniser (*ou* les indemniser) de tous frais à ce sujet autres que ceux ordinaires de transcription et des formalités nécessaires pour purger les hypothèques légales non suivies d'autres inscriptions que celle d'office.

L'acquéreur (*ou* les acquéreurs) ne pourra (*ou* ne pourront)

---

(1) On fixe ordinairement ce terme à quatre mois.

opposer au vendeur (*ou* aux vendeurs) le défaut d'accomplissement dans ledit délai de... mois desdites transcription et autres formalités, pour différer le paiement, soit des termes du prix principal, soit des intérêts qui seraient alors exigibles ; et, en cas d'inscriptions encore subsistantes après ledit délai expiré, il ne pourra (*ou* ils ne pourront) retenir que la somme suffisante pour s'en garantir : le tout à peine de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts.

Etat civil du vendeur.

Le vendeur déclare qu'il est célibataire et qu'il n'a (*ou* les vendeurs déclarent qu'ils n'ont) jamais été chargé d'aucune tutelle, ni curatelle, ni d'aucune comptabilité de deniers publics.

Résolution de la vente mobilière en cas d'éviction de l'immeuble.

En cas d'éviction de l'immeuble, la vente du mobilier sera résolue de plein droit, attendu qu'elle n'a été acceptée que comme accessoire, et en considération de l'immeuble ; l'acquéreur (*ou* les acquéreurs) en faisant, pour ledit cas échéant, toute rétrocession au vendeur (*ou* aux vendeurs), ce acceptant.

Remise des pièces.

L'acquéreur reconnaît (*ou* les acquéreurs reconnaissent) que le vendeur lui a (*ou* les vendeurs lui ont) présentement remis,

1.°... etc.

Quelquefois on convient de ne remettre les titres qu'après le paiement du prix.

Election de domicile.

Et pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, etc.

Clôture.

Fait et passé à etc.

Clauses diverses qui peuvent entrer dans un contrat de vente d'immeuble.

Clause de déclaration de remploi.

Lorsque l'acquisition est faite à titre de rem-

ploi de deniers propres à l'un des époux, il est convenable de rédiger le contrat au nom de cet époux seul, comme acquéreur; ce qui ne dispense pas de faire la déclaration de remploi dont nous allons parler. Mais si, les deniers à remployer ne formant pas la totalité du prix, le contrat a été rédigé au nom des deux époux comme acquéreurs, il devient plus indispensable encore d'y insérer cette déclaration de remploi; et alors on ajoute immédiatement après l'établissement de l'état civil des vendeurs, la clause ci après :

M. et madame *tel* déclarent que l'acquisition qu'ils viennent de faire de ladite ferme de l'Arpent, est pour tenir lieu de remploi à ladite dame Letourmy, jusqu'à due concurrence, de ses biens propres aliénés pendant la communauté d'entr'elle et son mari, et dont le prix a été touché par ladite communauté; laquelle acquisition à titre de remploi est acceptée par ladite dame *telle*, duement autorisée par ledit sieur son mari.

Clause de réméré.

Lorsque la vente est faite avec faculté de réméré, l'acte se rédige de la même manière que la vente ordinaire; seulement après ces mots : *lesquels ont vendu avec toutes garanties etc.*, on ajoute ce qui suit :

Et sous la réserve de la faculté de réméré ci-après exprimée.

Et à la fin, avant l'élection de domicile, on met la clause suivante :

M. et madame *tel* se réservent, à titre de réméré, jusqu'au vingt-cinq janvier mil huit cent vingt-cinq, le droit de rentrer dans la propriété de la ferme par eux vendue, en remboursant aux acquéreurs, le prix moyennant lequel la présente vente a été faite plus les frais et loyaux coûts auxquels elle aura donné lieu. Ce remboursement opéré, ladite ferme rentrera, franche et exempte de toutes dettes et

hypothèques du fait des acquéreurs, dans la possession desdits sieur et dame *tel*. Mais si à ladite époque du vingt-cinq janvier mil huit cent vingt-cinq, la faculté que viennent de se réserver lesdits vendeurs, n'a pas été par eux exercée, M. et madame Letourmy deviendront propriétaires incommutables de ladite ferme.

Cette clause est rédigée dans l'hypothèse où le prix de la vente aurait été payé comptant; ce qui a lieu ordinairement, puisque la vente à réméré n'a presque toujours pour objet que d'obtenir immédiatement une certaine somme sur l'immeuble vendu. Si cependant le prix n'était pas payé comptant, on stipulerait que

Le vendeur, au cas d'exercice du réméré, avant d'avoir reçu le prix, tiendrait compte seulement à l'acquéreur des frais du contrat et autres loyaux coûts.

Quelquefois, par le même contrat de vente à réméré, l'acquéreur donne à ferme ou à loyer au vendeur le bien vendu, pour le tems durant lequel la faculté du réméré peut être exercée. Ces baux sont licites, et se rédigent dans les mêmes termes que les baux à ferme ou à loyer ordinaires (*Voyez-en* les formules, au titre *du Louage*). Mais ils ont l'inconvénient, 1.° si le prix de la vente est inférieur à la valeur vénale du bien, de la faire considérer, non comme une vente sérieuse et réelle, mais comme un contrat purement pignoratif; 2.° si le prix annuel de fermage ou de loyer est supérieur à l'interêt du prix de la vente, de ne la faire regarder que comme un prêt usuraire déguisé.

Clauses de garantie.

Ces clauses peuvent avoir pour objet,

1.° Les troubles ou évictions, et les charges réelles;

2.° Les défauts de la chose vendue ;

3.° Sa contenance ou sa mesure.

Et pour chacun de ces objets, la garantie pouvant ou être renfermée dans les termes de droit, ou être augmentée, ou être diminuée, donne lieu à trois espèces de clauses différentes.

Clauses relatives aux troubles, aux évictions et aux charges réelles.

Première espèce. La clause de la simple garantie de droit s'exprime des différentes manières qui suivent :

Vend avec toutes les garanties de droit ;

Ou avec garantie de tous troubles, évictions, surenchères, et autres empêchemens ;

Ou avec garantie de tous troubles, évictions, surenchères et autres empêchemens, mais non des charges ci-après déclarées.

Ces deux dernières clauses ne disent rien de plus que la garantie de droit.

Deuxième espèce. Pour exemple des diverses clauses où l'on ajoute à la garantie de droit, nous citerons :

1.° Celle où l'on garantit même de certaines charges, quoique déclarées ;

2.° Celle où l'on garantit même des faits du Prince ou du Gouvernement pour causes antérieures à la vente ; car ces faits sont réputés cas de force majeure, dont la garantie n'est pas due sans stipulation ;

3.° Celle où le vendeur s'oblige à rapporter, dans un délai déterminé, la radiation des inscriptions d'hypothèques générales qui subsisteraient sur l'immeuble vendu, lors même que l'acquéreur ne notifierait pas son contrat aux

créanciers inscrits, que ceux-ci ne l'inquiéteraient pas, et qu'ils seraient d'ailleurs suffisamment garantis par des inscriptions d'hypothèques spéciales prises pour les mêmes causes sur d'autres biens restans au vendeur ;

4.° Celle où l'on s'oblige à faire cesser dans un délai déterminé, et avant l'événement de la condition, un droit conditionnel d'un tiers sur la chose vendue, quoique ce droit ait été déclaré ;

5.° Celle où l'on stipule en faveur de l'acquéreur, en cas d'éviction, une indemnité déterminée, indépendamment de la restitution du prix, des frais et loyaux coûts, et des dommages-intérêts voulus par la loi (*ou* pour tenir lieu desdits dommages-intérêts, lors même qu'ils ne s'éleveraient pas à cette somme, mais sans préjudice du surplus desdits dommages-intérêts, s'ils excèdent).

Troisième espèce. On diminue la garantie de droit de plusieurs manières :

1.° En convenant que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie ;

2.° En convenant que le vendeur ne sera garant que de ses faits et promesses personnels, et non des faits et promesses des précédens propriétaires, sauf l'action directe de l'acquéreur, à ses frais, risques et périls contre ceux-ci, comme succédant à tous les droits du vendeur ;

3.° En ne garantissant point des servitudes ou autres charges cachées, mais ignorées du vendeur ;

4.° En ne s'obligeant, en cas d'éviction, qu'à

la restitution du prix, et des frais et loyaux coûts relatifs à l'acquisition;

5.° En ne s'obligeant, outre la restitution du prix et des frais et loyaux coûts, qu'à une somme fixe pour tous dommages-intérêts, lors même qu'ils excéderaient cette somme;

6.° En ajoutant à la stipulation de non garantie la clause de n'être pas même tenu à la restitution du prix ni des frais ou dommages, en cas d'éviction pour *telle cause*, attendu que l'acquéreur, connaissant cette cause, a consenti à acheter à ses risques et périls.

Clauses relatives aux défauts de la chose vendue.

Première espèce. Elle consiste à vendre avec la simple garantie de droit des vices cachés, en déclarant les vices que le vendeur n'entend point garantir.

Deuxième espèce. On ajoute à la garantie de droit,

Soit en stipulant que lors même que le vice caché ne serait pas de nature à faire résilier la vente, mais seulement à donner droit à une diminution de prix, l'acquéreur pourra néanmoins en demander la résiliation sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu;

Soit en convenant d'une indemnité déterminée, indépendamment de toutes les obligations légales du vendeur.

Troisième espèce. On diminue la garantie de droit,

Soit en fixant une somme déterminée pour tous dommages-intérêts, à quelque somme supérieure qu'ils puissent se monter;

Soit en excluant même les dommages-intérêts, et en soumettant seulement le vendeur à reprendre la chose, et à rendre les prix et les loyaux coûts de la vente ;

Soit en stipulant que le vendeur ne sera tenu à aucune garantie ; ce qui ne s'applique qu'aux vices non connus du vendeur.

Clauses relatives à la contenance ou mesure.

Première espèce. Garantie de droit.

Quand la vente est faite à raison de *tant* la mesure, la garantie de droit consiste, dans l'obligation de fournir la mesure indiquée ou de souffrir, si on ne peut délivrer cette mesure, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, une diminution proportionnelle du prix, soit qu'il s'en manque plus ou moins d'un vingtième du total vendu.

Dans tous les autres cas,

Soit que la vente ait été faite d'un corps certain et limité ;

Soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés ;

Soit qu'elle commence par la mesure, comme : *Pierre vend cinq hectares six ares de terre, situés à etc.;* ou par la désignation de l'objet vendu suivi de la mesure, comme : *Pierre vend la terre ci-après désignée, consistante etc.; le tout contenant trente hectares dix ares :*

La garantie de droit ne consiste, à l'égard de la mesure exprimée, que dans l'obligation de fournir le déficit ou de souffrir une diminution proportionnelle du prix; le tout dans le cas seulement où le déficit serait au moins d'un vingtième, eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus.

Deuxième espèce. La garantie de droit peut, lorsque la vente a été faite à raison de *tant* la mesure, être augmentée, en stipulant une indemnité fixe ou proportionnelle sur une base indiquée, dont le vendeur s'oblige à souffrir la diminution sur le prix, en sus de l'estimation de ce qui manquerait. Telle serait cette clause :

Si la mesure réelle se trouve inférieure à la mesure indiquée, le vendeur s'oblige à souffrir, à titre de dommages-intérêts, une diminution sur le prix d'un tiers en sus de l'estimation qui aura été faite du déficit.

Dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque la vente n'est pas faite à raison de *tant* la mesure, la garantie de droit est augmentée à l'égard de la contenance,

Soit en stipulant que le vendeur sera garant du déficit, lors même que ce déficit serait inférieur à un vingtième de la valeur totale des objets vendus;

Soit en stipulant une indemnité fixe ou proportionnelle en faveur de l'acquéreur, à payer ou à diminuer sur le prix, en sus de l'estimation du déficit.

A quoi on peut ajouter que

Cette indemnité et l'estimation du déficit seront dues, lors même que le déficit serait inférieur au vingtième de la valeur totale des objets vendus.

Troisième espèce. La garantie de droit, lorsque la vente est faite à raison de *tant* la mesure, ne peut pas être diminuée quant à l'obligation de souffrir une diminution proportionnelle du prix, s'il y a déficit; car une telle clause serait contraire à l'essence du contrat de vente, où chaque partie entend recevoir l'équivalent de ce qu'elle donne: mais cette garantie peut être diminuée,

Soit en convenant que le vendeur ne sera pas obligé à fournir le déficit en nature de terres, mais seulement à souffrir une diminution proportionnelle sur le prix,

Soit en stipulant que, en fournissant le déficit en nature, ou, s'il ne le peut, en souffrant une diminution proportionnelle sur le prix, le vendeur ne sera tenu à aucuns autres dommages-intérêts, sous quelque prétexte que ce soit.

Dans les autres cas, la garantie de droit peut être diminuée,

Soit en convenant que le vendeur ne sera point garant du déficit, même lorsqu'il serait d'un vingtième ou d'une plus forte portion, eu égard à la valeur totale des objets vendus; à quoi on ajoute ordinairement que l'excédant, s'il y en a, sera au profit de l'acquéreur;

Soit en stipulant seulement que, en souffrant une diminution proportionnelle sur le prix, le vendeur ne sera tenu à aucuns autres dommages-intérêts, pour quelque cause que ce soit.

Après avoir présenté l'idée de ces diverses clauses de garantie, nous allons nous borner à fournir ici l'exemple le plus ordinaire de la clause de garantie de contenance, et la formule de l'acte additionnel auquel elle donne lieu :

Le morceau de pré dont la désignation précède est vendu par ledit sieur Moreau et ladite dame son épouse avec toute garantie de la contenance indiquée. L'arpentage en sera fait à frais communs par les vendeurs et les acquéreurs, à la première réquisition de l'un d'eux, et le prix ci-après stipulé augmentera ou diminuera dans la proportion de la différence qui existera en plus ou en moins entre la mesure sus indiquée et la mesure réelle fixée par ledit arpentage.

Clause qui remet à un tiers la fixation du prix.

La vente peut être faite moyennant une somme qui, du consentement des parties, sera fixée par un tiers (art. 1592 du C. C.).

Cette clause se rédige ainsi :

Cette vente est faite moyennant la somme qui sera ultérieurement fixée par M. Adrien Froment, marchand, demeurant à Paris, rue de Seine, n.° 13, que les parties choisissent pour estimer l'objet de la présente vente, s'obligeant formellement par ces présentes, à peine d'y être contraints par toutes voies de droit, savoir : les vendeurs, à accepter, et les acquéreurs à payer, dans les délais ci-après fixés, la somme qui sera fixée par ledit sieur Froment.

Cette somme sera payée etc.

Actes additionnels nécessités par les deux clauses ci-dessus.

Dans les deux cas précédens, c'est-à-dire quand la vente est faite avec garantie de la mesure et arpentage à venir pour fixer le prix, et lorsque le prix est à la disposition d'un tiers, on rédige en suite des actes de vente deux autres actes ; le premier constatant la mesure trouvée par suite de l'arpentage et la diminution ou l'augmentation du prix stipulé dans l'acte de vente ; et le second énonçant la somme fixée par le tiers convenu, somme qu'il est bon, malgré l'obligation contractée par l'acte de vente, de faire accepter de nouveau.

Acte constatant la mesure d'un bien précédemment vendu.

Et cejourd'hui vingt-deux février mil huit cent vingt cinq, en présence desdits M.es Noël et Pasquier, Notaires à Paris, soussignés ;

Furent présens

M. et madame Moreau, vendeurs, dénommés, qualifiés et domiciliés en l'acte dont la minute est des autres parts.

Et M. et madame Letourmy, acquéreurs, aussi dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte.

Lesquels ont dit, que, par suite de l'une des clauses du contrat de vente passé devant les Notaires soussignés, le vingt-neuf janvier dernier, dont la minute est des autres parts, ils ont fait arpenter le vingt du présent mois, la pièce de terre faisant l'objet de ladite vente, et que, par le résultat de cet arpentage, ladite pièce de terre, désignée audit acte, comme contenant un hectare vingt ares dix centiares, s'est trouvée contenir un hectare quarante ares dix centiares, c'est-à-dire, vingt ares de plus que la contenance désignée.

En conséquence, en vertu dudit acte de vente, le prix moyennant lequel cette vente avait été faite provisoirement, a été augmenté de quarante francs cinquante centimes, ce qui porte définitivement ledit prix à six cent quarante francs cinquante centimes que lesdits sieur et dame Letourmy, acquéreurs, se sont de nouveau solidairemement obligés à payer auxdits sieur et dame Moreau aux époques et de la manière fixées par ledit contrat.

Dont acte, dont le coût sera supporté conjointement par les parties.

Fait à Paris etc.

Acte par lequel un tiers désigné fixe le prix d'un bien précédemment vendu.

Et cejourd'hui etc.

Furent présens

M. et madame etc. (*Comme à la précédente formule*).

Lesquels ont déclaré aux Notaires soussignés que leur comparution devant eux, était à l'effet de constater le prix de la vente faite par lesdits sieur et dame Moreau auxdits sieur et dame Letourmy, suivant acte passé devant les Notaires soussignés le premier du présent mois, dont la minute est des autres parts ; lequel prix, dont la fixation a été laissée par ledit acte à la disposition de M. Froment, a été depuis porté par ce dernier à la somme de six cents francs.

En conséquence, les comparans déclarent par ces présentes, que le prix moyennant lequel ladite vente est faite, est de six cents francs, laquelle somme, lesdits sieur et dame

Letourmy, acquéreurs, s'obligent solidairement à payer auxdits sieur et dame Moreau, ce acceptant, aux termes et de la manière stipulés audit acte de vente qui, à partir de ce jour, devra être considéré comme parfait.

Fait et passé etc.

Clause du prix de la vente faite à rente viagère.

La vente peut être faite à rente viagère; elle se rédige alors comme la vente ordinaire, à la seule différence de la clause qui fixe le prix, et qui s'exprime ainsi :

Cette vente est en outre faite moyennant une rente viagère de quatre cents francs sur la tête desdits sieur et dame Moreau vendeurs, que lesdits sieur et dame Letourmy promettent et s'obligent solidairement de servir chaque année, franche de toutes retenues quelconques, auxdits sieur et dame Moreau, ce acceptant, en leur demeure sus indiquée, et d'en effectuer le premier paiement par avance, le premier janvier mil huit cent vingt-six, pour ainsi continuer d'année en année, jusqu'au décès du dernier mourant desdits sieur et dame Moreau, époque à laquelle ladite rente viagère sera éteinte et amortie, sans aucun remboursement du capital.

On ajoute quelquefois :

Ladite rente viagère devant être payée par avance auxdits sieur et dame Moreau, ainsi qu'il est ci-devant stipulé, il est expressément convenu que, lors du décès du dernier mourant d'eux, M. et madame Letourmy ne seront tenus à aucuns paiemens à leurs héritiers ou représentans desdits sieur et dame Moreau des arrérages de ladite rente viagère, qui auront pu courir depuis le jour du dernier paiement jusqu'à celui dudit décès.

Souvent aussi on convient que la rente sera réduite au décès du premier mourant des personnes y ayant droit (Voir *pour cette convention*, *la formule du Contrat de Constitution de Rente Viagère*).

Clause du prix de la vente faite à rente perpétuelle.

Lorsque, pour prix des biens vendus, les acquéreurs constituent une rente perpétuelle, on rédige cette clause de la manière suivante :

Cette vente est faite moyennant deux mille francs de rente perpétuelle au capital de quarante mille francs que les acquéreurs s'obligent solidairement, sous toutes les renonciations de droit requises, à payer auxdits vendeurs, ce acceptant, en leur demeure sus indiquée, chaque année le premier janvier, et dont le premier paiement devra être fait le premier janvier prochain, pour ainsi continuer d'année en année jusqu'au remboursement du principal de ladite rente, que lesdits acquéreurs pourront effectuer à leur volonté; (*ou bien* que lesdits acquéreurs ne pourront effectuer avant trente ans de ce jour ; condition expresse de la présente vente).

Clause relative aux espèces dans lesquelles sera fait le paiement du prix.

Il est d'usage, dans les contrats de vente, comme dans les obligations pour prêt, sur-tout lorsque le terme de remboursement est éloigné, de stipuler que les acquéreurs ou débiteurs seront tenus d'effectuer ce remboursement en espèces d'or ou d'argent, et non autrement (*Voir* cette clause dans la formule précédente), et en outre de les faire renoncer, sur l'honneur, à toutes lois qui introduiraient pour valeur, du papier monnaie. Cette renonciation ne lie que dans le for intérieur, ou naturellement, et non dans le for extérieur, ou civilement.

La clause qui laisse au créancier la faculté de reculer le paiement à l'échéance de l'époque est préférable, en ce qu'elle a un effet civil.

(Form. 10.) *Vente de l'usufruit d'un immeuble.*

Pardevant Me. etc.

Fut présent,

Le sieur (*Prénoms, nom, profession ou qualité et domicile du vendeur*).

Lequel a par ces présentes, vendu avec toutes les garanties de droit à M. (*prénoms, nom, profession ou qualité et domicile de l'acquéreur*) à ce présent et ce acceptant.

L'usufruit et jouissance d'une maison (*ou* terre, *ou* ferme), située à etc.

Consistante en etc.

Et appartenante au vendeur, au moyen de etc. :

Pour jouir par ledit sieur (*acquéreur*) de l'usufruit à lui présentement vendu, et en disposer comme bon lui semblera à compter de ce jour; et pour en toucher les fruits et revenus à compter du *tel jour*, pendant sa vie et jusqu'au jour de son décès; à compter duquel ledit usufruit cessera et se réunira à la nue propriété en la personne du vendeur ou de ses héritiers et ayant-cause.

Cette vente est faite à la charge par l'acquéreur qui s'y oblige,

1.° De payer les frais et honoraires du présent contrat;

2.° D'acquitter les contributions foncières et autres dont ledit bien est ou pourra être tenu à compter du jour de son entrée en jouissance;

3.° De souffrir toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, dont ledit bien peut être chargé, sauf à s'en défendre et à faire valoir à son profit les servitudes actives, le tout à ses risques, périls et fortunes;

4.° D'entretenir et exécuter, pour le tems qui en reste à courir, les baux etc. (*comme aux formules précédentes*);

5.° D'entretenir ledit bien pendant toute la durée de l'usufruit et de le rendre, à la fin de cet usufruit, en bon état de réparations d'entretien, et de satisfaire à toutes les autres charges dont les usufruitiers sont tenus.

Les parties conviennent au surplus de faire, sous huitaine de ce jour, un état double entr'elles des lieux, conformément auquel état ledit bien devra être rendu à la fin de

l'usufruit. Cet état sera fait à frais communs (*ou* aux frais seuls de l'acquéreur).

Cette vente est faite en outre moyennant la somme principale de etc. (*Le reste comme dans les formules précédentes, à l'exception qu'ordinairement les titres restent entre les mains du vendeur, qui s'oblige seulement à en aider l'acquéreur à toute réquisition*).

(FORM. 11.) *Vente de la nue propriété d'un immeuble.*

Pardevant M.^e etc.

Fut présent

M. A (*prénoms, nom, profession ou qualité et domicile du vendeur*),

Lequel a, par ces présentes, vendu avec la garantie de droit, à M. B (*prénoms, nom, profession ou qualité et domicile de l'acquéreur*), à ce présent et ce acceptant,

La nue propriété d'une maison (*ou* terre *ou* ferme) située à etc.

Consistant en etc.

Appartenante au vendeur, au moyen de etc.,

Pour jouir et disposer par M. B de la nue propriété à lui présentement vendue comme bon lui semblera, à compter de ce jour, et pour n'y réunir l'usufruit qu'après le décès de M. A.

Cette vente est faite à la charge par l'acquéreur qui s'y oblige,

1.° De payer les frais et honoraires du présent contrat;

2.° D'acquitter les contributions foncières et autres dont lesdits biens seront chargés à compter du jour de la cessation de l'usufruit réservé par le vendeur;

3.° De souffrir, à compter du même jour, les servitudes passives, apparentes ou occultes, fondées en titres antérieurs à la présente vente, sauf à profiter, à compter du même jour, des servitudes actives, même de celles que le vendeur aurait établies ou acquises en faveur de la propriété pendant son usufruit;

4.° D'entretenir, à compter de ce jour, et pendant toute la durée de l'usufruit réservé, lesdits biens en bon état de grosses réparations, et de manière que le vendeur ne soit

jamais interrompu dans sa jouissance d'usufruitier, sauf le temps nécessaire pour les réparations.

Cette vente est faite en outre moyennant la somme de etc.

(*Le reste comme dans les précédentes formules de vente*).

CHAPITRE IV.

VENTE PAR ADJUDICATION AMIABLE.

(FORM. 12.) *Vente de meubles après décès, par adjudication amiable.*

Bureau de la Ferté.

Extrait du registre des déclarations préalables aux ventes mobilières.

Le quinze janvier mil huit cent vingt-cinq,

Est comparu, en ce bureau, M.ᵉ Delaville, Notaire à Aubenton,

Lequel a déclaré que demain dimanche, seize du présent mois, et jours suivans, s'il y a lieu, il procédera, au hameau de la Tanche, commune dudit Aubenton, à la requête du sieur Antoine Nivelle, propriétaire, demeurant susdite commune et autres, à la vente par adjudication à l'amiable, de différens meubles et effets mobiliers, dépendans de la succession du sieur Michel Nivelle, père des requérans, de laquelle déclaration il a requis acte et a signé.

Pour copie conforme,

Le receveur de l'enregistrement et des domaines, à la Ferté, signé...

L'an mil huit cent vingt-cinq, le dimanche, seize janvier, heure de midi.

A la requête

1.° De M. Antoine Nivelle, propriétaire, demeurant en sa terre de la Haye, commune d'Aubenton,

2.° Et de M. Henri-Etienne Nivelle, percepteur des contributions directes, demeurant à Chaise, commune de Troyes, canton dudit Aubenton,

Héritiers chacun pour moitié de M. Michel Nivelle,

leur père, décédé commune d'Aubenton, le premier janvier dernier,

Il va être, par M.e Alexandre Delaville, Notaire royal à Aubenton, chef-lieu de canton, département de Seine et Oise, procédé dans l'une des cours du château de la Haye, susdite commune d'Aubenton, à la vente publique, par adjudication, des meubles et effets mobiliers dépendans de la succession de mondit feu sieur Michel Nivelle, vente qui a été annoncée par diverses affiches et publications, placardées et publiées, tant dans la commune où se fait ladite vente que dans celles circonvoisines.

La criée de ladite vente sera faite par le sieur François Cherouste, fripier, demeurant aux Roches, susdite commune, choisi par les parties à cet effet.

Plusieurs personnes étant rassemblées à l'effet d'enchérir, le Notaire soussigné a donné lecture à haute et intelligible voix, des charges de la vente, ainsi conçues :

« Le prix principal des adjudications sera payable comptant, entre les mains dudit sieur Delaville, Notaire, que les requérans constituent à cet effet pour leur mandataire spécial.

« Ces paiemens ne pourront être faits qu'en espèces d'or ou d'argent, et non autrement ».

Ensuite il a été procédé par ledit Notaire à ladite vente et à la réception des enchères, ainsi qu'il suit :

Art. 1.er Deux chenets, une pelle, une pincette, un soufflet, un gril ; adjugés après plusieurs enchères au sieur Etienne Froment, meunier à Blaye, commune d'Aubenton, pour dix francs, ci. . . . . fr. 10

Etc. . . . .

Total de ladite vente de meubles, trois mille quarante francs, ci. 3,040

Attendu la déclaration faite par les parties, qu'elles n'ont plus l'intention de rien vendre, le présent procès-verbal est demeuré clos et arrêté à sept heures du soir.

Et ont lesdits requérans, signé avec les sieurs. . . . . . , témoins instrumentaires requis et appelés, et le Notaire, après lecture faite.

La précédente formule de vente de meubles est faite avec la plus grande simplicité.

Lorsque la vente du mobilier a lieu après inventaire préalable, on établit seulement les noms, prénoms, profession et domicile des requérans. Les maris peuvent y agir comme maîtres des droits mobiliers de leurs femmes.

Ensuite on ajoute :

Tous les comparans agissant dans les mêmes qualités que celles établies en l'inventaire fait après le décès du sieur Michel Nivelle, devant le Notaire soussigné, les *tels* jours, duement enregistré.

On a fait faire la vente de meubles dont la formule est ci-contre par un Notaire assisté de deux témoins instrumentaires ; c'est ce qui se pratique le plus communément en campagne.

Quelques receveurs d'enregistrement prenant des droits de quittances lors du compte que rend le Notaire entre les mains duquel ont été versés les deniers de la vente, on a, dans la présente formule, constitué le Notaire pour mandataire, ce qui engendre, en sus des droits de 2 p. 100, sur le montant de la vente, un autre droit fixe de 2 francs ; mais, par ce moyen, le receveur ne peut prendre, lors du compte rendu par le Notaire, qu'un droit fixe de décharge de 2 francs.

Lorsque la vente mobilière dure plusieurs jours, la clôture des vacations se rédige ainsi :

Attendu qu'il est *telle* heure du soir, et que la plus grande partie des personnes qui enchérissaient s'est retirée, les requérans ont requis le Notaire soussigné de publier à haute et intelligible voix que ladite vente continuerait demain à dix heures du matin, et ensuite d'arrêter ledit procès-verbal, ce qui a été fait par ledit Notaire.

Fait, clos et arrêté les jour mois et an et au lieu susdits.

en présence desdits sieurs etc., témoins instrumentaires, requis et appelés.

Et ont, lesdits requérans, après avoir pris intimation volontaire à demain *telle* heure du matin, pour la continuation de la présente vente, signé le présent procès-verbal, avec les témoins et le Notaire, après lecture faite.

Les honoraires du Notaire étant de *tant* par vacation de *tant* d'heures, on établit dans le procès-verbal l'heure à laquelle la vente a commencé et est finie.

Quand la vente a lieu à la requête d'un tuteur, on en rédige ainsi l'intitulé :

L'an, etc.

A la requête du sieur André Nivelle, demeurant à la Rembaudière, commune d'Aubenton,

Stipulant au nom et comme tuteur du sieur Joseph Nivelle, son neveu, à laquelle fonction, qu'il a acceptée, il a été nommé par délibération du conseil de famille dudit mineur, arrêtée devant M. le juge de paix du canton d'Aubenton, et sous sa présidence le quinze janvier dernier, duement enregistrée ; ledit mineur Nivelle, unique héritier du sieur Michel Nivelle, son père, ainsi qu'il est constaté en l'intitulé de l'inventaire fait après le décès de ce dernier, par le Notaire soussigné, en présence de témoins, les quinze et seize dudit mois de janvier dernier, duement enregistré ;

En présence du sieur Jean Chauveau, cultivateur, demeurant aux Forêts, commune de la Croix, canton d'Aubenton,

Stipulant au nom et comme subrogé tuteur dudit mineur Nivelle, à laquelle fonction, qu'il a acceptée, il a été nommé par la délibération du conseil de famille, ci-devant datée et énoncée,

Il va être, par M.[e] Alexandre Delaville, Notaire royal à Aubenton, chef-lieu de canton, département de Seine et Oise, procédé à la vente publique aux enchères, dans l'une des cours du château de la Haye, susdite commune d'Aubenton, des meubles et effets mobiliers dépendans de la

succession du sieur feu Michel Nivelle, lesquels meubles et effets mobiliers, ont été décrits et estimés en l'inventaire ci-devant daté et énoncé, fait après le décès du sieur Nivelle.

Cette vente a été annoncée par diverses affiches, apposées par trois dimanches consécutifs, tant dans ladite commune d'Aubenton que dans celles circonvoisines, ainsi qu'il est constaté par trois procès-verbaux de Ledoulx, huissier à Aubenton, en date des huit, quinze et vingt-deux du présent mois, duement enregistrés; lesquels procès-verbaux, ensemble les placards desdites affiches, duement visés, sont demeurés ci-annexés, après avoir été certifiés véritables, par ledit sieur André Nivelle, audit nom, en présence des Notaires et témoins soussignés.

Le reste comme dans la formule.

(FORM. 13.) *Vente par adjudication d'une récolte de fruits sur pied.*

Cette vente est à peu près la même que la vente par adjudication d'un fonds de commerce ou autre masse de mobilier

Elle exige également une déclaration au bureau de l'enregistrement.

La rédaction pouvant en être faite dans la forme des ventes mobilières, il serait superflu d'en donner une formule.

Nous ferons seulement observer que, bien que cette récolte sur pied soit immeuble entre les mains du propriétaire, par l'objet auquel elle s'applique, cependant, à l'égard de l'acquéreur, les fruits sur pied, quels qu'ils soient, graines céréales, herbes de prairie, plantes légumineuses, superficie de bois, lorsqu'ils sont vendus pour être cueillis, coupés ou arrachés, sont, par cette seule destination, considérés, lors même de la vente, comme biens mobiliers, et que, par con-

séquent, leur vente est sujette aux mêmes formalités et aux mêmes effets que celle de fruits séparés du sol.

(FORM. 14.) *Vente d'un immeuble par adjudication amiable.*

PREMIÈRE PARTIE.

Procès-verbal du cahier des charges de l'enchère.

L'an mil huit cent trente, le quinze janvier,
Pardevant M.e etc.,
Furent présens
M. Louis-Alphonse Blainville, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Bouloi, n.o 15,

Et M. Adolphe Raucour, pharmacien, et dame Louise-Marie Blainville, son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n.o 7;

Ledit sieur Blainville et ladite dame Raucour héritiers conjointement, et chacun pour moitié, de la succession de M. Adolphe Blainville, leur père, ainsi qu'il est constaté en l'intitulé de l'inventaire fait après le décès dudit sieur Blainville père, par M.e Roger, Notaire à Versailles, les dix-sept, dix-huit et dix-neuf août dernier, enregistré le vingt-quatre;

Lesquels étant dans l'intention de vendre par le ministère de M.es Renou et Huet, Notaires soussignés, sur une seule publication en la chambre des Notaires de Paris, une maison sise à Paris, rue de l'Université, numéro quinze, ont requis lesdits Notaires d'en établir l'enchère, de la manière et ainsi qu'il suit.

Désignation.

Une maison située à Paris, rue de l'Université, numéro quinze, au coin de la rue de Bourbon, consistante en un corps de logis, double en profondeur, qui présente quatre croisées de face sur la rue de l'Université et deux sur la rue de Bourbon; cour au milieu de cette maison, au bout de l'allée qui donne sur la rue de Bourbon. Ce corps de logis est élevé sur un étage de caves, voûté en berceaux, d'un rez-de-chaussée distribué en deux bouti-

ques, de trois étages carrés et d'un quatrième étage lambrissé avec grenier au-dessus dans le comble, couvert en ardoises, en appentis versant les eaux par simple égoût sur la rue, et sur la cour par une gouttière saillante en plomb.

Propriété.

La maison dont la désignation précède, appartient conjointement audit sieur Blainville et à ladite dame Raucour, comme héritiers chacun pour moitié dudit sieur Adolphe Blainville leur père.

Ce dernier en était propriétaire au moyen de l'acquisition qu'il en avait faite de M. Edme-Léon Bazire, de Caen, et de dame Eléonore Froment son épouse, par contrat passé devant M.e Obert, Notaire à Caen, le quinze avril mil sept cent quatre-vingt, duement contrôlé.

Énonciation du bail.

Cette maison est louée à M. Adrien Marais, marchand ferblantier, suivant bail fait par M. Blainville père, devant M.e Camus, notaire à Paris, le dix-sept avril mil huit cent vingt-deux, enregistré le vingt-un, pour neuf années consécutives, qui ont commencé le premier juillet mil huit cent vingt-deux, moyennant deux mille francs de loyer par an, et aussi à la charge de payer l'impôt foncier, sans répétition contre le propriétaire.

Etat civil des vendeurs.

Déclarent les comparans, que M. Alphonse Blainville n'a jamais été marié;

Que M. et madame Raucour, n'ont jamais contracté d'autre mariage que celui qui existe entr'eux;

Et qu'aucun d'eux n'est et n'a été tuteur, curateur ni comptable de deniers publics.

Charges et conditions de l'enchère.

Art. I.er. L'adjudicataire sera tenu de prendre la maison dont il s'agit telle qu'elle se trouvera le jour de l'adjudication définitive, sans aucune répétition contre le vendeur pour dégradation, grosses ni menues réparations.

Art. II. Toutes les servitudes quelconques, continues ou discontinues, apparentes ou non apparentes, s'il en existe

sur ladite maison, ou en sa faveur, seront supportées par l'adjudicataire ou lui profiteront, sans que cette disposition puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il ne peut en avoir, et sauf par l'adjudicataire à se défendre de ce qui lui sera contraire et à faire valoir ce qui lui sera utile à ses risques et périls, sans recours contre les vendeurs.

Art. III. L'adjudicataire entretiendra le bail, etc. (*Voir*, pour la continuation des charges, *la vente d'immeubles avec les formalités judiciaires*).

Après l'établissement des charges et conditions, on continue de la manière suivante :

Mise à prix.

Sous ces conditions, les comparans ont porté la mise à prix de ladite maison, à la somme de vingt mille francs.

Ils en ont fixé l'adjudication définitive au mardi seize avril prochain, et ont requis les Notaires soussignés de se rendre à la chambre des Notaires au jour indiqué pour procéder à l'adjudication dont il s'agit.

Et pour l'exécution des présentes les comparans font élection de domicile en l'étude de M.e Rougemaître, l'un des Notaires soussignés.

Fait et passé à Paris, dans la demeure respective des parties, les jours, mois et an susdits.

Et ont signé avec lesdits Notaires après lecture faite.

DEUXIÈME PARTIE.

Procès-verbal d'enchères et d'adjudication.

Et le mardi seize avril dix-huit cent trente,

Sont comparus devant M.es Rougemaître et Alexandre, Notaires à Paris, soussignés,

M. Louis-Alphonse Blainville,

Et M. Raucour et madame son épouse,

Nommés, qualifiés et domiciliés dans le procès-verbal d'enchères, du quinze janvier dernier, dont la minute précède ;

Lesquels ont dit que la vente de la maison désignée dans le procès-verbal des autres parts, a été annoncée et publiée par un grand nombre d'insertions qui ont été faites

dans les journaux dits les Petites Affiches ou Journal judiciaire, les Petites Affiches parisiennes, les Affiches de la ville de Paris et le Journal du Commerce, et par des appositions d'affiches qui ont eu lieu à trois reprises différentes à Paris, aux lieux accoutumés ; un desquels placards, duement timbré, est demeuré ci-annexé, après que mention en a été faite dessus par les Notaires soussignés,

Et que, pour faire connaître d'une manière précise la somme qui sera à payer par l'adjudicataire au désir de l'art. VI des charges et conditions de l'enchère, les comparans déclarent que les frais dont il est parlé dans cet article s'élèveront à la somme de cent vingt francs.

Cet exposé étant fait, et plusieurs personnes étant réunies à l'effet d'enchérir ladite maison, les comparans ont requis ledit M.e Rougemaître, Notaire, de faire tout de suite les lecture et publication des charges et conditions qui précèdent, et de procéder ensuite à la réception des enchères, et à l'adjudication dudit immeuble, à l'extinction des feux.

Et ont, lesdits comparans, signé avec lesdits Notaires, après lecture faite. (*Signatures.*)

Obtempérant au réquisitoire qui vient de lui être fait, ledit M.e Rougemaître, Notaire, a fait les lecture et publication desdites charges et conditions, et du dire ci-dessus, et a procédé à l'adjudication de ladite maison, ainsi qu'il suit.

Ladite maison a été mise à prix à vingt mille francs.

Un premier feu ayant été allumé, ladite maison a été portée pendant la durée à trente deux mille francs par M.e Aucher, Notaire.

Pendant la durée du second feu, ladite maison a été portée à trente quatre mille francs par M.e Siret, Notaire.

Un troisième feu ayant été allumé, ladite maison a été portée pendant sa durée à trente-six mille francs par ledit M.e Aucher, Notaire.

Un quatrième et dernier feu ayant été allumé et s'étant éteint sans qu'aucune nouvelle enchère ait été portée, ladite maison a été adjugée audit M.e Aucher, Notaire à Paris, rue du Chemin, n.o 15, moyennant la somme susdite de trente-six mille francs, outre les charges de l'enchère, dont ledit M.e Aucher, déclare avoir pris connaissance.

Et a ledit M.e Aucher signé sous réserve de nommer command. (*Signature de M.e Aucher.*)

En conséquence de ce qui précède, lesdits sieur Blainville et sieur et dame Raucour ont mis et subrogé ledit M.e Aucher dans tous leurs droits de propriétaire sur la maison ci-devant désignée.

Et pour l'exécution des présentes, ledit M.e Aucher fait élection de domicile en sa demeure sus désignée.

Fait et passé à Paris, en la chambre des adjudications des Notaires, sise place du Châtelet, les jour, mois et an susdits.

Et ont les parties signé avec les Notaires, après lecture faite.

Déclaration de command.

Lorsque dans l'acte de vente, soit par adjudication, soit à l'amiable, l'acquéreur s'est réservé la faculté de nommer command, on fait, à la suite de cet acte de vente, la déclaration de la personne pour laquelle on a acquis. Cette déclaration se rédige ainsi :

Et le dix-sept avril mil huit cent trente, pardevant M.e Rougemaître et son confrère, Notaires à Paris soussignés,

Fut présent

M.e Aucher, dénommé, qualifié et domicilié dans le procès-verbal d'adjudication dont la minute est des autres parts, et qui sera ci-après daté et énoncé,

Lequel, en vertu de la faculté de nommer command qu'il s'est réservée par ledit procès-verbal d'adjudication dressé par ledit M.e Rougemaître et son confrère, le seize avril mil huit cent trente, étant en suite du procès-verbal des charges de l'enchère dressé par le même Notaire, qui en a les minutes, et son confrère, le quinze janvier mil huit cent trente, le tout duement enregistré, déclare que l'acquisition par lui faite de M. Blainville et autres, d'une maison située à Paris, rue de l'Université, n.o 15, moyennant la somme principale de trente-six mille francs, suivant le procès-verbal d'adjudication ci-dessus daté et énoncé,

Est pour le compte et au profit de M. Adam Delatour,

propriétaire, demeurant à Paris, quai de Gèvres, numéro dix-neuf, auquel il n'a fait que prêter son nom.

Cette déclaration est acceptée par ledit sieur Delatour, pour ce présent et intervenant. En conséquence ce dernier s'oblige à payer aux vendeurs la somme de trente-six mille francs, prix de ladite adjudication, aux termes et de la manière stipulés audit procès-verbal, et à en exécuter toutes les autres charges, clauses et conditions, dont il déclare avoir parfaite connaissance, en ayant pris lecture et communication.

Et pour l'exécution des présentes, etc.

Fait à Paris etc.

(Form. 15.) *Autre procès-verbal d'enchères et d'adjudication d'immeubles.*

La vente d'immeubles par adjudication, à la requête de majeurs, se fait ordinairement en province d'une manière différente qu'à Paris. L'adjudication, au lieu d'être faite en la Chambre des Notaires, l'est toujours, soit en l'étude du Notaire, soit dans une auberge, ou autre endroit indiqué; et le procès-verbal se rédige à peu près en ces termes :

L'an mil huit cent vingt-cinq, le dimanche, quinze janvier, dix heures du matin,

Pardevant M.e Villeroi, Notaire royal à Châteaudun, département d'Eure-et-Loir, soussigné, en présence des témoins ci-après nommés, aussi soussignés,

Sont comparus,

M. Louis-Alphonse Blainville etc. (*La comparution comme dans la formule précédente*);

Lesquels ont dit que leur intention étant de vendre par adjudication, par le ministère du Notaire soussigné, une maison qui leur appartient, sise audit Châteaudun, rue des Carmes, numéro quinze, ils avaient fait apposer une grande quantité d'affiches, tant dans ladite ville de Châteaudun que dans celles de Chartres, Vendôme et autres voisines, indiquant que ladite vente aurait lieu cejourd'hui, heure de midi,

en l'étude et par le ministère dudit M.e Villeroi, Notaire soussigné ;

Que, en conséquence, ils requéraient ledit Notaire d'établir

1.° La désignation de ladite maison ;

2.° L'origine de sa propriété ;

3.° L'énonciation du bail courant ;

4.° Et les charges, clauses et conditions de l'adjudication.

Ce qui a été fait par ledit Notaire, ainsi qu'il suit :

Désignation.

Etc...

Propriété.

Etc...

Enonciation du bail courant.

Etc...

Charges, clauses et conditions de l'adjudication.

Etc...

Voir la formule ci-dessus.

Un grand nombre de personnes étant réunies en l'étude dudit M.e Villeroi, à l'effet d'enchérir ladite maison, les comparans ont requis ledit Notaire de faire tout de suite les lecture et publication de tout ce qui précède, et de procéder à la réception des enchères et à l'adjudication de ladite maison, de la manière accoutumée.

Obtempérant à ce réquisitoire, ledit M.e Villeroi a fait es lecture et publication dont il s'agit, et a procédé à l'adjudication de ladite maison, ainsi qu'il suit :

Ladite maison a été mise à prix à vingt mille francs.

(*Le reste comme à la Formule ci-contre*)

On voit que la seule différence qui existe entre la manière de procéder en province et celle de procéder à Paris est que, en province on rédige le procès verbal d'adjudication sans interruption, et en ne faisant signer les requérans qu'une seule fois à la fin de l'acte ; au lieu qu'à Paris on les fait comparaître d'abord à l'effet de prendre jour

pour l'adjudication, et ensuite à l'effet de procéder à cette adjudication ; ce qui occasionne, au lieu d'un acte, deux actes, dont le premier est fait d'avance en l'étude, et l'autre rédigé au lieu même de la vente, et ce qui donne ouverture à un droit d'enregistrement de 2 fr. 20 c. de plus, qui se perçoit sur le premier procès-verbal.

On sent aisément quels sont les motifs qui engagent les Notaires de Paris à faire deux procès-verbaux. Quand l'adjudication a lieu ailleurs qu'en leur étude, peut-on supposer que, sans être avertis, les Notaires se rendent à la Chambre des Notaires précisément à l'heure et au jour fixés pour l'adjudication ? Ensuite, lorsque la vente est considérable, on ne peut non plus supposer que le Notaire, dans un intervalle de quelques heures, se soit transporté au lieu de l'adjudication, ait établi les qualités des parties, l'origine de propriété des objets à vendre, rédigé les charges, clauses et conditions de l'enchère, souvent compliquées et sujettes à des discussions préalables, et fait quelquefois vingt rôles et plus d'écriture, sans désemparer.

La manière de procéder des Notaires de Paris est d'ailleurs, non seulement plus régulière, mais encore plus dans l'intérêt du Notaire que l'autre, en ce que, lors même que l'adjudication n'a pas eu lieu, les vendeurs peuvent être contraints à payer le transport du Notaire, puisqu'un acte authentique constate que ce transport a été requis par eux.

CHAPITRE V.

VENTES PAR ADJUDICATION JUDICIAIRE.

Licitation d'un fonds de commerce.

PREMIÈRE PARTIE.

(FORM. 16.) *Procès-verbal des charges de l'enchère.*

L'an mil huit cent vingt, le quinze janvier, sont comparus pardevant M.es Leroux et Chauvin, Notaires royaux à Paris, soussignés, et en l'étude dudit M.e Leroux, sise rue de Tournon, n.o 40,

Madame Jeanne Dessablons, veuve de M. Antoine Rigault, propriétaire, demeurante à Paris, rue Saint-Eustache, n.o 17,

Agissant à cause de la communauté des biens qui a existé entr'elle et son défunt mari, aux termes de leur contrat de mariage, passé devant M.e Jacquemar, Notaire à Paris; le quinze mars mil huit cent neuf, enregistré.

Et M. Remy Despins, architecte, demeurant à Paris, rue des Lombards n.o 50,

Agissant au nom et comme subrogé tuteur de Louis Rigault, fils mineur, issu du mariage des sieur et dame Rigault, à laquelle qualité, qu'il a acceptée, ledit sieur Despins a été nommé par délibération du conseil de famille dudit mineur, reçue par M. le juge de paix du dixième arrondissement de Paris, en date du quinze mars dernier, duement enregistrée,

Ledit mineur Rigault, seul héritier dudit feu sieur Antoine Rigault, son père, mais sous bénéfice d'inventaire, à cause de sa minorité, suivant déclaration faite au greffe du tribunal de première instance de la Seine, par acte du quinze août dernier, duement enregistré,

La qualité de commune en biens de madame Rigault et celle dudit mineur de seul héritier de son père, constatées par l'intitulé de l'inventaire fait après le décès dudit sieur Rigault, par ledit M.e Leroux, l'un des Notaires soussignés, en date au commencement du quinze juin dernier, enregistré;

Lesquels ont dit qu'il dépend de la communauté dont il vient d'être parlé un fonds de commerce d'épicerie et droguerie, s'exploitant à Paris, rue du Temple, n.° 19 :

Que, pour parvenir à la licitation de ce fonds de commerce, les parties se sont pourvues pardevant M. le président du tribunal de première instance de la Seine, à l'effet d'obtenir les autorisations nécessaires :

Que, par ordonnance rendue contradictoirement sur référé, le vingt deux juin dernier, ledit M.e Leroux, Notaire, et M.e Sauvel, commissaire priseur, ont été commis pour procéder à cette vente :

Mais, que dans ses autres dispositions, cette ordonnance a été modifiée par une autre ordonnance rendue aussi contradictoirement sur référé, le trente octobre dernier, duement enregistrée, dont le dispositif suit :

« Nous Ange Desvaux, président du tribunal civil de première instance du département de la Seine, tenant l'audience des référés, ouï M.e Dupuis, avoué de ladite dame veuve Rigault, et M.e Chambris, avoué du sieur Despins ;

« Attendu qu'il est articulé par la dame veuve Rigault, et reconnu par ledit sieur Despins, subrogé tuteur du mineur Rigault, que l'obligation à imposer à l'adjudicataire du fonds d'épicier situé rue du Temple, dépendant de la communauté d'entre lesdits sieur et dame Rigault, de prendre sur le pied d'un état estimatif préalablement dressé par des arbitres, et sur les mêmes bases que celles de l'estimation portée en l'inventaire, les marchandises qui appartiennent à madame Rigault seule, pourrait écarter et refroidir les enchérisseurs et nuire à la vente, à raison des variations survenues dans le cours des marchandises ; qu'il est plus simple et plus naturel de laisser à ladite dame Rigault, propriétaire des marchandises et à l'adjudicataire du fonds, la liberté de s'entendre de gré à gré à cet égard, ou de se faire régler par des arbitres, ainsi qu'ils aviseraient l'un et l'autre, faculté qui deviendra nulle et sans objet, si ladite dame Rigault se rend elle-même adjudicataire du fonds ;

« Attendu que les ustensiles nécessaires pour l'exploitation du fonds, sont les mêmes que ceux décrits dans l'inventaire; que, par conséquent, ils se trouvent dépendre de

la communauté, ainsi que le fonds moral de l'établissement, appartenant pour moitié à ladite dame veuve Rigault et pour l'autre moitié au mineur Rigault, seul héritier de son père ; et que dès-lors, d'après la loi, la vente n'en peut être valablement faite qu'aux enchères ;

« Attendu que les attributions du commissaire-priseur s'appliquent exclusivement à ce qui est corporel ; que les enchères doivent être reçues par lui en ce qui concerne les outils et ustensiles, et par le Notaire pour le fonds moral ;

« Mais attendu qu'il convient de recevoir les enchères sur les outils et ustensiles, et sur le fonds moral tout-à-la-fois ; que dès-lors elles doivent être reçues par le commissaire-priseur et par le Notaire conjointement, pour valoir et être appliquées dans la proportion d'un cinquième pour les outils et ustensiles, et de quatre cinquièmes pour le fonds moral ;

« Ordonnons qu'il sera procédé à la vente et adjudication par licitation, en l'étude et pardevant M.e Leroux, du fonds de commerce dont il s'agit, composé des outils et ustensiles servant à l'exploitation, et du fonds moral dudit établissement ; laquelle adjudication aura lieu sur les enchères qui seront reçues par le Notaire et par le commissaire-priseur, suivant leurs attributions respectives ;

« Savoir : Par le commissaire-priseur, pour les outils et ustensiles, et par le Notaire, pour le fonds moral ;

« Lesquelles enchères vaudront et seront appliquées dans la proportion d'un cinquième pour les outils et ustensiles, et de quatre cinquièmes pour le fonds moral ; sauf ensuite à la dame veuve Rigault et à l'adjudicataire du fonds de commerce, si c'est un étranger, à s'entendre de gré à gré, relativement aux marchandises dont ladite dame est propriétaire, ou à se faire régler à cet égard par des arbitres, ainsi qu'ils aviseront, sans qu'aucun engagement ni obligation puissent dériver à cet égard de la présente ordonnance :

« Ordonnons au surplus que la précédente ordonnance continuera d'être exécutée dans celles des dispositions qui ne se trouvent ni rapportées ni modifiées par la présente ordonnance, qui sera exécutée par provision nonobstant appel et sans y préjudicier » :

La grosse en bonne forme de ladite ordonnance délivrée par Villers, greffier en chef dudit tribunal, représentée par

ladite dame veuve Rigault est demeurée ci-annexée après que dessus il a été fait mention de cet annexe par les Notaires soussignés :

Que, en exécution de ces ordonnances, madame veuve Rigault et M. Despins, dans leurs qualités respectives ci-devant exprimées, requièrent qu'il soit procédé à la vente sur licitation dudit fonds d'épicerie et des outils et ustensiles qui en dépendent :

Que, à cet effet, le cahier des charges pour ladite vente sur licitation a été rédigé ainsi qu'il suit :

Objet de la vente.

Un fonds d'épicerie, établi à Paris, rue du Temple, n.° 19, se composant des outils qui servent à l'exploitation dudit fonds, et des relations et achalandage qui y sont attachés : desquels outils madame veuve Rigault a fait dresser un état estimatif, sur une feuille de papier au timbre de soixante-dix centimes ; qui, portant cette mention, enregistré à Paris, le quinze août mil huit cent dix-neuf, folio cent soixante, recto, case quatre, reçu un franc vingt centimes, signé Dubois, est démeuré ci-annexé, après avoir été certifié véritable, et signé par la dame veuve Rigault, en présence des Notaires soussignés.

Charges, clauses et conditions.

Art. I.er L'adjudicataire aura le droit, pour tout le tems qui en restera à courir du jour de l'adjudication, au bail des lieux où s'exploite ledit commerce d'épicerie, fait aux sieur et dame Rigault, par M. David, pour neuf années entières et consécutives qui ont commencé le premier avril mil huit cent dix-sept, suivant acte passé devant ledit M.e Leroux, l'un des Notaires soussignés, le douze mars de ladite année, enregistré, moyennant quatre mille francs de loyer par an. Il sera tenu de payer, à partir du jour de l'adjudication, le loyer desdits lieux audit sieur David en l'acquit de madame veuve Rigault et de la succession de son mari, aux époques fixées audit bail, et de satisfaire en outre aux charges, clauses et conditions y portées, de manière que la dame veuve Rigault et le mineur son fils ne puissent jamais être inquiétés ni recherchés à ce sujet.

Dans le cas où ladite dame veuve Rigault se rendrait per-

sonnellement adjudicataire dudit fonds d'épicerie, elle aura droit au renouvellement du bail des lieux où il s'exploite aussitôt l'expiration du bail courant, et ce au désir de conventions qui ont eu lieu entre ledit feu sieur Rigault et ledit sieur David ; à l'effet de quoi il est fait en faveur de la dame veuve Rigault réserve de tous droits et actions contre ledit sieur David.

Il est convenu que ladite dame Rigault fera la délivrance des lieux compris dans ladite location, à l'adjudicataire, lors de la mise en possession ci-après stipulée. Seulement elle aura jusqu'au quinze janvier prochain la jouissance du second étage.

Art. II. Le fonds moral dudit établissement d'épicerie est mis à prix à la somme de vingt mille francs;

Et les outils et ustensiles en dépendant à celle de quatre mille francs :

Ce qui forme un total de vingt-quatre mille francs.

Sur lequel les enchères seront reçues conjointement par lesdits M.es Leroux, Notaire, et Sauvel, commissaire-priseur, et s'appliqueront dans la proportion de quatre cinquièmes au fonds moral dudit établissement d'épicerie, et d'un cinquième aux outils et ustensiles.

Art. III. Le prix de l'adjudication tant du fonds et de l'achalandage que des outils et ustensiles devra être payé par l'adjudicataire dans la huitaine du jour de l'adjudication, entre les mains et sur la simple quittance de madame veuve Rigault.

Art. IV. L'adjudicataire paiera, en sus du prix de son adjudication, et aussitôt qu'elle sera prononcée,

1.° Entre les mains de M.e Leroux et sur sa quittance, es droits d'enregistrement auxquels cette adjudication donnera lieu, et les frais de timbre tant des présentes que des deux expéditions qui en seront délivrées, l'une pour madame veuve Rigault, et l'autre pour l'adjudicataire.

2.° Entre les mains du même, pour ses honoraires, un pour cent des quatre cinquièmes du prix applicable au fonds moral,

3.° Entre les mains dudit M.e Sauvel, commissaire-priseur, les déboursés des affiches et annonces et des insertions dans les journaux ;

4.° Entre les mains du même, cinq pour cent sur le dernier cinquième dudit prix principal, applicable aux outils et ustensiles dépendans dudit fonds ;

5.° Et entre les mains de M.e Bordier, avoué de la dame veuve Rigault, la somme de deux cents francs due tant à lui qu'à M.e Laforge, avoué de M. Despins, pour leurs honoraires et déboursés, à cause des deux ordonnances de référé ci-devant énoncées, et encore pour leurs vacations, comme conseils des parties dans les conférences qui ont précédé ces présentes.

Madame veuve Rigault étant propriétaire pour moitié des objets mis en vente, dans le cas où elle s'en rendrait adjudicataire, les frais ci-dessus détaillés, à l'exception seulement des déboursés de timbre, affiches et insertions, et de ce qui est à payer audit M.e Bordier, seront réduits à moitié.

Art. V. L'adjudicataire ne sera mis en possession et ne pourra entrer en jouissance qu'après l'entier paiement des frais et du prix de l'adjudication, de la manière prescrite par les articles III et IV ci-dessus.

Art. VI. Lors de la mise en possession de l'adjudicataire, il sera procédé contradictoirement entre lui et madame veuve Rigault, au récolement desdits outils et ustensiles, sur l'état qui a été ci-dessus annexé; et si, par l'événement de ce récolement, il se trouve manquer quelques-uns des objets compris audit état, ou s'il s'en trouve qui aient été remplacés par d'autres d'une valeur plus ou moins considérable, les parties se tiendront respectivement compte de la différence, soit à l'amiable, soit à dire d'experts et au cours du jour.

Art. VII. Toutes les marchandises du commerce d'épicerie qui appartiennent à madame Rigault, et qui se trouvent dans les lieux où s'exploite ledit fonds de commerce, seront prises par l'adjudicataire quelle qu'en soit la quantité, et dans l'état où elles seront lors de l'adjudication dudit fonds de commerce.

Le prix en sera fixé de gré à gré entre madame veuve Rigault et l'adjudicataire dudit fonds.

Celles desdites marchandises sur lesquelles les parties ne pourraient s'entendre seront estimées par deux experts, res-

pectivement choisis; lesquels, en cas de partage, feront choix d'un tiers expert pour se départager.

Si, contre toute attente, les parties ne pouvaient s'accorder sur le prix d'aucunes desdites marchandises, lesdits experts feront, dans ce cas, l'estimation de toutes ces marchandises.

Ces fixation et estimation devront avoir lieu avant l'expiration du délai de huitaine ci-dessus stipulé pour le paiement du prix de l'adjudication, et le paiement de la somme à laquelle s'élèveront lesdites marchandises devra se faire aussi dans ledit délai de huitaine.

Art. VIII. Faute par l'adjudicataire de payer, dans les délais ci-dessus fixés, le prix de l'adjudication à lui faite, tous les frais de cette adjudication mentionnés art. IV et la valeur des marchandises dont il est parlé art. VII, ou faute par lui d'acquitter ce qu'il pourrait en rester devoir, les vendeurs, après l'avoir mis en demeure, par une simple sommation, pourront, à l'expiration de la huitaine de cette mise en demeure, faire procéder à la revente dudit fonds de commerce sur folle enchère par lesdits M.es Leroux et Chauvin, sans avoir d'autres formalités à remplir que les appositions d'affiches et insertions dans les journaux, semblables à celles qui auront lieu pour la présente adjudication. Bien entendu que cette vente sur folle enchère sera faite aux mêmes charges, clauses et conditions que celles stipulées par ces présentes.

En cas de déficit sur le prix, le fol enchérisseur sera contraignable par corps pour le paiement de la somme à laquelle s'élèvera ce déficit. Si, au contraire, il y a excédant, il n'en profitera pas.

Art. IX. Toutes personnes seront admises à enchérir, pourvu qu'elles soient d'une solvabilité notoire ou personnellement connues du Notaire ou du commissaire-priseur.

Les enchères ne pourront être moindres de cinquante francs.

Art. X *et dernier*. L'adjudicataire sera tenu de faire élection de domicile à Paris; et toutes les significations, notifications ou demandes relatives à ladite adjudication, pourront être faites audit domicile élu, et vaudront comme si elles l'étaient au domicile réel de l'adjudicataire.

Les parties autorisent M.e Sauvel, commissaire-priseur, à faire apposer les affiches ou placards indicatifs de la vente dont il s'agit, et à faire insérer l'annonce de ladite vente dans le journal accoutumé, pour avoir lieu en l'étude dudit M.e Leroux, le premier mars prochain.

Fait et passé à Paris, en l'étude, les jour, mois et an susdits. Et ont les parties signé avec M.e Sauvel et lesdits Notaires, après lecture faite. (*Signatures*).

DEUXIÈME PARTIE.

(Form. 17.) *Procès-verbal d'enchères et d'adjudications.*

Et ledit jour premier mars mil huit cent vingt, en l'étude dudit M.e Leroux, l'un des Notaires à Paris, soussignés, sise rue de Tournon, n.o 40, jour, heure et lieu indiqués pour l'adjudication définitive du fonds de commerce dont il s'agit,

Sont comparus pardevant ledit M.e Leroux et son collègue, Notaires à Paris, soussignés, et en présence de M.e Sauvel, commissaire-priseur,

Madame veuve Rigault, dénommée, qualifiée et domiciliée dans le procès-verbal du quinze janvier dernier, dont la minute précède,

Agissant toujours à cause de la communauté de biens qui a existé entr'elle et son défunt mari;

Et M. Despins fils, dénommé, qualifié et domicilié dans le même procès-verbal,

Agissant toujours au nom et comme subrogé tuteur dudit mineur Rigault, seul et unique héritier sous bénéfice d'inventaire dudit feu sieur Rigault son père,

Lesquels ont dit que les onze, seize et vingt-un novembre dernier, il a été apposé, à la diligence dudit M.e Sauvel, à chacun des endroits désignés par la loi, des exemplaires d'un placard indicatif des jour, heure, et lieu où il serait procédé à l'adjudication dudit fonds de commerce; ce qui est constaté par trois procès-verbaux de Morin, huissier à Paris, en dates des dix-sept, vingt-quatre et trente février dernier, duement enregistrés, et à chacun desquels est annexé un exemplaire dudit placard:

Que le même placard a été inséré dans le journal général d'affiches du département de la Seine, ainsi qu'il résulte de la feuille de ce journal du vingt-huit février dernier, signée par Maillot, imprimeur, dont la signature est légalisée par le maire du dixième arrondissement de Paris ;

Pour constater l'accomplissement desquelles formalités, des procès-verbaux d'apposition d'affiches, ensemble les placards y annexés et la feuille dudit journal, duement enregistrée, sont demeurés ci-annexés, à la réquisition des comparans, après avoir été par eux signés, en présence des Notaires soussignés :

Que, en outre, pour donner encore plus de publicitité à ladite vente, il a été apposé à Paris, aux endroits accoutumés, six cents exemplaires dudit placards, à trois époques différentes; que ce placard a été inséré plusieurs fois dans le Journal général, les Affiches parisiennes, et le Journal de Commerce; qu'il a été distribué des affiches à la main, tant à Paris que dans les départemens; et qu'il en a, de plus, été envoyé chez une grande partie des épiciers de Paris.

Les comparans déclarent que les déboursés de toutes lesdites affiches, annonces et insertions s'élèvent à la somme de trois cents francs, due audit M.e Sauvel, qui en a fait l'avance, et à qui le paiement devra en être fait par l'adjudicataire, au désir du numéro trois de l'article quatre du cahier des charges compris dans le procès-verbal qui précède.

Cette publicité ainsi constatée, les comparans ont requis ledit M.e Leroux de faire à l'instant les lecture et publication dudit cahier de charges et du présent dire, et de procéder ensuite, conjointement avec ledit M.e Sauvel, commissaire-priseur, à la réception des enchères et à l'adjudication définitive du fonds de commerce dont il s'agit.

Et ont signé avec les Notaires et ledit M.e Sauvel, après lecture faite. (*Signatures de madame Rigault et du subrogé tuteur*).

En exécution du réquisitoire ci-dessus, ledit M.e Leroux, Notaire, a fait les lecture et publication dudit cahier de charges et du dire ci-dessus, et il va être procédé par lui et ledit M.e Sauvel, ainsi qu'il suit, à la réception des enchères et à l'adjudication definitive dudit fonds de commerce, sur la mise à prix de vingt-quatre mille francs, dont vingt mille francs pour le fonds moral de l'établissement, et quatre

mille francs pour les outils et ustensiles ; sur laquelle mise à prix les enchères s'appliqueront dans la proportion de quatre cinquièmes au fonds moral dudit établissement et d'un cinquième aux outils et ustensiles : le tout ainsi qu'il a été stipulé au cahier des charges, dont il vient d'être parlé.

Une enchère de mille francs a été portée par M. Henri Dubois, garçon épicier, demeurant à Paris chez le sieur Dauvergne, rue du Vieux-Louvre, n.° 19.

Une autre enchère de six cents francs a été ensuite portée par par ladite dame veuve Rigault.

Personne n'ayant couvert cette dernière enchère, ledit M.e Leroux et ledit M.e Sauvel, commissaire-priseur, ont adjugé définitivement, à titre de licitation, en présence et du consentement dudit sieur Despins, subrogé tuteur, à madame veuve Rigault, qui l'accepte, la moitié appartenant à son fils mineur, comme héritier de son père, dans le fonds d'épicier, établi à Paris rue du Temple, n.° 19, et tout ce qui se trouve en dépendre, aux termes des clauses de l'enchère, moyennant la somme de douze mille huit cents francs, faisant moitié de celle de vingt-cinq mille six cents, prix total de l'enchère ; et ce, indépendamment des charges, clauses et conditions exprimées dans le procès-verbal du quinze janvier et le dire de ce jour, sauf les modifications dont elles sont susceptibles en faveur de madame veuve Rigault.

Ladite somme de douze mille huit cents francs est applicable pour celle de dix mille deux cent quarante francs au fonds moral dudit établissement, et pour celle de deux mille cinq cent soixante francs, aux outils et ustensiles en dépendans.

Au moyen de cette adjudication, madame veuve Rigault, déjà propriétaire pour moitié, à cause de la communauté qui a existé entr'elle et son mari, dudit établissement et de ce qui en dépend, se trouve réunir en sa personne la propriété entière dudit établissement.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal à Paris, en l'étude dudit M.e Leroux, Notaire, les jour, mois et an susdits.

Et ont madame veuve Rigault et M. Despins signé, avec ledit M.e Sauvel, commissaire-priseur, et lesdits Notaires, après lecture.

CHAPITRE VI.

TRANSPORTS DE CRÉANCES ET AUTRES DROITS INCORPORELS.

Avant de donner les formules de ces transports, il convient de faire observer 1°. que la tradition des droits incorporels peut se faire de deux manières ; ou par la remise des titres, ou par l'usage que le cessionnaire en fait du consentement du cédant (art. 1607 du Code civ.) : 2.° et que, s'il s'agit d'un transport de créance ou rente, il faut, en outre, pour saisir le cessionnaire à l'égard des tiers, ou que l'acte de transport ait été signifié au débiteur, ou dans le débiteur ait accepté le transport soit dans l'acte même, soit dans un autre acte authentique.

(FORM. 18.) *Transport d'une créance à terme, sans intervention du débiteur pour accepter.*

Pardevant M.e etc.,

Fut présent

M. A (*prénoms, nom, profession ou qualité et domicile du cédant*),

Lequel a, par ces présentes, cédé et transporté, sous la simple garantie de ses faits et promesses,

A M. B (*prénoms, nom, profession ou qualité et domicile du cessionnaire*), à ce présent et ce acceptant,

La somme de . . ., montant d'une obligation contractée au profit dudit sieur A, par le sieur C (*prénoms, nom, profession ou qualité et domicile du débiteur cédé*), exigible le *tel jour*, produisant intérêts sur le pied de cinq pour cent par année, payables par moitié de six mois en six mois les *tel* et *tel jours* de chaque année.

Si quelque privilège ou hypothèque est attaché à la créance, l'exprimer ainsi :

Et à laquelle est hypothéqué spécialement (*si c'est un privilége on ajoute* : et par privilége, attendu etc., *dir. ici la*

cause du privilége) *tel immeuble* (*désigner l'immeuble hypothéqué et sa situation*).

Puis on continue :

Le tout suivant contrat passé en minute devant M.e *tel*, Notaire, à. . ., le *tel jour*, duement enregistré.

Pour toucher et recevoir, par ledit sieur B, ladite somme de..., et les intérêts qui en ont couru et en courront à compter du *tel jour*, des mains dudit sieur C ou de tous autres qu'il appartiendra, sur ses simples quittances, ou pour autrement en disposer comme bon lui semblera et de chose lui appartenante en pleine propriété et jouissance à compter de ce jour.

A cet effet, le sieur A met et subroge le sieur B, dans tous ses droits, noms, raisons, actions, priviléges et hypothèques résultans de ladite créance et des titres ci-dessus énoncés contre ledit sieur C.

S'il y a eu inscription prise pour privilége ou hypothèque, ajouter :

Et notamment dans l'effet de l'inscription prise le *tel jour*, vol. . ., n.o. . ., au profit dudit sieur A, contre ledit sieur C, *sur tels biens*, au bureau des hypothèques de. . .

Ce transport est fait moyennant pareille somme de. . ., que le cessionnaire à présentement payée au cédant, qui le reconnaît, en espèces métalliques ayant cours de monnaie, comptées et réellement délivrées à la vue des Notaires soussignés, dont quittance.

Le cessionnaire reconnait que le cédant lui a présentement remis la grosse en bonne forme exécutoire de l'obligation ci-dessus transportée; plus etc. (*ajouter ici les autres pièces que le cédant peut remettre, comme bordereau d'inscriptions, etc.*); dont décharge. Sur lesquelles pièces, ainsi que sur leurs minutes ou originaux les parties consentent à ce que mention des présentes soit faite, même en leur absence, par tous Notaires et autres officiers qui en seront requis, ainsi que sur tous registres d'hypothèques par tous conservateurs.

Pour faire inscrire la subrogation ci-dessus et pour faire signifier ces présentes à qui besoin sera tout pouvoir est donné au porteur de l'expédition.

Et pour leur exécution le cédant élit domicile en etc.

Fait et passé etc.

(Form. 19.) *Transport de créance avec intervention du débiteur pour accepter.*

Si le débiteur cédé intervient pour accepter le transport fait sur lui, au lieu de la clause *pour faire signifier ces présentes,* on met celle-ci :

A ces présentes est intervenu le sieur C (*prénoms, nom, profession, ou qualité, et domicile du débiteur, si toutefois ils n'ont pas déjà été donnés ci-dessus : car, s'ils ont été donnés, il suffit d'ajouter à son nom, ces mots:* ci-dessus dénommé, qualifié et domicilié),

Lequel, après avoir entendu la lecture qui lui a été faite du transport ci-dessus, déclare se le tenir pour bien et duement signifié, comme aussi qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition, saisie-arrêt, signification de transport ni autre empêchement sur le cédant, et que, en conséquence, il accepte le cessionnaire pour nouveau créancier de l'obligation ci-dessus datée et énoncée.

Et pour l'exécution des présentes les parties élisent domicile etc.

Dont acte fait et passé etc.

Il est bon de faire intervenir autant qu'on le peut le débiteur pour accepter le transport, parce qu'on évite, par ce moyen, les frais d'une signification ou d'un acte séparé d'acceptation.

(Form. 20.) *Transport d'une rente.*

Pardevant M.e etc.,

Furent présens

M. Alphonse Lebas, propriétaire, et dame Rose Bellangé son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans ensemble à Paris, rue d'Orléans Saint-Honoré, n.o 10,

Lesquels ont par ces présentes cédé et transporté, avec toutes garanties solidaires entr'eux de leurs faits et promesses seulement, mais sans aucune garantie de la solvabilité du débiteur ci-après nommé,

A M. Louis-Desiré Rivière, marchand papetier, demeurant aussi à Paris, rue Vivienne, n.° 18, à ce présent et ce acceptant,

Six cents francs de rente annuelle et perpétuelle, exempte de toute retenue quelconque, payable d'année en année, le vingt-cinq juin, en l'étude de M.e Duval, Notaire à Paris, au capital de douze mille francs : ladite rente due auxdits sieur et dame Lebas, par M. François Ledoux, marchand de vins, demeurant à Paris, rue du Roule, n.° 17, en vertu d'un acte passé devant ledit M.e Duval, qui en a minute, et son confrère, le vingt-cinq juin mil huit cent sept, enregistré le vingt-huit, contenant vente par lesdits sieur et dame Lebas, audit sieur Ledoux, d'une maison qu'ils avaient acquise pendant leur communauté ; laquelle maison est demeurée affectée au service annuel de ladite rente, par privilège spécial expressément réservé.

Pour, par ledit sieur Rivière, jouir, faire et disposer de ladite rente, comme de chose lui appartenant en pleine propriété, à compter de cejourd'hui, et en percevoir les arrérages à compter du vingt-cinq juin dernier, jour à partir duquel ils sont dus ; à l'effet de quoi lesdits sieur et dame Lebas le mettent et subrogent dans tous leurs droits, actions, privilége résultans à leur profit contre ledit sieur Ledoux du contrat de vente ci-dessus daté et énoncé, et notamment dans l'effet du privilége résultant de l'inscription du dix août mil huit cent dix-sept, prise en renouvellement de celle d'office du premier août mil huit cent sept.

Ce transport est fait, moyennant la somme de huit mille francs pour la rente, et de trois cent francs, pour les arrérages échus, ce qui forme un total de huit mille trois cents francs : laquelle somme a été payée comptant à la vue des Notaires soussignés, en espèces d'argent ayant cours, par ledit sieur Rivière auxdits sieur et dame Lebas, qui le reconnaissent ; dont quittance.

Ledit sieur Rivière reconnaît que mesdits sieur et dame Lebas lui ont remis la grosse du contrat de vente dudit jour vingt-cinq juin mil huit cent sept, en marge de laquelle sont les bordereaux des inscriptions sus énoncées ; dont décharge.

Pour faire signifier le présent transport à qui besoin sera tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Et pour l'exécution desdites présentes les parties font élection de domicile en leurs demeures sus-indiquées.

Fait et passé etc.

Intervention du débiteur cédé pour accepter le transport ci-dessus.

Au lieu de la clause qui donne pouvoir au porteur d'une expédition ou extrait de faire signifier, mettre celle-ci :

A ces présentes est à l'instant intervenu M. François Ledoux, ci-devant qualifié et domicilié, débiteur de la rente ci-devant transportée,

Lequel, après avoir pris communication dudit acte de transport, a déclaré reconnaître pour nouveau propriétaire de ladite rente ledit sieur Rivière ; et, en conséquence, se tenir le présent transport pour bien et valablement signifié ; déclarant en outre qu'aucune opposition ne lui a été faite contre lesdits sieur et dame Lebas.

Réserve de réméré sur la créance transportée.

Le transport d'une somme est quelquefois fait par un débiteur à son créancier pour se libérer d'une autre somme moins considérable, ou bien par une personne au profit d'une autre pour sûreté d'un emprunt également moins considérable que la créance transportée. Alors, on peut dans l'acte réserver, au profit du cédant, la faculté de rentrer dans la propriété de la créance, jusqu'à une époque qui ne peut excéder cinq ans, en remboursant au cessionnaire la somme par lui payée, ensemble les frais de l'acte et autres loyaux coûts. Cette clause se rédige, ainsi :

Les sieur et dame Lebas se réservent par ces présentes la faculté, jusqu'au quinze août mil huit cent vingt, en avertissant le sieur Rivière un mois d'avance, de rentrer

dans la propriété de la rente à lui transportée, en lui remboursant la somme de huit mille trois cents francs par lui payée, ensemble les frais des présentes et autres loyaux coûts.

Faute par lesdits sieur et dame Lebas d'avoir effectué ce remboursement dans ledit délai, ledit sieur Rivière demeurera propriétaire irrévocable de ladite rente de six cents francs, sans avoir besoin de mettre en demeure lesdits sieur et dame Lebas, ni d'obtenir aucun jugement confirmatif du présent transport, la faculté ci-dessus réservée devant dans ce cas être réputée non avenue.

Clause de garantie de la solvabilité du débiteur cédé.

Le transport de créance peut être fait avec garantie par le vendeur de la solvabilité actuelle, et même future, du débiteur. Il faut que cette garantie soit formellement exprimée dans l'acte, qui alors, se rédige ainsi :

Lesquels ont par ces présentes cédé et transporté, avec toutes les garanties de droit, et, en outre, avec celle de la solvabilité actuelle et future du débiteur ci-après nommé,

A M. etc. (*Voir* la Formule).

(Form. 21.) *Transport de créance avec novation.*

Pardevant M.^e etc.,

Fut présent

Le sieur A (*prénoms, noms, qualité et demeure du cédant*),

Lequel, pour se libérer envers M. B (*prénoms, nom, qualité et demeure du cessionnaire*), de la somme de ..., qu'il lui doit pour le montant d'une obligation passée etc.,

A par ces présentes cédé et transporté, sous la simple garantie de ses faits et promesses à mondit sieur B, à ce présent et ce acceptant,

Pareille somme de..., due audit sieur A par le sieur C, pour le montant d'une obligation etc., à laquelle est hypothéquée spécialement une maison etc.

Pour toucher et recevoir par ledit sieur B ladite somme de ..., etc. (*comme dans les transports précédents*).

A l'effet de quoi M. A met et subroge M. B etc.

Remise des titres de la créance cédée.

M. A a présentement remis à M. B, qui le reconnaît, 1.° etc, dont décharge.

M. B consent à ce que le présent transport opère novation et changement de débiteur à son égard, sauf l'effet de la garantie ci-dessus exprimée.

En conséquence et sous la réserve de la garantie et de tous recours à ce sujet, il décharge M. A de la dette ci-dessus énoncée et de toutes choses y relatives; et il a remis à M. A la grosse de l'obligation du *tel jour* ci-dessus énoncée, sur laquelle il consent à ce que mention des présentes soit faite, même en son absence, ainsi que sur la minute, par tous Notaires et autres officiers qui en seront requis.

Pour faire signifier ces présentes à qui besoin sera tout pouvoir etc.

Fait et passé à etc.

Une semblable novation n'est ordinairement consentie qu'autant que la dette substituée à l'ancienne présente plus de sûreté ou d'autres avantages que la première.

Ainsi, nous avons supposé, dans l'espèce, que le débiteur, pour se libérer d'une obligation sans hypothèque, transportait une créance hypothécaire sur un tiers.

(FOM. 22.) *Cession d'un brevet d'invention.*

Pardevant M.es etc.,

Fut présent

M. Etienne Saint-Remy, armurier, demeurant à Paris, rue Saint-André, n.° 40,

Lequel a par ces présentes cédé et transporté, avec toutes les garanties de droit,

A M. Jean Perrot, aussi armurier, demeurant à Paris, rue Vivienne n.° 16, à ce présent et ce acceptant,

Le droit qui lui appartient dans le brevet d'invention qu'il a obtenu de Sa Majesté, et qui lui a été expédié à Paris le quinze novembre dernier, pour l'exercice exclusif pendant quinze années, à compter du premier janvier prochain, des

procédés par lui inventés pour la confection d'un nouveau fusil dit à piston etc.

M. Perrot ou ses ayant droit jouiront du privilége exclusif résultant dudit brevet d'invention à compter dudit jour premier janvier prochain.

Cette cession est faite à la charge par ledit sieur Perrot, qui s'y oblige, d'exécuter les conditions imposées tant par les lois sur les brevets d'invention que par ledit brevet :

Et en outre à la charge de payer les frais et droits auxquels la présente cession donnera lieu.

Le prix de ladite cession est de dix mille francs, que M. Perrot a présentement payés comptant audit sieur Saint-Remy, qui le reconnaît : dont quittance.

Pour l'exécution des présentes etc.

Fait et passé etc.

(FORM. 23.) *Vente d'un office de Notaire.*

Pardevant M.e etc.

Fut présent,

M. A (*prénoms*, *nom*, *qualité et domicile du titulaire*),

Lequel, étant dans l'intention de donner sa démission des fonctions de Notaire à . . ., et ayant reçu du sieur B, ci-après nommé, qui aspire à lui succéder, et qui paraît d'ailleurs réunir les qualités exigées par les lois, des propositions convenables pour traiter ensemble des objets ci-après désignés,

A, par ces présentes, vendu et cédé, sous la simple garantie de ses faits et promesses, à M. B (*prénoms*, *nom*, *qualité et domicile de l'aspirant*), à ce présent et ce acceptant,

1.° Les honoraires encore dus à raison des actes passés soit devant M. A, soit devant ses prédécesseurs ;

2.° Le bénéfice à provenir des expéditions, grosses ou extraits qui pourront être demandés de tous lesdits actes ;

3.° Les cartons ou boîtes qui enveloppent les minutes, et le mobilier d'étude et de cabinet désigné en l'état que les parties en ont dressé entr'elles, et qui, écrit sur. . . feuilles du timbre des présentes, est demeuré ci-annexé, après avoir été d'elles signé et paraphé, en présence des Notaires soussignés; au bas duquel état est écrit : *enregistré* etc. ;

4.° Les avantages résultans de la clientelle ou pratique

du sieur A, comme Notaire à..., et généralement tous les autres avantages et droits concessibles attachés à son étude et à son titre de Notaire.

Pour en jouir et disposer par M. B, comme de chose lui appartenante en pleine propriété et jouissance, à compter du...

Cette vente est faite moyennant la somme de etc.

Pour les paiemens et les sûretés qu'on peut y faire accéder, comme hypothèques, cautions, *voyez* les autres ventes mobilières, ou transports de créances. La sûreté plus particulière à cette espèce de traité est le privilège ou l'affectation par délégation que le successeur peut s'engager à donner sur son cautionnement. La clause peut s'en rédiger en ces termes :

Pour sureté du paiement de ladite somme de..., M. B promet de faire, lors du versement de son cautionnement, déclaration, jusqu'à due concurrence, de la propriété ou de privilége de bailleur de fonds dudit cautionnement au profit de M. A, et de lui fournir, sans frais, tout titre régulier de cette propriété ou privilége.

De son côté M. A, en exécution de la vente et cession ci-dessus faites, a présentement remis entre les mains de M. B, qui le reconnaît, sa démission de l'office ou des fonctions de Notaire à..., contenant présentation à l'agrément de sa Majesté de M. B, pour son successeur; à la charge par mondit sieur B, qui s'y oblige, de déposer ladite démission entre les mains de la Chambre des Notaires de l'arrondissement, avec les autres pièces nécessaires pour sa réception, au plus tard dans le délai de... à partir de ce jour.

M. A s'oblige en outre 1.° à délivrer à mondit sieur B, aussitôt que celui-ci aura été nommé et aura prêté son serment, ses minutes, répertoires, et autres objets dépendans de son étude et ci-dessus désignés ;

2.° A le présenter aux cliens principaux et habitués de son étude, et à l'aider, de bonne foi et autant qu'il sera en lui, de toutes démarches et de tous documens nécessaires pour le mettre en pleine jouissance dudit fonds de clientelle

Il convient, de plus, de prévoir le cas de non nomination du cessionnaire, et de stipuler, pour ce cas, soit une indemnité en faveur du titulaire, soit l'irrévocabilité du traité et la non réduction du prix, sauf au cessionnaire à traiter lui-même et à ses risques et périls des objets cédés avec le successeur qui serait nommé, ou avec tel autre Notaire de la commune, ou du canton si le cas y échoit, le cédant promettant seulement de l'aider, de bonne foi, en tout ce qui dépendra de lui, pour lui faciliter les moyens de parvenir à ce traité, sans aucune dérogation à ses droits résultans du présent acte.

Ces clauses peuvent être rédigées ainsi :

Clause de vente conditionnelle.

Dans le cas où M. B ne parviendrait pas à être nommé Notaire en remplacement de M. A, et où il serait donné un autre successeur à M. A, le présent traité sera résilié de plein droit en toutes ses parties ; et M. A deviendra libre de traiter avec ledit successeur ou tout autre Notaire de la commune (*ou* du canton) des choses et droits qui en faisaient l'objet ; mais M. B paiera, ainsi qu'il s'y oblige, à M. A la somme de..., à titre d'indemnité.

Clause de vente aleatoire.

Si, au contraire, les parties veulent que le traité soit aléatoire et aux risques et périls du cessionnaire, la clause s'énonce de la manière suivante :

Dans le cas où M. B ne parviendrait pas etc. (*comme ci-dessus*), le présent traité n'en sera pas moins irrévocable, et son prix non susceptible de réduction, M. A, ayant entendu ne vendre et M. B n'acheter, outre les objets compris sous les n.os 1.°, 2.° et 3.°, que la chance attachée à la présentation de M. B comme son successeur, et par conséquent aussi la chance seulement des avantages de sa clientelle. Mais, audit cas de non nomination, M. A subroge M. B dans tous ses droits pour traiter soit avec le suc-

cesseur qui serait nommé, soit avec tout autre Notaire de la commune (*ou* du canton), de tous les objets cédés par le présent traité, promettant seulement etc. (*le reste comme dans l'observation ci-dessus*).

Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé etc.

(FORM. 24.) *Démission d'un office de Notaire.*

Je soussigné, *tel*, Notaire royal à la résidence de ..., département de ...,

Déclare me démettre par ces présentes, entre les mains de Sa Majesté Charles X, des fonctions que j'exerce en ma qualité sus-énoncée.

Et, en vertu de la faculté qui m'est accordée par l'article quatre-vingt onze de la loi du vingt-huit avril mil huit cent seize, je déclare en outre présenter à l'agrément de Sa Majesté le sieur *tel*, principal clerc de Notaire, demeurant chez moi, comme mon successeur, me réservant de reprendre mes fonctions dans le cas ou ledit sieur *tel* ne serait pas agréé.

Fait à ..., le *tel jour.*

(FORM. 25.) *Transport de droits successifs.*

Le transport de droits successifs peut être fait,

Ou purement et simplement, sans réserve de part ni d'autre;

Ou avec réserve par le cédant de tout ce qu'il a reçu de la succession, et sans obligation de sa part à aucun rapport, pas même au rapport des dots et autres avantages qu'il aurait reçus du défunt, et parconséquent à la charge par le cessionnaire d'imputer sur sa part lesdites dots et avantages, sans aucun recours contre le cédant;

Ou avec dispense pour le cessionnaire de rien rembourser au cédant de ce que celui-ci a pu payer ou avancer pour la succession;

Ou enfin avec les réserves et dispenses ci-dessus exprimées de part et d'autre.

Les trois dernières clauses, étant des dérogations au droit commun, doivent nécessairement être exprimées si les parties veulent modifier les effets du transport de l'une ou de l'autre de ces manières.

De plus, pour faciliter la perception du droit d'enregistrement, elles doivent déclarer dans l'acte sur quelles sommes portent ces réserves ou dispenses.

Comme il nous suffit d'avoir donné l'idée de ces clauses exceptionnelles ou modificatives pour qu'il soit facile de les rédiger, nous nous bornerons à présenter ici une formule de transport pur et simple de droits successifs avec les autres circonstances de rédaction qui s'y rencontrent le plus communément.

Pardevant M.[e] etc.,

Est comparu

M. Antoine Vineuil, rentier, demeurant ordinairement à Bordeaux, et présentement à Paris, logé hôtel d'Angleterre, place Vendôme, n.° 1,

Lequel a, par ces présentes, vendu, cédé et transporté, sans autres garanties que celles de droit,

A M. Louis-Antoine Vineuil, son frère, propriétaire, demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, n.° 115, à ce présent et ce acceptant,

Tous les droits héréditaires actifs et passifs, mobiliers et immobiliers, sans aucune exception ni réserve, qui appartiennent audit sieur cédant dans la succession du sieur Gabriel Lecomte, son oncle maternel, décédé à Paris, le quinze avril dernier, et dont il est héritier pour un quart, conjointement avec le cessionnaire et autres.

Pour faire et disposer, par mondit sieur Louis-Antoine Vineuil, de tout ce qui compose la portion dudit sieur cé-

dant dans ladite succession, comme de chose lui appartenante en pleine propriété, à compter de cejourd'hui, avec jouissance remontant au jour du décès dudit sieur Lecomte. En conséquence, ledit cessionnaire touchera toutes les sommes, acquittera toutes les dettes, percevra tous les revenus, servira toutes les rentes, intérêts et redevances, comme si ladite succession eut été recueillie par lui pour moitié; à l'effet de quoi mondit sieur Antoine Vineuil le subroge dans tous ses droits, noms, raisons et actions, qu'il exercera comme il avisera, sans aucun recours contre lui cédant.

Le présent transport de droits successifs est fait moyennant la somme de vingt mille francs, que ledit sieur Louis-Antoine Vineuil s'oblige, et oblige par ces présentes ses héritiers ou représentans, à payer dans les six mois de son décès, audit sieur cédant, avec l'intérêt au taux légal de cinq pour cent, sans retenue, à partir du jour du décès dudit sieur Lecomte; lequel intérêt sera payable annuellement.

Ce paiement, tant en principal qu'intérêts, ne pourra, de convention expresse, se faire qu'en espèces d'or ou d'argent.

Pour sûreté du paiement tant de ladite somme capitale de vingt mille francs que des intérêts à en provenir, M. Antoine Vineuil réserve expressément son privilége, sur la ferme de la Marche, située commune de Chaux, canton de Versailles, et sur toutes ses dépendances; la moitié indivise de laquelle ferme, qui lui appartient par suite dudit transport, comme dépendante de la succession dudit sieur Lecomte, ledit sieur Louis-Antoine Vineuil affecte, oblige et hypothèque spécialement. Quant aux autres biens dépendans de la succession dudit sieur Lecomte, ils sont et demeurent affranchis de tout privilège et hypothèque à raison des présentes.

Les parties élisent domicile, pour l'exécution des présentes, en leurs demeures sus désignées.

Fait et passé etc.

Observation relative à la transcription.

La transcription est inutile pour les hypothèques venant du défunt, parce que le cession-

naire est réputé, comme l'héritier, successeur à titre universel du défunt ; mais, quoiqu'ayant acquis de l'héritier une universalité de biens, il n'est, à l'égard de celui-ci, qu'un acquéreur à titre singulier, et peut, par conséquent, purger les hypothèques venant du chef de l'héritier. S'il y a plusieurs héritiers, il convient d'attendre le partage avant de transcrire, parce que, s'il n'échéait au cessionnaire aucun immeuble, la transcription deviendrait sans objet. C'est ce qui fait qu'on met rarement la clause de transcription dans les transports de droits successifs, les parties se laissant, à cet égard, régler par la loi.

Déclaration, à la fin de l'acte, de la consistance des biens de la succession, pour éviter le droit proportionnel sur le tout comme immobilier.

Lorsque le transport le droits successifs est considérable, on fait à la fin de l'acte, dans le but d'asseoir les droits d'enregistrement et d'éviter pour le prix des objets mobiliers le droit de vente immobilière, qui, sans cela, serait perçu sur l'intégralité du prix du transport, une déclaration de l'actif de la succession, dans laquelle on établit la distinction des biens en meubles et immeubles.

On rédige ainsi cette déclaration :

Pour faciliter la perception des droits d'enregistrement, auquel ces présentes donneront ouverture, les parties déclarent que l'actif de ladite succession est composé des biens qui suivent, savoir :

Biens immeubles.

1.° Une maison située à Versailles, valant trente mille francs, ci.......................fr. 30,000

2.° Etc...............................

Total........ 30,000

Biens meubles. — Rentes constituées et mobilier corporel.

1.° Cinq cents francs de rente, due par le sieur Losange de Tours, au capital de dix mille francs, ci .... fr.	10,000
2.° Et deux mille francs, montant de l'estimation faite, par inventaire etc., du mobilier corporel dépendant de ladite succession; ci..	2,000
Total..........	12,000

Deniers comptans et créances actives, loyers, fermages, intérêts et arrérages dus au décès.

La somme de trente mille francs, montant des deniers comptans et créances actives dépendans de ladite succession, ci.............................. fr. 30,000

On distingue, dans les biens meubles, les deniers comptans et créances etc., des autres valeurs, parçe que le droit d'enregistrement ne se perçoit sur ces deniers comptans et créances qu'à raison de un pour cent et qu'il est de deux pour cent pour le mobilier corporel et les rentes constituées.

Quand le transport de droits successifs est fait, comme celui qui est ci-contre, avec jouissance remontant au décès de la personne dont la succession est vendue, le vendeur est tenu, d'après l'art. 1697 du Code civil, de rembourser à l'acquéreur ce dont il peut avoir profité avant le transport, et l'acquéreur au vendeur ce que ce dernier peut avoir payé sur les dettes et charges de la succession. Mais on peut stipuler le contraire; et la stipulation se rédige de la manière suivante :

Il est observé que ledit sieur A, en sadite qualité d'héri-

tier dudit sieur A, son père, a déjà fait et signé divers actes, et reçu diverses sommes tant en capital qu'en intérêts; et, à cet égard, il est convenu que ledit sieur B ne pourra exercer contre lui aucun recours ni aucune répétition, ledit sieur A n'entendant céder ses droits que tels qu'ils se comportent présentement; comme, de son côté, il ne pourra non plus réclamer aucunes des dettes et charges qu'il peut avoir acquittées, ni ce qui lui était personnellement dû par ladite succession : les parties reconnaissant que la présente clause est de rigueur, et que sans elle, le présent transport n'eut point eu lieu.

Les receveurs d'enregistrement exigent ordinairement que l'on fasse une déclaration, à la fin du transport de droits successifs, des dettes passives qui pouvaient exister au décès de la personne dont on transporte la succession, et ils perçoivent leurs droits non seulement sur le montant du transport, mais encore sur celui de ces dettes. Cette déclaration se place à la fin de l'acte et est ainsi conçue :

Les parties déclarent, pour la perception du droit d'enregistrement seulement, que les dettes passives de la succession dont il s'agit s'élèvent à la somme de cinq cents francs, (*ou bien* que la succession dont il s'agit n'est grevée d'aucunes dettes passives).

CHAPITRE VII.

CONTRE-LETTRES, RATIFICATIONS, RÉSILIATIONS, QUITTANCES, DÉCHARGES, CONSIGNATIONS, EXERCICES DE RÉMÉRÉ, PROROGATIONS.

(FORM. 26.) *Contre-lettre.*

Pardevant M.e etc.,

Fut présent

M. Louis Lecouteux, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Sulpice, n.o 41,

Lequel, pour rendre hommage à la vérité, a déclaré que bien que, suivant un acte passé devant M.e Charles, et son

collègue, Notaires à Paris, le vingt-quatre mai mil huit cent vingt-deux, il paraisse avoir acquis de M. Pierre Forêt, marchand de vin à Paris, quai de Bourbon, n.° 17, divers meubles, objets mobiliers et ustensiles de marchand de vin, dont un état a été annexé audit contrat, moyennant une somme de deux mille francs, compensée avec pareille somme que ledit sieur Forêt avait reconnu devoir audit sieur comparant pour argent prêté avant ladite vente, cependant la vérité est qu'il n'a point réellement acquis lesdits objets mobiliers, qui appartiennent toujours audit sieur Forêt et n'ont pas cessé de lui appartenir en fait; la vente qui en a été faite audit sieur Lecouteux n'étant qu'une vente simulée, consentie seulement pour éviter les poursuites près d'être dirigées contre ledit sieur Forêt, par ses créanciers, et la somme de deux mille francs dont il est question audit acte n'ayant jamais été due réellement à lui comparant.

Ledit sieur Lecouteux déclare eu outre que la persuasion dans laquelle il était de la délicatesse du sieur Forêt, qui s'est libéré entièrement envers ses créanciers depuis ladite vente, a seule pu le décider à lui servir de prête-nom, pour lui épargner les frais ruineux et inutiles d'une saisie et d'une contribution judiciaire; et que, d'ailleurs, il connaissait audit sieur Forêt les ressources nécessaires pour pouvoir s'acquitter, sans qu'il fût besoin de faire saisir et vendre son mobilier.

Consent ledit sieur comparant à ce que mention des présentes soit faite partout où besoin sera, même en son absence, par tous Notaires ou autres officiers publics de ce requis.

Fait et passé etc.

La précédente contre-lettre est présentée ici uniquement pour donner une idée générale de cette espèce d'acte et de la manière de le rédiger. Mais on sent aisément que celle-ci n'aurait, dans la pratique, d'autre but que celui d'offrir les faits dans leur pure vérité. Car l'enregistrement en serait perçu sur le pied de deux pour cent comme revente. Il pourrait donc paraître plus simple, dans l'espèce, de faire une revente en termes ordinai-

res, la contre-lettre en général étant toujours vue d'un mauvais œil.

(Form. 27.) *Ratification par un mineur devenu majeur.*

Pardevant M.^e etc.,

Fut présent

M. Alexis Delpeche, charron, demeurant à Paris, rue du Vieux Caillou, n.° 15, majeur, ayant atteint sa vingt-unième année, le dix-huit du courant, ainsi qu'il est constaté par son extrait de naissance, par lui représenté aux Notaires soussignés et à lui rendu,

Lequel, après que lecture lui a été donnée par lesdits Notaires d'un acte passé devant eux le cinq janvier mil huit cent douze, enregistré, dont la minute est des autres parts, contenant partage en trois lots des biens immeubles dépendans de la succession de M. Louis Delpeche, père du comparant, et liquidation de la communauté de biens qui avait existé entre ledit sieur Delpeche et dame Marie David, sa femme, mère du comparant, dans lequel acte de liquidation et partage le sieur Adam Chaintron, grand-oncle dudit sieur comparant et son tuteur, avait agi comme se portant fort de lui, avec promesse de le faire ratifier à sa majorité,

A déclaré approuver et ratifier ledit acte en tout son contenu; en conséquence, accepter le troisième lot dudit partage qui lui est échu, et s'obliger tant au paiement de la soulte fixée par ledit partage qu'à celui de la portion à sa charge dans le reliquat établi au profit de sa mère par le résultat de ladite liquidation, comme aussi à l'exécution pleine et entière de toutes les autres charges, clauses et conditions dudit acte, et ce de la même manière que si cet acte eut été signé par lui en majorité.

Pour l'exécution des présentes etc.

Fait et passé etc.

(Form. 28.) *Ratification pure et simple d'un contrat de vente par un mandataire.*

Pardevant M.^e etc.,

Fut présent

M. Etienne Lamour, agent de change, demeurant à Paris, quai Saint-Michel, n.° 40,

Agissant au nom et comme mandataire spécial à l'effet de la ratification ci-après de M.me Anne Delatouche, épouse de M. Remy Dubois, de lui duement autorisé, demeurante à Dax, suivant la procuratiou de ladite dame, passée devant M.e Combe, Notaire à Dax, le quinze août dernier, enregistrée le dix-neuf, dont le brevet original, duement légalisé, représenté par ledit sieur comparant, est demeuré ci-annexé, après avoir été de lui certifié véritable et signé en présence des Notaires soussignés,

Lequel, audit nom, après avoir pris communication d'un acte passé devant les Notaires soussignés le vingt-cinq juin dernier, enregistré le vingt-sept, dont la minute est des autres parts, contenant vente par M. Dubois, tant en son nom que comme se portant fort de la dame son épouse, du domaine de Viviers et de ses dépendances, situé commune de Lalande, département de la Vendée, au sieur Désiré Valmore, de Moulins, moyennant une somme principale de soixante mille francs, stipulée payable aux époques et de la manière énoncées audit acte de vente,

A déclaré approuver et ratifier ledit contrat, pour ladite dame Dubois, en tout son contenu, et obliger cette dernière à la pleine et entière exécution de ladite vente, et notamment à toutes les garanties de droit y exprimées, le tout de la même manière que si ladite dame eut été présente audit acte, et l'eut signé.

Pour l'exécution des présentes, ledit sieur Lamour fait élection de domicile, pour sa commettante, en l'étude de M.e Dunoyer, l'un des Notaires soussignés.

Fait et passé etc.

On pourrait faire autant d'espèces de ratifications qu'il y a de sortes d'actes. Mais il serait inutile d'en multiplier les formules ; et les deux qui précèdent sont suffisantes pour donner de cet acte une juste idée et pour faire connaître que la manière habituelle et générale de le rédiger est, lorsque l'acte à ratifier se trouve en la possession du Notaire qui fait la ratification, de donner seulement une analyse succincte des clauses essen-

tielles de l'acte à ratifier, et, lorsqu'il a été passé devant un autre Notaire que celui qui fait la ratification, d'en donner une analyse plus étendue, et même, s'il est possible, d'en rappeler entièrement les conditions.

La fin de cet acte est toujours la même : la personne qui comparait déclare approuver et ratifier l'acte en tout son contenu et s'obliger soit solidairement avec telle ou telle autre, soit seule, à l'exécution pleine et entière des charges et conditions etc.

(FORM. 29.) *Résiliation de vente.*

Par devant M.e etc.,

Furent présens

M. Alexandre Lameth, propriétaire, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, n.o 19, d'une part,

Et M. Pierre Saint-Simon, marchand horloger, et dame Antoinette Dubied, son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans à Paris, rue Saint-Sauveur, n.o 40, d'autre part,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Par acte passé devant M.e Bastide, qui en a minute et son collègue, Notaires à Paris, le dix août mil-huit cent vingt, enregistré, M. Lameth a vendu aux sieur et dame Saint-Simon, moyennant la somme de quarante deux mille francs, qui a été stipulée payable sans intérêts le premier juillet mil huit cent vingt-deux, une maison située à Paris, rue d'Enfer, n.o 70, faisant le coin de celle Saint-Sauveur.

Les sieur et dame Saint-Simon ont payé à M. Lameth, à valoir sur le prix de leur acquisition la somme de trois mille francs, ainsi qu'il résulte d'une quittance passée devant ledit M.e Bastide, le vingt-cinq mai mil huit cent vingt-un, enregistrée.

M. et M.me Saint-Simon, par suite de pertes imprévues qu'ils ont éprouvées dans leur commerce, se trouvant actuellement dans l'impossibilité de remplir leurs engagemens envers M. Lameth, et sentant bien qu'ils ne pourront par la

suite parvenir à se libérer de ce qu'ils lui redoivent sur le prix de leur acquisition, lui ont proposé de consentir la résiliation à son profit du contrat de vente sus énoncé ; ce qui a été accepté par ledit sieur Lameth.

En conséquence, les parties sont convenues de ce qui suit :

M. Lameth, et M. et M.me Saint-Simon consentent respectivement par ces présentes la résiliation pure et simple du contrat de vente dudit jour dix août mil huit cent vingt ; voulant que ledit contrat, soit, à partir de ce jour, considéré comme nul et non avenu ; à l'effet de quoi M. et M.me de Saint-Simon restituent à M. Lameth tous les droits de propriété et jouissance qu'ils avaient sur la maison faisant l'objet de ladite vente.

Pour, par ledit sieur Lameth, jouir et disposer de ladite maison en pleine propriété à partir de ce jour, et en percevoir les revenus à partir, par effet rétroactif du premier janvier dernier, époque à partir de laquelle ils sont dus.

Au moyen de la présente résiliation le sieur Lameth, quitte et décharge les sieur et dame Saint-Simon de ce qui lui restait dû tant en principal qu'intérêts sur le prix de ladite vente, ainsi que de toutes choses y relatives, sans aucune réserve ni exception.

Quant aux trois mille francs qui avaient été payés comptant lors de ladite vente par les dits sieur et dame acquéreurs, il demeure convenu qu'ils resteront entre les mains de M. Lameth, auquel ils appartiendront pour lui tenir lieu des intérêts du prix de ladite vente courus jusqu'à ce jour, et des dommages et intérêts qu'il aurait eu le droit d'exiger de M. et M.me Saint-Simon à cause de l'inexécution dudit contrat.

M. Lameth s'oblige à entretenir jusqu'à son expiration le bail de ladite maison que M. et M.me Saint-Simon avaient consenti pour six années, à partir du huit mars prochain, à M. Gervais Sautereau, moyennant un loyer annuel de deux mille francs, outre les impositions et autres charges énoncées audit bail, dont la grosse a été présentement remise par M. et M.me Saint-Simon à M. Lameth, ainsi qu'il le reconnaît.

Reconnaît également M. Lameth que tous les titres de propriété de ladite maison détaillés au contrat dudit jour dix

août mil huit cent vingt lui ont été rendus par M. et Mme Saint-Simon ; dont décharge.

Les coûts et droits des présentes, ainsi que les coûts d'une expédition pour M. Lameth, seront supportés par M. et Mme Saint-Simon, qui s'en chargent expressément.

Pour l'exécution etc.

Fait et passé etc.

(FORM. 30.) *Quittance à valoir de prix d'une vente mobilière.*

Et cejourd'hui, pardevant M.^e etc.,

Fut présent

M. Etienne Richardet, marchand layetier, demeurant à Paris, quai d'Orsay, n.° 20,

Lequel reconnaît par ces présentes avoir reçu

Du sieur Etienne Boucher, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Daniel, n.° 7, à ce présent,

La somme de douze mille six cents francs, à valoir, tant en principal qu'intérêts, sur le prix de la vente de divers effets mobiliers faite par ledit sieur Richardet audit sieur Boucher, suivant contrat passé devant les Notaires soussignés, le trente octobre mil huit cent vingt, enregistré, dont la minute est des autres parts,

Dont quittance, sous la réserve expresse, que fait ledit sieur Richardet, de ce qui peut lui rester dû sur le prix de ladite vente, tant en principal qu'intérêts.

Consentent les parties à ce que mention des présentes soit faite, même en leur absence, sur toutes pièces que besoin sera par tous Notaires ou officiers publics de ce requis.

Fait et passé etc.

(FORM. 31.) *Décharge du montant d'une vente de meubles, donnée à la suite du procès-verbal, au Notaire établi receveur des deniers.*

Et cejourd'hui, en présence et à la réquisition de M. Pierre Leblanc, vendeur qualifié et domicilié au procès-verbal de vente de meubles, du quinze août dernier, dont la minute précède,

Il va être, par ledit Me Duru, Notaire royal à Bl...,

soussigné, procédé ainsi qu'il suit au compte à rendre par ledit Notaire, des deniers provenant de ladite vente, dont il a été établi receveur, aux termes de l'article deux des charges établies audit procès-verbal.

Compte dudit Notaire.

Recettes.

ARTICLE UNIQUE. Deux mille francs, montant des adjudications des objets mobiliers vendus par le procès-verbal susdaté, touché par ledit M.e Duru, sauf ce qui sera ci-après dit, ci.................. fr. 2,000

Dépenses.

Ces dépenses s'élèvent à quatre cent vingt-un francs, quatre-vingts centimes, composées, savoir :

1.° De deux cents francs, montant des frais d'enregistrement, honoraires et déboursés de la présente vente de meubles, y compris une expédition qui en a été délivrée au vendeur, ci.............. fr. 200

2.° De cent quarante francs, quatre-vingt-dix centimes, restant dus audit Notaire par ledit sieur Leblanc, sur différens coûts d'actes, et notamment sur les frais de l'inventaire fait à sa requête, le dix mai dernier, ci.................. 140 90

3.° De trente francs, quatre-vingt-dix centimes, payés par ledit vendeur au crieur de ladite vente, pour les trois jours de sa durée et pour frais de diverses affiches et publications qui l'ont précédée, ci....... 30 90

4.° Et cinquante francs pour droit de recette, à raison de cinq

371 80 } 371 80

Report...... fr.	371 80	
centimes par franc sur les deux mille francs, montant de ladite vente de meubles, et pour honoraires de diverses conférences avec le vendeur, ci..........	50	421 80
	421 80	

Total du chapitre de dépenses à l'accolade..

Balance.

Les recettes sont de..................	fr. 2,000
Les dépenses de.....................	421 80
Le Notaire soussigné se trouve donc reliquataire envers M. Leblanc, de quinze cent soixante dix huit francs, vingt centimes, ci..	1,578 20

Ce compte ainsi établi et examiné par ledit sieur Leblanc, qui l'a approuvé dans toutes ses parties, ladite somme de quinze cent soixante-dix-huit francs, vingt centimes, lui a été à l'instant remise par ledit Notaire, ainsi qu'il le reconnait, et en consent quittance, sans aucunes réserves.

Le Notaire soussigné a fait observer audit sieur Leblanc que, bien qu'il lui ait tenu compte du montant intégral de la vente qui précède, il reste encore à recouvrer sur cette vente la somme de deux cent dix francs, due par les sieurs *tels* et *tels*; il fait en conséquence toutes réserves de droit pour exiger dudit sieur Leblanc la restitution de ladite somme, dans le cas où lesdits débiteurs ne s'en libéreraient pas d'ici au premier janvier prochain.

Fait et passé etc.

(FORM. 32.) *Quittance à valoir sur un prix de vente; main-levée jusqu'à concurrence de la somme payée; mention de transcription et des formalités remplies pour purger les hypothèques légales.*

Et cejourd'hui etc.

Fut présente

Madame Anne Lemercier, veuve, en premières noces

de M. René Tessier, et, en secondes, de M. Louis Cousin, demeurante à Paris, rue d'Orléans, au Marais, n.° 60,

Laquelle reconnaît avoir présentement reçu de M. Alphonse Laplace, médecin, demeurant à Paris, rue Dauphine, n.° 17, à ce présent, la somme de quarante-deux mille francs, composée :

1.° De celle de quarante mille francs, montant du premier terme de la moitié qui appartient à ladite dame veuve Cousin, en pleine propriété, dans le prix de la vente faite par elle et par madame Leroux et M. Cousin, ses deux enfans, audit sieur Laplace, d'une maison située à Paris, rue du Temple, n.° 42, suivant contrat passé devant les Notaires soussignés, le vingt-deux avril mil huit cent vingt-deux, dont la minute précède, ci.................................... fr. 40,000

2.° Et de celle de deux mille francs, pour une année, échue hier, des intérêts de ladite somme de quarante mille francs, courus depuis le vingt-deux avril mil huit cent vingt-deux, ci.................................... 2,000

Total égal.......... 42,000

Dont d'autant quittance.

Par suite, madame veuve Cousin fait et donne mainlevée et consent la radiation, jusqu'à concurrence du paiement qui précède, de l'inscription prise d'office à son profit et au profit de la dame Leroux et dudit sieur Cousin, ses enfans, contre M. Laplace, au bureau des hypothèques de Paris, le vingt-neuf avril mil huit cent vingt-deux, volume soixante-sept, numéro deux cent dix-huit.

Le contrat de vente sus énoncé a été transcrit au bureau des hypothèques de Paris ledit jour vingt-neuf avril mil huit cent vingt-deux, volume neuf cent dix-huit, numéro quarante, à la charge, non compris l'inscription d'office ci-dessus énoncée, d'une seule inscription prise le vingt mai mil huit cent vingt, volume deux cents, numéro quatre cent quinze, au profit de M. Pradel, pour sûreté de la rente viagère de deux cents francs, dont le sieur Laplace s'est chargé à ses risques et périls, moyennant la somme de deux mille

francs, qu'il a retenue à cet effet sur le prix de son acquisition, aux termes du contrat qui précède.

Il n'est pas survenu d'autres inscriptions pendant la quinzaine de ladite transcription, ainsi que le constate un certificat délivré par M. le conservateur des hypothèques de Paris, le seize juin de la même année.

Les formalités prescrites par la loi pour purger les hypothèques légales ont été régulièrement remplies, sans que pendant leur accomplissement il ait été requis aucune inscription de cette nature, ainsi que cela résulte d'un autre certificat, délivré par le même conservateur le premier septembre mil huit cent vingt-deux.

Ces formalités sont justifiées 1.° par l'acte de dépôt fait au greffe du tribunal civil de la Seine, le treize mai, même année, de la copie collationnée du contrat de vente susdaté;

2.° Par la notification de ce dépôt, faite à madame Geneviève Routier, épouse de M. Cousin fils, l'un des vendeurs, et à M. le procureur du Roi près ledit tribunal, suivant exploit de Douceval, huissier à Paris, en date du quinze mai dernier, enregistré;

3.° Par l'insertion faite le vingt-deux dudit mois, dans le Journal général d'Affiches, Annonces judiciaires légales et Avis divers;

4.° Et par l'acte de retrait de la copie collationnée dudit contrat, dressé au greffe du tribunal de la Seine, le vingt-cinq mars dernier, enregistré, duquel il résulte que cette copie est demeurée exposée dans l'auditoire dudit tribunal depuis le vingt-neuf décembre précédent.

Il a été présentement remis à M. Laplace, qui le reconnaît, tous les titres promis par le contrat de vente qui précède.

Consentent les parties à ce qu'il soit fait, tant en leur absence qu'en leur présence, mention des présentes sur toutes pièces que besoin sera par tous Notaires et officiers de ce requis.

Fait et passé à Paris etc.

(FORM. 33.) *Quittance par suite de collocations en justice, avec déclaration d'emprunt de deniers, pour opérer subrogation.*

Pardevant M.e etc.

Furent présens

M. Louis Dainville, bijoutier, demeurant à Paris, quai des Orfévres, n.° 22;

M.e Adrien Leroy, avoué près le tribunal de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue Saint-Sulpice, n.° 45;

M.e Esprit Dauphin, avoué près le même tribunal, demeurant à Paris, rue de Valois, n.° 60;

Et M. Silvain Roi, marchand de vins, demeurant aussi à Paris, rue de Rohan, n.° 45;

Lesquels, pour parvenir au paiement formant l'objet des présentes, ont fait l'exposé suivant:

Par jugement rendu à l'audience des criées du tribunal de première instance de la Seine, le quinze mars mil huit cent vingt-cinq, enregistré, M. Dainville s'est rendu adjudicataire, par le ministère de M.e Leroy, son avoué, qui lui en a passé déclaration, suivant acte fait en suite du jugement au greffe dudit tribunal, le seize du même mois, enregistré, d'une ferme sise près de Vaugirard, et de deux grands morceaux de pré, situés près de la barrière de Clichy, moyennant la somme de treize mille quatre cent trente-huit francs, trente-cinq centimes de prix principal, productive d'intérêts, sur le pied de cinq pour cent par an sans retenue, à partir du premier avril mil huit cent vingt-cinq, jour de l'entrée en jouissance; ledit jugement rendu sur la vente poursuivie par publications judiciaires contre le sieur Antoine Legrand par ses créanciers inscrits.

Ce jugement a été transcrit au bureau des hypothèques de Paris, le premier avril mil huit cent vingt-cinq, volume cent vingt, numéro mil huit cent quinze, à la charge, outre l'inscription d'office, de treize inscriptions, suivant l'état délivré, lors de ladite transcription, par le conservateur de ce bureau, le seize dudit mois d'avril.

Pendant la quinzaine qui a suivi ladite transcription, il n'est survenu aucune autre inscription, comme le constate un certificat du même conservateur, en date du trente dudit mois d'avril.

M. Dainville a fait remplir, par le ministère dudit M.e Leroy, les formalités prescrites par la loi pour purger les hypothèques légales, et, pendant le tems nécessaire pour

leur accomplissement, il n'a été requis sur lesdits biens aucune inscription, ainsi qu'il résulte d'un autre certificat, délivré par le même conservateur le vingt-cinq mai suivant.

Par deux exploits de Drouin, huissier à Paris, en dates des premier et quinze juin mil huit cent vingt-cinq, enregistrés, M. Dainville a fait faire aux créanciers inscrits les notifications prescrites par la loi, sans qu'il ait été formé aucune surenchère.

Pour la distribution du prix de ladite adjudication entre les créanciers inscrits, il a été ouvert un procès-verbal au greffe du tribunal de première instance de Paris, pardevant M. Allouin, juge commis à cet effet, le dix-sept mai de ladite année, par ordonnance de M. le président, en date du même jour. Ledit procès-verbal a été réuni avec deux autres, ouverts au même greffe, les quinze et vingt-cinq avril de ladite année, pour la distribution du prix de deux maisons à Paris vendues sur ledit sieur Legrand. Ces procès-verbaux ont été réglés provisoirement le vingt-huit dudit mois d'avril, et définitivement le vingt juin, et enregistrés le trente par Arnoul, qui a reçu quatre francs, quarante centimes.

Par ce réglement définitif, il a été fait, sur le prix de l'adjudication faite à M. Dainville, les collocations suivantes, savoir :

Art. I.er M. Leroy, pour les frais extraordinaires de transcription dudit jugement d'adjudication, et dont la distraction a été faite à son profit :

Art. IV. M.e Dauphin, pour les frais de poursuite d'ordre, lesquels doivent être acquittés par ledit sieur Dainville et les adjudicataires des deux maisons, situées à Paris, chacun par portion égale :

Art. V. Et M. Roi, pour le surplus du prix dû par M. Dainville, en principal et intérêts, déduction faite des frais extraordinaires de transcription, et du tiers des frais de poursuites d'ordre. Il est ici observé que les adjudicataires des deux autres maisons de Paris ont été colloqués pour raison de leurs frais extraordinaires de transcription sous les articles II et III du réglement définitif.

En exécution dudit réglement définitif, les première,

troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième inscriptions ont été rayées, savoir : les deux dernières définitivement, et les dix autres en ce qu'elles frappaient sur des biens adjugés à M. Dainville ; le tout ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par le conservateur des hypothèques de Paris, le dix du présent mois. Il ne subsiste donc plus, des treize inscriptions trouvées lors de ladite transcription, que la deuxième de l'état prise au profit de M. Roi, colloqué, comme il est ci-dessus énoncé, sur le prix de l'adjudication faite à M. Dainville.

Cet exposé terminé, il a été procédé à l'établissement du compte, en principal et intérêts, du prix de l'adjudication faite à M. Dainville.

Le prix principal de cette adjudication s'élève à la somme susdite de treize mille quatre cent trente-huit francs, trente-cinq centimes, ci. . . . . .fr. 13,438 35

Et les intérêts, dont il est productif depuis le premier avril mil huit cent vingt-cinq jusqu'au dix-huit avril présent mois, montent à la somme de mille quatre cent quatre-vingt-treize francs, quinze centimes, ci. 1,493 15

En sorte que M. Dainville doit une somme totale de quatorze mille neuf cent trente-un francs, cinquante centimes, ci. 14,931 50

Laquelle somme de quatorze mille neuf cent trente-un francs, cinquante centimes a été présentement payée par M. Dainville, en espèces sonnantes, comptées et réellement délivrées à la vue des Notaires soussignés, et des deniers ci-après déclarés, savoir :

1.° Audit Me Leroy, qui le reconnaît, la somme de trois cent un francs, quarante centimes, composée 1.° de celle de deux cent trente francs, trente centimes, à laquelle s'élèvent les frais extraordinaires de transcription, dont il a été fait distraction à son profit, et pour lesquels il a été colloqué, article premier dudit réglement définitif, ainsi qu'il résulte du bordereau à lui délivré par le greffier du tribunal de première instance de la Seine, le vingt-deux mars

dernier ; 2.° et de soixante-dix francs, dix centimes, pour le coût et la signification dudit bordereau, ci.......................................fr. 301 40

2.° Audit M.e Dauphin, qui le reconnaît, la somme de cinq cent dix francs, dix centimes, composée 1.° de celle de trois cents francs, dix centimes, formant le tiers de celle de neuf cents francs, trente centimes, à laquelle ont été taxés les frais de poursuite des trois ordres réunis, en ce compris le coût de l'état des inscriptions grévant les biens adjugés à M. Dainville, et qui est demeuré annexé au procès-verbal d'ordre ; 2.° de celle de deux cents francs, formant aussi le tiers de celle de six cents francs, à laquelle se sont élevés les droits d'enregistrement, de greffe, et autres accessoires desdits procès-verbaux d'ordre, ensemble le coût des radiations d'inscriptions ; 3.° et de dix francs, formant également le tiers de trente francs, montant du coût, enregistrement et signification du bordereau délivré audit sieur Dauphin, le quinze mars dernier, ci......................... 510 10

3.° Et à M. Roi, qui le reconnaît également, la somme de quatorze mille cent vingt francs, à valoir sur celle de seize mille six cents francs, cinquante centimes, pour laquelle il a été colloqué, article cinq du réglement définitif sus énoncé, ainsi qu'il résulte du bordereau qui lui a été délivré le quinze mars dernier, et composée 1.° de quinze mille francs, montant d'une obligation souscrite par le sieur Legrand au profit dudit sieur Roi, suivant acte passé devant M.e Trembleur, Notaire à Paris, et son confrère, le six février mil huit cent dix-neuf, enregistré ; 2.° de quinze cents francs, cinquante centimes, auxquels s'élèvent les intérêts de ladite somme

811 50

Report. . . . . fr.	811 50
de quinze mille francs, courus depuis le vingt-deux août mil huit cent vingt jusqu'à ce jour; 3.° de soixante francs, auxquels ont été taxés les frais de production à l'ordre sus énoncé; 4.° et de quarante francs, pour le coût, enregistrement et signification du bordereau à lui délivré; laquelle somme présentement payée s'imputera d'abord sur les intérêts et frais, et subsidiairement sur le capital de la créance dudit sieur Roi, ci.	14,120
Total égal.	14,931 50

Au moyen de ce paiement, M. Dainville se trouve entièrement quitte et libéré du prix, en principal et intérêts, de l'adjudication sus-énoncée.

Déclare ledit sieur Dainville que la somme de quatorze mille neuf cent trente-un francs, cinquante centimes, par lui ci-dessus payée, provient et fait partie de celle de quinze mille francs par lui empruntée à madame Henriette Lamarre, veuve du sieur Petit, demeurante à Paris, rue Montmartre, n.° 22, suivant acte passé devant ledit M.e Trembleur, Notaire à Paris, le dix-huit du présent mois, enregistré. Ledit sieur Dainville fait cette déclaration au désir dudit acte d'emprunt, afin que ladite dame Petit soit mise et subrogée dans les privilége et hypothèque résultans du jugement d'adjudication dudit jour quinze mars mil huit cent vingt-cinq, de sa transcription et de l'inscription prise d'office au profit dudit sieur Legrand contre ledit sieur Dainville, au bureau des hypothèques de Paris, le premier avril mil huit cent vingt-cinq, volume cent vingt, numéro mil huit cent seize; laquelle subrogation est ainsi consentie par lesdits sieurs Leroy, Dauphin et Roi, comme subrogés dans lesdits privilége, hypothèque et inscription, par l'effet de leur collocation, sans aucune garantie, restitution de deniers ni recours quelconque de leur part.

Par suite dudit paiement, M. Roi fait et donne mainlevée, et consent la radiation entière et définitive d'une

inscription prise à son profit contre M. Legrand au bureau des hypothèques de Paris, le quinze février mil huit cent dix-neuf, volume cent soixante-dix, numéro quinze mille deux cent dix-sept, et de toutes autres inscriptions qui peuvent exister à son profit, contre ledit sieur Legrand, sur les biens adjugés audit sieur Dainville.

Ledit sieur Leroy a présentement remis le bordereau de collocation qui avait été délivré audit sieur Dainville, qui le reconnaît.

A l'égard du bordereau de collocation de M. Roi, et de ses titres de créance, il les conserve entre ses mains, attendu qu'il n'est pas rempli de ce qui lui est dû par le sieur Legrand. M. Dauphin a également conservé son bordereau, afin de se faire payer la portion à la charge des autres adjudicataires dans les frais de poursuite d'ordre.

Pour faire mentionner la subrogation ci-dessus consentie, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Consentent les parties à ce que mention des présentes soit faite, tant en absence que présence, sur toutes pièces que besoin sera par tous Notaires et autres officiers de ce requis.

Fait et passé à etc.

(Form. 34.) *Procès-verbal de consignation.*

L'an mil huit cent vingt-six, le jeudi cinq janvier, heure de midi, en la demeure de M. *tel*, receveur de *tel arrondissement*, sise à *telle ville*, rue . . . , n.° . . . , ledit sieur *tel*, receveur, préposé par la caisse d'amortissement pour recevoir les consignations de l'arrondissement, et pardevant M.e *tel*, et son confrère, Notaires à . . . soussignés, qui se sont transportés audit lieu, à la requête de M. A, (*prénoms*, *nom*, *qualité et demeure du consignant*).

Est comparu ledit sieur A, lequel a dit que par exploit de *tel* huissier au tribunal de première instance de *telle ville*, en date à . . . du *tel jour*, duement enregistré, signifié à sa requête, au sieur B, (*prénoms*, *nom*, *qualité et demeure du créancier*) il a fait faire audit sieur B, des offres réelles à deniers découverts de la somme de . . . pour les causes exprimées audit exploit, à la charge par ledit sieur B de etc.;

Que, faute par ledit sieur B, d'avoir accepté lesdites offres, il lui a fait sommation, par le même exploit, de se trouver à ces jour, heure et lieu, pour être présent au dépôt et à la consignation que M. A, attendu le refus de M. B, entend faire entre les mains dudit receveur de ladite somme de . . . savoir : 1.° de celle de . . . pour le prix principal de la vente que M. B lui a faite d'une maison, sise à. . ., par contrat passé etc., duement enregistré ; 2.° de celle de . . ., pour les intérêts dudit prix principal courus depuis *tel jour* jusqu'à ce jour sur le pied de cinq pour cent par année, si mieux n'aime ledit sieur B, recevoir ladite somme en principal et intérêts et lui en donner bonne et valable quittance, en satisfaisant aux autres charges exprimées audit exploit d'offres réelles et ci-dessus rappelées ; et a ledit sieur A, comparant signé après lecture faite.

Et attendu qu'il est trois heures sonnées et que ledit sieur B, n'est pas comparu ni personne pour lui, M. A, a requis défaut contre ledit sieur B, ce qui lui a été octroyé par les Notaires soussignés, pour lui servir et valoir ce que de raison ; et au même instant, il a déposé et consigné entre les mains de M. *tel*, receveur, en présence desdits Notaires, ladite somme de . . ., en *telles espèces* (*désigner ici la nature des espèces déposées*) le tout compté et réellement délivré à la vue desdits Notaires, et pour les causes ci-dessus exprimées.

Ce dépôt est fait aux charges exprimées par ledit exploit d'offres réelles et ci-dessus rappelées.

Pour faire signifier ces présentes à qui besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur de l'expédition.

Dont acte : fait et passé audit lieu, les jour, heure et an susdits, et le comparant, après lecture à lui faite, a signé avec lesdits Notaires.

(Form. 35.) *Quittance après réméré.*

L'exercice de la faculté de réméré, qui fait rentrer le vendeur dans la propriété et possession de la chose vendue, se constate sous la forme d'une simple quittance.

On peut concevoir quatre espèces de ces quittances :

La première donnée directement par l'acquéreur à réméré à son vendeur ;

La seconde par un second ou autre subséquent acquéreur au vendeur à réméré ;

La troisième par l'acquéreur à réméré à un cessionnaire du droit de réméré ;

Et la quatrième par un second ou autre subséquent acquéreur de la chose vendue à réméré à un cessionnaire du droit de réméré.

Comme la quittance, dans les trois derniers cas, ne diffère de la première que par un changement de qualité facile à exprimer, nous ne présenterons que la formule de la première.

Dans aucun cas, la quittance ne peut être mise sur la même feuille de papier timbré que le contrat de vente, parce qu'elle n'est pas réputée une simple quittance d'une obligation préexistante, mais un rachât purement volontaire, et par conséquent un nouveau contrat.

Pardevant M.e etc.,

Fut présent

M. Amboise Larosée, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, n.o 40 ;

Lequel reconnait par ces présentes avoir reçu, en espèces d'argent, comptées et réellement délivrées à la vue des Notaires soussignés,

De M. André Vineuil, rentier, demeurant à Paris, rue de Provence, n.o 19, à ce présent,

La somme de quatre mille deux cent cinquante francs, composée,

1.o De celle de quatre mille francs, formant le prix principal de la vente faite par M. Vineuil à M. Larosée, sous la faculté de réméré qu'il s'était réservée pendant cinq ans, d'une maison, située à Paris, rue des Prêtres, n.o 92, ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant M.e Courtin et son collègue, Notaires à Paris, le dix-huit octobre

mil huit cent vingt, enregistré, ci.......... fr. 4,000

2.° Et de celle de deux cent cinquante francs, montant des coûts dudit acte de vente, et des frais de sa transcription, qui a eu lieu au bureau des hypothèques de Paris, le premier novembre mil huit cent vingt, ci........................ 250

Total égal..... 4,250

Au moyen de ce remboursement, M. Larosée quitte et décharge M. Vineuil de toutes choses relatives à ladite vente à réméré, et ce dernier rentrera, à partir de ce jour, dans la jouissance de la maison rue des Prêtres, n.° 92, par lui vendue, et en disposera comme bon lui semblera, étant réputé, par l'effet du présent réméré, n'avoir jamais cessé d'en être propriétaire. En conséquence, toutes hypothèques et autres droits que M. Larosée aurait pu conférer sur ladite maison demeurent résolus.

Le sieur Larosée se réserve seulement, ainsi qu'y consent M. Vineuil, la portion des loyers de l'année courantes de ladite maison échus jusqu'à ce jour.

Les parties consentent que mention des présentes soit faite, même en leur absence, sur toutes pièces que besoin sera par tous Notaires ou autres officiers publics de ce requis.

Fait et passé etc.

(FORM. 36.) *Prorogation de réméré.*

Pardevant M.e etc.,

Fut présent

M. Pierre Adam, négociant, demeurant à..., etc.,

Lequel a par ces présentes déclaré proroger jusqu'au premier novembre mil huit cent vingt, c'est-à-dire pendant deux ans, la faculté de réméré que s'est réservée, jusqu'au premier du mois prochain, le sieur Louis Duval, propriétaire à..., dans la vente par lui faite audit comparant, d'une maison située à Paris, rue etc., suivant contrat passé devant M.e Dubois et son collègue, Notaires à Paris, le

quinze mars mil huit cent dix-sept, enregistré le dix-neuf; consentant, en conséquence, à ce que ledit sieur Duval ait jusqu'à ladite époque la faculté de rentrer dans la propriété de ladite maison, en lui remboursant la somme de dix mille francs, principal de ladite vente, ensemble les intérêts courus de ladite somme et les loyaux coûts par lui déboursés.

Cette prorogation a été acceptée par ledit sieur Duval, à ce présent.

Fait et passé etc.

TITRE VII.

De l'Echange.

Comme la plupart des règles de la vente s'appliquent à l'échange (art. 1707 du Code civil), nous renvoyons au premier de ces contrats pour les explications relatives au second, dont nous nous contentons de donner ici deux formules.

(FORM. 1.) *Contrat d'échange pur et simple de deux propriétés rurales contiguës.*

Pardevant M.e etc.,

Furent présens

M. Laurent-François Duval, propriétaire, demeurant à Blois, rue de l'Egoût, n.° 25; d'une part,

Et M. Jacques Mauclair, aussi propriétaire, demeurant même ville, rue de la Truanderie, n.° 32; d'autre part,

Lesquels ont fait entr'eux l'échange qui suit :

M. Duval, cède et abandonne audit titre d'échange, avec promesse et obligation de garantir de tous troubles, dettes, hypothèques, évictions, et autres empêchemens quelconques,

A M. Mauclair, ce acceptant,

Une pièce de terre, située commune de Martainville, canton de Vineuil, département de l'Oise, appelée la pièce

de l'Arpent, contenant un hectare, dix-sept ares, dix-huit centiares, tenant d'une part à un pré appartenant à M. Loiseau, et d'autre part à un ruisseau et au morceau de pré ci-après désigné.

Cette pièce de terre appartient audit sieur Duval comme l'ayant recueillie de la succession du sieur Léon Duval, son père, ainsi qu'il résulte d'un partage passé devant M.[e] Tremblin, Notaire à Vineuil, le quinze août mil huit cent quatre, duement enregistré.

M. Mauclair cède et abandonne, en contr'échange, et sous les mêmes garanties que celles ci-dessus stipulées,

Audit sieur Duval, aussi ce acceptant,

Un morceau de pré contenant trente trois ares, situé dite commune de Martainville, nommé le pré de l'Épée, entouré de tous côtés de haies en dépendantes, et tenant d'une part à la pièce de terre abandonnée par le sieur Duval audit sieur Mauclair, et d'autre part au champ de M. André.

Ce morceau de pré, appartient à M. Mauclair au moyen de l'acquisition, qu'il en a faite du sieur Edmond Lefranc et de dame Rosalie Laborde, son épouse, suivant acte passé devant ledit M.[e] Tremblin, Notaire à Vineuil, le treize août mil huit cent six, duement enregistré.

MM. Duval et Mauclair, chacun en ce qui le concernera, jouiront et disposeront, à partir de ce jour, des objets par eux reçus en échange, comme bon leur semblera et comme de chose à eux appartenante, sans en rien excepter ni réserver. Il n'y aura lieu à aucun recours entr'eux relativement à la différence qui pourrait exister, soit en plus soit en moins, entre les mesures ci-dessus énoncées des objets échangés et les mesures réelles desdits objets, quand bien même cette différence serait de plus d'un vingtième.

Ils en acquitteront séparément les contributions foncières à partir du premier janvier prochain, et seront tenus de faire opérer chacun en ce qui le concerne, les changemens nécessaires sur les rôles.

Ils souffriront les servitudes passives apparentes ou occultes dont peut être grevé l'objet reçu en échange par

chacun d'eux, et profiteront des servitudes actives attachées audit objet. Le tout sans recours respectif entr'eux.

Les biens échangés, étant d'un égal revenu de vingt francs, au capital de quatre cents francs, le présent échange a lieu sans soulte de part ni d'autre.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures sus-indiquées.

Fait et passé etc.

(Form. 2.) *Contrat d'échange avec soulte ou retour.*

Lorsque la valeur de l'un des objets échangés excède celle de l'autre, et qu'il y a lieu à retour, la clause qui fixe ce retour se redige ainsi :

Le morceau de terre cédé par M. Duval à M. Mauclair étant d'un revenu net de dix francs, au principal de deux cents francs, et celui abandonné par M. Mauclair à M. Duval étant d'un revenu net de vingt francs, au principal de quatre cents francs, ce dernier paiera, à titre de retour à M. Mauclair, ce acceptant, dans un an de cejourd'hui, la somme de deux cents francs, qui produira intérêts, au taux légal, à partir de ce jour.

Lorsqu'il y a retour dans l'acte d'échange, on peut, pour assurance de la somme qui fait l'objet de ce retour, prendre les même sûretés que pour une somme prêtée, c'est-à-dire, faire conférer une hypothèque par le débiteur, qui peut également, pour se libérer, consentir tous transports et délégations. Il serait inutile, dans ce cas, de rédiger ici les clauses relatives à ces conventions; elles le sont aux formules d'obligations pour prêt, auxquelles on peut se reporter.

TITRE VIII.

Du Contrat de Louage.

Baux à loyer ou à ferme. — Louages de travail

ou de services. — Baux à Cheptel. — Transports et résiliations de baux.

CHAPITRE PREMIER.

BAIL DE MEUBLES. — BAIL DE MAISON OU D'APPARTEMENT. — BAIL A FERME DE BIENS RURAUX. — BAIL DE BOIS OU FORÊTS. — BAIL A VIE.

(FORM. 1.) *Bail de meubles.*

Pardevant, etc.

Fut présent

M. Louis Thévenot, marchand de meubles, demeurant à Paris, rue des Hurleurs, n.° 40, duement patenté pour la présente année, suivant la patente de *telle* classe, qui lui a été délivrée à Paris, le *tel jour*, sous *tel* numéro.

Lequel a, par ces présentes, donné, à titre de loyer, pour neuf années, qui commenceront à partir du quinze avril présent mois.

A M. André Levilain, propriétaire, et à dame Adélaïde Lami, son épouse, qu'il autorise, demeurans à Paris, rue des Saints-Pères, n.° 70, à ce présens et ce acceptant,

Les meubles et objets mobiliers dont la désignation suit :

1.°. Etc.

(*Ou bien* les meubles ou objets mobiliers décrits et désignés en l'état qui en a été dressé par les parties, sur une feuille de papier au timbre de soixante-dix centimes ; lequel état est demeuré ci-annexé, après avoir été certifié véritable, et signé par les comparans, en présence des Notaires soussignés, et sera présenté à l'enregistrement avant ces présentes).

Lesdits sieur et dame Levilain se reconnaissent en possession desdits meubles et objets mobiliers, dont la délivrance leur en a été faite par ledit sieur Thévenot.

Ce bail est fait à la charge par les sieur et dame Levilain, qui s'y obligent solidairement, 1.° de jouir desdits meubles et objets mobiliers en bons pères de famille et bons locataires, et de les rendre à la fin dudit bail sans autre détérioration que celle survenue par l'usage qu'ils en feront ;

2.° de ne pouvoir, sans le consentement du bailleur, les déplacer ni les transporter dans une autre maison que celle qu'ils habitent présentement ; 3.° de ne pouvoir également, sans ledit consentement, céder, en tout ou en partie, leur droit au présent bail ; 4.° et de payer les frais et droits auxquels ledit bail pourra donner lieu, ensemble le coût d'une grosse qui en sera remise audit sieur Thévenot.

Et, en outre, ledit bail est fait moyennant cent francs de loyer, que lesdits preneurs s'obligent solidairement de payer chaque année, le quinze avril, audit sieur Thévenot, en sa demeure sus-indiquée, et dont le premier paiement devra être fait ledit jour quinze avril mil huit cent vingt-cinq, pour ainsi continuer d'année en année jusqu'à l'expiration dudit bail.

Pour l'exécution etc.

Fait et passé, etc.

(FORM. 2.) *Bail à loyer d'une maison ou d'un appartement par le propriétaire au mari et à la femme.*

Pardevant M.e etc.

Fut présent

M. A (*prénoms, nom, profession ou qualité et domicile du bailleur*),

Lequel a, par ces présentes, donné à loyer pour neuf années entières et consécutives, à commencer du premier janvier (*ou autre terme*) prochain.

Lorsque le bail est fait pour trois, six ou neuf années, on l'exprime ainsi :

Pour trois, six ou neuf années, au choix respectif du bailleur et des preneurs, en s'avertissant réciproquement, et par écrit, six mois avant l'expiration des trois ou six premières années, qui commenceront au premier janvier etc.,

A M. B (*prénoms, nom et profession ou qualité du preneur*) et à dame (*prénoms et nom de la femme*), son épouse, qu'il autorise, demeurans à etc., à ce présens et ce acceptant,

Une maison située à etc., consistante en etc., (*ou* un appartement composé de *telles* pièces, à *tel* étage, d'une maison située à etc., *ou* une chambre à *tel* étage d'une maison, etc.),

Avec toutes ses circonstances et dépendances ;

Ainsi que le tout s'étend et se compose, sans aucune exception ni réserve, les preneurs déclarant bien connaître cette maison (*ou cet appartement*), pour l'avoir vue et visitée, et n'en pas désirer une plus ample description :

Pour en jouir par eux, à titre de locataires, pendant lesdites neuf années (*ou* pendant lesdites trois, six ou neuf années).

Ce bail est fait aux charges, clauses et conditions suivantes, que M. et madame B. s'obligent solidairement entr'eux d'exécuter, sans aucune diminution du loyer ci-après fixé, savoir :

1.° De garnir la maison (*ou* l'appartement) et la tenir garnie pendant la durée du bail, de meubles meublans et d'effets mobiliers en suffisante quantité pour répondre des loyers ;

2.° De l'entretenir durant lesdites neuf années, et de la rendre, à la fin du bail, en bon état de réparations locatives, et au surplus conformément à l'état des lieux qui en sera fait double entre les parties, à frais communs, avant l'entrée en jouissance des preneurs ;

3.° De ne pouvoir faire aucune nouvelle distribution, aucun percement ni autre changement dans la maison (*ou* l'appartement), sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, et de ne pouvoir y placer de nouveaux poêles qu'en élevant les tuyaux à la hauteur des cheminées. (*Cette clause n'est pas usitée dans tous les baux, mais elle est bonne à ajouter, quand elle n'est pas contraire à l'usage avoué que les locataires veulent faire de la maison*) ;

4.° De payer l'impôt des portes et croisées, et de satisfaire aux charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus ;

5.° De ne pouvoir céder leur droit au présent bail, ni sous-louer en tout ou en partie sans le consentement exprès et par écrit du bailleur (*Cette clause est extraordinaire, et ne doit être insérée que quand le bailleur le demande*) ;

6.° De payer les frais et honoraires du présent bail, et d'une grosse qui en sera remise au bailleur.

Ce bail est fait en outre moyennant douze cents francs de loyer annuel, que les preneurs s'obligent solidairement entr'eux de payer à M. A, en sa demeure à..., en quatre

paiemens égaux, aux quatre termes de l'an ordinaires et accoutumés, dont le premier écherra le premier avril prochain, le second, le premier juillet, et ainsi de trois mois en trois mois jusqu'à la fin du bail.

Lorsque les locataires paient six mois d'avance, on ajoute ici :

Le bailleur reconnaît avoir reçu des preneurs, pour six mois d'avance desdits loyers, la somme de six cents francs, qui seront imputés sur lesdits derniers mois de jouissance du présent bail, sans intervertir l'ordre ci-dessus fixé pour les paiemens ; dont quittance.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, etc.

Fait et passé etc.

Après la clause qui fixe le prix du loyer et les termes du paiement, on met ordinairement celle-ci :

De son côté, le bailleur s'oblige à tenir les lieux clos et couverts suivant l'usage, pendant toute la durée du bail. (*Ou* s'oblige à faire jouir les preneurs, et à tenir les lieux etc.)

Nous avons supprimé ces clauses dans la formule ci-dessus, parce qu'elles n'ajoutent rien aux obligations légales du bailleur.

(FORM. 3.) *Bail à ferme de biens ruraux, composés de bâtimens d'habitation et d'exploitation, de terres, bois, prés, vignes, et d'un étang.*

Pardevant etc.

Furent présens

M. Louis Duval, propriétaire, et dame Thérèse de Lamotte, son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes demeurans à Paris, rue des Mathurins, n.° 40,

Lesquels ont, par ces présentes, fait bail à ferme, pour neuf années entières et consécutives, qui commenceront le premier novembre prochain, et finiront le premier novembre mil huit cent trente, la première récolte devant être faite en mil huit cent vingt-deux,

Au sieur Adrien Dubois, fermier, et à Anne Leloup, son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans en la ferme du Tremblin, commune d'Epinay, à ce présens et ce acceptant, preneurs solidaires pour ledit tems,

De la ferme de la Verrerie, située dite commune d'Epinay, et dont les dépendances s'étendent sur celles de Florville et de Bagneux : ladite ferme consistant en bâtimens nécessaires à son habitation et à son exploitation ; en trente hectares, cinquante ares, vingt-cinq centiares (quarante-cinq arpens) environ de terres labourables ; vingt-cinq hectares (trente-six arpens) de prés ; un étang ; cinquante ares, vingt-cinq centiares de vignes ; six hectares, trente ares (neuf arpens) de bois taillis ; et un grand jardin d'un hectare environ, planté d'arbres fruitiers ;

Ainsi que ladite ferme de la Verrerie s'étend et se compose, sans autre désignation que celle qui précède, les preneurs déclarant s'en contenter, et sans aucune garantie ni réserves des mesures ci-dessus énoncées, quand bien même la différence, qui pourrait exister entre ces mesures et les mesures réelles excéderait un vingtième, soit en plus, soit en moins.

Le présent bail est fait aux charges et conditions ci-après, que les preneurs s'obligent solidairement entr'eux à exécuter, sans aucune diminution du fermage qui sera ci-après fixé, savoir :

1.° De garnir les bâtimens de ladite ferme de meubles meublans, ustensiles aratoires et de bestiaux, en quantité suffisante pour répondre des fermages, et de jouir du tout en bon père de famille ;

2.° D'entretenir lesdits bâtimens de toutes réparations locatives, et de les rendre, à la fin du présent bail, en bon état de ces réparations, et conformément au procès-verbal d'état de lieux qui sera incessamment fait double entre les parties ;

3.° De souffrir les grosses réparations, reconstructions et constructions nouvelles que les bailleurs jugeront convenables de faire à ladite ferme, et de fournir gratuitement des voitures pour le transport des matériaux qui seront nécessaires auxdites réparations, reconstructions et constructions nouvelles ;

4.° De cultiver et ensemencer les terres en tems et saisons convenables, sans pouvoir les dessoler, ni dessaisonner, ni surcharger de semences ;

5.° De convertir toutes les pailles en fumiers pour l'engrais desdites terres, sans pouvoir vendre ni détruire aucune partie desdites pailles, ni des fumiers ou autres engrais ;

6.° De tenir les prés nets de chardons et de taupinières, et en bonne nature de fauche, et de tailler, bêcher et fumer les vignes en tems et saisons convenables, et suivant l'usage des lieux ;

7.° D'entretenir les haies en bon état de clôture, et de faire curer les fossés, quand ils en auront besoin ;

8.° D'écheniller les arbres et de remplacer ceux qui viendraient à périr, et, en outre, de planter chaque année pendant le cours du présent bail, dans les lieux qui leur seront désignés par les bailleurs, cent sauvageons, qu'ils seront tenus de enter de pommes franches ;

9.° De ne pouvoir pêcher que deux fois, pendant le cours du bail, l'étang qui en fait partie, savoir : une fois dans un an de ce jour, et l'autre l'année de leur sortie ; et d'entretenir en bon état les chaussées, fausses chaussées, vannes, écluses ou autres constructions quelconques, soit en pierres, soit en bois nécessaires pour la conservation des eaux et du poisson dudit étang ;

10.° De ne pouvoir vendre les poissons dudit étang, qui, lors de la pêche ne peseraient pas au moins un quart de kilogramme (une demi-livre), et de les laisser pour peupler ;

11.° De faire, pour le service des bailleurs, et à leur première réquisition, chaque année, trois journées de voitures à deux chevaux, pour aller et venir à Paris, ou dans tous autres lieux de même distance ; ces charrois, de convention expresse, ne pouvant s'arrérager, c'est-à-dire ne pouvant, s'ils n'ont pas lieu dans l'année, être réclamés par les bailleurs ;

12.° De fournir à leurs frais toutes les pailles nécessaires pour la réparation des couvertures, et les pierres nécessaires à l'entretien de la route, les propriétaires étant seulement tenus de payer les frais de journée pour la réparation de ladite route ;

13.° De veiller à ce qu'il ne soit fait aucune usurpation

sur les biens compris au présent bail, et d'avertir sur-le-champ les bailleurs de toutes celles qui pourraient y être faites, ainsi que de tous dégâts qui pourraient être commis; le tout à peine de demeurer personnellement responsables de ces délits ;

14.° De payer par douzième, de mois en mois, à partir du premier janvier mil huit cent vingt-deux, les impositions foncières, celles des portes et fenêtres et autres de toute nature qui peuvent et pourront, pendant le cours du présent bail, être assises sur ladite ferme de la Verrerie et ses dépendances; étant bien entendu que dans lesdits impôts de toute nature, sont et demeurent compris les charges locales, les obligations de charrois ou de journées d'hommes, les taxes de guerre ordinaires et extraordinaires, et généralement tous impôts quelconques réputés à la charge des propriétaires ;

15.° De laisser, lors de leur sortie, les deux tiers des foins, pailles et engrais provenant de la dernière récolte, et, en outre, une saison des terres bien et duement ensemencées en gros bleds, dont la récolte se partagera par moitié entr'eux et le fermier entrant, sans distraction des semences ni répétition pour raison des labours.

16.° De se conformer pour l'ordre des coupes de bois à l'aménagement indiqué, sans pouvoir jamais anticiper ni retarder lesdites coupes, qu'ils seront tenus de faire à fer tranchant, à raz de terre, et sans rien arracher ni éclater ;

17.° De ne pouvoir couper les haies et émonder les arbres à hautes tiges et les trognes, que deux fois pendant le cours du bail, savoir: la première dans le courant de l'hiver de mil huit cent vingt-quatre, et la seconde l'année de leur sortie ;

18.° De supporter, sans aucun recours ni diminution du fermage ci-après, toutes les pertes qui pourraient arriver de tout ou partie de leurs récoltes, par suite de sécheresse, inondation, stérilité, épizootie, grêle, gelée, feu du ciel, guerre, et autres cas fortuits quelconques, prévus et imprévus ;

19.° De ne pouvoir céder leurs droits au présent bail, en tout ou en partie, sans le consentement exprès et par écrit des bailleurs ;

20.° De fournir, à l'époque d'usage, au fermier entrant, les logemens convenables et autres facilités pour les travaux à sa charge ;

21.° Et enfin de payer les droits d'enregistrement et honoraires du présent bail, et d'en fournir à leurs frais, une grosse aux bailleurs.

Le présent bail est fait, en outre, moyennant.

1.° Deux mille francs d'argent ;

2.° Vingt-quatre hectolitres, ou seize septiers de bled, froment, bon, sec et net ;

3.° Quatre chapons, deux dindons et six canards.

Lesdits preneurs s'obligent solidairement entr'eux à payer et livrer ce fermage au domicile à Paris de M. et madame Duval, le premier novembre de chaque année ; les premiers paiement et livraison devant avoir lieu le premier novembre mil huit cent vingt-deux, pour ainsi continuer, d'année en année, jusqu'à l'expiration du présent bail, de manière à faire, par lesdits preneurs, autant de paiemens et livraisons qu'ils auront d'années de jouissance.

Néanmoins, lesdits fermiers seront tenus de fournir et livrer, chaque année, aux bailleurs, si ces derniers l'exigent, mais en déduction des deux mille francs de fermage en argent ci-dessus stipulés, jusqu'à concurrence de vingt-quatre hectolitres, seize septiers de seigle de première qualité, sur le pied de vingt-cinq francs le septier, ce qui formera une déduction de quatre cents francs, à opérer sur ledit fermage en argent.

Il est cependant encore convenu entre les parties que les preneurs, dans les années où ils récolteraient peu de seigle, auront la faculté de fournir, en remplacement,

1.° Six hectolitres (quatre septiers) d'orge, à raison de vingt francs le septier, ce qui formera quatre-vingts francs, ci . . . . fr. 80

2.° Cinq cents bottes de paille de blé, de six kilogrammes (douze livres) pesant, à raison de vingt francs le cent, ce qui formera cent francs, ci 100

3.° Quatre cents bottes de foin, première qua-

180

Report. . ci. . . . . fr.	180
lité, à quarante francs le cent, ce qui formera cent soixante francs, ci.	160
4.° Et deux cents bottes de luzerne, aussi première qualité, à raison de trente francs le cent, ce qui formera soixante francs, ci.	60
Total égal.	400

Ces livraisons devront être faites également à Paris, au domicile desdits bailleurs, à la même époque que celle ci-devant fixée pour les paiemens et livraison des autres fermages.

Pour asseoir la perception des droits d'enregistrement du présent bail, les parties évaluent les charges y comprises, à la somme de *tant* par chaque année.

Il est expressément convenu que, à défaut du paiement par les preneurs de deux années du fermage ci-devant stipulé, le présent bail sera et demeurera résilié de plein droit, à la volonté des bailleurs, et sans qu'il soit besoin d'autres formalités judiciaires qu'un simple commandement.

A la sûreté et garantie de l'acquittement, par les preneurs, du fermage ci-dessus, et de l'exécution pleine et entière des charges, clauses et conditions du présent bail, ils ont affecté et hypothéqué spécialement

1.° Etc. (*Voyez* au titre *du Prêt*, la Formule d'affectation hypothécaire).

Et, pour plus de sûreté encore des obligations par eux contractées dans ledit bail, les preneurs ont présenté pour caution solidaire le sieur. . ., leur beau-père et père, demeurant à. . ., à ce présent et intervenant, lequel, après avoir pris lecture etc. (*Voyez* le titre *du Prêt*).

Et pour l'exécution etc.

Fait et passé etc.

Clause de bail à cheptel de fer.

Le bail à ferme contient quelquefois en même tems bail à cheptel de fer ; c'est-à-dire une convention par laquelle le fermier s'oblige à laisser dans la ferme, lors de l'expiration du bail, des

bestiaux de même nature et de même valeur que ceux qu'il aura reçus, ou par laquelle le fermier déclare, quand ses prédécesseurs ont laissé de ces bestiaux loués à cheptel, qu'il continuera le bail aux mêmes charges et conditions, ou avec les changemens qu'on désigne.

Ces conventions se rédigent ainsi :

Et, par ces mêmes présentes, lesdits sieur et dame Duval, bailleurs, donnent à titre de cheptel de fer, pendant tout le tems que durera le présent bail à ferme, et à partir de la même époque,

Auxdits sieur et dame Dubois, ce acceptant, deux cents bêtes à laine, dont quinze moutons, cent quatre-vingts brebis et cinq agneaux, estimés par les parties la somme de cinq cents francs.

Les profits de ce cheptel appartiendront aux preneurs seuls; mais les fumiers qui en proviendront appartiendront à ladite ferme, et devront être employés par les preneurs, sans aucune distraction, à l'engrais des terres qui la composent.

A la fin du présent bail, les preneurs seront tenus de laisser un cheptel pareil et d'égale valeur à celui qui leur est donné, et qui sera entièrement à leurs risques.

Ce bail est, au surplus, fait aux mêmes charges et conditions que celles du bail précédent passé aux sieur et dame Lalande, devant les Notaires soussignés, le dix-sept juin mil huit cent dix, enregistré; desquelles charges et conditions les preneurs déclarent avoir parfaite connaissance, lecture de ce bail leur ayant été donnée par lesdits Notaires.

Le bail à cheptel doit être placé immédiatement avant la clause résolutoire, l'hypothèque et le cautionnement, pour que ces diverses assurances s'appliquent également à ce bail et au bail à ferme.

(Form. 4.) *Baux particuliers de prés, de vignes, bois, terres labourables ou étangs.*

On peut trouver dans le bail à ferme, dont la formule précède, tous les matériaux nécessaires pour composer des baux particuliers de prés, vignes, bois, terres labourables ou étangs; les principales clauses de ces diverses espèces de baux étant comprises dans ce bail, et tous ces actes commençant d'ailleurs de la même manière.

(Form. 5.) *Bail par adjudication de biens de mineurs.*

Le bail par adjudication de biens de mineurs se fait assez ordinairement d'une manière différente des autres baux, et après plusieurs publications; car, bien qu'aucune disposition de la loi n'assujettisse le tuteur à ces formalités pour la location des biens du mineur, cependant, comme cette manière de procéder est la meilleure pour ôter tout soupçon de fraude qu'on pourrait élever sur un bail ordinaire, le tuteur a raison de la suivre.

Le bail par adjudication se fait ordinairement en présence du subrogé tuteur, et se rédige de la manière suivante :

L'an..., le dimanche... janvier, en l'étude, à Amiens de M.e Paulin, l'un des Notaires soussignés,

Sont comparus

M. Antoine-Auguste Courtin, marchand de toile, demeurant à Amiens, rue de la Veuve, n.° 17,

Agissant au nom et comme tuteur du sieur Adolphe Courtin, son neveu, à laquelle fonction, qu'il a acceptée, il a été nommé par délibération du conseil de famille dudit mineur, arrêtée devant M. le juge de paix d'Amiens, et

sous sa présidence, le quinze janvier mil huit cent dix-neuf, enregistré le vingt-deux.

Et M. Alphonse Lebeau, architecte, demeurant même ville d'Amiens, rue de la Harpe, n.° 20,

Subrogé tuteur dudit mineur Courtin, à laquelle fonction, qu'il a également acceptée, il a été nommé par la délibération du conseil de famille ci-devant datée et énoncée.

M. Courtin a exposé aux Notaires soussignés que, en sadite qualité de tuteur dudit mineur Courtin, son neveu, il a fait annoncer par diverses affiches et publications, pendant trois dimanches consécutifs, qu'il serait procédé aujourd'hui, en l'étude dudit Me Paulin, l'un des Notaires soussignés, au bail par adjudication de la ferme du Jonc-Vert, située commune de Francheville, appartenante audit mineur, qui l'a recueillie des successions de ses père et mère; le bail de laquelle ferme, fait pour neuf années au sieur Antoine Chican et à Marie Ledoux, son épouse, par l'acte qui sera ci-après daté et énoncé, doit expirer le premier novembre prochain.

En conséquence, ledit sieur Courtin a dit que sa comparution devant les Notaires soussignés a pour objet de les requérir de procéder à l'adjudication dudit bail, et, au préalable, d'établir 1.° la désignation de ladite ferme; 2.° l'énonciation du bail courant; 3.° et les charges, clauses et conditions de l'adjudication dudit bail :

Ce qui a été fait ainsi qu'il suit.

Désignation.

Etc. (*Désigner l'objet*).

Bail courant.

Etc. (*Enoncer le bail*).

Charges et conditions du bail.

On trouvera au bail ci-dessus toutes les énonciations nécessaires pour composer ces charges et conditions. Seulement on commencera de la manière suivante :

1.° Le bail de ladite ferme du Jonc-Vert, aura lieu pour six (*ou* pour neuf) années entières et consécutives, à partir du premier novembre prochain.

2.° Etc.

Immédiatement après l'établissement des charges et conditions, on continue ainsi :

Les charges et conditions ayant été ainsi établies, et un grand nombre de personnes s'étant réunies en l'étude dudit M.e Paulin, où doivent être reçues les enchères, ledit sieur Courtin l'a requis de donner lecture des charges et conditions dudit bail, ce qui a été fait par ledit Notaire.

Et ensuite il a été procédé, ainsi qu'il suit, à la réception des enchères.

Une première bougie ayant été allumée, plusieurs enchères successives ont été portées, et le prix dudit bail, dont la première enchère était de quinze cents francs, s'est élevé successivement à seize cent vingt-cinq francs, qui ont été offerts par le sieur Paul Château, fermier, demeurant à Pont, commune d'Herbouville.

Un second feu a été allumé; et, pendant sa durée, plusieurs autres enchères ont été reçues, dont la dernière, mise par le sieur Henri Parain, cultivateur à Bois Villette, même commune d'Herbouville, a porté ledit prix à dix-huit cents francs.

Deux nouvelles bougies ayant été allumées, et s'étant éteintes, sans que personne ait surenchéri, ledit sieur Parain, comme dernier enchérisseur, a été proclamé fermier de ladite ferme du Jonc-Vert, pour la somme de dix-huit cents francs de fermage annuel, outre les charges de l'enchère ;

Ce qui a été accepté par ledit sieur Parain, qui déclare avoir pris connaissance des charges et conditions dudit bail, qu'il s'oblige formellement à exécuter.

(*Voyez , pour l'hypothèque et le cautionnement* , *la Formule ci-dessus*).

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal, les jour, mois et an, et au lieu susdits.

Et ont lesdits tuteur, subrogé-tuteur et adjudicataire, signé avec lesdits Notaires après lecture faite.

Diverses clauses de résiliation.

Les parties conviennent quelquefois que le bail

qu'elles font entr'elles sera résilié de plein droit, soit dans le cas de décès de l'une d'elles, soit dans le cas de vente, par le propriétaire, de l'objet du bail, ou bien encore dans le cas où le propriétaire voudrait jouir lui-même de son bien.

On rédige ainsi ces clauses.

Clause de résiliation pour le cas de décès du fermier.

Il est expressément convenu entre les parties que dans le cas de décès du preneur, pendant le cours du présent bail, ce bail sera et demeurera résilié de plein droit, sans dédommagement de part ni d'autre, et sans aucunes formalités, à partir du jour de Toussaint (*on suppose que le bail a commencé à cette époque*), qui suivra ledit décès. Seulement dans le cas où entre ce décès et le jour de Toussaint qui le suivra, il n'y aurait pas trois mois d'intervalle, ce bail continuera jusqu'au jour de Toussaint suivant, époque à laquelle il sera résilié ; les bailleurs devant, en tout cas, avoir au moins trois mois entiers pour chercher un nouveau fermier.

Clause de résiliation pour le cas de vente.

Il est expressément convenu entre les parties que dans le cas de vente par le bailleur des biens ci-dessus affermés, avant l'expiration du bail, ce bail sera et demeurera résilié de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucun dédommagement de la part dudit bailleur, et sans aucunes formalités judiciaires, à partir du jour de Toussaint qui suivra ladite vente, pourvu néanmoins que, entre l'avis de ladite vente qui sera donné au fermier et ledit jour de Toussaint, il y ait au moins un an d'intervalle. Dans le cas contraire, le bail continuera jusqu'au jour de Toussaint suivant; les preneurs devant, en tout cas, être avertis au moins un an d'avance de ladite résiliation.

Clause de résiliation pour le cas où le propriétaire voudrait jouir lui-même.

Les parties conviennent entr'elles, comme clause essentielle, que le bailleur, dans le cas où il voudrait jouir par lui-même des biens qui font l'objet du présent bail, aura la

faculté de congédier les preneurs, sans être tenu à aucune indemnité quelconque envers eux, et sans que, pour résilier ledit bail, il soit besoin d'aucunes formalités judiciaires. Le bailleur sera seulement tenu de notifier au preneur au moins six mois d'avance son intention de jouir desdits biens.

(Form. 6.) *Bail de bois et forêts.*

Pardevant M.e etc.,

Fut présent

M. André Lormeau, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Rosiers, n.o 66,

Lequel a, par ces présentes, donné, à titre de louage, pour douze années entières et consécutives, qui ont commencé par l'exploitation de l'ordinaire de la présente année mil huit cent vingt-six, et finiront par celle de l'ordinaire de l'année mil huit cent trente-huit,

A M. Benoit Bailly, marchand de bois, demeurant à Gerceville, département de la Dordogne, de présent à Paris, rue du Sentier, n.o 11,

Et à M. Louis Henrique, aussi marchand de bois, demeurant même commune de Gerceville, aussi de présent à Paris, rue du Sentier, n.o 11;

Tous deux a ce présens et ce acceptant, preneurs solidaires,

Tous les bois et forêts, dépendants du domaine de Danvilliers, situé commune de Villerville, canton de Saint-Vincent, département de la Dordogne; desquels bois et forêts une plus ample désignation est contenue aux plans qui en ont été faits par M. Parain, arpenteur, à Saint-Vincent.

MM. Bailly et Henrique reconnaissent avoir en leur possession une copie qu'ils ont fait faire desdits plans, et qui a été certifiée conforme aux originaux par ledit sieur Parain, arpenteur; et, en conséquence, ils déclarent parfaitement connaître lesdits bois et forêts et n'en exiger ici aucune autre description.

Ce bail est fait aux charges et conditions ci-après, savoir:

1.o M. Lormeau réserve expressément les arbres anciens et madriers, qui se trouvent dans le bois présentement af-

fermé, pour en disposer à sa volonté lors de l'exploitation des taillis.

2.° Lesdits bois et forêts seront pris par les fermiers tels qu'ils s'étendent et se composent, sans qu'il puisse y avoir lieu à aucun recours, tant de leur part que de celle du bailleur, pour raison de la différence qui pourrait exister soit en plus, soit en moins, entre les mesures portées auxdits plans et les mesures réelles.

3.° Il sera réservé par les fermiers quinze baliveaux de l'âge des taillis, au choix de M. Lormeau, par chaque hectare (arpent et demi) de bois en coupe, et lesdits fermiers seront tenus en outre de laisser des lisières d'une largeur de six mètres (dix-huit pieds) le long des lignes, autres que celles qui sont fossoyées ou plantées ou qui pourraint l'être par la suite.

4.° Lesdits fermiers devront se conformer pour l'ordre des coupes à l'aménagement indiqué, sans pouvoir jamais anticiper ni retarder lesdites coupes, qu'ils feront à fer tranchant à ras de terre, sans rien écuisser, arracher, ni éclater.

5.° Ils seront tenus d'abattre avant le quinze avril de l'année de l'exploitation les bois qui sont destinés à être écorcés, et avant le premier juin ceux à écorcer; et de façonner les ramiers pour la même époque du premier juin.

6.° Ils feront, dans chaque exploitation, la traite des bois à brûler, par les chemins et routes ordinaires, et la termineront chaque année avant le quinze novembre.

7.° Lesdits fermiers devront effectuer la vidange des coupes pour le premier décembre de l'année de l'exploitation, sans pouvoir y employer plus de quarante chevaux de sac, qui seront marqués et ne pourront herbager que dans les cantons qu'indiquera M. Lormeau.

8.° Ils ne pourront établir de fourneaux et de loges que dans les lieux fixés par le bailleur. Ils ne pourront également déposer le bois à brûler que sous les cordons et dans les endroits que ce dernier déterminera.

9.° Ils répareront annuellement celles des lignes qui ne sont pas des chemins publics et qui seraient dégradées par la traite des bois à brûler et la vidange des coupes.

10.° Ils seront tenus de faire arracher chaque année les

bruyères au moment du débrouillement dans les ventes en usance.

11.° Ils ne pourront prétendre aux dommages-intérêts résultant des procès-verbaux dressés par les gardes du sieur Lormeau que dans le cas de vol des bois gisans ou à abattre dans les ventes en usance.

12.° Ils fourniront par ordinaire et sans rétribution six cordes de bois (. . . stères. . . centistères) pour le chauffage des gardes de M. Lormeau. Ces cordes seront composées des bois de branchages provenant des arbres anciens et modernes, dans le cas où ledit sieur bailleur vendrait lesdits arbres et dans celui où lesdits sieurs Bailly et Henrique s'en rendraient adjudicataires.

13.° Lesdits fermiers feront les frais et dépenses extraordinaires des gardes lors des opérations de martelage ou de récolement, ou paieront pour lesdites dépenses la somme de cent francs par année.

14.° Ils répondront dans chaque exploitation de tous les délits qui pourront y être commis, s'ils ne peuvent en indiquer les auteurs.

15.° Ils seront tenus, en outre, de se conformer aux ordonnances, lois et réglemens sur les forêts.

16.° Ils acquitteront les droits d'enregistrement et les honoraires des présentes, dont il sera remis une grosse à M. Lormeau, également à leurs frais.

Le présent bail est fait en outre moyennant la somme de quatre mille francs de fermage annuel, dont la première année a été payée d'avance par les fermiers à M. Lormeau, qui le reconnaît et leur en donne quittance.

Quant aux autres années du prix du présent bail, MM. Bailly et Henrique promettent et s'obligent de les payer à M. Lormeau, en sa demeure à Paris, en quatre paiemens égaux, de chacun mille francs, qui écherront de trois mois en trois mois, dont le premier aura lieu le premier avril, le second le premier juillet suivant, le troisième le premier octobre et le quatrième le premier janvier, et dont le premier paiement devra être effectué le premier avril mil huit cent vingt-sept; pour ainsi continuer d'année en année et de terme en terme, jusqu'à l'entier et parfait paiement du prix du présent bail.

Il est bien entendu que pour le paiement du prix dudit bail, ainsi que pour l'exécution de ses charges et conditions, lesdits sieurs Bailly et Henrique seront solidaires et responsables l'un pour l'autre, et un d'eux seul pour le tout;

Et, en outre, que lesdits fermiers ne pourront payer le prix dudit bail qu'en espèces d'or ou d'argent ayant cours, et non en papier, billets ou autres effets quelconques, nonobstant toutes lois qui pourraient intervenir, aux bénéfices desquelles lesdits sieurs Bailly et Henrique renoncent expressément par ces présentes, sous le sceau de l'honneur.

Pour sûreté du paiement du prix dudit bail et de l'exécution de ses charges et conditions, lesdits sieurs Bailly et Henrique ont affecté et hypothéqué, savoir:

M. Bailly etc.

Et M. Henrique, etc.

(*Voyez, pour les déclarations à l'appui de l'hypothèque, les formules d'obligations, au titre* du Prêt).

Pour l'exécution des présentes les parties élisent domicile, savoir: etc.

Fait et passé etc.

(Form. 7.) *Bail à vie.*

Pardevant M.e etc.,

Est comparu

M. Alexis Revel, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Paix, n.° 60,

Lequel a, par ces présentes, donné à loyer, pour la vie entière des preneurs ci-après nommés, et celle du survivant d'eux, à partir du premier janvier prochain,

Au sieur Gervais Savatier, quincailler, et à dame Renée Dubos, son épouse, qu'il autorise, demeurans à Paris, dans la maison ci-après désignée, preneurs solidaires, à ce présens et ce acceptant,

Une maison, située à Paris, rue du Gros-Chenet, n.° 10, composée etc.,...

Ainsi que ladite maison s'étend et se compose, sans en rien excepter ni réserver.

Ce bail est fait aux charges et conditions ci-après, que les preneurs s'obligent solidairement à exécuter, savoir:

1.° De garnir la maison présentement louée et de la tenir

garnie, pendant toute la durée du bail, de meubles et effets mobiliers exploitables, en suffisante quantité pour répondre du loyer ci-après fixé;

2.° D'entretenir ladite maison de toutes réparations locatives d'usage, et de la laisser, à la fin de leur jouissance en bon état desdites réparations ;

3.° De souffrir toutes les grosses réparations, reconstructions ou constructions nouvelles que le bailleur ou ses représentans voudraient faire faire à ladite maison, sans aucune indemnité, quelle que soit la longueur du tems nécessaire pour faire lesdites réparations ou constructions, et pourvu néanmoins qu'il reste auxdits locataires de quoi se loger ainsi que les personnes de leur maison;

4.° De payer les impositions de toute nature, foncières, de portes et fenêtres, ordinaires ou extraordinaires, même celles à la charge du propriétaire qui pourraient être assises sur ladite maison pendant le cours du présent bail ;

5.° De faire curer à leurs frais les puits et fosses d'aisances qui dépendent de ladite maison, et de ne pouvoir la sous-louer qu'en partie, c'est-à-dire d'être tenus de conserver dans ladite maison un logement qu'ils habiteront eux-mêmes ;

6.° De payer les droits et honoraires du présent bail et d'en fournir à leurs frais la grosse aux bailleurs, à leur première réquisition.

En outre, ledit bail est fait moyennant la somme de deux mille francs de loyer, que lesdits sieur et dame Savatier s'obligent solidairement entr'eux à payer chaque année audit sieur Revel, le premier janvier, et d'en commencer le premier paiement à ladite époque de l'année mil huit cent vingt-quatre ; pour ainsi continuer d'année en année jusqu'au décès du dernier mourant desdits preneurs, époque à laquelle ledit bail expirera de plein droit.

Il demeure néanmoins convenu entre les parties que les héritiers ou représentans du dernier mourant desdits sieur et dame Savatier seront tenus de conserver la jouissance de ladite maison jusqu'au premier janvier qui suivra le décès dudit dernier mourant, et de payer l'année de loyer échue à cette époque, et même, dans le cas où entre ce décès et ledit jour premier janvier il n'existerait pas trois

mois d'intervalle, de conserver ladite jouissance une année de plus, et de payer également le loyer ci-dessus stipulé.

Au décès du premier mourant des preneurs, le survivant aura seul droit à la totalité du bail de ladite maison, sous la charge de payer la totalité du loyer, sans toutefois que la succession du prédécédé cesse d'être garante solidaire du paiement des loyers et de l'exécution de toutes les autres charges du bail.

A défaut de paiement par lesdits locataires de deux années de loyer, le présent bail sera résolu de plein droit, si le bailleur le desire, à compter du jour de la sommation qui sera faite auxdits preneurs, au domicile par eux ci-après élu.

De son côté, M. Revel s'oblige à tenir lesdits locataires clos et couverts suivant l'usage.

Pour l'exécution des présentes etc.

Fait et passé etc.

CHAPITRE II.

BREVETS D'APPRENTISSAGE. — TRAITÉ DE REMPLACEMENT MILITAIRE.

(FORM. 8.) *Brevet d'apprentissage par le tuteur officieux au profit de son pupille devenu majeur, et non adopté.*

Pardevant M.^e etc.,

Fut présent

Le sieur. . . (*prénoms, nom, profession et domicile du tuteur officieux*),

Lequel, ayant été tuteur officieux du sieur Pierre-Etienne Durand, suivant procès-verbal de délibération du conseil de famille dudit Durand, dressé par le juge de paix de. . . , le *tel jour*, duement enregistré, et n'ayant point consenti à adopter son pupille, nonobstant les réquisitions qu'il lui en a faites depuis qu'il a atteint sa majorité, accomplie le *tel jour*, mais voulant satisfaire à la seule obligation qui lui reste de lui procurer un métier, a mis ledit sieur Durand, demeurant actuellement à . . . , rue . . . , n.° . . . , présent à cet effet, et de son consentement, ainsi qu'il le reconnaît, en apprentissage pour trois années entières et consécutives, à compter de ce jour, auprès du sieur Laurent-Vincent

Mahon, menuisier à..., y demeurant rue ..., n.° ..., à ce présent et ce acceptant.

Le sieur Mahon a, en conséquence, retenu auprès de lui ledit sieur Durand, à ce consentant, comme son apprenti, et s'est obligé à lui enseigner, pendant lesdites trois années, son métier de menuisier et tout ce qui en dépend, sans lui en rien cacher, en le faisant travailler tant avec lui qu'avec ses ouvriers et sous ses yeux, et, en outre, à le loger, nourrir, blanchir et traiter convenablement.

Mais ledit sieur *tel* l'entretiendra d'habits, chaussures et autres vêtemens (*ou bien* ledit sieur *tel* s'oblige à remettre audit apprenti la somme de . . , tous les trois mois jusqu'à la fin desdites trois années, pour l'aider à s'entretenir d'habits, chaussures et autres vêtemens), selon son état.

Ce contrat d'apprentissage est fait moyennant la somme de cinq cents francs, pour chacune des deux premières années, et de trois cents francs pour la dernière, en déduction desquelles sommes le sieur *tel*, a payé au sieur Mahon, qui le reconnaît, la somme de cinq cents francs pour la première année d'avance; s'obligeant ainsi à payer audit sieur Mahon les autres années par avance, si toutefois, à ces époques, le sieur Durand travaille encore avec lui.

Ledit sieur *tel* s'oblige, en outre, à remettre audit sieur Durand, à l'expiration desdites trois années, la somme de ..., pour être employée à l'achat de tous les ustensiles de son état, et pour premiers frais de son établissement.

Au moyen de tout ce que dessus, le sieur *tel* sera quitte envers son pupille de tous les engagemens qui peuvent lui rester à remplir comme tuteur officieux.

De son côté, ledit apprenti a promis d'écouter avec attention et suivre avec docilité tout ce qui lui sera enseigné par son maître; de lui obéir en tout ce qu'il lui commandera de licite et de relatif à son état; de travailler au profit dudit sieur Mahon; d'éviter son dommage, et de l'en avertir toutes les fois qu'il en aura connaissance.

Il ne pourra s'absenter, ni travailler ou demeurer ailleurs pendant lesdites trois années, à peine de résiliation du présent traité, sans pouvoir alors répéter les paiemens d'avance faits pour lui, lesquels seront acquis irrévocablement au sieur Mahon; et, dans le cas d'absence de la part dudit apprenti,

soit par cause de maladie ou autrement, il sera tenu de remplacer, à la fin de son apprentissage, le tems qu'il aura perdu.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile etc.

Dont acte ; fait et passé etc.

(FORM. 9.) *Brevet d'apprentissage au profit d'un enfant adultérin ou incestueux.*

Pardevant M.^e etc.,

Fut présente

Dame Etiennette-Pauline Lemort, veuve de Jean-Charles Seron, demeurante à etc.,

Laquelle, voulant donner une profession à Jeanne-Marie Paulin, fille mineure sous la tutelle du sieur A (*prénoms, nom, profession et domicile du tuteur*), nommé à cette charge de tuteur, qu'il a acceptée, par etc., et, en outre, spécialement autorisé à l'effet des présentes, par délibération etc.,

A présentement mis en apprentissage ladite demoiselle Paulin, à ce présente, et à ce consentant, avec l'autorisation dudit sieur A, son tuteur aussi présent, et acceptant au nom de sa pupille, pour quatre années à compter de ce jour, chez madame Sophie-Adélaïde Lemaire, veuve de M. Jérôme Pontois, maitresse couturière en robes, demeurante à etc., à ce présente et ce acceptant, qui, en conséquence, a retenu ladite apprentie auprès d'elle, pour lui apprendre et montrer, ainsi qu'elle s'y oblige, son état de couturière en robes; promettant en outre de la nourrir, loger, et de la traiter humainement et comme il convient.

De son côté, ladite demoiselle Paulin a promis d'apprendre avec docilité tout ce qui lui sera enseigné par ladite dame ; de lui obéir en tout ce qu'elle lui commandera de licite et d'honnête ; de la servir fidèlement et diligemment, d'éviter son dommage et de l'en avertir toutes les fois qu'elle en aurait connaissance. Elle s'interdit de s'absenter et d'aller travailler ailleurs, ou de travailler secrètement pour d'autres pendant lesdites quatre années.

En cas d'absence, le sieur A, son tuteur, s'oblige à la chercher ou faire chercher, et à la ramener chez sa maî-

tresse quand il l'aura trouvée, de manière à ce qu'elle y achève son tems.

Ce traité est fait moyennant la somme de deux mille francs, que ladite veuve Seron, s'oblige à payer à ladite dame veuve Pontois, ce acceptant, en sa demeure à..., ou pour elle au porteur de ses pouvoirs en quatre paiemens égaux, qui auront lieu, le premier etc.

Les présens traité et engagement sont faits, de la part de la dame Seron, pour s'acquitter de devoirs naturels auxquels elle se croit tenue envers ladite demoiselle Paulin, et dont elle n'a pas jugé à propos de dire ici la cause, et en tant que de besoins à titre de donation entre-vifs, et pour témoigner à la donataire l'intérêt qu'elle lui porte : ce qui est accepté par la demoiselle Paulin, et par son tuteur, pour elle:

Pour l'exécution etc.

Fait et passé etc.

(Form. 10.) *Traité de remplacement militaire, dans lequel un père stipule pour son fils, mineur.*

Pardevant M.e etc.,

Furent présens

Le sieur Pierre Lollier, rentier, demeurant à Paris, rue Christine, n.° 16,

Stipulant pour le sieur Louis Lollier, son fils, âgé de vingt ans passés, appelé au service militaire, comme compris dans la classe de mil huit cent vingt, ayant obtenu au tirage le n.° 15, d'une part;

Et le sieur Gervais Vautier, maçon, majeur de vingt-quatre ans, demeurant à Paris, rue du Temple, n.° 15;

Libéré du service militaire, comme ayant obtenu au tirage de la classe de mil huit cent dix-sept, le numéro trois cent vingt-six, stipulant en son nom personnel, d'autre part;

Lesquels sont convenus de ce qui suit.

Art. I.er. Ledit sieur Vautier s'oblige, par ces présentes, à remplacer dans les armées françaises ledit sieur Lollier fils; à faire le service auquel ce dernier aurait été tenu, pendant le tems fixé par la loi du dix mars mil huit cent dix-huit et autres subséquentes, ou pendant un tems plus reculé, si quelques lois nouvelles venaient à changer le

tems fixé par les lois sus énoncées ; à se soumettre aux ordres qui lui seront donnés par ses chefs, et à ne pas abandonner les drapeaux français.

Art. II. Pour prix de cet engagement, ledit sieur Lollier, pour son fils mineur, s'oblige à payer audit sieur Vautier, ce acceptant, ou pour lui à son mandataire spécial, porteur de la grosse des présentes, la somme de douze cents francs, un an et un jour après l'admission dudit sieur Vautier dans un corps quelconque, sur un certificat délivré par le conseil d'administration, constatant sa présence audit corps. Cette somme de douze cents francs produira, à compter du jour de l'admission dudit sieur Vautier comme remplaçant dudit sieur Lollier, des intérêts à raison de cinq pour cent par an, payables en même tems que le principal.

Art. III. Dans le cas où le sieur Vautier viendrait à obtenir son congé absolu, soit pour cause de blessures, soit pour tout autre motif qui libérerait définitivement du service ledit sieur Lollier fils ; comme aussi dans le cas où ledit sieur Vautier viendrait à décéder sous les drapeaux avant l'époque ci-devant fixée pour le remboursement de ladite somme de douze cents francs, il demeure expressément convenu que cette somme de douze cents francs, et tous intérêts échus, deviendront exigibles aussitôt le retour dudit sieur Vautier dans ses foyers, muni d'un congé en bonne forme, ou quinze jours après la notification qui serait faite par ses héritiers ou représentans audit sieur Lollier du décès, duement constaté, dudit sieur Vautier.

Art. IV. S'il arrivait que ledit sieur Vautier fût fait prisonnier, le prix du présent remplacement n'en sera pas moins exigible, à l'époque ci-dessus fixée art. II, sur la représentation d'un certificat authentique, délivré par le conseil d'administration du corps auquel appartenait ledit sieur Vautier, constatant que ce dernier a été fait prisonnier de guerre.

Art. V. Si le sieur Vautier vient à quitter ses drapeaux sans autorisation, avant que ledit sieur Lollier fils soit entièrement libéré du service, et si ce dernier est rappelé sous les drapeaux à la place dudit sieur Vautier, ou tenu de fournir un autre remplaçant, le présent traité sera

considéré comme nul et non avenu, et ledit sieur Lollier se trouvera entièrement dégagé de l'obligation par lui précédemment contractée en faveur dudit sieur Vautier, contre lequel il aura même tous recours pour se faire restituer les coûts du présent acte et les avances qu'il aurait pu lui faire sur le montant du présent traité.

Ce traité sera également annulé dans le cas où ledit sieur Vautier ne serait pas agréé comme remplaçant dudit sieur Lollier fils ; et ledit sieur Vautier ne pourra rien réclamer pour les pas et démarches qu'il aura pu faire, à l'effet dudit remplacement.

Art. VI. Dans le cas où, à l'expiration des époques précédemment fixées art. II, III et IV, pour le remboursement de ladite somme de douze cents francs, il plairait audit sieur Vautier de ne point exiger ce remboursement, il demeure convenu que M. Lollier ne pourra l'effectuer, et sera tenu de conserver ladite somme entre ses mains jusqu'à ce que le sieur Vautier la réclame. Seulement ce dernier ne pourra forcer ledit sieur Lollier à garder ladite somme pendant plus de six années à partir de son incorporation, et ne pourra l'exiger qu'en un seul paiement.

Il est bien entendu que les intérêts de ladite somme de douze cents francs continueront à courir au profit du sieur Vautier jusqu'au jour du remboursement. Ces intérêts seront payables annuellement; et, à mesure de leur échéance, ils seront envoyés, francs de port, au sieur Vautier, à l'endroit où se trouvera son corps. Les bulletins constatant le dépôt à la poste desdits intérêts serviront de quittances audit sieur Lollier.

Art. VII. Pendant un an et un jour, à partir de son incorporation, le sieur Vautier ne pourra aliéner ladite somme de douze cents francs, ni la transporter à qui que ce soit. En conséquence, le sieur Lollier demeure autorisé à refuser toute signification d'acte qui aurait pour objet de transporter la propriété de cette somme à quelque personne que ce puisse être.

Art. VIII, *et dernier*. Pour sûreté de ladite somme de douze cents, francs et des intérêts à en provenir, ledit sieur Lollier père affecte et hypothèque spécialement une maison, située à etc.

(*Voyez les formules d'obligations au titre* du Prêt, *pour les déclarations à l'appui de l'hypothèque*).

Pour l'exécution des présentes etc.

Fait et passé etc.

CHAPITRE III.

BAIL A CHEPTEL.

(Form. 11.) *Bail à cheptel simple d'un troupeau.*

Pardevant M.e etc.,

Est comparu

M. Pierre Vilain, marchand de vin, demeurant à Pari rue de l'Arbre-Sec, n.o 19,

Lequel a, par ces présentes, donné à titre de cheptel simple, pour le tems de six années, qui commenceront le premier janvier prochain,

Au sieur Antoine Duru, cultivateur, et à dame Anne Vivien son épouse, qu'il autorise, demeurans en la ferme du Roitelet, commune de Villiers, département de l'Yonne, preneurs solidaires, à ce présens et ce acceptant,

Un troupeau, composé de cinq cents bêtes à laine, dont quatre cent cinquante brebis, trois béliers mérinos, sept béliers ordinaires et quarante agneaux; ledit troupeau évalué par les parties la somme de douze cents francs.

Ce bail est fait aux charges et conditions suivantes, que les parties s'obligent respectivement à exécuter.

Art. I.er Les preneurs garderont, soigneront, nourriront convenablement ledit troupeau, et donneront à sa conservation tous les soins d'un bon père de famille.

Art. II. Dans le cas où tout ou partie dudit cheptel viendrait à périr pendant le cours du présent bail par suite de quelques fautes de la part des preneurs, ils supporteront seuls cette perte, et seront tenus de remplacer sur-le-champ ledit cheptel par un autre de pareille quantité et valeur, sans pouvoir réclamer du bailleur aucun dédommagement.

Si la totalité dudit cheptel vient à périr, sans la faute des preneurs, la perte en sera pour le bailleur.

S'il n'en périt qu'une partie, la perte en sera supportée en commun. Cette perte sera fixée d'après le prix de l'estimation qui précède et celui de l'estimation du cheptel qui existera à l'expiration du présent bail.

ART. III, Les preneurs ne pourront disposer d'aucune bête du troupeau, soit du fonds, soit du croît, sans le consentement du bailleur, qui lui-même ne pourra non plus en disposer sans le consentement desdits preneurs.

ART. IV. Ces derniers ne pourront tondre ledit troupeau sans en prévenir le bailleur au moins quinze jours d'avance. Les frais de tonte seront entièrement à la charge desdits preneurs, et la laine et le croît se partageront par moitié entre les preneurs et le bailleur.

ART. V. Lors de l'expiration du présent bail, ou lors de sa résolution, il sera fait une nouvelle estimation du cheptel. Le bailleur pourra prélever des bêtes de chaque espèce jusqu'à concurrence des douze cents francs, montant de l'estimation qui précède ; l'excédant, s'il y en a, se partagera par moitié entre le bailleur et les preneurs ; et, s'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir ladite estimation, le bailleur prendra ce qui restera, et lesdits preneurs lui tiendront compte de la moitié du déficit.

ART. VI. Les preneurs auront seuls le profit des fumiers provenant dudit cheptel.

ART. VII. Les coûts du présent bail et ceux de la grosse qui en sera remise au bailleur seront supportés par lesdits preneurs.

ART. VIII. A la garantie de l'exécution des charges et conditions du présent bail, lesdits sieur et dame Duru affectent et hypothèquent spécialement etc.

(*Désigner l'objet hypothéqué. Voyez l'obligation pour prêt, au titre* du Prêt).

Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé etc.

CHAPITRE IV.

TRANSPORTS DE BAUX. — RÉSILIATIONS DE BAUX. — CONGÉS.

(FORM. 12.) *Transport de bail, avec acceptation par le bailleur.*

Avant de donner cette formule, remarquons que l'acceptation du bailleur est inutile lorsque le locataire, s'est réservé la faculté de sous-louer,

ou lorsque cette faculté, qui est de droit, ne lui a pas été interdite.

Pardevant M.^e^ etc.

Furent présens

M. Charles Davenne, marchand mercier, et dame Sivet, son épouse, qu'il autorise, demeurans à Paris, rue Sainte-Anne, n.° 10,

Lesquels ont, par ces présentes, cédé et transporté au sieur André Letoupet, marchand grainetier, demeurant à Paris, rue de Condé, n.° 17, à ce présent et ce acceptant,

Le droit qui leur appartient au bail à eux fait par M. César Lapotterie, ci-après intervenant, de la totalité d'une maison située à Paris, rue du Marché-Neuf, n.° 50, au coin de celle du Paon, suivant acte passé devant Me Laugier et son collègue, Notaires à Paris, le quinze août mil huit cent dix-sept, enregistré, lequel bail est fait pour six années, qui doivent commencer le premier novembre prochain, moyennant mille francs de loyer annuel, et, en outre, aux charges, clauses et conditions exprimées audit acte.

Ce transport de bail est fait à la charge, par le sieur Letoupet, qui s'y oblige,

1.° D'exécuter et accomplir toutes les charges, clauses et conditions portées audit bail, dont il déclare avoir pris parfaite connaissance;

2.° De paye rchaque année, enl'acquit des sieur et dame Davenne, audit sieur Lapotterie, le loyer de ladite maison, à partir du premier novembre prochain, aux époques et de la manière énoncées audit bail, le tout de manière que lesdits sieur et dame Davenne ne puissent être aucunement inquiétés, ni recherchés à ce sujet.

A ces présentes est intervenu M. César Lapotterie, propriétaire, demeurant à Paris, rue Meslay, n.° 19,

Lequel, sous la réserve de tous les droits, actions et priviléges résultant en sa faveur du bail ci-devant daté et énoncé, et notamment sous la condition que les sieur et dame Davenne continueront à rester garans solidaires envers lui de l'exécution des clauses et conditions portées audit bail, et du paiement du loyer de ladite maison, déclare avoir pour agréable le transport de bail qui précède, et consentir à ce qu'il reçoive son exécution.

Pour l'exécution des présentes etc.

Fait et passé etc.

(FORM. 13.) *Transport d'un restant de bail.*

Pardevant M.e etc.

Furent présens

M. etc. et dame etc., son épouse, qu'il autorise etc.,

Lesquels ont, par ces présentes, cédé et transporté au sieur etc., à ce présent et ce acceptant,

Leur droit, pour le tems qui en reste à courir à compter du premier ... prochain, au bail qui leur a été fait pour neuf années, à partir du *tel jour*, par M. etc., d'une maison située à etc., moyennant douze cents francs de loyer annuel payable aux quatre termes de l'an ordinaires et accoutumés, et, en outre, aux charges, clauses et conditions exprimées audit bail, passé en minute devant M.e *tel* et son confrère, Notaires à ... le *tel jour*, duement enregistré.

Ce transport de bail est fait à la charge par le cessionnaire, qui s'y oblige,

1°. de etc. (*le reste comme dans le transport qui précède, sauf la différence d'époque où commence le paiement des loyers du bail cédé*).

Quand le propriétaire n'intervient pas pour accepter le changement de locataire, on exprime que le transport est fait avec garantie et promesse de faire jouir. La clause dans l'exemple ci-dessus se rédige ainsi :

Lesquels ont, par ces présentes, cédé et transporté avec garantie solidaire entr'eux, et promesse de faire jouir, leur droit etc.

(FORM. 14.) *Résiliation de bail pure et simple sans indemnité.*

Pardevant M.e etc.

Furent présens

M. A, etc., d'une part,

Et M. B, etc., d'autre part ;

Lesquels ont, par ces présentes, consenti et accepté respectivement, sans aucune indemnité de part ni d'autre,

la résiliation pure et simple, pour le tems qui en reste à courir à compter du premier... prochain, du bail fait par ledit sieur A audit sieur B, pour neuf années, qui ont commencé le *tel jour*, d'une maison (*ou* d'un appartement dépendant d'une maison) située à etc., moyennant mille francs de loyer annuel, outre les charges exprimées audit bail, passé etc.

Fait et passé etc.

(FORM. 15.) *Résiliation de bail avec indemnité.*

Pardevant M.e etc.,

Furent présens

M. Antoine Laverrerie, propriétaire, demeurant à Paris, rue Caumartin, n.o 15, d'une part;

Et M. Alexis Dubos, rentier, demeurant à Paris, rue Cyprien, n.o 19, d'autre part;

Lesquels ont dit que, suivant bail passé devant M.e Perrault et son collègue, Notaires royaux à Paris, le vingt mars mil huit cent vingt, enregistré, ledit sieur Laverrerie a fait bail pour neuf années entières et consécutives, qui ont commencé le premier juillet de ladite année, audit sieur Dubos, d'une boutique et d'un petit appartement dépendans d'une maison sise à Paris, rue Caumartin, n.o 15, occupés actuellement par ledit sieur Dubos, moyennant la somme de huit cents francs de loyer annuel,

Que, ledit sieur Laverrerie ayant sollicité dudit sieur Dubos la résiliation dudit bail, ce dernier y a consenti, moyennant l'indemnité ci-après stipulée:

Et, voulant réaliser cette convention, les parties ont fait et arrêté entr'elles ce qui suit.

Le bail dudit jour vingt mars mil huit cent vingt est et demeure résilié pour tout le tems qui en restera à courir à partir du premier juillet prochain.

En conséquence, ledit sieur Dubos s'oblige à dégarnir les lieux pour ledit jour premier juillet prochain, et à les rendre en bon état de réparations locatives, et tels au surplus qu'il les a reçus.

En indemnité de la présente résiliation, le sieur Laverrerie s'oblige à payer audit sieur Dubos, ce acceptant, la somme de trois cents francs, le premier janvier prochain, sans intérêts.

Les droits d'enregistrement et honoraires des présentes seront supportés par ledit sieur Laverrerie.

Ledit sieur Laverrerie a présentement remis audit sieur Dubos, qui le reconnaît, la grosse du bail dudit jour vingt mars mil huit cent vingt.

Les parties consentent à ce qu'il soit fait mention des présentes sur toutes pièces que besoin sera, par tous Notaires et autres officiers de ce requis.

Pour l'exécution des présentes etc.

Fait et passé, etc.

(FORM. 16.) *Acceptation de congé.*

Pardevant, etc.

Fut présent

Le sieur Henri Michelet, fabricant, demeurant à Paris rue du Dragon, n.° 40,

Lequel a, par ces présentes, déclaré accepter purement et simplement le congé verbal qui lui a été donné par le sieur André Delatouche, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Preux, n.° 20, de la maison que ledit sieur Delatouche lui avait louée pour trois, six ou neuf années, suivant bail passé devant M.e Richard, Notaire à Versailles, en présence de témoins, le dix-sept avril mil huit cent vingt-cinq, enregistré.

En conséquence, ledit sieur Michelet s'oblige à quitter ladite maison le premier mai prochain, époque de l'expiration des trois premières années dudit bail, et dispense, par ces présentes, ledit sieur Delatouche de lui faire signifier aucun congé; ce qui est accepté par ledit sieur Delatouche, à ce présent, qui, de son côté, s'oblige à payer les frais du présent acte.

Pour l'exécution des présentes etc.

Fait et passé etc.

La signification de congé, auquel l'acte ci-dessus équivaut, est de la compétence d'un huissier; on n'a donné cette formule que parce qu'il existe des provinces où l'acceptation de congé est très-commune, et où il ne se fait presqu'aucune signification.

TITRE IX.

Du Contrat de société.

Sociétés civiles. — Sociétés de commerce. — Prorogations de sociétés ; dissolutions de société ; et autres Actes qui suivent cette dissolution.

CHAPITRE PREMIER.

Sociétés civiles.

SOCIÉTÉS UNIVERSELLES. — SOCIÉTÉS PARTICULIÈRES.

PREMIÈRE SECTION. — *Sociétés universelles.*

(FORM. 1.) *Société de tous biens présens.*

Pardevant M.e etc.

Furent présens

M. A etc., d'une part,

Et M. B etc., d'autre part ;

Lesquels, voulant contracter entr'eux une société universelle de tous biens présens, en ont arrêté les clauses et conditions ainsi qu'il suit :

ART. I.er. Il y aura entre MM. A et B société universelle, à compter de ce jour, de tous les biens présens, tant mobiliers qu'immobiliers qu'ils pourront posséder pendant la durée de la société.

En conséquence, tous les biens appartenant actuellement à chacun d'eux, leur appartiendront en commun à compter de ce jour ; et réciproquement, toutes les dettes et charges dont chacun d'eux où ses biens sont actuellement tenus, seront, à compter de ce jour, considérés comme dettes et charges communes de leur société.

ART. II. Chacun des associés aura moitié dans les bénéfices, et susportera moitié dans les charges et pertes de cette société.

ART. III. Cette société est contractée pour toute la durée de la viedu premier mourant des associés. Néanmoins, il sera loisible à chacun des associés d'en demander la dis-

solution en prévenant, six mois d'avance et par écrit, son coassocié.

Art. IV. Les biens et affaires de la société seront régis et administrés en commun; mais, en cas d'absence, de maladie ou autre empêchement de l'un des associés, il sera tenu d'aider son coassocié d'une procuration suffisante pour l'administration des biens de la société pendant la durée de l'empêchement. En aucun cas, l'un des associés ne sera tenu de donner, contre son gré, procuration à l'autre, pour l'aliénation des biens de la société, ou pour tout autre acte qui excéderait les bornes de l'administration.

Art. V. Les livres de recettes et dépenses de la société seront tenus indistinctement par l'un ou l'autre associé. Chacun d'eux y portera exactement, jour par jour, tout ce qu'il aura reçu ou dépensé pour la société; et le compte en sera balancé tous les mois, et vérifié par comparaison avec l'état de la caisse.

L'argent et les billets actifs de la société seront déposés dans une caisse à deux clefs, dont une pour chacun des deux associés.

Chacun des associés y prélèvera, tous les mois pour ses menues dépenses, la somme de cinquante francs, dont il ne sera point tenu de rendre compte à la société. Toutes leurs autres dépenses, notamment celles de logement, nourriture, vêtemens, chauffage, éclairage et blanchissage, gages des domestiques, frais de maladie, impositions directes, entretien de l'ameublement des associés, réparations de toute espèce des immeubles de la société, seront charges communes, de manière cependant que, à l'exception des frais de maladie, chaque associé ne dépense pas personnellement plus que l'autre. Les dépenses personnelles et faciles à prévoir seront réglées par avance chaque année, dans une proportion telle que, réunies aux autres dépenses imprévues, le total ne puisse pas excéder les revenus de la société. En cas d'excédant, les dépenses de l'année suivante seront réglées de manière à procurer une économie qui puisse couvrir et au-delà cet excédant.

Art. VI. Il sera fait inventaire tous les ans, dans les premiers quinze jours de février, de l'état de la société; et, tant que les économies n'excéderont pas une année de re-

venus, l'excédant sera laissé en caisse pour parer aux besoins extraordinaires de la société. Les économies qui excéderont l'année de revenu seront réparties entre les associés, à la première réquisition de l'un d'eux, si mieux n'aiment les deux associés en faire l'emploi au profit commun de la société.

Art. VII. Les associés pourront demeurer et vivre en commun ou séparément, comme bon leur semblera, sans que, dans ce dernier cas, la société soit réputée dissoute. En cas de vie commune, les associés constateront par inventaire les biens, notamment les meubles, qui seront échus à l'un ou à l'autre, durant le cours de la société par successions, donations ou legs, ou par son industrie, ou toute autre cause qui lui serait personnelle, de manière à éviter leur confusion avec les biens de la société ; et, lors de la dissolution de la société, l'associé à qui ils appartiendront, les reprendra en nature dans l'état où il les trouvera, sans pouvoir réclamer contre la société aucune indemnité pour raison de ceux qui manqueraient.

Dont acte, fait et passé etc.

(Form. 2.) *Société de tous biens présens et de toute autre espèce de gains.*

Pardevant M.e etc.

Furent présens

MM. A et B etc.,

Lesquels, voulant contracter entr'eux une société de tous biens présens et de toute espèce de gains, en ont arrêté les clauses et conditions de la manière suivante :

Art. I.er. Il y aura entre MM. A et B société universelle, à compter de ce jour, de tous les biens mobiliers et immobiliers qu'ils possèdent actuellement, de tous les profits qu'ils pourront en tirer, et de toute autre espèce de gains qu'ils pourront faire pendant la durée de la société.

En conséquence, tous les biens appartenans actuellement à chacun d'eux, la jouissance de ceux qui pourront advenir à l'un ou à l'autre par successions, donations ou legs, et tous les gains à venir provenans soit de leur travail ou industrie, soit de leurs économies, leur appartiendront en commun ; et réciproquement toutes leurs dettes et charges présentes et à venir seront payées et supportées par la société, à l'exception de celles qui proviendront des succes-

sions, donations ou legs à eux échus pendant la société, lesquelles ne seront à sa charge que pour les intérêts et arrérages qui en courront pendant sa durée.

ART. II, III, IV, V et VI, *comme dans la Formule précédente, en ajoutant seulement à l'article* V, *après les mots* réparations de toute espèce des immeubles de la société, *ceux-ci*, et les réparations d'entretien de leurs propres.

ART. VII. Les biens et dettes qui écherront aux associés par successions, donations ou legs seront constatés par inventaire afin d'en éviter la confusion avec les biens et dettes de la société, et de constater soit les reprises, soit les indemnités ou récompenses qui seront dues de part et d'autre.

Dont acte, fait et passé, etc.

(FORM. 3.) *Société universelle de gains.*

Pardevant etc.,

Furent présens etc.,

MM. A et B etc.,

Lesquels, voulant contracter entr'eux une société universelle de gains, en ont arrêté les clauses et conditions, ainsi qu'il suit :

ART. I.er Il y aura entre MM. A et B une société universelle de gains, à compter de ce jour;

En conséquence, ils mettent en commun tous leurs biens-meubles actuels, la jouissance tant de leurs biens immeubles présens que celle des biens meubles et immeubles qui leur écherront par successions, donations ou legs, et tous les gains et profits qu'ils tireront desdits biens mis en commun, ou qu'ils acquerreront par leur industrie, à quelque titre que ce soit, pendant le cours de la société. Réciproquement, toutes leurs dettes et charges, présentes et futures, seront payées et supportées par la société, à l'exception de celles qui, par leur nature, pourront être considérées comme dettes et charges du fonds de leurs biens personnels. (*Le reste comme dans la formule précédente*).

Dont acte, fait et passé, etc.

DEUXIÈME SECTION. — *Sociétés particulières.*

(FORM. 4.) *Société pour la jouissance de certains biens.*

Pardevant etc.

Furent présens

MM. A et B etc.,

Lesquels, voulant s'associer pour la jouissance des biens ci-après désignés, ont réglé les clauses et conditions de cette société ainsi qu'il suit :

ART. I.er Il y aura société pour... années à compter de ce jour, entre MM. A et B, pour la jouissance

1.° D'une maison située à Paris, rue ..., n.° ...

Consistante etc.

Et appartenante à M. A, au moyen etc.

2.° D'une terre située à ..., etc.

Consistante etc.

Et appartenante à M. B, au moyen etc.

Les parties mettent, en conséquence, en commun la jouissance desdits biens et la perception des fruits tant naturels qu'industriels ou civils, qu'ils produiront pendant la durée de la société. Réciproquement, les impositions, réparations d'entretien, et autres charges usufruitières desdits biens seront considérées comme charges communes de la société.

ART. II. Les parties pourront habiter personnellement avec leurs famille et domestiques, savoir :

M. A dans la maison de Paris, l'appartement de *tel* étage, composé de etc. (*désigner ici les cuisine, chambres, écuries, remises, caves, greniers, attachés à l'appartement*); et dans la maison d'habitation de la terre de etc., *telles pièces et dépendances* (*les désigner*);

M. B, dans la maison de Paris, *tel appartement* etc.; et dans la maison d'habitation de la terre de etc., *telles pièces* etc.

Ils auront en commun la jouissance personnelle de etc.

Toutes les autres dépendances desdites maisons de Paris et terre de etc. seront (*ou* continueront à être) louées ou affermées, ou mises en valeur au profit commun de la société; et les loyers, fermages ou autres produits seront partagés entre les associés par moitié, à mesure de leur perception, après toutefois le prélèvement tant des dettes et charges de la société que d'une somme suffisante pour qu'il reste toujours en caisse, y compris les deniers économisés qui s'y trouveraient déjà, celle de ..., que les parties ont jugé nécessaire de tenir toujours en réserve, pour parer aux besoins imprévus de la société.

Art. III. Les biens et affaires de la société seront régis et administrés en commun. Les baux ne pourront être faits, renouvelés ou résiliés et les congés donnés ou acceptés que d'un commun accord. Les loyers de la maison de Paris seront reçus par M. A, sur ses seules quittances : les fermages de la terre de etc., par M. B, aussi sur ses seules quittances ; les produits des biens non loués ni affermés seront ou partagés en nature ou vendus en commun. Toutes les autres affaires qui intéresseront la société, telles que réparations d'entretien, améliorations à faire auxdits biens, marchés avec les ouvriers ou entrepreneurs ne pourront être faits que du commun consentement des associés, sauf à se faire représenter par un fondé de procuration en cas de maladie, d'absence ou autre empêchement de l'un des associés.

Art. IV. Les livres de recettes et dépenses des associés seront tenus, tant à Paris qu'à la campagne, par l'un ou l'autre des associés indistinctement. Chacun d'eux y portera exactement jour par jour tout ce qu'il aura reçu ou dépensé pour la société ; et le compte en sera balancé tous les mois, et vérifié par comparaison avec l'état de la caisse.

L'argent et les billets actifs de la société seront déposés dans une caisse à deux clefs, dont une pour chacun des deux associés.

Art. V. Il sera fait inventaire tous les ans, dans les quinze premiers jours de février, de l'état de la société ; et, à la fin de cet inventaire, les parties arrêteront, par avance et par aperçu, les dépenses extraordinaires, d'entretien ou autres, qu'elles se proposeront de faire dans l'année auxdits biens, et qui, par leur nature, seraient à la charge de la société.

Dont acte : fait et passé etc.

CHAPITRE II.

Sociétés de commerce.

SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF. — SOCIÉTÉS EN COMMANDITE. — SOCIÉTÉS ANONYMES. — ASSOCIATIONS COMMERCIALES EN PARTICIPATION.

PREMIÈRE SECTION. — *Sociétés en nom collectif.*

(Form. 5.) *Société pour l'exploitation d'une fabrique de cartes.*

Pardevant M.[e] etc.

Furent présens

M. Charles Sifflet, marchand papetier, demeurant à Paris, rue du Temple, n.° 110, duement patenté pour la présente année, suivant la patente de *telle* classe à lui délivrée a Paris, le *tel jour*, sous le n°. . . .

Et M. Louis Sifflet, son frère, propriétaire, demeurant à Paris, rue Hautefeuille n°. 27,

Lesquels ont fait et arrêté ce qui suit :

ART. I. Les comparans s'associent par ces présentes pour l'exploitation d'une fabrique de cartes, que le sieur Charles Sifflet a formée à Paris, rue de la Harpe, n°. 40, et pour la vente des produits de cette fabrique.

ART. II. Cette association est contractée pour dix années entières et consécutives, qui commenceront le premier janvier prochain.

ART. III. La raison sociale sera *Sifflet Frères*.

M. Charles Sifflet aura seul la signature sociale. Cependant M. Louis Sifflet pourra en faire usage pour la correspondance et les recouvremens.

ART. IV. La mise sociale de chaque associé est fixée à quinze mill efrancs ; ce qui formera un fonds social de trente mille francs.

Dans la mise sociale du sieur Charles Sifflet, les outils, ustensiles, presses, cylindres, et autres objets à lui appartenans qui garnissent ladite fabrique entreront pour cinq mille francs. Les dix mille francs de surplus seront fournis par lui en papiers propres à la fabrication des cartes, d'après les prix de facture, et en marchandises fabriquées au prix coûtant.

Les quinze mille francs formant la mise sociale de M. Louis Sifflet seront par lui versés en espèces dans la caisse de la société ledit jour premier janvier prochain.

ART. V. Tous les frais et dépenses de la fabrique, notamment le loyer, les appointemens des commis, les frais de main-d'œuvre etc., seront à la charge de la société.

Outre ces frais, le sieur Louis Sifflet aura droit à un prélèvement d'un huitième sur les bénéfices de la société, à titre d'indemnité de nourriture et de logement.

ART. VI. Chacun des associés aura le droit de prélever tous les six mois une somme de huit cents francs.

Ces prélèvemens seront portés au débit du compte courant de chaque associé.

Art. VII. Les associés profiteront chacun pour moitié des bénéfices de la société, déduction faite de toutes charges notamment de celles exprimées art. V ; et ils supporteront dans la même proportion, les pertes qui pourraient survenir.

Art. VIII. Le sieur Charles Sifflet sera chargé de la direction des travaux de la fabrique, de la vente de ses produits, et des recouvremens. Quant aux achats, ils seront faits de concert entre les associés.

La caisse sociale et les écritures seront tenues par M. Charles Sifflet, qui devra à ce sujet se conformer aux articles 8, 9, 10, et 11 du code de commerce.

Art. IX. Le sieur Louis Sifflet s'interdit expressément la faculté de pouvoir faire pendant la durée de la présente société aucune opération relative au commerce de papeterie, que le sieur Charles Sifflet exerce et qu'il pourra continuer.

Art. X. L'inventaire annuel prescrit par l'art. 9 du code de commerce sera fait dans la première quinzaine de janvier.

Les marchandises y seront portées au prix coûtant ;

Les papiers servant à la fabrication au prix d'achat ;

Et les bonnes créances pour les sommes auxquelles elles s'élèveront ;

Quant aux créances qui seront reconnues douteuses ou mauvaises, elles seront tirées pour mémoire.

Art. XI. Aussitôt après la confection de cet inventaire, les associés établiront le compte des bénéfices réalisés, qui seront immédiatement partagés par moitié.

Art. XII. Le décès de l'un des associés ne donnera pas lieu à la dissolution de la société.

Si c'est M. Charles Sifflet qui décède, la société continuera avec ses veuve et héritiers: mais alors la signature sociale, la tenue de la caisse et des écritures appartiendront à M. Louis Sifflet, seul.

Si c'est, au contraire, M. Louis Sifflet qui vient à décéder, la société continuera entre ses héritiers et représentans et M. son frère. Dans ce cas, il sera procédé de concert entre les parties à la nomination d'une personne qui remplacera M. Louis Sifflet dans les fonctions qui lui sont confiées.

Cette personne aura droit au huitième ci-dessus attribué à ce dernier.

Mais le décès du survivant des associés donnera lieu de plein droit à la dissolution de ladite société.

Art. XIII. Lors de la dissolution de la présente société, soit par suite de l'expiration de sa durée, soit dans le cas, ci-dessus prévu, du décès des deux associés, le sieur Charles Sifflet, ou ses héritiers ou ayant cause, auront la faculté de conserver le fond et achalandage de ladite fabrique, en payant audit sieur Louis Sifflet, ou à ses héritiers et ayant cause, une somme de huit mille francs à titre de pot-de-vin, mais à la charge par ceux-ci de renoncer à pouvoir établir aucune fabrique de même nature.

Art. XIV. Si, lors de la dissolution de la société, M. Charles Sifflet, ou ses héritiers et représentans usent de la faculté qui vient de leur être accordée de conserver ladite fabrique, la liquidation de la présente société aura lieu d'après le dernier inventaire fait en conformité de l'art. IX, sans qu'il puisse être provoqué aucun inventaire juridique ni aucune apposition de scellés, et sans avoir égard aux pertes ou bénéfices survenus depuis.

La somme qui reviendra au sieur Louis Sifflet, ou à ses héritiers et représentans, tant à cause de la mise sociale que pour raison du pot-de-vin de huit mille francs, mentionné dans l'article précédent, sera payée par le sieur Charles Sifflet, ou ses héritiers et ayant cause, en deux paiemens égaux, d'année en année, à partir du jour de la dissolution de ladite société. Cette somme sera productive, à partir de la même époque, d'intérêts, sur le pied de cinq pour cent par an sans retenue.

La perte ou le défaut de recouvrement d'aucun des objets portés dans ledit inventaire ne pourra être opposée par ledit sieur Charles Sifflet, ou ses héritiers et ayant cause, ni donner lieu en sa faveur à aucun recours ni répétition contre M. Louis Sifflet, ou ses héritiers et représentans.

A l'égard des créances qui auront été tirées pour mémoire dans l'inventaire, comme douteuses ou mauvaises, elles seront recouvrées pour le compte commun par ledit sieur Charles Sifflet, qui sera tenu de remettre à son frère, ou à ses héritiers ou représentans, leur moitié, au fur et à mesure des recouvremens.

Art. XV. Dans le cas où le sieur Charles Sifflet ou ses héritiers et ayant cause n'useraient pas de la faculté qui leur est accordée parl 'art. XIII ci-dessus, la liquidation se fera de concert entre les associés, ou entre le survivant d'eux et les héritiers et représentans du prédécédé, ou enfin entre les héritiers et représentans des associés.

Au fur et à mesure des rentrées, les liquidateurs paieront

1.° Toutes les dettes sociales;

2.° Les comptes courans, s'il en existe;

3.° Et les mises sociales.

Le surplus sera partagé, par moitié, entre les associés, ou leurs héritiers et représentans.

Art. XVI. Il est convenu, pour le cas où les deux associés consentiraient mutuellement la dissolution de ladite société avant l'expiration des dix années ci-dessus fixées, que le sieur Charles Sifflet demeurera de plein droit propriétaire de la fabrique, à moins qu'il ne soit fait, à ce sujet, des stipulations contraires, et aura, pour le remboursement de la mise sociale du sieur Louis Sifflet, un délai d'une année, pendant lequel il en paiera les intérêts, sur le pied de cinq pour cent par an, sans retenue.

Art. XVII. Toutes contestations qui pourraient s'élever soit entre les associés soit entre l'un d'eux et les héritiers et représentans de l'autre, soit enfin entre les héritiers et représentans des deux associés, concernant ladite société ou sa liquidation, seront jugées par trois arbitres, dont deux seront respectivement choisis par les parties et le troisième par les deux premiers arbitres. Faute de s'entendre sur le choix de ces arbitres, ils seront nommés d'office par le tribunal de commerce de Paris, à la juridiction duquel les associés se soumettent.

Les comparans s'obligent, par ces présentes, et obligent leurs héritiers et représentans, à s'en rapporter à la décision desdits arbitres comme à un jugement en dernier ressort; renonçant, tant pour eux que pour leursdits héritiers et représentans, à se pourvoir contre ladite décision par voie d'appel, d'opposition, de requête civile et de cassation.

Art. XVIII *et dernier.* Ces présentes seront publiées et affichées dans les formes voulues par la loi.

A cet effet, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Pour l'exécution des présentes les parties élisent domicile etc.

Fait et passé à Paris etc.

(Form. 6.) *Société pour la commission en marchandises.*

Pardevant M.e etc.,

Furent présens

M. Antoine Loranger, négociant, demeurant à Paris, rue de la Tournelle, n.° 7,

M. Romain Dufay, propriétaire, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Dominique, n.° 83,

Et M. Pierre-Alexandre Désiré Cador, commis-marchand, demeurant à Paris, rue de la Corne, n.° 18,

Lesquels ont fait et arrêté entr'eux le traité d'association qui suit.

Art. I.er — *Objet de la société.*

MM. Loranger, Dufay et Cador s'associent, par ces présentes, pour faire ensemble la commission en marchandises, et spécialement en draperie en gros.

Art. II. — *Sa durée.*

La société aura lieu pour dix années, à compter du premier février prochain.

Art. III. — *Sa raison.*

Le commerce se fera sous la raison de Loranger-Dufay et compagnie.

Art. IV. — *Signature.*

Les trois associés auront tous le droit de signature, et pourront en faire usage séparément.

Art. V. — *Effets de commerce.*

Tous effets de commerce créés ou endossés par l'un des associés, quoique sous la raison sociale, porteront énonciation de la cause, et cette cause devra être relative à la société.

Tout engagement étranger à la société, quoique contracté sous la raison sociale, ne pourra obliger que l'associé signataire, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers ses coassociés.

ART. VI. — *Intérêt social.*

Chacun des associés aura un intérêt égal dans les affaires de la société, dont, en conséquence, les bénéfices et les pertes seront partagés et supportés par tiers.

ART. VII. — *Mise.*

Ils feront une mise de fonds de chacun vingt-huit mille francs, qu'ils complèteront le plus tôt que faire se pourra, et au plus tard dans les deux mois qui suivront l'ouverture de la société. Cette mise restera dans la société jusqu'à expiration de cette société, et jusqu'à ce que les dettes soient entièrement acquittées.

Les associés ne pourront augmenter ni diminuer leurs mises que de concert entr'eux.

ART. VIII. — *Intérêts des mises.*

Cette mise de fonds, ainsi que les fonds qui seraient versés par les associés en compte courant, porteront intérêt de six pour cent par an, sans retenue; et ces intérêts seront prélevés, à la volonté de ceux qui y auront droit, de trois mois en trois mois, mais jamais d'avance.

ART. IX. — *Caisse.*

La caisse sociale sera à trois clefs, dont une pour chacun des associés.

ART. X. — *Frais de loyers et autres.*

Tous loyers des lieux occupés par la société, et frais de commis, de domestiques, de bureaux et de magasin, et généralement tous les frais que pourraient nécessiter les affaires de la société, seront prélevés sur la caisse sociale.

A ce sujet, il demeure convenu expressément entre les associés que ces frais ne pourront avoir lieu que d'accord entr'eux tous; qu'ils seront réglés par eux conjointement; et que les commis et autres personnes employées par la société seront choisis par M. Loranger.

Ledit sieur Loranger étant spécialement chargé de faire les honneurs de la maison, il sera logé aux frais de la société, et il lui sera, en outre, alloué, à la fin de chaque année, la somme qui sera jugée convenable pour l'indemniser des dépenses extraordinaires qu'il aura faites dans l'intérêt du commerce.

Les loyers des lieux habités par les deux autres associés, seront à leur compte personnel.

ART. XI. — *Livres.*

Il y aura pour la société des livres au nombre et dans les formes voulues par la loi ; ils seront tenus indistinctement par l'un ou par l'autre des associés ; et chaque jour l'état de la caisse sera constaté sur le livre à ce destiné.

ART. XII. — *Opérations.*

La présente société ayant uniquement pour objet la commission, il ne sera fait aucune opération pour son compte, à moins qu'on n'y soit forcé par les circonstances pour rentrer dans les fonds qui auraient été avancés à des propriétaires de marchandises déposées dans les magasins.

Enfin, il ne pourra, sans le consentement unanime des trois associés, être rien fait pour la société qui l'éloigne du but de son établissement.

ART. XIII. — *Travaux des associés pour la société.*

Chaque associé devra se livrer sans distinction à tous les travaux qui pourront être utiles à la société.

Cependant, il est convenu que MM. Loranger et Dufay se chargeront spécialement de la caisse, de la correspondance, des négociations, sauf à se faire aider par les commis qui seront jugés nécessaires ; et M. Cador, des détails relatifs à la manutention des magasins, de la réception des marchandises, de leur vente, de solliciter les réglemens de celles qui seront vendues, et de diriger l'expédition de celles qui seront destinées pour les départemens et l'étranger.

ART. XIV. — *Voyages.*

Tout associé voyageant pour les affaires de la maison sera tenu de se conformer aux instructions qu'il en recevra.

Il ne pourra accorder aucun crédit sur la maison, ni même promettre aucune avance, sans y être expressément autorisé.

ART. XV. — *Travaux particuliers des associés.*

Toute l'industrie de chacun des associés appartenant sans réserve à la société, il est convenu que ceux d'entr'eux qui jouissent ou jouiraient, par la suite, d'émolumens attachés à une place ou emploi quelconque, seront tenus de les rap-

porter en entier à la caisse de la société, qui en créditera le compte général de profits et pertes. Ces places ou emplois ne pourront être conservés que du consentement unanime de tous lesdits associés.

ART. XVI. — *Inventaire.*

Il sera fait chaque année un inventaire et une balance des écritures.

Le compte de profits et pertes sera soldé par les comptes de fonds; et les bénéfices qui y seront portés en accroissement de capitaux porteront intérêts comme le compte de fonds : mais il ne pourra en être rien prélevé avant l'expiration de la société.

ART. XVII. — *Prélèvemens.*

Il sera prélevé par chaque associé, à titre de levées, qui seront portées au compte de profits et pertes, une somme qui sera réglée au commencement de chaque année, et qui est fixée, pour celle qui commence, à douze cents francs, à raison de cent francs par mois pour chacun des associés.

ART. XVIII. — *Faculté de dissolution.*

Si les bénéfices ne couvraient pas les frais de la société, ou si elle venait à éprouver des pertes équivalentes au tiers de la mise de fonds, chaque associé pourra en provoquer la dissolution, sans que les autres aient le droit de s'y refuser.

Chacun des associés aura encore le droit de dissoudre la société avant l'époque de son expiration, en prévenant ses coassociés six mois d'avance ; mais, dans ce cas, il devra tenir compte à ces derniers d'une somme de six mille francs, à titre d'indemnité : et, par suite de cette dissolution, il sera fait inventaire, et la liquidation aura lieu conformément à l'art. XXVII ci-après.

ART. XIX. — *Dettes.*

Une confiance mutuelle ayant déterminé la présente société, les associés, pour établir d'autant plus et justifier cette confiance, déclarent n'avoir personnellement aucune espèce de dettes autres que celles relatives à leurs dépenses courantes.

Si, pendant la durée de la société, l'un d'eux venait à en

contracter, il sera tenu de les acquitter de ses propres moyens, et sans toucher à sa mise de fonds, qu'il doit laisser dans la société jusqu'à son expiration.

ART. XX. — *Droits des créanciers personnels.*

Les créanciers personnels des associés ne pourront s'immiscer en rien dans les affaires de la société, ni mettre obstacle à ses opérations, soit par apposition de scellés, soit autrement.

Ils auront seulement la faculté de faire tous actes conservatoires sur les fonds et la portion de bénéfices de l'associé qui sera leur débiteur, sans pouvoir rien exiger avant la dissolution de la société.

ART. XXI. — *Décès.*

Dans le cas de décès de l'un ou de l'autre des associés, sa veuve et ses héritiers ne pourront pareillement faire apposer aucuns scellés sur les biens et affaires de la société.

ART. XXII. — *Droits des héritiers et de la veuve.*

La société sera dissoute de plein droit avec les héritiers; mais la veuve pourra, sauf à s'entendre avec ces derniers, y conserver l'intérêt et les droits de son mari, à l'exception toutefois du droit de signature. Elle sera tenue de déclarer, dans le mois du décès, aux associés survivans le parti qu'elle aura pris, soit pour accepter, soit pour renoncer: étant convenu que, ce délai une fois expiré sans qu'elle ait fait cette déclaration, elle sera censée aussitôt avoir renoncé.

ART. XXIII. — *Cas d'acceptation de la part de la veuve.*

Dans le cas d'acceptation de la part de la veuve, elle sera tenue de laisser dans la société autant de fonds que les associés survivans et de s'en rapporter à leur gestion, sans pouvoir, ni par elle-même, ni par fondé de pouvoir, prendre aucune part à l'administration des affaires.

ART. XXIV. — *Cas de renonciation.*

La veuve, au contraire, venant à renoncer, les associés survivans auront, à son égard, comme dans tous les cas ils auront à l'égard des héritiers, la faculté de garder pour leur compte personnel l'établissement entier de la société, avec tous les biens et droits en dépendans, ou de liquider et partager le tout dans l'état où il se trouvera.

Art. XXV. — *Fixation des droits.*

Si les associés survivans jugent à propos de garder l'établissement, les héritiers de l'associé décédé seront obligés de s'en tenir au dernier inventaire, et ne pourront réclamer que les droits qu'il leur attribuera.

Quant aux affaires qui auront eu lieu depuis cet inventaire, elles resteront activement et passivement pour le compte des associés survivans, à la charge par eux de payer à ladite veuve ou auxdits héritiers, à titre d'indemnité, et pour le tems qui se sera écoulé depuis la date dudit inventaire, une somme proportionnelle au bénéfice net porté dans le même inventaire au crédit de l'associé décédé. Cette somme ne pourra pas être moindre de cent cinquante francs par mois.

Art. XXVI. — *Paiement.*

Ce qui reviendra à la veuve ou aux héritiers de l'associé décédé, d'après l'art. XXV qui précède, leur sera payé et remboursé par les associés survivans, savoir : l'indemnité mentionnée au même article, la mise de fonds et les bénéfices dans l'espace d'une année, et les sommes prêtées en compte courant dans l'espace de trois mois seulement, le tout à compter du jour du décès, avec les intérêts, à partir du même jour, sur le pied de six pour cent par an.

Art. XXVII. — *Liquidation de la société.*

La dissolution de la société arrivant, soit par les cas ci-devant prévus, soit par l'expiration du tems pour laquelle elle est formée, chacun des associés devra concourir de tous ses moyens à la plus prompte liquidation; et aussitôt que les dettes se trouveront acquittées, les marchandises restantes ou autres objets mobiliers seront lotis et partagés au sort, de manière à faire cesser sur-le-champ tous frais de commerce, et à réduire la liquidation au seul recouvrement des créances.

Art. XXVIII. — *Cession de droits.*

Les associés ne pourront céder et transporter leurs droits dans la société à qui que ce soit.

Art. XXIX *et dernier.*

En cas de contestation entre lesdits associés, entre l'un

d'eux et les représentans ou ayant-cause d'un autre, ou entre les représentans ou ayant-cause desdits associés, ces contestations seront jugées par trois arbitres, qui seront nommés, savoir : les deux premiers, par les parties respectivement, et le troisième par lesdits deux premiers arbitres. Les décisions que rendront ces arbitres auront pour les parties force de chose jugée, MM. Loranger, Dufay et Cador renonçant dès à présent, tant pour eux que pour leurs représentans et ayant-cause, à pouvoir en interjeter appel et à se pourvoir contre elles par voie de cassation ou de requête civile. Pour la nomination des deux premiers arbitres, s'il y a refus ou retard de la part de l'une des parties de nommer le sien, cette nomination sera faite d'office par le président du tribunal de commerce de Paris; le troisième arbitre sera également nommé d'office par le même président dans le cas où les deux premiers arbitres ne s'accorderaient pas sur le choix de cet arbitre.

Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes etc.

Fait et passé etc.

DEUXIÈME SECTION. — *Sociétés en commandite.*

(FORM. 7). *Société en commandite et par actions.*

Pardevant M.e etc.,

Furent présens

M. Armand Dufour, négociant, demeurant à Ronce, arrondissement de Sainte-Menehould, département de la Marne, étant présentement à Paris, logé hôtel de Beauregard, rue du Temple, n.° 5,

Et M. Edmond Fromenteau, propriétaire, demeurant également à Ronce, étant de présent à Paris, logé rue de Bussy, n.° 144,

Lesquels, pour donner suite à l'exploitation des mines de Canton, situées dans ledit arrondissement de Sainte-Menehould, ont fait et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I.er — *Création de la société.*

ART. I.er Il y aura société, pour l'exploitation des mines de Canton, entre MM. Dufour et Fromenteau, qui seront responsables et solidaires, et les propriétaires des actions ci-après créées, lesquels seront commanditaires.

ART. II. Cette exploitation a pour objet la fabrication des produits suivans :

Le soufre ;

La couperose ;

Le sulfate de soude ;

La soude ;

Et le sel de soude.

ART. III. Cette société est formée pour douze années entières et consécutives, qui commenceront à courir le premier janvier présent mois.

ART. IV. Elle aura lieu sous la raison Dufour et Fromenteau.

CHAPITRE II. — *Mises sociales.*

ART. V. M. Fromenteau fait entrer dans ladite société, pour tout le tems de sa durée,

1.° La jouissance des mines de Canton, à la concession desquelles il a droit, et celle des terrains, bâtimens, usines et cours d'eau dont il est propriétaire, le tout au moyen de l'acquisition par lui faite, suivant trois contrats passés devant les Notaires soussignés, les dix-neuf, vingt-sept et trente-un mars mil huit cent vingt-cinq, duement enregistrés ;

2.° Et le mobilier, aussi par lui acquis, suivant un autre contrat passé devant le même Notaire, ledit jour trente-un mars mil huit cent vingt-cinq, dont la valeur est de vingt-deux mille francs, ainsi qu'il résulte de l'état estimatif annexé audit contrat, le tout duement enregistré.

M. Fromenteau déclare qu'il est débiteur, sur ces biens, par obligations notariées, d'une somme de cent mille francs pour raison de laquelle il sert des intérêts annuels montant à six mille francs.

ART. VI. La mise de M. Dufour, consiste dans son industrie pour la conduite et la direction des travaux d'exploitation et de fabrication.

ART. VII. La mise des actionnaires associés commanditaires sera de quatre cent mille francs, et sera divisée en deux cents actions de deux mille francs chacune.

Cette mise sera versée dans la caisse de la société, en espèces sonnantes, au moment de l'émission de chaque action.

La forme de ces actions, le mode à suivre pour leur émission, et l'emploi des fonds seront réglés ci-après.

CHAPITRE III. — *Intérêts sociaux.*

Art. VIII. Le franc social se divise en cent centimes.

Cinquante centimes à MM. Dufour et Fromenteau, savoir :

Quarante centimes à M. Fromenteau,

Et dix centimes à M. Dufour.

Les cinquante autres centimes seront destinés à être appliqués aux actions, à raison d'un quart de centime par action, au fur et à mesure de leur émission.

Les centimes attachés aux actions qui ne seront pas émises appartiendront à M. Fromenteau.

CHAPITRE IV. — *Des Actions.*

Art. IX. Les actions seront manuscrites et conformes au modèle ci-joint, représenté par les parties, et qui est demeuré ci-annexé, après avoir été par elles signé et paraphé, en présence des Notaires soussignés.

Elles ne formeront qu'une seule série commençant par le numéro premier, et finissant par le numéro deux cents.

Elles seront revêtues de la signature sociale, et visées par ledit M.e Franchet, Notaire.

Avant leur émission, elles seront reliées ensemble, et ne formeront qu'un seul cahier, afin que les marges blanches desdites actions, du côté de la reliûre, puissent servir de talon. Ainsi, lors de leur émission, elles devront être coupées de manière qu'on puisse facilement vérifier l'authenticité de chacune d'elles, en la rapprochant de la marge dont elle dépendait.

Ce cahier, et après l'émission des actions le talon, restera déposé de confiance entre les mains dudit M.e Franchet, Notaire, pour être représenté aux parties et aux actionnaires, à toute réquisition, mais sans déplacement.

Art. X. L'émission des actions et les mutations qui pourront survenir dans la propriété d'aucune d'elles seront constatées sur le talon même desdites actions, qui formera registre, lequel sera tenu de la manière suivante.

1.° Lorsqu'il s'agira de l'émission d'une action, la mention qui la constatera devra énoncer les noms, prénoms,

profession et demeure de la personne qui en deviendra propriétaire, et contenir quittance de versement du montant de cette action dans la caisse de la société. Cette mention devra être signée par la personne envers laquelle l'émission aura eu lieu, par l'un des associés gérans et par le caissier.

2.° Lorsqu'il s'agira d'une mutation d'actions par donation ou par décès, il sera fait mention soit de l'acte de donation, soit du testament, soit du partage, soit de l'inventaire, soit enfin de l'acte de notoriété, qui fera connaître le nouveau propriétaire, lequel sera aussi dénommé par ses noms, prénoms, profession et domicile.

3.° Et enfin, lorsqu'il s'agira d'une mutation par vente ou transport, la mention en sera signée par le vendeur et l'acquéreur; elle contiendra aussi leurs noms, prénoms, qualités et demeures.

Art. XI. Les fonds qui proviendront de l'émission des actions seront employés

1.° A terminer et développer l'établissement des mines de Canton, et à en porter le produit aux quantités ci-après, savoir :

Soufre épuré, sept mille quintaux métriques :

Couperose, sept mille cinq cents quintaux métriques.

Soude, quinze mille quintaux métriques.

2.° A rembourser les cent mille francs dus par M. Fromenteau hypothécairement sur les immeubles dont il a fait entrer la jouissance dans la société.

Ce remboursement s'opérant, la société sera subrogée aux droits des créanciers remboursés, pour les faire valoir à son profit contre M. Fromenteau, à l'expiration desdites douze années.

Art. XII. L'émission à faire pour l'achèvement et le développement de l'établissement, ne pourra être d'abord que de quarante actions, qui produiront quatre-vingt mille francs.

Cette somme sera appliquée, conformément au devis que les gérans ont fait dresser, et qui est demeuré ci-annexé après avoir été d'eux certifié sincère, et signé en présence des Notaires soussignés, pour être présenté à l'enregistrement avec ces présentes,

1.° A l'achèvement des usines pour la fabrication de la

couperose, de telle sorte que cette fabrication puisse s'élever à sept mille cinq cents quintaux métriques par an :

2.° A la mise en activité d'un double fourneau pour le soufre qui en donnerait dix quintaux métriques par jour ;

3.° Et enfin à l'achèvement de la poterie, du lavoir, de la forge et de ce qui est nécessaire pour les deux fabrications exprimées au présent article.

Art. XIII. Les autres émissions qui seront à faire pour le même objet ne pourront être chaque fois de plus de vingt-cinq actions.

Elles n'auront lieu qu'après qu'on aura rempli les formalités suivantes.

Les associés gérans présenteront un devis des travaux à faire : ils y joindront la justification que les travaux qui étaient l'objet de la précédente émission, quel qu'en soit le montant en plus ou en moins, ont été faits et payés, et que les fabrications auxquelles ils sont destinés, sont en activité.

Dans la huitaine de la communication qui sera faite de ce devis aux deux plus forts actionnaires, ceux-ci seront tenus de nommer un architecte, qui se rendra sur les lieux, dans la quinzaine de la nomination, pour examiner le devis et les justifications qui y seront jointes.

A défaut par les actionnaires d'avoir fait cette dénomination dans le délai prescrit, ou à défaut par l'architecte, dont ils auraient fait choix, de s'être rendu sur l'établissement dans la quinzaine ci-dessus, il en sera nommé un par les associés gérans.

Il sera dressé par cet architecte, procès verbal de l'examen dont il s'agit, et ce procès-verbal sera déposé avec le devis en l'étude dudit M.e Frauchet. S'il en résulte, 1.° que les constructions proposées peuvent être exécutées pour la somme portée au devis, 2.° que les précédens travaux ont été faits et payés, et enfin, que les fabrications auxquelles ils sont destinés sont en activité, l'émission demandée aura lieu.

S'il arrivait cependant que la dépense excédât le devis, les associés gérans seront obligés de faire l'avance de cet excédant, qui leur sera remboursé, avec l'intérêt, au taux de six pour cent, sur la première répartition de bénéfices.

Art. XIV. L'émission qui aura pour objet le rembour-

sement de la somme de cent mille francs due par M. Fromenteau, et qui sera par conséquent de cinquante actions, ne se réalisera qu'en faisant immédiatement emploi des sommes qui en proviendront au remboursement d'autant sur le capital de cette dette.

Art. XV. Pour assurer l'exécution des conditions ci-dessus imposées sous les art. XIII et XIV, pour l'émission des cent soixante actions qui resteront encore après l'émission des quarante autorisée par l'art. XII, ces cent soixante actions seront déposées ès-mains du caissier, qui ne pourra s'en dessaisir qu'autant que lesdites conditions se trouveront remplies, et qui n'y apposera son *visa* que le jour où l'émission s'en effectuera.

Art. XVI. Les fonds à provenir de l'émission des actions ne pourront recevoir d'autres emplois que ceux qui viennent d'être déterminés. Ainsi les charges sociales, notamment celles qui seront l'objet des art. XX, XXI, XXVIII, XXIX, XXX et XXXI ci-après ne pourront être prises sur les fonds desdites actions.

CHAPITRE V. — *De l'administration.*

Art. XVII. M. Dufour sera chargé de l'exploitation, de la fabrication, des constructions et des achats, ventes et marchés.

Il aura pour collaborateur, dans l'application des procédés pour la confection des différens produits, M. Durieu, chimiste et manufacturier, qui sera attaché à ladite société pendant toute sa durée.

Art. XVIII. M. Fromenteau sera chargé de faire les recouvremens et de tenir les écritures.

Art. XIX. MM. Dufour et Fromenteau auront l'un et l'autre la signature sociale, mais pour ne s'en servir que dans les attributions qui les concernent.

M. Fromenteau, comme chargé de faire les recouvremens, pourra tirer des lettres de change sur les débiteurs; il pourra aussi endosser les traites et billets qui auront été donnés en paiement à la société, toutes les fois que les besoins de ladite société nécessiteront d'en faire la négociation, ou qu'il en sera fait emploi au paiement des dettes de la société: mais ni l'un ni l'autre associé ne pourra

souscrire aucuns billets ni accepter aucune lettre de change.

Art. XX. Les associés gérans feront leur résidence habituelle à Canton ; et la maison qu'ils y occuperont sera louée pour le compte de la société.

Cette maison sera tenue par M. Fromenteau, qui sera chargé de nourrir et loger son associé et M. Durieu, et de recevoir les étrangers.

Les commis et employés y seront également nourris et occupés.

Il sera alloué, à ce sujet, à M. Fromenteau sept cent cinquante francs par mois, et de plus cent francs par mois pour chaque commis ou employé qu'il sera chargé de nourrir et de loger.

Art. XXI. Pour faciliter la vente des produits et les recouvremens, et communiquer plus directement avec les actionnaires, il y aura un comptoir et un dépôt à Paris.

Il sera loué, à cet effet, au compte de la société, un local suffisant pour servir, en outre, de pied à terre aux associés gérans et de logement au caissier.

Art. XXII. La caisse de la société sera tenue à Paris, dans le comptoir.

Le caissier sera nommé par les associés gérans.

Art. XXIII. La caisse sera divisée en deux caisses ; l'une principale, et l'autre accessoire pour les besoins journaliers.

La caisse principale sera à trois clés ; l'une pour M. Dufour, l'autre pour M. Fromenteau, et la troisième pour le caissier.

Si MM. Dufour et Fromenteau se trouvent en même tems à Canton, chacun d'eux pourra laisser sa clé à une personne de confiance domiciliée à Paris.

La caisse accessoire ne sera qu'à une seule clé, qui restera entre les mains du caissier.

Le versement se fera tous les quinze jours dans la caisse principale, de tout ce qui, dans la caisse accessoire, se trouvera excéder les besoins journaliers.

Art. XXIV. Le caissier ne fera aucun paiement qu'autant que la pièce comptable aura été visée par M. Fromenteau, ou par M. Dufour, ou par leurs fondés de pouvoirs.

Art. XXV. Le caissier fera chaque mois l'envoi, à l'ad-

ministration de Canton, des fonds qui lui seront nécessaires tant pour le paiement des ouvriers que pour satisfaire aux autres charges et dépenses de l'établissement. L'administration de Canton fournira, en échange, à l'expiration de la quinzaine suivante, un état de ses paiemens et les pièces justificatives. Cet état mentionnera la quantité des objets manufacturés, les ventes qui auraient pu être faites à Canton, et les sommes reçues.

Art. XXVI. Le siége de la comptabilité centrale de la société sera au comptoir de Paris. Toutes les écritures qui se feront à Canton, y seront rapportées.

Les livres de la société seront tenus ainsi que le prescrivent les art. 8, 9, 10 et 11 du Code de commerce.

Art. XXVII. L'inventaire annuel exigé par le même Code se fera dans la première quinzaine de janvier. Il fera connaître la situation active et passive de la société à la date du trente-un décembre précédent.

A partir du seize dudit mois de janvier, les actionnaires seront en droit de se faire communiquer l'inventaire, ainsi que les livres de la société.

Ces communications cesseront de pouvoir être exigées à partir du premier mars suivant.

CHAPITRE VI.— *Traitemens, intérêts des fonds, et dividendes.*

Art. XXVIII. Le caissier aura droit à un traitement annuel, payable par douzième, de mois en mois, et qui sera fixé par les associés gérans.

Art. XXIX. Le traitement que les sociétaires assurent à M. Durieu, chimiste, consistera, pendant tout le tems qu'il restera attaché à l'établissement,

1.° Dans une somme annuelle, qui sera déterminée de concert entre M. Durieu et les associés gérans, et qui lui sera payée, par douzième, de mois en mois;

2.° Et dans cinq pour cent à prélever, avant tout partage, sur les bénéfices qui se répartiront chaque année entre les associés, ainsi que sur ceux qui se répartiront, lors de la liquidation, si, à cette époque, M. Durieu est encore attaché à l'établissement.

Art. XXX. Les actionnaires recevront six pour cent d'intérêts par année du montant de leurs actions. Cet inté-

rêt sera payé en deux termes égaux par semestre, fin de juin et fin de décembre de chaque année. Il commencera à avoir cours, pour chaque action, du jour de son émission.

Seront supportés par la société 1.° l'impôt foncier des terrains et usines; 2.° la redevance dont sont tenus, tant envers l'État qu'envers les particuliers, les concessionnaires de mines; 3.° l'entretien des usines, bâtimens, et des cours d'eaux; 4.° l'intérêt des cent mille francs dus par M. Fromenteau, intérêt qui est annuellement de six mille francs.

Art. XXXII. Dans la quinzaine qui suivra la clôture de l'inventaire, les associés gérans dresseront et signeront le tableau de répartition des bénéfices, dans lequel ils ne feront entrer que les bénéfices réalisés.

Art. XXXIII. Les actions émises dans le courant de l'année ne participeront à ce dividende qu'en raison du tems qui aura couru depuis leur émission.

Le dividende sera exigible à dater du premier février.

Son paiement et celui des intérêts des actions se feront au comptoir de Paris.

CHAPITRE VII.— *Dissolution de la société.*

Art. XXXIV. La société présentement formée continuera de subsister pendant les douze années ci-devant fixées, nonobstant le décès, ou la déconfiture, ou la faillite de tous les sociétaires, ou d'aucun d'eux.

En cas de décès, le décédé sera représenté dans son intérêt par les héritiers ou autres ayant droit à sa succession, et dans ses fonctions par l'un d'eux ou par la personne étrangère dont ils feront choix.

En cas de déconfiture ou de faillite, le sociétaire en déconfiture ou en faillite sera représenté dans son intérêt par ses créanciers, et dans ses fonctions par un commissaire dont ils feront choix, pris parmi les plus proches parens du failli.

Ce représentant sera aux frais du failli ou de ses créanciers.

Pour qu'il ne puisse y avoir d'interruption dans les travaux, le sociétaire en exercice ou ses représentans nommeront un représentant provisoire au failli ou au décédé, pour remplir ses fonctions pendant l'intérim.

Art. XXXV. A l'égard des actionnaires commanditaires, tout ce qui pourra survenir les concernant ne portera aucune atteinte au cours de la société : leurs héritiers ou représentans, à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit, n'auront d'autres droits que ceux qui leur seront donnés par ces présentes; ils seront seulement tenus de se faire connaître dans la forme indiquée ci-devant, art. X.

CHAPITRE VIII. -- *Liquidation de la société.*

Art. XXXVI. La société, à son expiration, sera liquidée par les associés gérans.

Art. XXXVII. A l'expiration de ladite société, M. Fromenteau ou ses ayant-cause rentreront dans la possession des biens dont ce dernier a mis la jouissance en société; et ils auront la propriété de tous les bâtimens, fourneaux et usines qui auront été construits pendant le cours de ladite société. Ils seront seulement tenus d'en payer la valeur à ladite société d'après l'estimation qui en sera faite contradictoirement. Cette estimation n'aura pas lieu en raison de l'utilité ou du service que présenteront lesdites constructions, mais seulement d'après leur valeur à l'époque de l'estimation des matériaux qui les constitueront.

Art. XXXVIII. M. Fromenteau ou ses ayant-cause auront la faculté de conserver, en en comptant à la société la valeur, d'après l'estimation qui en sera faite aussi contradictoirement, tous les ustensiles, outils, instrumens, chevaux, charrettes, et tous les objets d'approvisionnement, tous les meubles meublans, et généralement tous les objets de nature mobilière dépendans de la société, servant, soit pour l'exploitation, soit pour l'utilité des sociétaires, ensemble les matières extraites des mines, mais non manufacturées.

Si M. Fromenteau ou ses ayant-cause n'usent pas de cette faculté, la vente de tous lesdits objets se fera publiquement et aux enchères.

Art. XXXIX. Au fur et à mesure des rentrées, les liquidateurs paieront

1.° Les dettes sociales;

2.° Les comptes courans, s'il en existe;

3.° Le capital des actions;

4.° La somme de vingt-deux mille francs, due à M. Fromenteau, pour la valeur du mobilier qu'il a apporté à la société ;

5.° Les bénéfices, dans l'ordre établi pour les partages annuels, mais cette fois jusqu'à épuisement des rentrées.

Ces partages auront lieu aussitôt qu'il y aura en caisse une somme de cinquante mille francs.

ART. XL. Lorsque la liquidation aura été définitivement opérée, les livres sociaux et tous les papiers relatifs à ladite société seront remis à M. Fromenteau ou à ses ayant cause.

CHAPITRE IX ET DERNIER. — *Arbitrages, attribution de juridiction.*

ART. XLI. Toutes contestations qui pourraient s'élever entre les associés, entre l'un d'eux et les représentans de l'autre associé, ou entre lesdits représentans eux mêmes, et entre lesdits associés ou leurs représentans et les actionnaires, seront jugées par des arbitres.

ART. XLII *et dernier.* Enfin les parties se soumettent à la juridiction du tribunal de commerce de Paris, qui connaîtra seul de toutes les affaires de la société.

A ces présentes, est intervenu M. Jérôme Durieu, chimiste, manufacturier, demeurant à Paris, rue de la Ferronnerie, n.° 15.

Lequel après avoir pris communication de ce qui précède déclare se soumettre aux obligations qui lui sont imposées par l'art. XVII du présent contrat de société, et accepter les avantages stipulés en sa faveur par les art. XX et XXIX dudit contrat.

Election de domicile.

Et pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile à Paris, en l'étude de M.e etc.

Fait et passé etc.

SOUCHE.

MINES DE CANTON.

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-MENEHOULD.

NUMÉRO 1.er

ACTION EN COMMANDITE, *de* deux mille francs, *de la Société* DUFOUR *et* FROMENTEAU, *formée par contrat passé devant M.e Franchet et son collègue, Notaires à Paris, le dix janvier mil huit cent vingt-six.*

Cette Action produit six pour cent d'intérêt par année ; elle donne droit au dividende pour un quart de centime par franc, et sera remboursée à l'expiration de la Société.

Elle est transmissible par simple mention sur un registre déposé chez ledit M.e Franchet, Notaire.

Visé le 24 mars 1827.

Le Caissier,

DUVAL.

Paris, ce 22 mars 1827.

FROMENTEAU.

MINES DE CANTON.

Signé et paraphé en présence des Notaires à Paris soussignés, au désir d'un contrat de société passé devant lesdits Notaires, cejourd'hui 10 janvier 1826.

FROMENTEAU. DUFOUR.

DUPUIS. FRANCHET.

TROISIÈME SECTION. — *Sociétés anonymes.*

(FORM. 8.) *Société anonyme d'assurances maritimes.*

Pardevant M.e etc.,

Ont comparu MM. etc.,

Lesquels ont arrêté comme il suit, sauf l'approbation du gouvernement, les bâses et les conditions de la société d'assurances maritimes qu'ils sont convenus d'établir à Bordeaux:

ART. I.er Cette société sera anonyme, et prendra le titre de *compagnie d'assurances maritimes de Bordeaux.*

Le chef-lieu de l'association et le domicile social sont fixés à Bordeaux.

La durée de l'association sera de sept années, qui commenceront à courir vingt jours après que le Gouvernement aura accordé son approbation au présent acte.

ART. II. La compagnie assurera à Bordeaux, et pourra assurer à Paris et dans les divers ports de France, tous les risques auxquels peuvent être exposées les expéditions maritimes françaises et étrangères et les marchandises et denrées transportées par les rivières et canaux.

Elle assurera aussi les risques de guerre survenante.

ART. III. Le capital de la compagnie est fixé à deux millions cent mille francs, divisés en

Cent vingt actions nominatives de quinze mille francs;

Et vingt actions au porteur de quinze mille francs, subdivisée chacune en dix coupons de quinze cents francs.

Ce capital ne pourra être augmenté que par la création de nouvelles actions, et non par un appel de fonds sur les actions primitives.

ART. IV. Le *maximum* des sommes à souscrire sur chaque bâtiment est fixé à

Cent vingt mille francs par bâtiment assuré, pour risques de mer;

Quatre-vingt mille francs par bâtiment assuré en temps de paix pour risques de mer et de guerre survenante, avec augmentation de prime à fixer;

Cinquante mille francs par bâtiment assuré en temps de paix pour risques de mer et de guerre survenante, à prime déterminée.

En cas de guerre, ce *maximum* sera moindre, et sa fixation devra être déterminée par l'assemblée générale.

Art. V. Les actions nominatives demeurent d'ores et déjà distribuées comme il suit, entre les souscripteurs du présent acte et ceux au nom desquels il est souscrit:

MM. etc. (*suivent les noms des actionnaires et leur quantité d'actions*).

Aucun des actionnaires ne pourra avoir plus de quatre actions nominatives en son nom.

Art. VI. Les propriétaires d'actions nominatives seront tenus de verser en argent le cinquième du montant de leurs actions, dès que l'approbation du Gouvernement aura été accordée.

Les actions au porteur seront payées intégralement et comptant.

Lorsque les actions au porteur créées par l'article III ci-dessus seront toutes placées, chaque actionnaire nominatif propriétaire de plus de deux actions, aura la faculté de convertir en actions au porteur une partie de l'excédant, à la charge d'en compléter le paiement.

Néanmoins, cette conversion ne pourra plus avoir lieu dès que le tiers du capital entier de la société sera représenté par des actions au porteur.

Art. VII. La propriété des actions nominatives sera constatée par une inscription nominale sur le registre à ce destiné, dont un extrait en forme sera délivré aux actionnaires.

Celle des actions au porteur le sera par des coupons d'action au porteur.

Art. VIII. Toute cession d'action nominative ne sera valide que lorsque le transfert en aura été établi sur les registres de la compagnie.

Jusqu'alors le cédant demeurera responsable du montant de ses actions.

Art. IX. Dans le cas où il serait éprouvé des pertes, chaque actionnaire nominatif sera tenu de compléter le versement du cinquième de ses actions, et successivement de verser les autres cinquièmes, jusqu'à la concurrence du montant de ses actions.

Un retard de dix jours à satisfaire à cette obligation donnera lieu à l'exclusion du sociétaire, et il sera disposé de ses

actions par la compagnie, sauf à lui tenir compte de l'excédant qui pourra lui revenir, mais sans qu'il puisse réclamer les bénéfices faits depuis la dernière répartition ; le tout sans préjudice des poursuites à exercer contre lui pour le paiement des sommes dont il se trouverait redevable.

Art. X. En cas de mort naturelle ou civile et en cas de faillite d'un actionnaire nominatif, ses droits seront réglés d'après la situation générale arrêtée au semestre qui aura précédé cette mort ou cette faillite.

Tout ce qui sera survenu depuis cette époque en perte ou en bénéfice restera pour compte de la compagnie : et elle aura le droit, après le remboursement de ce qui revient à l'actionnaire mort ou failli, de disposer des actions nominatives qu'il possédait.

Art. XI. En cas d'attermoiement ou de suspension de paiement d'un actionnaire nominatif, il devra, sur la demande qui lui en sera faite, fournir une caution ; à défaut de quoi, les dispositions de l'article précédent lui seront applicables.

Art. XII. L'assemblée générale de la compagnie se compose des actionnaires nominatifs, et des propriétaires de vingt coupons d'actions au porteur qui les auront déposés dans la caisse de la société trois mois avant chaque réunion.

Les actionnaires nominatifs domiciliés à Bordeaux ne pourront être représentés dans l'assemblée générale que par des associés ou par des gérans chargés de leur procuration générale.

Les actionnaires nominatifs domiciliés hors de Bordeaux pourront se faire représenter par des porteurs de procuration. Ces fondés de pouvoirs, s'ils étaient déjà membres de l'assemblée, ne pourront, quel que soit le nombre des actions qu'ils représenteront ou possèderont, avoir plus de deux voix.

Les délibérations de l'assemblée générale seront obligatoires pour les actionnaires au porteur.

Art. XIII. L'administration de la compagnie sera confiée à un conseil de neuf membres choisis parmi les actionnaires nominatifs ; ils seront élus par l'assemblée générale, au scrutin et à la majorité des voix.

Art. XIV. Un réglement délibéré en assemblée géné-

rale déterminera la durée des fonctions des membres du conseil, leur renouvellement, les attributions du conseil, la forme de la gestion, les traitemens et pouvoirs à accorder, et les précautions particulières propres à garantir les intérêts des assurés et ceux de la compagnie.

Art. XV. Le conseil d'administration règlera les conditions des assurances, et fixera les sommes à souscrire sur chaque bâtiment, suivant les localités et les circonstances.

Néanmoins, le *maximum* de ces sommes ne pourra excéder la fixation portée par l'article IV des présentes.

Art. XVI. Le conseil d'administration est autorisé à employer les fonds disponibles du capital de la compagnie en effets réalisables à volonté, de préférence payables dans Bordeaux, et en effets publics.

Art. XVII. Deux fois par an, le conseil d'administration présentera à l'assemblée générale l'état des opérations qui auront eu lieu pendant le semestre précédent, le compte des profits et des pertes qui en résulteront, et le tableau général de la situation de la compagnie.

L'assemblée générale arrêtera le compte rendu, fixera les prélèvemens à faire pour obvier aux pertes connues, et déterminera la quotité des dividendes à répartir à chaque espèce d'action.

Art. XVIII. Il sera prélevé sur les bénéfices de chaque semestre un intérêt de cinq pour cent par an, qui sera réparti tant aux actions nominatives qu'aux actions au porteur, sur les fonds effectivement versés.

Seront comprises comme fonds versés les sommes réservées aux actions nominatives, en exécution de l'article précédent.

Le surplus des bénéfices sera distribué comme il suit: aux actions au porteur, sous la retenue du dixième desdits bénéfices; aux actions nominatives, sous la retenne du cinquième desdits bénéfices.

Ces retenues seront destinées à former un fonds de réserve.

Lorsque ce fonds de réserve excédera le vingtième du capital primitif, l'excédant sera réparti entre les action-

naires, pourvu toutefois que le capital de la compagnie n'ait point éprouvé de diminution.

La distribution des bénéfices aura lieu par semestre.

Les bénéfices résultant des risques éteints seront seuls distribués.

Art. XIX. Dans le cas où, lors de la présentation des comptes semestriels, il serait reconnu que le capital de la compagnie se trouverait réduit des trois quarts, les opérations de la compagnie devront cesser à l'instant, et il sera tout de suite procédé à la liquidation de la société.

Art. XX. Les actionnaires nominatifs, souscripteurs du présent acte, s'engagent à ne faire partie d'aucune autre compagnie d'assurances maritimes qui pourrait se former à l'avenir à Bordeaux pendant la durée de la présente, à ne point signer des assurances pour leur compte, et à ne point se charger des agences des compagnies d'assurances du dehors.

Dans le cas où l'un d'eux se trouverait déjà chargé de quelque agence, il ne pourra être élu membre du conseil.

Art. XXI. La présente société ne pourra être dissoute avant l'expiration de sept années, que par le vœu des trois quarts en somme des actionnaires nominatifs.

Art. XXII. Indépendamment des conditions ci-dessus établies, l'association sera régie par les dispositions des articles 29 à 37 du Code de commerce, relatifs aux sociétés anonymes.

Il n'y aura point de solidarité entre les actionnaires, et chacun d'eux ne pourra être engagé et responsable que pour le montant des actions pour lesquelles il concourt à ces présentes.

Art. XXIII. La compagnie ne pourra commencer ses opérations, même après avoir obtenu l'approbation du gouvernement, que lorsque la société établie par les actes des *tels jours*, et approuvée par l'ordonnance de Sa Majesté du *tel jour*, aura effectué et publié sa dissolution.

Dont acte etc.

QUATRIÈME SECTION. — *Sociétés en participation.*

(FORM. 9.) *Association commerciale en participation en nom collectif.*

Pardevant M.e... et son confrère, Notaires à Paris, soussignés,

Furent présens

M. D..., lampiste, demeurant..., d'une part,

Et M. G..., lampiste mécanicien, demeurant..., d'autre part;

Lesquels, comme inventeurs d'une nouvelle lampe, ont arrêté entr'eux les conventions suivantes.

ART. I.er Les parties contractent sous leur nom collectif, pour quinze années, à compter du jour de l'obtention du brevet dont sera ci-après parlé, une association commerciale en participation, ayant pour objet la fabrication, vente et débit de lampes, dont les bénéfices et pertes seront partagés et supportés par moitié avec faculté cependant, de la part de M. D..., de ne rester personnellement dans ladite société que pendant deux ans à partir de la date du brevet et de pouvoir mettre en son lieu et place la personne à qui il cédera sa maison de commerce.

ART. II. Le brevet d'invention pour l'obtention duquel les parties feront, dans le plus bref délai, lesdiligences nécessaires, devra être demandé et obtenu pour quinze années au nom de MM. D... et G..., comme inventeurs, mais les parties conviennent que, à l'expiration de ce brevet, le sieur G... aura le droit d'en demander, en son nom seul, une prolongation, et, si elle lui est accordée, de jouir de ce privilége, sans que M. D... ou ses représentans aient aucune réclamation à faire à ce sujet.

ART. III. La fabrication des lampes concernera M. G... seul, il se pourvoira à cet effet, et à ses frais, de tous les outils, ustensiles et matières pour la fabrication, et aura à sa charge les loyers d'atelier, l'emploi et le paiement des ouvriers.

Mais, au fur et à mesure de leur fabrication, lesdites lampes seront prises, pour le compte de la société, à un prix qui sera fixé de six mois en six mois, de concert entre les deux associés, sur lequel prix il sera alloué au sieur

G..., pour le dédommager de ses soins et surveillance, une prime de demi pour cent.

Art. IV. Le magasin principal et général des lampes fabriquées sera chez M. D..., où elles ne seront déposées qu'après avoir été numérotées et marquées d'un poinçon, pour en constater le nombre et la fabrique. Ce poinçon, qui devra être reconnu et approuvé par les associés, sera mis dans une boîte à deux clefs ; chaque associé s'interdisant le droit de s'en servir séparément.

Le magasin particulier de M. G... ne sera composé que de lampes sorties du magasin principal.

Les entrées et les sorties des magasins seront portées sur un registre tenu à cet effet avec plusieurs colonnes indiquant les dates, les numéros d'ordre, le prix d'après lequel, aux termes de l'article III, les lampes entreront au compte de la société, le prix des ventes, les bénéfices et les pertes.

M. G... donnera connaissance au magasin principal des commandes qu'il aura reçues. Il fera connaître aussi les ventes qu'il aura faites, afin qu'elles soient portées au registre dont il vient d'être question.

Art. V. M. D... fera les avances qui seront nécessaires.

1.° Pour l'obtention du brevet d'invention ;

2.° Pour la fabrication des lampes ;

3.° Pour l'achât des mouvemens dont les commandes seront faites et signées par les deux associés, mais dont l'envoi sera adressé directement à la fabrique chez M. G..., qui en vérifiera le nombre sur factures qu'il signera, pour être ensuite payées par M. D...

Les avances pour la fabrication seront faites sur les reçus de M. G...

Pour tout ce que dessus, M. D... affecte une somme de vingt mille francs, qui ne devra pas cesser d'être, sauf une différence de quinze cents à deux mille francs, représentée dans ladite société, tant par la somme qui en restera entre les mains de M. D... que par les lampes fabriquées et en fabrication, les premières portées pour le prix fixé par l'article III, les autres pour celui des matières premières qui y seront entrées.

M. D... sera toujours en droit de faire cette vérification quand bon lui semblera.

M. D... ne rentrera dans cette somme de vingt mille francs que lors de l'expiration ou de la dissolution de ladite société ; jusque là cette somme sera productive d'aucun intérêt.

Art. VI. Dans le cas où une demande importante exigerait une avance extraordinaire de fonds, cette avance sera faite par M. D..., qui, lors du paiement de la fourniture, aura droit au prélèvement préalable de la somme par lui avancée pour cette fourniture.

Art. VII. Le prix de la vente dans le commerce des lampes sera fixé tous les six mois par les associés.

A l'égard des lampes de fantaisie ou de forme non usitée qui nécessiteraient des emplacemens particuliers, les associés en règleront le prix de vente tout de suite, au fur et à mesure qu'elles seront fabriquées.

Il ne pourra, sans concert entre les deux associés, être fait aucun marché à un prix inférieur à celui qui aura été fixé pour la vente habituelle.

Tout marché fait en contravention à cette disposition donnera lieu, contre celui des associés qui en sera l'auteur, à une indemnité 1.° envers la société, de la différence entre le prix de vente autorisé et celui auquel le marché aura été fait ; 2.° et envers l'autre associé, de dix pour cent de la valeur de l'objet vendu ; le tout à moins que ce dernier ne préfère que ledit marché soit et demeure non avenu.

Art. VIII. Les dépenses qui auront pour objet les droits de commission pour les achâts et ventes de marchandises, convenus par les associés, la correspondance, les registres et les frais de voyage seront à la charge de la société.

Art. IX. Indépendamment du registre dont il a été parlé article IV, les associés feront, pour constater leurs opérations, toutes autres écritures qui seront nécessaires ; notamment MM. D... et G... tiendront, chacun de son côté, un journal de toutes les commandes, et M. D..., entre les mains duquel le produit de toutes les ventes devra être versé, aura à tenir, à cet effet, un livre de caisse.

Tous lesdits livres et registres devront être paraphés au *recto* de chaque feuillet par les deux associés.

Art. X. Le compte du produit des ventes sera fait tous les trois ans.

Ce compte déterminera le montant du bénéfice ou de la perte.

Le bénéfice sera partagé par moitié entre les deux associés.

En cas de perte, le montant en sera à l'instant versé, par chacun d'eux, dans la caisse de la société tenue par M. D...

Art. XI. MM. D... et G..., n'ayant, par ces présentes, contracté qu'une association commerciale en participation, continueront à exercer séparément et à leur profit particulier, leur commerce et fabrication respectifs, auxquels ils n'entendent aucunement préjudicier.

Art. XII. En cas du décès de M. G..., ou dans le cas où il viendrait à céder son établissement et son droit audit brevet, la présente société sera dissoute ; il sera procédé à sa liquidation ; et le droit d'exercer le privilége résultant dudit brevet d'invention, tant sous le rapport de la fabrication que sous celui de la vente desdites lampes, appartiendra également auxdits sieurs D... et G..., ou à leurs ayant-cause, pour en user de part et d'autre comme ils aviseront, sans recours ni répétition quelconque.

Le décès de M. D..., si la présente société continue avec lui, ou le décès de son successeur, ne donneront lieu à la dissolution de la présente société qu'autant qu'ils n'auraient pas fait connaître, soit par acte entrevifs, soit par testament, la personne qui devrait leur succéder dans ladite société, ou que cette personne viendrait elle-même à y renoncer ; dans ces deux cas de dissolution de ladite société, le privilége résultant dudit brevet d'invention sera, à partir du jour de cette dissolution, au profit du sieur G... seul.

Art. XIII. Pour procéder à la liquidation de ladite société, qui devra se faire, soit dans les cas de dissolution ci-dessus prévus, soit à son expiration, il sera dressé par les parties, ou par deux experts qu'elles auraient respectivement choisis, un inventaire général de tout ce qui composera la société. Sur le montant net de cet inventaire sera prélevé, en faveur de M. D... ou de ses représentans, la mise sociale de vingt mille francs, ou ce qui lui en sera dû, et le surplus sera partagé par moitié.

Art. XIV *et dernier*. En cas de contestation entre lesdits

associés, entre l'un d'eux et les représentans ou ayant cause de l'autre, ou entre les représentans ou ayant cause desdits associés, ces contestations seront jugées par trois arbitres, qui seront nommés, savoir : les deux premiers par les parties respectivement, et le troisième par lesdits deux premiers arbitres. Les décisions que rendront ces arbitres auront, pour les parties, force de chose jugée; MM. D... et G... renonçant, dès à-présent, tant pour eux que pour leurs représentans et ayant cause, à pouvoir en interjeter appel et à se pourvoir contre par voie de cassation ou de requête civile. Pour la nomination des deux premiers arbitres, s'il y a refus ou retard de la part d'une des parties de nommer le sien, cette nomination sera faite d'office par le président du tribunal de commerce de Paris; le troisième arbitre sera aussi nommé d'office, par le même président; dans le cas, où les deux premiers arbitres ne s'accorderaient pas sur le choix de ce troisième arbitre.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile etc.

Fait et passé etc.

CHAPITRE III.

Société commerciale en participation.

PROROGATION, DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ, ET AUTRES ACTES QUI SUIVENT CETTE DISSOLUTION.

(FORM. 10.) *Prorogation de Société.*

Pardevant M.e etc.

Sont comparus

M. François Dampierre, propriétaire, demeurant à Châteaudun..., d'une part,

Et M. Jerôme Carré, aussi propriétaire, demeurant même ville..., d'autre part;

Lesquels ont, par ces présentes, prorogé pour quinze années entières et consécutives, à partir du premier janvier prochain, la société contractée entr'eux, pour six années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent vingt, et finiront le premier janvier prochain, pour l'exploitation des forges à fer de Freteval, département de Loir et Cher, suivant acte passé devant M.e Lemaître, Notaire

à Vendôme, le vingt-neuf novembre mil huit cent dix, enregistré le quatorze du mois suivant.

La présente prorogation de société est consentie entre MM. Dampierre et Carré aux mêmes charges, clauses et conditions que celles contenues en l'acte ci-devant daté et énoncé, et avec la seule clause supplémentaire qui suit :

Lors de la dissolution de la présente continuation de société, tous les registres, titres et papiers de ladite société resteront entre les mains de M. Carré, qui sera seulement tenu d'en aider son co-associé à toute réquisition, sans frais, et sous récépissé seulement.

La présente prorogation de société sera publiée et enregistrée partout où besoin sera, et M. Dampierre demeure chargé de faire effectuer, à cet égard, les formalités voulues par la loi.

Les parties élisent domicile etc.

Fait et passé etc.

(FORM. 11.) *Dissolution de Société.*

Pardevant etc.

Furent présens

M. Armand Dufour, négociant, demeurant à Ronce, arrondissement de Sainte-Menehould, département de la Marne, étant présentement à Paris, logé à l'hôtel de Beauregard, rue Sainte-Anne, n.° 5,

Et M. Edmond Fromenteau, propriétaire, demeurant également à Ronce, département de la Marne, étant de présent à Paris, logé rue Saint-Magloire, n.° 19,

Lesquels déclarent, par ces présentes, d'un commun accord, consentir pour le premier janvier prochain, la dissolution de la société qui a été formée entr'eux sous la raison Dufour et Fromenteau, pour l'exploitation des mines de Canton, située dite commune de Sainte-Menehould, suivant acte passé devant M.e Franchet, qui en a gardé la minute et son collègue, Notaires à Paris, le vingt-deux décembre mil huit cent dix-sept, enregistré.

En conséquence, à partir dudit jour premier janvier prochain, il sera procédé à la liquidation de cette société, de la manière et ainsi qu'il a été stipulé en l'acte sus-énoncé, auquel il n'est aucunement dérogé à cet égard.

Pour faire publier et insérer ces présentes partout où besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Fait et passé etc.

(FORM. 12.) *Contrat d'atermoiement et de remise.*

Pardevant etc.

Furent présens

M. Jacques Saint-Simon et M. Etienne Saint-Simon, son frère, marchands drapiers, demeurans à Paris, rue de la Ferronnerie, n.° 60, ci-devant associés sous la raison *Saint-Simon, frères, à Paris*, d'une part,

Et Messieurs

Charles Morisse, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Seine, n.° 40,

Etienne Dumaur, marchand de draps, demeurant à Paris, rue saint-Denis, n.° 190,

François Genty, manufacturier, demeurant à Pontoise, rue Sixte-Quint, n.° 19, de présent à Paris, logé hôtel de Soissons, rue d'Anjou, n.° 11,

René Chauvin, avocat, demeurant à Paris, rue de l'École de Médecine, n.° 19,

Et Jean Delarosée, fabricant, demeurant à Paris, rue du Four Saint-Germain, n.° 17,

Tous créanciers chirographaires de ladite maison de commerce *Saint-Simon, frères*, d'autre part;

Auxquels créanciers ci-dessus nommés MM. Saint-Simon ont exposé, que, ayant éprouvé dans leur commerce des pertes considérables, et ayant été poursuivis par plusieurs d'entr'eux pour le paiement des sommes qu'ils leur doivent, ils ont pris la résolution d'assembler lesdits créanciers pour leur faire connaître la situation de leur maison, situation dont il résulte que cette maison se trouve dans l'impossibilité non-seulement de s'acquitter envers eux, mais même de leur payer le quart de ce qu'elle leur doit.

Lesdits créanciers, après s'être convaincus de la vérité de cette déclaration, par l'état des dettes et des ressources desdits sieurs Saint-Simon, frères, dressé par lesdits sieurs Saint-Simon, sur deux feuilles de papier au timbre de soixante-dix centimes, par eux certifié véritable et signé, en

présence des Notaires soussignés, et ci-annexé par lesdits Notaires ; et après s'être entendus entr'eux, ont proposé auxdits sieurs Saint-Simon de leur faire remise volontaire de la moitié de leurs créances, sous la condition que leurs femmes s'obligeraient personnellement et solidairement avec leurs maris à l'acquittement de l'autre moitié.

Cette proposition ayant été acceptée par MM. Saint-Simon et par lesdites dames leurs épouses, à ce présentes et intervenantes, les parties ont réalisé leurs conventions ainsi qu'il suit :

Art. I.er Les créanciers de MM. Saint-Simon, frères, leur font, par ces présentes, remise volontaire de cinquante pour cent, ou moitié, sur le montant de leurs créances, détaillées en l'état dressé par lesdits sieurs Saint-Simon, et ci-annexé.

Art. II. Madame Alexandrine Morel, épouse de M. Jacques Saint-Simon et madame Marie Legrand, épouse de M. Étienne Saint-Simon, s'obligent solidairement avec MM. leurs maris, et entr'elles, à payer auxdits créanciers, à ce consentant, l'autre moitié des sommes à eux dues, savoir : un quart le premier novembre prochain, et les trois autres quarts un an après, sans aucun intérêt.

Art. III. Pour sûreté de l'acquittement desdites sommes, lesdits sieurs et dames Saint-Simon ont affecté et hypothéqué

1.° Une maison etc.

2.° Et une petite métairie située à etc.

Lesdits biens appartenans, savoir ; la maison, à madame Jacques Simon, comme l'ayant recueillie de la succession de M. Charles Morel, son père, décédé il y a environ dix-huit ans, et dont elle était seule héritière, ainsi qu'elle le déclare ; et la métairie, à madame Étienne Saint-Simon, comme lui ayant été donnée en dot, avec autres biens, par ses père et mère, M. Paul Legrand et dame Mélanie Duret, son épouse, suivant son contrat de mariage passé etc.

Lesquels biens sont francs de tous priviléges et hypothèques, ainsi que lesdits sieurs et dames Saint-Simon le déclarent.

Art. IV. Au moyen de l'inscription que lesdits créanciers prendront aux frais desdits sieurs et dames Saint-

Simon sur les biens ci-dessus désignés, et sous la foi de la pleine et entière exécution des présentes, lesdits créanciers donnent, chacun en ce qui le concerne, main-levée pure et simple de toutes saisies, oppositions et autres empêchemens, formés à leur requête contre lesdits sieurs Saint-Simon, frères, consentant à ce que lesdites saisies et oppositions soient regardées comme nulles et non avenues, et rayées partout où il aurait pu en être fait mention.

ART. V. Les conventions contenues au présent contrat, étant faites entre MM. Saint-Simon et la majorité de leurs créanciers, les autres créanciers dudit sieur Saint-Simon, dont les créances ne s'élèvent pas au quart de ce que devait ce dernier, seront tenus de les exécuter; lesdits créanciers présens, s'obligeant, au surplus, à leur faire ratifier ledit contrat avant un mois de ce jour, aux frais desdits créanciers absens.

ART. VI. Le présent contrat sera, si besoin est, homologué à la requête et aux frais desdits sieurs Saint-Simon; à l'effet de quoi les créanciers s'obligent à vérifier et affirmer leurs créances à toute réquisition.

Et pour l'exécution des présentes etc.

Fait et passé etc.

Bilan annexé à l'acte ci-dessus.

L'état de l'actif et du passif du débiteur qui s'annexe au contrat d'attermoiement, et que l'on nomme bilan, se dresse de la manière suivante :

Etat de l'actif et du passif des sieurs Saint-Simon, marchands drapiers à Paris, rue de la Féronnerie, n.º 60.

ACTIF.

Créances actives.

Il est dû auxdits sieurs Saint-Simon frères, savoir :

1.º Par le sieur André Dubois, négociant à Paris, rue etc., la somme de etc., ci. . . . . fr.

Total des créances actives. 2,220

Report............ fr. 2,220

Meubles meublans, et effets mobiliers.

Deux lits garnis et complets, trois commodes, six secrétaires, une armoire, cinq dressoirs etc.; le tout estimé cinq mille francs, ci. 5,000

Marchandises.

Quatre pièces de draps d'Elbeuf, de chacune douze mètres, quinze millimètres (... aunes), évaluées ensemble etc.... fr.	360	9,300
Six autres de draps de Louviers, de chacune etc., estimées.......	800	
Cinq autres de drap de Romorentin, estimées etc...........	400	
Etc. etc..................		
Total à l'accolade, de la valeur des marchandises..................		
Total général de l'actif.........		16,520

PASSIF.

Les sieurs Saint-Simon frères doivent, savoir :

1.° A mesdames leurs épouses, pour leurs apports en mariage, neuf mille francs, ci... fr. 9,000

2.° Au sieur Charles Morisse, marchand à etc., cinq mille francs pour un billet souscrit par lui le etc., ci............................ 5,000

3.° Au sieur etc. etc...............

Total du passif................ 64,200

Balance.

Etc. etc.

Fait à Paris, ce etc.

Signé, Jacques SAINT-SIMON,
Et Etienne SAINT-SIMON.

(FORM. 13.) *Adhésion à un contrat d'attermoiement et de remise.*

Et cejourd'hui dix mai mil huit cent vingt-six, en pré-

sence de M.e Lebrun et son collègue, Notaires à Paris, soussignés,

Est comparu

M. Jean Perrin, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n.o 6,

Créancier des sieurs Jacques et Etienne Saint-Simon, pour la somme portée au bilan annexé à l'acte d'attermoiement et de remise passé entre lesdits sieurs Saint-Simon et leurs autres créanciers, devant ledit M.e Lebrun et son collègue, le quatorze mars dernier, enregistré, dont la minute est des autres parts,

Lequel, après avoir pris communication et lecture dudit contrat, a, par ces présentes, déclaré y adhérer purement et simplement, et consentir à ce qu'il soit exécuté en tout son contenu, comme s'il y eut été présent et l'eut signé.

Fait et passé etc.

(Form. 14.) *Contrat d'abandon par un débiteur à ses créanciers, et contrat d'union entre les créanciers.*

Pardevant etc.,

Furent présens

Madame Adélaïde Dubreuil, veuve de M. Adam Grandville, propriétaire, demeurant à Paris, quai des Célestins, n.o 42,

Agissant en son nom personnel, à cause de la communauté de biens qui a existé entr'elle et ledit feu sieur Grandville, son mari, aux termes de leur contrat de mariage, passé devant M.e Champion, Notaire à Versailles, le quinze août mil huit cent six, duement enregistré,

Et comme créancière de la succession dudit feu sieur Grandville, d'une somme de quinze mille francs, montant de son apport en mariage, constaté par son contrat ci-devant daté et énoncé;

M. Charles Auger, rentier, et dame Emilie Grandville, son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans à Paris, rue du Fouare, n.o 52,

Ladite dame Auger, seule héritière, sous bénéfice d'inventaire, dudit sieur Grandville, son père;

Ladite dame veuve Grandville et lesdits sieur et dame Auger, d'une part;

M. Etienne Franchet, pâtissier, demeurant à Paris, rue Christine, n.° 40;

M. Charles Heurtaux, rentier, demeurant à Paris, rue Vivienne, n.° 7;

M. Alphonse Bayard, homme de lettres, demeurant aussi à Paris, rue de l'Université, n.° 95;

Et M. Constant Fournier, ferblantier, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, n.° 80, etc. etc.;

Tous créanciers chirographaires de la communauté de biens qui a existé entre ledit feu sieur Grandville et ladite dame sa veuve, et de la succession de ce dernier, d'autre part;

Auxquels créanciers ci-dessus nommés madame veuve Grandville et M. et madame Auger ont exposé ce qui suit:

M. Grandville est décédé à Paris, le vingt-cinq janvier mil huit cent dix-neuf.

Après son décès, et suivant procès-verbal du dix février suivant, il a été procédé, par Me Longe et son collègue, Notaires à Paris, à l'inventaire de tous les biens meubles et immeubles dépendans de la communauté d'entre ledit sieur Grandville et ladite dame sa veuve et de la succession particulière dudit sieur Grandville, à la requête 1.° de ladite dame, qui a agi en son nom, tant à cause de ladite communauté, que comme créancière de ses reprises et avantages matrimoniaux; 2.° et dudit sieur Auger, qui a agi, comme mari et maître des actions mobilières et possessoires de son épouse, habile à se porter seule héritière dudit sieur Grandville, son père.

Par cet inventaire, ladite veuve Grandville a été laissée en possession de tous les biens meubles et effets mobiliers, ainsi que de tous les titres et papiers compris audit inventaire.

Elle a géré et administré, depuis le décès de son mari, les biens desdites communauté et succession; elle a fait divers recouvremens, et a acquitté plusieurs dettes et charges.

Aujourd'hui l'actif desdites communauté et succession consiste

1.° Dans trois maisons situées à Paris:

La première, rue de la Féronnerie, n.° 55;

La seconde, même rue, n.° 57;

Et la troisième, rue Guénégaud, n.° 8;

2.° Dans les meubles et objets mobiliers, argenterie etc., décrits en l'inventaire ci-dessus relaté, et prisés ensemble la somme de dix mille deux cent onze francs;

3.° Et dans une somme de six mille francs, montant d'un billet souscrit le quinze janvier mil huit cent dix-huit par le sieur Leblanc, marchand papetier à Vincennes.

Il est dû hypothécairement sur lesdites maisons, savoir :

1.° Au sieur Armand Bordier, de Versailles, la somme principale de huit mille neuf cents francs, montant d'une obligation souscrite par M. et madame Grandville, au profit dudit sieur Bordier, devant M.e Ledoulx, Notaire à Versailles, qui en a minute, et son collègue, Notaire audit lieu, le dix-sept août mil huit cent onze, duement enregistrée; ladite somme productive d'intérêts, au taux de cinq pour cent par an sans retenue, et hypothéquée spécialement sur les deux maisons rue de la Féronnerie, ci.............................. fr. 8,900

2.° Au sieur Louis Durfort, cafetier à Paris, rue de Bondy, numéro 18, par hypothèque spéciale aussi sur lesdites deux maisons rue de la Féronnerie, la somme de cinq mille deux cents francs, productive d'intérêts à cinq pour cent par an sans retenue, et formant le montant d'une obligation souscrite par ledit feu sieur Grandville, devant ledit M.e Ledoulx, Notaire, le cinq mai mil huit cent dix-sept, duement enregistrée, ci.............................. 5,200

3.° Et à la dame veuve Grandville, par hypothèque générale sur tous lesdits biens, la somme susdite de quinze mille francs, productive d'intérêts depuis le décès de M. Grandville, ci.... 15,000

Total........... 29,100

Il est dû, en outre, hypothécairement sur ladite maison, rue Guénégaud, à la dame Henriette Fremin, veuve du sieur Louis Tessier, une rente annuelle et viagère de huit cents francs, exempte de retenue, constituée à son profit par ledit feu

sieur Grandville, suivant contrat passé devant M.e Poullé, qui en a gardé minute, et son collègue, Notaires à Paris, le dix-neuf mars mil huit cent cinq, duement enregistré.

Enfin il est dû chirographairement une somme de quarante mille deux cent dix-huit francs.

Plusieurs de ces dettes sont présentement exigibles.

Les exposans, se trouvant dans l'impossibilité de les acquitter, ont pris la résolution d'assembler lesdits créanciers, pour leur faire connaître la situation active et passive desdites communauté et succession ; s'en remettant à eux sur le parti à prendre.

Lesdits créanciers, ayant jugé qu'un abandon volontaire par ladite dame Grandville et lesdits sieur et dame Auger, des biens desdites communauté et succession était ce qu'il y avait de mieux à faire, les comparans ont arrêté ce qui suit :

Art. I.er Madame veuve Grandville et M. et Madame Auger font cession et abandon volontaire auxdits créanciers

1.° Des trois maisons ci-dessus désignées ;

2.° Et de la somme de six mille francs due par le sieur Leblanc ;

Pour être lesdits biens, chacun selon sa nature, vendus ou recouvrés, en direction.

A l'égard des effets mobiliers, de l'argenterie et des autres objets décrits en l'inventaire et prisés la somme de dix mille deux cent onze francs, ladite dame Grandville en restera en possession, pour lui appartenir en pleine propriété, d'après le vœu des créanciers.

Art. II. Lesdits créanciers acceptent l'abandon ci-dessus, et s'unissent pour ne former qu'un seul corps de créanciers et agir en nom collectif, par le ministère de leurs commissaires ci-après nommés.

Art. III. Ils nomment pour leurs commissaires MM. Franchet et Bayard.

Lesdits sieurs Franchet et Bayard déclarent n'accepter cette qualité que sous la condition qu'ils ne seront garants ni responsables d'aucun événement, et qu'ils pourront s'en démettre à volonté.

Art. IV. La vente des maisons sera faite à la requête

desdits commissaires, en présence de la dame veuve Grandville et desdits sieur et dame Auger, ou eux duement appelés, soit dans les formes indiquées par l'art. 904 du code de procédure civile, soit sur publications volontaires par le ministère des Notaires de la direction, soit simplement à l'amiable et de gré à gré, pourvu, dans ce dernier cas, que lesdites maisons soient vendues au moins, savoir:

Celle rue de la Feronnerie, n.° 55, la somme de trente mille francs;

Celle, située même rue, n.° 57, la somme de dix mille francs;

Et celle rue Guénégaud, la somme de vingt mille francs.

Art. V. Lesdits commissaires feront l'attribution des prix desdites ventes, de la manière suivante;

Sur le prix de la maison rue Guénégaud, il sera laissé entre les mains de l'acquéreur une somme de seize mille francs, fonds nécessaire pour assurer le service de la rente viagère de huit cents francs, due à la veuve Tessier, et le surplus dudit prix, sera délégué jusqu'à due concurrence au paiement de la créance due à la dame veuve Grandville.

Sur le prix des deux autres maisons, il sera délégué les sommes nécessaires pour remplir en capital et intérêts

1.° Le sieur Amand Bordier de sa créance de huit mille neuf cents francs;

2.° Le sieur Louis Durfort de sa créance de cinq mille deux cents francs;

3.° Et la dame veuve Grandville, du restant de sa créance de quinze mille francs.

Le surplus de tous lesdits prix de vente sera touché par lesdits commissaires et réparti par eux, entre tous les créanciers chirographaires, au marc le franc de leurs créances.

A l'extinction de la rente viagère, les seize mille francs, qui seront laissés dans les mains de l'acquéreur, pour en faire le service, seront également répartis par lesdits commissaires entre lesdits créanciers chirographaires, au marc le franc de leurs créances.

Au lieu de faire réserver par l'acquéreur de la maison rue Guénégaud la somme de seize mille francs pour le service de ladite rente viagère de huit cents francs, lesdits

commissaires pourront, s'ils le jugent à propos, traiter à forfait du service de ladite rente ; et, dans ce cas, si la vente de cette maison a lieu à l'amiable et de gré à gré, elle ne pourra être vendue moins de dix mille francs, outre la charge de la rente viagère.

Art. VI. MM. les Commissaires sont autorisés

1.° A gérer et administrer lesdites maisons jusqu'au moment des ventes qui seront faites ; à faire, en conséquence toutes locations, donner et accepter tous congés ; recevoir tous loyers échus et à écheoir, souscrire toutes quittances, payer les contributions desdites maisons ; et faire les simples réparations locatives qui y seraient nécessaires ;

2.° A faire le recouvrement de la somme due par le sieur Leblanc, et à en donner bonne et valable quittance ;

3.° Et enfin à entendre, débattre, clore et arrêter le compte d'administration de ladite dame veuve Grandville, et tout compte de bénéfice d'inventaire qui pourrait être dû, à fixer, toucher et payer les reliquats desdits comptes, à en donner ou retirer quittances et décharges valables, à faire, aux fins de tout ce que dessus, toutes les poursuites, contraintes et diligences qu'ils jugeront nécessaires ; étant bien entendu que lesdits commissaires ne seront jamais garans ni responsables du défaut de poursuites.

Art. VII. Sur le montant des sommes qu'ils toucheront, MM. les Commissaires paieront à M.e Longe, l'un des Notaires soussignés, la somme de cinq cents francs, pour les frais de l'inventaire dressé après le décès de M. Grandville et de différens actes faits par ledit sieur Grandville, antérieurement, et celle de quatre cent soixante-dix francs pour les droits d'enregistrement, timbre et honoraires des présentes.

Ils paieront, en outre, les arrérages de la rente de huit cents francs due à la veuve Tessier et les intérêts des créances hypothécaires ci-dessus énoncées, le tout à compter du jour à partir duquel lesdits arrérages et intérêts se trouvent dus.

Art. VIII. MM. les Commissaires procéderont sous trois mois de ce jour, à la vérification des titres de créance de chacun des créanciers, soit hypothécaires soit chirographaires. A l'égard des titres de leurs créances personnelles, ils seront vérifiés par MM. Heurtaux et Fournier.

MM. les commissaires dresseront ensuite un état de toutes les créances qui auront été reconnues légitimes, et mentionneront sur les titres de chaque créancier la somme pour laquelle il sera employé dans ledit état.

Cet état servira de base pour les répartitions de deniers qui seront faites.

En conséquence, nul créancier ne pourra prendre part dans aucune répartition de deniers que les titres de sa créance n'aient été préalablement vérifiés et reconnus légitimes.

Art. IX. Les assemblées qui pourront devenir nécessaires pour l'exécution des présentes seront convoquées par lettres circulaires de MM. les commissaires, et les délibérations seront exécutoires lorsqu'elles auront été signées desdits commissaires et de quatre créanciers au moins.

Art. X. Au moyen de l'abandon ci-dessus, et attendu d'ailleurs la qualité de ladite dame Auger, d'héritière bénéficiaire, ladite dame veuve Grandville et les sieur et dame Auger sont et demeurent entièrement déchargés du paiement des dettes et charges desdites communauté et succession. En conséquence, aucunes poursuites ne pourront être exercées contre eux et celles commencées seront considérées comme non avenues. Faisant toutefois lesdits créanciers réserve de tous leurs droits contre ladite dame Grandville à cause du compte d'administration qu'elle a à rendre, et dont il est ci-devant parlé.

Art. XI. Ces présentes ne pourrront porter aucun préjudice aux hypothèques, gages et nantissemens ou autres sûretés qui auraient été donnés à aucun des créanciers, ni nuire aux droits qu'ils auraient contre tous souscripteurs, tireurs, accepteurs et endosseurs, ou contre toutes cautions.

Art. XII. Les commissaires sus-nommés sont autorisés à poursuivre à leur requête, s'il y a lieu, l'homologation des présentes et à remplir les formalités nécessaires pour donner à ces présentes la publicité requise; notamment à faire dresser procès-verbal de la prise de possession par eux des biens ci-dessus abandonnés, pour être lesdits biens administrés et aliénés de la manière ci-devant exprimée, au

profit des créanciers desdites communauté et succession, à l'exclusion de tous autres.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures susdites.

Fait et passé, etc.

Clause relative à l'ordre du prix des biens.

Lorsque les créanciers conviennent, soit dans le concordat, soit dans l'acte d'abandon que l'ordre du prix des biens à eux abandonnés sera ouvert à l'amiable devant tel Notaire, la clause relative à cette convention se rédige ordinairement de la manière suivante :

Art. etc. Immédiatement après la vente des biens abandonnés, il sera procédé à l'amiable, en l'étude et par le ministère du Notaire de la direction, à l'ordre du prix desdits biens entre les créanciers qui y auront droit, en suivant le rang de leurs priviléges et la date de leurs hypothèques. Lesdits créanciers seront, en conséquence, tenus de déposer leurs titres entre les mains dudit Notaire, dans les deux mois de la notification qui leur aura été faite de la vente et de la transcription. Il sera dressé procès-verbal par ledit Notaire, de la remise desdites pièces ; et, pour qu'aucun desdits créanciers ne puisse prétexter cause d'ignorance, ou d'oubli de la présente clause, il leur sera fait, à la requête des syndics et directeurs de l'union, dans la quinzaine au plus tard de la notification dont il est question, et aux domiciles élus par ces présentes ou par les actes d'adhésion, sommation de faire cette production, et, faute par eux d'y satisfaire dans la huitaine de ladite sommation, l'ordre sera arrêté dans les quinze jours qui suivront l'expiration de cette huitaine pour ceux seulement qui auront produit, et les retardataires seront déchus de tous droits et actions sans aucune autre formalité.

Dans le cas où il y aurait surenchère, la confection de l'ordre sera suspendue jusqu'à la nouvelle adjudication, ou jusqu'à ce que l'effet de la surenchère ait cessé.

TITRE X.

Du Prêt.

Prêts et constitution de rente perpétuelle. — Actes de crédit, Billets et Protêts. — Prorogations de terme, Main-levées et Quittances.

CHAPITRE PREMIER.

PRÊTS ET CONSTITUTION DE RENTE PERPÉTUELLE.

(FORM. 1.) *Prêt à usage.*

Pardevant M.e etc.,

Est comparu

M. Romain Verseau, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Louveterie, n.° 17,

Lequel a, par ces présentes, reconnu que M. René Descartes, aussi propriétaire, demeurant à Paris, rue de Tournon, n.° 40, à ce présent et ce acceptant,

Lui a prêté cejourd'hui son cheval hongre, âgé de dix ans, sous poil noir, ayant les deux pieds de derrière blancs jusqu'au jarret, une demi-lune sur le front et la queue coupée, lequel cheval est prêté par ledit sieur Verseau audit sieur Descartes, pour l'espace de six mois, pendant lequel ce dernier se servira du cheval pour aller en Italie et revenir à Paris.

Ce prêt est fait à la charge par ledit sieur Descartes, qui s'y oblige,

1.° De soigner convenablement ledit cheval et de le rendre à M. Verseau, dans l'état où ce dernier le lui a prêté, c'est-à-dire, bien portant et exempt d'aucunes maladies, d'aucuns vices quelconques ;

2.° De ne pouvoir l'employer à aucun autre usage qu'à celui de porter ledit sieur emprunteur et une valise, et de ne pouvoir lui faire faire plus de . . . myriamètres (dix lieues) par jour ; le tout à peine de tous dommages et intérêts qu'il appartiendra.

3.° De payer audit sieur prêteur la somme de huit cents francs, à laquelle les parties ont estimé ledit cheval, dans le cas où il viendrait à périr pendant le temps dudit prêt, par quelque cause que ce soit, même sans la faute dudit sieur Verseau, ou dans le cas même où il serait diminué de valeur par quelque vice ou défaut qui pourrait lui être survenu pendant ledit temps.

De son côté, ledit prêteur garantit audit sieur Descartes, que son cheval n'a aucun défaut; et ce dernier déclare, au surplus, le bien reconnaître, pour s'en être déjà servi plusieurs fois.

Pour l'exécution des présentes les parties élisent domicile, etc.

Fait et passé etc.

(FORM. 2.) *Prêt de consommation*, ou *Obligation pour prêt d'argent, fait sans intérêts.*

Pardevant M.e etc.,

Est comparu

M. A, etc.,

Lequel a, par ces présentes, reconnu devoir légitimement à M. B, etc., à ce présent et ce acceptant,

La somme de..., pour prêt de pareille somme que M. B, lui a présentement fait en espèces d'argent ayant cours de monnaie.

M. A, s'oblige à rendre cette somme de ... à M. B, en sa demeure à ... dans un an de ce jour, en pareilles espèces ayant cours de monnaie.

Et pour l'exécution des présentes il élit domicile en sa demeure susdite, nonobstant tous changemens ultérieurs de domicile.

Fait et passé etc.

Souvent, pour prouver mieux la sincérité ou la réalité du prêt, on mentionne, dans l'obligation, la numération des espèces à la vue des Notaires, et l'emploi que l'emprunteur se propose d'en faire. Cette clause s'exprime en ces termes:

Pour prêt de pareille somme que M. B lui a présentement fait en espèces d'argent (*ou* d'or et d'argent), réellement comptées et délivrées à la vue des Notaires soussignés, pour employer à etc. (*ou généralement* pour employer à ses besoins et affaires).

La difficulté de contester le témoignage écrit des Notaires quant à la délivrance des deniers, et la notoriété publique de l'emploi de l'argent, ou du besoin que l'emprunteur en avait pour ses affaires, peuvent servir beaucoup à faire rejeter ou à détruire les présomptions de simulation.

(FORM. 3.) *Obligation pour prêt de consommation fait en grains, avec intérêts.*

Pardevant M.e etc.,

Est comparu

M. Henri Neuville, cultivateur, demeurant à Clichy, près Paris, rue Neuve, n.o 42,

Lequel a, par ces présentes, reconnu devoir bien légitimement

A M. Henri-Charles Bouvier, propriétaire, demeurant au même lieu, rue de Paris, n.o 10, à ce présent et ce acceptant,

La quantité de trente hectolitres, quarante deux litres, seize décilitres (. . . boisseaux) de bled froment de première qualité, que ledit sieur Bouvier lui a prêtée cejourd'hui, pour employer à l'ensemencement de ses terres.

Laquelle quantité de bled froment ledit sieur emprunteur s'oblige à rendre et livrer audit sieur Bouvier, à ce consentant, en même qualité que celle prêtée, le vingt deux mai mil huit cent vingt deux.

Et, pour tenir lieu de l'intérêt dudit prêt, il s'oblige également à lui livrer chaque année, jusqu'à ladite époque, un hectolitre et demi de pareil bled, et d'en commencer la première livraison le vingt deux de mai de l'année prochaine.

Ces livraisons du principal et des intérêts dudit prêt seront faites au domicile dudit sieur Bouvier.

Dans le cas où ledit sieur emprunteur serait dans l'im-

possibilité de satisfaire aux obligations par lui ci-devant contractées, c'est-à-dire, dans le cas où il ne pourrait restituer le bled par lui emprunté dans la même qualité que celui qui lui a été prêté, il sera tenu d'en payer la valeur en égard au temps où ledit bled devait être restitué, pourvu toutefois que la valeur de l'hectolitre de bled à ladite époque soit au moins de quatre francs; dans le cas contraire, il sera tenu de garder le bled par lui dû aux mêmes conditions que ci-dessus jusqu'à ce qu'il vaille quatre francs l'hectolitre, et à cette époque M. Bouvier pourra en exiger la restitution, soit en nature soit en argent au choix dudit emprunteur.

Pour l'exécution des présentes etc.

Fait et passé etc.

(Form. 4.) *Obligation solidaire par mari et femme, avec hypothèque spéciale, pour prêt d'argent fait avec intérêts, et cautionnement avec hypothèque.*

Pardevant M.^e etc.,

Sont comparus

M. Louis Fauvel, architecte, et dame Anne Petit, son épouse, qu'il autorise, demeurans à Paris, rue Sainte-Geneviève, n.° 15,

Lesquels ont, par ces présentes, reconnu devoir bien légitimement

A M. Antoine Laborde, négociant, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Martin, n.° 50, à ce présent et ce acceptant,

La somme de douze mille francs, pour prêt de pareille somme fait cejourd'hui à la vue des Notaires soussignés, en espèces d'argent ayant cours, par mondit sieur Laborde, auxdits sieur et dame Fauvel, qui le reconnaissent, pour employer à leurs besoins et affaires.

Laquelle somme de douze mille francs lesdits sieur et dame emprunteurs s'obligent solidairement entr'eux à rendre audit sieur Laborde, à ce consentant, en sa demeure susdésignée, le premier novembre mil huit cent trente, et, jusqu'à cette époque, à lui en servir l'intérêt annuellement au même domicile, sur le pied de cinq pour cent, sans aucune retenue, intérêt qui commencera à courir cejourd'hui, et, dans le cas de non remboursement par les

débiteurs à l'époque ci-dessus fixée, continuera à être servi par eux jusqu'au jour de leur libération définitive.

Ces paiemens, tant en principal qu'intérêts, ne pourront être faits qu'en espèces d'or ou d'argent, et non en papiers, billets ou autres effets quelconques qui pourraient être introduits dans le commerce ; lesdits sieur et dame Fauvel, renonçant expressément sous le sceau de l'honneur, au bénéfice de toutes lois ou arrêtés qui autoriseraient les débiteurs à se libérer avec de telles valeurs.

A la garantie desdits paiemens, lesdits sieur et dame débiteurs, hypothèquent spécialement, sous la solidarité ci-dessus exprimée : une maison située à Paris, rue Vivienne, n.° 22, consistant en deux boutiques, cinq étages au-dessus etc. (*Désigner l'objet hypothéqué*).

Cette maison appartient auxdits sieur et dame Fauvel conjointement au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite, pendant leur communauté, du sieur Antoine Leverd, de Fontainebleau, suivant acte passé devant M.e Trembley, Notaire à Paris, et son collègue, le quinze août mil huit cent quatre, enregistré le vingt-deux, et transcrit, sans charge d'inscriptions, au bureau des hypothèques de Paris, le vingt-deux septembre suivant, ainsi qu'il est constaté par le certificat du conservateur, représenté par lesdits sieur et dame emprunteurs, et à eux rendu.

Déclarent les sieur et dame Fauvel que ladite maison n'est grevée d'aucune hypothèque conventionnelle autre que celle présentement contractée; qu'ils n'ont jamais été chargés ni l'un ni l'autre d'aucune tutelle ni curatelle, et que ladite maison n'est également grevée d'aucune hypothèque légale ni judiciaire ; que ayant été mariés sans avoir fait de contrat de mariage, et ladite dame n'ayant recueilli aucune succession ni legs, aliéné aucun propre, ni contracté aucune autre obligation que la présente depuis son mariage, elle n'a aucune hypothèque légale sur les biens de son mari.

Lesdits sieur et dame Fauvel justifieront au porteur, sous quinzaine de ce jour, d'un certificat du conservateur de Paris, qui constatera qu'il n'existe sur ladite maison que l'inscription prise en vertu des présentes.

Et, pour plus grande sûreté encore du montant de la pré-

sente obligation et des intérêts à en provenir, lesdits sieur et dame Fauvel, ont offert pour caution M. Louis-Antoine Daumont, propriétaire, demeurant à Paris, quai Saint-Michel, n. 22, à ce présent et intervenant,

Lequel, après avoir pris communication de ladite obligation, a déclaré se porter volontairement caution solidaire de M. et madame Fauvel, et, en conséquence, s'obliger solidairement avec eux, sous toutes renonciations aux bénéfices de division et de discussion, à rendre audit sieur Laborde la somme susdite de douze mille francs, le premier novembre mil huit cent trente, et à lui en servir l'intérêt annuellement, de la manière et à l'époque exprimée en ladite obligation.

A l'appui de ce cautionnement, en capital et intérêts, ledit sieur Daumont hypothèque la ferme de etc.

(*Désigner l'objet hypothéqué et déclarer son origine* ; *s'il est déjà hypothéqué à d'autres* ; *et l'état civil de la caution*, etc.)

Lesdits sieur et dame Fauvel se réservent la faculté d'emprunter, sur la maison par eux hypothéquée, jusqu'à concurrence de dix mille francs, qui viendront au même rang d'hypothèque que celle de douze mille francs montant de la présente obligation. En conséquence, ledit sieur Laborde et le prêteur de la somme de dix mille francs exerceront entr'eux, et chacun au prorata de sa créance, leurs droits sur ladite maison, quelles que soient d'ailleurs les dates des inscriptions qui seront prises par chacun d'eux.

Pour l'exécution des présentes toutes les parties élisent domicile en leurs demeures respectives sus-désignées.

Fait et passé etc.

Dans les obligations consenties solidairement par un mari et sa femme, et lorsque cette dernière a des reprises à exercer sur son mari, on ajoute ordinairement la clause suivante, pour plus de sûreté du prêteur :

Pour plus de sûreté encore du montant de la présente obligation, ladite dame Fauvel, sous l'autorisation expresse dudit sieur son mari, subroge, par ces présentes, ledit sieur Laborde dans tous ses droits et actions résultans de

son hypothèque légale contre ledit sieur son mari ; pour, par ledit sieur Laborde exercer l'effet de ladite subrogation par préférence à ladite dame, jusqu'à concurrence du montant tant en principal qu'accessoires de la présente obligation : ladite dame lui transportant, en tant que de besoin, ses droits, créances et reprises matrimoniales, jusqu'à due concurrence, pour les exercer par préférence à elle-même.

Lorsque les débiteurs ne possèdent point assez de biens immeubles pour répondre de l'objet du prêt, ils peuvent affecter tous ceux qui pourront leur appartenir par la suite à titre d'acquêts à mesure des acquisitions.

Cette clause se rédige ainsi :

Et, attendu que les biens ci-dessus désignés sont d'une valeur insuffisante pour répondre du montant en principal et accessoires de la présente obligation, et que lesdits débiteurs n'en possèdent point d'autres, ces derniers consentent, par ces présentes, à ce que tous ceux qu'ils pourront acquérir par la suite soient et demeurent hypothéqués à la sûreté de ladite obligation, au fur et à mesure des acquisitions.

(FORM. 5.) *Obligation avec gage.*

Pardevant M.e... etc.

Sont comparus

M. Sevère Vestris, artiste, et dame Anne Robert, son épouse, qu'il autorise, demeurans à Paris, rue de Robin, n.° 11,

Lesquels ont, par ces présentes, reconnu devoir bien légitimement

A M. Octave Gauthier, rentier, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, n.° 10, à ce présent et ce acceptant,

La somme de dix-huit cents francs, qu'il leur a prêtée dès avant ce jour, pour employer à leurs besoins.

Laquelle somme, etc. (Voir *les Formules précédentes d'obligations*).

Pour sûreté du principal et des intérêts du montant de la présente obligation, lesdits sieur et dame débiteurs, à de-

faut de biens immeubles qu'ils puissent hypothéquer, ont présentement remis, à titre de gage, audit sieur Gauthier, plusieurs bijoux et objets mobiliers détaillés et décrits en l'état qui en a été dressé par les parties, sur une feuille au même timbre que ces présentes, daté du jour d'hier, et qui est demeuré ci-annexé, après avoir été certifié véritable et signé par lesdits comparans, en présence des Notaires soussignés.

Lesquels objets, ledit sieur Gauthier s'oblige à rendre auxdits sieur et dame Vestris aussitôt qu'il aura été remboursé par eux du montant, tant en principal qu'intérêts, de la présente obligation; s'interdisant par ces présentes le droit d'en pouvoir faire aucun usage quelconque, et s'obligeant, à remettre le tout dans le même état qu'il l'a reçu.

A défaut de paiement par lesdits débiteurs, de tout ou partie du capital et des intérêts de ladite somme de dix-huit cents francs à l'échéance ci-dessus fixée, ledit sieur Gauthier pourra poursuivre en justice la vente aux enchères des objets formant le gage à lui donné, après un simple commandement fait auxdits sieur et dame Vestris, au domicile par eux ci-après élu, et sera payé préférablement à tous autres créanciers sur le montant du prix de cette vente, de tout ce qui pourra lui être ou rester dû, tant en principal qu'accessoires de la présente obligation.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, etc.

Fait et passé etc.

(Form. 6.) *Obligation par un père, et ses enfans mineurs solidairement, d'une somme prêtée d'avance; et délégation pour sûreté des intérêts sur les loyers d'un bien hypothéqué à cette créance.*

Pardevant etc.

Est comparu

M. Charles Dumont, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, n.° 60,

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme tuteur légal de Louis et Antoine Dumont, ses deux enfans

mineurs, issus de son mariage avec dame Anne Vasseur, décédée son épouse, et de laquelle lesdits mineurs sont héritiers chacun pour moitié ; ledit sieur Dumont autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil de famille desdits mineurs ses enfans, arrêtée devant M. le juge de paix du premier arrondissement de Paris, et sous sa présidence, le dix du présent mois, enregistrée le dix-sept, dont une expédition délivrée audit sieur Dumont, comparant, est demeurée ci-annexée, après avoir été par lui certifiée véritable, signée et paraphée, en présence des Notaires soussignés.

Lequel, ès-dits noms et qualité, a reconnu, par ces présentes, que lui et lesdits mineurs, ses enfans, doivent bien légitimement

A M. Alexandre Chauveau, rentier, demeurant à Paris, quai de Gèvres, n.° 20, à ce présent, et ce acceptant,

La somme de vingt mille francs, pour prêt de pareille somme fait dès le premier du présent mois par ledit sieur Chauveau audit sieur Dumont, qui le reconnaît, pour employer à l'acquittement de la dette dont il sera ci-après question.

Laquelle somme de vingt mille francs, ledit sieur Dumont s'oblige et oblige avec lui ses deux enfans, tous trois conjointement et solidairement entr'eux, à rendre et payer audit sieur Chauveau, à ce consentant, en sa demeure susdésignée, ou pour lui au porteur de la grosse des présentes, dans dix ans de ce jour, et jusqu'à cette époque, et même jusqu'au remboursement effectif, dans le cas où ledit remboursement n'aurait pas lieu au terme ci-dessus fixé, à lui en servir, aussi en sa demeure, les intérêts sur le pied de cinq pour cent par an, sans aucune retenue, à partir du premier du présent mois, époque à laquelle ledit prêt a été fait ; intérêt qui sera servi de trois mois en trois mois, en quatre termes et paiemens égaux, dont le premier écherra le premier novembre prochain, le second le premier février suivant, pour ainsi continuer de trimestre en trimestre, jusqu'au remboursement de ladite somme de vingt mille francs.

Ces paiemens, tant en principal qu'intérêts etc. (Voyez, *pour la rédaction de cette clause, l'obligation* notée IV).

Le délai de dix ans, ci-dessus fixé pour le remboursement

de ladite somme de vingt mille francs, ayant été stipulé en faveur de M. Chauveau et dans son intérêt, il est expressément convenu, comme condition sans laquelle le prêt présentement fait n'eût point eu lieu, que M. Dumont, ès-dits noms, ne pourra obliger le sieur Chauveau à recevoir ladite somme de vingt mille francs avant que ce délai soit expiré.

L'aliénation de tout ou partie des biens ci-après hypothéqués ne devra apporter aucun changement à la convention ci-dessus de ne pouvoir rembourser audit sieur Chauveau ladite somme de vingt mille francs avant l'expiration desdites dix années. Tout acquéreur ou autre tiers détenteur de tout ou partie de ces biens, devra conserver entre ses mains ladite somme en ce qui s'en trouvera à sa charge, pendant tout le tems qui restera à courir des dix années; et, nonobstant la dénonciation et l'offre qu'il ferait, en vertu des articles 2184 et 2185 du Code civil, de payer les créances exigibles ou non exigibles, tous dépôts et consignations lui seront interdits. Ledit sieur Dumont, ès-dits noms, s'oblige à insérer cette disposition dans tous les actes d'aliénation qu'il pourrait consentir de tout ou partie desdits biens, et à soumettre à son exécution les acquéreurs ou leurs ayant cause. Il en sera au surplus fait mention dans l'inscription qui est à prendre en vertu des présentes, afin qu'aucune personne ne puisse prétexter cause d'ignorance, pour enfreindre cette disposition ou s'opposer à son exécution, dans quelque circonstance que ce puisse être, et notamment dans le cas d'une aliénation forcée, de tout ou partie desdits biens.

A la sûreté et garantie du remboursement de ladite somme principale de vingt mille francs et du service exact de ses intérêts, aux époques, et de la manière ci-devant stipulées, M. Dumont, ès-dits noms, hypothèque spécialement une maison située à Paris, rue du faubourg du Temple, numéro 22, composée de cinq étages etc., appartenante audit sieur Dumont pour moitié et à ses enfans mineurs conjointement pour l'autre moitié, comme ayant été acquise pendant le cours de la communauté qui a existé entre ledit sieur Dumont et ladite dame son épouse, du sieur Alphonse Danville, propriétaire, demeurant au Hâvre, sui-

vant acte passé devant M.e Fromentin et son collègue, Notaires à Paris, le dix-huit fructidor an deux, enregistré le vingt-cinq, moyennant quarante mille francs; sur lequel contrat ledit sieur Dumont et son épouse ont obtenu des lettres de ratification, qui ont été scellées, à la charge de vingt-trois oppositions rayées depuis, ainsi qu'il résulte de deux certificats du conservateur des hypothèques de Paris, en date des quinze et trente décembre mil huit cent six.

Déclare M. Dumont, ès-dits noms, qu'il n'a établi sur ladite maison, aucun privilége de constructeur, et que les constructions qui ont été faites par lui depuis l'acquisition susdatée ont augmenté la valeur de ladite maison d'au-moins dix mille francs;

Que cette maison est grevée d'une seule hypothèque, au profit de M. Jean Lecomte, propriétaire à Paris, rue de Clichy, n.° 19, pour sûreté d'une somme de vingt mille francs à lui due en vertu d'une obligation consentie solidairement par ledit sieur Dumont et son épouse, suivant acte passé devant M.e Lagrange, Notaire à Paris, le vingt-deux août mil huit cent neuf, enregistré le vingt-trois dudit mois;

Et que ladite somme de vingt mille francs est destinée au remboursement de la créance dudit sieur Lecomte; emploi que ledit sieur Dumont, ès-dits noms, s'oblige à effectuer dans le courant du présent mois, avec déclaration, soit dans l'exploit des offres réelles, soit dans la quittance, de l'origine des deniers, afin que M. Chauveau soit mis et subrogé dans les droits résultans au profit dudit sieur Lecomte de l'inscription par lui prise au bureau des hypothèques de la Seine, sur la maison ci-devant désignée, le quinze août mil huit cent dix-neuf, vol. 28, n.° 1784, en renouvellement de celle prise au même bureau, le vingt-cinq août mil huit cent neuf, vol. 30, n.° 1810.

Ledit sieur Dumont, s'oblige, en outre, à justifier de cet emploi à mondit sieur Chauveau, et à lui fournir toutes les pièces à l'appui de ladite subrogation bien et duement opérée, et ce dans le plus bref délai.

Et, pour mieux assurer encore à M. Chauveau le paiement exact de la somme de mille francs qui lui sera due annuellement pour intérêts du montant de la présente obli-

gation, M. Dumont, ès-dits noms, lui cède et transporte; par ces présentes, avec toutes garanties et sous la solidarité ci-devant exprimée, ce qu'il accepte, pareille somme de mille francs, à prendre concurremment avec ledit sieur cédant, dans celle de dix-neuf cents francs, montant du loyer net et annuel de la maison ci-dessus désignée, louée par ledit sieur Dumont, à madame veuve Audouin, pour dix années, commençant à courir le premier du mois prochain, suivant acte passé devant M.e... etc., le quinze de ce mois, enregistré.

Pour, par ledit sieur Chauveau, toucher et recevoir annuellement, sur ses simples quittances, et jusqu'à l'expiration du bail ci-dessus énoncé, ladite somme de mille francs, en compensation des intérêts s'élevant à pareille somme qui lui seront dus aussi annuellement, ou en faire et disposer comme bon lui semblera en pleine propriété, à compter de ce jour; ledit sieur Dumont, ès-dits noms, le subroge, à cet effet, par ces présentes, dans tous ses droits, actions et priviléges résultant du bail sus énoncé.

A l'appui de ce transport, ledit sieur Dumont a à l'instant remis la grosse dudit bail, qui demeurera ci-annexée, pour en être délivré deux ampliations; l'une audit sieur Chauveau, pour lui servir de titre exécutoire jusqu'à concurrence de la somme susdite de mille francs par an; et l'autre audit sieur Dumont, pour lui servir de titre exécutoire pour le surplus du prix du loyer et l'accomplissement des charges, clauses et conditions dudit bail.

A ces présentes est intervenue madame Anne Lancelot, veuve du sieur André Audouin, négociante, demeurante rue du faubourg du Temple, n.o 22, en la maison ci-devant désignée,

Laquelle a déclaré accepter et se tenir pour bien et duement signifié le transport ci-dessus fait par M. Dumont au profit de M. Chauveau, et, en outre, qu'il n'existe en ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque contre ledit sieur Dumont, ni contre ses enfans.

Et, pour assurer à M. Chauveau l'exécution de la délégation qui vient de lui être faite pendant tout le tems à courir jusqu'à l'expiration du bail sus-énoncé, il est expressément convenu que ledit sieur Chauveau et ladite dame veuve Au-

douin ne pourront résilier ledit bail ni même apporter de changement dans aucune de ses dispositions, hors la présence et sans le consentement formel et par écrit de mondit sieur Chauveau; les parties reconnaissant que sans l'existence de ce bail le prêt ci-dessus n'eût point été fait.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, savoir : M. Dumont, pour lui et ses fils mineurs, en l'étude, à Paris, de M.e Lebon, l'un des Notaires soussignés; et ledit sieur Chauveau et madame veuve Audouin en leurs demeures sus-désignées.

Fait et passé etc.

Clause de subrogation.

Voyez cette clause dans la quittance donnée pour paiemens faits par suite de collocations en justice, à la fin du titre de la Vente, pag. 404.

(Form. 7.) *Constitution de rente perpétuelle.*

Pardevant etc.

Est comparu

M. Michel Lebleu, capitaine retraité, demeurant à Paris rue du Gros-Caillou, n.° 20,

Lequel a, par ces présentes, créé et constitué

Au profit de M. Etienne Lambert, rentier, demeurant à Paris rue des Bernardins, n.° 24, à ce présent et ce acceptant,

Deux mille francs de rente perpétuelle, que ledit sieur Lebleu s'oblige à payer annuellement, sans aucune retenue quelconque pour contributions ou autrement, audit sieur Lambert, à ce consentant, en son domicile, soit à Paris soit ailleurs, le premier janvier, et à en commencer le premier paiement ledit jour premier janvier prochain, pour ainsi continuer d'année en année jusqu'au remboursement du capital de ladite rente, que ledit sieur Lebleu pourra effectuer à sa volonté.

Cette constitution de rente est faite moyennant la somme de quarante mille francs, que ledit sieur Lebleu reconnaît avoir reçue dudit sieur Lambert en pièces de cinq francs, qui lui ont été comptées et délivrées à la vue des Notaires soussignés.

Le remboursement de ladite somme de quarante mille francs, capital de ladite rente, ne pourra être effectué par le débiteur qu'en espèces d'or ou d'argent ayant cours, et non autrement, au domicile dudit sieur Lambert ou de ses représentans ; M. Lebleu renonçant formellement, par ces présentes, sous le sceau de l'honneur, à profiter de toutes lois ou autres actes de l'autorité qui introduiraient la circulation, même forcée, de papier monnaie ou autres valeurs représentatives de numéraire, et reconnaissant, en outre, que ce n'est que sous la foi de l'exécution de cette renonciation que la présente constitution a eu lieu.

Pour sûreté, tant du capital de ladite rente que du service des arrérages, ledit sieur Lebleu a spécialement hypothéqué 1.° etc.

(*Voyez les Formules précédentes d'obligations.*)

Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé etc.

CHAPITRE II.

ACTE DE CRÉDIT, BILLETS, LETTRES DE CHANGE ET PROTÊTS.

(FORM. 8.) *Acte de crédit.*

Pardevant M.e etc.,

Furent présens

M. Louis Sauval, entrepreneur de bâtimens et marchand de tuiles, demeurant à Paris, rue Saint-Grégoire, n.° 60, patenté pour cette année à la mairie du cinquième arrondissement de Paris, sous le n.° 224 ; d'une part ;

Et M. Gilles Brault, marchand papetier, demeurant à Paris, rue du Sentier, n.° 40, aussi patenté pour cette année à la mairie du septième arrondissement de Paris, ainsi qu'il le déclare ; d'autre part ;

Lesquels ont fait et arrêté ce qui suit :

ART. I.er M. Sauval s'oblige par ces présentes, à ouvrir au profit du sieur Brault un crédit de la somme de vingt mille francs, à compter du premier mars mil huit cent vingt-cinq.

ART. II. Ce crédit cessera à la volonté soit du sieur Sauval, soit du sieur Brault, en se prévenant réciproquement trois mois d'avance.

Art. III. Il consistera : 1.° à escompter au sieur Brault, au fur et à mesure de ses besoins, des lettres de change, billets à ordre ou autres valeurs de portefeuille ;

2.° Et à faire audit sieur Brault des prêts par simple compte courant.

Art. IV. Ledit sieur Sauval ne sera tenu d'escompter que les valeurs qui se trouveront être à sa satisfaction et pourra refuser celles qui ne lui conviendront pas.

Il ne fera de prêts par compte courant, qu'autant qu'il le jugera convenable ; et, dans tous les cas, le sieur Brault ne pourra exiger plus de douze cents francs par mois.

Art. V. La somme de dix-huit cents francs, à laquelle s'élèvent divers effets escomptés jusqu'à ce jour par M. Sauval à M. Brault, s'imputera sur le montant du présent crédit.

Art. VI. M. Sauval pourra exiger à la fin de chaque mois le réglement du compte courant, soit en argent comptant, soit en valeurs à sa satisfaction.

Art. VII. A la sûreté et garantie du remboursement des sommes qui auront été fournies par M. Sauval à M. Brault, soit en escompte de valeurs de portefeuille, soit en compte courant et du paiement des intérêts, frais et accessoires, le sieur Brault hypothèque, jusqu'à concurrence de vingt mille francs montant du crédit ci-dessus ouvert,

1.° etc.

(*Voyez, pour les déclarations à l'appui de l'hypothèque, les formules d'obligations précédentes*).

Les frais du présent acte seront supportés par ledit sieur Brault.

Pour l'exécution des présentes etc.

Fait et passé etc.

(Form. 9.) *Billet à ordre.*

Pardevant M.e etc.,

Fut présent

M. Adrien Ferron, négociant, demeurant à Paris, rue Grénétat, n.° 5,

Lequel s'est, par ces présentes, obligé à payer à M. Pierre Audebert de Châlons, ou à son ordre, au domi-

cile à Paris, de lui comparant, la somme de cinq cents francs, valeur reçue comptant.

Fait et passé etc.

(Form. 10.) *Lettre de change devant Notaires par une personne qui ne sait ni écrire ni signer.*

Pardevant M.e etc.,

Fut présent

M. A (*prénoms, nom, profession et domicile du tireur*),

Lequel a, par ces présentes, tiré la lettre de change ci-après exprimée :

« Au trente juin prochain, il vous plaira payer en « votre ville et à votre domicile à l'ordre de M. Pierre « Le Roux, négociant de Lyon, la somme de quinze cents « francs, en espèces d'or ou d'argent ayant cours de monnaie « en France, valeur reçue comptant (*ou* en marchandises, « *ou* valeur en compte), sans autre avis du tireur : »

« La présente lettre tirée sur M. Charles Morin, négo- « ciant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n.o 20 ».

Fait et passé etc., en l'étude, l'an mil huit cent vingt-six le douze mars avant midi ; et, après lecture à lui faite, le sieur A a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce requis, et lesdits Notaires ont signé (*ou* lesdits témoins ont signé avec ledit Notaire).

(Form. 11.) *Autre lettre de change.*

Cejourd'hui, quinze janvier mil huit cent vingt-quatre, en présence de M.es Louvet et Mazurier, Notaires royaux à Paris, soussignés,

M. Edmond Cartier, marchand papetier, duement patenté pour l'année mil huit cent vingt-trois, sous le n.o 80, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n.o 17,

A requis, par cette seule lettre de change, M. Louis Vivien, négociant à Arras, de payer en ladite ville d'Arras, et en sa demeure, à M. Edmond Tanquerel, épicier à Paris, ou ordre, le vingt-deux février prochain, la somme de dix mille francs, valeur reçue en marchandises.

Fait à Paris en l'étude, les jour, mois et an que dessus, et ont lesdits Notaires, signé ; le comparant ayant déclaré

ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé, après lecture faite.

(FORM. 12.) *Endossement.*

Pardevant M.[e] etc.,

Est comparu

M. Octave Dufour, propriétaire, demeurant à Paris, rue Meslée, n.° 16,

Lequel à passé la présente lettre de change à l'ordre de M. Etienne Belval, valeur de lui reçue en compte.

Fait et passé, à Paris, en l'étude, l'an mil huit cent vingt-six, le cinq août.

Et ont les Notaires, signé; M. Dufour, ayant déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé, après lecture.

(FORM. 13.) *Protêt, faute d'acceptation.*

L'an mil huit cent vingt-six, le douze mars, nous M.[e] *tel*, et *tel*, notre confrère, Notaires à ..., soussignés,

Sur la réquisition du sieur A, négociant, demeurant à etc., patenté pour la présente année, à la mairie de ..., n.° ..., première classe,

Avons requis le sieur B, négociant, demeurant à etc., en son domicile, parlant à sa personne,

D'accepter, pour en faire le paiement à son échéance, la lettre de change duement timbrée dont la teneur suit :

« Lyon, ce trois janvier mil huit cent vingt-six. Bon
« pour quinze cents francs. A trois mois de date, il vous
« plaira payer, à l'ordre de M. A, la somme de quinze
« cents francs, valeur en compte, que passerez suivant l'avis
« de C et compagnie. — A M. B, négociant, à ... ».

Laquelle lettre de change nous avons représentée en original audit sieur B, qui a répondu que, ne devant rien au tireur, et n'ayant reçu de lui aucun avis, il ne peut accepter ladite lettre de change : et, sommé de signer sa réponse, a refusé.

Pour quoi nous avons, faute d'acceptation, protesté de tous dépens, change, rechange, intérêts, frais de protêt et autres, tels que de droit.

Dont acte : fait et passé à ..., dans le domicile dudit

sieur B, auquel nous avons laissé copie des présentes, lesdits jour, mois et an.

(Form. 14.) *Protêt, faute de paiement.*

L'an etc., nous etc., soussignés,

A la requête du sieur A etc., patenté etc.,

Avons requis le sieur B etc. (*comme ci-dessus*),

De présentement payer la lettre de change, duement timbrée, dont la teneur suit:

(*Copier ici la lettre de change et les endossemens*).

Laquelle lettre de change nous avons représentée en original audit sieur B, qui a répondu que, n'ayant reçu aucun avis du tireur, il ne peut acquitter ladite lettre de change, et a signé (*ou* sommé de signer sa réponse, a refusé).

Pourquoi nous avons protesté de tous dépends, change, rechange, intérêts, frais de protêt et autres, tels que de droit.

Fait et passé etc.

(Form. 15.) *Autre protêt de lettre de change, faute de paiement.*

Pardevant M.es Vigard, et son collègue, Notaires à Paris, soussignés,

Fut présent

M. Etienne Camus, rentier, demeurant à Paris, rue neuve Saint-Roch, n.° 15,

Lequel a requis les Notaires soussignés de se transporter, avec lui, chez M. Remy Allain, marchand de vins, demeurant à Paris, rue Saint-Severin, n° 19.

A laquelle réquisition obtempérant, lesdits Notaires se sont rendus, accompagnés dudit sieur Camus, chez ledit sieur Allain, où, étant arrivés et parlant à sa personne, ledit sieur Camus lui a présenté la lettre de change dont la teneur suit :

« Lyon, ce seize décembre mil huit cent vingt-quatre.
« Au premier mars prochain, il vous plaira payer à M. Ri-
« vière, ou ordre, la somme de cinq cents francs, valeur
« reçue en marchandises : signé Sidaine, marchand phar-
« macien à Lyon, rue Silvestre, n.° 17. » Au bas est écrit,

« A M. Allain, marchand de vins à Paris, rue Saint-Severin, « n.° 19. » Et au dos sont les endossemens ci-après : « Passé à l'ordre de M. Ledoux, rentier à Paris, valeur « reçue comptant. Paris ce vingt-deux février, mil huit cent « vingt-quatre, signé Rivière, épicier, rue de Poix, n.° « 10. Passé à l'ordre de M. Camus, valeur reçue comptant. « Paris, le vingt-sept février, mil huit cent vingt-quatre : « signé Ledoux, rue du Sentier, n.° 10. »

Et M. Camus, ayant ensuite sommé ledit sieur Allain de lui payer ladite somme de cinq cents francs, attendu que la lettre de change ci-dessus énoncée est échue du jour d'hier, et offrant, moyennant ce paiement, de la lui rendre revêtue de son acquit, sinon et faute de paiement, protestant de se pourvoir par les voies de droit contre qui, et ainsi qu'il appartiendrait, tant pour le change, rechange, que pour tous frais, dépens, dommages et intérêts, et généralement pour tout ce dont il a droit de protester à ce sujet;

Ledit sieur Allain a répondu que, ne devant rien au tireur, et n'ayant reçu aucun fonds pour acquitter ladite lettre de change, il ne pouvait la payer ; et, sommé de signer sa réponse, a refusé.

En conséquence, et attendu le défaut de paiement, M. Camus a réitéré ses sommations et protestations, et de tout ce que dessus a été dressé le présent acte, dont une copie a été à l'instant laissée audit sieur Allain.

Fait et passé à Paris, en la demeure sus-désignée, l'an mil huit cent vingt-cinq, le deux mars ; et a ledit sieur Camus, signé avec lesdits Notaires, après lecture.

(Form. 16.) *Protêt d'intervention à la suite du précédent.*

Et à l'instant est intervenu le sieur C, banquier, demeurant à etc.,

Lequel a dit que, pour l'honneur de la signature du sieur D, endosseur de la lettre de change énoncée au protêt ci-dessus, il offre de payer à l'instant la somme de etc., ensemble les frais du protêt et de la présente intervention, pourvu qu'on lui remette le tout pour exercer son recours. Et, de fait, ledit sieur C nous a réellement payé ladite

somme de . . ., plus celle de . . ., pour les frais du protêt et de l'intervention; au moyen de quoi nous lui avons remis ladite lettre de change, avec l'acquit dudit sieur A, et le présent acte d'intervention, qu'il a signé avec nous, après lecture à lui faite du tout.

CHAPITRE III.

PROROGATION DE TERME, MAIN-LEVÉE ET QUITTANCES.

(Form. 17.) *Prorogation d'exigibilité d'une obligation.*

Pardevant M.e etc.,

Sont comparus

M. Alexis Raimond, rentier, demeurant à Paris, rue de Bourbon, n.° 40; d'une part;

Et M. Gervais Soufflet, miroitier, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, n.° 18; d'autre part;

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Suivant acte passé devant M.e Leblond, l'un des Notaires soussignés, et son collègue, le quinze avril mil huit cent dix, enregistré, dont la minute est des autres part, ledit sieur Soufflet, a reconnu devoir audit sieur Raimond la somme de dix mille francs, pour argent prêté, et s'est obligé à lui rendre cette somme, le dix août présent mois, avec l'intérêt à cinq pour cent par an, sans retenue, à partir dudit jour quinze avril mil huit cent dix.

Ledit sieur Soufflet ayant demandé audit sieur Raimond un nouveau délai, M. Raimond déclare, par ces présentes, proroger jusqu'au dix août mil huit cent vingt-deux l'exigibilité de ladite somme de dix mille francs, à lui due par ledit sieur Soufflet, sous la condition expresse que cette somme continuera à produire, jusqu'à son remboursement, des intérêts à cinq pour cent par an sans retenue.

De son côté, ledit sieur Soufflet renonce formellement à pouvoir effectuer ledit remboursement avant ledit jour dix août mil huit cent vingt-deux, à moins de prévenir ledit sieur Raimond au moins six mois d'avance.

Ledit sieur Raimond réserve expressément tous ses droits résultans de l'obligation dudit jour quinze avril mil huit cent dix, et notamment l'effet de l'inscription hypothécaire prise à son profit contre ledit sieur Soufflet au bureau des

hypothèques de la Seine, le dix-neuf avril 1810, vol. 44, n.° 385.

Les frais des présentes, honoraires et déboursés, seront supportés par M. Soufflet.

Pour l'exécution des présentes etc.

Fait et passé etc.

(Form. 18) *Main-levée, ou désistement de signification de transport.*

Pardevant M.ᵉ et son confrère etc.,

Fut présent

M. Louis Despegné, rentier, demeurant à Paris, rue de la Bucherie, n.° 6,

Lequel a, par ces présentes, déclaré se désister purement et simplement et donner main-levée définitive de la signification faite à sa requête à Son Excellence le Ministre des Finances, entre les mains de M. Morel, chef du bureau des oppositions, d'un transport fait au profit du comparant par le sieur Antoine Brasseur, suivant acte passé devant M.ᵉ Villers, qui en a minute, et son collègue, Notaires à Paris, le vingt-quatre août mil huit cent quinze, enregistré; ladite signification faite par exploit de Leblond, huissier à Paris, en date du six du présent mois, et visée le même jour par M. Morel, sous le n.° 107.

En conséquence, ledit sieur comparant consent à ce que ladite signification soit considérée comme nulle et non avenue, et, en outre, à ce qu'elle soit radiée de tous registres ou pièces où il aurait pu en être fait mention.

Fait et passé etc.

(Form. 19.) *Quittance d'une obligation.*

Et cejourd'hui, en présence de M.ᵉ Daniel et son collègue, Notaires à Paris, soussignés,

M. Louis Raguenelle, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Silvestre, n.° 60,

A reconnu avoir reçu, dès le dix juin dernier, en espèces d'argent ayant cours,

De M. Simon Francheville, rentier, demeurant à Paris, rue de la Pitié, n.° 70, à ce présent,

La somme de neuf cent vingt-deux francs quinze centimes, dont neuf cents francs pour le principal de l'obligation ci-après énoncée, et vingt deux francs quinze centimes, pour les intérêts courus jusqu'au jour du paiement de ladite obligation souscrite par ledit sieur Francheville, au profit dudit sieur Raguenelle, suivant acte passé devant ledit M.e Daniel, l'un des Notaires soussignés, et son collègue, le dix juin mil huit cent vingt-deux, enregistré, dont la minute est des autres parts.

Au moyen de ce paiement, mondit sieur Raguenelle consent quittance sans aucune réserve, au profit dudit sieur Francheville, du montant, tant en principal qu'accessoires, de ladite obligation; consentant, en outre, à ce que mention des présentes soit faite partout où besoin sera, par tous Notaires, ou autres officiers publics, de ce requis, tant en absence qu'en présence.

Fait et passé etc.

(Form. 20.) *Quittance d'une somme déléguée, et main-levée d'inscription.*

Et cejourd'hui, en présence de M.e Devin et son collègue, Notaires royaux à Paris, soussignés,

M. Michel Sauveur, marchand de toile, demeurant à Paris, rue des Draperies, n.o 17,

A reconnu avoir reçu, en espèces d'or, comptées et réellement délivrées à la vue des Notaires soussignés,

De M. Pierre Chereau, marchand grainier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n.o 47, à ce présent,

La somme de six mille francs, principal d'une obligation contractée au profit dudit sieur Sauveur, par le sieur Charles Delatour et dame Anne Binet, son épouse, suivant acte passé devant M.e Chauvin, Notaire à Troyes, en présence de témoins, le quinze avril mil huit cent dix-neuf, enregistré; laquelle somme de six mille francs était stipulée remboursable cejourd'hui, sans intérêts.

Au moyen de ce paiement, ledit sieur Sauveur quitte et décharge lesdits sieur et dame Delatour du montant de l'obligation sus-énoncée, sans aucunes réserves, et, en outre, donne main-levée pure et simple et consent la radiation définitive

de l'inscription prise à son profit contre lesdits sieur et dame Delatour au bureau des hypothèques de Paris, le premier mai mil huit cent dix-neuf, vol. 617, n.° 2340.

Ce paiement de six mille francs, a été ainsi effectué par ledit sieur Chereau, pour le libérer d'autant, sur le prix, tant en principal qu'en intérêts, de la vente qui a été faite, par lesdits sieur et dame Delatour, d'une maison située à Paris, rue Saint-Claude, n.° 40, suivant contrat passé devant les Notaires soussignés, le vingt-deux novembre mil huit cent vingt, enregistré, dont la minute est des autres parts; lequel contrat contient délégation par lesdits sieur et dame Delatour, au profit de M. Sauveur, de ladite somme de six mille francs, sur le prix de ladite vente s'élèvant à trente mille trois cents francs.

Consentent les parties à ce que mentions des présentes soient faites partout où besoin sera par tous Notaires ou autres officiers publics, de ce requis, tant en absence que présence.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures sus-indiquées.

Fait et passé à Paris, etc.

(Form. 21.) *Quittance de remboursement d'une rente perpétuelle.*

Pardevant M.^e etc.,

Fut présent

M. Henri Duhamel, rentier, demeurant à Paris, rue des Bernardins, n.° 24, propriétaire de la rente qui sera ci-après énoncée, en vertu du transport qui lui en a été fait par le sieur honoré Guérin, suivant acte passé devant Me Thoulon, l'un des Notaires soussignés, et son collègue, le vingt-deux novembre mil huit cent dix-neuf, enregistré,

Lequel a, par ces présentes reconnu avoir reçu, en espèces d'argent, comptées et réellement délivrées à la vue des Notaires soussignés,

Du sieur Maurice Varin, marchand de Tuiles, demeurant à Paris, rue du Faubourg du Temple, n.° 15, à ce présent,

La somme de six mille francs, fixée par les parties, à titre de forfait, pour l'extinction et le remboursement d'une rente

annuelle et perpétuelle de trois cent cinquante francs, exempte de toute retenue quelconque, au capital de sept mille francs, payable chaque année le premier novembre au domicile du débiteur, créée et constituée au profit du sieur Honoré Guérin, propriétaire, demeurant à Paris, quai de la Cité, n.° 20, par ledit sieur Varin et dame Hélène Sauval, son épouse, suivant acte passé devant M.e Neaudin et son collègue, Notaires à Versailles, le vingt-deux février mil huit cent onze, enregistré le vingt-huit, pour partie du prix de la vente faite par ledit sieur Guérin auxdits sieur et dame Varin, suivant le même acte, d'une maison située à Paris, rue du Faubourg du Temple, n.° 15; laquelle est demeurée hypothéquée au service annuel de ladite rente, par privilége spécial réservé au vendeur.

Au moyen de ce paiement, ledit sieur Duhamel consent à ce que ladite rente de trois cent cinquante francs demeure éteinte et amortie, sans aucune réserve quelconque de sa part; et, par suite, il fait et donne main-levée pure et simple de l'inscription de privilége prise à son profit contre lesdits sieur et dame Varin, au bureau des hypothèques de la Seine, le premier mars mil huit cent vingt-un, vol. 40, n.° 677, en renouvellement de celle prise au même bureau, le quinze mars mil huit cent onze, vol. 45, n.° 717, au profit dudit sieur Guérin, son cédant.

Les parties consentent à ce que mention des présentes soit faite, même en leur absence, partout où besoin sera, par tous Notaires ou autres officiers publics, de ce requis.

Et pour l'exécution des présentes elles élisent domicile en l'étude dudit M.e Thoulon, l'un des Notaires soussignés.

Fait et passé etc.

Clause d'imputation.

Cette clause s'exprime ainsi:

Après les mots *reconnait avoir reçu de M. B, en espèces* etc., *la somme de* etc., on met:

Qui sera imputée d'abord sur les intérêts échus, ensuite sur le principal de l'obligation de *telle somme*, contractée par M. B au profit de M. A avec hypothèque spéciale sur *tel immeuble*, suivant un acte passé etc., et subsidiairement

seulement sur les intérêts et le principal d'une autre obligation de etc.

TITRE XI.

Du Dépôt.

(Form. 1.) *Reconnaissance de dépôt d'argent.*

Pardevant M.^e etc.,

Fut présent

M. Etienne Lamarre, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, n.° 10,

Lequel a, par ces présentes, reconnu que M. Paul Levivier, rentier, demeurant à Dreux, département d'Eure-et-Loir, à ce présent, lui a remis entre les mains, en pièces de cinq francs, la somme de dix mille francs, pour les lui garder, à titre de dépôt.

En conséquence, ledit sieur Lamarre s'oblige à rendre cette somme dans les mêmes espèces, et telle qu'elle lui a été donnée en dépôt, à M. Levivier, ce acceptant, aussitôt son retour du voyage qu'il se propose de faire en Russie, ou auparavant, si ce dernier l'en requiert, et de donner jusque-là à la garde dudit dépôt tous les soins d'un bon et fidèle dépositaire.

Pour l'exécution des présentes les parties élisent domicile etc.

Fait et passé etc.

(Form. 2.) *Déclaration d'effets mobiliers, et reconnaissance de dépôt desdits effets.*

Pardevant M.^e etc.,

Fut présente

Dame Louise Duhomme, veuve du sieur Etienne Sébastien, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Bouloy, n.° 15, chez les sieur et dame Lebas, ses gendre et fille, ci-après nommés,

Laquelle, voulant prévenir les difficultés qui pourraient exister après son décès entre ses enfans, relativement au mobilier qu'elle a apporté chez le sieur Lebas, son gendre,

lorsqu'elle est venu habiter avec lui, a déclaré, par ces présentes, pour rendre hommage à la vérité, que les seuls meubles et effets mobiliers qui lui appartiennent, dans l'appartement qu'elle occupe avec sesdits gendre et fille, consistent dans les objets ci-après désignés, savoir :

1.° Une commode en bois de noyer, à trois tiroirs et à dessus de marbre ;

2.° Une glace à cadre doré, carrée, de *telle dimension ;*

3.° Une couchette à bateau, en bois de noyer, à fond sanglé ; une paillasse de toile à carreaux ; un lit de plume d'oie ; deux matelas en laine et crin ; deux couvertures de coton blanc ; et un couvrepieds de soie violette ;

4.° Six couverts d'argent, marqués S. D. ;

5.° Une soupière et trois petits plats en argent, marqués de même, et une montre en or, portant le n.° 1407, et de laquelle est écrit sur le cadran *Debelle, à Paris ;*

6.° Trois douzaines d'assiettes de terre de pipe, deux soupières, six plats ronds, trois saucières ; le tout aussi en terre de pipe, et deux salières de cristal ;

7.° Six chaises en bois de merisier, et une bergère en velours jaune ;

8.° Huit draps de toile fine, et six autres de toile commune, marqués S. D. ; une douzaine de serviettes, huit nappes, dix-huit essuie-mains ; le tout marqué L. D. S. ;

9.° Et en habits, linges et hardes à l'usage de ladite dame comparante, et on n'a fait aucun détail, attendu la facilité qui existe de les distinguer de ceux de la dame Lebas ; lesquels habits, linges et hardes sont tous marqués S. D., ou L. D. S.

De laquelle déclaration ladite dame comparante a requis acte, pour lui servir et valoir ce que de raison.

A ces présentes sont intervenus le sieur Antoine-Henri Lebas, propriétaire, et dame Marie-Louise Sébastien, son épouse, qu'il autorise, demeurans à Paris, susdite rue du Bouloy, n.° 15,

Lesquels ont reconnu, en tant que de besoin, la vérité de la déclaration ci-dessus faite par ladite dame veuve Sébastien, et, en conséquence, se sont constitués dépositaires envers elle des objets ci-dessus décrits, qu'ils promettent solidairement de représenter et rendre en nature, à toute

réquisition, soit à ladite dame, soit à tous autres qu'il appartiendra.

Dont acte; fait et passé etc.

(FORM. 3.) *Décharge d'un dépôt fait entre les mains d'un Notaire.*

Pardevant, etc.

Fut présent

M. Louis Leonel, marchand, demeurant à Paris, quai Saint-Paul, n.° 22,

Lequel reconnaît que M.e Berthelot, Notaire à Paris, à ce présent, lui a à l'instant remis la somme de vingt-deux mille francs, formant le prix principal de la vente faite par ledit sieur Leonel à M. Denis Mathieu, rentier à Paris, quai de la Cité, n.° 10, d'une maison située à Clichy, suivant acte passé devant ledit M.e Berthelot, le dix mars dernier, enregistré; laquelle somme de vingt-deux mille francs avait été déposée entre les mains dudit Notaire, ainsi qu'il est constaté audit contrat, pour n'être remise audit sieur Leonel qu'après l'accomplissement des formalités nécessaires pour purger ladite maison des priviléges ou hypothèques dont elle aurait pu être grevée. Dont décharge.

Ladite somme déposée a été rendue audit sieur Leonel en présence et du consentement dudit sieur Mathieu, à ce intervenant, et au moyen du certificat du conservateur des hypothèques de Paris, en date du vingt du présent mois, constatant que la maison vendue n'était grevée d'aucune inscription hypothécaire et qu'il n'en était survenu aucune pendant la quinzaine de la transcription dudit contrat.

Fait et passé, etc.

TITRE XII.

Des Contrats aléatoires.

Contrats d'assurance et Prêts à grosse aventure.

— *Contrats de rente viagère, et Certificats de vie.*

CHAPITRE PREMIER.

CONTRATS D'ASSURANCE ET PRÊTS A GROSSE AVENTURE.

Contrat d'assurance.

Ce contrat, plus connu dans les villes maritimes sous le nom de *police d'assurances,* se fait ordinairement sous seing-privé entre les assureurs ou leur courtier d'assurances et l'assuré: et, lorsque les parties veulent lui donner ensuite la forme authentique, après l'avoir fait enregistrer, elles le déposent chez un Notaire, pardevant lequel elles reconnaissent en même tems la vérité de l'acte et des signatures qu'elles y ont apposées. Nous allons donner la formule de cet acte de dépôt et de la police d'assurance sous seing-privé, comme étant plus usitée que la formule directe et d'assurance devant Notaire. D'ailleurs, il sera facile, en voyant la formule sous seing-privé, d'y faire les changemens nécessaires pour la convertir en une formule devant Notaire.

(FORM. 1.) *Dépôt de la police d'assurances.*

Aujourd'hui sont comparus devant M.e etc.,

MM. A etc. (*assureurs*); d'une part;

Et M. B etc. (*assuré*); d'autre part;

Lesquels ont par ces présentes, déposé à M.e *tel*, l'un des Notaires soussignés, et l'ont requis de mettre au rang de ses minutes,

L'original de l'acte, sous signatures privées, fait entre eux à..., le *tel jour*, portant en marge (*ou* au bas) la mention d'enregistrement suivante: Enregistré à etc. (*transcrire*

ici littéralement la mention d'enregistrement, et rapporter la signature du receveur), et contenant police d'assurances par MM. etc. à M. (*ou* MM.), du navire *l'Apollon*, pour la somme et aux conditions exprimées. (*Si la somme était portée en chiffres dans l'écrit sous seing-privé, il conviendrait de la rapporter ici en toutes lettres*).

Par ces mêmes présentes, les comparans reconnaissent la vérité dudit acte déposé et des signatures qu'ils y ont apposées, et consentent à ce qu'il soit exécuté avec eux et tous autres qu'il appartiendra, selon sa forme et teneur.

Et, à leur réquisition, l'original de ladite police d'assurances, présentement déposé, est demeuré ci-annexé, après qu'ils l'ont eu signé et paraphé *ne varietur*, en présence des Notaires soussignés.

Pour l'exécution dudit acte les parties élisent domicile etc.

Dont acte : fait et passé etc.

(*Suit la teneur de ladite police d'assurances.*)

Police d'assurances.

Le navire *l'Apollon*.
Capitaine Tierce.
Allant du Hâvre à la Guadeloupe, et retour.
Cote (*du registre du courtier*).
N.° (*id.*)

Place du Hâvre.

Ass. de fret. 150,000 fr. à 2 ½ p. %		fr. 3,750
1/10 p. %	150	152 50
p.e et f.lle	2 50	
		3,902 50

Les sieurs A etc., soussignés, négocians en cette ville française du Havre-de-Grâce, reconnaissent avoir pris à leurs périls et fortunes, de M. B etc., ce acceptant, pour compte et risques de qui il appartiendra, les sommes que chacun d'eux a ci-dessous signées, pour en supporter, pendant le voyage ci-après spécifié, les pertes et dommages qui pourront arriver sur les effets qui y seront énoncés pendant le cours d'icelui, aux clauses et conditions suivantes :

Art. I.er. Toutes pertes et dommages qui arriveront aux

objets par eux assurés, soit par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, relâches forcées et changemens forcés de route, de voyage ou de vaisseau, baratterie de patron, jet, feu, et généralement par toutes autres fortunes de mer, seront à leurs risques. Ils seront aussi garans de tous cas de capture, légale ou illégale, pillage ou molestation de la part des sujets de tous peuples ou puissances non reconnues du Gouvernement français, lors même que ces sinistres auraient lieu en vertu de commissions ou de lettres-de-marque. Ils garantissent également tous pillages, arrêts ou captures des sujets des puissances barbaresques, hors le cas de guerre.

Art. II. Sont exceptés tous risques résultans de prise et d'arrêt par ordre de puissance étrangère, déclaration de guerre, hostilités ou représailles approuvées ou ordonnées par ou contre la puissance sous le pavillon de laquelle la présente assurance est faite, et tous les évènemens qui en pourront résulter.

Art. III. La présente assurance est faite par lesdits sieurs A, à la condition que le sieur B sera tenu de leur payer la prime ou profit des risques de ladite assurance, suivant qu'elle sera ci-après stipulée.

Art. IV. S'il arrive perte ou avarie aux effets, navire et marchandises assurés, ils paieront au sieur B, trois mois après la perte constatée ou l'avarie réglée, les sommes qui se trouveront être dues.

Art. V. Dans le cas d'avaries grosses ou communes, tant sur le navire que sur les marchandises, ils ne paieront que l'excédant de trois pour cent.

Art. VI. Dans le cas d'avaries particulières sur le navire, ils ne paieront que l'excédant de trois pour cent.

Art. VII. Les avaries grosses et particulières ne pourront jamais être cumulées : elles seront réglées séparément, et les retenues seront faites sur chaque espèce d'avarie et exercées sur la totalité des sommes assurées sur chaque objet.

Art. VIII. Il ne sera admis, dans les comptes auxquels les avaries particulières au navire donneront lieu, que les objets remplaçant ceux brisés ou endommagés pendant le

voyage assuré, et, de tous les ouvrages de cette nature, les ancres exceptées, il sera déduit le tiers pour compenser la différence entre le neuf et le vieux. Il est bien entendu qu'il ne sera fait aucune déduction pour ce qui concerne la main-d'œuvre de calfats, charpentiers, fournitures d'étoupes, brais, goudrons, etc., et qu'elle ne sera exercée que sur le remplacement des cordages, voiles, bois, mâtures et autres objets sujets à dépérissement.

Art. IX. Dans le cas d'avaries particulières sur les marchandises, les sieurs B ne paieront que l'excédant de

Trois pour cent sur les	*Cinq pour cent sur les*	*Dix pour cent sur les*		*Quinze pour cent sur les*
Bœuf et Lard salés.	Cacao / Café } en sacs.	Alizari.	Fruits secs.	Fruits.
Beurre.	Epices de toute espèce, en sacs.	Alun.	Gommes.	Graines et Grenailles.
Cacao / Café } en fûts.	Farine en barils.	Amidon.	Lins.	Salpêtres.
Cochenille.	Fromages.	Anis.	Livres.	Sels.
Cordages.	Indigo.	Blé en sacs et en vrac.	Papiers.	
Coton.	Quercitron.	Biscuit en fûts.	Peaux.	
Laines lavées.	Riz en fûts.	Café en vrac.	Poissons.	
Légumes secs.	Rocou.	Cendres de vareck ou de tabac.	Potasse et Perlasse.	
Epices de toute espèce, en fûts.	Sucres en fûts.	Chanvres.	Riz en sacs.	
Savon.	Tabac.	Couperose.	Soudes.	
Suif.		Cuirs.	Sucre de toute espèce, en sacs.	
Soufre.		Farine en sacs.	Sumac.	
Thés.		Fleur de soufre.		
Et toutes marchandises sèches non désignées.				

Art. X. En cas d'avaries particulières sur les marchandises non désignées au tableau ci-dessus, les retenues seront exercées comme sur celles avec lesquelles elles auront le plus de rapport.

Art. XI. En cas d'avaries sur les liquides ou autres marchandises sujettes à coulage, les sieurs B ne paieront que l'excédant de dix pour cent, outre le coulage ordinaire, dont ils sont exempts.

Art. XII. Seront francs d'avaries les instrumens de mu-

sique, les glaces, les verreries, les porcelaines, vins en caisses et autres marchandises fragiles ou sujettes à la rouille.

ART. XIII. En cas d'échouement avec bris, le délaissement sur les marchandises ne pourra être fait qu'autant qu'elles seront détériorées au moins des *trois quarts* de leur valeur sur le prix de facture.

ART. XIV. En cas d'avaries particulières sur les navires faisant les voyages de la pêche au grand banc, les bancs de Miquelon, ainsi que sur ceux faisant les voyages de la pêche à la côte de Terre-Neuve, outre la perte des câbles, ancres et ustensiles de pêche, résultant du mouillage des navires auxdits lieux, dont les sieurs A sont exempts, ils ne paieront que l'excédant de dix pour cent des sommes assurées.

ART. XV. Dans le cas où le navire, pendant le cours de son voyage, serait forcé de relâcher dans un port quelconque, pour s'y réparer ou pour quelque cause que ce puisse être, les frais et dépenses que sa relâche occasionnera ne pourront être réglés qu'à la fin du voyage; parce que, si le navire était pris ou perdu avant d'être de retour au port de sa destination, les avaries souffertes par le navire ou autres objets assurés pendant le cours du voyage ne seront plus à la charge des assureurs, qui ne pourront jamais rien payer au-delà des sommes assurées.

ART. XVI. Dans le cas où l'assurance serait faite en prime liée sur un navire destiné pour les Indes orientales ou occidentales, il sera accordé au capitaine, soit en tems de paix, soit en tems de guerre, *huit mois* de séjour, à compter du jour où il aura abordé dans un port de la Colonie où il fera la vente de sa cargaison, ses recouvremens, ses achats et chargement en retour; et, à l'expiration de ce terme, il sera payé aux assureurs une augmentation de *demi pour cent* pour chaque mois de séjour en sus, jusqu'à douze mois; après lequel tems les assureurs seront déchargés de tous risques, tant sur le navire que sur les marchandises, et la prime leur sera acquise en proportion des risques qu'ils auront courus, c'est-à-dire les deux tiers de la prime liée, arrêtée par la police, plus celle à laquelle auront donné lieu les mois de séjour à l'endroit où il aura fait sa vente et négociation.

Art. XVII. En cas de ristorne, en prime simple, elle aura lieu sous la retenue d'un quart pour cent.

Art. XVIII. En cas de perte sans nouvelles dudit navire, le remboursement sera effectué, par dérogation à l'art. 375 du Code de commerce, pour les voyages en dedans des caps Horn et de Bonne-Espérance, après une année révolue de la date du départ ou du jour auquel se rapporteront les dernières nouvelles reçues; et pour ceux au-delà desdits caps, dix-huit mois après les époques desdites dernières nouvelles; lequel remboursement aura lieu en mandats payables à trois mois du jour de la demande qui en sera faite par l'assuré. Le délaissement devra être fait par l'assuré dans les délais fixés par l'art. 373 du Code de commerce.

Art. XIX. Les assureurs ser ont exempts des frais de quarantaine, le cas échéant. Mais dans le cas où les navires destinés pour le Havre seraient tenus d'aller au lieu dit *le Hoc* pour y faire quarantaine, les assureurs courront les risques d'aller, séjour et retour, moyennant un et demi pour cent de prime d'augmentation; et, s'il fait sa quarantaine dans un des ports de la Manche, sur la rade du Havre, ou en pleine mer, ils en courront également les risques, moyennant un pour cent seulement d'augmentation. L'augmentation ci-dessus stipulée pour la quarantaine sera acquittée avec le billet de prime.

Art. XX. Les assureurs seront exempts des confiscations pour raison de commerce clandestin et des risques résultant d'icelui.

Art. XXI. Dans le cas d'estimation, soit sur corps, soit sur denrées, marchandises ou espèces, l'assuré sera dispensé, en cas de sinistre, de représenter d'autre pièce justificative de la valeur agréée que la police.

Art. XXII. Les risques sur corps courront du moment où le navire aura commencé à prendre charge, ou, à défaut de chargement, de celui où il aura fait voile; ils continueront pendant tout le voyage assuré et se termineront vingt-quatre heures après que le navire sera arrivé au lieu de destination, et qu'il y aura été amarré ou ancré à bon sauvement.

Art. XXIII. Les risques sur marchandises, denrées ou

espèces, courront du moment de leur embarquement et finiront après leur mise à terre au lieu de destination. En cas d'assurance en prime liée, ils continueront sur les objets substitués aux premiers, jusqu'à concurrence de la somme assurée.

Art. XXIV. Les risques de transport par barques, bateaux, chaloupes, canots ou autres alléges, pour le transport immédiat de bord à terre et de terre à bord, seront, dans tous les cas, à la charge des assureurs.

Art. XXV. L'assuré est dispensé de courir risque du dixième de la valeur assurée.

Art. XXVI. S'il arrive quelque contestation pour l'exécution des clauses de la présente police, elle sera réglée par deux négocians de la place, qui seront nommés à cet effet, savoir: l'un par l'assuré, et l'autre par les assureurs. Les arbitres, avant de prendre connaissance de l'affaire qui sera soumise à leur jugement, s'adjoindront un tiers-arbitre, aussi négociant de la place, avec lequel ils prononceront, à la pluralité des voix, sur l'objet en contestation. Les parties s'obligent à s'en rapporter au jugement porté, à peine de cinq cents francs, que le contredisant sera obligé de payer aux pauvres de l'hôpital-général de cette ville, avant aucun pourvoi ni répétition de deniers. Pour tout ce que dessus, elles promettent de suivre et exécuter les dispositions du Code de commerce, titre X, *des Assurances*, et de se conformer aux articles de l'Ordonnance de 1681, titre VI, ainsi qu'à ceux de la Déclaration du Roi, du 17 août 1779, quant aux points sur lesquels le Code n'aurait pas statué.

Art. XXVII. Les parties renonçent réciproquement à la lieue et demie par heure.

Art. XXVIII. La présente assurance est faite moyennant la somme de 150,000 francs de risques, à raison de deux et demi pour cent, de prime liée, qui sera acquise en entier, en cas de perte, dès le commencement des risques. Cette somme a été remise aux assureurs en billets de l'assuré, payables dans douze mois de ce jour.

Art. XXIX. Les risques sont affectés comme suit:

1.° 100,000 francs sur la totalité des corps, quilles, agrès, apparaux, circonstances, dépendances, vivres, avances de l'équipage, armement et entière mise hors du navire fran-

çais l'Apollon, capitaine Tierce, destiné pour le voyage du Havre à la Guadeloupe et retour de la Guadeloupe au Havre ;

(*On peut, s'il est nécessaire, accorder la faculté de faire une ou plusieurs échelles, moyennant les augmentations de prime, qui seraient convenues*).

Et 2.° 50,000 francs sur marchandises et espèces, dont le détail sera donné ci-après, composant la cargaison d'aller dudit navire, et sur les marchandises, denrées ou espèces en formant les produits, pour revenir de la Guadeloupe au Havre à bord dudit navire.

Ledit navire estimé ladite somme de 100,000 francs, sa cargaison d'aller celle de 50,000 francs, valeurs agréées entre les parties, que lesdits objets vaillent plus ou moins ; les parties renonçant de part et d'autres à faire procéder à une nouvelle estimation pour le navire. En cas d'avaries particulières sur la cargaison d'aller, elles seront réglées conformément aux séries établies ci-après, et sur la cargaison de retour par espèce, de marchandises et denrées et par séries d'environ 5,000 francs.

(*Ici le détail et l'estimation des marchandises assurées*).

Fait au Havre, le . . .

(*Signature des parties*).

La présente police est ainsi close et arrêtée, pour la somme de cent cinquante mille francs, par moi N. . ., courtier d'assurances, aux clauses et conditions y énoncées.

Havre, les jour et an susdits, *signé* N. . .

(Form. 2.) *Acte de protestation d'un capitaine à cause du retard qu'il éprouve.*

Pardevant M.^e etc.

Fut présent

Le capitaine Johan Richardson, demeurant ordinairement à Stockholm en Suède, commandant le navire *Aurora*, du port de trois cents tonneaux ou environ, quatorze hommes d'équipage, lui compris, se trouvant actuellement en ce port de Marseille, ici assisté de M. . . ., son interprète juré et assermenté pour les langues germaniques près la bourse de commerce de cette ville ;

Lequel a dit qu'il est parti de Hambourg, avec sondit navire, le dix mars dernier, ayant à bord un chargement de bled en destination pour le port de Marseille, à la consignation de MM. Anderson et compagnie; qu'il y est arrivé le douze avril courant; que, dès le lendemain, il s'est occupé de remplir les formalités voulues à cause de son entrée en ce port, et que le quatorze, dès le matin, il était prêt à commencer sa décharge, pour la complète effectuation de laquelle il n'a que dix jours de planche.

Et, attendu que ces dix jours expireront demain soir, vingt-trois avril présent mois, sans que personne se soit encore présenté pour réclamer ledit chargement, le capitaine Richardson déclare, par ces présentes, protester de tout ce qu'il peut et doit protester contre tous qu'il appartiendra, et notamment pour raison des retards qu'il va éprouver, sur le taux de cent cinquante francs, argent de France, par jour, ainsi que pour tous événemens, préjudices et dommages quelconques qui pourraient en résulter; faisant, pour tout ce que dessus, les plus expresses réserves.

Desquelles déclaration, protestation et réserves, nous, Notaires, lui avons accordé acte.

Fait et passé à Marseille, en l'étude, l'an..., le..., avant midi, lecture faite par l'un de nous, Notaire, audit sieur..., interprète, et, de suite, par l'organe de ce dernier, audit capitaine, et ont signé tous deux, avec les Notaires.

Cet acte est ordinairement signifié immédiatement au consignataire.

(Form. 3.) *Obligation à la grosse aventure, pour le cas le plus ordinaire.*

Pardevant etc.

Fut présent

Le sieur Guillaume Billard, demeurant à Bordeaux, rue Neuve, n.° 18, capitaine et seul propriétaire du navire français *l'Alcide*, du port de deux cent trente tonneaux ou environ, ayant douze hommes d'équipage, lui compris, maintenant en armement en ce lieu, d'où il doit partir incessamment avec un chargement, aussi à lui appartenant,

de vins et ballotage en destination pour Saint-Pierre, île Martinique,

Lequel a reconnu que,

Par M. François Noblet, négociant en cette dite ville, y demeurant rue..., n.°..., patenté etc., à ce présent et ce acceptant,

Il lui a été, dès avant ce jour, compté et réellement délivré la somme de dix mille francs, en espèces métalliques d'or et d'argent ayant cours, dont ledit sieur Billard déclare avoir fait l'emploi pour l'armement de son susdit navire *l'Alcide*, et que le sieur Noblet lui a prêtée à la grosse aventure de la mer, du feu, de la guerre, et autres événemens quelconques pendant le cours dudit voyage.

Les risques commenceront à courir, pour le prêteur, du moment où ledit navire partira et fera voile de ce port de Bordeaux, et finiront aussitôt qu'il sera arrivé à sa destination, ou bien en tout autre endroit où, par relâche forcée ou autres cas imprévus, il ferait sa décharge en se rendant audit lieu de Saint-Pierre.

Le susdit prêt est ainsi fait par le sieur Noblet à raison de vingt pour cent nets et sans retenue quelconque, à titre d'intérêts de grosse aventure et profit maritime pour le cours dudit voyage; lequel intérêt, ainsi que ledit capital de dix mille francs, le sieur Billard s'oblige à payer au sieur Noblet, ou à son ordre, en espèces métalliques d'or ou d'argent, et non autrement, à Saint-Pierre, le neuvième jour après celui de l'arrivée dudit navire à Saint-Pierre, ou, s'il est forcé d'effectuer la décharge en tout autre endroit, en se rendant audit lieu, aussitôt qu'elle serait terminée: à laquelle obligation ledit sieur Billard affecte, les corps et quille de sondit navire, ses agrès, apparaux, armement, victuailles, chargement, et généralement toutes ses circonstances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Les frais et droits des présentes, et de trois grosses, dont deux seront nulles quand l'autre aura été acquittée, sont à la charge dudit capitaine.

Pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé à Bordeaux, en l'étude, l'an etc., le..., avant (*ou* après) midi, etc.

(Form. 4.) *Autre contrat à la grosse, par suite de relâche.*

Pardevant M.e etc.

Fut présent

Le sieur John Muller, demeurant ordinairement à Southampton, en Angleterre, rue..., n.°..., capitaine et propriétaire du brick dudit lieu *Good-Hope*, du port de cent soixante tonneaux ou environ, neuf hommes d'équipage, lui compris, parti d'Alicata, en Sicile, avec un chargement de vins, le premier janvier dernier, et se trouvant actuellement en ce port du Hâvre, où il est entré par relâche forcée le premier février courant, attendu la perte qu'il avait faite, pour le salut commun, d'ancres, câbles, voiles et autres objets indispensables pour aller à Rouen, lieu de sa destination; ledit capitaine ici assisté de M..., son interprête, juré et assermenté pour les langues britanniques près la Bourse de commerce de cette dite ville;

Lequel capitaine Muller reconnaît avoir emprunté, dès avant ce jour,

De MM. Freret et compagnie, négocians, demeurans en cette dite ville, rue..., n.°..., patentés etc., ce accepté pour ladite maison de commerce par M. Jules-Pierre Freret, à ce présent,

La somme de six mille francs, en espèces métalliques, que le capitaine Muller déclare avoir employés en cedit port du Hâvre à se procurer le remplacement, qui lui était indispensable pour son voyage, des objets qu'il avait perdus, et que lesdits sieurs Freret et compagnie lui ont prêtés à la grosse aventure sur les corps et quille dudit brick, ses agrès, apparaux, armement, victuailles, cargaison, chargement, et généralement toutes circonstances et dépendances, et même sur le frêt acquis depuis qu'il est parti d'Alicata jusqu'à présent; ledit capitaine obligeant et affectant le tout, au profit desdits sieurs Freret et compagnie, tant au remboursement dudit capital qu'au paiement de l'intérêt dont il va être parlé.

Laquelle somme de six mille francs, ainsi que six cents francs d'intérêts ou profit maritime qu'elle produira, ce qui a été ainsi convenu et calculé à raison de dix pour cent

sans retenue quelconque, le capitaine Muller s'oblige à rendre et payer aux sieurs Freret et compagnie, ou à leur ordre, le septième jour après celui de son arrivée à Rouen, ou bien en tout autre port ou endroit où la décharge forcée aurait lieu, par suite d'événemens imprévus, sauf toutefois les risques, périls et fortune de la mer, du feu, de la guerre ou autres hasards indiqués par la loi, dont les prêteurs sont chargés, conformément au titre IX du livre II du Code de commerce, à l'exception des avaries simples qui restent de convention expresse à la charge de l'emprunteur.

Les frais et droits des présentes et de deux grosses, dont l'une sera nulle quand l'autre aura été acquittée, seront à la charge dudit capitaine Muller, et seront cependant avancés par les sieurs Freret et compagnie, pour aller au même titre de grosse aventure, et avec le même taux de profit maritime, sous les mêmes conditions et garanties que celles ci-dessus exprimées.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, savoir : MM. Freret et compagnie en leur susdite demeure, au Havre, et le capitaine Muller chez MM..., négocians, demeurans à Rouen, rue..., n.°...

Fait et passé en l'étude, au Hâvre, l'an..., le..., avant (*ou* après) midi. Lecture faite par l'un de nous, Notaire, audit sieur ... interprète ; et, de suite, par l'organe de ce dernier, audit capitaine : et ont tous deux signé, avec les Notaires.

CHAPITRE II.

CONTRATS DE RENTE VIAGÈRE ET CERTIFICATS DE VIE.

(FORM. 5.) *Contrat de rente viagère sur une seule tête.*

Pardevant etc. ;

Fut présent

M. Pierre-Auguste Fortin, propriétaire, demeurant à etc. ;

Lequel a, par ces présentes, créé et constitué au profit et sur la tête de M. Jean-Pierre Ledure, ancien marchand

de toiles, demeurant à etc., né à..., département de..., le trente avril mil sept cent soixante-onze, ainsi qu'il le déclare, à ce présent et ce acceptant,

Cinq cents francs de rente annuelle et viagère, que M. Fortin s'oblige à payer à M. Ledure, en sa demeure à..., en deux paiemens égaux de six mois en six mois; le premier desquels écherra le quinze juillet prochain, le second le quinze janvier suivant, pour être ainsi continué de six mois en six mois pendant la vie et jusqu'au décès dudit sieur Ledure, époque à laquelle ladite rente s'éteindra de plein droit, et les biens dudit sieur Fortin en seront libérés et affranchis.

M. Ledure, en recevant lui-même directement et sur ses propres quittances les arrérages de ladite rente, ne sera point tenu de justifier, en outre, de son existence par un certificat de vie. Il n'y serait tenu qu'autant qu'il ferait toucher lesdits arrérages par un mandataire.

Cette constitution de rente viagère est faite au denier dix, moyennant la somme principale de cinq mille francs, que M. Fortin reconnaît avoir présentement reçue de M. Ledure, en espèces métalliques ayant cours de monnaie en France, comptées et réellement délivrées à la vue des Notaires soussignés.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile etc.

Fait et passé etc.

(FORM. 6.) *Constitution de rente viagère sur deux têtes, réductible après le décès du premier mourant, et antichrèse.*

Pardevant etc.

Furent présens

M. Alexis Courtin, rentier, et dame Alexandrine Bodin, son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans à Paris, rue Saint-Jacques, n.° 210;

Lesquels ont, par ces présentes, créé et constitué, au profit et sur la tête de chacun de M. Alphonse Dunoyer, propriétaire, et de dame Élisabeth Sicard, son épouse, qu'il autorise, demeurans place Saint-Michel, n.° 2, à ce présens et ce acceptant,

Six cents francs de rente viagère, exempte de toutes retenues quelconques, que lesdits sieur et dame Courtin s'obligent solidairement entr'eux, à servir annuellement auxdits sieur et dame Dunoyer, en leur demeure ci-devant désignée, en quatre termes et paiemens égaux à partir du premier octobre présent mois: desquels termes le premier a été à l'instant payé par avance auxdits sieur et dame Dunoyer, qui le reconnaissent, le second écherra et devra être payé le premier janvier prochain, le troisième le premier avril suivant, pour ainsi continuer de trois mois en trois mois jusqu'au décès desdits sieur et dame Dunoyer.

Il demeure néanmoins convenu que, à l'époque du décès du premier mourant desdits sieur et dame Dunoyer, ladite rente viagère de six cents francs sera réduite à quatre cents francs, qui seront payables au dernier mourant de la manière et aux époques sus indiquées.

A la sûreté du service de ladite rente viagère, lesdits sieur et dame débiteurs ont spécialement affecté et hypothéqué : (*Désigner les biens hypothéqués, et faire faire par les débiteurs les déclarations à l'appui de l'hypothèque comme aux obligations*). (Voyez *le titre* du Prêt).

Ces déclarations ont pour objets l'origine de propriété de la maison, la personne à qui elle est louée, les priviléges ou hypothèques dont elle est grevée.

On peut encore faire faire, par la femme du débiteur, une subrogation dans l'effet de son hypothèque légale sur son mari. (*Voyez* le titre *du Prêt*).

Pour plus de garantie encore du service de ladite rente viagère, lesdits sieur et dame Courtin, donnent à titre d'antichrèse, en vertu de l'article 2085 du Code civil, auxdits sieur et dame Dunoyer, ce acceptant, le droit de percevoir, par préférence et antériorité à eux-mêmes, jusqu'à concurrence des arrérages de ladite rente viagère, les loyers de la maison ci-devant hypothéquée.

En conséquence, lesdits sieur et dame Dunoyer touche-

ront, sur leurs simples quittances, des locataires de ladite maison, les arrérages de ladite rente viagère.

A l'égard de l'impôt foncier, de celui des portes et fenêtres, et tous autres qui pourraient être établis sous quelque dénomination que ce soit, ils resteront à la charge des sieur et dame Courtin, ainsi que les réparations de toute nature, qui sont et pourront être à faire à ladite maison.

Il est, en outre, expressément convenu, 1.° que les sieur et dame Courtin devront maintenir ladite maison en bon état de location, de manière à fournir somme suffisante pour le service de ladite rente viagère, le paiement des contributions et les réparations dont elle est susceptible;

2.° Qu'ils ne pourront passer aucun bail de ladite maison sans la présence desdits sieur et dame Dunoyer, ou eux duement appelés;

3.° Et que, à défaut par eux de louer ladite maison, lesdits sieur et dame Dunoyer pourront le faire en leurs noms et à leurs risques et périls, comme saisis de ladite maison à titre d'antichrésistes.

Il est également bien entendu que, en cas d'inexactitude dans le service des arrérages de ladite rente de six cents francs, lesdits sieur et dame Dunoyer auront toujours le droit de poursuivre le paiement de ces arrérages, par toutes voies et moyens de droit, et notamment par voie de saisie immobiliaire.

La présente constitution viagère est faite moyennant la somme de six mille francs, que lesdits sieurs et dame Courtin reconnaissent avoir présentement reçue, en espèces sonnantes, desdits sieur et dame Dunoyer. . . : dont quittance

Lesdits sieur et dame Courtin s'obligent à fournir à M. et madame Dunoyer, sous quinzaine de ce jour, 1.° la grosse en bonne forme des présentes; 2.° Les bordereaux de l'inscription à prendre au bureau des hypothèques de Paris; 3.° Et un certificat du conservateur des hypothèques de Paris, constatant qu'il n'existe aucune inscription antérieure à celle qui sera prise en vertu des présentes, sur la maison ci-devant hypothéquée.

M. et madame Courtin ont à l'instant représenté auxdits Notaires l'un des doubles du bail de la maison ci-devant hypothéquée, en date du vingt février dernier, portant

mention de son enregistrement, qui a eu lieu à Paris, le six mars suivant, f.° 70, r.° case 19, par Boitard, qui a reçu huit francs quinze centimes; lequel bail est demeuré ci-annexé à la réquisition desdits sieur et dame Courtin, après avoir été par eux certifié véritable, et signé, en présence des Notaires soussignés; déclarant lesdits sieur et dame Courtin que leurs signatures apposées au bas dudit bail sont sincères et véritables.

A ces présentes sont intervenus M. Jean Félix, patissier, demeurant dans la maison ci-dessus désignée;

Lequel a reconnu que sa signature apposée au bas du bail ci-dessus annexé est sincère et véritable, et a réitéré, en tant que besoin, toutes les obligations qu'il a contractées par ce bail.

Et, en exécution des stipulations qui précèdent, dont ledit sieur Félix a pris connaissance, il s'oblige à payer auxdits sieur et dame Dunoyer, pendant toute la durée de sa jouissance, et par imputation sur le loyer de la maison qu'il occupe, la somme de six cents francs par année, en quatre paiemens égaux, à partir dudit jour premier octobre présent mois,

Et pour l'exécution etc.

(Form. 7.) *Certificat de vie.*

Pardevant M.e etc.

Est comparu

M. Adrien Courant, marchand chapelier, demeurant à Paris, rue d'Auvergne, n.° 50, né à. . ., département de. . . , le *tel jour*,

Lequel, parfaitement connu des Notaires soussignés, les a requis de lui donner acte de sa comparution, pour constater son existence; ce qui lui a été octroyé, pour lui servir et valoir ce que de raison.

Fait et passé etc.

Les certificats de vie pour les caisse Lafarge, caisse des Employés et Artisans, Tontine, et plusieurs autres; pensions de retraite sur les ministères, directions et autres administrations pu-

bliques, et pour pensions sur la liste civile du roi, sur la liste civile des princes, sur la caisse des invalides de la guerre, sur celle des Invalides de la marine, sur la caisse des hospices et orphelins, et sur les fabriques et autres établissemens publics, sont exempts de la formalité de l'enregistrement, en vertu de différentes lois, décisions et ordonnances. Seulement, pour que le certificat jouisse de cette exemption, mention expresse doit être faite de sa destination spéciale.

Chaque certificat de vie peut servir à plusieurs individus qui auraient des rentes viagères sur la même tête.

TITRE XIII.

Du Mandat ou de la Procuration.

(FORM. 1.) *Procuration générale, contenant révocation de procuration antérieure, par un mari à sa femme.*

Pardevant etc.

Fut présent

M. Louis Bernard, percepteur des contributions directes, demeurant à Paris, rue de la Lyre, n.° 24,

Lequel, en révoquant la procuration par lui donnée au sieur François Leblond, propriétaire à Paris, rue de Bondy, n.° 15, suivant acte passé devant M.e Boileau, Notaire à Pont-Levay, département de la Manche, le quinze janvier mil huit cent-vingt, enregistré le dix-huit,

A, par ces présentes, constitué pour sa mandataire générale et spéciale dame Alexandrine David, son épouse, qu'il autorise à l'effet de tout ce qu'elle fera en vertu de la présente procuration.

A laquelle dame il donne pouvoir de, pour lui et en son nom, 1.° régir, gérer et administrer, tant activement que passivement, tous leurs biens et affaires quelconques, et les biens et affaires particulières de chacun d'eux;

2.° Recevoir tous loyers, fermages, intérêts de capitaux, arrérages de rentes perpétuelles et viagères, et autres revenus échus et à écheoir, ensemble toutes sommes capitales mobilières et immobilières qui sont, pourront être dues par la suite, soit au constituant, soit à la dame son épouse, soit à eux deux conjointement, par billets, lettres de change, traites, promesses, reconnaissances, obligations, contrats de vente, constitutions de rentes, échanges, partages, transactions, et autres actes ou jugemens ou autrement, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit;

3.° Louer ou affermer par écrit ou verbalement, tout ou partie de leurs biens, ou des biens de l'un d'eux, à telles personnes et moyennant les prix et autres charges, clauses et conditions que la procuratrice constituée jugera convenables; faire dresser tous états de lieux; donner et accepter tous congés; résilier tous baux, en faire de nouveaux; faire faire toutes réparations et reconstructions; faire faire et arrêter tous devis et marchés à ce sujet; régler les mémoires des ouvriers, ou les faire régler; en solder le montant;

4.° Faire tous emprunts que la procuratrice jugera à propos, soit par billets, promesses ou obligations à terme; fixer tous intérêts aux taux les plus avantageux; obliger le constituant et s'obliger elle-même, soit séparément, soit conjointement et solidairement entr'eux, au remboursement des sommes empruntées; faire tous transports, cessions et délégations; consentir toutes subrogations, avec ou sans garantie, toutes antériorités et préférences, et tous cautionnemens, avec ou sans hypothèque;

5.° Acquitter toutes les sommes qui pourront être dues soit par le constituant, soit par la dame son épouse, soit par tous deux, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, tant en principaux qu'intérêts, frais et accessoires; entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats;

6.° Faire tous emplois et placemens de fonds; acquérir tous effets publics et particuliers, toutes créances, tous meubles et immeubles; consentir et accepter tous transports de droits successifs, toutes constitutions de rentes perpétuelles et viagères, toutes affectations hypothécaires; passer et accepter tous titres nouvels;

7.° Vendre tout ou partie des biens meubles et immeubles qui appartiennent ou qui appartiendront auxdits sieur et dame Bernard, ou à l'un d'eux, et ce aux prix, charges et conditions les plus avantageux; faire tous échanges; payer ou recevoir soulte; vendre et négocier toutes actions; tranférer toutes inscriptions; transporter toutes créances, avec ou sans garantie; donner tous gages et tous biens à titre d'antichrèse;

8.° Retirer des bureaux de la poste aux lettres et des messageries et roulages toutes lettres chargées, paquets, caisses, ballots: se faire remettre tous dépôts; en donner décharge; signer toutes feuilles, registres et émargemens;

9.° Recueillir toutes successions, donations et legs, échus ou qui écherront au constituant ou à son épouse; en conséquence, requérir ou empêcher toutes appositions, reconnaissance et levée des scellés; faire procéder à tous inventaires, recollemens et autres états descriptifs, et à toutes ventes mobilières; nommer tous officiers, gardiens ou dépositaires; faire, en procédant, tous dires, réquisitoires, déclarations, affirmations, protestations et réserves; introduire tous référés; prendre connaissance des forces et charges des successions, ainsi que de tous titres et papiers, et de toutes donations, testamens et codiciles et autre sactes de libéralité; lever toutes expéditions et tous extraits d'actes et jugemens; accepter lesdites successions, donations ou legs purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire, ou y renoncer; consentir ou contester l'exécution de tous testamens, codiciles, donations, et autres actes de libéralité; demander et consentir la délivrance de tous legs, ou s'opposer auxdites délivrances:

Faire procéder, à l'amiable ou en justice, à tous comptes, liquidations et partages de biens meubles et immeubles, et préalablement à toutes expertises et estimations; composer toutes masses de biens; faire et consentir sur ces masses tous prélèvemens; faire et exiger tous rapports; laisser tous objets en commun; former les lots; les tirer au sort; accepter ceux qui écherront au constituant ou à son épouse; faire et accepter tous abandonnemens et délaissemens; payer ou recevoir toutes soultes; poursuivre la licitation des biens reconnus impartageables, ou y défendre;

surenchérir et se rendre adjudicataire au prix le plus avantageux ; faire toutes conventions, transactions et stipulations relatives aux affaires desdites successions ;

10.° De toutes sommes reçues ou payées donner ou retirer quittances et décharges valables ; consentir et requérir toutes mentions et subrogations, avec ou sans garantie ; donner mains-levées de toutes oppositions mobilières, saisies-arrêts et autres empêchemens, ainsi que de toutes inscriptions hypothécaires, d'office ou autres ; consentir toutes radiations partielles ou définitives ; remettre et se faire remettre tous titres et pièces ;

11°. En cas de faillite de tous débiteurs, assister aux assemblées et réunions de créanciers ; prendre part à leurs délibérations, y adhérer ou s'opposer à leur exécution ; nommer tous syndics et directeurs de l'union ; recevoir les dividendes des sieur et dame Bernard ;

12.° Pour la conservation et le soutien des droits et intérêts des sieur et dame Bernard, et, en cas de contestation avec qui que ce soit, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires ; citer et comparaître en tous bureaux de paix et de conciliation ; s'y concilier, s'il est possible ; traiter, composer ; sinon, se pourvoir devant tous tribunaux supérieurs et compétens, tant en demandant qu'en défendant ; plaider, s'opposer, élire domicile ; se faire accorder toutes provisions ; constituer avoués et défenseurs en cause, les révoquer, en choisir d'autres ; obtenir tous jugemens, les faire mettre à exécution ou s'en désister ; interjeter tous appels ; suivre sur iceux jusqu'à arrêts définitifs ; former toutes oppositions mobilières, saisies-arrêts et autres ; requérir toutes inscriptions hypothécaires ; faire procéder à toutes ventes de meubles ; poursuivre par la voie de l'expropriation forcée l'adjudication de tous immeubles ; remplir à cet effet les formalités prescrites par les lois ; faire préalablement tous commandemens, certifications et significations ; dresser tous procès-verbaux et cahiers de charges de l'enchère ; faire procéder à l'ordre et distribution du prix de tous immeubles et à toutes contributions de deniers ; affirmer les créances du constituant et celles de son épouse sincères et véritables ; retirer tous bordereaux et collocation ; en toucher le montant, ainsi que celui de toutes

portions contributoires; se soumettre en touchant à tous rapports de droit ; accorder tous termes et délais ;

13.° En tout état de choses, traiter, transiger et compromettre ; nommer tous experts et tiers-experts, arbitres et tiers-arbitres ; s'en rapporter à leurs décisions ou en interjeter appel ;

14.° Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux ; substituer en tout ou partie des présens pouvoirs une ou plusieurs personnes, les révoquer, en choisir d'autres ; et généralement faire pour les intérêts communs du constituant et de la dite procuratrice tout ce que les cas et circonstances exigeront, quoique non prévus en ces présentes : promettant ledit constituant d'avoir le tout pour agréable, et de le ratifier, au besoin.

Fait et passé etc.

Nous avons donné, pour première formule de procuration, la formule générale qui précède, afin de pouvoir nous dispenser de donner les formules de procurations particulières, dont nous allons seulement présenter les notices, comme pouvant aisément être extraites, quant aux termes de leur rédaction, des diverses clauses ou parties de cette procuration générale, que nous avons, à cet effet, divisées par numéros, pour faciliter les renvois que nous y ferons.

(FORM. 2.) *Procuration pour recevoir des revenus.*

Prenez-en les termes dans la procuration générale, sous les n.os 2.°, 10.°, 12.° et 14.°, en élaguant tout ce qui ne peut s'y appliquer.

(FORM. 3.) *Procuration pour recevoir tant les revenus que les capitaux qui seraient offerts ou exigibles.*

Voyez les mêmes numéros ; plus le n.° 11.°

(FORM. 4.) *Procuration pour régir, louer ou affermer.*

Voyez les n.os 1.°, 2.°, 3.°, 5.°, 10.°, 12.° et 14.°

(FORM. 5.) *Procuration pour faire des placemens ou emplois.*

Voyez le n.° 6.°

(FORM. 6.) *Procuration pour payer.*

Voyez le n.° 5.°

(FORM. 7.) *Procuration pour retirer de la poste ou autres bureaux tous paquets et lettres.*

Voyez le n.° 8.°

(FORM. 8.) *Procuration pour recueillir des successions.*

Voyez les n.os 9.°, 10.°, 12. et 14.°

(FORM. 9.) *Procuration pour emprunter.*

Voyez le n.° 4.°

(FORM. 10.) *Procuration pour vendre et aliéner.*

Voyez le n.° 7.°

(FORM. 11.) *Procuration pour des poursuites judiciaires.*

Voyez les n.os 12.°, 13.° et 14.°

(FORM. 12.) *Procuration à l'effet de comparaître devant un conseil de famille.*

Pardevant M.e etc.

Fut présent

M. André Pesson, négociant, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n.° 11,

Lequel a fait et constitué pour son mandataire général et spécial M...,

Auquel il donne pouvoir de, pour lui et en son nom, comparaître au conseil de famille du mineur Jean Pesson, son neveu, issu de défunts Etienne Pesson et Anne Laville ; prendre part à la délibération dudit conseil de famille, tendante à nommer un tuteur et un subrogé tuteur audit mineur; désigner pour remplir lesdites fonctions telles personnes que ledit mandataire jugera convenables ; accepter

celle desdites qualités qui serait donnée audit constituant; prêter tous sermens nécessaires; signer tous procès-verbaux, et généralement faire tout ce qui sera utile, promettant de l'avouer et de le ratifier, au besoin.

Fait et passé etc.

(FORM. 13.) *Procuration par un créancier hypothécaire à l'effet de requérir la mise aux enchères des biens vendus par son débiteur etc.*

Pardevant M.e etc.

Fut présent

M. Théodore Pesson, négociant, demeurant à Paris, quai des Augustins, n.° 10,

Lequel a, par ces présentes, fait et constitué pour son mandataire général et spécial M...,

Auquel il donne pouvoir de, pour lui et en son nom, et en sa qualité de créancier hypothécaire inscrit du sieur André Avenant, requérir, conformément à l'art. 2185 du Code civil, la mise aux enchères des biens vendus par ledit sieur Avenant au sieur Gilles Guichard, par contrat passé, en présence de témoins, devant M.e Dumont, Notaire à Saint-Severin, le dix avril dernier, enregistré, et transcrit au bureau des hypothèques de Tours le dix-huit dudit mois, vol. 62, n.° 417; faire faire à cet effet toute notification audit sieur Guichard; élire domicile; soumettre le constituant à porter ou faire porter le prix à un dixième en sus du prix stipulé dans le contrat sus énoncé; offrir et présenter caution jusqu'à concurrence du prix et des charges, assigner devant le tribunal de première instance de Château-Renault pour la réception de ladite caution, ou bien faire offre, pour tenir lieu de ladite caution, de donner hypothèque sur les propriétés du constituant, situées à...; faire la désignation de ces biens; déclarer qu'ils sont francs et quittes de toute hypothèque; consentir ladite affectation hypothécaire; faire faire pareilles notification et assignation audit sieur Avenant; signer les originaux et copies des exploits; faire apposer tous placards et affiches pour l'adjudication préparatoire; faire dresser tout cahier d'enchères; enchérir lesdits biens lors de l'adjudication dé-

finitive, et s'en rendre adjudicataire pour le constituant, si le procureur constitué le juge convenable; rembourser, dans ce cas, audit sieur Guichard les frais et loyaux coûts de son contrat et de ceux de transcription et de notification; introduire l'ordre du prix de l'adjudication desdits biens; faire toute production; requérir et contester toute collocation; se faire délivrer tous bordereaux et mandemens; en toucher et recevoir le montant, dans le cas où le constituant ne serait pas adjudicataire desdits biens;

Obtenir, si le constitué le juge convenable, tout jugement et arrêt contre ledit sieur Avenant; le faire condamner au paiement de tout ce qu'il doit au constituant; faire prononcer la contrainte par corps; faire valoir tous les droits et actions du constituant; déléguer tous pouvoirs aux huissiers et autres officiers ministériels; le faire écrouer; consigner les alimens exigés par la loi;

Enfin poursuivre, par toutes voies et moyens de droit, le recouvrement de la créance du constituant; passer et signer tous actes; élire domicile; substituer, et généralement faire tout ce que les circonstances pourront exiger.

Fait et passé etc.

(FORM. 14.) *Procuration spéciale à l'effet de liquider une société.*

Pardevant M.e etc.,

Fut présent

M. Edmond Peyret, propriétaire, demeurant à Paris, rue Meslay, n.o 70,

Lequel a, par ces présentes, constitué pour son mandataire général et spécial M. Elie Notelet, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Clovis, n.o 11,

Auquel il donne pouvoir de, pour lui et en son nom, suivre la liquidation de la société qui a existé entre lui et le sieur Charles Mazurier, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n.o 18, sous la raison Peyret et compagnie, pour le commerce de soierie, rubans, quincaillerie et autres articles de mode, laquelle société a été dissoute par acte sous seing-privé, en date du quinze août dernier, enregistré à Paris le premier septembre suivant, fol. 42, recto, case 3, par Umbold, qui a reçu trois francs trente centimes, et déposé

au greffe du tribunal de commerce de Paris; faire cette liquidation de concert avec ledit sieur Mazurier;

En conséquence, poursuivre le recouvrement de toutes les sommes dues à ladite société, tant en capitaux qu'en intérêts, frais et autres accessoires, échus et à échoir, par billets, lettres de change, traites, obligations, reconnaissances, comptes arrêtés, comptes courans, jugemens, et à quelque titre et pour quelque cause que ce soit; débattre, clore et arrêter tous comptes avec les débiteurs de ladite société; en fixer et arrêter les reliquats; recevoir toutes sommes, ou bien accepter en paiement tous transports et délégations de créances, billets à ordre, traites, lettres de change et autres valeurs quelconques:

Faire la vente du fonds de commerce de ladite société, de l'achalandage y attaché, des marchandises en dépendantes, ainsi que de tous les ustensiles et autres objets mobiliers composant ledit fonds; faire cette vente à une ou plusieurs personnes, soit à terme, soit au comptant; recevoir toutes sommes, ou bien accepter en paiement tous transports et obligations, billets, lettres de change, traites, et autres effets et valeurs quelconques:

Pourvoir au paiement des dettes et charges de ladite société; débattre, clore et arrêter tous comptes avec les créanciers de ladite société; en fixer les reliquats, payer toutes sommes, soit en numéraire, soit en effets, billets à ordre, traites, lettres de change, et autres effets et valeurs; signer tous endossemens; consentir tous transports et délégations; souscrire même tous effets, billets à ordre, traites, lettres de change, obligations et reconnaissances; opposer toutes compensations; faire toutes offres réelles et consignations:

Retirer de la poste, des messageries et de toutes autres administrations et autres lieux qu'il appartiendra, tous paquets, ballots, lettres, chargées ou non, et tous effets et objets quelconques; signer tous registres, acquitter tous droits:

Paraître à toutes assemblées de créanciers; produire tous titres de créance; en affirmer la sincérité et la légitimité; prendre part à toutes délibérations; nommer tous syndics provisoires et définitifs; contester toutes créances;

signer tous contrats d'union et d'attermoiement; prendre part à toutes répartitions ; suivre toutes homologations :

Dresser, de concert avec ledit sieur Mazurier, tous inventaires; établir la liquidation de l'actif et du passif de ladite société ; fixer les droits des associés; faire tous rapports et prélèvemens; consentir et accepter tous abandonnemens; payer et recevoir soultes ; donner à qui il appartiendra tout pouvoir pour suivre le recouvrement des créances laissées en commun;

En cas de contestation, et à défaut de paiement, faire tous protêts , commandemens et citations ; faire tous comptes de retour, toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires; citer et comparaître devant tous bureaux de paix; s'y concilier, si faire se peut: sinon, plaider, opposer, appeler, élire domicile; obtenir tous jugemens et arrêts; constituer à cet effet tous avoués et défenseurs; les révoquer; en constituer d'autres ; suivre l'exécution de tous jugemens et arrêts; former toutes oppositions; assigner tous tiers saisis en déclaration affirmative; obtenir contr'eux toutes conclusions; faire toutes saisies, ventes mobilières et immobilières; donner tous pouvoirs aux huissiers ou autres officiers ministériels; ouvrir tous ordres et contributions de deniers; obtenir tous bordereaux de collocation ; en toucher le montant; traiter, composer, transiger, compromettre:

De toutes sommes reçues et payées donner et retirer toutes quittances et décharges ; consentir et requérir mentions et subrogations, mains-levées et radiations de toutes oppositions, inscriptions et autres empêchemens faits et à faire; substituer une ou plusieurs personnes en tout ou partie des présens pouvoirs ; les révoquer ; en constituer d'autres ; débattre , clore et arrêter les comptes des procureurs constitués; en fixer, recevoir ou payer les reliquats , en retirer ou donner quittances:

A l'effet de tout ce que dessus, passer et signer tous actes, et généralement faire tout ce qui sera utile: promettant ledit comparant de l'avoir pour agréable.

Fait et passé etc.

(FORM. 15.) *Procuration par un agent de change.*

Pardevant M.e etc.,

Fut présent

M. François Lagrange, agent de change, demeurant à Paris, rue Godot, n.º 70,

Lequel a, par ces présentes, constitué pour son mandataire général et spécial M. Eugène Lafosse, rentier, demeurant aussi à Paris, rue de Savoie, n.º 83;

Auquel il donne pouvoir de, pour lui et en son nom, et en sa qualité d'agent de change, régler et liquider, tant activement que passivement, toutes les négociations et affaires, faites ou à faire par le constituant : en conséquence, toucher et recevoir, payer, délivrer et se faire délivrer en son nom toutes les sommes et valeurs qui peuvent ou pourraient être dues au constituant, ou qu'il pourrait devoir ultérieurement; donner et se faire donner toutes quittances et décharges; signer et acquitter tous bordereaux, émargemens à terme ou à prime, à tous bulletins et noms; acquitter également tous effets; fournir sur la Banque de France tous mandats au nom et au débet du compte ouvert au constituant; retirer des bureaux de la Banque lesdits mandats, à mesure de leur acquittement par elle; en régler et décharger le compte du constituant :

Comme aussi, en cas d'absence ou de maladie du constituant, faire ou faire faire en son nom et pour son compte à la Bourse, par l'entremise d'un ou de plusieurs des confrères du constituant, au choix du mandataire, toutes les opérations et négociations qui pourraient intéresser les cliens du constituant :

Et généralement représenter ledit constituant en sadite qualité d'agent de change, dans tous les cas où la présence et la signature personnelle ne sont pas indispensables pour la validité et l'exécution des opérations qui lui auraient été conférées :

A l'effet de tout ce que dessus, passer et signer tous actes; souscrire tous émargemens; signer tous registres, acquits et feuilles de paiement; substituer en tout ou partie des présens pouvoirs une ou plusieurs personnes; les révoquer, leur faire rendre compte, en substituer d'autres, et généralement faire tout ce qui sera utile;

Fait et passé etc.

(Form. 16.) *Procuration spéciale, par un mari à sa femme, à l'effet de continuer à faire des opérations de commerce.*

Pardevant M.e etc.,

Fut présent

M. Jules Dubois, marchand papetier, demeurant à Paris, rue de la Grenouille, n.o 44,

Lequel a, par ces présentes, fait et constitué pour sa mandataire générale et spéciale dame Geneviève Heurtaux, son épouse, qu'il autorise, à l'effet de tout ce qu'elle pourra faire en vertu des présentes, soit comme mandataire du constituant, soit en son nom personnel et pour ses propres affaires,

A laquelle il donne pouvoir de, pour lui et en son nom, régir, gérer et administrer, tant activement que passivement, toutes leurs affaires commerciales et civiles et celles particulières à chacun d'eux :

Passer, accepter, renouveler et résilier tous baux, donner et accepter tous congés :

Toucher et recevoir toutes les sommes, mobilières et immobilières, qui sont ou pourront être dues à chacun d'eux, à quelque titre que ce soit; entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes; en fixer, payer ou recevoir le reliquat; faire faire toutes réparations et reconstructions; arrêter tous devis et marchés, en fixer le prix.

Continuer et faire toutes les opérations de commerce du constituant; acheter et vendre toutes marchandises, se charger de toutes commissions; souscrire tous effets de commerce et autres engagemens; tirer et accepter toutes traites et lettres de change; signer tous endossemens, passer tous marchés; recevoir et payer et arrêter tous comptes courans et autres; faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour; exercer tous recours en garantie; signer la correspondance; faire régler et arrêter tous mémoires de travaux et fournitures, faits et à faire :

Prendre tous arrangemens avec tous créanciers et débiteurs et avec toutes autres personnes qui pourraient avoir des intérêts à débattre avec le constituant; faire et faire faire toutes remises; accorder et demander termes et délais;

demander l'exécution de tous traités qui auraient pu avoir lieu antérieurement entre le constituant et tous autres; exécuter lesdits traités; transiger et compromettre:

Emprunter, soit pour les affaires personnelles du constituant, soit pour celles de la dame son épouse, toutes les sommes qu'elle jugera nécessaires; obliger elle et lui, séparément ou conjointement et avec solidarité; affecter et hypothéquer à la sureté de ces emprunts tout ou partie de leurs biens immeubles présens ou de ceux qui pourront leur appartenir par la suite:

Retirer de la poste aux lettres, ou de tous roulages et messageries, toutes lettres chargées, paquets, caisses et ballots; se faire remettre tous dépôts, et en donner quittances et décharges:

Pour toutes les affaires ci-dessus, citer et comparaître devant tous bureaux de conciliation; s'y concilier, sinon plaider, s'opposer, appeler, se pourvoir par toutes les voies et moyens de droits; constituer tous avoués et avocats, former toutes demandes; obtenir tous jugemens et arrêts; les faire exécuter; exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires; poursuivre par voie de saisie immobilière; donner à cet effet pouvoir à tous huissiers et autres officiers ministériels; exercer la contrainte par corps; provoquer tous ordres et distributions de deniers; retirer tous mandemens de collocation, en toucher le montant; donner tous désistemens et mains-levées; consentir la radiation de toutes inscriptions; remettre tous titres et pièces; passer et signer tous actes; élire domicile; substituer en tout ou partie des présens pouvoirs; et généralement faire, pour l'intérêt du constituant et de la dame son épouse, tout ce qu'elle jugera convenable.

Fait et passé etc.

(FORM. 17.) *Procuration spéciale et non gratuite pour la régie d'une terre.*

Pardevant M.e etc.,

Sont comparus

M. Alexandre Beaumont, propriétaire, et dame Marthe Delatour, son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes,

demeurans à Avranches, rue Saint-Jean, n.° 15, département du Bas-Rhin,

Lesquels ont fait et constitué pour leurs mandataires généraux et spéciaux MM. Paul Chevé, marchand bijoutier, et Alexandre Laborde, propriétaire et ancien Notaire, demeurans tous deux, à Avranches, à la charge d'agir collectivement (*ou* avec faculté d'agir séparément);

Auxquels ils donnent pouvoir de, pour eux et en leurs noms, gérer et administrer, tant activement que passivement, les terres de la Bouillerie et de la Villette, situées dans ladite commune d'Avranches, département du Bas-Rhin :

En conséquence, toucher et recevoir tous loyers, fermages, arrérages de rentes, échus et à écheoir, et généralement toutes les sommes qui peuvent et pourront être dues aux constituans, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit et puisse être ; toucher et recevoir également tous capitaux de rentes offerts ou exigibles :

Passer, renouveler et résilier tous baux à ferme et à loyer des biens dépendans desdites terres ; faire lesdits baux pour le tems et aux prix, charges, clauses et conditions que les mandataires jugeront convenables; les mettre même en adjudication, s'ils le jugent à propos ; faire dresser, à cet effet, tous cahiers d'enchères; procéder à toutes adjudications; stipuler que le paiement des fermages sera fait soit en nature, soit en argent; faire toutes stipulations et conditions avec tous fermiers ou locataires ; faire dresser tous états de lieux ; en faire faire la vérification lors de l'expiration des baux ; exiger toutes réparations et indemnités ; faire aussi tous baux à cheptel ; procéder, à cet effet, à toutes estimations :

Vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, les coupes de bois taillis et futaies dépendans desdites terres; passer et signer tous traités et marchés y relatifs ; convenir des modes et époques de paiemens ; imposer toutes charges et conditions aux acquéreurs et adjudicataires ; faire toutes stipulations pour régler les exploitations; faire faire, si les mandataires le jugent convenable, lesdites coupes pour le compte des constituans ; vendre les bois en provenans à une ou plusieurs personnes ; vendre également, soit aux marchés publics, soit

autrement, tous les grains, foins, volailles ou autres choses provenant des fermages desdites terres; toucher et recevoir les prix de toutes lesdites ventes, soit comptant, soit aux échéances qui seront déterminées :

Nommer tous gardes et agens pour veiller à la conservation des biens dépendans desdites terres ; leur donner toutes commissions aux noms des constituans; leur faire prêter serment devant les tribunaux compétens; les révoquer et destituer: en nommer d'autres; leur donner aussi toutes commissions; suivre devant tous tribunaux et autorités compétentes, sur les procès-verbaux dressés par ces gardes et agens; requérir toutes condamnations; former toutes demandes en dommages et intérêts; obtenir tous jugemens; les faire exécuter; recevoir le montant en capitaux, intérêts et frais des condamnations qui seraient prononcées au profit des constituans ; faire toutes remises :

Faire faire toutes constructions, reconstructions et réparations nécessaires, faire dresser à cet effet tous devis et plans; les approuver ou modifier; faire tous traités et marchés avec tous entrepreneurs et ouvriers; fixer les prix des travaux et matériaux; procéder à la réception des travaux; nommer, s'il y a lieu, tous experts et tiers experts pour en faire la vérification et pour procéder au réglement des mémoires:

Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes avec tous fermiers, locataires, régisseurs, entrepreneurs et autres personnes; approuver ou rejeter tous articles de dépense; se faire représenter toutes pièces à l'appui ; fixer, payer ou recevoir les reliquats desdits comptes; remettre et se faire remettre toutes pièces comptables:

Payer et acquitter tous impôts fonciers et autres, ordinaires et extraordinaires ; faire toutes réclamations pour obtenir tous dégrèvemens ; présenter, à cet effet, toutes pétitions, produire tous certificats et pièces à l'appui :

S'opposer à toutes usurpations qui pourraient être commises sur les biens dépendans desdites terres; intenter, à cet effet, toutes actions en restitution; faire valoir les titres de propriété des constituans; obtenir tous jugemens et arrêts, par toutes voies et moyens de droit; les faire mettre à exécution:

A défaut de payement d'aucuns débiteurs ou, en cas de

contestations, citer et comparaitre devant tous juges et tribunaux de paix; s'y concilier, si faire se peut; traiter, transiger, accorder termes et délais, faire toutes remises; sinon, plaider, s'opposer, appeler, constituer tous avoués et avocats en cause, les révoquer, en nommer d'autres, obtenir tous jugemens et arrêts; les faire signifier; en suivre ou suspendre l'exécution; former toutes oppositions et saisies-arrêts; faire faire toutes saisies mobilières et immobilières; donner à cet effet tous pouvoirs à tous huissiers; suivre la vente des objets saisis, l'ordre et la distribution de leurs prix; faire toutes productions et affirmations; requérir ou contester toutes collocations; se faire délivrer tous bordereaux et mandemens de collocation; en toucher le montant:

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer bonnes et valables quittances et décharges remettre ou se faire remettre tous titres et pièces:

Donner mains-levées de toutes oppositions, saisies et inscriptions; consentir toutes radiations partielles et définitives, ainsi que toutes subrogations, avec ou sans garantie; faire et accepter tous transports et délégations; les faire signifier; donner tous désistemens:

A l'effet de tout ce que dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux; élire domicile; substituer en tout ou partie des présens pouvoirs une ou plusieurs personnes; les révoquer; leur faire rendre compte; en substituer d'autres et généralement faire tout ce que les intérêts des constituans nécessiteront; s'obligeant, par ces présentes, lesdits constituans à payer auxdits mandataires tous honoraires qui leur seront dus.

Fait et passé à etc.

La procuration est quelquefois donnée par un mandataire ayant faculté de substituer à une autre personne. Cette espèce de procuration s'appèle *Substitution*; elle se rédige ainsi :

(FORM. 18.) *Substitution de mandataire.*

Pardevant M.^e etc.

Fut présent

M. Alexandre Beaumont, propriétaire, demeurant à Avranches, rue Saint-Jean, n.° 15,

Agissant au nom et comme mandataire, ayant faculté de substituer, du sieur André Desormeaux, marchand de toile, demeurant à Rheims, place Charles X, n.° 20, suivant sa procuration passée devant Me Ladier, l'un des Notaires soussignés et son collègue, le vingt-deux mars dernier, enregistrée,

Lequel a, par ces présentes, substitué dans son mandat, M. Adam Losange, homme de loi, demeurant à Paris, rue du Bac, n.° 10;

Auquel il donne pouvoir de, pour et au nom de ce dernier etc. (*le reste comme dans la procuration ordinaire*).

(FORM. 19.) *Révocation de procuration.*

Pardevant M.e etc.,

Fut présent

M. Georges Midelson, négociant, demeurant à Châlons, département de la Marne, étant présentement à Paris, logé rue Gaillon, n.° 40,

Lequel a, par ces présentes, déclaré révoquer purement et simplement la procuration générale par lui donnée à M. Adam Miniel, propriétaire, à Paris, rue Saint-Dominique, n.° 20, suivant acte passé devant les Notaires soussignés, le deux avril mil huit cent vingt-quatre, enregistré; voulant que, à partir de ce jour, ledit sieur Miniel ne s'immisce en rien dans ses affaires, et que tous actes qu'il ferait à partir de ce jour en vertu de ladite procuration soient sans effet et considérés comme nuls et non avenus.

Pour faire signifier ces présentes audit sieur Miniel tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition d'icelles.

Fait et passé etc.

(FORM. 20.) *Révocation de procuration, avec nomination d'un autre mandataire.*

Pardevant M.e etc.,

Fut présent

M. A, etc.

Lequel, en révoquant toutes procurations par lui précédemment données à toutes autres personnes et notamment celle qu'il a donnée à M. B, par acte passé etc., a, par ces

présentes, fait et constitue son procureur général et spécial, M. C, etc.

Auquel il donne pouvoir de, pour lui et en son nom, etc. (*Voyez pour le reste les procurations précédentes*).

(FORM. 21.) *Décharge donnée à un mandataire.*

Pardevant M.e etc.,

Fut présent

M. Albert Fierville, marchand de meubles, demeurant à Paris, rue du Sentier, n.° 15,

Lequel a, par ces présentes, reconnu que le sieur Louis Ponthieu, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien, n.° 11, lui a tenu compte de toutes les sommes touchées pour lui, en vertu de la procuration qu'il lui avait donnée, suivant acte passé devant M.e Grison, Notaire à Versailles, le dix janvier mil huit cent onze, enregistré; comme aussi qu'il lui a rendu toutes les pièces que le comparant lui avait confiées pour la gestion de ses affaires, ou qui sont venues en ses mains par suite de cette gestion. Au moyen de quoi M. Fierville donne, par ces présentes, toute décharge nécessaire audit sieur Ponthieu, tant relativement à tout ce qu'il a pu faire en son nom, en vertu de ladite procuration, que relativement auxdites pièces.

Fait et passé etc.

TITRE XIV.

Du Cautionnement.

(FORM. 1.) *Cautionnement pur et simple.*

Pardevant, etc.

Fut présent

M. A. etc.

Lequel, après avoir pris lecture d'un acte passé en minute devant M.e *tel* et son confrère, Notaires à etc. le *tel jour*, dûment enregistré, contenant obligation par M. B, de payer à M. C la somme de..., le *tel jour*, avec les intérêts de cette somme, sur le pied de cinq pour cent par année, sans retenue, à compter du tel jour.

S'est rendu et constitué volontairement, par ces présentes, caution et répondant dudit sieur B, envers M. C, à ce présent et ce acceptant, pour raison du paiement de ladite somme de... et des intérêts à leur échéance; et, en conséquence s'est obligé, à défaut de paiement par ledit sieur B de ladite somme de..., en principal et intérêts auxdites échéances, à la payer lui-même et de ses deniers, sauf son recours contre ledit sieur B.

Pour l'exécution des présentes etc.

Fait et passé etc.

Clause de renonciation au bénéfice de discussion.

Après ces mots: *et, en conséquence, s'est obligé, à défaut etc., à la payer lui-même et de ses deniers*, on ajoute:

Renonçant à pouvoir opposer, en ce cas; audit sieur C le bénéfice de discussion préalable des biens dudit débiteur principal, sauf son recours contre ledit sieur B.

(FORM. 2.) *Cautionnement solidaire.*

Pardevant etc.,

Fut présent

M. A etc.

Lequel, après avoir pris lecture d'un acte passé devant etc., le *tel jour*, duement enregistré, et contenant etc., s'est, par ces présentes, volontairement rendu et constitué caution et répondant solidaire de M. B. envers M. C, à ce présent et ce acceptant, pour raison de l'exécution de toutes les obligations contractées par ledit sieur B, en l'acte ci-dessus daté et énoncé

Et pour l'exécution des présentes etc.

Fait et passé etc.

La formule qui précède peut, par la généralité de ses termes, s'appliquer au cautionnement solidaire de toute espèce d'acte et d'engagement. Ainsi on peut cautionner dans la forme ci-dessus les engagemens d'un vendeur ou d'un acquéreur, d'un bailleur à ferme ou à loyer, ou

d'un fermier ou d'un locataire, etc. Mais ordinairement on précise l'objet du cautionnement en ajoutant la clause suivante :

Et, en conséquence, M. A s'oblige solidairement avec M. B au paiement etc.; le tout dans les termes et de la même manière que ledit sieur B s'y est lui-même obligé.

Clause d'hypothèque ajoutée au cautionnement.

A la garantie de cautionnement ci-dessus contractée M. A hypothèque spécialement (*désigner la nature et la situation des biens hypothéqués, et déclarer les priviléges, les hypothèques légales et les inscriptions dont ils sont grevés.* Voyez *les Formules d'obligations au titre* du Prêt).

(Form. 3.) *Cautionnement de mari et femme, avec solidarité tant entr'eux qu'entr'eux et le débiteur principal, et renonciation au bénéfice de division.*

Pardevant etc.

Furent présens

M. Jean-Pierre Ratel, et dame Geneviève-Marie Duval, son épouse, qu'il autorise, demeurant à..., rue..., n.°...

Lesquels, après avoir pris communication et lecture d'un acte passé etc., duement enregistré, et contenant etc.,

Se sont, par ces présentes, volontairement rendus et constitués cautions et répondans solidaires tant entr'eux qu'entr'eux conjointement et ledit sieur B, pour raison de tous les engagemens et obligations contractés par ledit sieur B envers ledit sieur C, à ce présent et ce acceptant, en l'acte ci-dessus daté et énoncé ; en conséquence, lesdits sieur et dame Ratel s'obligent, sous la solidarité ci-dessus exprimée, à l'exécution de tous lesdits engagemens et obligations, et notamment au paiement, etc. ; le tout dans les termes et de la même manière que ledit sieur B y est obligé ; chacun d'eux faisant du tout sa propre affaire et dette, comme seul et principal obligé, et renonçant à tout bénéfice de discussion et de division.

Pour l'exécution des présentes etc.

Fait et passé etc.

(FORM. 4.) *Certificat de cautionnement.*

Pardevant etc.

Furent présens

Les sieurs etc. (*prénoms*, *nom*, *professions ou qualités et domiciles des certificateurs*).

Lesquels, après avoir pris lecture de l'acte de cautionnement contracté par le sieur A pour le sieur B, envers le sieur C, devant M.^e^ *tel* et son confrère, Notaires à etc., le *tel jour*, duement enregistré, pour raison des engagemens et obligations contractés par ledit sieur B envers ledit sieur C, en l'acte passé etc.,

Ont, par ces présentes, certifié la solvabilité présente et actuelle dudit sieur B pour raison de tous lesdits engagemens et obligations; et ce, sous les peines de droit, qui leur ont été expliquées par les Notaires soussignés.

Pour l'exécution des présentes etc.

Fait et passé etc.

(FORM. 5.) *Déclaration relative à un cautionnement.*

Pardevant etc.

Fut présent

M. Gervais Courier, receveur de la loterie royale de Paris, bureau n.° 10, y demeurant rue de la Pierre, n.° 40,

Lequel a, par ces présentes, déclaré que la somme de quinze mille francs qu'il a versée à la caisse, pour la totalité du cautionnement auquel il est assujetti en sadite qualité, appartient en capital et intérêts à M. Henri Bailleul, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Bûcherie, n.° 11. Pourquoi il consent à ce que la présente déclaration soit inscrite sur les registres de l'administration des cautionnemens, afin que ledit sieur Bailleul ait et acquiert le privilége du second ordre sur ledit cautionnement, conformément aux dispositions de la loi du vingt-cinq nivose an treize, et du décret du vingt-huit août mil huit cent huit.

A l'appui de la présente déclaration, le comparant a représenté un certificat du greffier du Tribunal de première instance de la Seine, attestant qu'il n'existe audit greffe aucune opposition sur son cautionnement; lequel certificat lui a été à l'instant rendu.

Dont acte, Fait et passé etc.

TITRE XV.

Des Transactions.

Transactions. — Ratification sur nullité. — Compromis.

(FORM. 1.) *Transaction sur procès ; acquiescement à un jugement ; désistement de droits acquis ; renonciation à l'effet d'une condition résolutoire ; remise volontaire ; compensation , etc.*

Pardevant etc.,

Furent présens

M. Edme-Jérôme Lebon , propriétaire , et dame Marie Sophie Vatel , son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes , demeurans à Paris , rue. . ., n.°. . .; d'une part ;

Et M. Antoine-Jacques Ledoux , aussi propriétaire , demeurant à Paris , rue. . ., n.°. . .; d'autre part :

Lesquels, voulant transiger sur les contestations nées et à naître entr'eux au sujet des biens et répétitions dont il sera ci-après parlé, ont exposé préliminairement ce qui suit :

Madame Lebon , en vertu de l'autorisation contenue en la procuration générale que lui avait donnée son mari , par acte passé en minute devant M.e *tel* et son confrère , Notaires à Paris , le *tel jour* , duement enregistré , a vendu à M. Ledoux une maison située à Paris , rue. . ., n.°. . ., plus un terrein contigu à cette maison situé même rue, n.°. . .; le tout par contrat passé en minute devant ledit M.e *tel* et son confrère , Notaires à Paris , le *tel jour*, duement enregistré.

Lesdits biens étaient propres à ladite dame Lebon comme lui étant échus de la succession de M. Pierre Vatel, son père, décédé à Paris, le *tel jour* , dont elle était seule héritière.

Cette vente a été faite 1.° pour s'acquitter envers ledit sieur Ledoux de la somme de sept mille cinq cents francs , montant des deux billets énoncés audit contrat dont M. Ledoux réclamait le paiement contre la succession dudit sieur Vatel ; 2.° et, en outre , moyennant la somme de cent dix

mille francs, stipulés payables dans une année du jour de la vente, avec l'intérêt sur le pied de cinq pour cent par année, à compter du même jour.

Du prix principal de cette vente, montant en totalité à cent dix-sept mille cinq cents francs, cent mille francs ont été attribués à la maison, et dix-sept mille cinq cents francs au terrein.

Par une clause de ce contrat, il a été convenu que, à défaut de paiement du prix de la vente, en principal et intérêts, à son échéance, la vente serait résolue de plein droit.

Les formalités pour purger les hypothèques, tant inscrites que légales et dispensées de l'inscription, ont été remplies; et il n'est pas survenu, lors de ces formalités, d'autres inscriptions que celle prise d'office au profit de la venderesse lors de la transcription, pour conservation du privilége attaché à la créance du prix de ladite vente.

L'année accordée pour le paiement étant expirée, les sieur et dame Lebon ont, par exploit de *tel*, huissier à Paris, en date du *tel jour*, duement enregistré, fait commandement et sommation au sieur Ledoux de payer ladite somme de cent dix mille francs, plus les intérêts de cette somme à compter du jour qu'ils étaient dus et les frais, sous la réserve de tous leurs autres droits et actions à défaut dudit paiement.

Cette sommation n'ayant été suivie d'aucun paiement, les sieur et dame Lebon ont demandé en justice la nullité de ladite vente, comme ayant été faite par la dame Lebon en vertu d'une autorisation générale essentiellement nulle, aux termes de la loi, et subsidiairement la résolution dudit contrat de vente pour défaut de paiement du prix, en vertu de la clause expresse portée au contrat; offrant de payer audit sieur Ledoux cinq mille francs montant d'un des billets dont il a été ci-dessus parlé, et demandant que l'autre, de deux mille cinq cents francs, fût déclaré non dû, au moyen des preuves de libérations antérieures non-seulement à la vente, mais au décès dudit sieur Vatel, leur père et beau-père, preuves qu'ils prétendaient résulter des écrits trouvés ultérieurement dans les papiers dudit défunt.

Cette demande a été suivie d'un jugement rendu au Tri-

bunal de première instance de la Seine le *tel jour*, duement enregistré, et portant (*énoncer ici les motifs et le dispositif du jugement*).

Le sieur Ledoux se proposait d'interjeter appel dudit jugement, lorsque, les parties, s'étant rapprochées par les bons offices de leurs conseils, après plusieurs conférences tenues entr'elles et plusieurs propositions faites et débattues respectivement, ont arrêté d'un commun accord ce qui suit, à titre de transaction amiable et irrévocable sur procès.

ART. Ier Le sieur Ledoux acquiesce au jugement du *tel jour* ci-dessus énoncé, mais seulement en ce qui concerne la vente de la maison, située à Paris, rue..., n.°...; renonçant à appeler dudit jugement quant au chef qui prononce la résolution de cette vente, et qui remet les sieur et dame Lebon en pleine possession et jouissance de ladite maison.

ART. II. En considération de cet acquiescement, les sieur et dame Lebon font remise à M. Ledoux, ce acceptant, des loyers qu'il a perçus des locataires de ladite maison pendant la durée de sa jouissance; lesquels loyers se montent, suivant le compte fait entr'eux, à la somme de trois mille cinq cents francs. Quant aux loyers non perçus de ceux qui ont couru pendant ladite jouissance, ils se les réservent expressément comme leur étant acquis par l'effet de ladite résolution, n'entendant renonçer qu'à leurs droits acquis sur les loyers perçus par ledit sieur Ledoux jusqu'audit jugement.

ART. III. De son côté, M. Ledoux renonce à toute répétition, pour raison des contributions par lui acquittées et des dépenses d'entretien ou autres par lui faites dans ladite maison, lesquelles dépenses et contributions se montent ensemble à deux mille francs.

ART. IV. Les sieur et dame Lebon se désistent purement et simplement de l'effet dudit jugement quant à la résolution de la vente du terrein; renonçant, quant à ce terrein, à l'effet de la condition résolutoire apposée audit contrat de vente, et acquise par la mise en demeure du sieur Ledoux, et rendant, en tant que de besoin et de nouveau, par ces présentes, avec toute garantie solidaire entr'eux, à M. Ledoux, ce acceptant, ledit terrein, moyennant le prix

principal de dix-sept mille cinq cents francs, dont sept mille cinq cents francs sont compensés, du consentement exprès de toutes les parties, avec les billets ci-dessus énoncés.

A l'égard des dix mille francs formant le complément du prix, M. Ledoux les a présentement payés, à la vue des Notaires soussignés, aux sieur et dame Lebon, qui le reconnaissent et en quittent et déchargent ledit sieur Ledoux, ainsi que des intérêts, dont ils lui font remise pure et simple.

Au moyen des désistement, vente nouvelle, compensation et paiement ci-dessus, les sieur et dame Lebon renoncent à suivre aucune action soit en nullité, soit en résolution de la vente dudit terrein, et à opposer jamais, sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce soit, la nullité ou le non dû d'aucuns desdits deux billets.

Art. V. Les sieur et dame Lebon donnent main-levée pure et simple, et consentent la radiation pleine et entière de l'inscription d'office prise au bureau des hypothèques de Paris, le *tel jour*, vol...., n.°..., à leur profit, contre ledit sieur Ledoux, pour la somme de cent dix mille francs, prix qui restait alors dû de la vente desdits maison et terrein.

Art. VI. Les frais faits sur lesdites instances sont compensés entre les parties, qui paieront chacune séparément ceux qu'elles ont faits, nonobstant toutes dispositions contraires dudit jugement, au bénéfice desquelles les sieur et dame Lebon renoncent expressément.

Art. VII. Au moyen des présentes, tous procès et contestations nés et à naître entre les parties, au sujet desdits biens et billets et des prétentions respectivement formées, demeurent entièrement éteints et assoupis ; les parties renonçant expressément à exercer aucune répétition l'une contre l'autre, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

Art. VIII. Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile etc.

Dont acte ; fait et passé à Paris, en l'étude, en présence de MM. etc., conseils des parties, l'an mil huit cent etc., le etc., et tous les comparans, après lecture à eux faite, ont signé, avec les Notaires.

(Form. 2.) *Transaction de mineurs.*

Les transactions où des mineurs sont intéressés ne diffèrent des transactions entre majeurs que par les autorisations préalables dont le tuteur doit se pourvoir, et par le concours des trois jurisconsultes dont le Code civil requiert la présence et l'avis dans l'intérêt du mineur. Il nous suffira donc de donner ici la manière d'exprimer ces autorisations préalables et ce concours de trois jurisconsultes.

Pardevant etc.

Furent présens

M. A etc.; d'une part;

Et M. B etc.;

Au nom et comme tuteur de etc.,

Spécialement autorisé à l'effet des présentes, par délibération du conseil de famille dudit mineur, prise sous la présidence de M. *tel*, juge de paix de etc., en présence et de l'avis de MM. etc., tous trois jurisconsultes, nommés à cet effet par M. le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de etc., suivant son ordonnance mise au bas de la requête à lui présentée le *tel jour*, duement enregistrée; le tout ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal de mondit sieur juge de paix en date à... du *tel jour*, duement enregistré, et dont une expédition est, à la réquisition des parties, demeurée ci-annexée, après qu'il en a été fait en marge mention de l'annexe par les Notaires soussignés; d'autre part;

Lesquels, voulant transiger etc. (*Voyez la Formule précédente.*)

Art. *dernier*. L'homologation des présentes sera demandée, dans le plus court délai possible, au Tribunal de première instance de etc., par le tuteur dudit mineur, ainsi qu'il s'y oblige envers M. A, qui, à défaut par ledit tuteur de former cette demande, pourra poursuivre lui-même ladite homologation aux frais et dépens dudit mineur.

Dont acte; fait et passé à Paris, en l'étude, en présence

et de l'avis des trois jurisconsultes ci-dessus dénommés et qualifiés, l'an mil huit cent etc.

(FORM. 3.) *Ratification sur nullité ou rescision.*

Pardevant etc.,

Furent présens

M. Pierre-Louis Marin, négociant, et dame Geneviève-Hélène Lemerle, son épouse, qu'il autorise spécialement à l'effet des présentes, demeurans à etc.;

Lesquels, après avoir pris de nouveau communication et lecture 1.° d'une procuration et autorisation générale donnée par ledit sieur Marin à ladite dame son épouse, par acte passé en minute devant M.e *tel* etc., à l'effet de vendre tout ou partie des biens propres de ladite dame; 2.° d'un acte passé en minute devant M.e *tel* etc., contenant vente par ladite dame Marin, en vertu desdites procuration et autorisation générales, à M. Alexandre Lemoine, aussi négociant, demeurant à etc., à ce présent, d'une maison située à etc., propre à ladite dame Marin, moyennant la somme principale de etc., payable etc., outre les autres charges, clauses et conditions portées audit contrat;

Et voulant faire cesser l'action en nullité ou rescision que lesdits sieur et dame Marin peuvent intenter contre lesdites autorisation et vente, action qui résulte de la disposition de la loi qui déclare nulle toute autorisation générale donnée par un mari à sa femme à l'effet d'aliéner les immeubles de celle-ci;

Ont, par ces présentes, confirmé et ratifié en tout son contenu le contrat de vente du *tel jour*, ci-dessus énoncé, voulant qu'il soit exécuté avec eux selon sa forme et teneur, comme si ladite autorisation eût été spéciale à cet effet, ou comme si ledit sieur Marin eût assisté et autorisé ladite dame son épouse dans le contrat de vente même; la réitérant en tant que de besoin et de nouveau, par ces présentes, dans les mêmes termes et aux mêmes clauses et conditions qu'elle a été faite, et renonçant à pouvoir jamais l'attaquer sous quelque cause et pour quelque prétexte que ce soit:

Ce qui est accepté par ledit sieur Lemoine à ce présent.

Fait et passé etc.

(Form. 4). *Compromis.*

Pardevant etc.,

Furent présens

M. Henri Juin, artiste vétérinaire, demeurant à Paris, rue Saint-Grégoire, n.° 20, d'une part;

Et M. Jean Lentu, propriétaire, demeurant à Paris, même rue Saint-Grégoire, n.° 22, d'autre part;

Lesquels, pour parvenir au compromis qui va faire l'objet des présentes, ont fait observer ce qui suit:

(*Exposer ici les sujets de contestation existant entre les parties et tout ce qui peut y être relatif*).

Dans cet état de choses, les comparans, voulant terminer à l'amiable, et sans le concours de la justice, les différends qui existent entr'eux, sont convenus de ce qui suit:

Le sieur Juin nomme, par ces présentes, pour son arbitre et amiable compositeur le sieur André Rivière, maître maçon, demeurant à Paris, rue etc.:

Et le sieur Lentu choisit pour le sien le sieur Jean Pattois, architecte, demeurant à etc.;

Lesdits comparans s'obligent à remettre entre les mains desdits arbitres, d'ici à un mois, au plus tard, à partir de ce jour, tous les titres et pièces à l'appui de leurs prétentions respectives, afin que, dans le mois qui suivra, lesdits arbitres aient à prononcer, sans être tenus de suivre les règles rigoureuses du droit; lesdits comparans les autorisant, par ces présentes, à s'en écarter, s'ils le jugent équitable, et leur donnant tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

Dans le cas où lesdits deux arbitres ne s'accorderaient pas entr'eux, ils auront la faculté de choisir un tiers-arbitre, qui devra se réunir à l'avis de l'un des deux premiers. Ce troisième arbitre sera choisi par lesdits sieurs Rivière et Pattois, qui, en cas de contestation sur son choix, seront tenus de prendre le sieur André Laville, architecte, demeurant à etc., que les parties choisissent, par ces présentes, comme tiers-arbitre et amiable compositeur.

La décision qui sera rendue par lesdits deux arbitres seulement, ou par eux assistés du tiers-arbitre, sera définitive; lesdits sieurs Juin et Lentu, s'obligeant à l'exécuter ponctuellement, et s'interdisant même le droit d'en appeler, à

peine de quatre mille francs d'indemnité, qui seront payés, par la partie opposante, à l'autre partie, avant de pouvoir rien proposer contre ladite décision.

Pour l'exécution des présentes les parties élisent etc.

Fait et passé etc.

TITRE XVI.

De la Contrainte par corps.

Clauses de stellionnat.— Soumission à la contrainte par corps pour fermages.

La contrainte par corps ne peut être stipulée, en matière civile, que pour stellionnat, pour dépôt nécessaire, pour paiement des fermages de biens ruraux, et pour représentation par les fermiers ou colons partiaires, à la fin de leur bail, du cheptel de bétail, des semences et des instrumens aratoires qui leur ont été confiés; et même elle a lieu de plein droit et sans stipulation, pour les première, seconde et quatrième causes. Il n'est donc nécessaire de la stipuler que pour la troisième, c'est-à-dire pour paiement des fermages de biens ruraux. Néanmoins, les Notaires sont dans l'usage de la stipuler aussi, mais en termes implicites, pour la première cause, pour stellionnat; et cet usage a cela de bon qu'il appelle l'attention des parties sur une déclaration qu'elles feraient peut-être avec légèreté, sans en sentir l'importance et en prévoir les suites.

(Form. 1.) *Clause de stellionnat mise à la suite d'une déclaration portant que l'immeuble hypothéqué est franc de toute autre hypothèque, ou n'est grevé que de* telles hypothèques.

Cette déclaration est faite sous les peines de stellionnat,

qui ont été expliquées audit sieur *tel* par les Notaires soussignés, et qu'il a dit bien comprendre. (*Voyez les obligations*, au titre *du Prêt*).

(FORM. 2.) *Clause de soumission à la contrainte par corps, dans un bail à ferme, à la suite de la stipulation du paiement des fermages.*

Au paiement desquels fermages, dans les termes et de la manière ci-dessus exprimés, le preneur (*ou* lesdits preneurs) se soumettent par corps.

TITRE XVII.

Du Nantissement.

Contrat de gage. — Contrat d'antichrèse.

(FORM. 1.) *Contrat de gage.*

Pardevant etc.,
Fut présent
M. A etc.,

Lequel, étant débiteur envers M. B etc., de la somme de..., dont le paiement est échu depuis le *tel jour*, suivant une obligation passée en minute devant M.e *tel*, l'un des Notaires soussignés, et son confrère, le *tel jour*, duement enregistrée, et ayant obtenu de M. B un nouveau délai jusqu'au premier janvier de l'année prochaine, pour le paiement de ladite somme, sous la condition, 1.° de lui en continuer l'intérêt sur le pied de cinq pour cent par année, sans retenue, à compter de ce jour, 2.° de lui remettre en gage pour sûreté du paiement, tant du principal que des intérêts, les objets mobiliers ci-après désignés,

A, par ces présentes, remis en gage, entre les mains dudit sieur B, ci-dessus dénommé, qualifié et domicilié, à ce présent et ce acceptant,

1.° (*Désigner ici l'espèce et la nature des objets remis en gage, et leur qualité, poids ou mesure, suivant la nature desdits objets*).

Pour retenir par ledit sieur B lesdits objets en sa possession, à titre de gage, jusqu'au paiement entier de ladite

somme, en principal et intérêts, et, à défaut de paiement à l'échéance, être payé, par privilége et par préférence à tous autres créanciers, sur lesdits objets.

Pour l'exécution des présentes les parties élisent domicile en leurs demeures susdites.

Fait et passé etc.

(Form. 2.) *Contrat d'antichrèse.*

Pardevant etc.,

Fut présent

M. A etc.,

Lequel, étant débiteur envers M. B, ci-après dénommé, qualifié et domicilié, de la somme de. . ., exigible depuis le *tel jour*, pour le montant d'une obligation contractée par ledit sieur A au profit dudit sieur B, devant M.e *tel*, l'un des Notaires soussignés, qui en a la minute, et son confrère, le *tel jour*, duement enregistrée, et ayant obtenu de M. B un nouveau délai de trois années à compter du *tel jour*, pour le paiement du principal de ladite obligation, à la charge, 1.° de lui en continuer l'intérêt sur le pied de cinq pour cent par année, à compter du jour qu'ils sont dûs, jusqu'au paiement réel et effectif du principal, 2.° et de lui remettre en antichrèse l'immeuble ci-après désigné,

A, par ces présentes, remis à titre d'antichrèse et de nantissement immobilier, avec toute garantie et promesse de faire jouir, à M. B (*prénoms, nom, profession ou qualité et domicile du créancier*), à ce présent et ce acceptant,

Les biens ci-après désignés, savoir :

1.° (*Désigner les biens remis en antichrèse*).

Lesdits biens appartenans à M. A au moyen de etc.;

Pour retenir, par ledit sieur B, les biens ci-dessus désignés à titre d'antichrèse et de nantissement immobilier, en percevoir les fruits, en toucher les fermages et loyers, à valoir d'abord sur les intérêts échus et à écheoir et subsidiairement sur le capital de la créance ci-dessus énoncée; le tout jusqu'à parfait paiement tant des intérêts que du principal de ladite créance.

M. B s'oblige envers M. A à acquitter les contributions foncières et autres charges annuelles desdits biens, avec les deniers provenans desdits fruits, fermages et loyers, avant

d'en faire l'imputation sur les intérêts ou le principal de sa créance ; le tout de manière que M. A ne soit aucunement inquiété, poursuivi ni recherché à ce sujet.

Les dépenses d'entretien et de réparations utiles ou nécessaires à faire auxdits biens seront aussi prélevés sur lesdits fruits, fermages et loyers, avant toute imputation sur la créance de M. B ; mais il ne sera procédé aux travaux à faire à ce sujet qu'après avoir pris l'avis de M. C, architecte ; et les dépenses ne seront payées que sur les réglemens dudit sieur C, que les parties choisissent d'un commun accord pour leur arbitre à cet effet.

Pour l'exécution des présentes etc.

Fait et passé etc.

TITRE XVIII.

Des Priviléges et Hypothèques.

Priviléges. — Conventions d'hypothèques ou relatives à des hypothèques. — Bordereaux d'inscription. — Mains-levées.

CHAPITRE PREMIER.

PRIVILÉGES.

Le privilége étant un droit qui résulte de la qualité de la créance et non pas du simple consentement des parties, il ne peut pas y avoir de consentement de privilége donné séparément de l'acte qui constitue la créance. Nous renvoyons donc, pour ce qui concerne les priviléges, aux actes mêmes constitutifs des créances qui y donnent lieu, tels que les donations à titre onéreux, les contrats de vente, les échanges avec soulte, les baux et les partages.

CHAPITRE II.

CONVENTIONS D'HYPOTHÈQUES OU RELATIVES A DES HYPOTHÈQUES.

(FORM. 1.) *Conventions d'hypothèque.*

Pardevant M.^e etc.

Fut présent

M. A, etc.;

Lequel, étant débiteur envers M. B etc., de la somme de dix mille francs, échue dès le *tel jour*, et produisant intérêts à cinq pour cent sans retenue, le tout suivant une obligation passée etc., et duement enregistrée,

Et ayant obtenu de M. B une prorogation de délai de trois années, à compter dudit jour . . ., pour le paiement de ladite obligation, sous la condition de lui donner une hypothèque spéciale sur la maison ci-après désignée,

A, par ces présentes, hypothéqué spécialement à la sûreté du paiement de ladite obligation, en principal et intérêts, à compter dudit jour . . ., une maison située à etc., consistante en etc., et appartenante audit sieur A au moyen de etc.; déclarant que ladite maison est franche de tout privilége et hypothèque autre que l'hypothèque présentement consentie; qu'il n'est et n'a jamais été marié ni chargé d'aucune tutelle ni d'aucune comptabilité de deniers publics; déclarations qu'il a faites sous les peines de stellionnat, qui lui ont été expliquées par les Notaires soussignés et qu'il a dit bien comprendre.

Cette hypothèque est acceptée par M. B, ci-dessus dénommé, qualifié et domicilié, à ce présent, qui, en conséquence, accorde à M. A un délai de trois années, à compter dudit jour. . ., pour le paiement de ladite somme principale de dix mille francs, à la charge de lui en continuer, comme de droit, les intérêts sur le pied de cinq pour cent par année et de six mois en six mois, à compter dudit jour: ce qui est, en tant que de besoin, consenti de nouveau par ledit sieur A.

Pour l'exécution des présentes etc.

Fait et passé etc.

(Form. 2.) *Supplément d'hypothèque.*

Pardevant M.[e] etc.,

Sont comparus

M. Louis Didot, cultivateur, demeurant à Paris, rue Saint-Severin, n.° 15, d'une part;

Et le sieur André Duvaux, ferblantier, demeurant à Paris, rue des Audriettes, n.° 19, d'autre part;

Lesquels ont dit que, par acte passé devant M.[e] Poulain, Notaire à Rouen, le dix-sept octobre mil huit cent vingt-quatre, enregistré, le sieur Didot a reconnu devoir audit sieur Duvaux la somme de quinze cents francs, pour argent prêté, qu'il s'est obligé à lui rendre et payer le dix-sept octobre mil huit cent vingt-cinq, avec l'intérêt légal à partir dudit jour dix-sept octobre mil huit cent vingt-quatre, jour du prêt;

Qu'à la sûreté de ladite somme de quinze cents francs ledit sieur Didot a hypothéqué une pièce de terre située à Romainville, arrondissement de Neufchâtel, département de la Seine Inférieure, seul immeuble dont il fût alors propriétaire;

Que, cette pièce de terre étant insuffisante pour répondre du prêt fait par ledit sieur Duvaux, le sieur Didot s'est obligé par ladite obligation, à hypothéquer à la garantie dudit prêt les biens qui pourraient lui écheoir par la suite;

Enfin que, depuis ledit jour dix-sept octobre mil huit cent vingt-quatre, ledit sieur Didot a recueilli la succession du sieur André Didot, son père, et qu'il lui est échu de cette succession différens biens immeubles, ainsi qu'il résulte du partage passé devant ledit M.[e] Poulain, Notaire à Rouen, le trois janvier dernier, duement enregistré.

Dans cet état de choses, ledit sieur Didot, pour se conformer à l'obligation par lui contractée par l'acte sus-énoncé, a consenti, par ces présentes, au profit dudit sieur Duvaux, pour sûreté de ladite somme de quinze cents francs et des intérêts à en provenir, hypothèque supplémentaire sur les biens ci-après désignés, savoir:

1.° Une maison etc.;

2.° Un petit morceau de pré, situé à etc.;

3.° Et une pièce de terre labourable etc.

Consentant ledit sieur Didot à ce qu'il soit pris inscription par ledit sieur Duvaux, pour garantie de ladite somme de quinze cents francs, tant sur la pièce de terre hypothéquée par l'obligation ci-devant datée et énoncée que sur les biens faisant l'objet de l'hypothèque supplémentaire ci-dessus, biens qu'il déclare n'être grevés d'aucunes hypothèques quelconques et lui provenir de la succession de son père,

comme lui étant échus par le partage ci-devant daté et énoncé.

Pour l'exécution des présentes etc.

Fait et passé etc.

(FORM. 3.) *Consentement d'antériorité d'hypothèque.*

Pardevant M.e etc.,

Fut présent

M. Charles Bouthilier, avocat, demeurant à Paris, rue des Sifflets, n.° 60,

Inscrit au bureau des hypothèques de Salmur, département de la Dordogne, contre le sieur Désiré Lechat, le douze août mil huit cent treize, vol. 60, n.° 295, sur les biens ci-après désignés;

Lequel a, par ces présentes, consenti toute antériorité d'hypothèque, au profit de M. Adam Moisant, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Féronnerie, n.° 17, à cause d'une obligation de trente mille francs à passer à son profit par M. Désiré Lechat, propriétaire, demeurant à Versailles, rue Neuve, n.° 38, obligation qui sera garantie par une affectation hypothécaire sur 1.° une maison située à Salmur, département de la Dordogne, rue de la Chenarde, n.° 15, composée de quatre étages et de cour et jardin; 2.° et la ferme du Vieuxmesnil, située commune de Montiers, même arrondissement de Salmur, et toutes ses dépendances, ladite forme consistante en bâtimens, terres labourables, prés et autres dépendances.

Voulant, en conséquence, ledit sieur comparant que l'inscription ci-dessus énoncée soit primée jusqu'à concurrence de ladite somme de trente mille francs, par celle que prendera ledit sieur Moisant, par suite de la réalisation de ladite obligation, et que tout conservateur des hypothèques, en faisant mention sur ses registres du présent consentement d'antériorité d'hypothèque, soit bien et duement déchargé.

Fait et passé etc.

(FORM. 4.) *Translation d'hypothèque.*

Pardevant M.e etc.,

Furent présens

M. Louis-Adrien Dubreuil, rentier, demeurant à Paris, rue des Poulies, n.° 20,

Et M. Charles Evrard, propriétaire, demeurant aussi à Paris, mêmes rue et n.°,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Suivant acte passé devant M.e Louvet, l'un des Notaires soussignés et son collègue, le trente avril mil huit cent vingt, enregistré, M. Evrard a reconnu devoir au sieur Dubreuil, la somme de six mille francs, pour argent prêté, et s'est obligé à lui rendre cette somme le premier mai mil huit cent trente, avec l'intérêt légal à cinq pour cent par an sans retenue, à partir du premier mai mil huit cent vingt.

A la sûreté du remboursement de ladite somme et du service exact de ses intérêts, ledit sieur Evrard a hypothéqué une maison située à Paris, rue de la Barrière de Vaugirard, n.° 31.

Inscription de cette hypothèque a été prise par ledit sieur Dubreuil, au bureau des hypothèques de Paris, le quatre mai mil huit cent vingt, vol. 62, n.° 1726.

Par contrat passé devant M.e Tourier et son collègue, Notaires à Paris, le vingt-deux octobre mil huit cent vingt-trois, enregistré, M. Evrard a vendu à M. Louis Vaubouin la maison ci-dessus désignée.

Dans cette position, ledit sieur Evrard ayant proposé à M. Dubreuil de consentir à ce que l'hypothèque à laquelle il a droit sur ladite maison, rue de la Barrière de Vaugirard, n.° 31, fût transportée sur une autre maison, située à Paris, rue des Ursins, n.° 70, qui lui appartient, et qu'il déclare être de valeur au moins égale à la première et franche d'hypothèques, ledit sieur Dubreuil y a consenti; et il a été convenu et arrêté entre lesdits comparans ce qui suit :

M. Evrard, hypothèque à la sûreté du remboursement de ladite somme de six mille francs, principal de l'obligation sus-énoncée, et du service annuel des intérêts de cette somme, ladite maison, rue des Ursins, n.° 70, consistante en un grand corps-de-logis sur ladite rue des Ursins, en une grande cour avec remises et en deux pavillons avec jardin, ainsi que ladite maison se poursuit et comporte sans en rien excepter ni réserver.

Au moyen de cette affectation hypothécaire, M. Dubreuil déclare affranchir, par ces présentes, ladite maison rue de la Barrière de Vaugirard, n.° 31, vendue audit sieur Vaubouin, de l'hypothèque résultante à son profit de l'obligation sus-énoncée; et, en conséquence, consentir main-levée pure et simple et radiation définitive de l'inscription prise à son profit au bureau des hypothèques de Paris, le quatre mai mil huit cent vingt, vol. 62, n.° 1726, contre ledit sieur Evrard.

Consentent les parties à ce que mention des présentes soit faite, même en leur absence, sur toutes pièces que besoin sera, par tous Notaires ou officiers publics de ce requis.

Pour l'exécution des présentes les parties élisent domicile etc.

Fait et passé etc.

(FORM. 5.) *Restriction d'hypothèque.*

Pardevant M.e etc.

Fut présent

M. Blaise Richard, rentier, demeurant à Paris, rue du Coq, n.° 9,

Lequel a, par ces présentes, déclaré restreindre sur une maison située à Paris, rue de l'Echelle, n.° 50, et sur la cour et le jardin qui en dépendent, le tout plus amplement désigné en l'obligation ci-après datée et énoncée, l'effet de l'inscription prise à son profit, sur ladite maison et autres biens, au bureau des hypothèques de Paris, le quinze août mil huit cent quinze, vol. 240, n.° 310, contre M. Antoine Villette, propriétaire, décédé à Paris, pour sûreté d'une somme de quinze mille francs, montant d'une obligation souscrite par ledit feu sieur Villette au profit du comparant par acte passé devant M.e Rose, l'un des Notaires soussignés, le seize mars mil huit cent quinze, enregistré.

Par suite, ledit sieur Richard affranchit d'hypothèque les autres biens dépendans de la succession de mondit sieur Villette, notamment une maison située à Paris, rue du Temple, n.° 42, vendue par les héritiers de M. Villette à M. Denis Vesseler, papetier à Paris, suivant acte passé devant ledit M.e Rose, le quinze août mil huit cent vingt, enregistré; donnant, en conséquence, main-levée et con-

sentant la radiation de l'inscription sus-énoncée, en ce qu'elle frappe sur tous autres biens que ladite maison rue de l'Échelle, n.° 50, et pour sûreté seulement de ladite somme de quinze mille francs, et voulant que le conservateur des hypothèques, en faisant cette radiation, et en déchargeant l'état des inscriptions délivrées sur la transcription de la vente sus-énoncée, soit valablement déchargé.

Consent ledit sieur Richard à ce que mention des présentes soit faite sur toutes pièces que besoin sera, tant en absence qu'en présence.

Fait et passé etc.

(Form. 6.) *Déclaration d'hypothèque.*

Pardevant M.e etc.,

Fut présent

M. Jean Dérivis, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n.° 15; d'une part;

Et M. Louis Duvoisin, marchand de bas, demeurant aussi à Paris, rue du Roule, n.° 10; d'autre part;

Lesquels ont exposé ce qui sui suit :

Suivant contrat passé devant M.e Raimond, l'un des Notaires soussignés, le dix-huit mai mil huit cent quatorze, enregistré, M. Dérivis a acquis de M. René Saurel, négociant, demeurant à Metz, un jardin situé à Paris, rue du Faubourg Montmartre, moyennant la somme de quinze mille francs, qui a été payée comptant, ainsi qu'il est constaté par ledit acte d'acquisition.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Paris, le premier juin mil huit cent quatorze, et par l'acte de cette transcription, il a été délivré audit sieur Dérivis, un certificat du conservateur des hypothèques de Paris, constatant que le jardin par lui acquis dudit sieur Saurel, était grevé de deux inscriptions, dont l'une en date du dix-sept mars mil huit cent treize, vol. 44, n.° 2140, est au profit dudit sieur Duvoisin, pour sûreté de la somme de six mille neuf cents francs, capital d'une obligation souscrite à son profit par ledit sieur Saurel, devant M.e Hervé, Notaire à Pontoise, le vingt-un février mil huit cent treize, enregistré, et remboursable dans les quinze années de la date de ladite obligation avec intérêts.

Ledit sieur Dérivis n'a point rempli les autres formalités voulues par la loi pour purger les hypothèques.

Dans cet état de choses, ledit sieur Duvoisin a requis M. Dérivis de lui passer déclaration d'hypothèque, pour empêcher la prescription de celle prise à son profit contre ledit sieur Saurel, ainsi qu'il est ci-dessus dit.

En conséquence, ledit sieur Dérivis reconnait, par ces présentes, que le jardin par lui acquis dudit sieur Saurel, par le contrat sus-énoncé, est bien et duement affecté et hypothéqué à la garantie de ladite somme de six mille neuf cents francs, capital de l'obligation sus-énoncée, et que l'inscription de ladite hypothèque a été faite ledit jour dix-sept mars mil huit cent treize, vol. 44, n.° 2140, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par le conservateur des hypothèques, comme il a été précédemment dit: consentant, en outre, ledit comparant à ce que la présente déclaration interrompe la prescription de l'hypothèque dont il s'agit, et produise les effets voulus par la loi; n'entendant néanmoins souscrire aucune obligation personnelle pour l'acquittement de ladite somme de six mille neuf cents francs.

Pour l'exécution des présentes etc.

Fait et passé etc.

CHAPITRE III.

BORDEREAUX D'INSCRIPTIONS ET MAINS-LEVÉES.

(FORM. 7.) *Inscription de privilége résultant d'une vente.*

Inscription de privilége,

Requise, au profit de M. Antoine Fleury, restaurateur, demeurant à Paris, boulevard du Temple, n.° 15, qui élit domicile en l'étude de M.e Augis, Notaire à Saint-Calais, département de la Sarthe (1);

Contre M. Alexandre Figal, rentier, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, n.° 17,

En vertu d'un acte passé devant M.e Jovôt, Notaire à

---

(1) Le créancier doit toujours élire domicile dans l'arrondissement où sont situés les biens hypothéqués.

Paris, le quinze septembre mil huit cent vingt-trois, enregistré le dix-huit, contenant vente par M. Fleury audit sieur Figal de la ferme dont la désignation sera ci-après établie;

Pour sûreté 1.° de la somme de vingt-mille francs, prix principal moyennant lequel ladite vente a été faite, exigible, savoir: dix mille francs le quinze septembre mil huit cent vingt-cinq, et les dix mille francs de surplus le quinze septembre mil huit cent vingt-sept, et productive d'intérêts à cinq pour cent par an, à partir du quinze septembre mil huit cent vingt-trois, ci........ fr. 20,000

2.° Des intérêts conservés par la loi ..... *Mémoire.*

3.° Et de tous frais et loyaux coûts, ci.... *Mémoire.*

Sur la ferme de la Bonde, située commune d'Epinay, arrondissement de Saint-Calais, département de la Sarthe, consistante en terres labourables, bâtimens d'exploitation et d'habitation, prés, vignes et autres circonstances et dépendances;

Faisant l'objet de la vente sus-datée et énoncée.

Paris, ce premier octobre mil huit cent vingt-trois.

(Form. 8.) *Inscription, en vertu d'une donation, par les père et mère, pour sûreté d'une pension alimentaire, etc.*

Inscription d'hypothèque privilégiée,

Requise, au profit de M. Louis Dubois, cultivateur, et de dame Anne Lami, son épouse, demeurans au hameau de la Touche, commune de Villerbon, qui élisent domicile en l'étude de M.e Labbé, Notaire audit Villerbon,

Contre

1.° M. Etienne Dubois, cultivateur, demeurant en la ferme de l'Epine, dite commune de Villerbon;

2.° Et M. Louis Valmont, propriétaire, et dame Anne Dubois, son épouse, demeurans audit hameau de la Touche, même commune de Villerbon;

Tous trois débiteurs solidaires;

En vertu d'un acte passé devant ledit M.e Labbé, Notaire, le seize novembre mil huit cent vingt-quatre, enre-

gistré, contenant donation entre-vifs par lesdits sieur et dame Dubois, requérans, auxdits sieurs Etienne Dubois et dame Valmont, 1.° de la totalité des biens immeubles qui leur appartenaient, à la charge d'acquitter leurs dettes et de leur servir annuellement une pension alimentaire; 2.° et partage desdits biens immeubles;

Pour sûreté

1.° De l'acquittement, par lesdits sieur Dubois et sieur et dame Valmont, aux époques de leurs échéances, des dettes desdits sieur et dame Dubois, père et mère, s'élevant, ainsi qu'il est constaté audit acte de donation, à la somme de neuf cent soixante francs soixante-dix centimes, ci.................................... fr. 960 70

2.° De la somme de vingt-quatre mille francs, capital nécessaire à conserver par toute personne qui se rendrait acquéreur des biens hypothéqués, pour servir avec l'intérêt légal de ce capital les arrérages annuels évalués, par approximation, à douze cents francs, de la pension viagère alimentaire de 1.° six cents francs d'argent; 2.° cinquante décalitres, dix-huit litres de bled froment; 3.° et six hectolitres quinze litres cinquante décalitres (deux poinçons) de vin, constituée par lesdits sieur et dame Valmont et sieur Dubois solidairement au profit des requérans, par ledit acte de donation; lesdits arrérages exigibles chaque année; savoir: l'argent le premier novembre; le bled le vingt-cinq décembre; et le vin dans le courant de février ou de mars, et dont les premiers paiement et livraison ont été stipulés effectuables aux époques susdites de l'année mil huit cent vingt-cinq, ci........................ 24,000

3.° Des arrérages de ladite pension alimentaire, conservés par la loi............... *Mémoire.*

4.° Et de tous frais et loyaux coûts..... *Mémoire.*

Total............... 24,960 70
et mémoire.

Sur tous les biens faisant l'objet de ladite donation, et dont le détail suit :

1.° Une maison etc.

(*Désigner tous les biens sommairement*).

Villerbon, ce...

(FORM. 9.) *Inscription de privilége pour sûreté d'une soulte.*

Inscription de privilége,

Requise, au profit de M. Etienne Dubois, cultivateur, demeurant en la ferme de l'Epine, commune de Villerbon, qui élit domicile en l'étude de M.e Labbé, Notaire audit lieu;

Contre M. Louis Valmont, propriétaire, et dame Anne Dubois, son épouse, demeurans au hameau de la Touche, dite commune de Villerbon, débiteurs solidaires;

En vertu d'un acte passé devant ledit M.e Labbé, Notaire à Villerbon, le seize novembre mil huit cent vingt-quatre, enregistré le vingt-deux, contenant donation par le sieur Louis Dubois et dame Anne Lami, son épouse, au profit desdits sieur Etienne Dubois et dame Valmont, des biens immeubles qui leur appartenaient, et, ensuite, partage desdits biens immeubles;

Pour sûreté 1.° de la somme de trois cents francs, montant de la soulte due, en vertu dudit partage, par les sieur et dame Valmont solidairement au sieur Dubois, exigible le seize mai mil huit cent vingt-cinq, sans intérêts jusqu'à cette époque, mais productive d'intérêts au taux légal à partir de cette même époque, en cas de non remboursement, ci........................ fr. 300

2.° Des intérêts conservés par la loi, s'il y a lieu.................................. *Mémoire.*

3.° Et de tous frais et loyaux coûts....... *Mémoire.*

Sur tous les biens composans le deuxième lot, échu par le partage sus énoncé à ladite dame Valmont, desquels biens le détail suit, savoir :

1.° Une maison etc.

(*Désigner sommairement tous les biens du deuxième lot*).

Villerbon, ce premier décembre mil huit cent vingt-quatre.

(Form. 10.) *Inscription par suite d'une obligation.*

Inscription d'hypothèque,

Requise, au profit de M. Louis Thisbet, marchand colporteur, demeurant à Paris, rue des Auberts, n.° 15, qui élit domicile en sa demeure;

Contre le sieur André Devidis, propriétaire, et dame Alexandrine Villemet, son épouse, demeurans à Paris, rue du Coing, n.° 40, débiteurs solidaires;

En vertu d'une obligation, souscrite par lesdits sieur et dame Devidis solidairement au profit dudit sieur Thisbet, suivant acte passé devant M.e Duhoux, Notaire à Paris, le cinq avril mil huit cent dix-sept, enregistré;

Pour sûreté 1.° de la somme de quinze mille francs, principal de ladite obligation, exigible le premier avril mil huit cent vingt-quatre, avec l'intérêt à cinq pour cent par an sans retenue, à partir du premier avril mil
huit cent dix-sept, ci. . . . . fr. 15,000

2.° Des intérêts conservés par la loi. . . . . . *Mémoire.*

3.° Et de tous frais et loyaux coûts. . . . . . . *Mémoire.*

Sur

1.° Une maison située à Paris, rue du Coing, n.° 40, habitée par les débiteurs, et composée de caves, cour et jardin, et de quatre étages, etc.;

2.° Et une autre maison, etc.

(*Désigner les biens hypothéqués par l'obligation*).

Paris, ce vingt avril mil huit cent dix-sept.

(Form. 11.) *Inscription contre des cautions, par suite d'une obligation.*

Inscription d'hypothèque,

Requise, au profit de M. Alain Duval, rentier, demeurant à Paris, rue de Seine, n.° 40, qui élit domicile en l'étude de M.e Thomas, Notaire à Paris, y sise rue de Tournon, n.° 6;

Contre le sieur Antoine Lacaille, propriétaire, et dame Aimée Hancelin, son épouse, demeurans à Paris, rue Coquillière, n.° 18;

En vertu d'une obligation souscrite au profit dudit sieur

Duval, par M. William Deutl, agent d'affaires à Paris, suivant acte passé devant ledit M.e Thomas, Notaire, le dix-neuf août mil huit cent vingt-deux, enregistré le vingt-six, par lequel acte lesdits sieur et dame Lacaille se sont volontairement constitués cautions solidaires dudit sieur Deutl, débiteur principal, et ont hypothéqué les biens ci-après ;

Pour sûreté 1.° de la somme de dix mille francs, principal de ladite obligation, exigible, savoir ; cinq mille francs le premier septembre mil huit cent vingt-six, et les cinq mille francs restans un an après, et productive d'intérêts au taux légal, à partir du premier septembre mil huit cent vingt-deux, ci........ fr. 10,000

2.° Des intérêts conservés par la loi..... *Mémoire.*

3.° Et de tous frais et loyaux coûts..... *Mémoire.*

Sur :

1.° Une maison etc.

(Désigner les objets hypothéqués par les cautions).

Paris, ce premier septembre mil huit cent vingt-deux.

(FORM. 12.) *Inscription d'hypothèque légale au profit d'une femme contre son mari.*

Inscription d'hypothèque légale,

Requise, au profit de dame Anne Sigismond, épouse de M. Etienne Dumoutier, marchand de toiles, demeurant à Paris, rue de la Paix, n.° 70, pour laquelle domicile est élu dans les bureaux de M. le conservateur des hypothèques de la Seine ;

Contre ledit sieur Dumoutier, son mari, ci-dessus qualifié et domicilié ;

En vertu du contrat de mariage de M. et madame Dumoutier, passé devant M.e Lemercier et son collègue, Notaires à Paris, le six août mil huit cent dix, enregistré, et en vertu des art. 2121 et 2122 du Code civil ;

Pour sûreté 1.° de la somme de quinze cents francs, montant de la dot qui a été constituée à ladite dame Dumoutier, par son contrat de mariage sus énoncé, ci.............................. fr. 1,500

1,500

Report.......... fr. 1,500

2.° Et des autres conventions matrimoniales de ladite dame, et des reprises qu'elle peut avoir à exercer contre ledit sieur son mari; le tout indéterminé, ci .... *Mémoire.*

Sur tous les biens présens et à venir dudit sieur Dumoutier, situés dans l'étendue du ressort du bureau des hypothèques de Paris.

Paris, ce etc.

(Form. 13.) *Inscription d'hypothèque légale au profit d'un mineur contre son tuteur.*

Inscription d'hypothèque légale,

Requise, au profit du sieur Louis Launey, mineur, demeurant à Paris, rue du Temple, n.° 12, chez le sieur Gillon, maître de pension, poursuite et diligence du sieur Alexandre Laborde, son subrogé tuteur, demeurant à Paris, rue des Audriettes, n.° 18, qui élit domicile pour ledit mineur en l'étude de M.e Rivière, Notaire à Paris, y sise rue des Moines, n.° 40;

Contre M. Antoine Lambron, liquoriste, demeurant à Paris, rue du Sentier, n.° 6, tuteur dudit mineur;

En vertu des art. 2121 et 2122 du Code civil;

Pour sûreté de la gestion dudit sieur Lambron, comme tuteur dudit mineur Launey, fonction à laquelle il a été nommé, et qu'il a acceptée, par délibération du conseil de famille dudit mineur, reçue par M. le juge de paix du cinquième arrondissement de Paris, le vingt-un mars dernier, enregistrée;

Sur tous les biens présens et à venir dudit sieur Lambron, situés dans l'étendue du ressort du bureau des hypothèques de Paris.

Paris, ce etc.

(Form. 14.) *Inscription d'hypothèque résultante d'un jugement.*

Inscription d'hypothèque judiciaire,

Requise, au profit du sieur André Marais, rentier, de-

meurant à Paris, rue de la Monnaie, n.° 17, qui élit domicile en l'étude de M.e Dumoulin, Notaire à Paris, y sise rue de l'Ormeau, n.° 19;

Contre M. Adam Chambron, propriétaire, et dame Alexandrine Bauvoin, son épouse, demeurans à Paris, rue de la Michaudière, n.° 50, débiteurs solidaires;

En vertu d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de la Seine, en date du quinze août mil huit cent dix-sept, duement enregistré,

Pour sûreté 1.° de la somme de trois cent vingt francs, principal dudit jugement, que lesdits sieur et dame Chambron ont été condamnés à payer solidairement audit sieur Marais, dans la huitaine de la prononciation dudit jugement, c'est-à-dire le vingt-trois août mil huit cent dix-sept, avec l'intérêt légal, à partir du quinze dudit mois, ci.................................. fr. 320

2.° Des intérêts de ladite somme, conservés par la loi.................................. *Mémoire.*

3.° Et des frais dudit jugement, de ceux de la présente inscription et autres loyaux coûts, s'il y a lieu.................................. *Mémoire.*

Sur tous les biens présens et à venir des débiteurs, situés dans l'arrondissement du bureau des hypothèques de Paris.

Paris, ce premier septembre mil huit cent dix-sept.

(FORM. 15.) *Inscription prise en renouvellement d'une précédente, pour sûreté du capital d'une rente viagère, et contenant mention de subrogation par une femme dans ses droits contre son mari, résultans de son hypothèque légale.*

Inscription d'hypothèque,

Requise, en renouvellement de celle prise, au bureau des hypothèques de Paris, le quinze août mil huit cent neuf, vol. 82, n.° 795,

Au profit de M. Etienne Lenoir, demeurant à Paris, rue Guénégaud, n.° 60, qui élit domicile en l'étude de M.e Perdereau, Notaire à Paris, y sise rue Sévère, n.° 6;

Contre M. Adam Delcour, rentier, et dame Alexandrine

Beaumarchais, son épouse, demeurans à Paris, rue Meslay, n.° 18, débiteurs solidaires;

En vertu d'un acte passé devant ledit M.e Perdereau, Notaire à Paris, le premier août mil huit cent neuf, enregistré le deux, contenant constitution de rente viagère par lesdits sieur et dame Delcour, au profit dudit sieur Lenoir, de la somme de trois cents francs;

Pour sûreté 1.° de la somme de six mille francs, capital nécessaire à conserver par toute personne qui se rendra acquéreur des biens hypothéqués, pour servir, avec l'intérêt légal de cette somme, les arrérages annuels de ladite rente viagère de trois cents francs, payable annuellement jusqu'au décès dudit sieur Lenoir, et à son domicile, le premier août, et dont le premier paiement a dû être effectué ledit jour premier août mil huit cent neuf, par avance, ci........................... fr. 6,000

2.° Des arrérages conservés par la loi ... *Mémoire.*

3.° Et de tous frais et loyaux coûts...... *Mémoire.*

Sur une maison située à Paris, rue Saint-Maur, n.° 19, composée de quatre chambres au rez de chaussée, d'une étable, de deux écuries, de greniers au-dessus et d'une grande cour ouvrant par une porte cochère; ladite maison tenant d'une part, au sieur Herbelin, etc.

M. le conservateur est requis, en outre, de faire mention de la subrogation consentie dans ledit acte, par madame Delcour, au profit dudit sieur Lenoir, dans tous ses droits résultans de son hypothèque légale contre son mari, subrogation dont ledit sieur Lenoir a le droit d'exercer l'effet, jusqu'à concurrence de ladite somme de six mille francs, par préférence à ladite dame Delcour elle-même, sauf la conservation dudit capital, qui, après l'extinction de ladite rente viagère, doit être assigné à ladite dame en paiement de ses reprises et créances matrimoniales.

Paris, ce premier août mil huit cent dix-neuf.

(FORM. 16.) *Main-levée partielle d'inscription.*

Pardevant etc.

Fut présent

M. Charles Dumoulin, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Grange, n.° 15,

Lequel a, par ces présentes, fait et donné main-levée pure et simple, et consenti la radiation, mais seulement en ce qu'elle frappe sur une maison située à Paris, rue Vivienne, n.° 15, de l'inscription prise à son profit au bureau des hypothèques de Paris, le neuf mars mil huit cent vingt-cinq, vol. 310, n.° 88, contre M. Louis Dubouchage, demeurant à Paris, rue du Coq, n.° 50; réservant expressément ledit sieur Dumoulin l'effet de ladite inscription sur tous les autres biens y énoncés.

Fait et passé etc.

(FORM. 17.) *Main-levée définitive.*

Pardevant etc.

Fut présent

M. Charles Dumoulin etc.,

Lequel a, par ces présentes, fait et donné main-levée pure et simple, et consenti la radiation définitive de l'inscription prise à son profit contre M. Louis Dubouchage, demeurant à Paris, rue du Coq, n.° 50, au bureau des hypothèques de Paris, le neuf mars mil huit cent vingt-cinq, vol. 310, n.° 88.

Fait et passé etc.

TITRE XIX.

De l'Expropriation forcée et des Ordres.

L'expropriation forcée ne donnant lieu à aucun acte devant Notaire, nous n'aurons à nous occuper, sous ce titre, que des Formules d'Ordres.

(FORM. 1.) *Procès-verbal de remise de pièces, pour parvenir à l'ordre devant Notaire.*

L'an mil huit cent dix-neuf, le lundi quinze août, pardevant M.e Loison et son collègue, Notaires à Paris, soussignés,

Fut présent

M. Etienne Lormian, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n.° 22,

Lequel, pour parvenir à l'ordre qui sera fait à l'amiable, en l'étude dudit M.e Loison, l'un des Notaires soussignés, du prix de l'adjudication d'une maison située etc., faite à la requête de la direction des créanciers unis du sieur etc., au sieur etc., suivant procès-verbal dressé par ledit M.e Loison, qui en a minute, et son collègue, le vingt-huit janvier dernier, duement enregistré,

A présentement remis audit M.e Loison, l'un des Notaires soussignés, les titres de sa créance sur ledit sieur..., pour sûreté de laquelle il a pris sur la maison sus-désignée l'inscription ci-après énoncée.

Lesquels titres consistent 1.° dans la grosse d'un bail passé devant M.e Dufour et son collègue, Notaires à Versailles, le dix-sept avril mil huit cent dix, enregistré; 2.° et le bordereau de l'inscription prise au profit dudit sieur Lormian, au bureau des hypothèques de Paris, le vingt-neuf avril mil huit cent dix, vol. 60, n.° 490.

Déclarant ledit sieur comparant que trois années du fermage de la maison de campagne, affermée par ledit bail, s'élevant ensemble à six mille francs, lui sont dus par ledit sieur..., ensemble les coûts dudit bail, montant à deux cents francs, qu'il a avancés audit M.e Dufour, Notaire, et ceux d'inscription, s'élevant à quinze francs.

Et a ledit sieur comparant signé en cet endroit après lecture faite. (*Signature*).

Est également comparu :

Le sieur François Fauvel, mécanicien, etc. (*comme ci-dessus*).

Fait et passé à Paris en l'étude, les jours, mois et an susdits; et tous les comparans, après lecture à eux faite, ont signé, avec les Notaires etc.

(FORM. 2.) *Contrat d'ordre.*

Pardevant etc.

Furent présens MM.

Louis Vignoles, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, n.° 20,

Pierre Dutaud, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Lampe, n.° 10,

Et Germain Larioste, marchand de meubles, demeurant à Paris, boulevard Bondy, n.° 17;

Tous les susnommés directeurs et commissaires de l'union des créanciers du sieur Grandville, nommés à cette charge par le contrat passé devant les Notaires soussignés, le vingt mars dernier, enregistré, contenant abandon volontaire par la veuve Grandville et ses enfans, auxdits créanciers, de tous les biens meubles et immeubles dépendans de la succession dudit sieur Grandville, et, en même tems, union entre lesdits créanciers; lequel contrat a été homologué par jugement rendu en la deuxième Chambre du tribunal de première instance de la Seine, le..., duement enregistré;

Et les sieurs,

Pierre Duval, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Gervais, n.° 40,

André Vivien, rentier, demeurant à Paris, rue de Bièvre, n.° 60,

Louis Roulleau, médecin, demeurant à Paris, rue Sainte-Geneviève, n.° 22,

Pierre Duteil, bottier, demeurant à Sceaux près Paris, rue Neuve, n.° 11,

André Reboulleau, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Saint-Sulpice, n°. 42;

Tous créanciers dudit sieur Grandville, inscrits sur les biens abandonnés par ladite dame Grandville, sa veuve, et ses héritiers, et ayant droit d'être colloqués sur lesdits biens;

Lesquels ont exposé ce qui suit:

1.° Les biens abandonnés par lesdits veuve et héritiers Grandville aux créanciers de leur mari et père ont été vendus conformément au contrat d'abandon sus-énoncé, au sieur Antoine Marais, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n.° 20, moyennant la somme principale de cinquante-deux mille francs, qui a été stipulée payable dans les six mois du jour de la vente, sans intérêts, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal d'adjudication arrêté devant les Notaires soussignés, le six juin dernier, enregistré.

2.° Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Paris, le dix dudit mois de juin, à la charge de six inscriptions, savoir:

La première d'office au profit desdits directeurs et commissaires de l'union des créanciers dudit sieur Grandville,

contre ledit sieur Marais, adjudicataire, pour sûreté de la somme de cinquante-deux mille francs, prix de son adjudication, en date dudit jour dix juin dernier, vol. etc.... ;

La seconde au profit de M. Germain Larioste, susnommé, en date du vingt avril mil huit cent dix-sept, vol. 46, n.° 217, pour sûreté de la somme de quatre mille francs, capital d'une obligation souscrite à son profit par ledit sieur Grandville, devant M.^e etc., le..., exigible sans intérêts, le premier janvier prochain ;

La troisième au profit du sieur Louis Vignoles, l'un des comparans, en date du onze novembre mil huit cent dix-sept, vol. etc....

(*Détailler ainsi les six inscriptions en suivant l'ordre établi dans l'état délivré par le conservateur*).

3.° D'un certificat délivré le vingt-six dudit mois de juin par le conservateur des hypothèques de Paris, il résulte que, pendant la quinzaine qui a suivi la transcription dudit contrat, il est survenu trois autres inscriptions qui sont :

La première, en date du douze dudit mois de juin, vol. 117, n.° 2140, au profit du sieur Roulleau, l'un des comparans, pour sûreté etc.

(*Détailler également ces inscriptions, en suivant le même ordre que celui qui a été établi ci-dessus*).

4.° Ledit sieur Marais a rempli les formalités voulues par la loi pour purger les hypothèques légales ; et, pendant les deux mois d'exposition dans l'auditoire du Tribunal, il n'est survenu sur les biens à lui vendus aucune inscription d'hypothèque légale, ainsi qu'il est constaté par un autre certificat délivré par le conservateur des hypothèques, le trois septembre dernier.

5.° Notification a été faite par ledit sieur Marais, suivant exploit de Griffar, huissier à Paris, en date dudit mois de septembre, tant aux commissaires de l'union qu'aux créanciers inscrits sur les immeubles par lui acquis, et à la dame veuve et héritiers Grandville, de son contrat d'acquisition, de la transcription d'icelui et du tableau des inscriptions, avec déclaration qu'il était prêt à payer sur le champ toutes les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence seulement du prix, sans distinction entre les dettes exigibles ou non.

6.° Il n'a été fait aucune surenchère dans les quarante jours qui ont suivi cette notification.

7.° En exécution du contrat d'union ci-devant daté et énoncé, tous les créanciers inscrits sur les immeubles acquis par ledit sieur Marais ont déposé entre les mains dudit M.e..., l'un des Notaires soussignés, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal fait par lui, en date au commencement du cinq novembre dernier, clos le sept dudit mois et enregistré, tous les titres et pièces à l'appui de leurs créances sur ledit sieur Grandville.

Dans cet état de choses, lesdits créanciers ont, en exécution de l'une des clauses du contrat d'union dudit jour vingt mars dernier, procédé à l'amiable entr'eux, à l'ordre du prix de l'adjudication faite audit sieur Marais par le procès-verbal susdaté et énoncé.

Cet ordre a été établi sur les pièces remises par les créanciers audit Notaire, et en présence de MM. Paul Château et Alexandre Bethisy, tous deux avoués au tribunal de première instance de la Seine, demeurans à Paris, quai de Gèvres, n.° 20, conseils de l'union desdits créanciers, de la manière et ainsi qu'il suit:

État de collocation.

La somme à distribuer s'élève à cinquante-deux mille francs, prix des immeubles adjugés au sieur Marais par le procès-verbal ci-devant daté et énoncé, ci. fr. 52,000

Intérêts.............................. *Néant.*

Total.................... 52,000

Sur cette somme ont été colloqués, pour être payés selon l'ordre ci-après établi, savoir:

ART. I.er — *Collocation de l'acquéreur pour ses frais privilégiés.*

Le sieur Marais est colloqué, par privilége et préférence, pour la somme de deux cents francs, montant de ses frais extraordinaires de transcription, notification aux créanciers inscrits et frais de poursuite d'ordre; ci. fr. 200

Il retiendra, en conséquence, cette somme sur le prix de l'adjudication.

200

Report..... 200

Il demeure également autorisé à retenir celle de deux cent soixante francs, à laquelle s'élèveront les coûts des présentes, enregistrement et expéditions à en délivrer, et frais de radiation des inscriptions; ci........................... 260

Total..................... 460

Art. II. — *Collocation de M. Lorioste, premier créancier inscrit.*

Ledit sieur Lorioste, qui a pris inscription le vingt avril mil huit cent dix-sept, est colloqué pour la somme de quatre mille francs, montant en principal de l'obligation souscrite à son profit par le sieur Grandville, ci-devant datée et énoncée; ci............ fr. 4,000

Ledit sieur Lorioste n'a droit à aucun intérêt de ladite somme, et les frais d'inscription ont été payés par son débiteur; ci..... *Pour ordre.*

Total.................. 4,000

Art. III. — *Collocation du sieur Vignoles, deuxième créancier inscrit.*

Ledit sieur Vignoles est colloqué, par hypothèque en date du onze novembre mil huit cent dix-sept, jour de l'inscription par lui prise, ainsi qu'il est ci-dessus dit, pour la somme de six mille trois cent dix francs vingt centimes, composée

1.° De cinq mille six cent quatre-vingts francs, montant en principal d'une obligation souscrite à son profit par ledit sieur Grandville etc., ci-devant datée et énoncée; ci..............fr. 5,680

2.° De deux années et dix mois d'intérêts de ladite somme, échus le.... du présent mois, s'élevant à six cent seize francs;

5,680 4,000

Report. . . . .fr.	5,680	4,000
ci.	616	6,310 20
3.° Enfin, de quatorze francs vingt centimes, coût de l'inscription susdatée et de bordereaux ; ci.	14 20	
Total, égal à l'accolade. . . . :	6,310 20	

Art. IV. — *Collocation du sieur Dutaud, troisième créancier inscrit.*

Ledit sieur Dutaud etc. (*Continuer de la même manière que ci-dessus, jusqu'à épuisement des fonds à distribuer, en suivant l'ordre des inscriptions.*)

Total, égal à la somme à distribuer, déduction faite de la collocation de l'acquéreur 51,540

L'état de collocation ci-dessus, ainsi arrêté, a été approuvé par tous les comparans qui déclarent consentir à ce qu'il reçoive sa pleine et entière exécution et renoncer à pouvoir l'attaquer pour quelque cause que ce soit.

En conséquence, ledit sieur Marais, en payant auxdits créanciers colloqués le montant de leurs collocations, sera bien et valablement quitte et déchargé du prix de son adjudication, tant envers la succession dudit sieur Grandville qu'envers la direction des créanciers de ce dernier.

Et, attendu que tous lesdits créanciers n'ont pû être colloqués sur le prix de ladite adjudication, les sieurs *tel* et *tel*, dont le scréances n'ont pu venir utilement, font, par ces présentes toutes réserves de leurs droits contre la succession dudit sieur Grandville, pour par eux se pourvoir par la suite, ainsi qu'ils aviseront,

Le sieur Vivien, l'un desdits créanciers, qui n'a été colloqué que pour une partie de sa créance, et tous les autres créanciers non colloqués donnent mains-levées pures et simples, et consentent la radiation définitive, chacun en ce qui le concerne, des inscriptions prises à leur profit contre ledit sieur Grandville ou sa succession, au bureau des hypothèques de Paris, savoir ;

Celle au profit dudit sieur Vivien, le ..., vol. ..., n.° ..., etc.

Celle au profit etc.

Lorsque le débiteur possède d'autres biens que ceux vendus et sur le prix desquels l'ordre est ouvert, les créanciers non colloqués ne doivent, bien entendu, donner mains-levées qu'en ce que leurs inscriptions frappent sur lesdits biens vendus, et ils doivent s'en réserver expressément l'effet sur ceux des autres biens possédés par leur débiteur qui pourraient être frappés de leur inscription.

Pour l'exécution des présentes etc.

Fait et passé etc.

TITRE XX.

De la Prescription.

(Form. 1.) *Titre nouvel pour interrompre la prescription de trente ans.*

Pardevant etc.,

Furent présens

M. A etc. ; d'une part ;

Et M. B etc. ; d'autre part ;

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Par contrat passé en minute devant M.e *tel* et son confrère, Notaires à etc., le *tel jour*, duement enregistré, M. B a constitué mille francs de rente annuelle et perpétuelle au profit de M. A, moyennant vingt mille francs de principal qu'il a reçu dudit sieur A ; et il s'est obligé à lui payer cette rente en sa demeure à..., par moitié, de six mois en six mois, les premier janvier et juillet de chaque année.

Si le titre nouvel n'avait pas lieu entre les mêmes parties que celles qui ont passé le contrat originaire, il faudrait, après avoir énoncé le contrat originaire, exposer toutes les mutations successives, soit de créanciers, soit de débiteurs,

qui se seraient opérées depuis, et énoncer les actes qui constateraient ces mutations, ainsi que les titres nouvels faits dans l'intervalle.

Et, pour empêcher la prescription de ladite rente, M. B, à la réquisition de M. A, lui en a passé, par ces présentes, titre nouvel; se reconnaissant de nouveau, et en tant que de besoin, débiteur envers M. A, ce acceptant, de ladite rente annuelle et perpétuelle de mille francs, au principal, sur le pied du denier vingt, de vingt mille francs; laquelle rente il s'oblige, en conséquence, à lui continuer, par moitié de six mois en six mois, les premiers jours de janvier et juillet de chaque année, et à lui en faire le paiement en sa demeure à..., sans aucune retenue : le tout ainsi qu'il a été stipulé par le contrat originaire.

A la garantie de laquelle rente, en principal et arrérages, *tels immeubles* continuent à demeurer hypothéqués, etc.

Pour l'exécution etc.

Fait et passé, etc.

(Form. 2.) *Titre nouvel tant pour empêcher la prescription que pour donner l'action personnelle au nouveau créancier contre le nouveau débiteur.*

Pardevant etc.,

Furent présens etc.

M. Georges Coelin, marchand de porcelaines, et dame Anne Hamiot, son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans à Paris, rue des Prêtres, n.° 17...; d'une part;

Et M. Antoine Labonde, rentier, demeurant à Paris, rue Sainte-Catherine, n.° 17...; d'autre part.

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Suivant contrat passé devant M.e Dublin, Notaire royal à Neufchatel, département du Loiret, le dix frimaire an douze, duement enregistré et transcrit au bureau des hypothèques dudit Neufchatel, le vingt-cinq nivose suivant, les sieur et dame Coelin ont acquis solidairement de M. Charles Jacquet, la ferme du Petit-Puits et toutes ses dépendances, situées commune de Lourdeville, arrondissement de Neufchatel, consistant en bâtimens d'exploitation et en trente

hectares dix-huit ares (quarante-cinq arpens de terres labourables), en quarante pièces.

Pour prix de cette vente lesdits sieur et dame Coelin, ont constitué au profit dudit sieur Jacquet, leur vendeur, une rente annuelle et perpétuelle de deux mille francs, exempte de toute retenue, au capital de quarante mille francs, et payable de trois mois en trois mois, les premier janvier, premier avril, premier juillet et premier octobre de chaque année. Et, pour garantie du service de cette rente, les biens sus-désignés sont demeurés affectés et hypothéqués, par privilège expressément réservé.

Suivant acte passé devant M.e Lami, Notaire royal à Blois, département de Loir et Cher, le dix-sept avril mil huit cent dix-sept, enregistré le vingt-un, et signifié auxdits sieur et dame Coelin, par exploit de Drouin, huissier à Paris, en date du dix mai même année, ledit sieur Jacquet a transporté à M. Labonde, comparant, ladite rente de deux mille francs, moyennant une somme de quarante mille francs, dont ledit transport contient quittance au profit dudit sieur cessionnaire.

Dans cet état de choses, ledit sieur Labonde ayant demandé auxdits sieur et dame Coelin de lui passer titre nouvel de ladite rente de deux mille francs, ces derniers y ont consenti.

En conséquence, lesdits sieur et dame Coelin se reconnaissent, par ces présentes, débiteurs directs et solidaires envers ledit sieur Antoine Labonde, ce acceptant, de ladite rente annuelle et perpétuelle de deux mille francs, au capital de quarante mille francs: et ils s'obligent solidairement entr'eux à servir et payer cette rente audit sieur Labonde, ou pour lui au porteur de la grosse des présentes, à son domicile à Paris, en quatre termes égaux, de trois mois en trois mois, aux époques ci-devant fixées.

Et, par suite, lesdits sieur et dame Coelin réitèrent, par ces présentes, toutes les affectations hypothécaires et privilégiées résultantes du contrat de vente dudit jour dix frimaire an douze, auquel il n'est aucunement dérogé.

Pour l'exécution des présentes etc.

Fait et passé etc.

DEUXIÈME PARTIE.

Actes compliqués.

Cette deuxième partie ne doit contenir, comme nous l'avons dit dans notre Discours Préliminaire, que des actes compliqués ou d'une rédaction difficile, toujours puisés dans des espèces vraies. Des actes de ce genre ne s'étant pas, à notre connaissance, présentés dans la pratique sur tous les titres du Code civil, dont un grand nombre d'ailleurs n'y donne pas sujet, nous avons dû abandonner ici la division par livres et par titres, que nous avions adoptée pour la première partie. Mais, fidèles à notre méthode, prise de l'ordre des matières du Code civil, nous n'en continuerons pas moins à suivre cet ordre, et à classer les formules que nous allons donner dans le même ordre que celui dans lequel sont placées au Code civil les dispositions qui régissent ces formules.

(FORM. 1.) *Compte de tutelle.*

Pardevant M.e etc.,

Fut présent

M. Richard Obert, propriétaire, demeurant à Paris, quai de la Cité, n.° 62,

Lequel, ayant été tuteur de M. Louis Salmon, son neveu, étudiant en droit, demeurant à Paris, rue Vivienne, n.° 42, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de délibération du conseil de famille dudit sieur Salmon, dressé par M. le Juge de Paix du troisième arrondissement de Paris, le cinq juin mil huit cent dix-sept, duement enregistré,

Et voulant rendre compte audit sieur Salmon, majeur, depuis le vingt-deux juin dernier, de l'administration qu'il a eue de sa personne et de ses biens, en sadite qualité de tuteur, a procédé, en présence dudit sieur Salmon, demeurant à Paris, rue Dauphine, n.° 13, intervenant à l'effet de fournir tous débats et contredits, s'il y a lieu, à la reddition dudit compte, ainsi qu'il suit :

Pour déterminer ce qui doit faire la matière de ce compte, le rendant a préliminairement exposé les faits qui suivent :

Observations préliminaires.

Première observation. — *Décès de M. Salmon, père.*

M. Salmon, père de l'oyant compte, est décédé à Paris, le vingt mars mil huit cent dix-sept. Après son décès, il a été fait par Me Louvain, et son confrère, Notaires à Paris, suivant procès-verbal du vingt-six dudit mois de mars et autres jours suivans, duement enregistré, inventaire des biens dépendans tant de la communauté qui avait existé entre lui et dame Angélique Vermot, son épouse, que de la succession particulière dudit sieur Salmon. Cet inventaire a eu lieu à la requête de ladite dame, tant en son nom à cause de ladite communauté que comme tutrice de ses deux enfans mineurs.

Deuxième observation. — *Liquidation et partage de sa communauté.*

Liquidation et partage de cette communauté ont ensuite été faits entre ladite veuve Salmon, d'une part, et le tuteur *ad hoc* desdits mineurs, d'autre part, suivant acte passé devant ledit Me Louvain et son collègue, Notaires à Paris, le six avril mil huit cent dix-sept, duement enregistré.

Suivant cet acte, les droits desdits enfans dans ladite communauté se sont élevés à la somme de dix mille deux cent vingt francs : et il leur a été abandonné conjointement, pour les en remplir, 1.° Une somme de six mille francs qui était due par le nommé Grégoire de Meaux, en vertu d'une obligation passée devant Me Lhomme et son collègue, Notaires à Paris, le vingt-six décembre mil huit cent dix, enregistré; 2.° Et un morceau de pré, situé à Pariset, com-

mune de Versailles, dont la valeur estimative était de quatre mille deux cent vingt francs.

Ladite somme de six mille francs et ledit morceau de pré provenans de ladite communauté, ainsi qu'une maison, située à Paris, rue du Bac, n.° 10, seul immeuble propre au sieur Salmon, père, sont restés indivis entre lesdits enfans.

Troisième observation. — *Décès de M. Charles Salmon, frère.*

Charles Salmon, l'un desdits mineurs, est décédé, le vingt-un mai mil huit cent dix sept, n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, et a laissé pour seuls héritiers, savoir : ledit sieur Louis Salmon, son frère germain, pour les trois quarts, et ladite dame sa mère, pour le dernier quart. Il n'a été fait aucun partage ni inventaire après son décès; sa succession ne se composant d'ailleurs que de sa moitié indivise dans les biens ci-dessus désignés, dont son frère, au moyen de la réunion desdits trois quarts de cette moitié à sa propre moitié, est devenu propriétaire, pour sept huitièmes, et sa mère propriétaire pour un huitième.

Quatrième observation. — *Décès de madame veuve Salmon, mère.*

Ladite veuve Salmon, mère de l'oyant, est elle-même décédée, le premier juin mil huit cent dix-sept, sans être remariée. Elle avait joui jusqu'à son décès des biens de son fils, qui, à cette époque, n'avait pas encore dix-huit ans révolus. L'inventaire après le décès de ladite dame a été fait par M.e Louvain, l'un des Notaires soussignés, et son collègue, Notaires à Paris, le douze dudit mois de juin et jours suivans, duement enregistré, à la requête du rendant compte, comme tuteur dudit mineur, en présence de M. Sauvage, son subrogé tuteur, et à fur et à mesure de la levée des scellés apposés sur le mobilier de ladite succession. Suivant cet inventaire, les biens composant la succession de ladite dame veuve Salmon consistaient :

1.° En des meubles et objets mobiliers, dont la prisée, faite par ledit inventaire, s'est élevée à douze mille francs ; ci .... fr. 12,000

2.° En une somme de deux mille francs, en argent comptant ; ci .... fr. 2,000

3.° En une somme de vingt mille francs, montant d'une obligation souscrite au profit de ladite dame par le nommé Chevalier de Troyes, suivant acte passé devant M.e Louvain et son collègue, Notaires à Paris, le dix-huit mai mil huit cent dix-sept, enregistrée, ci............... fr. 20,000

4.° Et en une maison, située à Paris, rue du Sentier, n.° 28, appartenante en propre à ladite dame comme l'ayant recueillie de la succession de son père.

Le tout indépendamment de son huitième indivis dans les biens provenus aux enfans de la succession de leur père et de la communauté d'entre lui et leur mère; ledit huitième appartenant à ladite dame comme l'ayant recueilli de la succession de son fils.

Cinquième observation. — *Vente du mobilier dépendant de la succession de ladite dame veuve Salmon.*

Le rendant à fait vendre par M. Richomme, commissaire-priseur à Paris, suivant procès-verbal des seize et dix-neuf juin précédent, duement enregistré, tout le mobilier dépendant de la succession de ladite dame veuve Salmon. Le montant de cette vente, déduction faite des frais faits pour y parvenir, s'est élevé à la somme de quinze mille francs; ci......................... fr. 15,000

Sixième observation. — *Placemens de fonds.*

Ces quinze mille francs et les deux mille francs d'argent trouvés lors du décès de madame Salmon ont été placés par ledit sieur Obert entre les mains de M. Hugues Capelier, propriétaire, et de dame Agathe Lancelin, son épouse, demeurans à Paris, rue Neuve des Audriettes, n.° 10, suivant obligation passée devant les Notaires soussignés, le vingt-neuf décembre mil huit cent dix-sept, enregistrée; et inscription d'une hypothèque consentie par lesdits sieur et dame Capelier, suivant ladite obligation, sur deux maisons, situées à Paris, a été prise au bureau des hypothèques de ladite ville, le six janvier mil huit cent seize, vol. 42, n.° 172.

Cette somme a été stipulée remboursable aussitôt la majorité de l'oyant et productive d'intérêts, à cinq pour cent par an, à partir du vingt-neuf décembre mil huit cent dix-sept.

Septième observation. — *Baux.*

Enfin, suivant trois baux passés devant ledit M.e Louvain, l'un des Notaires soussignés, le premier janvier mil huit cent dix-huit, enregistrés, M. Obert a loué et affermé pour six années, à partir dudit jour premier janvier, les maisons, rue du Bac et rue du Sentier, et le morceau de pré, commune de Versailles, seuls immeubles appartenans audit mineur Salmon.

Ces biens ont été loués et affermés, savoir :

La maison rue du Bac, au sieur Antoine Morand, moyennant, outre la charge des contributions, la somme annuelle de mille francs ;

Celle rue du Sentier, au sieur Lené Lamartine, moyennant un loyer annuel de deux mille francs, et à la charge d'acquitter toutes les contributions.

Et le morceau de pré, moyennant, outre la charge des impositions, la somme de trois cents francs, au sieur André Robert, demeurant à Pui, commune de Versailles.

Après ces observations, il a été procédé audit compte de tutelle de la manière et ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER.

RECETTES ET DÉPENSES.

Recettes de l'année 1819.

Art. Ier. Trois cents francs reçus le premier janvier mil huit cent dix-neuf, du sieur Grégoire de Meaux, pour intérêts échus le vingt-six décembre mil huit cent dix-huit, de l'obligation de six mille francs énoncée deuxième observation ; étant observé que l'année d'intérêts de ladite somme échue le vingt-six décembre mil huit cent dix-sept, avait été payée par avance à la dame Salmon ; ci.......................... fr. 300

Art. II. Huit cent cinquante francs reçus le deux du même mois, de M. Capelier, pour intérêts échus le vingt-neuf décembre précédent de l'obligation énoncée sixième observation ; ci.......................... 850

1,150

Report............	fr. 1,150
ART. III. Mille francs reçus le dix dudit mois de janvier, du sieur Chevalier, de Troyes, pour un an d'intérêts échus le dix-huit novembre précédent, de l'obligation énoncée quatrième observation ; étant observé que six mois d'avance desdits intérêts avaient été payés à madame veuve Salmon, avant son décès ; ci	1,000
ART. IV. Mille francs reçus le quinze janvier mil huit cent dix-neuf, du sieur Morand, pour loyers échus, le premier dudit mois, de la maison rue du Bac, à lui louée suivant le bail énoncé septième observation ; ci..........	1,000
ART. V. Deux mille francs reçus le même jour du sieur Lamartine, pour loyers échus le premier dudit mois, de la maison rue du Sentier, louée suivant bail énoncé même observation ; ci..............................	2,000
ART. VI *et dernier*. Et trois cents francs reçus le seize dudit mois, pour fermages échus le premier, du morceau de pré situé à Versailles, affermé par bail énoncé même observation ; ci............................	300
Il est observé qu'il n'était rien dû le premier janvier mil huit cent dix-huit, pour loyers et fermages des maisons et pré ci-devant désignés ; les anciens locataires et fermier desdits biens ayant payé à madame veuve Salmon une année d'avance desdits loyers et fermages..................................	*Pour ordre.*
Total des créances......	5,450

Dépenses de la même année.

ART. I.er Quatre cent vingt francs payés le premier février mil huit cent dix-neuf, audit M.e Louvain, l'un des Notaires soussignés, pour coûts et droits de l'inventaire fait après le décès de madame veuve Salmon, et de l'expédition d'icelui ; ci.............	fr. 420
	420

Report............. 420

Art. II. Deux cent quarante francs quarante centimes payés, le même jour à M. le juge de paix du troisième arrondissement de Paris, pour apposition et levée de scellés sur le mobilier dépendant de la succession de ladite dame ; ci. 240 40

Art. III. Et mille huit cent vingt francs payés le trois du même mois à M. Cornet, receveur de l'Ecole polytechnique, pour une année échue le premier janvier précédent, de la pension dudit sieur Salmon, et pour fournitures de divers objets d'instruction, énoncés en la quittance donnée par ledit receveur, ledit jour trois février mil huit cent dix-neuf, ci...... 1,820

Total des dépenses............. 2,480 40

Il est observé par M. Obert qu'il n'a été rien déboursé par lui pour les droits de mutation ouverts par le décès de ladite dame Salmon, et que ces droits ont été acquittés par son pupille lui-même, sur l'argent qu'il possédait ; ci.......................... *Pour ordre.*

Balance.

Les recettes s'élèvent à................. 5,450
Et les dépenses à....................... 2,480

Excédant des recettes sur les dépenses... 2,970

Recettes de l'année 1820.

Les recettes de l'année mil huit cent dix-neuf sont les mêmes que celles de l'année précédente, et ont été faites dans la première quinzaine de janvier mil huit cent vingt. Elles s'élèvent à cinq mille quatre cent cinquante francs ; ci......................... fr. 5,450

Dépenses de la même année.

Art. I.er Six cents francs payés en janvier mil huit cent vingt, par le rendant, à divers ouvriers, pour réparations à la charge du propriétaire, faites aux maisons appartenantes

à l'oyant pendant l'année mil huit cent dix-neuf; ci. 600

Art. II. Deux cents francs donnés audit sieur Salmon, le quinze janvier mil huit cent vingt; ci. 200

Art. III. Et mille huit cent francs payés le seize dudit mois, pour l'année mil huit cent dix-neuf, de la pension dudit sieur Salmon à l'Ecole polytechnique, et pour fournitures de divers objets; ci. 1,800

Total. 2,600

Balance.

Les recettes s'élèvent à. . . . . fr. 5,450
Et les dépenses à. 2,600

Excédant des recettes sur les dépenses. . . . 2,850

Recettes de l'année 1821.

Les recettes des intérêts et fermages courus en mil huit cent vingt ont été faites par le rendant dans la première quinzaine de janvier mil huit cent vingt-un, et sont les mêmes que celle des années précédentes, à l'exception des trois cents francs dus le premier janvier mil huit cent vingt-un par le fermier du pré de Versailles, qui n'ont pas encore été payés. En conséquence, le rendant ne porte en recettes que la somme de cinq mille cent cinquante francs, ci. 5,150

Dépenses de la même année.

Les dépenses de ladite année s'élèvent à mille neuf cent dix francs seulement, payés par le rendant le premier janvier mil huit cent vingt-un, pour l'année courue en mil huit cent vingt de la pension dudit sieur Salmon à l'Ecole polytechnique, et pour fournitures de divers autres objets faites audit sieur Salmon; ci. . . fr. 1,910

Balance.

Les recettes s'élèvent à. . . . . fr. 5,150
Et les dépenses à. 1,910

Excédant des recettes sur les dépenses. . . . 3,240

Récapitulation des sommes dues audit sieur Salmon par le rendant.

L'excédant des recettes de l'année mil huit cent dix huit sur les dépenses de la même année, deux mille neuf cent soixante-dix francs; ci.......... fr. 2,970

Les intérêts de cette somme dus, en vertu des art. 455 et 456 du Code civil, depuis le quinze juillet mil huit cent dix-neuf, c'est-à-dire six mois après la réception des fonds, jusqu'au quinze juillet mil huit cent vingt, (un an) cent quarante-huit francs cinquante centimes; ci. 148 50

Total............. 3,118 50

L'excédant des recettes de mil huit cent dix-neuf sur les dépenses de la même année; deux mille huit cent cinquante francs; ci.... 2,850

Total............. 5,968 50

Les intérêts de cette somme de cinq mille neuf cent soixante-huit francs, cinquante centimes, depuis le quinze juillet mil huit cent vingt, jusqu'à ce jour (un an), deux cent quatre-vingt-dix-huit francs quarante-deux centimes; ci.............................. 298 42

Total............ 6,266 92

Et l'excédant des recettes de l'année mil huit cent vingt, sur les dépenses de la même année; trois mille deux cent quarante francs; ci 3,240

Nota. Il n'est dû aucun intérêt pour raison de cette dernière somme, les six mois que le tuteur avait pour en faire emploi n'étant expirés que du quinze du courant, ci......... *Pour ordre.*

Total général des sommes dues par M. Obert à son pupille, neuf mille cinq cent six francs, quatre-vingt-douze centimes; ci 9,506 92

M. Obert déclare, par ces présentes, qu'il fait la remise volontaire à son pupille, des sommes qu'il pourrait avoir

à réclamer de lui pour frais de voyages et emploi de tems relatifs à ladite tutelle ; s'interdisant la faculté de pouvoir rien réclamer à l'avenir à ce sujet dudit sieur Salmon.

CHAPITRE II ET DERNIER.

SOMMES NON RECOUVRÉES.

Article unique. La seule somme non recouvrée par ledit rendant est celle de trois cents francs due au premier janvier dernier par le sieur Robert, fermier du pré de Versailles, ainsi qu'il est précédemment dit. Ledit rendant observe qu'il n'a exercé aucunes poursuites contre ce débiteur, dont la solvabilité est notoire, et qui se libérera à la première réquisition ; ci. . . . . fr. 300

Le présent compte ainsi rendu, ledit sieur Salmon s'est réservé de l'examiner dans le délai fixé par la loi, après qu'expédition dudit compte lui aura été remise, ainsi que les pièces justificatives à l'appui des dépenses y détaillées.

Il a été vaqué à tout ce que dessus depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir, l'an mil huit cent vingt-un, le premier juillet.

Et ont lesdits sieurs Obert et Salmon signé, avec les Notaires, après lecture faite.

(FORM. 2.) *Liquidation de compte et de succession dont la masse est établie par dépouillement d'inventaire.*

Pardevant etc.,

Furent présens

M. Lazare. . ., demeurant à etc. ;

Agissant 1.° à cause de la communauté des biens qui a existé entre lui et dame V..., sa défunte épouse, auparavant veuve de M. B..., suivant leur contrat de mariage, passé etc. ;

2.° Comme donataire en usufruit de la dame son épouse, de tous les biens meubles et immeubles qui composeraient la succession de ladite dame, aux termes du même contrat de mariage ; laquelle donation se trouve aujourd'hui réduite à moitié, à cause de l'existence de M. B. . ., ci-après nommé, conformément à l'article treize de la loi du dix-sept

nivose an deux, sous l'empire de laquelle les sieur et dame B... se sont mariés ; d'une part ;

Et M. L..., demeurant à etc.

Au nom et comme seul et unique héritier de la dame V..., issu de son premier mariage avec ledit sieur B...; d'autre part;

Lesquels, avant de procéder aux liquidation et partage qui font l'objet des présentes, ont fait les observations suivantes.

Première observation. — *Contrat de mariage desdits sieur et dame* L...

Par leur contrat de mariage, ci-dessus daté et énoncé, les sieur et dame L... ont établi entr'eux communauté de biens, avec séparation des dettes antérieures au mariage.

L'apport du sieur L... est de la somme de six mille livres, et celui de la dame V... de quinze mille six cents livres. Ces apports, d'après ce contrat, ont pour base le dépouillement qui aurait été fait des inventaires qui avaient eu lieu, savoir : pour M. L..., après le décès de sa seconde femme, nommée M..., et pour la défunte, après le décès de M. B..., son premier mari, inventaires qui seront ci-après énoncés.

La mise en communauté, de part et d'autre, est de la somme de trois cents livres.

Le préciput, en faveur du survivant, est de la somme de quinze cents livres.

Enfin ce contrat est terminé par une donation mutuelle, en faveur du survivant; de tous les biens du prédécédé, pour en jouir, par le survivant, en usufruit pendant sa vie, sous sa caution juratoire et sans être obligé d'en donner d'autre, mais à la charge de faire faire un bon et fidèle inventaire.

Cette donation est réduite à moitié, comme il vient d'être dit ci-dessus.

D'après les termes même du contrat de mariage susénoncé, on ne doit considérer le montant des apports des sieur et dame L... que comme une évaluation approximative. En conséquence, on va établir ci-après, sous une observation, en prenant pour bases les inventaires dont il est parlé ci-dessus, les reprises que ledit sieur L... et la succession de ladite dame son épouse ont droit d'exercer strictement et rigoureusement en vertu dudit contrat de mariage.

Deuxième observation. — *Décès de la dame* L. . . *et inventaire.*

Madame L. . . est décédée à Paris, rue. . ., le trente et un mars dernier.

Le cinq avril dernier et jours suivans, il a été procédé par M.e. . . à l'inventaire des biens dépendans de la communauté qui avait existé entre les sieur et dame L. . . et de la succession de la dame L. . . ,

A la requête du sieur L. . . et du sieur B. . ., tous deux ayant agi dans les mêmes qualités que celles prises ci-dessus.

La prisée des objets y sujets a été faite par M.e. . .

Tout le contenu audit inventaire a été laissé en la garde et possession de M. L. . .., qui s'en est chargé, pour en faire la représentation quand et à qui il appartiendrait.

Troisième observation. — *Liquidation des reprises.*

§. 1er. — *Reprises de la succession de la dame* L. . .

Pour établir les reprises que la succession de la dame L. . . a à exercer, on va prendre pour base, comme il est dit ci-dessus, première observation, l'inventaire fait après le déces de M. B. . . , premier mari de feue dame L. . ., par M.e. . ., Notaire à. . ., en date du. . . etc.

Masse active établie par dépouillement succinct de cet inventaire.

Art. I.er. — *Mobilier.*

La somme de quatre mille huit cent soixante-dix livres, à laquelle se monte la prisée du mobilier, en assignats.

Cette somme ne représentait en numéraire, au premier prairial an III, au cours de six livres, espèces pour cent livres assignats, que la somme de deux cent quatre-vingt-douze livres, six sous, ci. 292 6

Papiers.

Art. II. — *Créance sur le sieur* B. . .

La somme de deux mille livres, montant 'une obligation etc.

Le remboursement de cette somme a été fait en assignats le dix fructidor an III. Elle ne représentait à cette époque, en numéraire,

292 6

Report............	292 l.	6 s.
au cours de trois livres quinze sous pour cent livres, que soixante-une livres dix sous; ci...	61	10

ART. III. — *Créance sur les sieur et dame* L...

La somme de vingt-sept livres, dix sous, montant d'une reconnaissance souscrite etc...	27	10

ART. IV. — *Créance* B...

La somme de trois cent cinquante-cinq livres, quinze sous, montant de etc...............	355	15

ART. V. — *Créance* L...

La somme de quatre livres, dix sous, montant etc..................................	4	10

ART. VI. — *Inscription sur l'Etat.*

Il dépendait de la communauté de biens d'entre les sieur et dame B.... une inscription sur l'État de huit cent cinquante cinq livres qui représentait, à cinq pour cent, un capital de dix-sept mille cent livres; mais cette inscription a été réduite au tiers, en sorte qu'il n'est plus resté qu'une inscription de deux cent quatre-vingt-cinq livres. Elle a été partagée, par moitié, entre madame veuve B... et M. B..., son fils; et la dame veuve B... a remis à ce dernier les cent quarante deux livres dix sous de rente, qui lui revenaient pour sa moitié : le tout ainsi qu'il est constaté par la pièce unique de la cote neuf de l'inventaire susdaté, fait après le décès de madame L..., auparavant veuve dudit sieur B...

Les parties déclarent que les cent quarante-deux livres, dix sous de rente qui revenaient à la dame L..., pour sa moitié, ont été négociés le..., du consentement des parties. Elles seront employées dans la présente masse pour la somme de deux mille cent vingt-huit livres, trois sous, montant du produit de la négocia-

741	11

Report.............	741 l.	11 s.
tion, calculée au cours de soixante-quatorze livres; ci............................	2,128	3

ART. VII. — *Biens propres à madame* B...

Lors du décès de madame B..., il existait en nature une maison située à..., appartenante en propre à ladite dame B..., comme lui provenant de la succession de ses père et mère. Cette maison a été vendue pendant la communauté qui a existé entre ladite dame et ledit sieur L..., par acte etc..., moyennant la somme de deux mille livres, qui est entrée dans la communauté. On emploiera dans la présente masse cette somme, faisant en livres tournois celle de deux mille vingt-cinq livres; ci............................ 2,025

Total...........	4,894	14

Indemnités.

Lors du décès du sieur B..., il n'existait aucune dette à la charge de la communauté d'entre lui et sa veuve, ni à la charge de la succession; ainsi la succession de la dame L..., auparavant veuve du sieur B..., ne doit d'autre indemnité à la communauté de biens qui a existé entr'elle et ledit sieur L..., que pour tout ce qui a été payé durant ladite communauté au sieur B... fils, afin de le remplir de ses droits dans la succession du feu sieur B..., son père.

Suivant la pièce unique de la cote neuf de l'inventaire susdaté, après le décès de madame L..., auparavant veuve B..., les sieur et dame L... ont payé au sieur B... fils, pour le remplir de ses droits dans la succession du feu sieur B..., son père, la somme de treize cent soixante-huit livres; ci.... 1,368 l.

1,368 l.	4,894	14

Reports.....	1,368 l.	s.	4,894 l.	14 s.
Mais, comme dans cette somme sont entrées neuf cent quatre-vingt-dix-sept livres, dix-sous, qui formaient la moitié dela somme de dix-neuf cent quatre-vingt-quinze livres, montant de sept années d'arrérages de la rente sus énoncée, de deux cent quatre-vingt-cinq livres sur l'État, laquelle somme de dix-neuf cent quatre-vingt-quinze livres n'est pas comprise dans la masse active ci-dessus................	997	10		
Il ne reste à employer que.....	370	10	370	10

En sorte que les reprises de la succession de la dame L..., auparavant veuve B..., ne sont que de.............................. 4,524 4

Laquelle somme représente en francs, quatre mille quatre cent soixante-huit francs, seize centimes; ci.................................... 4,468 16

§. II. — *Reprises de M. L...*

Pour établir les reprises que le sieur L... a à exercer, on va également prendre pour base, comme il est dit ci-dessus, première observation, l'inventaire fait après le décès de dame M..., seconde femme dudit sieur L..., par..., le...

Masse active établie par dépouillement succint de cet inventaire.

Art. I.er — *Mobilier.*

La somme de six mille cinq cent cinquante-sept livres, à laquelle monte la prisée du mobilier, en assignats..............................	6,557 l.	s.
A quoi il faut ajouter la somme de seize cent trente-neuf livres cinq sous, formant le quart de ladite somme de six mille cinq cent cinquante-sept livres, à cause de la crue.......	1,639	5
Total..................	8,196	5

Cette somme ne représentait en numéraire à l'époque du vingt et un brumaire an III, au cours de vingt-huit livres dix sous pour cent livres assignats, que la somme de.......................... 2,303 7

ART. II. — *Assignats.*

La somme de huit cents livres qui s'est trouvée en assignats lors du décès de ladite dame L...

Cette somme ne représentait en numéraire, à l'époque du vingt et un brumaire an III, au cours de vingt-huit livres dix sous pour cent francs assignats, que la somme de deux cent vingt-cinq livres, dix sous; ci............ 225 10

Papiers.

ART. III. — *Rente.*

Par acte passé devant M.e..., le..., le sieur A... avait transporté au sieur L..., quarante-huit livres, dix sous de rente perpétuelle, à quatre pour cent, à prendre en trois cent quatre livres, un sou de même rente, constituée, par le prévôt des marchands, au profit dudit sieur A..., suivant contrat passé devant..., le..., numérotée 4135, et à prendre en celle héréditaire créée sur les aides et gabelles par édit de février mil sept cent soixante-dix.

Cette rente a été négociée pour la somme de 277

ART. IV. — *Loyers.*

Par un écrit sous seing-privé, en date du cinq juin mil sept cent quatre-vingt-onze, enregistré à Paris, le.., le sieur M... et dame D..., sa femme, avaient loué, moyennant la somme de sept cent cinquante livres par an, audit sieur L..., pour trois, six ou neuf années, commencées du premier juillet mil sept cent quatre-vingt-onze, le corps de logis où ladite dame L... est décédée.

2,805 17

Report.	2,805 l.	17 s.
Suivant une quittance donnée par ledit M. . . au sieur L. . ., ce dernier lui a payé trois cent soixante-quinze livres pour six mois d'avance de loyer. Cette somme sera employée dans la présente masse ; ci.	375	
Art. V. — *Créances actives.*		
Suivant déclaration, il était dû, par divers, quatre-vingt-quinze livres ; ci.	95	
Total de la masse active.	3,275	17
Masse passive.		
Art. Ier. — *Frais d'inventaire.*		
M. L. . . a payé à Me Charpentier, Notaire, la somme de cent quarante-sept livres, cinq sous pour les frais de l'inventaire fait après le décès de la dame M..., sa première femme, suivant quittance du. . . Cette somme ne représentait en numéraire, au cours de vingt-huit livres, dix sous pour cent francs assignats, que.	31	15
Art. II. — *Dettes diverses.*		
Suivant déclaration portée en l'inventaire, il était dû à divers onze mille quatre-vingts livres. représentant, au cours susdit.	331	5
Total de la masse passive.	363	
Balance.		
La masse active est de.	3,275	17
Et la masse passive est de.	363	
De sorte que le net est de.	2,912 l.	17 s.
Laquelle somme réduite en francs donne.	2,876 f.	88 c.
Pendant la communauté de biens qui a existé entre le sieur L. . . et sa défunte épouse, il est échu au sieur L..., fils, la succession de M. . . et de B. . . ses aïeux maternels, dont il était		
	2,876	88

Report. . . . . 2,876 f. 88 c.

héritier pour moitié. Il n'est revenu audit sieur L. . . fils, de cette succession, que la somme de deux cent quarante francs en deniers comptants, qui est entrée dans ladite communauté. 240

Total 3,116 88

Indemnité.

M. L. . . doit à la communauté de biens d'entre lui et sa défunte épouse, indemnité de la somme de neuf cent onze livres, qui a été payée au sieur L. . . fils, pour le remplir de ses droits tant dans la succession de sa mère que dans la succession de ses ayeux maternels, ainsi qu'il résulte de ladite pièce unique de la cote neuf de l'inventaire fait après le décès de la dame L. 911

Reste. 2,205 88

A cette somme il convient d'ajouter celle de quatorze cent quatre-vingt-un francs quarante-sept centimes (quinze cents francs), montant du préciput assuré audit sieur L. . ., suivant son contrat de mariage avec la feue dame son épouse. 1,481 47

De sorte que les reprises dudit sieur L. . . sont de. 3,687 35

Les parties déclarent que les liquidations qui viennent d'être faites de leurs reprises respectives comprennent tout ce qui devait en faire partie, et que, s'il existe quelques créances qui ne s'y trouvent pas mentionnées, c'est que ces créances n'ont pas été recouvrées, mais que les titres en ont été repris de part et d'autre par celle des parties à qui elles se trouvent appartenir.

Après ces observations préliminaires, il va être procédé par les Notaires soussignés à la liquidation et au partage 1.° de la communauté de biens qui a existé entre les sieurs et dame L. . .; 2.° et de la succession de ladite dame veuve L. . .

Liquidation de la communauté de biens d'entre les sieur et dame L...

Masse active, établie par dépouillement de l'inventaire susdaté, fait après le décès de la dame L...

Art. I.er — *Mobilier.*

La somme de cinq mille deux cent soixante francs, soixante-douze centimes, à laquelle s'élève la prisée du mobilier.......................... fr. 5,260 72

Sur cette somme il convient de prélever celle de deux cent quatre-vingt-quatorze francs, montant de la prisée des objets légués verbalement par madame L... à la dame B..., sa belle-fille, et dont M. B... reconnnaît que M. L... lui en a fait la délivrance; ci..... 294

Reste......... 4,966 72

Art. II. — *Deniers comptans.*

Dans l'inventaire, M. L... a déclaré que, lors du décès de la dame son épouse, il s'est trouvé en deniers comptans la somme de six cent vingt-cinq francs, ci... fr. 625

M. L... déclare ici qu'il a oublié de comprendre une somme de quatre-vingt-cinq francs; ci. 85

Total......... 710 710

Papiers.

Contrat de mariage des sieur et dame L..., ci-devant analysé; ci......................... *Ordre.*

Art. III. — *Maison rue...*

Une maison située...

Les parties conviennent d'employer dans la présente masse cette maison pour trente-six mille francs ci......................... 36,000

Art. IV. — *Billet* L...

La somme de cent francs, montant d'un

41,676 72

Report.............fr. 41,676 72

billet souscrit au profit de M. L... par M. L...,
demeurant à... ; ci..................... .. 100

ART. V.

La somme de deux mille francs, montant d'un billet souscrit par le sieur L.. au profit du sieur L..., et payable à volonté ; ci..... 2,000

ART. VI.

Diverses créances actives douteuses, laissées en commun, du consentement des parties... *En commun.*

ART. VII. — *Cotisation municipale.*

La somme de cent cinquante-neuf francs, soixante-cinq centimes, que le sieur L... a payée pour la cotisation municipale de l'année mil huit cent quatorze, à cause de ladite maison rue..., suivant quittance du...; ci.. 159 65

Total de la masse active de ladite communauté, ci......... 43,936 37

Masse passive.

ART. I.er *Frais d'inventaire.*

La somme de trois cent soixante-six francs, cinq centimes, due à M..., l'un des Notaires soussignés, pour les frais de l'inventaire susdaté, fait après le décès de ladite dame L...; ci............ 366 5

ART. II. — *Médecin.*

La somme de quatre-vingt-quinze francs, que M. L... a payée à M. Dolivera, médecin, pour honoraires, à cause de la dernière maladie de la défunte, suivant quittance du dix avril dernier; ci......................... 95

ART. III. — *Reprises de la succession de madame* L...

La somme de quatre mille cinq cent vingt-quatre francs, quatre centimes, à laquelle ont été liquidées les reprises à exercer par la succes-

461 5

Report............ fr. 461 5

sion de la dame L..., comme on le voit sous le § I.er de la troisième observation préliminaire, ci.......................... 4,524 4

ART. IV. — *Reprises de M. L...*

La somme de trois mille six cent quatre-vingt-sept francs, trente-cinq centimes, à laquelle ont été liquidées les reprises de M. L..., sous le § II de la troisième observation préliminaire; ci.......................... 3,687 35

ART. V. — *Frais d'expertise.*

La somme de cent trente francs, que M. L.... a payée pour plan et estimation de la maison rue...; ci...................... 130

ART. VI. — *Frais des présentes.*

La somme de deux mille deux cents francs, que les parties allouent audit M. G..., savoir :

Pour enregistrement.........
Expédition à délivrer.........
Frais d'inscription à prendre..
Honoraires des présentes..... } 2,200

Total de la masse passive de la communauté. 11,002 44

Balance.

La masse active de la communauté monte à la somme de quarante-trois mille neuf cent trente-six francs, trente-sept centimes; ci...........fr. 43,936 37

Et la masse passive à onze mille deux francs, quarante-quatre centimes; ci............ 11,002 44

De sorte que le net de ladite communauté est de trente-deux mille neuf cent trente-trois francs, quatre-vingt-treize centimes; ci..... 32,933 93

½

Dont moitié pour la succession de madame L.......................
Et l'autre moitié pour M. L.... } est de.. 16,466 96

Liquidation de la succession de madame L. . .

L'actif de cette succession se compose

1.° De seize mille quatre cent soixante-six francs, quatre-vingt-seize centimes, formant la moitié revenante à ladite succession dans le net de la communauté ; ci. . . . . fr. 16,466 96

Et de la somme de quatre mille cinq cent vingt-quatre francs, quatre centimes, montant des reprises de ladite succession, et employée art. III de la masse passive de ladite communauté ; ci. 4,524 04

Total. 20,991

Sur cette somme il convient de déduire celle de deux cent quarante-deux francs, dix centimes, que M. L. . . a payée pour les frais funéraires de la feue dame son épouse, suivant les quittances formant la cote quinze de l'inventaire, après le décès de ladite dame ; ci. . 242 10

Reste. 20,748 90

M. L. . ., comme donataire de l'usufruit de moitié des biens dépendans de la succession de ladite dame son épouse, a droit de conserver la somme de dix mille trois cent soixante-quatorze francs, quarante-cinq centimes, formant la moitié de ladite somme de vingt mille sept cent quarante-huit francs, quatre-vingt-dix centimes, de laquelle somme de dix mille trois cent soixante-quatorze francs, quarante-cinq centimes M. B. . . a la nu-propriété ; ci. 10,374 45

Reste pareille somme de dix mille trois cent soixante-quatorze francs, quarante-cinq centimes, qui revient en pleine propriété au sieur B. . . ; ci. 10,374 45

Sur quoi il faut déduire la somme de trois cent neuf francs, soixante-sept centimes que M. L. . . a payée en l'acquit dudit sieur B...,

pour droit de mutation à sa charge, suivant quittance de. . ., en date du. . .; ci.	309 67
De sorte qu'il ne reste en pleine propriété, audit sieur B, que dix mille soixante-quatre francs, soixante-dix-huit centimes; ci.	10,064 78

Fixation des droits des parties.

M. L. . .

	Pleine propr.	Usufruit.
Il lui revient en pleine propriété la somme de vingt-trois mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept francs, treize centimes, composée, savoir :		
1.° de la somme de seize mille quatre cent soixante-six francs quatre-vingt-seize centimes, pour sa moitié dans le net de ladite succession; ci. . .fr.	16,466 96	
2.° De la somme de trois mille six cent quatre-vingt-sept francs trente-cinq centimes, montant de ses reprises, employée art. IV de la masse passive de ladite communauté; ci	3,687 35	
3.° De la somme de deux cent vingt-cinq francs, à cause des dettes de ladite communauté, qu'il a acquittées, et qui sont employées art. II et V de la masse passive; ci	225	
4.° De la somme de deux mille cinq cent		
	20,379, 31	

	Pleine propr.	Usufruit.
Report. . . . . fr.	20,379 31	
soixante-six francs, cinq centimes, à cause des dettes de la communauté, qu'il se charge d'acquitter, et qui sont employées sous les articles I.er et VI de la masse passive; ci.	2,566 5	
5.° De la somme de deux cent quarante-deux francs, dix centimes, à cause des frais funéraires de ladite dame son épouse, qu'il a payés; ci.	242 10	
6.° Et de la somme de trois cent neuf francs, soixante-sept centimes, à cause des droits de mutation qu'il a payés en l'acquit dudit sieur B. . .; ci.	309 67	
Total égal à la somme de.	23,497 13	23,497 13
Et il revient en usufruit audit sieur L. . ., comme donataire de la dame son épouse, la somme de dix mille trois cent soixante-quatorze francs, quarante-cinq centimes, dont le sieur B. . . a la nu-propriété; ci.		10,374 45
Totaux.	23,497 13	10,374 45
Ensemble.	33,871 58	

M. B...

	Pleine propr.	Nu-prop.
Il revient à M. B..., en pleine propriété, la somme de dix mille soixante-quatre francs, soixante-dix-huit centimes; ci..............	fr. 10,064 78	
Et en nu-propriété, dix mille trois cent soixante-quatorze francs, quarante-cinq centimes; ci................		10,374 45
Ensemble, vingt mille quatre cent trente-neuf francs, vingt-trois centimes; ci....................	20,439 23	

Abandonnemens.

M. L...

Pour fournir à M. L... la somme de trente-trois mille huit cent soixante-onze francs, cinquante-huit centimes, qui lui revient, savoir: vingt-trois mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept francs, treize centimes en pleine propriété, et dix mille trois cent soixante-quatorze francs, quarante-cinq centimes en usufruit, il lui appartiendra en pleine propriété,

1.° Le mobilier pour la somme de quatre mille neuf cent soixante-six francs, soixante-douze centimes, employée sous l'art. I.er de la masse active de la communauté; ci....................................	fr. 4,966 72
2.° La somme de sept cent dix francs, montant des deniers comptans employés art. II; ci.	710
3.° une maison située..., pour la somme de trente-six mille francs; ci................	36,000
4.° La somme de cent francs, montant d'un billet L..., employé sous l'art. IV........	100
5.° La somme de deux mille francs, montant d'un billet L..., employé art. V......	2,000
6°. La somme de cent cinquante-neuf francs, soixante-cinq centimes, montant de la cotisation municipale employée art. VI; ci.....	159 65
Total..............	43,936 37

Mais, comme il ne revient audit sieur L..., savoir : en pleine propriété, que vingt-trois mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept francs, treize centimes, et en usufruit que dix mille trois cent soixante-quatorze francs, quarante-cinq centimes, il se trouve devoir une soulte de dix mille soixante-quatorze francs, soixante-dix-huit centimes en pleine propriété, et de dix mille trois cent soixante-quatorze francs, quarante-cinq centimes en nu-propriété.

M. B...

Pour fournir à M. B... la somme de vingt mille quatre cent trente-neuf francs, vingt-trois centimes, qui lui revient, savoir : la somme de dix mille trois cent soixante-quatre francs, soixante-dix-huit centimes en pleine propriété, et celle de dix mille trois cent soixante-quatorze francs, quarante-cinq centimes en nu-propriété, il aura,

1.° En pleine propriété, dix mille soixante-quatre francs, soixante-dix-huit centimes, montant de la soulte que ledit sieur L... doit en pleine propriété ; ci. . . . . .fr. 10,074 78

Et en nu-propriété, la somme de dix mille trois cent soixante-quatorze francs, quarante-cinq centimes, montant de la soulte que ledit sieur L... doit en nu-propriété ; ci. 10,374 45

Total égal. 20,439 23

Jouissance.

Pour, par chacun des co-partageans, jouir, faire et disposer, etc.

Remise des pièces.

M. B. reconnaît que etc.

Pour l'exécution des présentes etc.

Fait et passé à..., l'an..., le..., et ont signé avec les Notaires, après lecture faite.

(Form. 3.) *Liquidation et partage de communauté et de succession dont les masses ne sont pas établies sur*

dépouillement d'inventaire, mais sur des observations préliminaires.

Pardevant M.es Geoffroy et son collègue, Notaires royaux à Paris, soussignés,

Furent présens

Dame Henriette Lamarre, veuve de M. Etienne Coulant, propriétaire, demeurante à Paris, rue du Bac, n.° 60;

Agissant 1.° à cause de la communauté de biens qui a existé entr'elle et son défunt mari, aux termes de son contrat de mariage qui sera ci-après analysé; 2.° et à cause des reprises et avantages matrimoniaux qu'elle a droit de prélever sur ladite communauté; d'une part;

M. Adam Coulant, Notaire à Paris, y demeurant, place des Écus, n.° 60;

Et M. Jérôme Lebeau, avocat, et dame Alcine Coulant, son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans à Paris, rue de Laferté, n.° 46;

Ledit sieur Coulant et la dame Lebeau, frère et sœur germains, agissans comme héritiers, chacun pour moitié, dudit sieur Coulant leur père; d'autre part.

Lesquels, pour parvenir aux liquidations de communauté et de succession qui vont être l'objet des présentes, ont fait les observations préliminaires qui suivent:

Première observation. — *Contrat de mariage de M. et madame Coulant.*

Les clauses et conditions civiles du mariage de M. et madame Coulant ont été réglées par contrat passé devant M.e Duclos et son collègue, Notaires à Rambouillet, le dix-huit octobre mil huit cent huit, enregistré.

Par ce contrat, les futurs époux ont déclaré qu'ils se mariaient sous le régime de la communauté légale établi par le Code civil, avec exclusion des dettes et hypothèques l'un de l'autre antérieures à leur mariage, et sous les autres modifications ci-après.

M. Coulant a apporté en mariage la somme de six mille

francs en espèces d'argent, qui lui provenait de ses gains et épargnes;

Plus une maison située à Paris, rue Neuve des Augustins qui lui provenait de la succession de son père, et dont il sera parlé sous la sixième observation.

M. et madame Lamarre ont constitué en dot à la future épouse, leur fille, la somme de trois mille francs, imputable par moitié sur leurs successions futures, du montant de laquelle dot le futur époux a consenti à demeurer chargé par le seul fait de la célébration du mariage.

Les futurs époux ont mis de part et d'autre en communauté la somme de cinq cents francs, pour former une mise totale de mille francs. Le surplus de leurs apports, ensemble tout ce qui, pendant le mariage, pourrait leur échoir par successions, donations, legs ou autrement, tant en meubles qu'immeubles, a été exclu de ladite communauté, et, comme tel, réservé propre à chacun d'eux.

Le préciput en faveur du survivant des époux a été fixé à la somme de huit cents francs et à la reprise en nature des habits, linges, hardes et bijoux à l'usage personnel du survivant.

Les autres clauses et conditions du contrat de mariage ne seront point analysées, comme étant sans intérêt pour la présente opération.

Deuxième observation. — *Succession échue à madame Coulant.*

Madame Coulant a recueilli, pendant son mariage, la succession de M. Victor Lamarre, son père, décédé à Fontainebleau, le seize août mil huit cent dix.

Cette succession a été liquidée par acte passé devant ledit M.[e] Duclos et son collègue, Notaires à Rambouillet, le vingt-deux septembre de la même année.

Il résulte de cette liquidation que, pour remplir madame Coulant de ses droits mobiliers dans la succession dudit sieur son père, il lui a été abandonné la somme de six mille cinq cents francs, composée de celle de quinze cents francs, formant moitié de la dot de trois mille francs qui lui avait été constituée par son contrat de mariage, précédemment analysé, de laquelle somme elle

avait fait le rapport à ladite succession, et de cinq mille francs en espèces d'argent, dont quatre mille huit cents francs en fonds, et deux cents francs en fruits, qui étaient échus depuis le décès dudit sieur Lamarre, père.

Ces fruits tombant de droit dans la communauté d'entre ladite dame Coulant et son mari, ladite dame n'exercera, sur ladite communauté, que la reprise de la somme de six mille trois cents francs, ci.... 6,300

Il a été, en outre, procédé au partage des fonds immobiliers de la même succession, par acte passé devant les mêmes Notaires, le premier octobre mil huit cent dix, enregistré; et il résulte de ce partage que, pour remplir madame Coulant de ses droits en fonds immobiliers dans la susdite succession, il lui a été abandonné 1.° la ferme de la Chenaudière, située commune de Pontoise, qui existe encore en nature, et sera reprise par madame Coulant, mais qui était grevée d'une rente dont il sera parlé sous la quatrième observation, à cause du remboursement qui en a été fait; 2.° d'un terrein situé à Yvy, près Pontoise, que ladite dame reprendra aussi en nature, et dont il sera parlé sous la cinquième observation, à cause d'une construction qui y a été faite pendant la communauté.

Troisième observation.

Il n'est échu audit sieur Coulant, pendant son mariage, aucune succession, et il ne lui a été fait aucune donation ni aucun legs.................... *Pour ordre.*

Quatrième observation. — *Remboursement de rente propre à madame Coulant.*

Suivant un acte passé devant Me Lebrun et son collègue, Notaires à Versailles, le dix-neuf mai mil huit cent onze, enregistré, lesdits sieur et dame Coulant, ont payé au sieur Henri Damiens, de Pontoise, la somme principale de quatre mille francs, pour extinction et amortissement d'une rente foncière annuelle et perpétuelle de deux cent vingt-cinq francs due par ladite dame Coulant, comme proprié-

taire de la ferme de la Chenaudière, qui lui était échue de la succession dudit sieur Lamarre, son père, d'après le partage ci-devant énoncé du premier octobre mil huit cent dix ; ci...................... 4,000

Cinquième observation. — *Construction sur un terrein propre à madame Coulant.*

Il a été construit pendant ladite communauté, sur ledit terrein appartenant en propre à ladite dame Coulant, situé à Yvy, près Pontoise, une petite maison composée d'un seul étage et de deux écuries.

Cette construction a coûté la somme de dix-huit cent-cinquante francs, qui a été payée des deniers de ladite communauté, ainsi qu'il est constaté par le mémoire acquitté du constructeur de ladite maison ; ci. 1,850

Sixième observation. — *Vente de biens propres à M. Coulant.*

M. Coulant possédait à Paris, rue Neuve des Augustins, n.° 40, une maison et ses dépendances, qui lui était échue de la succession du sieur Etienne Coulant, son père, décédé en mil huit cent un, dont il était seul héritier.

Cette maison a été vendue pendant le mariage des sieur et dame Coulant, moyennant la somme de treize mille francs, suivant contrat passé devant M.e Chatelat et son collègue, Notaires à Paris, le dix-huit septembre mil huit cent-treize, enregistré.

Et ladite somme principale de treize mille francs a été payée audit sieur Coulant, par M. Etienne Villeroi, acquéreur de ladite maison, ainsi qu'il résulte d'une quittance passée devant les mêmes Notaires, le premier janvier mil huit cent quatorze, enregistrée ; ci. 13,000

Septième observation. — *Mariage de madame Lebeau.*

Suivant le contrat de mariage de M. et madame Lebeau passé devant M.e Geoffroy, l'un des Notaires soussignés, e son collègue, le vingt-deux mars mil huit cent quinze, enregistré, M. et madame Coulant ont constitué en dot à ladite dame Lebeau, leur fille, en avancement d'hoirie, sur leur

successions futures, et chacun pour moitié, une somme de vingt mille francs ; ci.......... 20,000

Au moyen de cette constitution dotale, les sieur et dame Lebeau ont renoncé à pouvoir demander au survivant des sieur et dame Coulant aucun compte ni partage des biens de la succession du premier mourant d'eux, et se sont obligés, au contraire, d'en laisser jouir ledit survivant sans qu'il soit tenu de donner caution, mais à la charge par lui de faire inventaire des biens du prédécédé. Il a été, en outre, stipulé que, dans le cas où lesdits compte et partage auraient lieu, la totalité de la dot constituée serait imputable sur la succession du premier mourant desdits sieur et dame Coulant.

Huitième observation. — *Mariage de M. Coulant fils.*

Par le contrat de mariage de M. Coulant fils, passé devant ledit M.[e] Geoffroy, le vingt neuf juin mil huit cent seize, enregistré, M. et madame Coulant, ses père et mère, lui ont également constitué en dot pareille somme de vingt mille francs, imputable, comme celle de madame Lebeau, par égale portion sur les successions futures desdits sieur et dame donateurs ; ci.............. 20,000

Ledit sieur Coulant fils a aussi renoncé, par ledit contrat, à pouvoir demander aucun compte ni partage des biens de la succession du premier mourant de ses père et mère, et s'est obligé à en laisser jouir le survivant d'eux. Il a été égalcment stipulé que, en cas de partage des biens de ladite succession, la totalité de la dot constituée serait imputable sur la succession du premier mourant desdits sieur et dame Coulant.

Neuvième observation. — *Frais d'actes dont madame Coulant doit récompense à la communauté.*

Madame Coulant devra récompense à ladite communauté de la somme de huit cent vingt francs, dix centimes, composée

1.° De celle de deux cent cinquante francs, payée par ladite communauté à M.[e] Duclos, Notaire à Rambouillet, pour le cinquième à la charge de ladite dame dans les coûts de la liquidation énoncée sous la deuxième observation préli-

minaire ; ci. . . . . .fr.	250	
2.° De celle de cent francs, payée par ladite communauté à M.e Lebrun, Notaire à Versailles, pour coût de la quittance de remboursement de la rente, énoncée sous la quatrième observation ; ci.	100	820 10
3.° Et de celle de quatre cent soixante-dix francs, dix centimes, également déboursée par ladite communauté, pour le cinquième à la charge de ladite dame Coulant dans le coût du partage d'immeubles, daté et énoncé en la deuxième observation ; ci.	470 10	
Total égal à l'accolade.		

Dixième observation. — *Décès du sieur Coulant père.*

Le sieur Coulant père est décédé en son domicile à Paris, rue du Bac, n.° 60, le premier janvier mil huit cent vingt-deux.

Onzième observation. — *Inventaire après le décès de M. Coulant.*

Le huit dudit mois de janvier et jours suivans, il a été procédé par ledit M.e Geoffroy, l'un des Notaires soussignés, et son collègue, à l'inventaire des meubles meublans, effets mobiliers, argenterie, bijoux, deniers comptans, dettes actives et passives, titres, papiers et renseignemens, dépendans tant de la communauté qui avait existé entre lesdits sieur et dame Coulant que de la succession dudit sieur Coulant, à la requête de ladite dame sa veuve et de ses enfans majeurs, habiles à se porter seuls héritiers, chacun pour moitié, dudit sieur leur père.

La prisée desdits meubles meublans, effets mobiliers, argenterie et bijoux a été faite par M. Bigot, commissaire priseur choisi par les parties, et cette prisée s'est elevée à

la somme de vingt quatre mille deux cent un francs, vingt centimes; ci.................. 24,201 20

L'argent comptant, constaté audit inventaire, a été de onze mille francs; ci.............. 11,000

Les dettes actives y détaillées se sont élevées à la somme de trente-six mille deux cents francs; ci.............................. 36,200

Et les dettes passives y déclarées, à deux mille dix francs; ci........................ 2,010

Les titres et papiers ont été inventoriés au nombre de neuf cotes.

Sous la première, a été analysé le contrat de mariage de M. et madame Coulant, daté et énoncé en la première observation préliminaire; ci....... *Pour ordre.*

Sous la cote deuxième, a été inventorié l'extrait de l'acte de liquidation de la succession de M. Lamarre père, analysé sous la deuxième observation; ci. *Pour ordre.*

Sous la cote troisième, l'expédition de la quittance de remboursement de la rente dont il est question sous la quatrième observation; ci.......... *Pour ordre.*

Sous la quatrième, l'extrait du partage des immeubles provenans de la succession de M. Lamarre, daté et énoncé sous la deuxième observation; ci *Pour ordre.*

Sous la cote cinquième, la grosse de la vente énoncée sous la sixième observation; ci. *Pour ordre.*

Sous la cote sixième deux pièces.

La première est l'expédition d'un acte passé devant Me Romet et son collègue, Notaires à Paris, le vingt-deux mars mil huit cent neuf, enregistré, contenant vente par M. Etienne Sotteville et dame Hortense Maillet, sa

femme, demeurans à Paris, rue du Four, n.° 77, à M. et madame Coulant, d'une maison, située à Paris, rue du Four, n.° 77, élevée de deux étages carrés et d'un troisième étage lambrissé, et composée au rez-de-chaussée d'une boutique sur la rue du Bac, de deux salles au fond, de deux berceaux de cave sous ladite boutique, et d'une petite cour derrière; au premier étage, de six chambres à cheminées et de deux cabinets; au deuxième, également de six chambres à cheminées et d'un seul cabinet; au troisième, de cinq pièces.

Cette vente a été faite moyennant la somme de quarante mille francs, qui ont été payés, ainsi qu'il résulte d'une quittance passée devant lesdits Notaires, le seize août de la même année, enregistrée, dont l'expédition est en suite du contrat de vente.

La seconde des pièces inventoriées sous la cote sixième, est un certificat délivré par le conservateur des hypothèques de Paris, en date du seize avril mil huit cent neuf, constatant que, à cette époque, il n'exitait sur ladite maison aucune inscription, ci....... *Mémoire.*

Sous la cote septième ont été inventoriées trois pièces.

La première est l'expédition d'un autre acte passé devant ledit M.e Geoffroy, l'un des Notaires soussignés et son collègue, le seize mars mil huit cent seize, enregistré, contenant vente auxdits sieur et dame Coulant, par M. Firmin Letellier, ancien avocat au Parlement de Paris, demeurant à Rouen, rue de la Révolution, n.° 17, d'une maison située à Paris, rue du Bac, n.° 60, moyennant la somme de soixante-dix mille francs, stipulée payable dans les six mois du jour de la vente, sans intérêts: ladite maison élevée de quatre étages carrés et d'un cinquième étage dans le comble, et composée, savoir: au rez-de-chaussée, de deux boutiques et arrière-boutiques, cour et petit jardin au bout, caves et latrines; au premier étage, de quatre chambres à feu et d'un cabinet aux deuxième, troisième et quatrième, également de quatre chambres à feu et d'un cabinet; et au cinquième, de trois pièces seulement.

La deuxième pièce inventoriée sous la cote septième, est

l'expédition de la quittance de ladite somme de soixante-dix mille francs, donnée par ledit sieur Letellier auxdits sieur et dame Coulant, suivant acte passé devant ledit M.e Geoffroy et son collègue, le deux novembre mil huit cent seize, enregistré.

Et la troisième est un certificat délivré par M. le conservateur des hypothèques de la Seine, le quinze octobre mil huit cent seize, constatant que, à cette époque, il n'existait sur la maison sus-désignée d'autres inscriptions que celle d'office prise contre lesdits sieur et dame Coulant, par suite de la transcription qui avait été faite du contrat sus-énoncé.

Sous la cote huitième, ont été inventoriés plusieurs anciens titres de propriété concernant les maisons sus-énoncées ; ci .... *Pour ordre.*

Enfin, sur la cote neuvième et dernière, l'extrait de l'acte de naissance du sieur Coulant, et autres papiers de famille dont l'analyse serait inutile ; ci.................................... *Pour ordre.*

Par la clôture de cet inventaire, tous les objets inventoriés, et les titres et papiers, sont, du consentement des parties, restés en la garde et possession de ladite dame veuve Coulant, qui l'a reconnu, et s'en est chargée pour en faire la représentation quant et à qui de droit.

Douzième observation. — *Divers paiemens faits par madame veuve Coulant, depuis le décès de son mari.*

Depuis le décès de son mari, madame veuve Coulant a fait le recouvrement de la totalité de l'actif, compris et détaillé en l'inventaire sus énoncé.

Elle a aussi acquitté toutes les dettes passives déclarées audit inventaire.

Indépendamment de ces dettes, ladite dame a payé, en l'acquit tant de la communauté qui avait existé entr'elle et son mari que de la succession de ce dernier, savoir :

En l'acquit de ladite communauté ;

A M.e Geoffroy, l'un des Notaires soussignés, la somme de trois cent vingt francs, pour honoraires et déboursés de

minute et d'expédition de l'inventaire sus énoncé ; ci......................... 320

Et en l'acquit de ladite succession,

1.° Douze cent dix francs, pour tous frais d'inhumation dudit défunt sieur Coulant, son mari ; ci............................ 1,210

2.° Et quinze cent vingt-deux francs, quarante centimes au receveur du bureau d'enregistrement du septième arrondissement de Paris, pour droits de mutation ouverts par le décès dudit sieur Coulant, ainsi qu'il est constaté par la quittance dudit receveur ; ci......... 1,522 40

Total............. 2,732 40

En outre, madame veuve Coulant a payé pour le prix de son deuil, à la charge de ladite succession, aux termes de l'article 1481 du Code civil la somme de trois cents francs ; ci........... 300

Treizième et dernière observation. — *Estimation des maisons dépendantes de la communauté.*

En exécution des conventions verbales arrêtées entre les parties, le sieur Donceau, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Paris rue des Saints-Pères, n.° 20, expert choisi par les parties, a procédé à la visite et estimation des deux maisons dépendantes de la communauté d'entre lesdits sieur et dame Coulant, désignées sous la onzième observation.

Ces deux maisons ont été estimées par ledit expert, savoir ;

Celle rue du Four, n.° 77, la somme de soixante-cinq mille francs ;

Et celle rue du Bac, n.° 60, la somme de quatre-vingt mille francs.

Ces observations ainsi établies, il va être procédé à l'opération qui fait l'objet des présentes.

Cette opération sera divisée en quatre parties, qui auront pour objet :

La première, la liquidation de la communauté qui a existé entre M. et madame Coulant ;

La deuxième, la liquidation de la succession de M. Coulant;

La troisième, la fixation des droits des parties;

Et la quatrième, les abandonnemens.

PREMIÈRE PARTIE.

LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTÉ DE BIENS D'ENTRE M. ET MADAME COULANT.

Masse active.

	Fonds.	Fruits.
ART. Ier. — *Mobilier.*		
Vingt-quatre mille deux cent un francs vingt centimes, montant de la prisée du mobilier compris en l'inventaire énoncé sous la onzième observation; ci..................fr.	24,201 20	
ART. II. — *Deniers comptans.*		
Onze mille francs, montant des deniers comptans, trouvés lors dudit inventaire; ci	11,000	»
ART. III. — *Dettes actives.*		
Trente-six mille deux cents francs, montant des dettes actives déclarées audit inventaire; ci..............	36,200	
ART. IV. — *Maison rue du Four.*		
Soixante-cinq mille francs valeur estimative donnée à la maison rue du Four, par le sieur Donceau, ainsi qu'il est constaté en la treizième et dernière observation; ci............	65,000	
ART. V. — *Loyers de ladite maison.*		
Six cent quarante-deux francs, vingt centimes, montant des loyers de ladite maison courus depuis le décès de M. Coulant père; étant observé que les loyers échus jusqu'audit décès sont		
	136,401 20	

		Fonds.	Fruits.
Reports. . . .fr.		136,401 20	
compris dans les dettes actives déclarées en l'inventaire ; ci.			642 20
ART. VI. — *Maison rue du Bac.*			
Quatre-vingt mille francs, valeur estimative de ladite maison, ainsi qu'il est constaté en la treizième et dernière observation, ci		80,000	
ART. VII. — *Loyers de la maison rue du Bac.*			
Huit cent soixante francs, montant des loyers de la maison rue du Bac, courus depuis le décès de M. Coulant ; étant observé que les loyers de ladite maison dus audit décès ont été compris dans les dettes actives déclarées en l'inventaire ; ci.			860
ART. VIII. — *Récompense due à la communauté par madame Coulant.*			
Six mille huit cent trente-six francs, soixante-quinze centimes, dont madame Coulant doit récompense à ladite communauté, savoir : six mille six cent soixante-dix francs en principal composés :			
1.° De la rente à elle propre remboursée, ainsi qu'il est dit en la quatrième observation, moyennant quatre mille francs ; ci.	4,000		
2.° De la construction faite sur un terrein à elle propre, qui a couté à ladite communauté, ainsi qu'il est énoncé en la cinquième			
	4,000	216,401 20	1,502 20

			Fonds.	Fruits.
Reports.fr.	4,000		216,401 20	1,502 20
observation, mille huit cent cinquante francs ; ci	1,850			
3.° Et des frais d'actes énoncés en la neuvième observation, s'élevant à huit cent vingt francs, dix centimes ; ci....	820 10	6,670 10	6,670 10	
Total égal à l'accolade.				
Et cent soixante-six francs, soixante-quinze centimes, pour intérêts de ladite somme de six mille six cent soixante-dix dus, d'après l'article 1473 du Code civil, depuis le décès du sieur Coulant père (six mois) ; ci		166 75		166 75
Total égal à l'indemnité due par madame Coulant à la communauté.		6,836 85		

ART. IX. — *Récompense due à la communauté par la succession de M. Coulant, à cause de la dot constituée à madame Lebeau.*

		Fonds.	Fruits.
Vingt mille cinq cents francs, dont la succession doit récompense à ladite communauté, savoir :			
Vingt mille francs, montant de la dot, constituée à madame Lebeau par son contrat de mariage énoncé sous la septième observation ; ci...	20,000	20,000	
Et cinq cents francs, pour ix mois d'intérêt de cette dot			
		243,071 30	2,168 95

		Fonds.	Fruits
Reports....fr.	20,000	243,070 30	2,168 95
courus depuis le décès de M. Coulant père	500		500
Total égal...	20,500		

Art. X. — *Récompense due par la succession de M. Coulant, à cause de la dot constituée au sieur Coulant fils.*

	Fonds.	Fruits
Pareille somme de vingt mille cinq cents francs, due par la succession, à cause de la dot constituée au sieur Coulant fils, pour les mêmes causes que celles énoncées en l'article précédent, ainsi qu'il est constaté par son contrat de mariage, analysé sous la huitième observation; ci............	20,000	500
Nota. Ces indemnités dues à la communauté à cause desdites dots sont mises en entier à la charge de la succession dudit sieur Coulant, en exécution des clauses des contrats de mariage, analysés sous les septième et huitième observations, par lesquelles il est dit que, en cas de partage des biens de la succession du premier mourant desdits père et mère, les dots par eux constituées s'imputeraient, en totalité, sur la succession dudit premier mourant; ci................	*Pour observation.*	
Total de la masse active, deux cent soixante-cinq mille sept cent quarante francs, quinze centimes, dont deux cent soixante-trois mille soixante-onze francs, vingt centimes, en fonds, et deux mille six cent soixante-huit francs, quatre-vingt-quinze centimes, en fruits; ci	263,071 20	2,668 95
	265,740 15	

Masse passive.

ART. I[er]. — *Reprises de madame Coulant.*

Elles s'élèvent à la somme de dix mille six cent trente-deux francs, cinquante centimes, composée

1.° De deux mille cinq cents francs, montant de l'apport en mariage de ladite dame Coulant, déduction faite de sa mise en communauté; le tout constaté au contrat de mariage

		Fonds.	Fruits.
analysé sous la première observation; ci.......	2,500		
2.° De huit cents francs montant du préciput stipulé par ledit contrat de mariage au profit du survivant, étant observé que le surplus de ce préciput a été repris en nature par madame Coulant; ci.............	800		
3.° De quatre mille huit cents francs, montant des droits de ladite dame, dans la succession de son père, par elle recueillie ainsi qu'il est énoncé en la deuxième observation; déduction faite des quinze cents francs, formant moitié de son apport en mariage, compris dans les six mille trois cents francs, montant desdits droits, la reprise de ladite somme de quinze cents francs ayant déjà été faite, deuxième observation, par ladite dame; ci.	4,800		
4.° De deux mille dix			
	8,100		

		Fonds.	Fruits.
Report....	8,100		
francs, montant des dettes passives déclarées en l'inventaire analysé sous la onzième observation, dont l'acquittement a été opéré par ladite dame Coulant, ainsi qu'il est énoncé sous la douzième observation ; ci.......	2,010		
5.° De trois cent vingt francs, payés par ladite dame Coulant, pour coût d'inventaire, ainsi qu'il est dit en la douzième observation ; ci....	320		
Total...	10,430	10,430	
6.° Et de deux cent deux francs cinquante centimes, pour intérêts depuis le jour du décès du sieur Coulant, de la somme de huit mille cent francs, montant des reprises énoncées sous les trois premiers articles ci-dessus ; ci.........	202 50		202 50
Total égal au montant des reprises de madame Coulant	10,632 50		

Art. II. — *Reprises de la succession de M. Coulant.*

Elles s'élèvent à la somme de dix-huit mille neuf cent douze francs cinquante centimes, composée

		Fonds.	Fruits.
		10,431	202 50

		Fonds.	Fruits.
Reports.......fr.		10,430	202 50
1.° De cinq mille cinq cents francs, montant de l'apport en mariage dudit sieur Coulant, déduction faite de sa mise en communauté, le tout constaté au contrat analysé sous la première observation; ci.......	5,500		
2.° De treize mille francs, prix principal de la vente de biens propres audit sieur Coulant, énoncée sous la sixième observation; ci.......	13,000		
Total...	18,500	18,500	
3.° Et de quatre cent douze francs cinquante centimes, pour six mois d'intérêts de ladite somme de dix-huit mille cinq cents francs courus depuis le décès dudit sieur Coulant père; ci..	412 50		412 50
Total égal aux reprises de la succession de M. Coulant	18,912 50		
Total de la masse passive, vingt-neuf mille cinq cent quarante-cinq francs, dont vingt-huit mille neuf cent trente francs en fonds et six cent quinze francs en fruits; ci...		28,930	615
		29,545	

Balance.

La masse active s'é-

		Fonds.	Fruits.
lève à.............	265,740 15	263,071 20	2,668 95
Et la masse passive à.................	29,545	28,930	615
Excédant de la masse active sur celle passive...............	236,195 15	234,141 20	2,053 95
Dont moitié pour madame veuve Coulant...............	½	½	½
Et l'autre moitié pour ses deux enfans conjointement......	118,097 57	117,070 60	1,026 97

DEUXIÈME PARTIE.

LIQUIDATION DE LA SUCCESSION DE M. COULANT.

Masse active.

ART. I.er — *Bénéfice de communauté.*

Cent dix-huit mille quatre-vingt-dix-sept francs, soixante-sept centimes, formant la moitié, revenant à ladite succession du net de la communauté ci-dessus liquidée, dont cent dix-sept mille soixante-dix francs, soixante centimes en fonds; ci..... Fonds. 117,070 60

Et mille vingt-six francs, quatre-vingt-dix-sept centimes en fruits; ci. Fruits. 1,026 97

ART. II.

Il ne sera fait mention ici que pour ordre des rapports dus par lesdits dame Lebeau et sieur Coulant fils, à la succession de leur père, à cause des dots à eux constituées; attendu que ces rapports sont égaux et qu'ils feraient double emploi avec les récompenses faites pour les mêmes dots à la communauté et comprises dans lesdits bénéfices de communauté : sauf à abandonner auxdits dame Lebeau et sieur Coulant dans leurs

Fonds.	Fruits.
117,070 60	1,026 79

	Fonds.	Fruits.
Reports.......fr.	117,070 60	1,026 97
lots cesdites récompenses, qui seront ainsi compensées avec leurs rapports; ci....................		*Ordre.*
ART. III. — *Reprises de la succession de M. Coulant.*		
Dix-huit mille neuf cent douze francs, cinquante centimes, montant des reprises de la succession de M. Coulant sur la communauté, énoncées article deuxième de la masse passive de ladite communauté; dont dix-huit mille cinq cents francs en fonds; ci..........................	18,500	
Et quatre cent douze francs, cinquante centimes, en fruits; ci.....		412 50
Total de la masse active, cent trente-sept mille dix francs, sept centimes; dont cent trente-cinq mille cinq cent soixante-dix francs, soixante centimes en fonds, et quatorze cent trente-neuf francs, quarante-sept centimes en fruits; ci......	135,570 60	1,439 47
	137,010 07	

Masse passive.

ART. I.er — *Frais funéraires et droits de mutation acquittés par madame Coulant.*

	Fonds.	Fruits.
Deux mille sept cent trente-deux francs, quarante centimes, montant des frais funéraires de M. Coulant et des droits de mutation ouverts par son décès; le tout acquitté par madame Coulant, ainsi qu'il est énoncé en la douzième observation; ci..........................	2,732 40	

	Fonds.	Fruits.
Report.....fr.	2,732 40	
Art. II. — *Deuil de madame Coulant.*		
Trois cents francs, montant du deuil acheté par madame Coulant, ainsi qu'il est à la connaissance des parties, et dont il est déjà question en la douzième observation; ci...	300	
Total de la masse passive, trois mille trente-deux francs quarante centimes; ci........	3,032 40	

Balance.

		Fonds.	Fruits.
La masse active s'élève à..............	137,010 07	135,570 60	1,439 47
Et la masse passive s'élève à............	3,032 40	3,032 40	
Excédant de la masse active sur la masse passive................	133,977 67	132,538 20	1,439 47
Dont moitié pour madame Lebeau.... Et moitié pour M. Coulant fils........	½ 66,988 83	½ 66,269 10	½ 719 73

TROISIÈME PARTIE.

DROITS DES PARTIES.

Madame veuve Coulant.

Il lui revient : la somme de cent trente-un mille sept cent soixante-deux francs, quarante-sept centimes, dont cent trente mille cinq cent trente-trois francs en fonds, et mille deux cent vingt-neuf francs, quarante-sept centimes en fruits; laquelle somme se compose

1.° De celle de cent dix-huit mille quatre-vingt-dix-sept francs cinquante-sept centimes, formant sa moitié du net de la communauté ci-devant liquidée; ci... 118,097 57

118,097 57

		Fonds.	Fruits.
Report. . . . . fr.	118,097 57		
Dont en fonds.		117,070 60	
Et en fruits			1,026 97
2.° De celle de dix mille six cent trente-deux francs, cinquante centimes, montant de ses reprises sur ladite communauté détaillées article premier de la masse passive de ladite communauté; ci.	10,632 50		
Dont en fonds.		10,430	
Et en fruits			202 50
3.° Et de la somme de trois mille trente-deux francs, quarante centimes, en fonds, formant le montant de la masse passive de la succession de M. Coulant, ci-devant liquidée; ci. .	3,032 40	3,032 40	
Total égal au montant des droits de madame Coulant, cent trente-un mille sept cent soixante-deux francs, quarante-sept centimes, dont cent trente mille cinq cent trente-trois francs en fonds, et douze cent vingt-neuf francs quarante-sept	131,762 47	130,533	1,229 47

		Fonds.	Fruits.
Reports......fr.	131,762 47	130,533	1,229 47
centimes, en fruits; ci.....	131,762 47	130,533	1,229 47
M. Coulant fils.			
Il lui revient, sa moitié du net de la succession de son père ci-devant liquidée, s'élevant à soixante-six mille neuf cent quatre-vingt-huit francs, quatre-vingt trois centimes; ci....	66,988 83		
Dont en fonds		66,269 10	
Et en fruits.......			719 73
Madame Lebeau.			
Il lui revient, comme à M. Coulant son frère, sa moitié du net de la succession de M. Coulant père, s'élevant à soixante-six mille neuf cent quatre-vingt-huit francs, quatre-vingt trois centimes; ci ...	66,988 83		
Dont en fonds.....		66,269 10	
Et en fruits			719 73
Total des droits des parties, égal au montant de la masse active de communauté; ci...........	265,740 13	263,071 20	2,668 95

QUATRIÈME ET DERNIÈRE PARTIE.

ABANDONNEMENS.

Madame veuve Coulant.

		Fonds.	Fruits.
Pour la remplir de cent trente-un mille sept cent soixante-deux francs, quarante-sept centimes, qui lui reviennent par le résultat de la troisième partie ; ci..................	131,762 47		
Dont en fonds.....		130,533	
Et en fruits.......			1,229 47
Elle fera d'abord confusion			
1.° Des trente-six mille deux cents francs, montant des dettes actives, formant l'article trois de la masse active de la communauté, dont elle a fait le recouvrement, ainsi qu'il est dit en la douzième observation ; ci......	36,200	36,200	
2.° Et des six mille huit cent trente-six francs, soixante-quinze centimes, dont elle doit récompense à la communauté (article huit de la masse active) ; ci	6,836 75		
Dont en fonds.....		6,670	
Et en fruits.......			166 75
Et ses enfans lui abandonnent, avec toutes garanties de droit,			
1.° Les onze mille francs, montant des deniers comptans, composant l'article deux de la masse active de communauté ; ci.........	11,000	11,000	
2.° La maison, située rue du Four, et toutes ses dépendances, dési-			
	54,036 75	53,870	166 75

		Fonds.	Fruits.
Reports...fr.	54,036 75	53,870	266 75
gnées onzième observation préliminaire ; ladite maison formant l'article quatre de la masse active de communauté, pour son estimation qui est de ...	65,000	65,000	
3.° Les loyers de ladite maison, courus depuis le décès du sieur Coulant, jusqu'à ce jour, et composant l'article cinq de ladite masse; ci.............	642 20		642 20
4.° Des meubles et objets mobiliers à prendre, au choix de ladite dame et sur le pied de l'estimation faite par l'inventaire, jusqu'à concurrence de la somme de onze mille six cent soixante-trois fr., sur l'article premier de la masse active de communauté; ci.........	11,663	11,663	
5.° Et la somme de quatre cent vingt francs, cinquante-deux centimes, sur les loyers de la maison rue du Bac, qui forment l'article sept de ladite masse; ci...	420 52		420 52
Total égal au montant des droits de ladite dame Coulant.......	131,762 47	130,533	1,229 47

M. Coulant fils.

Pour le remplir des soixante-six mille neuf cent quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-trois centimes, qui lui reviennent par le résultat de la

		Fonds.	Fruits.
troisième partie ; ci . .	66,988 83		
Dont en fonds.		66,269 10	
Et en fruits.			719 73

Il fera d'abord confusion des vingt mille cinq cents francs, dont il a été fait récompense à la communauté (article dix

		Fonds.	Fruits.
et dernier de la masse active de ladite communauté) pour la dot à lui constituée ; ci . .	20,500		
Dont en fonds.		20,000	
Et en fruits.			500
Et madame veuve Coulant et madame Lebeau, autorisée de son mari, lui abandonnent, avec toutes garanties de droit,			
1.° La moitié indivise de la maison rue du Bac, formant l'article six de la communauté, pour son estimation, qui est de.	40,000	40,000	
2.° La somme de deux cent dix-neuf francs soixante-treize centimes, sur les loyers de ladite maison, qui forment l'article sept de ladite masse active ; ci.	219 73		219 73
3.° Et pour la somme de six mille deux cent soixante-neuf francs, dix centimes, la moitié indivise des meubles et autres objets mobiliers composant l'article premier			
	60,719 73	60,000	719 73

		Fonds.	Fruits.
Reports....fr.	60,719 73	60,000	719 73
de la masse active, après distraction faite de ceux desdits meubles et objets mobiliers abandonnés à madame veuve Coulant; ci...	6,269 10	6,269 10	
Total égal au montant des droits dudit sieur Coulant..........	66,988 83	66,269 10	719 73

Madame Lebeau.

Pour la remplir des soixante-six mille neuf cent quatre-vingt-huit francs, quatre-vingt-trois centimes, qui lui reviennent, comme à M. son frère; ci ....

		Fonds.	Fruits.
	66,988 83		
Dont en fonds.........		66,269 10	
Et en fruits...........			719 73

Elle fera confusion, comme M. son frère, des vingt mille cinq cents francs, montant de sa dot (article neuf de la masse active de communauté); ci.

		Fonds.	Fruits.
	20,500		
Dont en fonds.........		20,000	
Et en fruits			500
Et madame veuve Coulant et M. Coulant lui abandonnent, avec toutes garanties de droit,			
1.° La moitié indivise de la maison rue du Bac, article six de la masse active de communauté, pour son estimation qui est de.....	40,000	40,000	
2.° La somme de deux cent dix-neuf francs, soixante-quinze centimes, sur les loyers de ladite maison, qui			
	60,500	60,000	500

		Fonds.	Fruits.
Reports.....fr.	60,500	60,000	500
formant l'article sept de ladite masse active, ci......	219 75		219 75
3.° Et pour la somme de six mille deux cent soixante-neuf francs, dix centimes, la moitié indivise des meubles et autres objets mobiliers composant l'article premier de la masse active de communauté, distraction faite de ceux desdits objets abandonnés à madame veuve Coulant; ci.............	6,269 10	6,269 10	
Total égal aux droits de madame Lebeau, à deux centimes près, se trouvant en plus, à cause des fractions négligées; ci......	66,988 85	66,269 10	719 75

Au moyen des présentes les parties se reconnaissent définitivement réglées entr'elles relativement aux communauté et succession dont il s'agit, et renonçent respectivement à aucun recours les unes envers les autres, à ce sujet.

Remises de titres.

Madame veuve Coulant a présentement remis à M. Coulant, qui le reconnait, à la charge d'en aider sa sœur, à toute réquisition, l'expédition du contrat de vente de la maison rue du Bac, et tous les anciens titres de propriété de ladite maison, au nombre de cinq, ainsi que la quittance et le bordereau d'inscription énoncés sous la cote septième de l'inventaire analysé sous la onzième observation.

Frais des présentes.

Les frais auxquels les présentes donneront lieu, seront de convention expresse, acquittés moitié par madame veuve Coulant et l'autre moitié par ses enfans conjointement.

Dans lesdits frais seront compris ceux d'une expédition du présent acte, qui sera remise à madame Coulant, et ceux de deux extraits pour chacun de M. Coulant fils et madame Lebeau.

Élection de domicile.

Pour l'exécution des présentes etc.

Fait et passé à etc.

(FORM. 4.) *Donation entrevifs aux pauvres d'une commune, avec diverses réserves et conditions.*

Pardevant etc.

Fut présente

Madame Adélaïde Delatour, veuve de M. Germain de Dieurobert, colonel d'artillerie, demeurante à Paris, rue de Savoie, n.° 42,

Laquelle, pour remplir les intentions de M. André Delat ur son père, conseiller d'Etat, chevalier de la Légion d'honneur, à l'égard de la commune de Santerre, à laquelle il portait le plus grand attachement, a, par ces présentes, fait donation à ladite commune de Santerre, département de Seine et Oise, pour le soulagement des pauvres de cette commune,

De mille francs de rente annuelle et perpétuelle, au capital de vingt mille francs, exempte de la retenue de toutes impositions présentes et futures, constituée à son profit par M. Hugues Le Capet, conseiller à la Cour royale de Pau, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et dame Amélie de Saint-Vincent son épouse, avec hypothèque sur une maison qu'ils habitent, située à Paris, quai des Ursins, n.° 42, d'un produit de sept mille francs, le tout suivant un contrat passé devant M.e Dufossé qui en a la minute et son collègue, Notaires à Paris, le seize juillet mil huit cent neuf, enregistré : à la sûreté et garantie de laquelle rente, en principal et arrérages, il a été pris inscription au bureau des hypothèques de Paris, le vingt-six juillet mil huit cent neuf, vol. 281, n.° 1804, au profit de ladite dame veuve de Dieurobert, contre lesdits sieur et dame Le Capet.

Pour, par ladite commune de Santerre, jouir et disposer de ladite rente de mille francs, en toute propriété, à compter du premier août mil huit cent neuf.

A l'effet de quoi ladite dame donatrice la met et subroge en tous ses droits et actions résultans du contrat de constitution et de l'inscription ci-devant énoncés, mais sans aucune garantie de sa part, ni recours quelconques; promettant de remettre la grosse dudit contrat, ainsi que le bordereau d'inscription, aussitôt que les formalités prescrites par l'ordonnance du Roi, du deux avril mil huit cent dix-sept, pour la validité de ces sortes de donations, auront été remplies.

Néanmoins, madame de Dieurobert se réserve expressément la somme de mille francs dont elle disposera comme bon lui semblera, et qu'elle touchera directement de M. et madame Le Capet, savoir; cent cinquante francs le premier octobre prochain; cent cinquante francs le premier janvier mil huit cent dix; cent cinquante francs le premier avril suivant; cent cinquante francs le premier juillet de la même année; cent cinquante francs le premier octobre suivant; cent cinquante francs le premier janvier mil huit cent onze; et cent francs le premier juillet de la même année.

La rente de mille francs ci-dessus étant destinée uniquement pour le soulagement des pauvres de ladite commune de Santerre, l'intention de madame de Dieurobert est que la répartition des arrérages que produira cette rente soit faite, chaque année avec le plus d'exactitude possible, après avoir été fixée et arrêtée par une commission de surveillance, composée du propriétaire de la terre de Santerre, du maire, du curé ou desservant, et de deux habitans pris parmi les six plus imposés de ladite commune, et choisis par lesdits propriétaire, maire, curé ou desservant.

Dans le cas de remboursement du principal de ladite rente, les emplois et remplois seront faits successivement en rentes de même nature, et avec de bonnes hypothèques, d'après l'avis et au choix de la commission.

Madame de Dieurobert se réserve, pour elle personnellement, et après elle, pour ses héritiers à perpétuité, le droit d'assister avec voix délibérative, aux assemblées de ladite commission, sans toutefois que le défaut de leur présence puisse en arrêter les opérations.

Ces assemblées auront lieu dans le mois de novembre de

chaque année. Elles seront présidées par les héritiers de madame de Dieurobert, et, en leur absence, par le propriétaire de la terre de Santerre, qui pourront s'y faire représenter par un fondé de pouvoir. Les délibérations y seront prises à la pluralité des voix, et auront leur effet, pourvu que le nombre des membres présens de la commission ne soit pas au-dessous de trois.

Les deux habitans les plus imposés de la commune de Santerre conserveront leur place dans la commission pendant tout le tems qu'ils jugeront à propos, et, dans le cas de retraite ou de décès de leur part, leurs successeurs seront nommés par les autres membres de la commission.

Quant au maire et au curé ou desservant, s'il arrivait un changement dans l'ordre de l'administration publique, ceux qui rempliront leurs fonctions dans la commune de Santerre deviendront nécessairement membres de la commission.

Déclare ladite dame de Dieurobert que les vingt mille francs de capital de la rente de mille francs ci-dessus sont composés

1.° De quinze mille francs, montant d'un legs verbal fait par M. son père à ladite commune de Santerre ;

2.° De quatre mille six cents francs, montant des intérêts accumulés de ladite somme de quinze mille francs. ;

3.° Et de quatre cents francs que ladite dame donatrice a ajoutés de ses deniers personnels pour compléter ledit capital de vingt mille francs, et dont elle doit être remplie aux époques et de la manière ci-devant stipulée.

Pour l'exécution des présentes, la dame comparante a fait élection de domicile en sa demeure susdite.

Fait et passé à Paris, et demeure de la comparante, l'an mil huit cent dix-neuf, le quinze juillet, et a ladite dame signé, avec lesdits Notaires, après lecture faite.

(Form. 5.) *Partage testamentaire.*

Pardevant M.e..., Notaire à Paris, soussigné, et en présence des témoins ci-après nommés

Est comparue

Dame Henriette-Victoire Villemet, épouse de M. Jules Dupin, propriétaire et ancien Notaire à Paris, y demeu-

rant rue Gît-le-Cœur, n.° 17, en bonne santé de corps et saine d'esprit, ainsi qu'il est apparu auxdits Notaire et témoins, par sa conversation,

Laquelle, dans la vue de la mort, a fait son testament qu'elle a dicté au Notaire soussigné, en présence desdits témoins, ainsi qu'il suit :

Désirant, d'un côté, assurer à mon mari un sort honnête et indépendant, et, de l'autre, faire le partage de mes biens entre mes enfans, pour leur éviter toutes difficultés après mon décès, je vais m'occuper de remplir ce double objet dans mon présent testament.

Je lègue à M. Dupin, mon mari, l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles qui se trouveront m'appartenir au jour de mon décès (les seules dots de mes enfans exceptées) pour qu'il en jouisse pendant sa vie; à compter du même jour, sans être tenu de rendre aucun compte, ni de donner caution, mais seulement à la charge de faire faire bon et fidèle inventaire.

Si, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, cet usufruit n'avait pas lieu au profit de mon mari, je lui lègue, en ce cas, la moitié ou les deux quarts de tous mes biens (toujours les dots de mes enfans exceptées), pour qu'il en jouisse par lui à compter de mon décès, savoir, d'un quart en toute propriété et d'un quart en usufruit seulement pendant sa vie, sans être tenu de donner caution, sauf par lui à faire faire bon et fidèle inventaire; et ces deux quarts seront alors retranchés des partages que je vais faire entre mes enfans, chacun en ce qui le concerne.

Au sujet de ces partages, j'ai considéré 1.° qu'il était important d'éviter le dérangement des exploitations des biens ruraux; 2.° que la division des maisons et bâtimens de ferme était impraticable, et qu'il était juste qu'il y eût dans chaque lot égale valeur de cette nature de biens; 3.° que la dame veuve Jusseaume, ma fille, avait éprouvé une perte considérable sur les rentes qui ont fait partie de sa dot, dont les unes ont été remboursées en assignats de peu de valeur, et les autres réduites au tiers; 4.° que ladite dame Jusseaume ne pouvait rapporter en nature les immeubles qui sont entrés dans la composition de sa dot, attendu que plusieurs ont été aliénés, et d'autres échangés pendant son mariage.

Les biens que je possède aujourd'hui sont détaillés et constatés en trois états, qui ont été déposés à M.e Legrand, Notaire soussigné, par acte du dix-huit août, présent mois, duement enregistré ; le premier contenant ceux de mes propres qui existent en nature, et que j'évalue à la somme de quatre-vingt-seize mille francs ; ci. fr. 96,000

Le second, contenant les immeubles dépendans de ma communauté avec mon mari, et que j'évalue, pour la moitié qui m'en appartient, à la somme de cent vingt-un mille francs ; ci.......................... 121,000

Le troisième, contenant la liquidation de ladite communauté, suivant laquelle mon mari me redoit personnellement la somme de soixante-neuf mille cent onze francs, soixante-cinq centimes, dont je ne parle ici que pour mémoire, mon intention étant que cette somme entre dans le partage qui sera fait, après mon décès, des objets dépendans de ma succession, qui n'auraient pas été compris en ces présentes; ci............ *Mémoire.*

A quoi ajoutant la moitié pour laquelle j'ai contribué aux dots de mes trois enfans, laquelle moitié est de soixante mille huit cent trente neuf francs, quatre-vingt-treize centimes ; ci.......................... 60,839 93

On trouve un total de deux cent soixante-dix-sept mille huit cent trente-neuf francs, quatre-vingt-treize centimes, que je désire partager entre mes trois enfans, sauf l'usufruit du tout au profit de leur père, moins toutefois les dots ; ci.................... 277,839 93

En conséquence, je veux et ordonne que Geneviève Dupin, ma fille, veuve de M. Jusseaume, conserve, en déduction de sa portion héréditaire dans ma succession, tous les objets qui ont composé la dot à elle constituée par son contrat de mariage, tant en terres labourables, prés et rentes qui m'étaient propres, qu'en deniers comp-

tans tirés de ma communauté, pour la somme de vingt-quatre mille six cent trente-un francs, faisant la moitié pour laquelle j'ai contribué dans celle de quarante-neuf mille deux cent soixante-deux francs, montant de ladite dot, sans qu'elle soit tenue d'en rien rapporter en nature, d'après les motifs et les considérations que j'ai ci-devant expliqués; ci.................. fr. 24,631

Je donne et lègue, en outre, à titre de partage, à madame Jusseaume, ma fille,

1.° Pour la somme de quarante-huit mille francs, les terres, prés et bois situés terroir de Blandy, et terroirs voisins, composant les articles dix et suivans jusques et compris l'article cinquante-six de l'état de mes propres; ensemble la moitié qui m'appartient dans les deux pièces de terre labourables comprises sous les articles cent soixante-quinze et deux cent vingt-cinq de l'état des immeubles de ma communauté, lesquelles deux pièces de terre font partie de l'exploitation du domaine de Blandy et terroirs voisins; ci............ 48,000

2.° Pour la somme de six mille francs, la moitié qui m'appartient dans la maison et jardin en dépendant, situés à Blandy, et formant l'article trois cent quatre-vingt-neuf de l'état des immeubles de ma communauté; ci. 6,000

3.° Pour la somme de treize mille francs, la moitié qui m'appartient dans les terres, prés et bois situés terroirs de Laudes et Silvain, et composant les articles cent quatre-vingt-cinq et suivans jusques et compris l'article cent quatre-vingt-quatorze de l'état des immeubles de ma communauté, y compris la pièce de dix-neuf ares, dix-huit centiares (2 quartiers), qui forme l'article trente-cinq de l'état de mes propres, et qui est enclavée dans le pré composant l'article cent cinquante-huit de l'état des immeubles de ma

78,631

Report.........fr.	78,631
communauté ; ci..........................	13,000
4.° Et, pour la somme de vingt-un mille francs, la moitié qui m'appartient dans les bois taillis situés terroir de Blandy, et formant l'article deux cent quatre-vingt-sept et dernier de l'état des immenbles de ma communauté ; ci..........................	21,000
Total des objets qui composeront le lot de madame Jusseaume, ma fille, la somme de cent douze mille six cent trente-un francs ; ci............	112,631
Mais je la charge d'une soulte de onze mille francs envers Achille-Louis Dupin, son frère, et d'une soulte de trois mille francs envers André Dupin, son autre frère ; ci...	14,000
De sorte qu'il ne lui reste de net que quatre-vingt-dix-huit mille six cent trente-un francs ; ci..................................	98,631

Je veux et ordonne qu'Achille-Louis Dupin, mon fils, conserve, en déduction de sa portion héréditaire dans ma succession, la somme de treize mille sept cent onze francs, quarante-trois centimes, faisant la moitié pour laquelle j'ai contribué dans celle de vingt-sept mille quatre cent vingt-deux francs quatre-vingt-sept centimes, à lui payée en avancement d'hoirie, en deniers comptans tirés de ma communauté ; ci............ fr. 13,711 43

Je lui donne et lègue, en outre, à titre de partage,

1.° Pour la somme de quarante-huit mille francs, les terres situées terroirs de Saucy, Beaufront et terroirs voisins, et composant les articles soixante-neuf et suivans jusques et compris l'article cent quinze de l'état de mes propres ; ci.......................... 48,000

2.° Pour la somme de cinq mille francs,

61,711 43

Report.........fr. 61,711 45

la moitié qui m'appartient dans la maison située à Paris rue Gît-le-Cœur, formant l'article deux cent quatre-vingt-cinq de l'état des immeubles de ma communauté; ci....... 5,000

3.° Pour la somme de onze mille francs, la moitié qui m'appartient dans les terres, vignes et bois situés terroirs de Germeville et Beaucé, et composant les articles deux cent quinze et suivans jusques et compris l'article deux cent trente-quatre de l'état des immeubles de ma communauté; ci............. 11,000

4.° Et la soulte de onze mille francs dont je viens de charger madame Jusseaume, ma fille, envers ledit Achille-Louis Dupin, mon fils; ci.......................... 11,000

Total des objets qui composeront le lot dudit Achille-Louis Dupin; la somme de quatre-vingt-huit mille sept cent onze francs, quarante-trois centimes; ci............. 88,711 43

Je veux et ordonne qu'André Dupin, mon autre fils, conserve, en déduction de sa portion héréditaire dans ma succession, la somme de trente-deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept francs, cinquante centimes, faisant la moitié pour laquelle j'ai contribué dans celle de soixante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-quinze francs, à lui payée en avancement d'hoirie, en deniers comptans tirés de ma communauté, lors et depuis son établissement; ci.......................... fr. 32,497 50

Je lui donne et lègue, en outre,

1.° Pour la somme de cinquante-cinq mille francs, la moitié qui m'appartient dans la ferme de Luzy et terroirs voisins composant les articles premier et suivans jusques et compris l'article cent quatre-vingt-

32,497 50

Report......	32,497 50
quatre de l'état des immeubles de ma communauté ; ci........................	55,000
2.° Et la soulte de trois mille francs, dont j'ai ci-devant chargé madame Jusseaume envers lui ; ci........................	3,000
Total des objets composant le lot dudit André Dupin, la somme de quatre-vingt-dix mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept francs, cinquante centimes ; ci..................	90,497 50

Mes enfans entreront en jouissance de leurs lots respectifs, savoir : des biens ruraux à compter de la Saint-Martin qui précédera le décès du survivant de mon mari et de moi ; de la maison rue Gît-le-Cœur, à compter du premier janvier qui précédera aussi ledit décès ; et des soultes à compter de l'expiration des six mois qui suivront ledit décès ; étant entendu qu'elles ne produiront d'intérêts qu'à partir de cette expiration, à raison de cinq pour cent par an, sans retenue. La différence qui peut exister dans les valeurs desdits lots ne donnera lieu à aucun recours ni répétition de part ni d'autre, mon intention étant de donner et léguer, comme je donne et lègue, à titre de préciput et hors part, le montant de la plus-value à celui de mes enfans dans le lot duquel pourra se trouver cette plus-value. A l'égard de tous les biens mobiliers et immobiliers qui pourront m'appartenir au jour de mon décès autres que ceux compris au partage que je viens de faire, et notamment à l'égard des soixante-neuf mille cent onze francs, soixante-cinq centimes, à moi dus par mon mari, ainsi que je l'ai ci-devant dit, ils seront partagés également, et par tiers, entre mes trois enfans, qui supporteront aussi également, et par tiers entr'eux, les dettes et charges de ma succession.

Dans le cas où aucun de mes enfans contesterait l'exécution de mon présent testament, en tout ou en partie, je donne et lègue, à titre de préciput, aux autres qui la consentiraient purement et simplement, le quart de la portion héréditaire dont la loi me permet de disposer, sans préju–

dice, toutefois, de l'usufruit que j'ai ci-devant légué à mon mari.

S'il arrivait aussi qu'aucun de mes enfans décédât avant moi, ses enfans légitimes le représenteront dans ma succession, et recueilleront l'effet des dispositions que je viens de faire en sa faveur, comme ils seront tenus des charges dont je l'ai grevé.

Les frais de toute nature auxquels le présent testament pourra donner lieu, seront supportés également, et par tiers, entre mes trois enfans.

Je révoque tous autres testamens et dispositions à cause de mort, que je puis avoir fait avant le présent testament, auquel seul je m'arrête, comme renfermant mes dernières volontés.

Ainsi dicté par la testatrice au Notaire soussigné, écrit par ledit Notaire, et lu ensuite par lui à ladite testatrice, qui a dit le bien entendre et y persévérer ; le tout en présence de M.e etc., tous quatre majeurs et jouissant des droits civils, témoins pour ce requis et appelés conformément à la loi.

Fait et passé à Paris, en l'étude dudit M.e..., Notaire, rue du Four Saint-Honoré, n.o 75, où la testatrice s'est rendue, ainsi que lesdits témoins, le vingt août mil huit cent dix-huit, sur les dix heures du matin ; et a, la testatrice, signé avec ledit Notaire et lesdits témoins, après lecture faite, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

(*Signatures.*)

(Form. 6.) (1) *Procès-verbal de vente judiciaire, par le ministère d'un Notaire commis, d'immeubles appartenans à un mineur* (2) *ou à un interdit* (3).

Des modifications à faire à cette formule sont indiquées, pour qu'on puisse l'appliquer également

1.° Aux ventes qui ont lieu par suite de conversion de saisies immobilières (4);

2.° Aux ventes des biens des faillis (5);

3.° Aux ventes sur licitation (6);

4.° Aux ventes de biens dans les successions bénéficiaires (7);

5.° Aux ventes de biens dans les successions vacantes (8));

6.° Et aux ventes de biens de débiteurs admis au bénéfice de cession (9) (10),

Pour donner une idée plus nette de la marche que l'on doit suivre dans toute opération de cette

---

(1) Cette formule, avec les observations et notes qui l'accompagnent, nous a été communiquée par un des Notaires de Paris les plus instruits, que nous regrettons beaucoup de ne pouvoir nommer ici, sa modestie s'y étant constamment refusée.

(2) Mineurs........ (3) Interdits, art. 509 Code civ.	art. 457, 458, 459 C.C, ; art. 954 C. Pr.	art. 955, 956, 957 C. Pr.	art. 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964 et 965 C.Pr. plus, art. 705 et 708, même Cod.
(4) Faillis............ (9) Bénéfice de cession, art. 574 et 528 C. Co......	art. 564 C.Co.		
(5) Conversion, art. 747 C Pr. (*).................			
(6) Licitation, art. 459, 460, 827, 839, 1687, 1688 C.C.; art. 967, 968, 969 C. Pr.		art. 970, 971 (303 à 322), 972 et 973, même Cod.	
(7) Bénéfice d'inventaire. (8) Successions vacantes, art. 1001 C. Pr. .... (10) Bénéfice de cession, art. 904, C. Pr.	art. 987, 988 même Code		

(*) Cet article indique à tort l'art. 957; il omet l'art. 965, qui renvoie aux art. 707 et 708, lesquels sont obligatoires dans tous les cas.

nature, quelle qu'en soit d'ailleurs l'espèce particulière, il a paru bon de diviser cette formule en quatre parties, qui comprennent :

La première, le cahier des charges ;

La seconde, les actes et dires ayant pour objet le dépôt et l'approbation de ce cahier, avec ou sans discussion ;

La troisième, l'adjudication préparatoire ;

Et la quatrième l'adjudication définitive.

PREMIÈRE PARTIE.

Cahier des charges (1) *pour la vente aux enchères, par le ministère de M.e..., Notaire à Paris, de* tel immeuble, *appartenant au mineur..., ayant pour tuteur M.. (prénoms, nom, profession et domicile), et pour subrogé-tuteur M...,* (*prenoms, nom, profession et domicile*).

Préambule du cahier des charges.

Prénoms, noms, professions et demeures, savoir :

1.° Pour les *ventes par suite de conversion*, ceux du propriétaire de l'immeuble saisi, ceux de ses tuteur et subrogé-tuteur, s'il est mineur (2.e partie de l'art. 748 C. Pr.); ceux du créancier saisissant, en présence de qui la vente doit se faire, et, s'il est mineur, ceux de son tuteur (1.re partie de l'art. 748 C. Pr.) ;

2.° Pour les *ventes de biens de faillis*, ceux du failli et ceux des syndics de ses créanciers ;

3.° Pour les *ventes sur licitation* et les *ventes de biens dans les successions bénéficiaires*, ceux du copropriétaire ou du cohéritier poursuivant la vente, et ceux des copropriétaires colicitans ou cohéritiers, et des tuteurs (art. 460 C. C., et 958 C. Pr.)

(1) Art. 958 C. Pr.

et subrogés-tuteurs (art. 460 C. C., renvoyant à l'art. 459) des copropriétaires ou cohéritiers qui sont mineurs ou interdits (art. 972 C. Pr);

4.° Pour les *ventes de biens de successions vacantes*, ceux du curateur à la succession vacante;

5.° Et pour les *ventes de biens de débiteurs admis au bénéfice de cession*, ceux des créanciers ou ceux des syndics de ces créanciers, s'ils en ont nommé.

Il faut de plus, pour les ventes dont il est parlé sous les n.os 4 et 5, que la succession soit indiquée dans le préambule du cahier des charges, par les prénoms, nom, profession et domicile du défunt, et pour celles dont il est parlé n.° 6, que les prénoms, nom, profession et domicile du débiteur admis au bénéfice de cession soient aussi dans le préambule du cahier des charges.

Les noms et le domicile de l'avoué du poursuivant pour les ventes sur licitation doivent se trouver pareillement dans ce préambule (art. 972 C. Pr.).

Jugement ordonnant la vente.

Les jugemens qui ordonnent la vente varient selon les cas :

Vente par suite de conversion. Jugement rendu sur requête, en exécution de l'art. 747 C. Pr., entre la partie saisie et le saisissant : ou, dans le cas de l'art. 696 du même Code, jugement rendu entre la partie saisie, le saisissant et les autres créanciers inscrits.

Vente de biens de faillis. Jugement rendu, en exécution de l'art. 564 C. Co., sur requête présentée par les syndics, avec l'autorisation du

juge-commissaire de la faillite. Ce jugement ordonne l'expertise, nomme les experts, et commet leNotaire pour recevoir les enchères ; forme indiquée par l'art. 955 C. Pr., qui s'applique non seulement aux biens à vendre par suite d'union de créanciers, en vertu de l'art. 528 du C. de Co., mais encore à ceux à vendre par suite de cession de biens, en vertu de l'art. 574 du même Code, comme aussi aux divers cas où il peut ne pas y avoir lieu à licitation.

Vente sur licitation et vente de biens de successions bénéficiaires. Deux jugemens ; l'un qui ordonne l'expertise (art. 969 et 987 C. Pr.) ; l'autre qui entérine le rapport des experts (art. 972 et 988 C. Pr.), ordonne la vente et commet le Notaire. L'art. 970 C. Pr., applicable aux demandes en licitation, semble annoncer que c'est par le premier jugement que le Notaire est commis ; mais l'usage du Palais est contraire. Le tribunal ne commet un juge ou un Notaire pour la vente du bien qu'après que le rapport des experts a fait connaître si ce bien est ou non partageable. Cette marche, qui paraît contrarier le texte, est plus dans l'esprit de la loi.

Vente de biens dans les successions vacantes, et vente de biens de débiteurs non négocians admis au bénéfice de cession, en vertu de l'art. 1268 C. C. Deux jugemens, comme au titre du bénéfice d'inventaire (art. 904 et 1001 C. Pr.) ; l'un qui nomme les experts, et l'autre qui entérine leur rapport et commet le Notaire.

Nous nous contenterons d'énoncer le cas de vente de biens de mineurs.

Suivant jugement rendu par le tribunal de première ins-

tance séant à..., le..., sur requête présentée par ledit sieur..., tuteur dudit mineur, le tribunal, sur les conclusions du ministère public, a homologué, pour qu'elle soit exécutée selon sa forme et teneur, la délibération du conseil de famille dudit mineur, reçue par M..., juge de paix à..., en date du..., autorisant ledit sieur..., tuteur dudit mineur, à vendre sur publications, en présence dudit sieur..., subrogé-tuteur dudit mineur, l'immeuble ci-dessus indiqué (1).

Le tribunal a, en conséquence, nommé, pour faire l'estimation de cet immeuble, M... (*prénoms, noms et demeure de l'expert ou des trois experts, qui auraient à prêter préalablement le serment requis* (2));

Et, par le même jugement, il a ordonné la vente aux enchères dudit immeuble, à la requête dudit sieur..., tuteur, en présence dudit sieur..., subrogé-tuteur (3), par le ministère dudit M.e..., Notaire, que le tribunal a commis pour procéder à cette adjudication (4), en observant les formalités prescrites par le Code de procédure civile, au titre *de la Vente des immeubles*.

Duquel immeuble la désignation suit.

Désignation.

....

Établissement de la propriété.

....

Énonciation des Baux.

....

Rapport d'experts.

Suivant leur rapport, en date du..., par eux déposé pour minute audit M.e..., Notaire, suivant acte du... (5), les experts nommés par le jugement énoncé en tête des présentes, après avoir, comme le mentionne ce rapport, prêté le serment requis, ont procédé aux visite et estima-

(1) Art. 954, § Ier, C. Pr.
(2) Art. 955 du même Code.
(3) Art. 459 C. C.
(4) Art. 459 C. C., et 955 C. Pr.
(5) Art. 957 C. Pr.

tion de l'immeuble dont il s'agit, et l'ont estimé la somme de ...

Il n'y a pas lieu à expertise des biens dont la vente est commencée par voie de saisie immobilière et convertie en ventes aux enchères, d'après l'art. 747 du Code de procédure civile. Aussi est-il à propos de faire remarquer que cet article ne devrait pas renvoyer à l'art. 957, ni à l'art. 964, par la raison que l'art. 747 ne dispose que pour des majeurs maîtres de leurs droits, et qu'il est reconnu qu'il n'y a lieu à estimation que si le propriétaire de l'immeuble est un mineur ou un interdit. On peut consulter à cet égard l'usage du palais, et ce que dit M. Pigeau, pages 257 et 259, tome II de son *Traité sur la Procédure civile*.

Mais s'il s'agit d'appliquer le second paragraphe de l'art. 748 du même Code, il faudra une expertise comme celle qui est mentionnée ci-dessus, et le procès-verbal devra être déposé au Notaire commis.

Le dépôt du procès-verbal d'expertise au Notaire commis doit se faire aussi pour *les ventes des biens des faillis*, parce qu'alors la formalité de l'entérinement n'est pas plus nécessaire que lorsqu'il s'agit de *la vente de biens de mineurs*. Dans les autres espèces (art. 971 du Code de Pr.), les experts doivent suivre la marche indiquée par le Code de procédure, au titre des rapports d'experts, et faire au greffe le dépôt des minutes de leurs procès-verbaux (art. 319 du Code de Pr.).

L'énonciation du procès-verbal d'expertise et de la somme à laquelle elle s'élève, devra, dans

tous les cas, être insérée dans le cahier des charges.

La vente de cet immeuble se fera aux charges et conditions qui suivent.

Charges et conditions.

ART. I.er L'adjudicataire sera tenu de prendre l'immeuble dont il s'agit tel qu'il se trouvera le jour de l'adjudication définitive, sans aucune répétition contre le vendeur pour dégradations, grosses ni menus réparations.

Lorsque ce sont des biens ruraux, au lieu de la clause précédente, on met :

L'acquéreur sera tenu de prendre les biens dont il s'agit dans l'état où ils se trouveront le jour de son entrée en jouissance; et, pour les mesures énoncées en la désignation qui précède, la différence, soit en plus soit en moins, fût-elle de plus d'un vingtième, qui pourrait exister entre lesdites mesures et les mesures réelles, ne donnera lieu à aucun recours, soit de la part des vendeurs, soit de la part de l'acquéreur.

ART. II. Toutes les servitudes quelconques, continues ou discontinues, apparentes ou non apparentes, s'il en existe sur ledit immeuble ou en faveur dudit immeuble, seront supportées par l'adjudicataire ou lui profiteront, sans que cette disposition puisse donner, à qui que ce soit, plus de droit qu'il n'en peut avoir, et sauf par ledit adjudicataire à se défendre de ce qui lui sera contraire et à faire valoir ce qui lui sera utile, à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur.

ART. III. L'adjudicataire entretiendra les baux . . . Il se défendra à ses risques des réclamations que les fermiers et locataires pourraient faire d'objets qu'ils prétendraient leur appartenir. A cet effet, il sera subrogé dans les droits du vendeur, qu'il fera valoir de manière à ne donner lieu contre ce dernier à aucun recours quelconque.

ART. IV. L'adjudicataire entrera en jouissance dudit immeuble à compter du. . . Il en supportera la contribution foncière et toutes les autres charges à partir de la même époque.

ART. V .Il sera subrogé, tant activement que passivement,

et à compter de la même époque, aux effets de la police d'assurance contre l'incendie contractée le..., avec..., pour la propriété dont il s'agit.

Art. VI. Les frais pour parvenir à la vente et pour la mettre à fin seront supportés par l'adjucataire, en sus de son prix d'adjudication.

Dans ces frais, ceux qui ont pour objet la délibération du conseil de famille dudit mineur, le jugement par lequel cette délibération a été homologuée, la procédure y relative et le rapport d'experts (1), seront payés à M.e..., avoué des parties à qui ils sont dus, et d'après la taxe qui en sera faite en la manière accoutumée. La somme à laquelle ils pourront s'élever sera déclarée avant l'adjudication préparatoire. L'adjudicataire ne pourra être tenu à ce sujet au paiement d'une plus forte somme : mais, si, par l'événement de la taxe, elle est susceptible de réduction, cette réduction profitera à ...

Quant au surplus desdits frais qui auront pour cause les affiches ou placards, leur apposition, les procès-verbaux y relatifs, les annonces et insertions dans les journaux, tant pour l'adjudication préparatoire que pour l'adjudication définitive, ces frais seront payés audit M.e ..., Notaire, qui en aura fait l'avance. Le montant approximatif en sera pareillement déclaré avant l'adjudication préparatoire. Il ne pourra pas être exigé de l'adjudicataire une plus forte somme que celle qui aura été déclarée ; mais il ne sera tenu d'en faire le paiement que sur la justification par ledit M.e ..., Notaire, des quittances qu'il en aura retirées ; et, si le montant de ces quittances est moindre que la somme qui aura été déclarée, cette différence profitera à l'adjudicataire.

Le paiement de ces frais devra être fait dans la huitaine du jour de l'adjudication.

Art. VII. L'adjudicataire paiera aussi, en sus de son prix, dans le même délai de huitaine, audit M.e ..., Notaire,

---

(1) L'énonciation qui est faite ci-dessus des avis de parens, jugement et autres actes de poursuite de vente formant la cause des frais dus à l'avoué, doit varier d'un cas à un autre, comme la procédure elle-même : il faudra donc, dans chaque rédaction, ou consulter cette procédure, ou faire de la cause de ces frais une énonciation en termes généraux.

1.° La remise proportionnelle accordée pour honoraires par le tarif (1);

2.° Le montant de quatre vacations (2), tant pour le dépôt du rapport des experts que pour celui du cahier des charges, et les dires y relatifs (3);

3.° Le coût d'une expédition pour l'adjudicataire, et d'une grosse pour le vendeur (4).

Art. VIII. Outre ces frais et honoraires, l'adjudicataire supportera, sans diminution du prix principal, le timbre des minutes, grosse et expédition, et les droits d'enregistrement auxquels les procès-verbaux et la mutation pourront donner ouverture. Le montant de ces droits devra être consigné dans les mains dudit M.e . . ., Notaire, soit à l'instant de l'adjudication, soit le lendemain avant midi.

Art. IX. L'expédition du procès-verbal d'adjudication ne sera délivrée à l'adjudicataire (5) qu'après qu'il aura satisfait aux charges qui lui sont imposées par les articles VI, VII et VIII ci-dessus (6).

Art. X. L'adjudicaire devra, dans le délai d'un mois du

---

(1) Cetteremise est : jusqu'à 10,000 f., d'un pour cent ; depuis 10,000 f. jusqu'à 50,000fr., de demi pour cent ; de 50,000 fr. jusqu'à 100,000 fr., d'un quart pour cent ; et sur l'excédant de 100,000 fr., d'un huitième pour cent (art. 113 et 172 du tarif).

(2) Chaque vacation est de 9 fr. (art. 168 du tarif).

Leur nombre pourra être plus grand que celui qui est indiqué ci-dessus, lorsque les colicitans et les créanciers en droit d'être présens à la vente auront été appelés par des sommations, et qu'il aura été pris défaut contr'eux, comme aussi lorsqu'il se sera élevé des difficultés sur les conditions et la rédaction du cahier des charges ; mais le montant de ces vacations devra toujours être déterminé avant l'adjudication préparatoire.

Il y aura aussi à faire entrer dans les frais à payer, soit au Notaire, soit à l'avoué, le coût des sommations dont il vient d'être parlé.

(3) Art. 168, § 8, du tarif.

(4) 3 fr. par rôle : chaque page de vingt-cinq lignes, et quinze syllabes à la ligne (art. 174 du tarif).

(5) L'art. 699 C. Pr. est ainsi conçu : « Les dires, publications et ad-« judications seront mis sur le cahier des charges, à la suite de la mise à « prix. » Cette forme est remarquable par sa simplicité. On la suivra dans la délivrance de l'expédition dont il s'agit, qui, par conséquent, commencera par le cahier des charges, à la suite duquel seront transcrits l'acte de dépôt de ce même cahier, puis les dires des parties, et enfin les adjudications préparatoires et définitives.

(6) Art. 715 C. Pr.

jour de l'adjudication définitive, faire transcrire à ses frais le procès-verbal d'adjudication, et, dans le délai de quatre mois, aussi du jour de l'adjudication, remplir, également à ses frais, les formalités prescrites par la loi pour purger les hypothèques légales. Si, par suite, il y a ou survient des inscriptions grevant l'immeuble présentement mis en vente, l'adjudicataire sera tenu d'en faire la dénonciation au tuteur dudit mineur, à son domicile ci-après élu, et celui-ci aura ... mois pour rapporter les certificats de radiation desdites inscriptions.

Cette disposition, telle qu'elle est rédigée, est susceptible d'application plutôt dans l'espèce d'une vente sur licitation que dans les six autres espèces de ventes judiciaires ci-devant mentionnées; celles-ci ne se faisant, la plupart, que pour le paiement des dettes, hypothécaires et autres, des propriétaires des biens mis en vente, ou des successions dont ces biens dépendent.

L'obligation de rapporter les certificats de radiation des inscriptions dans un délai déterminé devra donc être retranchée dans tous les cas où il sera dit que le prix sera payable d'après un ordre amiable ou judiciaire; mais il faudra obliger l'adjudicataire à faire, dans un délai déterminé, la notification prescrite par les art. 2183 et 2184 du Code civil.

Pendant ce délai, l'adjudicataire ne pourra faire aucune offre, ni consignation de son prix, ni faire aucune notification aux créanciers inscrits, à moins qu'il n'y soit contraint par les poursuites d'aucun d'eux. Au surplus, l'adjudicataire sera garanti et remboursé, sur son prix, de tous frais extraordinaires qui résulteraient pour lui de l'existence desdites inscriptions.

ART. XI. Le prix principal de l'adjudication devra être payé le ...

Ce prix produira des intérêts, sur le pied de cinq pour

cent par an, qui courront à partir du ... jour ci-dessus fixé de l'entrée en jouissance.

Dans les ventes de biens dépendant de successions bénéficiaires, les prix doivent être délégués aux créanciers privilégiés et hypothécaires (art. 806 C.C.), et leur être payés suivant l'ordre de leurs priviléges et hypothèques (art. 991 C. Pr.).

Ces dispositions s'étendent aux biens dépendans de successions vacantes, ou qui appartiennent soit à des faillis, soit à des débiteurs admis au bénéfice de cession.

Dans les ventes de biens de mineurs ou interdits, la délibération du conseil de famille détermine presque toujours l'emploi que le prix devra recevoir: ce qui est une indication de ce qu'il faut stipuler pour en régler le paiement.

Quant aux ventes sur licitation, lorsqu'elles sont faites seulement dans la vue de sortir d'indivision, chacun des vendeurs doit avoir droit au prix dans la proportion de son droit de propriété, ou pour la part et portion qui lui en sera attribuée par l'acte de liquidation et partage de la succession dont proviennent les biens vendus.

Mais toute clause par laquelle il serait dit que tout ou partie du prix se paiera, soit avant l'accomplissement des formalités hypothécaires, soit malgré l'existence d'inscription, doit être rigoureusement écartée, à moins toutefois que le jugement qui ordonne la vente ne fasse d'une disposition de cette nature une condition expresse.

Art. XII. Faute par l'adjudicataire soit de satisfaire, en tout ou en partie, aux obligations qui lui sont imposées par les articles VI, VII et VIII ci-dessus, soit de payer son

prix, soit enfin d'exécuter aucune des autres charges, clauses et conditions de l'adjudication, la vente de l'immeuble dont il s'agit sera faite à sa folle-enchère (1), à la diligence dudit sieur..., tuteur dudit mineur, et par le ministère dudit M.^e ..., Notaire (2).

A cet effet, ledit sieur ..., se fera délivrer par ledit M.^e ..., Notaire, un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'accomplissement des conditions exigibles de l'adjudication (3).

Sur ce certificat, et sans autre procédure ni jugement (4), de nouvelles appositions de placards se feront par trois dimanches consécutifs; une nouvelle insertion s'en fera dans le journal. Ces placards porteront que l'enchère sera publiée au jour qui y sera indiqué, et qu'il sera procédé le même jour à l'adjudication préparatoire.

La signification du placard sera faite à l'adjudicataire au moins trois semaines avant cette publication (5).

Une apposition de placards et une insertion dans le journal seront réitérées pour l'adjudication définitive, qui ne pourra se faire que quinze jours au moins après l'adjudication préparatoire (6).

Néanmoins, si, avant le jour fixé pour l'adjudication définitive, l'adjudicataire justifie de l'accomplissement des conditions de l'adjudication, et consigne la somme qui sera due pour le paiement des frais de folle-enchère, il ne sera pas procédé à l'adjudication définitive, et l'adjudicataire éventuel sera déchargé (7).

Le fol-enchérisseur sera tenu par corps de la différence de son prix avec celui de la revente sur folle-enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant; s'il y en a (8), cet excédant appartiendra au vendeur.

---

(1) Art. 737 C. Pr.

(2) C'est à celui qui a poursuivi la vente qu'appartient la poursuite de folle-enchère (art. 738 C. Pr.).

(3) Art. 715 et 738 du même Code.

(4) Art. 739 du même Code.

(5) Délai combiné d'après ceux qui sont déterminés par les articles 740 et 741 C. Pr.

(6) Art. 742 du même Code.

(7) Art. 743 du même Code.

(8) Art. 744 du même Code.

Art. XIII. Il sera remis à l'adjudicataire, après l'entière exécution des clauses et conditions du présent cahier, et lors du paiement du prix de son adjudication, les titres de propriété dont l'énonciation suit, savoir :

1.° . . . (*indiquer ici toutes les pièces qu'il est convenable de remettre pour la sécurité de l'adjudication*).

Art. XIV. Les enchères ne pourront être moindres de cinquante francs jusqu'à ce que le prix s'élève à dix mille francs, et de cent francs au-dessus de ce prix. Elles seront reçues de la part d'Avoués ou de Notaires. Toutes autres personnes seront aussi admises à enchérir (1), mais leur individualité et leur solvabilité apparente devront être connues dudit M.e . . ., Notaire, ou lui être attestées par deux personnes dignes de foi, et ayant les qualités requises pour être témoins instrumentaires (2).

Les Avoués, Notaires ou autres personnes qui enchériront demeureront garans de la solvabilité apparente de leurs commettans (3).

Art. XV. L'Avoué ou le Notaire adjudicataire, ou tout autre adjudicataire ayant déclaré agir pour autrui, sera tenu de faire sa déclaration au profit de son commettant et de la faire accepter par celui-ci, ou de rapporter son pouvoir, duement enregistré, pour être annexé à la minute de la déclaration : le tout, soit à l'instant de l'adjudication et par le procès-verbal même, soit par acte passé, en suite de ce procès-verbal, le lendemain avant midi ; et, faute de satisfaire à ces conditions, l'adjudication demeurera pour son compte personnel (4).

Art. XVI *et dernier.* Le domicile dudit sieur . . ., tuteur dudit mineur, est élu en . . .

Celui de l'adjudicataire sera de plein droit élu . . .

Au surplus, le vendeur et l'adjudicataire demeureront

(1) Art. 707 et 965 du même Code.

(2) Art. 9 et 11 de la loi du 25 ventose an XI (16 mars 1803), contenant organisation du Notariat.

(3) Art. 713 C. Pr.

(4) Art. 709 C. Pr. Mais les trois jours donnés par cet article ne sont que pour les ventes qui se font par le ministère d'un juge. Dans tout autre cas, le seul délai est celui que fixe le n.o 24 de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an VII (12 décembre 1798), sur l'enregistrement.

soumis, pour tous les effets de l'adjudication, à la juridiction du Tribunal civil de . . .

Chacun des dénommés dans le préambule du cahier des charges doit avoir un domicile élu dans la ville où siège le Tribunal qui a ordonné la vente.

Mise à prix.

Sous les conditions ci-dessus exprimées, l'immeuble dont il s'agit est mis à prix à la somme de . . . (1).

Le présent cahier des charges, rédigé par ledit M.ᵉ . . ., Notaire, à la réquisition dudit sieur . . ., tuteur, a été signé par ce dernier à Paris, le . . .

DEUXIÈME PARTIE.

Actes de dépôt, et dires approbatifs du cahier des charges.

Ce dépôt se fait par celui à qui appartient la poursuite de vente. Le jugement qui ordonne la vente fait toujours connaître quel est le poursuivant.

Dans les *ventes par suite de conversion*, la poursuite est presque toujours donnée à la partie saisie.

Dans les *ventes de biens de faillis*, elle appartient aux syndics autorisés à cet effet par le juge-commissaire de la faillite (art. 528 et 564 C. com.).

Dans les *ventes sur licitation*, c'est au demandeur reconnu le plus diligent, d'après l'art. 967 C. Pr., qu'elle appartient.

Dans les *ventes de biens de successions bénéficiaires*, elle appartient aussi à l'héritier le plus diligent.

Dans les *ventes de biens de successions vacantes*, au curateur de cette succession ;

---

(1) La somme à porter pour la mise à prix est à fixer arbitrairement ; elle pourrait être très-faible sans qu'il y eût d'inconvénient, puisque l'adjudication ne peut se faire si les enchères ne s'élèvent pas au prix de l'estimation (art. 964 C. Pr.)

Et dans les ventes de biens de débiteurs admis au bénéfice de cession, à ses créanciers ou aux syndics ou commissaires par eux nommés.

Si le cahier des charges, signé seulement par l'avoué du poursuivant, est déposé par cet avoué sans le concours du poursuivant, on ne pourra se dispenser de le faire approuver, de ce dernier, par un dire qui sera fait en suite de l'acte de dépôt. Le motif de cette approbation vient de ce que, devant Notaire, la partie ne peut se faire représenter par son avoué sans lui donner un pouvoir spécial. Ainsi décidé, avec raison, par jugement du tribunal de première instance du département de la Seine, du 22 novembre 1815, dans lequel on lit que, « d'après leur institution, les avoués » sont bien les *mandataires légaux* et exclusifs de » leurs cliens; mais qu'ils ne jouissent de cette » attribution, soit avant, soit après les jugemens » qu'ils ont obtenus, que lorsqu'ils occupent de» vant le tribunal ou devant un juge par lui com» mis; que, ces deux cas exceptés, les avoués » ne peuvent figurer, ou que comme conseils de » leurs parties, ou que comme leurs *mandatai*» *res simples*, et soumis, à ce titre, à l'exhibi» tion, à la vérification et au dépôt qui peut être » requis des pouvoirs à eux donnés ».

L'an mil huit cent ... le ... heure de ... en l'étude de M.^e ..., Notaire commis, sise à Paris, rue ..., n.° ..., ... arrondissement,

Et pardevant ledit M.^e ... et son collègue, Notaires à Paris, soussignés,

Est comparu M... (*prénoms*, *nom*, *qualités et domicile*),

Agissant tant comme tuteur de..., qualité à laquelle il a été nommé, et qu'il a acceptée, suivant délibération du conseil de famille dudit mineur, reçu par M...., juge de paix

de... en date du..., qu'en vertu des autorisations spéciales qui lui sont données par les délibération et jugement d'homologation énoncés dans le cahier des charges dont il va être ci-après parlé,

Lequel a déposé audit M.e ..., Notaire commis par ledit jugement, le cahier des charges sur lequel seront ouvertes les enchères pour la vente, sur publications, de (*tel immeuble*), appartenant à... (1).

Ce cahier, dressé par ledit M.e ..., Notaire (*ou* par M.e ..., avoué), à la réquisition du comparant, signé par ce dernier le..., et enregistré à Paris le..., par..., est demeuré ci-annexé, après avoir été signé et paraphé dudit sieur..., en présence des Notaires soussignés.

Lorsqu'il s'agit d'une vente par suite de conversion de saisie immobilière, d'une vente par licitation ou d'une vente dans une succession bénéficiaire recueillie par plusieurs héritiers, le poursuivant doit appeler par une sommation, pour prendre connaissance du cahier des charges, dans la première espèce, le créancier ou les créanciers en présence desquels, d'après les termes du jugement, la vente doit être faite; dans la seconde, les colicitans; et dans la troisième, les cohéritiers.

Ainsi, dans les trois espèces qui viennent d'être indiquées, le dire du poursuivant doit contenir l'énonciation des sommations dont il s'agit, et, par suite, la réquisition que le poursuivant fait au Notaire commis de donner défaut contre les non comparans.

Pour satisfaire au dernier paragraphe de l'article 972 du Code de procédure civile, cette sommation, dans le cas d'une vente sur licitation ou d'une vente dans une succession bénéficiaire,

---

(1) Art. 958 C. Pr.

devra contenir la signification du cahier des charges.

Et le comparant, ayant fixé au... prochain, heure de..., en.. (1), l'adjudication préparatoire dudit immeuble (2), a requis ledit M.e ..., Notaire, de faire imprimer et apposer les placards indicatifs de cette vente, et d'en faire insérer le contenu dans le journal... (3); le tout en la manière accoutumée.

Cette indication, de même que la réquisition pour l'apposition des affiches et l'insertion dans le journal, n'est pas à comprendre dans le premier dire, lorsqu'il s'agit de ventes pour lesquelles il y a lieu de faire les sommations dont il est parlé plus haut; elle doit faire l'objet d'un dire particulier du poursuivant, à la suite soit de l'intervention des parties appelées par des sommations, soit de l'acte du défaut donné contre les comparans.

Et a signé, avec lesdits Notaires, après lecture faite.

---

(1) Si le jugement ne fixe pas le lieu de l'adjudication, on peut choisir indifféremment celui de la situation, s'il est dans le ressort du Notaire, son étude, ou la chambre d'adjudication.

(2) L'art. 959 C. Pr. éloigne ce jour de six semaines au moins de celui où le cahier des charges aura été lu à l'audience. Cette lecture publique n'étant pas exigée lorsque la vente se fait par un Notaire commis, parce qu'elle doit être censée remplacée par celle que cet officier donne aux parties intéressées, il convient de ne faire courir les six semaines au moins qui doivent précéder l'adjudication préparatoire que du jour où toutes les parties ont approuvé le cahier des charges, ou fait défaut sur la sommation qui leur a été donnée à cet effet, à la requête du poursuivant.

(3) C'est à l'avoué du poursuivant ou au Notaire commis que doit être laissé le soin des affiches et des insertions.

L'art. 960 C. Pr. dit, sur la forme des placards ou affiches, qu'ils ne contiendront que la désignation sommaire des biens, les prénoms, nom, profession, domicile du mineur, de son tuteur et de son subrogé tuteur, et la demeure du Notaire devant qui la vente doit être faite; et l'art. 962 du même Code, que copie desdits placards sera insérée dans un Journal, conformément à l'art. 683 du même Code, et sera faite huit jours au moins avant le jour indiqué pour l'adjudication préparatoire.

Au même instant, est intervenu, devant lesdits Notaires soussignés, M... (*prénoms, nom, profession et domicile*),

Agissant au nom et comme subrogé-tuteur dudit mineur..., nommé à cette qualité, qu'il a acceptée, par délibération du conseil de famille dudit mineur, reçue par M..., juge de paix de..., en date du...,

Sa présence à la vente est indispensable toutes les fois que l'immeuble mis en vente appartient, en tout ou en partie, à un mineur ou à un interdit. Ainsi, pour une vente par suite de conversion, son intervention doit être constatée dans le cas prévu par le second paragraphe de l'art. 748 C. Pr. De même, pour une vente sur licitation ou pour une vente dans une succession bénéficiaire, si l'un des copropriétaires ou cohéritiers est mineur (art. 460 C. C., renvoyant à l'art. 549 du même Code)

Lequel (*Si le subrogé tuteur est assisté d'un avoué, en mentionner la présence*), sur l'invitation qu'il en a reçue dudit sieur... (*ou, en cas de dissidence entr'eux sur l'utilité de la vente*), d'après la sommation à lui faite par le sieur..., tuteur dudit mineur, et pour remplir le vœu de l'art. 459 du Code civil, a entendu avec lui la lecture donnée par ledit M.e..., Notaire, du cahier des charges, pour la vente aux enchères de (*tel immeuble*), appartenant à..., et de l'acte de dépôt dudit cahier des charges :

Et a déclaré approuver ledit cahier des charges, et se tenir pour prévenu des lieu, jour et heure fixés ci-dessus pour l'adjudication préparatoire dudit immeuble.

En cas de difficultés entre le tuteur et le subrogé-tuteur sur les conditions ou la rédaction du cahier des charges, s'ils finissent par s'entendre, les changemens convenus seront l'objet d'une stipulation en suite de leurs dires : et, dans le cas contraire, le Notaire les délaissera à se pourvoir, et, à la diligence du tuteur, la difficulté

sera vidée à l'audience, d'après la forme indiquée par l'art. 973 C. Pr.

Et a ledit sieur... signé, avec lesdits Notaires, après lecture faite.

C'est ici la place des interventions, soit des créanciers en présence desquels la vente doit se faire, soit des colicitans, soit des héritiers bénéficiaires, appelés par les sommations dont il est parlé pag. 677. Ces interventions auront pour objet de constater, 1.° la connaissance que les susnommés ont prise du cahier des charges ; 2.° l'approbation par les mêmes de ce cahier, ou les modifications qu'ils croiront nécessaires d'y apporter.

Vient ensuite la disposition par laquelle le Notaire commis donne défaut contre les non comparans.

Et, s'il n'est pas survenu de difficultés sur le cahier des charges, ou bien si les difficultés survenues ont été levées séance tenante, le poursuivant fixe le jour de l'adjudication préparatoire, et charge le Notaire ou l'avoué de faire faire les appositions d'affiches et l'insertion dans le journal.

Enfin les autres parties comparantes se tiennent pour prévenues du jour fixé pour l'adjudication préparatoire, et affranchissent de l'obligation de les appeler à ce sujet par de nouvelles sommations.

Mais, en cas de difficultés subsistantes entre les parties sur le cahier des charges, le Notaire les délaisse à se pourvoir ; et ces difficultés se vident à l'audience, en suivant la forme indiquée par l'art. 973 C. Pr.

TROISIÈME PARTIE.

Adjudication préparatoire.

Du..., heure de..., en..., (*lieu où l'adjudication doit se faire*), jour, heure et lieu indiqués pour l'adjudication préparatoire de l'immeuble dont il s'agit,

Est comparu devant ledit M.e..., Notaire commis, et son collègue, soussignés,

M..., dénommé, qualifié et domicilié dans l'acte de dépôt du cahier des charges qui précède (*Voyez les observations en tête de cet acte de dépôt*),

Agissant toujours tant comme tuteur dudit mineur... qu'en vertu des autorisations mentionnées dans ledit cahier des charges,

Lequel a dit que, les dimanches... de la présente année, il a été apposé, à chacun des endroits désignés par la loi (1), des exemplaires d'un placard indicatif des jour, heure et lieu où il serait procédé à ladite adjudication préparatoire : ce qui est constaté par trois procès-verbaux de ..., huissier à..., en date desdits jours, duement enregistrés, et à chacun desquels est annexé un exemplaire dudit placard visé par les maires ou adjoints des arrondissemens (*ou* des communes) où se sont faites lesdites appositions (2) :

Et que le même placard a été inséré dans le journal de..., ainsi qu'il résulte de la feuille du..., signée de..., imprimeur, dont la signature est légalisée par le maire (3)

Pour constater l'accomplissement de ces formalités, les procès-verbaux d'apposition d'affiches, ensemble les placards y annexés, et la feuille dudit journal, sont demeurés

---

(1) Art. 961 C. Pr.

(2) Art. 459 C. C., art 961 C. Pr., et art. 65 du Tarif du 16 février 1811. C'est de ce dernier article que s'induit l'obligation de faire constater l'apposition des affiches par un procès-verbal. L'avis de M. Pigeau, de qui est cette induction, est partagé par l'auteur du *Traité de la procédure*, pages 899 et 910. Il y est dit que, dans le cas d'une saisie immobilière, le *visa* des maires doit se mettre sur le procès-verbal de l'huissier (art. 685); mais, dans tout autre cas, il doit se mettre sur l'exemplaire de l'affiche. L'on a cru devoir suivre cette marche, qui concilie les divers articles des deux Codes et du tarif.

(3) Art. 683 et 962 C. Pr.

ci-joints (1), à la réquisition dudit sieur..., après avoir été signés par lui, en présence des Notaires soussignés (2).

Au désir de l'article 6 du cahier des charges, au titre des conditions de la vente, ledit sieur... déclare que les frais dont il est parlé dans cet article s'éleveront, savoir : ceux dus à M.e .., avoué, à la somme de..., et ceux dudit M.e..., Notaire, à celle de...

Les parties qu'il est nécessaire d'appeler par des sommations, d'après ce qui a été dit pag. 677, et qui ont fait défaut sur la sommation qui leur a été faite pour prendre connaissance du cahier des charges, doivent être appelées à l'adjudication préparatoire par la même voie.

C'est ici qu'il faut énoncer ces nouvelles sommations, et faire requérir par le poursuivant que le Notaire commis donne défaut contre les non comparans, et que, pour le profit de ce défaut, il soit procédé aux lecture, publication, réceptions d'enchères, et adjudication préparatoire dont il s'agit.

Cet exposé étant fait, ledit sieur... a requis ledit M.e..., Notaire, de faire tout de suite les lecture et publication dudit cahier des charges et des dires des parties, et de procéder ensuite à la réception des enchères et à l'adjudication préparatoire de l'immeuble dont il s'agit :

---

(1) L'art. 961 du même Code porte que c'est au dossier que ces pièces doivent être jointes ; par là on doit entendre que c'est à la minute du procès-verbal de publication que ces pièces doivent rester jointes, lorsque la vente se fait par un Notaire commis.

On sait d'ailleurs que les avoués ne sont pas responsables de l'irrégularité des formalités dont ils se chargent lorsque la vente se fait par un Notaire commis ; que cette responsabilité pèse tout entière sur le Notaire. Raison de plus pour qu'il conserve en dépôt, par l'annexe faite à sa minute, les pièces dont il s'agit, pour la sûreté des adjudicataires et sa propre décharge.

(2) La forme des affiches indiquée par l'art. 960 C. Pr., éprouvera, quant à la dénomination des parties, les mêmes modifications que le préambule du cahier des charges..

Et a signé, avec lesdits Notaires, après lecture faite.

Au même instant, est intervenu, devant les mêmes Notaires,

M..., dénommé, qualifié et domicilié dans son dire du..., qui précède,

Lequel, en sa qualité de subrogé-tuteur dudit mineur..., comparaît pour être présent (1) aux lecture, publication, réceptions d'enchères et adjudication préparatoire dont il s'agit, auxquelles il déclare consentir :

Et a signé, avec lesdits Notaires, après lecture faite.

Les parties intéressées appelées soit par les sommations dont il est parlé pag. 682, soit par l'ajournement volontaire pris de concert avec le poursuivant, comme il est dit pag. 680, doivent faire ici leur dire d'intervention. Il est donné défaut contre celles qui ne comparaissent pas ; et, pour le profit, il est passé outre, conformément au réquisitoire du poursuivant.

En exécution du réquisitoire ci-dessus de M..., tuteur dudit mineur, et attendu la présence de M..., subrogé-tuteur,

Dans les trois espèces mentionnées pag. 677, le motif exprimé ci-dessus, d'obtempérer au réquisitoire du poursuivant, exigera l'addition suivante: « Et attendu la présence de... et le défaut » donné contre... »

Ledit M.e..., Notaire commis, a fait les lecture et publication dudit cahier des charges et des dires des parties, et a procédé ainsi qu'il suit à la réception des enchères et à l'adjudication préparatoire dudit immeuble à l'extinction des feux (2), sur la mise à prix de..., fixée par le cahier des charges.

Une première bougie a été allumée ; et, pendant sa durée, le prix dudit immeuble a été porté à la somme de..., par M... (*Nom*, *prénoms*, *qualité et demeure*).

---

(1) Art. 459 C. C.

(2) Art. 707 et 708 du C. Pr.

Après l'extinction de ce premier feu, deux autres bougies ayant été successivement allumées, et s'étant éteintes sans qu'il soit survenu de nouvelle enchère, ledit M.e..., Notaire commis, a proclamé ledit sieur..., comme dernier enchérisseur, adjudicataire dudit immeuble pour la somme susdite de..., outre les charges de l'enchère, et sauf l'effet d'une dernière publication qui est indiquée par ledit sieur... tuteur, de l'agrément dudit sieur..., subrogé-tuteur, au..., heure de..., en... (1), et qui sera annoncée à la diligence dudit M.e..., Notaire requis à cet effet par ledit sieur..., tuteur, par une nouvelle apposition d'affiches ou placards, et une nouvelle insertion dans le journal... (2).

Et ont, lesdits tuteur subrogé-tuteur et adjudicataire signé, avec lesdits Notaires, après lecture faite.

QUATRIÈME PARTIE.

Adjudication définitive.

Et le..., heure de..., en..., jour, heure et lieu indiqués pour l'adjudication définitive de l'immeuble dont il s'agit,

Est comparu devant ledit M.e... et son collègue, Notaires à Paris, soussignés,

M..., dénommé, qualifié et domicilié dans l'acte de dépôt du cahier des charges (*Voyez les observations en tête de cet acte de dépôt*),

Agissant toujours tant comme tuteur dudit mineur qu'en vertu des autorisations mentionnées dans le cahier des charges.

Lequel a dit que, suivant procès-verbal de..., huissier à..., en date du..., duement enregistré, l'apposition a été

(1) Dans le cas d'une saisie immobilière, le délai entre l'adjudication préparatoire et l'adjudication définitive doit être au moins de six semaines, suivant l'art. 706 C. Pr.: et, suivant un décret du 2 février 1811, ce délai doit être au moins de deux mois. Mais, comme dans les dispositions concernant la saisie immobilière qui s'appliquent aux autres ventes (art. 965 C. Pr.), il n'est pas question de délai entre l'adjudication préparatoire et l'adjudication définitive, cette adjudication définitive sera fixée à la volonté des parties. Ce délai sera tel cependant que la seule apposition d'affiches et l'insertion dans le journal précèdent au moins de huit jours l'adjudication définitive (art. 963 du même Code).

(2) Art. 763 C. Pr.

faite le même jour, à chacun des endroits désignés par la loi, des placards annonçant ladite adjudication définitive; desquels placards un exemplaire, visé par chacun des maires ou adjoints des arrondissemens ou communes où les appositions ont eu lieu, est demeuré annexé audit procès-verbal;

Et que le contenu en ce placard a été inséré au journal de..., le..., ainsi que le constate la feuille du même jour, portant la signature de l'imprimeur légalisée par le maire (1).

Ledit procès-verbal, son annexe et la feuille dudit journal sont, à la réquisition dudit sieur.., demeurés ci-joints, après avoir été signés par lui, en présence desdits Notaires (2).

En conséquence, ledit sieur... a requis ledit M.e..., Notaire commis, de faire à l'instant les nouvelles lecture et publication dudit cahier des charges et des dires des parties, et de procéder ensuite à la réception des enchères et à l'adjudication définitive dudit immeuble, à l'extinction des feux.

Et ledit sieur... a signé, avec lesdits Notaires, après lecture faite.

Au même instant, est intervenu, devant les mêmes Notaires,

M...., dénommé, qualifié et domicilié dans son dire du..., qui précède,

Lequel, en sadite qualité de subrogé-tuteur dudit mineur..., comparaît pour être présent (3) aux lecture, publication, reception d'enchères et adjudication définitive dont il s'agit, auxquelles il déclare consentir :

Et a signé avec lesdits Notaires, après lecture faite (*Ce qui a été dit pag.* 683, *sur les interventions*, *s'applique également ici*).

Au desir de la réquisition ci-dessus dudit sieur..., tuteur, et attendu la présence et le consentement dudit sieur..., subrogé-tuteur (*Voy. l'observation pag.* 683, *sur l'addition qui doit quelquefois être faite ici*), ledit M.e..., Notaire commis,

---

(1) Art. 963 C. Pr.

(2) Même exposé et même réquisitoire à faire par le poursuivant que ceux qui ont été indiqués pag. 683, avec la différence qu'il s'agissait là de l'adjudication préparatoire et qu'il s'agit ici de l'adjudication définitive

(3) Art. 459 C. C.

a fait denouveau les lecture et publication dudit cahier des charges et des dires des parties, et a procédé, ainsi qu'il suit, à la réception des enchères et à l'adjudication définitive dudit immeuble, à l'extinction des feux, et sur l'enchère de..., montant de l'adjudication préparatoire.

Les enchères ayant été déclarées ouvertes, une première bougie a été allumée ; et, pendant la durée de ce premier feu, plusieurs enchères successives ont été portées, qui ont fait monter le prix dudit immeuble à la somme de..., la dernière, mise par..., demeurant à...

Un second feu a été allumé ; et, pendant sa durée, plusieurs enchères successives ont été reçues, dont la dernière, mise par..., demeurant à..., a porté ledit prix à la somme de...

Deux nouvelles bougies ont été successivement allumées, ont brulé, et se sont éteintes, sans que personne ait surenchéri (1).

En conséquence, ledit M.e..., Notaire commis, a proclamé ledit sieur... comme dernier enchérisseur, adjudicataire dudit immeuble pour la somme de..., outre les charges de l'enchère :

Ce qui a été accepté par ledit sieur..., qui déclare avoir pris connaissance du cahier des charges, et qui s'oblige à satisfaire à toutes les charges, clauses et conditions qu'il contient.

Faisant ledit sieur... élection de domicile à...

Au jour indiqué pour l'adjudication définitive, si les enchères ne s'élèvent pas au prix de l'estimation, il faudra dire dans le procès-verbal que cette adjudication demeure suspendue, pour n'être reprise qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 964 C. Pr.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal.

Et ont lesdits tuteur, subrogé-tuteur et adjudicataire, signé, avec lesdits Notaires, après lecture faite.

---

(1) Art. 707 et 708 C. Pr.

(FORM. 7.) *Transaction.*

Pardevant M.^e etc.,

Furent présens

M. Jacques Perrin, négociant, demeurant à Paris, rue Dauphine, n.° 80,

M. Pierre Taillebois, marchand bijoutier, demeurant à Paris, quai des Orfévres, n.° 60,

Et M. Gervais Charpentier, rentier, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, n.° 3,

Lesquels, pour parvenir à la transaction qui sera l'objet des présentes, ont fait les observations suivantes.

1.° Suivant contrat passé devant Me Dufour, l'un des Notaires soussignés, le seize avril mil huit cent quinze, enregistré le dix-neuf, M. Perrin a acquis de M. Taillebois, deux maisons situées à Paris, rue du Colombier, n.ºs 5 et 7; l'une à titre d'échange, et l'autre moyennant la somme de cent mille francs de prix principal, stipulée payable dans huit mois du jour du contrat, tems convenu pour l'accomplissement des formalités hypothécaires, s'il n'y avait ou ne survenait pas d'inscriptions, ou, en cas d'inscriptions, lors du rapport, des certificats de radiation.

Cette somme de cent mille francs a été stipulée productive d'intérêts sur le pied de cinq pour cent par an, sans retenue, à compter du premier mars mil huit cent quinze, payables en même tems que le capital.

2.° Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Paris, le premier mars mil huit cent quinze, vol. 617, n.° 25, à la charge de quarante-deux inscriptions, y comprise celle d'office, ainsi qu'il résulte d'un état délivré par le conservateur des hypothèques, le six dudit mois de mars.

Desquelles inscriptions l'énonciation suit :

La première d'office etc.

(*Copier le certificat d'inscription.*)

3.° Pendant la quinzaine qui a suivi la transcription de ce contrat de vente, il n'est survenu aucune autre inscription, ce qui est constaté par un certificat du conservateur des hypothèques de Paris, en date du vingt-un dudit mois de mars mil huit cent quinze.

4.° Les formalités prescrites par la loi pour purger les

hypothèques légales ont été remplies sur ladite acquisition, sans que, par suite, il ait été requis aucune inscription d'hypothèque légale, grevant lesdites maisons, comme le constate un autre certificat du conservateur, délivré le vingt mai mil huit cent quinze.

Ces formalités sont justifiées 1.° par le dépôt, fait au greffe du Tribunal de première instance de la Seine, de la copie collationnée du contrat sus-énoncé, suivant acte du vingt-un mars mil huit cent quinze; 2.° par la notification faite de ce dépôt à M. le procureur du Roi près ledit tribunal, et à madame Louise Larive, épouse de M. Taillebois, par un même exploit de Courtin, huissier à Paris, en date du quinze dudit mois de mars; 3.° par l'insertion faite dans la feuille du jeudi vingt-un du même mois du Journal général d'annonces judiciaires et légales du département de la Seine, de la notification sus-énoncée; 4.° Et, enfin, par un certificat du greffier dudit tribunal, en date du dix-sept mai mil huit cent quinze, constatant que depuis ledit jour vingt-un mars précédent jusqu'au jour de la délivrance de ce certificat la copie collationnée dudit contrat de vente est restée exposée en l'auditoire du tribunal.

5.° M. Perrin, voulant se libérer de son prix, et ne le pouvant pas faire tant que les inscriptions grevant la transcription de son contrat ne seraient pas rayées, fit dénoncer ledit état de transcription à M. Taillebois, par exploit de Courtin, huissier à Paris, en date du dix-neuf septembre mil huit cent quinze, enregistré, avec sommation de rapporter main-levée desdites inscriptions, dans un délai de six mois.

6.° Ce délai étant expiré sans que le sieur Taillebois eût satisfait à ladite demande, M. Perrin fit faire les notifications prescrites par la loi aux créanciers inscrits, et, par exploit de Courtin, en date du dix-huit mars dernier, enregistré, ledit sieur Perrin fit offres réelles à M. Taillebois de la somme de cent quatre mille deux cents francs, composée, 1.° de celle de cent mille francs, montant en principal du prix de la vente du seize avril mil huit cent quinze; 2.° de quatre mille cent quatre-vingt-dix-huit francs, dix centimes, pour les intérêts de ladite somme courus jusqu'audit jour dix-huit mars; 3.° et de celle de un franc, quatre-vingt-dix

centimes pour frais, si aucuns étaient dus : lesdites offres faites à la charge par ledit sieur Taillebois, 1.° d'en donner bonne et valable quittance ; 2.° de remettre les titres de propriété promis par le contrat ; 3.° Et de rapporter main-levées et certificats de radiation de toutes les inscriptions grevant la transcription dudit contrat ; et, en outre, avec sommation audit sieur Taillebois de se trouver le mardi, vingt-huit mars, dix heures du matin, à la caisse des dépôts et consignations, pour être présent, si bon lui semblait, à la consignation qui serait faite à ladite caisse, du montant desdites offres, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt.

7.° Lesdites offres n'ayant pas été acceptées par ledit sieur Taillebois, dépôt fut fait à la caisse des consignations ledit jour vingt-huit mars, de leur montant, plus d'une somme de quarante francs pour complément des intérêts jusqu'audit jour ; le tout ainsi que le constate un procès-verbal dressé par Courtin, huissier, en date dudit jour, vingt-huit mars, enregistré, contenant défaut contre ledit sieur Taillebois.

8.° Ce procès-verbal de consignation fut signifié audit sieur Taillebois, par exploit dudit Courtin, huissier, en date du trente-un avril dernier, enregistré, avec assignation, par le même exploit, de se trouver à huitaine à l'audience de la première chambre du tribunal de première instance de la Seine.

9.° Sur cette assignation, est intervenu un jugement de ladite chambre, rendu par défaut contre ledit sieur Taillebois, le vingt-deux juillet dernier, enregistré le dix août suivant, f.° 150, n.° case 7, par Rolland, qui a reçu quatre cent deux francs, dix centimes, dixième compris.

Par ce jugement, le Tribunal, attendu que lesdites offres réelles et ladite consignation ont été régulièrement faites, et que les conditions et réserves sous lesquelles elles ont été faites sont justes, a déclaré lesdites offres réelles et ladite consignation bonnes et valables. En conséquence, a prononcé que M. Perrin serait bien et valablement quitte et déchargé du prix, principal et intérêts, de l'acquisition par lui faite, dudit sieur Taillebois, des deux maisons désignées au contrat de vente dudit seize avril mil huit cent quinze : et, en outre, a fait et donné main-levée pure, simple et définitive de l'inscription d'office prise au bureau des hy-

pothèques de Paris, au profit dudit sieur Taillebois, contre ledit sieur Perrin, le premier mars mil huit cent quinze, vol. 617, n.° 25, etc., etc. (*On peut copier littéralement le jugement*).

10.° M. Perrin aurait pu suivre sur cette instance, pour faire déclarer ce jugement commun avec tous les créanciers inscrits, et faire prononcer la main-levée des inscriptions de ces derniers, en ce qu'elles frappent sur les biens par lui acquis: mais, M. Taillebois et M. Charpentier ayant offert d'adhérer à ce jugement, et justifié de leurs diligences pour faire régler par le Tribunal de la Seine l'ordre du prix de tous les biens vendus par ledit sieur Taillebois, il a été sursis à ces poursuites, et les parties ont arrêté entr'elles les conventions qui vont suivre.

11.° D'un autre côté, la portion de terrein donnée en contr'échange par M. Perrin à M. Taillebois, suivant l'acte susénoncé, s'est trouvée grevée de plusieurs inscriptions qui ont frappé la transcription d'un contrat passé devant M.e Dechoux, qui en a la minute, et son collègue, Notaires à Paris, le quinze septembre mil huit cent quinze, enregistré, contenant vente, par M. Taillebois à M. Charpentier, de ladite portion de terrein par lui reçue en échange de M. Perrin. Ces inscriptions sont au nombre de cinq, savoir; la première du dix-sept avril mil huit cent sept, vol. 145, n.° 322, au profit de Jean Delaunay, contre ledit sieur Perrin, pour sûreté d'une somme de quatre mille francs.

La seconde, etc. (*Détailler les cinq inscriptions de la même manière que la première*).

Dans cet état de choses, les parties étant convenues respectivement de s'accorder du tems pour justifier de la radiation des inscriptions qui grêvent les biens qu'elles se sont donnés en échange ou dont la vente a été faite par le contrat du seize avril mil huit cent quinze, sus-énoncé, et M. Taillebois voulant éviter de nouveaux frais, ont arrêté ce qui suit:

Art. I.er M. Taillebois déclare, par ces présentes, acquiescer purement et simplement au jugement dudit jour vingt-deux juillet mil huit cent seize, dans toutes ses dispositions, et notamment en ce qu'il quitte et décharge

M. Perrin de toutes choses relatives au prix de la vente du seize avril mil huit cent quinze, tant en principal qu'en intérêts.

Et, par suite, ledit sieur Taillebois fait et donne main-levée entière et définitive de l'inscription prise d'office à son profit contre M. Perrin, au bureau des hypothèques de Paris, le premier mars mil huit cent quinze, vol. 617, n.° 25.

ART. II. M. Taillebois s'oblige à rapporter à M. Perrin la radiation définitive de toutes les inscriptions grevant les maisons par lui acquises, d'ici à dix-huit mois de ce jour, époque jusqu'à laquelle M. Perrin s'interdit de donner suite à l'instance sur laquelle est intervenu le jugement du vingt-deux juillet dernier, et d'en intenter d'autres. Mais, si, à ladite époque de dix-huit mois de ce jour, les main-levées et certificats de radiation de toutes lesdites inscriptions ne sont pas rapportés, M. Perrin aura le droit d'exercer toutes les poursuites qu'il jugera convenables, notamment de faire déclarer le jugement susdaté commun avec les créanciers inscrits, et de faire prononcer et opérer la radiation de leurs inscriptions.

ART. III. MM. Taillebois et Charpentier renoncent également à pouvoir faire aucune poursuite contre M. Perrin, avant dix-huit mois de ce jour, pour exiger la radiation des inscriptions qui grêvent encore la portion de terrein acquise par M. Charpentier dudit sieur Taillebois.

ART. IV. MM. Perrin, Taillebois et Charpentier fixent définitivement les frais extraordinaires de transcription, signification de l'état des inscriptions, notification aux créanciers inscrits, frais d'offre et de demande en validité, y comprise l'obtention du jugement du vingt-deux juillet mil huit cent seize, à la somme de cinq cent quatre-vingt-dix-huit francs, cinq centimes.

Laquelle somme sera retirée de la caisse des dépôts et consignations par M. Rocheron avoué, auquel ils en donnent pouvoir, et qui a fait lesdits frais, sur la simple quittance dudit sieur Rocheron, ainsi que celle de dix-huit francs, à laquelle les parties évaluent les frais de quittance à donner à la caisse, de ladite somme de cinq cent quatre-vingt-dix-huit francs, cinq centimes.

ART. V. M. Perrin reconnaît que M. Taillebois a ef-

fectué la remise, à laquelle il s'était engagé par le contrat du seize avril mil huit cent quinze, des titres et pièces ci-après énoncés.

1.° etc. (*Désigner les titres et pièces*).

Les déboursés et honoraires des présentes seront, de convention expresse, supportés par M. Taillebois seul.

Et pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé etc.

FIN DU HUITIÈME ET DERNIER VOLUME.

TABLE

DU HUITIÈME VOLUME.

TROISIÈME PARTIE. — STYLE OU FORMULAIRE.

Pag.

I.re PARTIE. — Formules d'actes simples, et canevas d'actes plus compliqués.

Livre préliminaire........................ 3
Chap. I.er *Préambule et clôture des actes*.... 4
Sect. I.re *Originaux des actes*.............Ibid.
Sect. II. *Copies, extraits d'actes, et mentions sur des actes*.......................... 12
§. I.er *Copies d'actes sous les diverses formes de grosses, d'expéditions ou de copies collationnées*..............................Ibid.
§. II. *Extraits d'actes*.................. 17
§. III. *Mentions sur des actes*........... 19
Chap. II. *Qualités diverses dans lesquelles les parties peuvent contracter ou procéder*..... 22
Sect. I.re *Qualités relatives à la capacité des personnes*........................... 23
Sect. II. *Qualités relatives aux droits acquis sur les choses*......................... 30
Chap. III. *Quelques actes constatant des formalités relatives aux originaux et aux diverses copies*......................... 36
Chap. IV. *Tableau général des droits d'enregistrement, des actes civils et des mutations par décès*............................. 40
Livre I.er Des personnes..................... 41
Titre II. *Des actes de l'état civil*.............Ibid.
Titre III. *Du domicile*.................... 44
Titre IV. *Des absens*...................... 45

Pag.
Titre V. *Du mariage*........................ 53
Titre VI. *De la séparation de corps*.......... 59
Titre VII. *De la paternité et de la filiation*.....Ibid.
Titre VIII. *De l'adoption et de la tutelle officieuse.* 60
Titre X. *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*........................ 63
Livre II. Des biens, et des différentes modifications de la propriété........................ 78
Titre I.er *De la distinction des biens*.........Ibid.
Titre II. *De la propriété*.................... 84
Titre III. *De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation*........................ 86
Titre IV. *Des servitudes ou services fonciers*.... 87
Livre III. Des différentes manières dont on acquiert la propriété........................ 97
Titre I.er *Des successions*.................... 98
Titre II. *Des donations entre-vifs et des testamens* 198
Chap. I.er *Donations entre-vifs, et autres actes y relatifs*........................ 200
Chap. II. *Testamens, et autres actes y relatifs.* 221
Chap. III. *Substitutions entre-vifs ou testamentaires, par père ou mère, en faveur de leurs petits-enfans, ou par oncle ou tante en faveur de leurs neveux ou nièces*.......... 231
Chap. IV. *Partages entre-vifs ou testamentaires, par ascendans entre leurs descendans*.. 234
Chap. V. *Donations entr'époux pendant le mariage*........................ 245
Titre III. *Des contrats et des obligations conventionnelles en général*........................ 249
Titre IV. *Des engagemens qui se forment sans conventions*........................ 254
Titre V. *Contrat de mariage, et autres actes qui y sont relatifs*........................ 255
Chap. I.er *Contrats de mariage sous le régime de la communauté*.........................Ibid.

Pag.

Chap. II. *Contrats de mariage sous le régime dotal* 292
Chap. III. *Diverses clauses de donations entre époux à ajouter aux contrats de mariage* . . 306
Chap. IV. *Quittance de dot ; liquidation des reprises et créances de la femme après séparation judiciaire* 309
Titre IV. *De la vente* 320
Chap. I.er *Promesses de vente* . . . . Ibid.
Chap. II. *Ventes mobilières* 324
Chap. III. *Ventes immobilières* 331
Chap. IV. *Ventes par adjudication amiable* . . 356
Chap. V. *Ventes par adjudication judiciaire* . . . 369
Chap. VI. *Transports de créances et autres droits incorporels* 379
Chap. VII. *Contre-lettres, ratifications, résiliations, quittances, décharges, consignations, exercice de réméré, prorogations* 394
Titre VII. *De l'échange* 414
Titre VIII. *Du contrat de louage* 416
Chap. I.er *Bail de meubles; bail de maison ou d'appartement; bail à ferme de biens ruraux; bail de bois ou forêts; bail à vie* 417
Chap. II. *Brevets d'apprentissage ; traité de remplacement militaire* 436
Chap. III. *Bail à cheptel* 442
Chap. IV. *Transports de baux ; résiliations de baux ; congés* 443
Titre IX. *Du contrat de société* 448
Chap. I.er *Sociétés civiles ; sociétés universelles ; sociétés particulières* . . . . Ibid.
Sect. I.re *Sociétés universelles* . . . . Ibid.
Sect. II. *Sociétés particulières* 451
Chap. II. *Sociétés de commerce* 453
Sect. I.re *Sociétés en nom collectif* . . . . Ibid.
Sect. II. *Sociétés en commandite* 464

Pag.
Sect. III. *Sociétés anonymes*.............. 476
Sect. IV. *Sociétés en participation*......... 481
Chap. III. *Sociétés commerciales en participation*.............................. 485
Titre X. *Du prêt*.......................... 499
Chap. I.er *Prêts et constitution de rente perpetuelle*.............................Ibid.
Chap. II. *Acte de crédit, billets, lettres de change et protêts*.......................... 512
Chap. III. *Prorogations de terme, main-levées et quittances*........................ 518
Titre XI. *Du dépôt*........................ 523
Titre XII. *Des contrats aléatoires*............ 525
Chap. I.er *Contrats d'assurance et prêts à grosse aventure*.............................. 526
Chap. II. *Contrats de rente viagère et certificats de vie*............................... 537
Titre XIII. *Du Mandat ou de la procuration*.. 542
Titre XIV. *Du cautionnement*............... 559
Titre XV. *Des transactions*................. 563
Titre XVI. *De la contrainte par corps*........ 570
Titre XVII. *Du nantissement*................ 571
Titre XVIII. *Des priviléges et hypothèques*.... 573
Chap. I.er *Priviléges*.....................Ibid.
Chap. II. *Conventions d'hypothèques ou relatives à des hypothèques*......................Ibid.
Chap. III. *Bordereaux d'inscriptions et main-levées*.............................. 580
Titre XIX. *De l'expropriation forcée, et des ordres*................................ 589

II.e PARTIE. — Actes complipués.

Compte de tutelle...........9.............. 599
Liquidation et partage de communauté et de successions dont les masses ne sont pas établies par dépouillement d'inventaire, mais par des observations préliminaires................ 624

Pag.
Donations entre-vifs aux pauvres d'une commune, avec diverses réserves et conditions. 652
Partage testamentaire. 654
Procès-verbal de vente judiciaire, par le ministère d'un Notaire commis, d'immeubles appartenans à un mineur ou à un interdit. 662
Transactions. 687

FIN DE LA TABLE DU HUITIÈME ET DERNIER VOLUME.

ERRATA.

Page 82, *ligne* 6, *au lieu de* troënes, dont six en chêne et quatre en hêtre, *lisez* six chênes et quatre hêtres. *Même pag.*, *lig.* 19, troënes en chêne et ormeau, *l.* chênes et ormeaux. *Pag.* 124, *lig.* 10, crée, *l.* nommé. *Pag.* 141, *lig.* 27, faits, *l.* fruits. *Pag.* 167, *l.* 7, dix-neuf, *l.* neuf. *Pag.* 180, *lig.* 15, qu'en conséquence il, *l.* qu'il. *Pag.* 198, *lig.* 26, retour. La, *l.* retour, la. *Pag.* 234, *lig.* 3, ascendans, *l.* descendans. *Pag.* 235, *lig.* 33, le pré, *l.* au pré. *Pag.* 250, *lig.* 24, comme la, *l.* comme par la. *Pag.* 292, *l.* 1, sera, *l.* il sera,. *Pag.* 298, *lig.* 26, s'oblige payer, *l.* s'oblige à payer. *Pag.* 299, *lig.* 11, à toutes, *l.* de toutes. *Pag.* 301, *lig.* 8, Il, *l. tel. Pag.* 321, *lig.* 4, on s'empresse, *l.* on ne s'empresse. *Même pag.*, *lig.* 5, l'on remette, *l.* l'on ne remette. *Pag.* 353, *lig.* 15, trente ans, *l. tant d'années* (*trente, au plus*). *Pag.* 360, *lig.* 15, formule, *l.* formule précédente. *Pag.* 518, *lig.* 7, prorogation de terme, main-levée, *l.* prorogations de terme, main-levées. *Pag.* 526, *lig.* 18, directe et d'assurance, *l.* directe d'assurance. *Pag.* 651, *lig.* 2, formant, *l.* forment. *Pag.* 654, *lig.* 31, et, *l.* en la.



